BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

{BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1907/01/15-1907/12/30.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée P

Rayon A

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Bompard,** G. O. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur ; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon**, ✲, procureur de la République à Tunis ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres ; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, contrôleur civil à Sousse ; **Dramard,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Dumas,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, conseiller à la Cour de Paris ; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, membre de la Chambre des députés ; **Fropo,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien ; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation ; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Mathieu,** procureur de la République à Sousse ; René **Millet,** C. ✲, ancien ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Regnault,** O. ✲, Ministre de France au Maroc, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, C. ✲, ambassadeur de France à Madrid, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **E. Vallé,** sénateur, ancien Garde des sceaux, ministre de la Justice ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Zeys,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE EN 1889 PAR M. **Louis BOSSU**

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Ancien Magistrat en Tunisie

19me ANNÉE — 1907

par

M. S. BERGE ✲

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE TUNIS.

Comité de rédaction :

MM. Ch. MARTINEAU, juge rapporteur au Tribunal mixte de Tunisie ; P. ZEYS, président du Tribunal de Saint-Claude ; Ed. LABBE, juge au Tribunal mixte de Tunisie ; L. COULON, avocat à Tunis, ancien bâtonnier.

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

TUNIS

—

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

19me Année, N° 1. — 15 janvier 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlementation de la pêche des poulpes. — Règlementation de la pêche des éponges. — Exploitation de l'alfa en 1907. — Sessions supplémentaires d'assises au Tribunal criminel de Tunis.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Rachat de la concession des tramways de Tunis. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Frais de dépositoire dans un cimetière. 2° Accident à un passage à niveau. 3° Inscription des servitudes lors de l'immatriculation. 4° Loi applicable à la servitude grevant un immeuble contigü à un immeuble immatriculé. 4° Caractère des décisions du Tribunal mixte. 5° Trancsription de la saisie sur un immeuble immatriculé. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Non inscription des mutations par décès sur le livre foncier. 2° Renvoi pour l'inscription d'un acte postérieur à la réquisition.

LÉGISLATION

Décret beylical du 16 juillet 1906 (24 rebia el aouel 1324) *sur la pêche des poulpes.*

Article premier. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895 et 28 août 1897 relatives à la pêche des poulpes, sont abrogées. (1)

Art. 2. — Les patentes dont étaient tenus de se munir les pêcheurs de poulpes sont supprimées et remplacées par un droit d'entrée de 2 francs par 100 kilos de poulpes dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus.

Dans les marchés extérieurs aux lieux sujets les poulpes paieront 0. fr. 05 par kilo.

Art. 3. — Moyennant le paiement des droits ci-dessus la pêche, le commerce et le colportage des poulpes seront libres.

(1) Zeys *Code*, 606, 607, 608,

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

La vente à la criée sera facultative et donnera lieu à un salaire de 2 °/₀ au profit de l'Administration de la criée.

La location des tables et emplacements spéciaux réservés dans les marchés aura lieu aux enchères ou à l'amiable.

ART. 4. — Dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine, lorsque les redevables en feront la demande, les poulpes pourront être introduits sous le régime du passe-debout à la condition d'être conduits par la voie la plus directe, à l'endroit désigné pour la criée, où ils seront mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'Etat et donneront lieu avant tout enlèvement, à la perception d'un droit de 15 °/₀, non compris le droit de criée.

ART. 5. — Toutes les autres dispositions des décrets des 17 juillet 1897 et 31 mai 1899, qui n'ont pas été abrogés, sont applicables aux poulpes. (1)

ART. 6. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1907.

Décret beylical du 17 juillet 1906 (25 djoumadi el aouel 1324) *sur la pêche des éponges.*

ARTICLE PREMIER. — La pêche des éponges est libre sur toute l'étendue des bancs tunisiens aux conditions et charges ci-après.

TITRE PREMIER

Régime applicable à la pêche dite « blanche »

ART. 2. — Quiconque veut exercer la pêche blanche, c'est-à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés après cette préparation, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après :

---

(1) ZEYS *Code*, 1387, 1389.

Barquettes pêchant au trident, dites kamakis, n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes.... Fr. 100
Par homme d'équipage en sus de 3..... 20
Bateaux à voile pêchant à la drague dite « gangava »..... 400
Bateaux pêchant au scaphandre ; par appareil..... 1.000

Le paiement intégral de la taxe devra être fait au moment de la délivrance de la patente.

ART. 3. — L'emploi de la gangava et celui de scaphandre sont formellement interdits du *1er avril au 31 mai* inclusivement.

Ces deux procédés de pêche ne pourront en outre, pendant la période d'autorisation, être employés en-deçà de la ligne des fonds de 10 mètres.

Ils seront également interdits dans toute l'étendue de la mer de Bou Grara, dans le canal d'Adjim, ainsi que dans le canal de Kerkennah en dedans des lignes joignant :

Au nord, Bordj Khadidja aux bouées lumineuses n° 0 et n° 1 ;

Au sud, Sfax à Sidi Youssef.

ART. 4. — Tout bateau exerçant la pêche des éponges doit se conformer aux prescriptions des articles 34, 35 et suivants du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie.

Les bateux pêchant à la gangava devront en outre porter en tête du mât le plus élevé une flamme de reconnaissance rouge à queue blanche, ayant au guindant une largeur minimun de 0^m50.

TITRE II

Régime applicable à la pêche dite «noire»

ART. 5. — Quiconque veut exercer la pêche dite noire c'est-à-dire la pêche des éponges qu'on débarque à l'état brut doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera dé-

livrée moyennant le paiement de la taxe ci-après, payable par trimestre et d'avance :

Par barque pêchant au trident, n'ayant pas un équipage supérieur à 3 hommes.....Fr. 40

Par homme d'équipage en sus de 3..... 10

En cas de retard dans le paiement d'un des termes, le prix intégral de la patente sera exigé.

ART. 6. — Dans aucun cas les bateaux inscrits pour la pêche noire ne pourront compter comme annexes de bateaux inscrits pour la pêche blanche.

ART. 7. — La pêche des éponges ne pourra être exercée au moyen de bateaux, engins ou procédés autres que ceux désignés par le présent décret, à moins d'une autorisation expresse du Directeur Général des Travaux Publics.

TITRE III

Des patentes

ART. 8. — Les patentes seront délivrées dans les ports ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an à partir du 1er juin pour les patentes à la gangava, au scaphandre et aux kamakis exerçant la pêche noire, et du 1er octobre pour les patentes aux kamakis exerçant la pêche blanche.

Le droit versé au Trésor n'est restituable dans aucun cas.

ART. 9. — Les demandes de patentes devront être adressées au préposé à la police de la navigation et des pêches.

Elles mentionneront les noms, prénoms et qualités du demandeur, sa nationalité, le nom du bateau qui doit exercer la pêche, ainsi que l'indication de son port d'attache et de sa jauge officielle, les noms, prénoms et qualité de l'armateur, de l'affréteur et du consignataire, le nombre d'hommes d'équipage, le mode de pêche que le bateau compte employer avec, pour les scaphandres, le nombre de ces appareils.

Cette demande doit être visée au préalable par le Consul

de la nation à laquelle appartient le demandeur, et pour les Tunisiens, par l'autorité indigène locale.

TITRE IV

De la vente des éponges.

Art. 10. — Est prohibé tout trafic des éponges en mer ainsi que tout transbordement d'un bateau sur un autre, exception faite pour les barquettes attachées aux bateaux-dépôts. Les éponges blanches et les éponges noires devront être intégralement apportées dans l'un des ports ouverts au commerce.

A leur débarquement elles seront présentées au préposé à la police de la navigation et des pêches qui enregistrera leur poids ou leur nombre.

Cette formalité accomplie, les pêcheurs disposeront à leur gré du produit de leur pêche par vente ou autrement.

Art. 11. — La vente des éponges blanches et des éponges noires aux enchères publiques ne pourra avoir lieu que par le ministère du commisaire-priseur. En cas de refus de celui-ci et dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur, les ventes auront lieu par les soins d'un crieur public désigné par l'Administration.

Toutefois, dans les localités érigées en communes où il n'existera pas de commissaire-priseur, le droit de criée pourra être cédé aux communes.

Art. 12. — Le commissaire-priseur ou le crieur public prélèvera sur les prix de vente les droits de criée suivants, qui seront dans tous les cas payables par l'acheteur : pour les éponges noires ou blanches : 1 %.

Art. 13. — Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands d'éponges ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les éponges à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

TITRE V

Dispositions générales et pénalités

ART. 14. — Les navires et embarcations chargées de la surveillance de la pêche porteront en poupe le pavillon tunisien et en tête du mât la flamme nationale.

ART. 15. — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre, de transporter, sauf l'exception prévue au paragraphe suivant, les éponges d'un diamètre inférieur à $0^m,05$.

Cette interdiction ne concerne pas l'éponge dite « Hadjemi ou Zimokha » qui, à l'âge adulte, dépasse rarement cette dimension.

Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, exception faite des éponges « Hadjemi », les éponges pêchées par eux qui n'atteignent pas les dimensions fixées ci-dessus.

ART. 16. — Il est prescrit aux pêcheurs, marchands, colporteurs, voituriers maîtres ou patrons, et à tous ceux qui transportent des éponges, de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents préposé à la police des pêches et par tous les agents du fisc en général, leurs bateaux, mannes, sacs, et autres objets contenant des éponges.

Tout pêcheur devra en outre se soumettre aux réquisitions et vérifications ayant pour objet le contrôle de l'exercice de la pêche.

Il devra être porteur de la patente, dont la présentation sera toujours exigible.

Après une sommation appuyée d'un coup de fusil tiré à blanc, les bateaux opposant une résistance seront pris à la remorque et conduits au port tunisien le plus proche du siège du Tribunal compétent pour statuer sur les contraventions commises.

Ils seront saisis, s'il y a lieu, et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 17. — Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera, en barque, à la pêche des éponges, sans être muni d'une patente délivrée dans les conditions indiquées aux art. 2, 5 et 7 du présent règlement.

Si la pêche a eu lieu à la drague ou au scaphandre, le minimum de l'amende sera de 500 francs et il pourra être prononcé un emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

ART. 18. — Sera puni des peines prévues par l'article 17, paragraphe 1er, quiconque se livrera à la pêche des éponges en temps prohibé ou à l'aide de procédés, engins ou bateaux non autorisés ou bien en dedans des limites fixées par l'article 3, paragraphe 2 du présent décret.

ART. 19. — En cas de contravention aux articles 17 et 18 ci-dessus, et 20 ci-dessous, alors même que les délinquants seraient restés inconnus, les instruments, les engins, le produit de la pêche seront saisis et la confiscation en sera prononcée par les Tribunaux correctionnels.

ART. 20. — Sera puni d'une amende de 100 à 1.000 fr. :

1° quiconque aura détourné ou tenté de détourner en mer pour l'expédier à l'étranger tout ou partie de la pêche d'un bateau ;

2° tout pêcheur convaincu d'avoir débarqué des éponges ailleurs que dans un port ouvert au commerce.

ART. 21. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines applicables en cas de crime ou de délit de droit commun, quiconque aura refusé de présenter sa patente aux agents de l'Etat ayant qualité pour constater les contraventions ou d'obtempérer aux réquisitions ou de se soumettre aux vérifications prévues par l'article 15 précédent.

ART. 22 — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs :

1° tout pêcheur d'éponges noires qui sera convaincu

d'avoir livré tout ou partie de sa pêche à un pêcheur exerçant la pêche blanche ;

2° tout pêcheur qui, n'étant pas muni d'une patente pour la pêche blanche, aura à son bord des éponges lavées ;

3° tout pêcheur exerçant la pêche blanche qui sera convaincu de s'être procuré tout ou partie des éponges recueillies par un pêcheur d'éponges noires ;

4° quiconque aura pêché, fait pêcher, acheté, vendu, transporté des éponges dont les dimensions n'atteignent pas le minimum réglementaire.

En outre les éponges saisies en délit seront confisquées.

ART. 23. — Sera punie d'une amende de 16 à 100 francs toute autre contravention au présent règlement ou aux arrêtés réglementaires qui pourront intervenir.

ART. 24. — En cas de conviction de plusieurs contraventions au présent règlement, la peine la plus forte sera seule appliquée.

ART. 25. — En cas de récidive, les peines édictées pourront être élevées jusqu'au double.

Il y aura récidive lorsque, dans les deux années précédentes, à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu contre le délinquant un jugement passé en force de chose jugée pour contravention aux décrets réglementant l'exercice de la pêche des éponges, ou aux arrêtés pris en conformité desdits décrets.

ART. 26. — Seront déclarés responsables des amendes prononcées ;

1° les armateurs, affréteurs, consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et équipages ;

2° les pères, tuteurs, maris et maîtres, à raison des faits des mineurs, femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

TITRE VI

Procès-verbaux, saisies, poursuites, compétence.

ART. 27. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux des capitaines ou patrons des bâtiments et embarcations gardes-pêche, agents du Service de la Navigation et des Pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes Administrations et régies financières et tous agents spéciaux assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

ART. 28. — Les objets saisis en vertu des articles 16 et 19 seront reçus en dépôt par l'Administration et conservés jusqu'au jugement.

Ceux sujets à dépérissement seront vendus à la requête des commissaires priseurs ou crieurs publics, ainsi qu'il est dit à l'article 11 sur ordonnance du juge de paix ou du caïd, suivant la nationalité des délinquants et le produit de la vente sera versé entre les mains du fonctionnaire qui aura pris charge du dépôt.

ART. 29. — Les poursuites auront lieu à la diligence de l'Administration des Finances, comme en matière de douane et de monopoles, en ce qui concerne les contraventions aux articles 17, 20 et 22 et à la diligence de l'autorité ayant l'action publique en ce qui concerne les infractions aux articles 18, 21 et 23, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit de l'Administration des Finances de se porter partie civile.

ART. 30. — Si le délit a été commis hors d'un port, les poursuites seront exercées devant le Tribunal du port auquel

appartiendra le bateau ou, à défaut, devant celui du port le plus proche.

ART. 31. — Pour les infractions réprimées par les articles 17, 20 et 22 l'Administration aura le droit de transiger avec les délinquants.

La transaction intervenue et notifiée avant le jugement soit au Parquet, soit à la juridiction tunisienne, selon la nationalité des prévenus, aura pour effet immédiat d'éteindre l'action publique.

Les amendes prononcées par application des articles 17, 20 et 22 seront attribuées comme en matière de douanes et de monopoles.

ART. 32. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des *16 juin 1892, 11 janvier 1895, 28 août 1897 et 18 juillet 1903.* (1)

ART. 33. — Notre Directeur Général des Travaux publics et Notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à partir du 1er octobre 1906 pour les pêcheurs aux kamakis exerçant la pêche blanche, et du 1er juin 1907 pour les scaphandriers et les gangaviers ainsi que pour les kamakis exerçant la pêche noire.

Arrêté du Directeur de l'agriculture du 2 août 1906 *relatif à l'exploitation de l'alfa en* 1907. (2)

ARTICLE PREMIER. — La période d'interdiction annuelle de la cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante est fixée du 16 janvier au 15 mai 1907 inclusivement dans les Contrôles de Sfax, de Gafsa et de Gabès et dans les territoires soumis à la surveillance de l'Autorité militaire.

---

(1) ZEYS, *Code 606, 607, 608* et Supplément 1903 à sa date. Voir aussi décret du 15 avril 1906 (Journal, 1906).

(2) Voir décret du 19 septembre 1904 (ZEYS, *Supplément 1904* à sa date).

Cette période est fixée du 16 février au 15 juin 1907 inclusivement dans le surplus de la Régence.

ART. 2. — L'interdiction de transporter l'alfa ne s'applique pas au transport par chemin de fer et à l'embarquement à Sfax de l'alfa mis en balles ou approvisionné dans les chantiers antérieurement à l'ouverture de la période d'interdiction.

ART. 3. — L'interdiction de cueillir et de transporter l'alfa pendant la période susvisée est exceptionnellement supprimée en 1907 pour l'alfa destiné à être traité en vert sur le territoire de la Régence pour la fabrication de la pâte à papier.

Arrêté du Ministre de la Justice, en date du 27 décembre 1906, *autorisant le Tribunal de Tunis à limiter à deux semaines la durée de ses sessions d'assises et à tenir des sessions supplémentaires.*

Nous, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 27 mars 1883 ; vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 29 décembre 1883 ; — Attendu que les affaires qui se présentent devant le Tribunal criminel de Tunis deviennent assez nombreuses pour qu'il soit nécessaire de l'autoriser à diviser ses assises trimestrielles en plusieurs sessions ; — Arrêtons :

ART. 1er. — Les sessions commencées aux dates fixées par l'arrêté du 29 décembre 1883 ne pourront, sauf le cas où il s'agirait d'une seule affaire, être prolongées pendant plus de deux semaines. Si ce laps de temps ne suffisait pas pour l'expédition des affaires en état, il devrait être tenu une session supplémentaire qui commencerait :

pour le premier trimestre, le premier lundi du mois de mars ;

pour le deuxième trimestre, le premier lundi du mois de juin ;

pour le troisième trimestre, le premier lundi du mois d'août ;

pour le quatrième trimestre, le premier lundi du mois de décembre.

Devront être considérées comme en état, pour l'exécution des présentes dispositions, seulement les affaires dont les dossiers complets seront arrivés au Parquet de Tunis dix jours francs avant l'ouverture de la session ordinaire.

ART. 2. — Lorsque le premier lundi des mois sus-indiqués se trouvera un jour de fête légale, l'ouverture de la session supplémentaire des assises sera reportée au lendemain.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Président du Tribunal de Tunis et à M. le Procureur de la République près le même siège, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 2 juillet 1906. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Tramways de Tunis. Concession. Rachat. Indemnité. Annuité. Produit net. Calcul. Valeur locative des immeubles Renouvellement du matériel.

La disposition de l'acte de concession administrative de tramways, d'après laquelle le rachat peut avoir lieu moyennant une annuité égale au produit net d'un certain nombre d'années, doit s'interpréter en ce sens que le produit net est l'excédent pur et simple des recettes sur les dépenses d'exploitation, sans qu'on comprenne dans ces dépenses aucune charge du capital, notamment : ni les réserves en vue du renouvellement de la voie et du matériel, ni la valeur locative des immeubles non repris par le concédant, ni l'intérêt des sommes représentant la valeur du matériel.

Soc. des tramways de Tunis
c/ Municipalité de Tunis

La Cour ; — Attendu que la Société des tramways de Tunis formule deux griefs à l'encontre du rapport des experts ; que le premier de ces griefs se rapporte à la question de savoir si l'on doit comprendre dans les dépenses annuelles pour l'établissement du produit net le coût du renouvellement de la voie ; — Attendu que les experts ont résolu cette question affirmativement ; que la Compagnie conteste cette solution ; — Attendu que d'après l'art. 17 du Cahier des charges, ce sont les produits nets qui doivent servir de base à la fixation de l'annuité ; qu'il importe donc de définir ce qu'on doit entendre par produits nets ; que, d'après la doctrine comme d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le produit net, c'est l'excédent des recettes sur les dépenses ordinaires d'entretien et d'exploitation ; qu'il s'agit de savoir si l'amortissement du coût de la voie peut être considéré comme une dépense ordinaire d'exploitation ; — Attendu que, d'après le tableau du Ministère des travaux publics produit au dossier, le renouvellement de la voie est compris, non dans les dépenses ordinaires, mais dans les dépenses extraordinaires ; qu'en application de ce tableau, la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ayant voulu, en 1874, inscrire annuellement au compte des dépenses d'exploitation une somme destinée à former une réserve pour le renouvellement du matériel, le Ministère des travaux publics refusa cette inscription et que le Conseil d'Etat, par arrêté du 12 juin 1874 sanctionna ce refus ; que si depuis, ainsi que le constatent les experts dans leur rapport, diverses Compagnies ont pu inscrire dans leurs dépenses d'exploitation des prévisions en vue de l'amortissement du coût du renouvellement de la voie, d'autres Compagnies n'ont jamais suivi les mêmes errements ; qu'il ne s'agit donc pas, en tout cas, d'une imputation obligatoire, mais purement facultative ; qu'il faudrait donc, pour qu'on pût appliquer cet usage facultatif dans l'espèce,

qu'il fût établi que telle a été, au cours du contrat, l'intention des parties ; — Attendu que, pour interpréter un contrat d'après l'intention des parties, il faut en effet se placer au moment où ce contrat est intervenu ; que la convention passée entre la Municipalité de Tunis et Closon, auteur de la Compagnie des Tramways de Tunis, est de 1885 ; qu'il résulte des renseignements de la cause qu'à cette époque l'usage dont s'agit, qui n'est même aujourd'hui qu'encore facultatif, n'existait pas et que par conséquent les parties n'avaient pu avoir l'intention de s'en inspirer ; — Attendu que le grief énoncé de ce chef par la Compagnie des Tramways de Tunis à l'encontre du rapport des experts paraît donc justifié et qu'il échet d'y faire droit ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'ajouter à l'annuité allouée.....

Attendu que le second grief de la Société des Tramways de Tunis a trait à la question de savoir si on doit comprendre dans les dépenses annuelles la valeur locative du dépôt et celle des objets mobiliers restés la propriété de la Société des Tramways de Tunis, ainsi que les remboursements qui lui ont été effectués pour les reprises à la charge de la ville de Tunis ; — Attendu que cette question avait été d'ores et déjà été tranchée dans le sens de la négative par les premiers juges, qui avaient décidé que les experts ne devaient pas admettre ces différents articles comme dépenses ; mais que l'arrêt du 27 avril 1904, émendant le jugement sur ce point, a au contraire décidé, sans toutefois préjuger la décision de la Cour sur le fond de la question, que les experts auraient la faculté d'apprécier si les articles précités devaient ou non être retenus comme dépenses ; — Attendu qu'ils ont, en conséquence, donné dans leur rapport leur avis sur le point dont s'agit ; qu'ils se sont prononcés pour l'affirmative et ont, en ce qui concerne la valeur locative des immeubles affectés au dépôt, déduit des recettes la somme de 10.029 tr. 98 c. représentant la valeur locative desdits immeubles restés la propriété de la Société ; — Attendu en effet que d'après l'art. 15 du cahier des charges, la ville de Tunis s'est réservé le droit, à l'expiration de la

concession, ou à la date du rachat, de reprendre en tout ou en partie les immeubles construits par le concessionnaire pour être affectés au dépot du matériel, écuries, résidence du personnel, bureaux, etc. ; que la ville n'a pas usé de cette faculté et que, par conséquent, la Société des Tramways est restée propriétaire de ces immeubles estimés à la somme de 250.749 fr. 43 c. ; — Attendu que c'est la valeur locative de ces immeubles, calculée au 4 p. %, que les experts ont cru devoir comprendre dans les dépenses d'exploitation entrant dans les calculs du produit net ; — Attendu que pour justifier leur opinion, les experts exposent que la valeur locative serait certainement une dépense d'exploitation si les immeubles, au lieu d'appartenir à la Compagnie, avait été effectivement loués ; — Mais attendu que cette hypothèse est inadmissible en l'espèce, puisque la Compagnie s'est trouvée obligée de devenir propriétaire desdits immeubles et de les conserver sans pouvoir les louer, puisqu'ils étaient affectés aux besoins nécessaires de son service ; que cette obligation était un corollaire de la faculté qui était réservée à la Ville d'en prendre la propriété, faculté dont elle n'a pas usé ; — Attendu que la valeur locative est donc, en l'espèce, une charge du capital ; que les charges du capital ne sauraient être comprises dans le produit net, tel qu'il a été défini plus haut, lequel est formé de l'excédent des recettes sur les dépenses d'entretien et d'exploitation ; que celles-ci ne peuvent se composer que des déboursés fait en vue de l'exploitation ; qu'on ne saurait considérer comme tel une charge du capital ; — Attendu que les experts invoquent à l'appui de leur solution le précédent de la Compagnie des Omnibus de Paris, qui a inscrit pendant un certain temps la valeur locative de ses immeubles à son compte d'exploitation, mais que ce précédent n'est pas applicable à l'espèce ; qu'en effet, dans les relations de la Compagnie des Omnibus avec la ville de Paris, il s'agissait d'établir les bénéfices à distribuer aux actionnaires et que c'est en vue de ces bénéfices que cette Compagnie inscrivait à son compte d'exploitation la valeur

locative des immeubles affectés à ses dépôts, et non en vue des produits nets ; que les experts paraissent avoir fait, en se basant sur ce prétendu précédent de la Compagnie des Omnibus de Paris, une confusion entre les bénéfices et les produits nets ; que l'assimilation invoquée par eux n'est donc pas admissible ; — Attendu d'autre part que le tableau officiel dressé au Ministère des travaux publics, joint au dossier et déjà cité plus haut, énumère en détail les dépenses d'exploitation et n'y fait pas figurer la valeur locative des dépôts ni le matériel ; que toutes les Compagnies de chemins de fer, tramways et autres, possédant des immeubles affectés à leurs dépôts, il est inadmissible que la direction des chemins de fer au Ministère des travaux publics ait omis involontairement de comprendre un point aussi important comme dépenses d'exploitation dans le tableau officiel dont s'agit ; que cette omission ne peut être que volontaire ; qu'il en résulte par conséquent, que le Ministère des travaux publics n'a pas considéré la valeur locative des immeubles des dépôts comme constituant une dépense d'exploitation ; que c'est en vain qu'on prétendrait que ledit tableau comprend les loyers, notamment ceux des gares mixtes, comme dépenses d'exploitation, et qu'il y a lieu d'assimiler aux loyers les valeurs locatives ; — Attendu que cette assimilation est inadmissible pour les motifs déjà donnés; que les loyers, qui constituent une dépense effective et directe, peuvent bien en effet être rangés dans les dépenses d'exploitation, mais qu'il ne saurait en être de même des valeurs locatives qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne sont, dans l'espèce et dans toutes autres similaires, que des charges de capital ;

Attendu en ce qui concerne les objets mobiliers et les remboursements du capital effectués par la Municipalité, que les experts ont reconnu qu'ils ne peuvent être compris dans les dépenses d'exploitation et qu'il ne paraît plus y avoir de contestation à cet égard ; — Attendu qu'en résumé les chiffres des experts doivent, au regard de la Cour, être

rectifiés conformément aux conclusions de la Municipalité ; 1°.....

Par ces motifs ;.....

(Min. publ. M. MARTIN, av. gén. — Mes DUPUY-DUTEMPS et BORDET, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 8 mars 1906. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Privilèges. Municipalité de Tunis. Cimetière. Dépositoire. Frais. Créance chirographaire.

Les frais occasionnés par le placement d'un corps dans un dépositoire municipal ne rentrent pas dans les frais funéraires et ne sont pas couverts d'un privilège.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ LIQUID. GAZANIOL

Le Tribunal ; — Attendu que la Municipalité de Tunis demande à être inscrite pour la somme de 713 fr. 10 c. ce, par privilège, au passif de la liquidation Gazaniol, pour les frais funéraires qui lui sont dus ; — Attendu que le chiffre de la production n'est pas contesté ; qu'il n'y a qu'à l'admettre ; — Sur le privilège réclamé ; — Attendu qu'il n'est pas possible de faire intervenir en la circonstance l'idée d'impôt ou de contribution et de reconnaître, de ce chef, un privilège ; — Attendu que le versement d'une somme destinée à obtenir la jouissance d'un emplacement dans un dépositoire municipal ne constitue pas plus l'acquittement d'un impôt ou d'une contribution que le paiement du prix d'une concession mortuaire, paiement qui n'est garanti par aucun privilège, que le privilège soit basé sur l'idée de contribution ou sur la théorie des frais funéraires ; — Attendu que dans le cas d'achat d'une concession, comme dans celui d'utilisation d'un dépositoire, la somme versée représente simplement la contre-partie de l'avantage fourni ; — Attendu, d'autre part, qu'en assurant par l'octroi d'un privilège le paiement des frais funéraires,

la loi a voulu simplement sauvegarder le respect dû à la mort, rendre certain l'acquittement des dépenses modérées qui sont absolument nécessaires pour la garde normale du cadavre jusqu'aux obsèques, son inhumation, l'accomplissement des cérémonies civiles ou religieuses qui sont d'usage dans le pays ; — Attendu que la loi a entendu assurer le remboursement de ces dépenses, et de celles-là seules ; — Attendu que c'est ainsi qu'elle laisse en dehors de toute intervention de privilège les frais nécessités par l'achat d'une concession, le transport du cadavre dans une autre localité, l'édification d'un monument funéraire ; — Attendu qu'il est bien certain, en effet, qu'aucune de ces dépenses n'est indispensable pour donner aux obsèques le caractère décent qu'elles doivent avoir ; — Attendu qu'elles sont postérieures, au surplus, aux funérailles ; or attendu que ce sont les frais de funérailles seuls que la loi a voulu protéger ; — Attendu qu'il est bien évident que si la loi n'a pas voulu garantir par un privilège le remboursement des dépenses d'achat d'une concession, d'édification d'un monument, de transport du cadavre dans une autre localité, elle n'a pu davantage attacher un droit de préférence aux frais entraînés par le placement du cadavre dans un dépositoire ; — Attendu que ces derniers frais se placent, eux aussi, après le décès, après les funérailles, ne rentrent donc pas dans les frais funéraires ; — Attendu que, destinés à faciliter l'achat d'un terrain ou l'édification d'un monument ou le transport du cadavre, ils ne sauraient être davantage privilégiés que les dépenses auxquelles donnent lieu ces diverses mesures ; — Attendu qu'à aucun point de vue, en conséquence, il n'est possible de reconnaître le privilège réclamé ;

Par ces motifs ; — Admet la Recette municipale de Tunis au passif de la liquidation Gazaniol à titre chirographaire pour la somme de 713 fr. 10 cent ; — Rejette le privilège réclamé.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Me Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 3 mai 1906. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Accident. Chemin de fer. Passage à niveau. Gardien. Barrière. Inexistence. Décret du 16 octobre 1897.

L'art. 24 du décret du 16 octobre 1897 dispense la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma d'établir des barrières et des gardiens aux points où l'Administration ne jugera pas utile d'en faire mettre. Par suite ladite Compagnie n'est pas responsable de l'accident arrivé à un passage à niveau, sous prétexte qu'il ne se serait pas produit, s'il avait existé une barrière, alors que l'Administration ne lui a pas prescrit d'en mettre à cet endroit (1).

FATHMAT BENT ALI ET AUTRES
c/ COMP. BÔNE-GUELMA

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs allèguent que le sieur Mohamed ben Ismaïl, leur époux et père, a été renversé et écrasé le 14 juillet 1904, au passage à niveau situé au croisement de la route de Zaghouan à Tunis et de la voie ferrée par le train venant de Zaghouan ; que ledit Mohamed ben Ismaïl est mort des suites de cet accident et qu'ils sont en droit de demander réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé ;.....

Attendu qu'il n'est pas établi que l'accident dont il s'agit soit imputable à la faute de la Compagnie Bône-Guelma ; Attendu que celle-ci n'a contrevenu à aucun règlement ; que les conclusions tendant pour les demandeurs à être autorisés à prouver que, à l'endroit où l'accident s'est produit, il n'y avait pas de cantonnier, ni de signaux, et qu'aucune clôture ou barrière ne fermait la voie ferrée, ne sont pas admissibles ; qu'il résulte de l'art. 24 du décret du 16 octobre 1897 que la Compagnie du chemin de fer n'est tenue d'établir des barrières qu'aux points où l'administra-

(1) Comp. *dans le même sens* : Tunis, 8 déc. 1886 (J. 95, 362) ; 4 déc. 1893 (J. 94, 239).

tion le juge utile ; qu'elle n'était donc pas astreinte à en établir une au croisement de la route de Tunis à Zaghouan et de la voie ferrée ; qu'il suit de là que le fait coté en preuve est inopérant ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes BODOY et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 octobre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Immatriculation. Titre de propriété. Servitudes. Inscription. Servitudes passives.

II. Immeuble. Loi applicable. Fonds limitrophe immatriculé. Art. 20 de la loi foncière. Effets.

1° Il est de principe que, lors de l'immatriculation d'un immeuble, on n'inscrit sur le titre de propriété qui est créé que les servitudes passives et non les servitudes actives ; en effet l'immatriculation, qui a pour objet de déterminer la consistance matérielle et la condition juridique de l'immeuble qui en est l'objet, ne saurait produire un effet quelconque à l'encontre des immeubles voisins, auxquels la procédure suivie doit rester étrangère (1).

2° L'art. 20 de la loi foncière indique qu'il sera fait application de ladite loi, au cas de contestation relativement aux servitudes d'immeubles contigüs, lorsque l'un deux seulement sera immatriculé. Cette règle ne s'applique qu'au cas où la contestation porte sur les droits réels reconnus par l'immatriculation, et, par conséquent, sur les servitudes passives. Elle ne saurait être interprétée en ce sens que l'immeuble limitrophe, non immatriculé, passerait, lui aussi, sous l'empire de la loi foncière.

---

(1) Sur les servitudes, comp. Trib. mixte 12 janv. 1903 (J. 04, 551) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Tunis 13 déc. 1905 (J. 06, 146).

KESSELER c/ PACTEAU

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, en date du 26 mai 1906, M. Kesseler a fait assigner M. Pacteau devant le Tribunal de céans pour se voir faire défense de troubler le demandeur dans l'exercice du droit de passage auquel il prétend sur un chemin qui traverse la propriété Pacteau, ce, sous une contrainte de cent francs par jour pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit, ainsi que pour s'entendre condamner à 5.000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que M. Pacteau résiste à cette demande et fait observer que le fonds de M. Kesseler étant immatriculé, il en résulte : 1° qu'il ne saurait prétendre à aucune servitude de passage sur le fonds Pacteau, parce que son titre n'en porte pas mention ; 2° qu'au cas où il y a contestation sur les limites ou les servitudes de deux immeubles contigüs, lorsque l'un d'eux est immatriculé et l'autre non, la juridiction française, seule compétente, doit appliquer la loi foncière à l'exclusion de la loi indigène ; d'où il suit que les servitudes ne pouvant être établies que par titre, dans le nouveau droit foncier de la Tunisie, et M. Kesseler n'ayant pas de titre pour prouver l'existence de celle à laquelle il prétend, il doit être débouté de son action ;

Sur le premier point ; — Attendu qu'il est de principe que, lors de l'immatriculation d'un immeuble, on ne peut inscrire sur le titre de propriété que les servitudes passives et non les servitudes actives ; qu'en effet l'immatriculation, qui a pour objet de déterminer la consistance matérielle et la condition juridique de l'immeuble qui en est l'objet, ne saurait produire un effet quelconque à l'encontre des immeubles voisins, auxquels la procédure suivie doit rester étrangère ; que le Tribunal mixte a toujours appliqué rigoureusement cette règle et qu'il en résulte qu'on ne saurait faire grief, au propriétaire d'un immeuble immatriculé qui prétend que son fonds a droit à une servitude sur un fonds voisin non immatriculé, du défaut d'inscription de ce droit réel sur son titre de propriété ; que cette

inscription ne peut pas légalement s'y trouver ; — Attendu en conséquence que c'est à tort que M. Pacteau oppose à M. Kesseler le silence du titre de celui-ci sur tout droit de passage à l'encontre du fonds Pacteau ;

Sur le second point ; — Attendu que le défendeur propose une interprétation erronée de l'art. 20 de la loi foncière ; que si le texte de cet article, dans son deuxième alinéa, indique qu'il sera fait application de la loi foncière, au cas de contestation, relativement aux servitudes d'immeubles contigüs, lorsque l'un deux seulement est immatriculé, cette règle ne s'applique qu'au cas où la contestation porte sur les droits réels reconnus par l'immatriculation, et, par conséquent, sur les servitudes passives ; — Attendu qu'il suffit, pour démontrer que l'interprétation contraire de cette disposition légale, proposée dans l'intérêt de M. Pacteau, est inexacte, d'indiquer les conséquences auxquelles elle conduirait ; qu'il s'ensuivrait en effet que dès qu'un immeuble serait immatriculé, la condition juridique des immeubles voisins, limitrophes, serait modifiée, puisqu'ils passeraient, *ipso facto*, sous l'empire de la loi foncière, au lieu de rester sous celui du droit tunisien ; que cette transformation constituerait, si elle existait, un élément de trouble et de désordres pour la propriété immobilière, ainsi que la source d'abus et d'injustices de toute sorte, par suite de la façon toute mécanique et irraisonnée dont elle se produirait ; mais que ces inconvénients si graves, qui iraient à l'encontre du but poursuivi par le législateur, ne sont pas à craindre, parce que jamais le deuxième alinéa de l'art. 20 n'a eu le sens fantaisiste qui lui est prêté par le défendeur ; — Attendu, en conséquence, que la seconde argumentation de celui-ci n'est pas mieux fondée que la première ;

Sur le mérite de la demande ; — Attendu que le fonds servant prétendu n'étant pas immatriculé, se trouve régi par le droit musulman tunisien et que, dans ce droit, la servitude de passage peut être établie par tous moyens de preuve, notamment par la preuve testimoniale ; — Attendu

cependant qu'en l'espèce, il n'est pas besoin de recourir à ce mode de preuve pour arriver à établir l'existence d'un chemin traversant le fonds Pacteau et desservant le fonds Kesseler ; que cette existence résulte : 1° de la carte du dépôt de la guerre, où ce chemin est indiqué comme se détachant au nord-ouest, près de la ferme Pacteau, du chemin de Sidi Seldjoumi à la Mohammedia, pour aboutir au S. E. au bordj Maïou ; 2° du plan d'immatriculation n° 2296, où ce chemin est indiqué comme entrant dans la propriété, au nord, entre les bornes 2 et 3, pour en ressortir entre les bornes 40 et 41 ; 3° de la procédure d'immatriculation suivie pour arriver à la délivrance du titre 2296, où l'on voit que le Domaine public a commencé par revendiquer ledit chemin comme une de ses dépendances, puis y a renoncé ; que cette renonciation n'a pas eu pour résultat d'abolir le chemin litigieux, comme le prétend le défendeur, mais de lui imprimer le caractère de chemin privé ; — Attendu que c'est bien en effet ce caractère qui lui appartient ; que le henchir Maïou, dont le propriétaire paraît être le créateur de cette voie de communication, l'a fait pour faciliter l'accès de son bordj, par une ligne plus courte, à ceux qui venaient de Sidi Seldjoumi ; que plus tard le henchir Maïou a été morcelé ; que la portion sud est, où est situé Bordj Maïou et où aboutit le chemin, appartient à Lepaige ; que la portion centrale est celle de Kesseler et que la fraction nord-ouest, où naît le chemin, est devenue la propriété Pacteau ; qu'il s'agit donc bien là d'une voie de communication privée, qui ne paraît pas avoir été supprimée jusqu'au jour très-récent où le propriétaire du nord-ouest, qui, à vrai dire, est le moins intéressé à son maintien, a pensé pouvoir empêcher d'y passer ses voisins immédiat et médiat établis comme lui sur l'ancien henchir Maïou ;

Attendu qu'en présence de ces constatations, qui suffisent à former la conviction du Tribunal, il n'échet d'accueillir les conclusions subsidiaires du demandeur tendant à une enquête ; que cette mesure aurait deux graves inconvénients : le premier d'être surabondante et inutile, le second

de prolonger entre les parties un état de mésintelligence et d'hostilité profondément regrettable ; qu'il est à désirer que des voisins se donnent réciproquement des facilités au lieu de se créer des difficultés ; qu'à ce point de vue il convient que les Tribunaux résolvent par les moyens les plus rapides les conflits judiciaires ; que celui-ci est d'une solution facile, puisque M. Kesseler soutenant l'existence du chemin privé du henchir Maïou reconnait implicitement à son voisin du nord-ouest le droit de passer chez lui, en même temps qu'il lui réclame pour son compte l'usage du même chemin ; que d'ailleurs cela est d'accord avec les énonciations de son plan d'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Dit qu'à tort M. Pacteau a prétendu empêcher M. Kesseler de passer, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble immatriculé n° 2296, sur le chemin décrit dans les motifs qui précèdent ; lui fait défense de s'opposer à l'avenir au libre exercice de ce droit de passage ; — Réserve à M. Kesseler tous droits pour demander ultérieurement des dommages-intérêts au cas où la présente défense ne serait pas obéie ; le déboute de toutes plus amples conclusions ; — Condamne M. Pacteau aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 octobre 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Tribunal mixte. Décision. Caractère. Portée. Voies de recours. Absence. Dol. Action. Exercice. Conditions.

La décision du tribunal mixte qui ordonne une immatriculation n'est pas opposable seulement à ceux qui ont pris part à l'instance ouverte sur la réquisition ; elle est valable erga omnes, *c'est à dire opposable à quiconque, sans pouvoir être attaquée par une voie de recours quelconque. Elle*

forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits (1).

Sans doute, le législateur a ménagé à celui qui a été lésé par une immatriculation, en cas de dol, un recours pécuniaire contre l'auteur de ce dol ; mais l'application de cette règle ne peut être basée sur ce que le Tribunal mixte aurait mal jugé et mal apprécié les documents qui lui étaient soumis ; pour exercer le recours dont s'agit, il faut démontrer que le Tribunal mixte a été trompé par des manœuvres frauduleuses.

AMOR BEN HADJ MOKTAR C/ TAÏEB BEN HADID ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que le demandeur expose que deux parcelles de terre ont été immatriculées sous le nº 11866 au nom de la fondation habous de Sidi ben Hassen, dont il est le mokaddem, malgré l'opposition des défendeurs qui les occupent depuis dix-huit années en dépit de toutes les protestations du véritable propriétaire ; qu'il conclut à ce qu'ils soient tenus d'en déguerpir, sous une astreinte et de lui payer, ès qualité qu'il agit, la somme de 21.600 fr. pour indemnité de leur indue jouissance ; — Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent plusieurs moyens ; qu'ils soutiennent: 1º que n'ayant pas été partie à l'immatriculation elle ne leur est pas opposable ; 2º que c'est par erreur que le Tribunal mixte a immatriculé au nom de la fondation de Sidi ben Hassen les parcelles objet du litige ; 3º qu'en tous cas cette erreur est le résultat d'un dol de la part de la fondation, qui veut commettre et faire consacrer par justice une usurpation ; qu'en conséquence de ces faits ils demandent qu'il soit procédé à une expertise portant sur une application de titres et accompagnée d'une enquête ;

Sur le premier moyen des défendeurs ; — Attendu qu'il est sans intérêt en la cause de rechercher si, oui ou non, ils ont

(1) Comp. Tunis 21 mars 1906 (J. 06, 400).

été parties, en qualité d'opposants, à la procédure d'immatriculation suivie par le habous Sidi ben Hassen ; que la décision du Tribunal mixte qui ordonne une immatriculation n'est pas opposable seulement à ceux qui ont pris part à l'instance ouverte sur la réquisition ; qu'elle est valable *erga omnes* c'est à dire qu'elle est opposable à quiconque, sans pouvoir être attaquée par une voie de recours quelconque ; — Que le premier moyen manque donc de base juridique.

Sur le second moyen des défendeurs ; — Attendu qu'aux termes du décret du président de la République en date du 17 juillet 1888, le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable et forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ; — Que cette règle fait obstacle à ce que le Tribunal de céans puisse examiner la question de savoir si la décision d'immatriculation dont s'agit en l'espèce est erronée et puisse ordonner les investigations que les défendeurs sollicitent à cet effet ; que leur second moyen doit donc être rejeté ;

Sur leur troisième moyen ; — Attendu que si le législateur a ménagé à celui qui a été lésé par une immatriculation, en cas de dol, un recours pécuniaire contre l'auteur de ce dol, il ne suffit pas, pour obtenir l'application de cette règle, de démontrer que le Tribunal mixte a mal jugé et a mal apprécié les documents qui lui étaient soumis ; que, s'il en était ainsi, le législateur aurait, contre l'intention qu'il a affirmée tant de fois, ouvert une voie de recours et de discussion contre les jugements du Tribunal mixte, ce qui constituerait une incohérence manifeste de la loi foncière ; mais qu'il n'en est rien ; que pour exercer une action en réparation du préjudice causé par une immatriculation, celui qui prétend en avoir souffert doit démontrer que l'immatriculation a été obtenue au moyen de dol, c'est-à-dire de manœuvres frauduleuses ayant eu pour résultat de tromper

le Tribunal mixte, soit en lui dissimulant des documents ou des circonstances qu'il a certainement ignorés, soit au contraire en lui soumettant des documents qui ont entraîné sa conviction, mais qui étaient faux, ou falsifiés, ou non applicables à la cause ; — Attendu que, se basant sur cette distinction, on ne pourra intenter l'action en indemnité en prétendant démontrer que le Tribunal mixte s'est trompé dans ses appréciations, mais qu'il sera au contraire nécessaire, pour l'intenter, de la baser sur ce que le Tribunal mixte a été trompé sciemment par le requérant ; — Or attendu qu'en la présente instance ce sont les appréciations mêmes du Tribunal mixte qui sont arguées d'erreur et que le moyen examiné ne tend pas à imputer au demandeur des manœuvres frauduleuses ayant sciemment induit en erreur la juridiction chargée de l'immatriculation ; qu'au surplus les conclusions des auteurs du moyen ne tendent pas à obtenir une indemnité, mais bien à obtenir, par voie indirecte, l'annihilation du jugement d'immatriculation ; que ledit moyen doit donc être rejeté ;

Sur la demande ; (Sans intérêt) ;

Par ces motifs ; — Dit non fondés les moyens proposés par des défendeurs, les rejette ; — Condamne en tant que de besoin lesdits défendeurs ou qui pour eux à déguerpir dans la huitaine de la signification du présent jugement du périmètre des deux parcelles immatriculées sous le n° 11866 au profit de la fondation habous de Sidi ben Hassen ; dit que faute par eux de ce faire, ils y seront contraints par toutes les voies de droit, même, s'il y échet, par l'emploi de la force publique ; — Ordonne quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;.....

(Min. publ. M. Randet. subst. — Mes Bessière et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 octobre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Saisie immobilière. Immeuble immatriculé. Transcription. Délai. Art. 678 C. proc. civ. Observation. Propriété. Lotissement Parcelle. Vente. Titre. Défaut de régularisation.

Il y a nullité de la procédure de saisie immobilière qui a pour objet un immeuble immatriculé, lorsque la saisie n'a pas été transcrite sur le titre de propriété dans le délai imparti par l'art. 698 C. proc. civ.

A tort le saisissant prétendrait se prévaloir, pour échapper à cette nullité, de ce qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de faire transcrire la saisie, par suite du défaut d'établissement du titre de la propriété objet de la procédure. Il en est ainsi toutefois au cas où cette propriété a été vendue par lui, par distraction de parcelle d'un immeuble plus étendu, parce qu'il lui était possible de faire faire le lotissement par le Service topographique, de faire opérer la mutation sur le Livre foncier et de faire créer le nouveau titre, où, à défaut, de forcer son acquéreur à remplir ces formalités avant de lui délivrer l'immeuble. Il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même des suites de sa négligence et il est mal venu à parler de force majeure.

Dc BLANC c/ MASSERANO

Le Tribunal ; — Attendu que M. Masserano ayant fait saisir, par procès-verbal de Me Carbonel, huissier à Bizerte, une propriété immatriculée à la propriété foncière, à l'encontre de la dame Blanc et à la date du 27 avril 1906, cette saisie n'a été transcrite sur le titre de propriété que le 1er juin 1906, alors qu'elle avait été dénoncée le 28 avril précédent ; que la dame Blanc fait observer que le délai de 15 jours imparti pour la transcription par l'art. 678 C. proc. civ., ayant été dépassé, il y a nullité de la procédure de saisie immobilière suivie contre elle ; qu'en conséquence

elle demande au Tribunal de prononcer cette nullité ; — Attendu que dans l'intérêt de M. Masserano on répond : le retard dans la transcription relevée par la partie saisie ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité de la procédure, parce qu'il résulte d'un fait qui n'est pas imputable au poursuivant ; en effet, la dame Blanc ayant omis de faire transcrire son acte d'acquisition sur le livre foncier et de faire délivrer un titre de propriété séparé, pour la parcelle acquise, M. Masserano s'est trouvé dans l'impossibilité de faire transcrire sa saisie ; il a dû commencer par faire inscrire sa vente à M^me^ Blanc, à payer pour elle les droits de mutation, à faire établir le nouveau titre et ce n'est qu'après avoir accompli toutes ces formalités, qui ne lui incombaient pas, qu'il a pu opérer la transcription de sa saisie immobilière ; or la dame Blanc ne peut être admise à se prévaloir de sa faute personnelle et à en tirer profit ; — Attendu qu'on ajoute aussi à cette argumentation, toujours dans l'intérêt de Masserano, qu'il est de jurisprudence au Tribunal de Tunis, de permettre à celui qui poursuit une saisie immobilière de la suspendre et de la reprendre à son gré, sans encourir aucune déchéance pour inobservation des délais ;

Attendu, sur ce dernier point, qu'il est absolument inéxact que le Tribunal de Tunis ait jamais admis qu'on pouvait impunément négliger l'observation des règles de la procédure civile et suspendre ou reprendre *ad libitum*, sans encourir aucune déchéance pour inobservation de délais, une saisie immobilière ; qu'au contraire le Tribunal ne cesse de rappeler aux défenseurs la nécessité de se conformer rigoureusement à la loi, en réprimant par les moyens en son pouvoir les abus qui, à certaines époques, se sont malheureusement glissés dans la pratique ; que, notamment, il ne permet pas à un saisissant de laisser suspendue indéfiniment sur la tête du saisi la menace d'une procédure qu'il ne termine pas si la victime de cette tactique consent à satisfaire aux exigences plus ou moins légitimes de son créancier ;

Attendu, sur le second point, que Masserano, vendeur d'un immeuble immatriculé à la dame Blanc, qui ne lui avait pas payé son prix comptant, a commis une grave imprudence en ne s'assurant pas de la transcription sur le livre foncier de son contrat et de la création d'un nouveau titre, après lotissement, au nom de l'acquéreur de la parcelle vendue ; qu'en effet ces formalités seulement pouvaient lui permettre l'inscription de son hypothèque de vendeur et éventuellement, la pratique d'une saisie immobilière ; que c'est cette négligence qui l'a mis dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de l'art 678 C. proc. civ. ; — Attendu, en conséquence, qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences de la nullité qu'il a encourue et qu'il dépendait de sa volonté d'éviter, s'il avait été assez diligent pour cela ; — Attendu qu'il convient d'assurer une stricte observation des lois de la procédure, dans l'intérêt de la bonne marche et de la sécurité des transactions dans ce pays ;

Par ces motifs ; — Dit nulle, faute de transcription sur le titre de propriété, dans les conditions voulues par l'art. 678 C. proc. civ., la saisie immobilière pratiquée à la requête de Masserano et à l'encontre de la dame Blanc, à la date du 27 avril 1906 ; — Condamne Masserano aux dépens de la présente instance et laisse à sa charge ceux de la procédure annulée.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Bessière et Cardoso, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 26 juillet 1906. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

I. Livre foncier. Inscription. Héritiers. Poursuites. Mutation par décès. Non-inscription. Conséquences.

II. Immatriculation. Demande en état. Actes postérieurs. Dénonciation. Eléments nécessaires. Défaut. Conséquences.

1° Ne sont pas susceptibles d'inscription sur le livre foncier les actes de procédure tendant à la vente aux enchères publiques et le jugement d'adjudication relatifs à un immeuble inscrit au nom d'une personne décédée, si les actes de poursuite ont été dirigés et le jugement d'adjudication prononcé contre des héritiers qui n'ont pas fait inscrire la dévolution héréditaire sur le titre. Il résulte en effet de l'art. 357 de la loi foncière qu'on ne peut pas prendre une inscription sur une personne dont le droit n'est pas inscrit.

2° Lorsqu'une demande d'immatriculation est en état sur le fond, mais qu'une justification manque au sujet d'un acte postérieur dont l'inscription a été demandée, le Tribunal mixte doit prononcer le jugement d'immatriculation et renvoyer les parties à se pourvoir devant le Conservateur de la propriété foncière en ce qui concerne l'acte à inscrire. En effet, le Tribunal ne peut ni différer le prononcé d'un jugement d'immatriculation quand tous les éléments nécessaires pour établir les droits du requérant sont réunis, ni, après avoir statué sur la réquisition, ce qui rentre normalement dans ses attributions, surseoir pour les interventions qui, dans l'état où elles se sont produites, ne sont pas susceptibles d'être prises en considération.

Dᵉ Latonia c/ hérit. Schiachettano

Le Tribunal ; — Sur les actes postérieurs à la réquisition; — Attendu qu'il a été dénoncé au greffe de céans les actes ci-après, postérieurs au dépôt de la réquisition : 1° à la date du 27 oct. 1905, à la requête de la dame Teresa Latonia contre les héritiers de Antonio Schiachettano, un procès verbal de saisie du 7 sept. 1905 ; 2° à la date du 8 fév. 1906, commandement tendant à saisie immobilière du 23 déc. 1905, à la requête de Nessim Cattan contre les héritiers de Antonio Schiachettano ; 3° à la date du 23 févr. 1906, signification du 18 févr. 1906, à la requête de N. Cattan, aux héritiers de A. Schiachettano, d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges ; 4° à la date du 22 mars 1906 copie du testament de Schiachettano en vue de l'inscription

d'un droit d'habitation au profit de Teresa Latonia ; 5° à la date du 25 juill. 1906, jugement d'adjudication du 16 mai 1906 au profit de Nessim Cattan ; 6° à la même date, signification dudit jugement aux héritiers Schiachettano ; — Attendu que les actes de procédure dont on demande l'inscription sont dirigés, non contre le requérant au profit duquel le titre va être établi, mais contre les prétendus héritiers dudit, lesquels n'ont point fait inscrire la prétendue mutation par décès ; que ces actes non dirigés contre le titulaire de la dernière inscription ne peuvent, aux termes de l'art 357 de la loi foncière, faire l'objet d'une inscription ;

Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Teresa Latonia à raison d'un prétendu legs d'habitation, que cette intervenante n'a pas produit toutes les pièces exigées par l'art. 366 de la loi foncière ; — Attendu que le dossier étant en état pour l'immatriculation, qui seule rentre dans les attributions normales du Tribunal mixte, il ne peut surseoir sur le fond et qu'il n'a pas à faire régulariser des interventions qui, dans l'état où elles se sont produites, ne sont pas susceptibles d'être prises en considération ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu en l'état à inscription du droit d'habitation demandé par la dame Latonia ; — Rejette également l'inscription des actes postérieurs plus haut spécifiés.

Imprimerie Française *Le Gérant* B Borrel

19me Année, N° 2. — 31 janvier 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxes d'abatage à Gafsa. — Interdiction de chasser certains animaux. — Taxe sur les vaches laitières à La Goulette. — Numérotage des bateaux de pêche tunisiens. — Taxes du port de Bizerte. — Commission de salubrité à Tabarka. — Droits de cimetière à Ferryville. — Etat civil à Ferryville. — Taxes d'abatage à Kairouan. — Règlementation de la profession d'avocat en Tunisie. — Exportation du gibier. — Taxes d'abatage à Mateur. — Contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent. — Régime financier de l'Ecole Emile Loubet.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Nature immobilière des mines en Tunisie. — *Tribunal de 1e instance de Tunis :* 1° Actes sous seings privés en langue étrangère. 2° Responsabilité de l'accident survenu au port de Tunis. — 3° Constitution de habous par le musulman qui a des dettes. 4° Choix du rite en matière de habous. 5° Constitution de habous par acte séparé. 6° Indication des limites sur un titre d'immatriculation. 7° Pension à la femme séparée italienne. — *Justice de paix de Béja :* Injures aux membres d'une commission d'achour. — *Justice de paix du canton sud de Tunis :* Saisie pour pension alimentaire sur un salaire ou un petit traitement. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 3 août 1906 (12 djoumadi ettani 1324)
modifiant les droits d'abatage à Gafsa (1)

Article unique. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er janvier 1907, les tarifs des droits sur l'abatage des animaux de boucherie perçus par la Commission municipale de Gafsa :

Bœufs et vaches.....	2.50	par tête.
Veaux et génisses.....	1.50	—
Chèvres.....	» 50	—
Moutons.....	» 50	—
Porcs.....	3 »	—

(1) Voir décret du 14 octobre 1894 (Zeys, *Code*, 1058)

COUR de Cass... BIBLIOTH...

Décret beylical du 4 août 1906 (13 djoumadi ettani 1324) *prorogeant le décret du 1er novembre 1903 (interdisant pendant trois ans la chasse au mouflon et à la grande antilope)* (1) *pour une nouvelle période de trois années à compter de ce jour et décidant que les licences de chasse prévues par le décret précité ne pourront être délivrées qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour la période fixée chaque année par arrêté du Directeur de l'Agriculture* (J. O. T. du 11 août 1906).

Décret beylical du 14 août 1906 (23 djoumadi ettani 1324) *établissant une taxe sur les vaches laitières à La Goulette* (J. O. T. 22 août 1906) (2)

Arrêté du Directeur général des travaux publics, en date du 23 août 1906, *relatif au placement et à la dimension des lettres et numéros des bateaux de pêche tunisiens et étrangers* (J O. T. 29 août 1906)

Décret beylical du 25 août 1906 (6 redjeb 1324) *approuvant la convention du 1er juillet 1906 entre le Directeur des Travaux publics et la Compagnie du port de Bizerte, pour unifier les taxes du port de Bizerte avec celles des grands ports de la Régence* (J. O. T. du 5 sept. 1906).

Décret beylical du 25 août 1906 (5 redjeb 1324) *créant une Commission locale d'hygiène et de salubrité à Tabarka, conformément aux décrets des 3 janvier 1889 et 12 décembre 1899* (3) (J. O. T. du 1er septembre 1906).

---

(1) Zeys, *Supplément 1903* à sa date.

(2) La taxe est de 10 fr. 80 c. par vache et par an.

(3) Zeys, *Code*, 725, 737.

Décret beylical du 31 août 1906 (11 redjeb 1324) *fixant les taxes à percevoir par la commission municipale de Ferryville dans le cimetière européen.*

ARTICLE PREMIER. — La Commission municipale de Ferryville est autorisée à percevoir dans le cimetière européen des droits ainsi fixés :

1° *Droits d'inhumation*

Inhumation d'un adulte.....	15	»
— d'un enfant de moins de douze ans ..	12	»
— d'un indigent (tarif unique).....	6	»

En cas d'indigence absolue, il sera fait remise de ce dernier droit.

2° *Droits sur les concesssions perpétuelles*

Prix des deux premiers mètres	60	»
— du troisième mètre	90	»
— du quatrième mètre	120	»

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 30 francs le prix payé pour le mètre précédent.

3° *Droits sur les concessions trentenaires*

Prix des deux premiers mètres	30	»
— du troisième mètre	45	»
— du quatrième mètre	60	»

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 15 trancs le prix payé pour le mètre précédent.

4° *Droits sur les concessions de quinze ans*

Prix des deux premiers mètres	15	»
— du troisième mètre	22	50
— du quatrième mètre	30	»

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 7 fr. 50 centimes le prix payé pour le mètre précédent.

5° *Droits d'exhumation*

Exhumation d'un adulte	15 »
— d'un enfant de douze ans et au-dessous	12 »

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est fixée à quinze francs et les autres à 9 fr. chacune.

6° *Dépositoire*

Dépôt d'un jour à un mois	15 »
Taxe du deuxième mois	30 »
— du 3e et du 4e mois	60 »
— du 5e et du 6e mois	90 »

Tout mois commencé sera dû en entier.

Décret beylical du 5 septembre 1906 (16 redjeb 1324 *décidant qu'à dater du 15 septembre 1906, les déclarations d'état civil des personnes domiciliées à Ferryville dans la zone où se trouvent les services de l'arsenal, les casernes, l'hôpital, l'infirmerie et le service des plantations de la Marine seront reçues par l'officier de l'état civil de la Commission municipale de cette localtté.* (J. O. T. du 12 septembre 1906).

Décret beylical du 19 septembre 1906 (30 redjeb 1324) *fixant les taxes d'abotage à Kairouan.* (1).

ARTICLE PREMIER. — A dater du 15 octobre 1906, les animaux destinés à être abattus qui seront remisés à l'abattoir municipal de Kairouan seront assujetis au paiement des taxes ci-après :

1° Gros bétail, 0 fr. 10 par tête et par jour ;

2° Petit bétail, 0 fr. 05 -- —

ART. 2. — Ces taxes seront perçues par les soins et au profit de la Municipalité.

---

(1) Voir décrets des 18 janvier 1897 et 6 mars 1904 (ZEYS, *Code* 1091, et Supplément 1904, à sa date.

ART. 3. — Le séjour des animaux à l'abattoir ne pourra excéder la durée de trois jours.

Décret du Président de la République Française du 26 novembre 1906 *modifiant celui du 16 mai 1901 sur la profession d'avocat en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 mai 1901, portant réglementation de la profession d'avocat en Tunisie, sont remplacés par les dispositions suivantes (1) :

« ART. 3. — Ne peuvent être nommés membres du Conseil de discipline que les avocats de nationalité française inscrits depuis deux ans au grand tableau.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de statuer sur des affaires disciplinaires concernant les avocats tunisiens ou étrangers, des assesseurs tunisiens ou étrangers, suivant la nationalité de l'avocat poursuivi, peuvent, si celui-ci en fait la demande, être adjoints au Conseil. Ces assesseurs sont tirés au sort parmi les avocats inscrits depuis deux ans au grand tableau. Leur nombre est égal à la moitié des membres du Conseil appelés à statuer. Si le nombre des avocats tunisiens ou étrangers inscrits depuis deux ans est inférieur à cette moitié, tous sont appelés à compléter le Conseil.

« ART. 4. — Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du Conseil déterminé d'après les dispositions visées à l'article 2. Il est choisi parmi les membres ou anciens membres du Conseil de discipline âgés de trente ans révolus et inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Si aucun des membres de l'Ordre ne réunit les conditions ci-dessus exigées, le bâtonnier est choisi parmi les cinq avocats français les plus anciens.

« L'élection du bâtonnier a lieu avant celle des autres membres du Conseil de l'Ordre. .

---

(1) ZEYS, *Supplément 1901*, à sa date.

« Art. 5. — Le bâtonnier et les autres membres du Conseil de l'Ordre sont élus par tous les avocats, français, tunisiens et étrangers, inscrits au grand tableau.

« Art. 6. — Les élections ont lieu, chaque année, dans le courant du mois de juin. »

Art. 2. — Les membres du barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix de la Régence.

Décret beylical du 22 novembre 1906 (5 chaoual 1324) *interdisant l'exportation hors des frontières de la Régence de tout gibier, vivant ou mort, pendant une durée de quatre années à partir du 8 décembre 1906, exception faite pour le sanglier et les animaux de collection dont l'exportation reste autorisée* (1) (J. O. T. du 28 novembre 1906).

Décret beylical du 24 novembre 1906 (7 chaoual 1324) *fixant les taxes d'abatage à Mateur* (2).

Article premier. — A dater du 1er janvier 1907, les tarifs de la taxe perçue au profit de la Commission municipale de Mateur sur l'abatage des animaux de boucherie sont modifiés comme il suit :

Bœufs, vaches, taureaux	Fr. 3 »
Taurillons, bouvillons, génisses	2 50
Veaux, velles, au dessous de 4 mois	2 »
Moutons, brebis, chèvres	0 50
Agneaux, chevreaux	0 35
Porcs, buffles, sangliers	4 00
Chameaux	5 »
Boucs et béliers	0 75

---

(1) Voir décret du 15 novembre 1904 (Zeys, *Supplément 1904*, à sa date).

(2) Voir décret du 8 janvier 1899 (Zeys, *Code*, 1130).

Décret beylical du 3 octobre 1906 (15 châbane 1324) *modifiant celui du 18 juillet 1905 sur le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Sfax un bureau de Garantie chargé, concurrement avec celui de Tunis, de faire les essais et d'apposer les poinçons.

Le personnel des bureaux de Garantie appartient au cadre de la Direction Générale des Finances : il est composé pour chaque bureau d'un Contrôleur, chef de bureau, d'un Essayeur et d'un Collecteur, assistés d'agents en nombre suffisant pour assurer le service.

Les poinçons en usage dans les deux bureaux se différencient par un signe spécial au bureau de Sfax. Ce signe sera déterminé par l'arrêté du Directeur des Finances qui fixera la date de l'ouverture dudit bureau.

ART. 2. — La déclaration à souscrire au moment de l'importation des ouvrages assujettis aux formalités du contrôle de la Garantie peut comprendre tous les objets importés ensemble par le même déposant, lequel n'est pas lié par sa déclaration. Les ouvrages compris dans cette déclaration qui ne seront pas reconnus susceptibles d'être contrôlés pour insuffisance de titre ou pour tout autre motif, ne pourront être brisés et devront être réexportés.

ART. 3. — La perception du droit de 1 fr. 25 °/₀ *ad valorem* prévu à l'article 12 du décret du 18 juillet 1905 est supprimée (1).

Les obligations imposées par l'article 11 du même décret aux commissaires-priseurs, huissiers, greffiers ou courtiers assermentés et aux fonctionnaires et agents autorisés à procéder à des ventes publiques sont maintenues en tant qu'elles ne se rapportent pas au droit de 1 fr. 25 supprimé.

Les amines des souks de la bijouterie sont tenus de représenter, dans leurs bureaux, à toute réquisition des agents de l'Administration, les ouvrages qui leur sont

(1) ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date.

remis en vue de leur vente à l'amiable ou aux enchères publiques. Les crieurs desdits souks sont astreints à la même présentation à tout moment des enchères.

Art. 4. — La consignation des droits de garantie et d'essai exigibles sur les ouvrages introduits en admission temporaire, prévue à l'article 16 du décret du 18 juillet 1905, peut être remplacée, en ce qui concerne les voyageurs de commerce voyageant avec des échantillons, par une soumission cautionnée.

Les voyageurs de commerce peuvent s'affranchir du versement de la consignation ou du dépôt de la soumission cautionnée, à la condition de signer sur leur déclaration d'introduction en admission temporaire l'engagement de réexporter la totalité des ouvrages introduits par eux à peine du procès-verbal et de saisie.

La consignation du montant des droits de douane est exigible dans tous les cas.

La durée de l'admission temporaire est de 2 mois, quel que soit le motif de l'introduction ; il court du jour de l'introduction inclusivement jusques et y compris celui de la réexportation ou du dépôt en vue du contrôle.

Art. 5. — Sont seuls ouverts à l'importation des ouvrages d'or et d'argent les Bureaux des Douanes de Tabarka, Bizerte, La Goulette, Tunis, Nabeul, Hammamet, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Houmt-Souk, Zarzis, Nefta, Sakiet-Sidi-Youssef, Ghardimaou et Babouch.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés pris pour son exécution sont constatées et punies : celles à l'article 5. dans les formes prévues par la législation sur la douane ; toutes les autres, conformément au décret du 18 juillet 1905, dont les dispositions non contraires à celles du présent décret sont maintenues.

Art. 7. — Le Directeur des Finances et le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

entrera en vigueur le 15 octobre 1906, sauf en ce qui concerne l'ouverture du bureau de Sfax qui sera réalisée ultérieurement.

Ils sont autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Décret beylical du 3 octobre 1906 (14 châbane 1324) *relatif au régime financier de l'Ecole Emile-Loubet de Tunis.* (1) (J. O. T. 6 oct. 1906).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 3 décembre 1906. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *premier président.*

Mines. Caractère immobilier en Tunisie. Concession Cession. Droit de mutation.

D'après les dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 1er décembre 1881, relatif aux propriétés domaniales et du décret règlementaire du 10 mai 1893 concernant les recherches de mines dans la Régence, les mines ont, en Tunisie, le caractère d'immeubles par nature (2). *Il en résulte que*

---

(1) Voir décret du 15 février 1900 (art. 6) (ZEYS, *Code* 593)

(2) Voir le jugement cassé : Tunis, 28 mai 1902, au *Journal*, 02, 591. — Voici les textes visés par la Cour suprême : *Arrêté du 1er décembre 1881 :* « Le Gouvernement de S. A. a appris que des étrangers cherchent à disposer de terrains appartenant à l'Etat, ainsi que de mines et de forêts, prétendant les avoir obtenus, par achat ou autrement, d'indigènes des tribus. Le Gouvernement doit, en conséquence, faire connaître que les individus dont il s'agit n'ont aucun droit sur les biens domaniaux, ni sur les mines et forêts, celles-ci étant la propriété de l'Etat et constituant une branche de ses revenus. » — *Décret du 10 mai 1893* « Les mines étant propriété domaniale, nul ne pourra faire des recherches de mines sans une autorisation spéciale du Gouvernement tunisien. Cette interdiction ne porte aucune atteinte au droit de tout propriétaire de pratiquer des fouilles ou sondages sur son propre terrain..... Sont considérés comme carrières appartenant aux propriétaires du sol les gîtes non classés comme mines, tels que..... » Nulle part, dans le surplus de ce décret, il n'est fait allusion au caractère légal des mines.

l'acte contenant cession à titre onéreux d'une conces ion de mine en Tunisie est passible du droit de 4 °/₀ exigible sur les transmissions d'immeubles.

ADM. DES FINANCES C/ FAURE

La Cour ; — Sur le moyen unique ; — Vu les art. 1 et 2 du Décret beylical du 2 novembre 1893, visé pour exécution par le Résident général de France à Tunis, lesquels sont ainsi conçus ;..... ; — Attendu que ces textes complétés par le décret du 5 mai 1898, visé par le Résident général, assujettissent au droit de mutation de 4 °/₀ toutes les transmissions en Tunisie de biens immeubles, en propriété ou en usufruit, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, entre vifs ou par décès, autres que celles opérées au profit de l'Etat ; — Attendu que le jugement attaqué constate que, suivant contrats des 22 décembre 1888 et 7 décembre 1894 ratifiés par décrets beylicaux des 6 février 1889 et 16 décembre 1894 qui ont été visés par le Résident général, le Gouvernement Tunisien a accordé à Joseph Faure les gisements de plomb, zinc et autres métaux connexes, situés sur un périmètre du 1086 hectares dans le territoire des Andoum. à proximité du Khanguet-el-Tout ; — Qu'aux termes d'un acte du 6 février 1899, Faure a fait apport à la société anonyme du Khanguet de la propriété de ces gisements moyennant 2960 actions de 500 francs chacune et le paiement immédiat de la somme de 2 millions vingt mille francs en numéraire ; — Attendu, d'une part, qu'il appert des termes mêmes des actes de concession aussi bien que de l'acte du 6 février 1899, que ces divers contrats ne sont pas limités au seul droit d'exploitation et que la mine a été transmise " en toute propriété" à Faure qui l'a retrocédée dans les mêmes conditions à la société du Khanguet, laquelle a été, par décret du 5 mars 1899, substituée au concessionnaire " dans tous les droits et charges à lui conférés par les deux conventions des 22 décembre 1888 et 7 décembre 1894" ;

Attendu, d'autre part, que d'après les dispositions de l'arrêté du premier Ministre du 1er décembre 1881 relatif

aux propriétés domaniales et du Décret règlementaire du 10 mai 1893 concernant les recherches de mines dans la Régence, tous deux visés par le Résident général, les mines ont en Tunisie le caractère d'immeubles par nature ; — Qu'il résulte, en conséquence, tant de la législation en vigueur dans la Régence que des conventions précitées, que l'acte litigieux constitue concession à titre onéreux par Faure de droits immobiliers à la société défenderesse, laquelle transmission est passible du droit de 4 °/₀ sur la somme de deux millions vingt mille francs, montant du prix touché en espèces par le vendeur ; — D'ou il suit qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs ; — Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Tunis le 28 mai 1902.

(M. le cons. Maillet, rapp. — M. Mérilhon, av. gén. — Mes Chabrol et Sabatier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 14 juin 1906. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Acte sous seings privés. Rédaction. Langue étrangère. Arrêté du 9 juin 1831. Inapplication en Tunisie.

Aucune loi n'interdit de rédiger un acte sous seings privés dans une langue étrangère à l'une d'elles ; un tel acte est valable quand il est certain que son souscripteur a connu l'étendue des engagements pris par lui. L'arrêté du 9 juin 1831, applicable en Algérie, ne l'est pas en Tunisie (1).

Sitbon c/ Long.

Le Tribunal ; — Attendu qu'aucune loi n'interdit aux parties de rédiger un acte sous seings privés dans une langue étrangère à l'une d'elles ; — Attendu qu'il est vrai qu'un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date

---

(1) Comp. Civ. Constantine 30 mai 1905 (J. 06, 302) et la note de références placée sous cette décision.

du 9 juin 1831, a dérogé à cette règle en ce qui concerne les contrats passés en Algérie entre européens et indigènes ; mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que cet arrêté n'est pas applicable en Tunisie ; — Attendu au surplus que David Sitbon est un propriétaire avisé et prudent ; - Attendu qu'il n'a certainement pas apposé sa signature sur l'acte produit sans s'être rendu compte de la portée des engagements qu'il prenait et pour la signification desquels l'aspect extérieur de la pièce qu'il signait était, au surplus, suffisamment démonstratif ; — Attendu qu'il n'échet, dans ces conditions, d'accueillir l'opposition formée ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Mossé et Delmas, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 21 juin 1906. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Accident. Port de Tunis. Navire en partance. Rupture d'une amarre. Dommages-intérêts. Demande Rejet.

L'art. 25 du règlement du port de Tunis interdit expressement de stationner sur les quais, à proximité des amarres, pendant les manœuvres d'arrivée et de départ des navires ; il s'ensuit que celui qui, ayant contrevenu à cette défense, a été blessé par suite de la rupture d'une amarre, est mal venu à demander des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qui est résulté pour lui de cet accident. Il en est ainsi surtout alors que le règlement est affiché au port même d'un façon apparente et alors que la victime n'a pas obtempéré à l'avertissement d'un agent du service des ports, qui lui prescrivait de ne pas rester à proximité des amarres, à cause du danger.

De Praville c/ Comp. Gén. Transatlantique et Adm. des travaux publics

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Praville a assigné

la Compagnie générale transatlantique en paiement d'une somme de 3000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui a causé un accident dont elle a été victime, le 6 février 1906, vers 9 heures et demie du soir, sur le quai du port de Tunis ; qu'elle expose que cet accident est survenu par suite de la rupture d'un câble qui reliait le paquebot en partance au quai ; qu'elle a été atteinte par le câble et violemment projetée à terre ; qu'elle a reçu des blessures graves à la suite desquelles elle est restée malade pendant plus de 15 jours et qu'elle a, de plus, éprouvé des dégats matériels importants ; — Attendu que la Compagnie défenderesse décline toute responsabilité, alléguant qu'aucune faute ne lui est imputable ; qu'elle a, en tous cas, appelé en garantie la Direction générale des travaux publics ; qu'il y a lieu de joindre l'appel en garantie à la cause principale et de statuer par un seul jugement ;

Attendu que la demande de la dame Praville n'est pas fondée ; — Attendu en effet qu'il est de principe que le dommage provenant exclusivement du fait de celui qui l'a subi ne peut donner lieu à aucune réparation à son profit ; — Attendu que c'est là ce qui a eu lieu en l'espèce ; — Attendu que l'accident s'est produit au moment où le paquebot de la Compagnie transatlantique avait quitté le quai, se trouvait déjà au milieu du bassin et n'était plus retenu que par une amarre ; — Attendu que l'accostage et l'appareillage des navires nécessitent des manœuvres souvent difficiles et qu'il a été reconnu que ces manœuvres pouvaient être l'occasion d'accidents pour les personnes qui stationnent à proximité des lieux où on les exécute ; que parmi ces accidents, un de ceux qui se produisent le plus fréquemment sont les ruptures d'amarres ; que c'est pour le prévenir que des règlements spéciaux ont dû être pris et qu'il est expressément défendu de se tenir sur les quais, au moment du départ des bateaux, auprès des amarres et autres appareils ; que cette prohibition résulte du texte de l'art. 25 du règlement du port de Tunis, approuvé par le décret revêtu du visa résidentiel et qui dispose que « pour des raisons de sécurité

publique, pendant les opérations de chargement et de déchargement, la circulation sur les quais est interdite aux personnes dont les affaires n'y nécessitent pas la présence; le stationnement à proximité des amarres pendant les manœuvres d'arrivée et de départ des navires est formellement interdit comme étant particulièrement dangereux » ; — Attendu qu'un avis rappelant cette prohibition est affichée sur des emplacements apparents du port ; — Attendu que la dame Praville a contrevenu à ces prescriptions ; qu'elle se trouvait à un endroit dangereux ; qu'elle reconnaît d'ailleurs que le danger lui avait été signalé par un des agents du service du port qui l'avait invitée à s'éloigner ; qu'il apparait qu'elle n'a pas tenu compte de ces avertissements ou qu'elle n'a pas pris soin de s'éloigner suffisamment, puisqu'en fait elle a été atteinte par la rupture du câble ; qu'elle alièguerait vainement que si elle se trouvait là, ce n'était qu'en vertu d'une autorisation des agents de l'autorité et conformément à un usage admis et toléré de temps immémorial à Tunis, d'après lequel chacun jouit de la liberté d'accompagner ses parents et ses amis au bateau en partance ; qu'elle soutiendrait vainement encore que c'est pour règlementer cet usage que des barrières ont été disposées sur les quais et qu'elle n'a commis aucune contravention en stationnant avec autorisation à l'intérieur de ces barrières ; — Attendu que si des barrières ont été apposées par les soins du service du port, c'est précisément pour empêcher l'accès des quais aux personnes étrangères au service et qui si, par une faveur spéciale, la dame Praville a obtenu la permission de pénétrer dans l'enceinte interdite, elle n'a pu user de cette faveur qu'à ses risques et périls ; — Attendu que, dans ces conditions, il importe peu que l'amarre, cause de l'accident, ait été vieille ou en mauvais état et que l'épissure qui s'est rompue ait été mal confectionnée ; que la demanderesse fit-elle la preuve de ses allégations sur ces divers points, il n'en subsisterait pas moins qu'elle a été victime de sa propre imprudence, puisque c'est en prévision d'accidents de cette nature, toujours possibles même avec des câbles neufs, que

les instructions plus haut relatées ont été édictées ; que la demande doit donc être repoussée ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — Mes Pietri, Mossé et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 octobre 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Habous. Constitution. Propriétaire. Dettes. Actif Disparition. Nullité.

II. Droit musulman. Application. Défendeur. Rite. Choix. Exception. Habous. Constitution. Règles. Rite imposé.

III. Habous. Constitution. Acte séparé. Gage immobilier. Titre de propriété. Créancier gagiste. Droits.

1° Celui qui a des créanciers n'a pas le droit de faire disparaître son actif en constituant tous ses biens habous ; l'acte de constitution qu'il passe ainsi au détriment de ses créanciers est radicalement nul en droit musulman.

2° Si, en principe, au cas où il y a lieu à application du droit musulman, le choix du rite appartient au défendeur, il n'y a pas lieu à l'application de cette règle, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'un habous placé par le constituant sous l'empire d'un rite déterminé ; l'application de ce rite s'impose alors nécessairement (1).

3° Il se peut que la constitution de habous par un acte non inscrit sur le titre de la propriété qui en est l'objet soit intrinsèquement valable ; mais elle n'est pas opposable au créancier qui, antérieurement, a obtenu comme gagiste la détention dudit titre de propriété.

Admin. des Habous c/ consorts Gandus et consorts Ali ben Amara

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Elie Gandus et Cie, créanciers hypothécaires de Hadj Ali ben Amara, ayant

(1) *Dans le même sens* : Tunis 7 mars 1906 (J. 06, 515).

obtenu à l'encontre de leur débiteur divers jugements de condamnation confirmés par arrêt de la Cour d'appel d'Alger, ont fait saisir, après la mort de leur débiteur et à l'encontre de ses héritiers, l'immeuble qui leur a été donné en gage ; — Attendu que par exploit de Me Pulicani, huissier à Béja, en date du 29 déc. 1905, l'Administration des habous a fait donner assignation aux héritiers Ali ben Amara, d'une part, à Elie Gandus et compagnie, d'autre part, pour faire déclarer que les six parcelles de terre saisies immobilièrement par les derniers à l'encontre des premiers, ainsi qu'il vient d'être dit, sont des biens habous inaliénables et pour faire annuler en conséquence, la saisie dont s'agit ; — Qu'à la date du 21 février 1906, il est intervenu sur cette assignation un jugement de défaut profit joint à l'encontre des hoirs Ali ben Amara et que, sur réassignation par exploit de Me Pulicani en date du 7 avril 1906, l'affaire est revenue en ordre utile pour être tranchée, les hoirs Ali ben Amara faisant itératif défaut ;

Attendu que Elie Gandus et Cie opposent à l'Administration des habous trois moyens qu'il convient d'examiner successivement :

Premier moyen. — Le sieur Ali ben Amara n'avait pas le droit de habouser une propriété qu'il avait hypothéquée avant de payer les créanciers hypothécaires. — *Discussion.* — Attendu que l'institution du habous étant de droit musulman, c'est dans cette législation qu'il faut chercher les règles propres à solutionner la difficulté ; que dans ce droit on ne reconnait pas à celui qui a des créanciers la faculté de faire disparaître son actif, en le rendant inaliénable au moyen d'une constitution habous ; mais que l'Administration des habous fait remarquer que la constitution habous dont elle se prévaut est du 3 juillet 1893, alors que l'hypothèque consentie au profit d'Elie Gandus et Cie ne remonte qu'à l'année 1898 ; — Attendu que cette argumentation serait insuffisante si les défendeurs démontraient l'état d'insolvabilité de leur débiteur à l'époque de la constitution habous et rapportaient la preuve qu'à cette

date ils étaient déjà ses créanciers ; mais que les défendeurs ne rapportent pas cette preuve et n'allèguent même rien de précis à l'encontre des dires de l'Administration des habous ; — D'où il suit que leur premier moyen de défense manque en fait ;

Deuxième moyen. — La constitution habous produite est nulle, en droit hanafite, pour n'avoir pas été confirmée par un jugement du chara, et, en droit malékite, pour n'avoir pas été suivie de prise de possession. — *Discussion.* — Attendu qu'il est allégué par l'Administration des habous, que la constitution litigieuse a été faite expressément en conformité de la doctrine d'Abou Youcef, docteur hanafite qui s'est séparé de son maître Abou Hanifa, en cette matière, et dont les théories sont suivies en Tunisie, à l'exclusion de toute autre ; — Attendu qu'en effet, suivant Abou Youcef, il suffit, pour qu'un habous soit valable et bien établi, que le fondateur dise : « Je constitue habous, j'immobilise » ou emploie toute autre expression analogue pour manifester son intention de retirer à son bien le caractère *melk* pour lui conférer le caractère habous ; qu'il n'est pas besoin, dès lors, de jugement de validation ni de dépossession du fondateur ; qu'il résulte de tout cela que le moyen en nullité proposé par Elie Gandus et Cie manque de base ; — Attendu qu'ils résistent cependant à cette solution en soutenant que, le défendeur ayant toujours, lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit musulman en Tunisie, le choix du rite, ils sont fondés à délaisser la doctrine d'Abou Youcef et de se placer sous l'égide, soit du système d'Abou Hanifa, pour ne pas déserter entièrement le rite hanafite, soit même du rite malékite ; — Mais attendu que si, en principe, la règle du choix du rite par le défendeur, qu'ils invoquent ainsi qu'il vient d'être dit, est certaine et admise par une jurisprudence constante des Tribunaux français, elle n'est pas, par une exception qui a été aussi reconnue par la même jurisprudence, applicable au cas particulier où il s'agit de l'appréciation d'un acte qui a été expressément placé sous l'empire d'un rite particulier, de telle sorte qu'on

ne pourrait l'en dégager sans le fausser et lui faire perdre sa valeur et son caractère légaux ; que c'est donc vainement que les défendeurs essaient de se soustraire aux conséquences de l'application de la doctrine de Abou Youcef ; que leur moyen doit être rejeté en entier ;

Troisième moyen. — La constitution habous ayant été faite par acte séparé, et n'étant pas transcrite sur le titre originaire de la propriété, n'est pas opposable au créancier qui a reçu ce titre en gage. — *Discussion.* — Attendu que l'Administration demanderesse se borne à répondre à cet argument que, le habous dont elle se prévaut étant régulier et valable, selon la doctrine d'Abou Youcef, on ne saurait l'infirmer en cherchant à lui imposer, pour sa validité, l'accomplissement de formalités qui, légalement, n'étaient pas nécessaires ; — Attendu que cette argumentation ne saurait être prise en considération parce qu'elle confond deux choses qui doivent rester distinctes, c'est-à-dire la valeur intrinsèque du habous et sa valeur à l'égard des tiers ; — Attendu qu'il a déjà été dit plus haut que les critiques formulées à l'encontre du habous n'étaient pas fondées et qu'il était impossible de déclarer la nullité de la constitution y relative ; mais qu'il ne s'ensuit nullement que ce habous soit opposable à Gandus et C^ie^ ;

Attendu que le contrat de *rahnia*, tel qu'il est usité en Tunisie repose sur la détention effective du titre de propriété par le créancier, qui ayant ainsi dans les mains une représentation matérielle du droit de propriété, est censé avoir la détention à titre de gage, de l'immeuble même ; que le propriétaire qui a consenti à donner à son créancier cette sûreté est de son côté censé n'avoir plus la détention légale de son immeuble, même si on lui en laisse la jouissance effective ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut plus en disposer d'une manière quelconque ; qu'il s'ensuit également qu'aucun droit réel reposant sur l'immeuble donné en gage n'est opposable au créancier, s'il n'est inscrit sur le titre de propriété qui lui a été remis ; — Attendu que cette dernière règle, qui est l'unique sauvegarde du crédit immo-

bilier, en ce qui concerne la propriété non immatriculée, a été toujours appliquée d'une manière très rigoureuse par la jurisprudence et qu'il convient de ne pas l'ébranler, afin de ne pas ouvrir à la fraude et à la mauvaise foi des voies qui ne sont déjà que trop larges et trop nombreuses ; qu'en l'espèce, il n'est même pas allégué que le habous dont excipe la demanderesse était inscrit sur le titre originaire de la propriété, lequel était détenu par Gandus à titre de gage immobilier ou de *rahnia ;* qu'il résulte de ces faits que le troisième moyen des défendeurs est fondé et que le habous allégué, quelle que soit sa valeur intrinsèque, ne leur est pas opposable ;

Attendu qu'il en résulte aussi cette conséquence que la demande introduite par la Djemaïa n'est pas fondée et qu'elle doit en être déboutée ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — Attendu qu'en principe l'Administration des habous ne peut être critiquée lorsqu'elle exerce des actions en justice pour la conservation des fondations dont l'administration actuelle ou éventuelle lui appartient ; qu'il serait peut être à désirer que son zèle ne l'entraîne pas à s'intéresser à des opérations incorrectes comme celle qui a été effectuée par Ali ben Amara, lequel a hypothéqué sciemment un bien qu'il avait habousé, ou à chercher à tirer profit de spéculations de cette nature ; que toutefois, il serait excessif de soutenir que par le seul fait qu'elle s'engage à la légère dans cette voie dangereuse, elle se livre à des opérations malhonnêtes et illégitimes donnant ouverture contre elle à des dommages-intérêts en raison de leur caractère abusif ; qu'en somme l'Administration des habous n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait en intentant son action en nullité de saisie ; que le dommage qu'elle a ainsi causé aux défendeurs sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens ;

Par ces motifs ; — Déboute l'Administration des habous de ses fins, demandes et conclusions ; — Déboute Gandus et

Cie de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — Condamne l'Administration des habous aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan et Cattan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 octobre 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Titre de propriété. Limites. Riverains. Indication. Valeur légale.

L'immatriculation n'affecte que l'immeuble immatriculé et n'a aucune portée d'aucune nature sur les immeubles limitrophes, au point de vue de leur consistance ou de leur situation juridique ; les indications de riverains inscrites dans un titre d'immatriculation ne peuvent créer aucun droit réel sur les immeubles placés en dehors du périmètre immatriculé ni au profit du bénéficiaire du titre, ni au profit de tiers (1).

Consorts Bayada c/ Abdulgelil Zaouche

Le Tribunal ; — Attendu que Abdulgelil Zaouche est propriétaire d'un immeuble immatriculé sous le n° 1450 et ainsi décrit : « cette propriété présentant la forme d'un quadrilatère occupant une superficie de 700m² a pour limites : au nord ouest, un terrain vague appartenant à M. Soussou Scetbon ; au nord est la plage de la mer Méditerranée ; au sud est une rue privée et au sud ouest Joseph Bayada » ; — Attendu que les consorts Bayada sont propriétaires d'un immeuble immatriculé sous le n° 8657, d'une contenance de 9915m², confrontant au nord-est le domaine public maritime, par les bornes 10, 9, 53 D. M. P., 54 D. M. P. et 55 D. M. P. ; que cet immeuble enserre et enclave de tous côtés l'immeuble immatriculé sous le n° 1450 appartenant à Abdulgelil Zaouche ; — Attendu que ce dernier,

---

(1) *Dans le même sens* : Trib. mixte, 29 oct. 1904 (J. 05, 115).

s'appuyant sur les énonciations de limites de son titre de propriété, prétend qu'il n'existe légalement aucun immeuble entre le sien et la mer Méditerranée ; qu'au contraire les consorts Bayada, forts de leur titre, entendent empêcher Abdulgelil Zaouche de passer sur leur terrain dans la partie qui sépare les bornes 1 et 4 de la propriété 1450 et la ligne du domaine public maritime ; que c'est justement parce que Abdulgelil Zaouche a enfreint leur défense qu'ils prétendent le faire condamner au paiement de 500 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il leur ainsi causé ;

Attendu que le premier juge, appelé à apprécier ces prétentions contradictoires, a trouvé que les deux titres d'immatriculation 1450 et 8657 sont en contradiction matérielle et a recherché, en présence d'une telle contrariété, quelle était celle des deux immatriculations qui devait primer l'autre ; — Attendu que ce magistrat a ainsi choisi, pour motiver sa décision, un point de départ erroné ; que la comparaison des deux plans relatifs aux deux titres de propriété dont s'agit sont, contrairement à ce qu'a cru voir M. le Juge de paix, en parfaite, complète et absolue corrélation, puisque le périmètre de l'enclave du titre 8657 est justement le périmètre du titre 1450 ; — Attendu, sans doute, que les énonciations de limites portées au deux titres dont s'agit ne sont pas en concordance d'une façon aussi parfaite, puisque 1450 n'indique pas au nord est d'autre riverain que la plage de la mer Méditerranée, tandis que le titre 8657 interpose une propriété Bayada entre la propriété 1450 et le domaine public maritime ;

Attendu qu'on pourrait remarquer que ce défaut de concordance absolue n'est pas une contradiction manifeste ; qu'en parlant de la plage, le titre 1450 n'a pas dit le domaine public maritime et que rien ne s'oppose, dans les énonciations du titre, à ce que le propriétaire de la partie de cette plage susceptible d'appropriation privée fut M. Bayada ; — Mais attendu qu'il ne convient pas d'appuyer la démonstration à faire sur cette argumentation quelque peu spécieuse ; que ce serait rétrécir la question à résoudre et

que celle-ci mérite d'être placée sous son véritable jour au point de vue juridique ; — Attendu que les indications de riverains portées dans les titres d'immatriculation n'ont pas la valeur légale que leur a prêté le premier juge ; qu'elles n'ont, en réalité, qu'une valeur purement indicative ; que l'immatriculation n'affecte que l'immeuble immatriculé et n'a aucune portée d'aucune nature sur les immeubles limitrophes ; que les indications de limites qui sont inscrites dans un titre d'immatriculation ne peuvent créer aucun droit réel sur les immeubles placés en dehors du périmètre immatriculé, ni au profit du bénéficiaire du titre, ni au bénéfice de tiers ; — Attendu que cette règle est une des bases essentielles de la loi foncière et qu'on ne saurait y porter atteinte sans faire de l'immatriculation un danger redoutable pour les droits réels relatifs aux immeubles voisins ; — Attendu qu'il en résulte que légalement il n'existe aucune contradiction entre les deux titres de propriété dont s'agit en la présente instance ; qu'au surplus il est facile de comprendre la différence des énonciations de ces deux documents ; que lors de la création du premier, le domaine public maritime n'était pas encore délimité et que l'acquéreur des 700$^{m\,2}$ vendus par Bayada avait cru à tort, lors du bornage qu'il a fait exécuter, se placer en bordure de ce domaine ; mais qu'il était évident, lors de la création du second titre, que la bande de terrain séparant l'immeuble 1450 du domaine public maritime ne pouvait appartenir qu'aux hoirs Bayada ; que c'est donc très justement et légitimement qu'on l'a immatriculée à leur profit, sans attenter en rien aux droits résultant du titre 1450 ;

Attendu qu'il est ainsi démontré qu'Abdulgelil Zaouche ne saurait être admis dans sa prétention de passer à volonté sur la bande de terrain objet du litige et d'en jouir comme s'il en était propriétaire ; qu'il ne possède aucun droit réel d'aucune sorte sur ladite bande de terrain ; — Mais attendu d'autre part qu'en y passant, il n'a causé jusqu'ici aux hoirs Bayada aucun préjudice appréciable, d'où il résulte que leur demande en dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Par ces motifs et non par ceux du premier juge ; — Reçoit en la forme l'appel des consorts Bayada ; — Au fond les en déboute et les condamne à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes CIRIER, et ANGELOTTI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 octobre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Séparation de corps. Droit italien. Inconduite de la femme. Pension alimentaire. Demande en suppression. Enfants. Visites. Droits. Limitation.

L'inconduite de la femme séparée de corps n'est pas, en droit italien, un fait qui dispense le mari de l'obligation alimentaire qui lui est imposée par l'art. 156 C. civ. ital. ; par conséquent, il ne peut justifier la demande en suppression de la pension alimentaire allouée à la femme par le jugement de séparation de corps, alors d'ailleurs qu'aucun changement n'est survenu dans la situation pécuniaire respective des époux séparés.

Aux termes de l'art. 154 C. civ. ital., les époux séparés de corps conservent le droit de surveiller l'éducation des enfants, quelle que soit la personne qui en a la garde ; ce droit implique celui de voir les enfants et de s'entretenir avec eux ; mais, au cas d'inconduite notoire d'un des parents, son droit de voir son enfant peut être réduit par le Tribunal. dans la mesure nécessitée par l'intérêt de la bonne éducation de celui-ci.

C... c/ DAME MERY S...

Le Tribunal ; — Attendu que suivant l'exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 29 juin 1906, M. C.. a assigné la dame Mery S.... son épouse, pardevant ce Tribunal pour entendre dire qu'il sera, par suite de la mauvaise conduite de la défenderesse, déchargé de la pension alimentaire de 150 fr. par mois qu'il lui sert en vertu du

jugement de séparation de corps du 18 nov. 1903, ainsi que de l'obligation de faire conduire sa fille Enrichetta chez la dame S... deux jours par semaine ; — Attendu que la défenderesse allègue qu'il y a chose jugée ; que le Tribunal s'est prononcé sur la même demande et sur les mêmes faits ; qu'il y a lieu de débouter M. C. . de ses conclusions et de le condamner reconventionnellement à payer les termes de la pension actuellement échus ;

Sur l'exception ; — Attendu que pour invoquer la chose jugée, il faut identité de cause, d'objet et de personnes ; — Attendu en fait que s'il y a identité d'objet et de personnes, il n'y a pas identité de cause ; qu'en effet les prétentions du demandeur sont appuyées sur des faits nouveaux survenus depuis le dernier litige ; que, par suite, la demande actuelle ne peut être repoussée par l'exception *rei judicatæ* ;

Sur la pension ; - Attendu que la pension a été fixée par le jugement du 18 nov. 1903 et maintenu par celui du 23 mai 1906 ; que C... en demande la suppression en s'appuyant sur ce motif que la pension a été accordée dans le but de permettre à la dame S... de vivre honnêtement ; que la conduite qu'elle tient ostensiblement est des plus répréhensibles ; qu'il s'ensuit que ladite dame ne saurait avoir droit à la faveur que le Tribunal lui a octroyée ; — Attendu que cet argument est sans portée ; qu'en effet la loi a stipulé pour les époux (art. 156 C. civ. ital.) l'obligation alimentaire lorsqu'ils sont l'un ou l'autre dans le besoin ; — Attendu que la séparation de corps ne dissout pas le mariage, qu'elle ne fait qu'en relâcher le lien ; qu'elle laisse subsister l'obligation dont il vient d'être parlé ; que cette obligation persiste quels que soient les torts de l'époux qui en jouit ; qu'elle ne cesse pas pour les motifs indiqués par le demandeur, mais seulement dans les cas prévus par les art. 140, 144, 146 C. civ. italien (1) ; — Attendu que, dans le cas présent, elle ne pourrait cesser ou être modifiée que si des changements étaient survenus dans la condition de celui qui fournit les aliments ou dans celle de la personne

qui les reçoit ; qu'il n'en est pas allégué par M. C.. ; qu'il en résulte que la pension doit être maintenue ;

Sur l'obligation de conduire la fille chez sa mère ; — Attendu que, selon l'art. 154 C. civ. ital., le père et la mère conservent, après la séparation de corps, le droit de surveiller l'éducation des enfants, quelle que soit la personne à laquelle ils ont été confiés ; que ce droit est une conséquence de la qualité des père et mère et qu'il implique naturellement la faculté de voir les enfants et de s'entretenir avec eux ; — Attendu que ce point n'est pas douteux ; qu'il n'en est pas moins vrai non plus que si la conduite des parents est mauvaise, le Tribunal peut prendre les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt des enfants ou modifier celles qu'il a pu prendre ; — Attendu que la conduite de la dame Mery S.. impose au Tribunal l'obligation de resteindre dans la mesure du possible la faculté qu'elle tient de la loi de voir sa fille ; — Attendu que pour concilier les intérêt moraux qui sont en cause et les droits édictés par l'art. 154 susvisé, il suffira d'obliger le demandeur, lorsqu'il séjournera à Tunis, de faire conduire sa fille, le premier samedi de chaque mois, de 2 à 4 h. du soir, chez sa grand-mère, la dame S.., où la défenderesse pourra la voir et s'entretenir avec elle, ce. en la présence de la grand-mère seulement ; qu'il y a lieu de réduire à ces termes l'obligation imposée au demandeur par les jugements précités ;

Par ces motifs ; — Deboute C... de sa demande en suppression de pension alimentaire ; — Dit qu'il sera tenu, lorsqu'il résidera à Tunis, de faire conduire sa fille... etc.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Cattan et Pietra, av.).

JUSTICE DE PAIX DE BÉJA

Audience du 1er septembre 1904. — — Présidence de M. Pezon, *juge de paix.*

Achour. Recensement Commissions. Opérations Opposition. Injures. Sanction.

Les faits d'opposition ou d'injures aux commissions de recensement de l'achour tombent sous l'application de l'art. 57 du décret du 3 oct. 1884.

ADM. DES FINANCES C/ SOUADEK BEN ALI

Nous, Juge de paix ; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, le 23 mai 1904, territoire de Teboursouk, canton de Béja, le sieur Souadek ben Ali ben Essaya a apporté des entraves aux opérations des agents des finances chargés du recensement des parcelles ensemencées et que, même, ledit Souadek s'est montré irrespectueux envers les membres de ladite commission ; — Attendu que ces faits constituent le délit prévu et réprimé par l'art 57 du décret du 3 oct. 1884 ;

Par ces motifs ; — Condamnons Souadek ben Ali à 480 fr. d'amende et aux frais.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 23 juillet 1906. — Présidence de M. GAUDIANI, *juge de paix suppléant.*

Saisie-arrêt. Salaires et petits traitements. Portion saisissable. Pension alimentaire.

Si, en principe, le fonctionnaire dont le traitement a été saisi est fondé à demander, par application de la loi du 12 janvier 1895, la réduction au cinquième de ses appointements de l'effet de la saisie, cette règle ne trouve pas application lorsque le créancier agit pour le paiement d'une pension alimentaire qui lui a été allouée par jugement par application des art. 203 à 207, 214 et 349 C. civ.

Dᵉ D... C/ M...

Nous, Juge de paix ; — Attendu que la dame D...., épouse divorcée de M. M .. a fait pratiquer une opposition sur les salaires de celui-ci, employé aux Travaux publics, entre les mains de M. le Receveur général des Finances, pour avoir paiement de la somme de 60 fr. par mois pour

pension alimentaire, outre les intérêts et les frais ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; que la créance de la saisissante résulte d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tunis à la date du 28 juin 1906 ; — Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la pension alimentaire peut être prélevée sur la portion même insaisissable, en cas d'insuffisance de la portion saisissable ; — Attendu qu'un fonctionnaire est mal fondé à demander la réduction au cinquième d'une saisie-arrêt pratiquée sur ses appointements par application des lois qui ont décrété l'insaisissabilité partielle du traitement des fonctionnaires publics et employés civils, lorsque cette saisie-arrêt est faite pour obtenir paiement d'une pension alimentaire ; que cette disposition bienveillante de la loi a été édictée, non pas uniquement dans l'intérêt du fonctionnaire envisagé seul, mais encore dans l'intérêt de sa famille, aux besoins de laquelle il est tenu de subvenir, dans l'intérêt de son ménage dont la détresse deviendrait la sienne ; que, dès lors, le fonctionnaire doit cesser de pouvoir revendiquer le bénéfice de la mesure lorsqu'il a à se défendre, non plus contre les prétentions des créanciers visant le pain quotidien du ménage, mais contre le ménage même contre lequel il retournerait ainsi l'arme mise en ses mains pour la protection commune ; — Attendu que la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie arrêt sur les salaires et petits traitements n'a fait aucune dérogation à cet égard ; qu'elle dispose au contraire dans son art. 3 que les saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 C. civ. ne sont pas soumises aux restrictions de celle loi ; — Attendu que le saisi ne comparaît pas ; qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ; — Attendu que le tiers saisi a fait sa déclaration affirmative de laquelle il résulte que le débiteur saisi gagne des appointements variables comme employé aux Travaux publics ;

Par ces motifs ; — Donnons défaut contre le saisi ; — Donnons acte au tiers-saisi de sa déclaration affirmative ;

— Ordonnons qu'il continuera à retenir sur les salaires du saisi, jusqu'à ce qu'il soit donné main-levée de l'opposition dont il s'agit, la somme principale de 60 fr. par mois ; — Condamnons le saisi en tous les dépens.

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

Cour civile de Malte. — 23 juin 1899. — *Aliments. Loi applicable. Propriétaire d'immeubles. Bases d'une pension alimentaire provisoire.* — L'obligation de fournir des aliments qui existe entre parents et alliés est régie par la loi nationale de la personne qui y est soumise. — Il est de règle, dans la jurisprudence maltaise, que le propriétaire d'immeubles, si faible que soit la valeur de ceux-ci, n'a pas droit à des aliments : si les immeubles ne peuvent être aliénés assez rapidement, il peut être alloué cependant une pension alimentaire provisoire, dont l'émolument sera remboursé une fois l'aliénation effectuée. Les aliments provisoires sont calculés en raison uniquement des besoins de celui auquel ils doivent-être fournis et non en raison des moyens de celui qui doit les fournir (1).

Cour civile de Malte. — 27 octobre 1899. — *Testament. Acte unique par plusieurs testateurs. Révocation. Déchéance.* — Il n'y a pas lieu à la déchéance édictée par l'art. 291 de l'Ordonnance maltaise nº VII de 1868 quand les testateurs qui ont agi ensemble par un seul acte se sont bornés à s'instituer réciproquement légataires universels sans disposer aucunement au profit d'une tierce personne (2).

Cour de cassation de Russie. — 11 février 1904. — *Testament. Passation à l'étranger. Sujet russe. Validité.* — Les testaments faits à l'étranger dans les formes de la loi locale doivent être reconnus valables en Russie, s'ils ne heurtent ni l'ordre public, ni une loi d'Empire (3).

---

(1) *Collez. di decis. della Corte di Malta.* XVII, 2, 104.
(2) *Collez. di decis. della Corte di Malta*, XVII, 2, 130.
(3) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 890.

Cour de cassation de Belgique. — 2 mai 1904. — *Police du roulage. Automobile. Excès de vitesse. Infraction. Auteur. Responsabilité.* — En cas de contravention du chef d'excès de vitesse d'une automobile, le procès-verbal doit être dressé et la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque, sauf à lui, lorsque la contravention est le fait d'un tiers, à en faire connaître l'auteur pour ne plus rester soumis qu'aux conséquences de la responsabilité civile organisée par l'art. 6 de la loi du 1er août 1899. Lorsque le propriétaire ne désigne pas l'auteur de l'infraction, sa faute à lui n'en reste pas moins personnelle ; elle consiste, soit à avoir commis la contravention lui-même, soit à l'avoir laissée commettre au mépris de l'obligation qui pèse sur lui de veiller sur sa chose (1).

Tribunal regional supérieur de Karlsruhe. — 16 mai 1904. — *Action paulienne. Domicile des contractants. Loi applicable.* — L'action en nullité d'un acte, basée sur ce qu'il aurait été fait en fraude des droits des créanciers, est régie par la loi en vigueur au domicile des contractants et au lieu de la passation de l'acte (2).

Cour de cassation de Turin. — 24 mai 1904. — *Mineur. Droit italien. Tutelle testamentaire.* — L'art. 247 C. civ. ital. n'autorise pas le père à nommer à son enfant mineur un curateur spécial pour administrer les biens qu'il qui lui laisse par testament, dans le cas où la mère est survivante (3).

Tribunal suprême d'Autriche. — 28 juin 1904. — *Mariage. Sujet autrichien. Catholique. Israélite. Célébration en Hongrie.* — Est nul en Autriche le mariage célébré en Hongrie entre un sujet autrichien de religion hébraïque et une femme autrichienne catholique (4).

---

(1) *Gazette du Palais*, 25 juin 1904.
(2) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 1168.
(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 1, 451.
(4) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 1190.

Tribunal suprême d'Autriche. — 5 juillet 1904. — *Mariage. Religion. Changement. Divorce. Second mariage. Nullité. Sujet autrichien.* — Est nul, aux yeux des tribunaux autrichiens, le mariage contracté en Hongrie par une femme qui, sujette autrichienne catholique, s'était d'abord mariée en Autriche avec un catholique, suivant le rite catholique, mais dont le premier mari vit encore. Peu importe que cette femme, après avoir obtenu la séparation de corps en Autriche, ait ensuite embrassé la religion protestante, acquis la nationalité hongroise et obtenu le divorce (1).

Cour d'appel de Casale. — 28 juillet 1904. — *Séparation de corps. Droit italien. Epoux mineur. Séparation volontaire. Capacité civile.* — Le conjoint mineur peut, sans l'assistance d'un curateur, consentir à la séparation volontaire en ce qui touche les conditions relatives à la personne des époux ; mais cette assistance devient indispensable pour le règlement des conditions relatives au patrimoine et à l'avoir des époux, dès qu'elles dépassent les bornes d'une simple administration (2).

Haute cour de Justice d'Angleterre. — 22 juillet 1904. — *Divorce. Droit anglais. Adultère. Réconciliation. Abandon ultérieur.* — Lorsqu'une femme, après avoir commis un adultère, a été reprise par son mari et a ensuite abandonné le domicile conjugal, le mari est en droit, pour obtenir le divorce, de faire état de l'adultère dont il avait accordé le pardon (3).

Cour de cassation de Turin. — 27 juillet 1904. — *Succession. Réserve. Droit italien. Legs. Donation. Rapport.* — La disposition de l'art. 1026 C. civ. ital. est applicable même

---

(1) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 1188.

(2) *Ann. della giurispr. ital.* 1905, 3, 9.

(3) *Journ. du dr. intern. priv.* 1906, 474. — V. Clunet, *Tables générales*, III, V° Adultère p. 72 ; V° Divorce p. 587.

au regard de l'héritier universel ; par suite le légataire ou donataire qui prétend à la réserve, à son encontre, doit, sauf le cas où il en a été expressément dispensé, imputer sur ses droits réservataires les legs ou les donations dont il a bénéficié (1).

Cour de cassation de Turin. — 27 juillet 1904. — *Succession. Droit italien. Aïeul. Enfants. Petits enfants. Droits.* — Si l'aïeul appelle à son hérédité ses enfants et, au cas où ils mourraient avant lui, ses petits enfants, ces derniers, au cas de prédécès de leurs parents, succèdent *jure proprio* et non par représentation de leur père. Ils ne peuvent donc se prévaloir de la disposition de l'art. 1004 C. civ. ital. pour se faire dispenser du rapport de ce qui leur a été donné par le testateur (2).

Cour d'appel de Venise. — 9 août 1904. — *Séparation de corps. Droit italien. Epouse. Défloration antérieure. Dissimulation. Injure grave.* — Si, en dépit des assurances explicites de la fiancée, il est établi, après le mariage, qu'elle avait été antérieurement défloree, on se trouve dans un cas d'injure grave qui légitime la séparation de corps, par application de l'art. 150 C. civ. ital. (3).

Tribunal fédéral Suisse. — 29 septembre 1904. — *Traités internationaux. Traités franco-suisses. Extension à la Tunisie.* — Etant donné que les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse ont été étendus à la Tunisie par l'entente du 14 oct. 1896 et rendus exécutoires par un décret beylical du 1er février 1897, un tunisien pourra se prévaloir en Suisse des termes du traité de juridiction du 15 juin 1869 (4).

---

(1) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 40.
(2) *Annali della giurispr. ital.* 1905, 1, 13.
(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1904. 3, 358.
(4) *Rec. du Droit intern. privé*, 1905, 281

Cour d'appel de Palerme. — 8 octobre 1904. — *Séparation de corps. Droit italien. Maladie syphilitique. Transmission. Excès.* — Constitue un *excès* dans le sens de l'art. 150 C. civ. ital. et donne, par suite, ouverture au droit de demander la séparation de corps, l'inoculation par le mari à la femme d'une maladie syphilitique (1).

Tribunal régional supérieur de Hambourg. — 28 octobre 1904. — *Mariage. Epoux étrangers en Allemagne. Obligations alimentaires. Loi applicable.* — L'obligation alimentaire entre époux étrangers résidant en Allemagne doit se régler d'après la loi allemande et non d'après la loi nationale de ces époux (2).

Tribunal de l'empire d'Allemagne. — 29 octobre 1904. — *Affrètement. Contrat conclu en Angleterre. Loi allemande. Application.* — Un contrat d'affrètement conclu en Angleterre, même par des courtiers anglais, mais pour des parties allemandes ayant toutes deux leur établissement en Allemagne, est régi par la loi allemande comme étant celle à laquelle les parties ont vraisemblablement voulu se référer (3).

---

(1) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 3, 402.
(2) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 1172.
(3) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 838.

Imprimerie Française — *Le Gérant* B. Borrel

19me Année, N° 3. — 15 février 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Importation par la poste des ouvrages d'or et d'argent. — Régime fiscal des droits intérieurs.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Caractère de l'amende pour outrage aux agents des administrations financières. — *Tribunal criminel de Tunis :* Eléments constitutifs de l'excuse de provocation. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Privilège des sous-traitants de la marine. 2° Compétence en matière d'actions personnelles et mobilières. 3° Loi applicable au contrat passé en Tunisie. 4° Gratuité du mandat général en droit musulman. 5° Fixation de l'état civil sur renvoi d'un conseil de révision. 6° Nationalité du fils né antérieurement à la naturalisation de son père. 7° Règles de la chefaa dans le rite hanafite. 8° Compétence immobilière de la juridiction française.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur de l'Office Postal du 4 octobre 1906 *relatif à l'importation par la poste des ouvrages d'or et d'argent* (1).

Article premier. — Les importations par la voie de la Poste (colis postaux et chargements, boîtes de valeur déclarée), d'ouvrages d'or et d'argent, sont centralisés par les soins de l'Office Postal et selon leur destination, sur les bureaux de Poste de Tunis et de Sfax. Dans chacun de ces bureaux elles sont classées en deux catégories soumises à des régimes différents :

1° les envois à destination de Tunis ou de Sfax et des lieux compris dans la circonscription postale de chacun de ces bureaux ;

2° ceux adressés à des destinataires habitant les autres villes ou localités de la Régence.

(1) Voir décret du 18 juillet 1905 (Zeys, *Supplément 1905* à sa date.

BIBLIOTHÈQUE

Art. 2. — Les colis et boites de la première catégorie sont transportés au bureau de la garantie, en vue de l'accomplissement des formalités de garantie, après que les destinataires ont été avisés par les soins de l'Office Postal du jour et de l'heure des opérations.

Les formalités sont remplies à l'heure fixée, en présence d'un agent des Postes, que le destinataire ou son fondé de pouvoir accrédité par une procuration régulière soit ou non présent. Après accomplissement des formalités et reconstitution des colis ou boites, ces envois sont remis à l'agent de l'Office postal.

Lorsque l'admission temporaire est réclamée, la remise est faite séance tenante par le Service postal à l'ayant droit, à charge pour celui ci de remplir les formalités spéciales à l'admission temporaire, sans que l'Office Postal ait à intervenir.

Au cas où l'admission temporaire n'est pas demandée, les envois peuvent néanmoins être livrés aux ayants droits, séance tenante, par les soins de l'Office Postal, dans les conditions admises par ce Service pour les livraisons bureau restant.

Dans le cas où cette remise n'est pas réclamée, les envois sont délivrés aux destinataires, à domicile, par les soins du Service postal.

Toutes les fois qu'il n'y a pas lieu à admission temporaire, l'Office Postal demeure chargé du recouvrement des droits de douane ou de garantie dont les envois sont frappés.

Art. 3. — Les colis postaux ou boites de valeur déclarée de la seconde catégorie sont transportés dès leur arrivée aux bureaux de Tunis ou de Sfax, par le Service des Postes, au bureau de la Garantie, en vue de l'accomplissement d'office des formalités de garantie.

Après accomplissement de ces formalités en présence d'un agent des Postes, les envois dûment reconstitués, sont restitués au Service postal pour être dirigés sur leur destination et délivrés par ses soins, contre paiement des droits de douane ou de garantie dont ils sont frappés.

ART. 4. — Au cas où les envois n'auraient pu être délivrés, ils sont retournés à l'envoyeur par l'Office Postal, après accomplissement par les soins de ce Service des formalités nécessaires au bureau de la Garantie.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 1906. Toutefois, tous les colis ou boîtes seront centralisés à Tunis jusqu'à la date de l'ouverture d'un bureau de la Garantie à Sfax.

ART. 6. — Est abrogé, à partir du 15 octobre 1906, l'arrêté du 21 juillet 1905 (1).

Décret beylical du 8 décembre 1906 (22 chaoual 1324) *modifiant le régime fiscal des droits intérieurs.* (2)

ARTICLE PREMIER. — Les droits de vente encore exigibles sur certains produits et denrées de consommation sont supprimés.

Sont également supprimés tous les droits, dits d'entrée, sur les marchés extérieurs aux localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, et, d'une manière générale, en dehors du périmètre fiscal desdites localités.

ART. 2. — Les droits d'entrée sont dus à l'introduction dans les localités de 500 habitants et au-dessus, aux taux et dans les conditions indiquées dans le tarif annexé au présent décret (annexe n° 1, tableau A), ainsi que dans la colonne « observations » dudit tarif.

Les taux et les conditions d'exigibilité des droits de consommation, de circulation, et de fabrication sont également indiqués au même tarif (tableau B).

La perception des droits intérieurs exigibles à l'entrée des localités sujettes est faite par les agents du Service des Contributions diverses, ou agents en faisant fonctions, sur les produits venant de l'intérieur et circulant par la voie de

---

(1) ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date.

(2) Voir à la page 1052 du J. O. T. du 12 décembre 1906 l'énumération des raisons qui ont poussé à cette grande réorganisation.

terre, et par le Service des Douanes sur les produits importés assujettis à des droits intérieurs et sur les produits d'origine locale voyageant en cabotage, ainsi que sur le poisson au débarquement.

ART. 3. — Les localités de 500 habitants et au-dessus, dont il est question à l'article 2, sont énumérées au relevé annexé au présent décret (annexe n° 2).

Des décrets ajoutent à ce relevé les localités dont la population, actuellement inférieure à 500 habitants, vient à atteindre ce chiffre. Le périmètre de perception des localités sujettes est déterminé par arrêtés du Directeur des Finances.

La même annexe n° 2 indique celles des localités sujettes où, indépendamment des points frontières, certains droits de consommation ou de circulation sont dus dans des cas prévus par la loi.

ART. 4. — Les droits intérieurs d'entrée, de consommation, de circulation, de stationnement, sont exigibles sur ceux des produits importés en Tunisie désignés au tarif annexé au présent décret, comme sur leurs similaires d'origine tunisienne et dans les conditions indiquées audit tarif. Sont réputés produits d'origine tunisienne ceux prétendus étrangers, mais pour lesquels cette origine n'est pas dûment établie et justifiée.

ART. 5. — Les produits et marchandises autres que le bétail apportés tant sur les marchés intérieurs, non concédés aux communes, des localités sujettes que sur les marchés extérieurs aux mêmes localités, acquittent une taxe d'emplacement fixée à 10 centimes par mètre carré de surface occupée et par jour.

Cette taxe est exigible sur tous les produits et marchandises exposés en vente en dehors des boutiques ou emplacements des marchés loués, moyennant une redevance fixe, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, que les produits et marchandises soient ou non assujettis à des droits d'entrée, de consommation, de circulation ou de

fabrication. Elle est également exigible sur tout l'espace occupé par les tentes et étalages quelconques installés sur les marchés. Elle est perçue avec fractionnement d'un demi-mètre carré ; ce minimum est applicable à chaque vendeur offrant en vente sur les marchés des produits tenus à la main.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les céréales et légumes secs continuent à être assujettis à un droit de stationnement de 5 centimes par 100 kilogrammes et par jour.

Sur les marchés spéciaux consacrés à la vente de l'alfa et du diss bruts, le droit de stationnement exigible sur les produits de l'espèce est réduit à 5 centimes par 100 kilogrammes.

Le droit de stationnement exigible sur le bétail est perçu par tête et par jour au tarif suivant :

Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, génisses.. Fr.	» 25
Veaux, porcs	» 20
Moutons, chèvres. agneaux, chevreaux, ânes	» 10
Chameaux.....	» 50
Chevaux, mulets.....	» 40

Ces droits sont perçus, au marché de Tunis, au double tarif les jours autres que le lundi.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 12 décembre 1895 (1) relatives au stationnement et à la vente des fruits et légumes frais dans les boutiques et magasins situés daus le rayon d'un kilomètre autour des marchés, pour lesquels il était dû une taxe d'abonnement ne pouvant dépasser 1 franc par semaine, sont abrogées.

Est maintenue l'interdiction de l'ouverture et de la tenue de marchés clandestins. Est réputée marché clandestin la réunion dans un lieu public d'acheteurs et de vendeurs.

Un tableau également annexé au présent décret (annexe n° 3) contient le relevé des marchés reconnus avec l'indication de leurs jours de tenue.

---

(1) Zeys, *Code*, 874.

Art. 6. — Le pesage et le mesurage sur les marchés sont facultatifs pour les contribuables. Lorsqu'ils sont requis, il donnent lieu :

le pesage, à un droit de 5 centimes par quintal métrique, sans fractionnement ;

le mesurage, à un droit de 10 centimes par hectolitre, sans fractionnement, exception faite pour le mesurage de l'huile, qui est taxé à raison de 25 centimes par hectolitre, avec fractionnement par double-décalitre.

Les produits vendus aux enchères sur les marchés publics sont passibles d'un droit de criée de deux pour cent (2 °/₀) du montant du prix d'adjudication.

Art. 7. — L'entrepôt fictif, qui est la faculté de recevoir à domicile et d'emmagasiner dans un lieu sujet, sans acquittement préalable des droits, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles le détenteur se réserve de donner une destination extérieure, est accordé pour les huiles végétales de toute espèce et les olives, les laines, le plâtre, la chaux, le ciment, les briques et produits similaires, les poteries autres que celles destinées à la construction, le fourrage, le bois, le charbon de bois et les dattes. Elle peut être étendue par arrêtés du Directeur des Finances à d'autres produits et marchandises.

Toute personne établie dans une localité sujette qui veut y recevoir chez elle ou dans ses magasins, des produits en entrepôt doit faire une demande, sur papier timbré, contenant l'engagement de payer à l'Administration, à titre de remboursement des frais de surveillance, une redevance forfaitaire.

La demande n'est reçue que si le paiement des droits dont le crédit est demandé, celui des frais de surveillance et des pénalités éventuelles, ainsi que la décharge des passe-debout qui seront soumissionnés par le demandeur, sont garantis, soit par une caution solidaire et solvable, agréée par le Receveur des Contributions diverses de la circonscription, soit par le dépôt à titre de nantissement, entre les mains du

Receveur général des Finances, de valeurs mobilières comprises parmi celles admises pour le cautionnement des entrepositaires d'alccol.

La redevance exigible des entrepositaires est fixée à vingt-quatre francs par an ; elle peut être fractionnée par douzièmes, mais elle est due pour la totalité du mois grégorien au cours duquel commence ou finit l'entrepôt.

Des arrêtés du Directeur des Finances réglementent la tenue et le mode de surveillance des entrepôts.

Les entrepositaires sont tenus de permettre les visites et exercices des agents, tant dans les locaux d'entrepôt qu'à l'introduction et à l'enlèvement des marchandises et de leur ouvrir à toute réquisition les magasins et autres lieux de dépôt.

L'entrepôt de l'alcool et des produits alcooliques est régi par des dispositions indiquées dans la législation spéciale à ces produits.

Art. 8. — Tout porteur ou conducteur d'objets imposables est tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet, d'en déclarer, au bureau de perception, la nature ainsi que le volume, le poids ou le nombre, de représenter aux agents les lettres de voiture et connaissements les accompagnant et d'acquitter les droits avant l'introduction, si les objets sont destinés à la consommation du lieu.

Tout introducteur d'objets même non tarifés dans les localités sujettes est tenu, lorsqu'il en est requis par les agents du Service, de déclarer si les objets qu'il introduit sont soumis aux droits.

Après la déclaration, les préposés peuvent faire toutes recherches, visites et vérifications nécessaires en vue de reconnaître l'exactitude des déclarations. Les conducteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter les opérations concernant ces vérifications.

Les voitures publiques et particulières et autres moyens de transport quelconques sont soumis à l'entrée aux visites des préposés.

Aucune introductien ne peut être faite que par les bureaux désignés à cet effet, et à d'autres heures que celles déterminées pour l'ouverture desdits bureaux.

Art. 9. — Les conducteurs d'objets compris au tarif ci-annexé, hormis les alccols et produits alccoliques pour lesquels il existe des règles spéciales, et sous réserve des exeeptions énoncées audit tarif, qui veulent seulement traverser une localité sujette pourvue de bureaux à l'entrée (bureaux périphériques) ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sont tenus d'en faire la déclaration au bureau d'entrée conformément à ce qui est prescrit à l'article 8 et de se munir d'un permis de passe-debout, délivré moyennant la consignation ou le cautionnement des droits. La somme consignée n'est restituée ou la caution libérée qu'à la sortie des marchandises et après qu'il en a été justifié.

Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargements, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits, à la condition de payer les frais d'escorte, fixés à un franc par convoi escorté.

Les conducteurs d'objets introduits sur passe debout dans une localité sujette peuvent les y laisser séjourner au delà de vingt-quatre heures, à la condition de faire dans ce délai et avant le déchargement une déclaration de transit au bureau désigné, avec indication du lieu où lesdits objets sont déposés, lesquels doivent être représentés aux agents du Service à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsistent pendant toute la durée du séjour. La durée du transit est fixée par l'autorisation.

A défaut de justification de sortie à l'expiration de ce délai, les sommes consignées sont appliquées aux droits et les droits cautionnés deviennent exigibles.

Art. 10. — Dans les localités non pourvues de bureaux de perception à l'entrée, les formalités à l'introduction sont remplies au bureau ou à l'un des bureaux établis dans chacune desdites localités. Le cas échéant, des arrêtés du Directeur des Finances déterminent les voies d'accès que

desservira chacun de ces bureaux. Les objets tarifés et les chargements comprenant des objets tarifés introduits dans la localité doivent être conduits au bureau de perception désigné par la voie la plus directe et sans aucun arrêt, à peine d'être considérés comme introduits en fraude.

Toutefois, si le chargement doit seulement traverser le lieu sujet sans s'y arrêter, la déclaration en est faite par le transporteur à l'agent de perception, et le transport est immédiatement repris, sans autres formalités. Si le chargement doit traverser le lieu sujet, mais que le transporteur veuille s'y arrêter et y séjourner moins de vingt-quatre heures, il est tenu de se munir d'un permis de passe-debout dans les conditions déterminées à l'article 9. Si les marchandises doivent séjourner dans la localité au delà du délai de vingt quatre heures fixé par le passe-debout, le conducteur est tenu de faire une déclaration de transit et de se soumettre aux formalités prévues à l'article 9.

Sont applicables à toutes les introductions dans lesdits lieux, même celles d'objets non tarifés, les dispositions de l'article 8 relatives aux visites et recherches que les agents de l'Administration sont autorisés à faire pour s'assurer, après interpellation des transporteurs, de la sincérité et de l'exactitude des déclarations de ceux-ci.

Art. 11. — Les compagnies et entrepreneurs de transports sont tenus de communiquer aux préposés, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations ou succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets de toute espèce même non compris au tarif.

Dans les villes à bureaux périphériques, les marchandises de toute sortes arrivant par chemin de fer ne pourront sortir des gares ni de leurs annexes qu'après communication des lettres de voiture au bureau d'entrée.

Art. 12. — Lorsque des produits ou marchandises quelconques, y compris les alcools et produits alcooliques et les objets soumis au contrôle de la Garantie des ouvrages

d'or et d'argent, transportés en fraude, soit des droits de douane, soit des droits intérieurs, sont, au moment d'être saisis, introduits dans une habitation pour être soustraits aux agents de l'Administration, ceux-ci peuvent les y suivre sans que lesdits agents soient tenus d'observer les formalités prescrites par les articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884 (12 hidjé 1301).

Art. 13. — Toute importation clandestine ou tentative d'importation clandestine de produits soumis à des droits intérieurs, toute introduction frauduleuse ou tentative d'introduction frauduleuse des mêmes produits dans les localités sujettes, toute manœuvre tendant à empêcher ou à entraver l'exercice des droits de vérification et de surveillance des agents de l'Administration, toute fausse déclaration ou indication sur la nature, le volume, le poids ou le nombre des produits soumis aux droits, toute infraction aux dispositions qui régissent le régime des passe-debout, du transit et de l'entrepôt fictif, notamment toutes fausses déclarations à la sortie, toutes substitutions ou altérations dans la nature, la qualité et l'espèce des objets en passe-debout, en transit ou en entrepôt, faites dans le but de dissimuler des manquants ou d'éluder le paiement des droits, tous refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des agents de l'Administration, toute entrave à ces visites, vérifications et exercices, toute fabrication ou production clandestine d'objets imposables ou tout enlèvement du lieu de fabrication ou de production, sans paiement des droits, de produits soumis à la surveillance de l'Administration, tout exercice sans déclaration préalable d'un commerce ou d'une industrie assujetti à cette obligation, tout stationnement illicite et toute tenue de marché clandestin, tout refus de communication des compagnies et entrepreneurs de transports, et, d'une manière générale, toutes contraventions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés réglementaires pris pour leur exécution, autres que les contraventions aux décrets et arrêtés

réglementant la perception du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques et le contrôle de la Garantie des ouvrages d'or et d'argent, sont punis d'une amende de 480 francs, indépendamment de la confiscation des marchandises saisies et des moyens de transport.

Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs facteurs. agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations, et dépens.

Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 (12 hidjé 1301), (1) sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 14. — Les dispositions de la législation en vigueur, tant sur les droits perçus à l'entrée que sur ceux exigibles à l'occasion de la consommation, de la circulation et de la fabrication des produits sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Sont également maintenus dans les conditions de la législation en vigueur les droits de patentes, le droit sur la musique indigène et les taxes spéciales de criée et d'adjudication, d'abri, de stationnement, de garde et de pesage exigibles au Fondouk El-Ghalla de Tunis.

Art. 15. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1907.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application et, notamment, pour compléter la définition du mode de perception des droits telle qu'elle résulte des observations du tarif.

---

(1) Zeys, *Code*, 471.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 25 mai 1905. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Responsabilité civile. Amende. Tunisie. Douanes Administrations financières. Agents. Outrages. Sursis des peines.

L'amende édictée par l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884 pour outrage aux agents des Administrations et régies financières, a le caractère d'une réparation civile et, par suite, la responsabilité civile du patron de l'auteur de cet outrage s'étend à cette amende. Par suite encore le paiement de cette amende ne peut être suspendu par le sursis conditionnel des peines.

ADM. DES FINANCES C/ CAUQUIL ET GRAZIANI.

La Cour ; — Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a retenu à l'encontre de Graziani et de Cauquil la prévention d'outrages par paroles proférées contre les agents de l'Administration des Contributions diverses, Ahmed ben Ramdan et Amor ben Brahim, dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'il échet de confirmer sur ce chef, par adoption des motifs qui y sont développés, la décision entreprise ; — Attendu que le premier juge, faisant application aux prévenus Cauquil et Graziani de l'art. 57 du décret beylical du 3 oct. 1884, qui prévoit et punit dans la Régence de Tunis les injures proférées contre les agents des Administrations et régies financières, les a condamnés chacun à 800 piastres d'amende et solidairement aux frais du procès et qu'il a déclaré Colosio civilement responsable en ce qui concerne les frais ; — Attendu que de ces chefs encore il échet de confirmer le jugement déféré par adoption des motifs qui y sont développés ;

Mais attendu que le Tribunal a déclaré à tort qu'il serait sursis pendant 5 ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée contre Cauquil et Graziani et que, statuant au

regard de Colosio, leur patron, poursuivi comme civilement responsable, il a limité aux seuls frais et dépens la responsabilité civile de ce dernier et ne l'a pas étendue aux amendes ; — Attendu que sa décision sur ces deux points est basée sur ce que, bien que la répression du délit d'outrages commis par Cauquil et Graziani soit ordonnée par une loi fiscale, ce délit n'en reste pas moins un délit de droit commun ; que la peine qui le punit reste une peine de droit commun à laquelle on ne saurait attribuer le caractère de réparation civile envers l'Administration qui n'a relevé contre Cauquil et Graziani aucune fraude, ni aucune tentative de fraude à ses droits ;

Attendu que le premier juge s'est mépris sur le véritable caractère de l'amende édictée par l'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 ; — Attendu en effet que cet article figure dans la première partie du décret qui constitue le code des douanes dans la Régence de Tunis et qui est la reproduction presque littérale du § 1er de l'art. 14 tit. XIII de la loi douanière française des 6-22 août 1791 ; — Attendu que, pour déterminer le caractère du délit et des peines que prévoit le texte du décret de 1884, il faut nécessairement s'inspirer de l'interprétation qu'a reçu le texte de la loi de 1791 ; — Or attendu que la nature des délits et des peines, en matière de douanes, a été définie comme suit, dès l'origine, par arrêté du directoire exécutif en date du 27 thermidor an IV : « Considérant qu'il ne parait pas que le Code des délits et des peines (loi pénale alors en vigueur) puisse s'appliquer aux amendes et confiscations en matière de douanes ; que ce serait donner une grande extension à l'art. 1er de ce Code que de considérer les contraventions aux lois sur les douanes comme des délits attentatoires aux lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique ; considérant que la législation sur les douanes n'est évidemment que politique et commerciale ; que les peines à prononcer contre les contrevenants en cette matière ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre les délinquants qui troublent l'ordre social et ne doivent être

envisagées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce et des manufactures nationales sur le commerce et les manufactures de l'étranger ;» — Attendu que le principe est donc qu'en France l'amende, en matière de douanes, doit être considérée, non pas comme une peine, mais comme une réparation civile, une indemnité accordée au Trésor public ; — Attendu que la jurisprudence de la Métropole a toujours consacré ce principe ;qu'elle a décidé que l'amende a le caractère de réparation civile non seulement quand elle est prononcée pour fraude et pour tentative de fraude, mais encore quand elle est prononcée, comme en l'espèce, pour injure envers les agents ; — Attendu en effet que l'intérêt du Trésor public est directement engagé à ce que les agents des régies financières soient protégés contre les écarts de cette nature, qui tendent à faciliter les fraudes ; que c'est protéger les intérêts de droit du Trésor que de frapper les faits qui sont de nature à porter atteinte au prestige des agents chargés de la perception de l'impôt, prestige sans lequel ils seraient hors d'état de remplir utilement leurs fonctions ; qu'en frappant d'amendes très élevées de semblables faits, le législateur a entendu indemniser le Trésor du préjudice que ces faits peuvent lui occasionner ;

Attendu que l'art. 57 du décret du 3 oct. 1884, reproduisant à peu près littéralement les termes de l'art. 14 de la loi des 6-22 août 1791, ces deux articles, conçus dans le même esprit, doivent avoir la même portée d'application et que les peines du décret de 1884, comme celles de la loi de 1791, sont des réparations civiles, des indemnités allouées au Trésor ; — Attendu au surplus que plusieurs autres dispositions du décret de 1884 démontrent jusqu'à l'évidence la plus absolue que le législateur tunisien a entendu considérer comme des réparations civiles les amendes édictées par ce décret, celle notamment édictée par l'art. 57 ; — Attendu que l'art. 127 accorde à la régie intéressée le plein et entier exercice de l'action publique pour les délits qu'elle prévoit ; que l'art. 129 confère à la régie exclusivement le recouvre-

ment des condamnations prononcées en vertu du décret ; que les art. 131 et 132 lui donnent le droit de transiger, même après le jugement définitif sur les peines pécuniaires édictées par le décret ; que l'art. 133 stipule que le produit des condamnations, y compris les amendes, doit être réparti entre l'Etat et tous ceux qui ont participé d'une manière quelconque à la répression de la contrebande ou du délit (c'est-à-dire agents verbalisateurs, saisissants ou indicateurs) ; — Attendu que l'amende édictée par l'art. 57 du décret du 3 oct. 1884 ayant ainsi incontestablement le caractère d'une réparation civile, les principes ordinaires de la responsabilité civile profitent au recouvrement de cette amende ; — Que la suspension de la condamnation ne pouvant avoir lieu pour les dommages-intérêts et pour toutes les amendes fiscales, la loi du 26 mars 1891 est inapplicable en l'espèce et que la responsabilité civile de Colosio, patron de Cauquil et de Graziani doit s'étendre à l'amende de l'art. 57 du décret de 1884 ;

Attendu, il est vrai, que le décret beylical de 1884 est commun à toutes les régies financières (douanes, monopoles, contributions diverses, impôt directs etc), tandis que la loi française de 1791 ne concerne que les douanes et qu'en l'espèce il s'agit, non d'agents des douanes, mais d'agents des contributions diverses ; — Mais attendu que les raisons de décider sont les mêmes ; qu'un même texte, en effet, ne saurait être diversement appliqué suivant que l'affaire intéresse telle ou telle régie financière ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'amende prononcées contre Cauquil et Graziani dans les conditions de la loi du 26 mars 1891 et que la responsabilité de Colosio ne doit pas être étendue à l'amende infligée à ses deux domestiques.....

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. — Me Colin, av.),

TRIBUNAL CRIMINEL DE TUNIS

Audience du 12 novembre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Excuse. Provocation. Assassinat. Violences graves. Tiers. Faits. Succession. Intervalle.

Pour que l'excuse de provocation puisse être admise au bénéfice de celui qui a tué, il n'est pas nécessaire que les violences graves qui auraient été exercées par la victime de ce meurtre l'aient été à l'encontre de l'auteur de cette infraction ; l'excuse de provocation pourrait être admissible, même si les violences graves avaient été commises à l'égard d'un tiers, par exemple d'un frère de celui qui prétend avoir été provoqué ; mais il est indispensable que ces violences graves aient été exercées injustement et qu'elles aient été suivies par l'infraction dans un espace de temps assez court pour qu'on puisse admettre que l'agent a agi sans réflexion et sous l'empire d'un mouvement impétueux de passion qui l'a surpris (1).

SALAH BEN SAAD.

Le Tribunal criminel ; -- Attendu qu'il résulte des débats et des aveux de l'accusé la certitude qu'il a, le 20 avril 1906, à Bordj el Foudil, canton judiciaire du Kef, arrondissement judiciaire de Tunis, tué d'un coup de feu le nommé Mohamed ben Abdallah ; — Que cet homicide a été volontaire et prémédité, puisqu'il est avéré et reconnu par l'accusé qu'il a quitté la maison de son père le 19 avril au matin, à cheval et muni de toutes sortes d'armes, fusil, sabre, etc., dans le but de rechercher Mohamed ben Abdallah, qui avait tué son frère la nuit précédente, afin de le tuer lui-même pour assouvir ses sentiments de vengeance ; — Attendu qu'il a été soutenu en sa faveur que ce crime est excusable pour cause de provocation ; que la provocation résulterait de ce que Mohamed ben Abdallah aurait tué le

---

(1) Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par la Cour de cassation.

frère de l'accusé dans la nuit du 18 au 19 avril ; — Attendu qu'il y a provocation dans le fait de violences graves exercées sur des personnes et qu'il n'est pas indispensable, pour que l'excuse qui en résulte puisse être admise, que les violences graves dont s'agit ait été commises à l'encontre de l'auteur de l'infraction ; mais attendu qu'il est au contraire indispensable que les violences graves constituent une attaque injuste et qu'elles soient suivies par l'infraction dans un espace de temps assez court pour qu'il soit admissible que l'agent a agi sans réflexion et sous l'empire d'un mouvement impétueux de passion qui l'a surpris ; — Or attendu que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions essentielles n'a été réalisée en l'espèce ;

Attendu, sur la première condition, qu'il résulte des débats la preuve que le frère de l'accusé est allé pendant la nuit rôder autour du gourbi de Mohamed ben Abdallah, dans une intention qui n'a pas été très clairement définie, mais qui a pu paraître à bon droit suspecte au mari qui se voyait visité dans de telles conditions ; que dans les habitudes des indigènes campés dans la brousse, tout individu qui essaie de s'introduire nuitamment dans l'enclos où sont les bêtes ou à proximité de l'habitation où sont les femmes est présumé avoir de mauvaises intentions et accueilli en conséquence ; qu'il n'a à s'en prendre qu'à lui-même s'il reçoit des coups de dents des chiens ou des coups de feu des hommes, parce qu'il n'ignore pas que celui qui veut aborder un campement la nuit doit signaler sa présence de loin et se faire reconnaître par des manifestations non équivoques ; que le frère de l'accusé avait tenté de s'introduire subrepticement dans l'enclos de Mohamed ben Abdallah, après avoir fait attirer les chiens de garde sur un autre point par un complice ; que la violence grave dont il a été l'objet, en essuyant un coup de fusil dont il est mort peu après, n'était donc pas une attaque injuste contre lui ; que c'était lui, au contraire, qui était un agresseur contre lequel on se défendait ; — Que vainement on a prétendu qu'il recherchait alors une chamelle égarée ; que la recherche d'une

bête égarée se fait par l'observation des empreintes, c'est à-dire en plein jour ou par une nuit où la lune éclaire ; or que dans la nuit du 18 au 19 avril, il n'y avait pas de lune ;

Attendu, sur la deuxième condition, que si l'on ne peut repousser péremptoirement l'hypothèse d'une colère furieuse durant 36 heures, c'est-à-dire le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où l'accusé a appris la mort de son frère et celui où il a tué Mohamed ben Abdallah, on doit tout au moins considérer qu'il est très peu probable que cet état passionnel ait pu durer tant de temps au paroxysme nécessaire pour que la volonté, la réflexion et la raison soit anéanties ; — Attendu que cette improbabilité devient une impossibilité évidente lorsqu'on constate que l'agent, pendant le long laps de temps dont s'agit, n'a pas tenu la conduite d'un être affolé par la passion, mais, au contraire, s'est livré à des actes réfléchis, calculés, coordonnés avec le plus grand sang froid et la présence d'esprit la plus complète ; — Que c'est précisément ce dernier cas qui est celui de l'accusé ; qu'il est parti de chez son père muni de tout ce qui lui était nécessaire pour accomplir la vengeance qu'il méditait, c'est-à-dire, d'armes, de provisions et d'une bête harnachée avec soin ; qu'il s'est dissimulé avec habileté pendant toute la journée du 19, pendant toute la nuit du 19 au 20 et pendant la journée du 20 jusqu'à 4 heures du soir, heure où le crime a été commis ; que cependant il est certain qu'il a observé attentivement les faits et gestes des agents de la justice indigène qui devaient transférer Mohamed ben Abdallah, en état de prévention pour homicide, de la région d'El Moor à la ville du Kef, puisqu'il est survenu, inopinément, au moment où il pouvait facilement commettre l'acte qu'il avait prémédité ; qu'en effet, le convoi composé du bach chaouch de l'oudjak, d'un spahi, du prisonnier et de quelques autres personnes, se disloqua en un certain point, près du bord El Foudil, par suite de la demande faite par le prisonnier d'un peu de repos et d'eau pour étancher sa soif ; que le bach chaouch continua doucement sa route, que le spahi et ceux dont il avait la garde

s'écartèrent les uns des autres pour satisfaire à leurs besoins ou pour demander de quoi se désaltérer : que c'est à cet instant précis que l'accusé survint, au galop de son cheval, son fusil à la main, se précipitant sur le prisonnier sans défense ; que les faits démontrent que l'accusé, qui depuis la veille dans la matinée tenait la campagne pour exécuter son dessein de tuer Mohamed ben Abdallah, avait été assez adroit, assez prudent, assez avisé, pour dissimuler sa présence tout en surveillant ceux contre lesquels son action était dirigée et pour saisir avec sang froid et adresse le moment le plus opportun pour arriver à ses fins ; que ce ne sont pas là les gestes et les opérations d'un homme aveuglé par la colère ; qu'il s'ensuit donc que la deuxième des deux conditions essentielles examinées manque aussi bien que la première ; — Attendu, en définitive, que la provocation, invoquée dans l'intérêt de l'accusé, n'existe pas en fait et ne saurait être admise comme une excuse à l'assassinat qui a été commis ;

Par ces motifs ; — Dit l'excuse de provocation non admissible.....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Dasconaguerre, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 23 juin 1906. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Privilèges. Sous-traitant. Administration de la marine. Formes. Pièces justificatives. Remise. Faculté.

Le privilège établi au profit des sous-traitants par l'art. 2 du décret du 12 déc. 1806 garantit aussi bien les fournitures faites à l'Administration de la marine que celles faites à l'Administration de la guerre. Il n'est subordonné à aucune condition de forme ; notamment il ne l'est pas au dépôt fait directement entre les mains de l'intendant militaire des pièces justificatives des fournitures du sous-traitant.

SYNDIC RAYNAUD C/ ROUBAUD.

Le Tribunal ; — Attendu que Raynaud a passé à Roubaud, par acte du 17 janv. 1906, dûment enregistré, son marché avec l'Administration de la marine ; que Roubaud est donc bien un sous-traitant ; — Attendu que Roubaud a exécuté son traité ; — Attendu, que ce point n'est pas, au surplus, contesté ; — Attendu qu'en sa qualité de sous-traitant et aux termes de l'art. 2 du décret du 12 déc. 1806, Roubaud a un privilège spécial sur les sommes à payer à Raynaud pour les fournitures comprises dans les bordereaux délivrés par l'Intendance jusqu'à concurrence de ce qu'il a fourni personnellement ; — Attendu que le privilège dont s'agit garantit, en effet, les fournitures faites pour le service de l'Administration de la marine comme celles qui sont faites pour l'Administration de la guerre (1) ; — Attendu que le contrat de cession a été notifié à l'Administration de la marine qui n'y a fait aucune objection, qui, par lettre du 28 avr. 1906, s'est même déclarée prête à payer à Roubaud le montant de ses fournitures ; — Attendu qu'elle a par cela même reconnu la qualité de ce dernier ; — Attendu qu'il est, au surplus, de doctrine et de jurisprudence constantes (2) que le privilège du sous-traitant n'est subordonné à aucune condition de forme ; qu'il n'est pas subordonné, notamment, à la condition du dépôt fait directement entre les mains de l'Intendant militaire des pièces justificatives des fournitures du sous-traitant ; qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1er du décret du 12 déc. 1806, comme de son esprit, que la remise directe entre les mains du commissaire ordonnateur des pièces justificatives est simplement facultative pour les sous-traitants (3) ; — Attendu qu'il échet dans ces conditions, d'admettre le privilège réclamé ;

Par ces motifs ; — Admet au passif privilégié... etc.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Me PIÉTRI, av.)

---

(1) BAUDRY-LACANTINERIE, t I n° 732 ; GUILLOUARD, t. II, n° 619.
(2) Cass. 12 mars 1822 ; Paris, 18 déc. 1885.
(3) *Pandectes*, *Priv. et hyp.* n° 3047.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 décembre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Compétence civile. Action personnelle et mobilière. Juridiction française. Nationalité des parties. Protection diplomatique. Effets.

II Contrat. Loi applicable. Acte passé en Tunisie. Ministère des adouls tunisiens. Contractants tunisiens. Mandat. Droit musulman.

III Mandat général. Droit musulman. Gratuité. Caractère fiduciaire. Mandataire. Serment. Restitution.

1° La protection diplomatique accordée à un tunisien ne modifie pas sa nationalité d'origine ni son statut personnel ; elle le rend seulement justiciable des tribunaux français et lui permet d'attirer à leur prétoire ses adversaires tunisiens pour le jugement des instances personnelles et mobilières qu'il entreprend contre eux.

En principe, la juridiction française est incompétente pour connaître des contestations entre tunisiens portant sur ces mêmes matières personnelles et mobilières ; mais cette incompétence n'est que relative, car aucune règle ne s'oppose à ce qu'elle connaisse de ces litiges lorsqu'ils ne lui sont pas apportés par suite d'un concert dolosif dans le but de faire échec à des décisions régulièrement rendues par la justice tunisienne ou dans celui de frauder ou de léser les droits des tiers.

On peut donc recevoir ces litiges lorsqu'il est certain que toutes les parties désirent qu'il en soit ainsi ; il n'est pas nécessaire que leur assentiment sur ce point soit exprès ; il peut être tacite ; on peut l'induire de certaines circonstances, notamment d'une défense au fond, ou de la comparution volontaire devant un expert commis, ou de la formation d'une demande reconventionnelle ; mais le défaut de comparution ne permet pas de présumer cet assentiment.

2° Un mandat donné par un tunisien à un autre tunisien, en la forme musulmane et constaté par les adouls tunisiens, est entièrement régi par la loi musulmane.

3° En droit musulman, le mandat général à titre gratuit est un acte essentiellement fiduciaire ; le mandataire créé dans ces conditions est cru sur son serment quand à la restitution de ce qu'il doit au mandant, à moins qu'il n'avance des choses invraisemblables ou déraisonnables, ou que les faits qu'il révèle ne soient pas conformes aux règles d'une bonne gestion.

ALI BARBOUCHI C/ ABDALLAH BADRA

Le Tribunal ; — Attendu qu'au seuil du débat on rencontre des conclusions d'incompétence tirées par le défendeur Abdallah Badra de ce que toutes les parties en cause sont de nationalité tunisienne ; — Sur cette exception ; — Attendu qu'il apparait bien qu'effectivement toutes les parties en cause sont de nationalité tunisienne ; mais que le demandeur Ali Barbouchi produit une pièce qui lui a été délivrée le 5 janvier 1906 par M. le Contrôleur civil de Tunis, Vice Consul de France, établissant que cette partie, qui est la demanderesse en l'instance, bénéficie de la protection diplomatique de la France depuis le 6 mars 1890 ; que cette qualité de protégé français, qui est ainsi établie au profit d'Ali Barbouchi, et qui n'est pas contestée, ne modifie rien à sa nationalité tunisienne (il est né à Djerba) pas plus qu'à son statut personnel, mais le rend justiciable des tribunaux français et lui permet d'attirer devant ces tribunaux ses adversaires tunisiens, pour le jugement des instances personnelles et mobilières qu'il entreprend contre eux ; qu'il n'est pas douteux que l'action qu'il a intentée contre Abdallah Badra, pour obtenir compte d'un mandat, ou, à défaut, condamnation à 30 000 fr. de dommages intérêts, est une action personnelle et mobilière ; que le Tribunal de céans est donc compétent pour en connaitre, puisqu'elle s'agite entre un de ses justiciables et des tunisiens ;

Attendu qu'au cas même où ledit débat s'agiterait exclusivement entre des tunisiens, l'exception d'incompétence proposée par Abdallah Badra ne serait pas actuellement recevable ; qu'il est inconstestable qu'en principe la juridic-

tion française est incompétente pour connaître des contestations entre tunisiens et qu'en fait il n'est pas désirable que ces contestations viennent devant elle, alors qu'il existe pour les résoudre une juridiction régulière qui possède une procédure et des moyens d'action appropriés aux mœurs, et à l'état économique et social des tunisiens ; — Attendu toutefois que cette incompétence de la juridiction française n'est que relative ; qu'en effet aucune règle ne s'oppose à ce que cette juridiction reçoive des litiges s'agitant exclusivement entre tunisiens, lorsqu'ils ne lui sont pas apportés par suite d'un concert dolosif, dans le but de faire échec à des décisions régulièrement rendues par la justice tunisienne ou dans celui de frauder ou de léser les droits des tiers ; qu'au cas où il parait constant que les parties sont toutes d'accord pour soumettre leur différent à la juridiction française et où il n'y a pas à craindre le concert dolosif dont il vient d'être parlé, il n'y a pas de raison pour que ladite juridiction repousse ces plaideurs et refuse de leur dire droit ;

Attendu que, sans doute, il est nécessaire que l'acceptation de la juridiction française par le défendeur soit certaine ; que c'est avec raison qu'on a jugé qu'elle ne pouvait être présumée par ce seul fait que le défendeur ne se présente pas, bien que dûment cité, et n'objecte rien à la demande ; — Mais attendu que c'est également avec raison qu'on a décidé qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse et qu'on pouvait l'induire de certaines circonstances, notamment d'une défense au fond ou de la comparution volontaire devant un expert commis, ou de la formation d'une demande reconventionnelle ; — Attendu que c'est justement dans cette dernière situation que se trouve Abdallah Badra, défendeur ; que s'il n'a pas expressément déclaré qu'il acceptait la juridiction française, il a tout au moins pris une part active aux opérations de l'expertise qui a été ordonnée en l'instance et a formé une demande reconventionnelle ; --- Que ces deux faits impliquent nécessairement l'acceptation de la juridiction française et qu'ils suffi-

raient pour rendre inadmissible son exception d'incompétence, même s'il s'agissait d'une instance s'agitant exclusivement entre sujets tunisiens non justiciables des tribunaux français ; — Attendu, en définitive, qu'à tous les points de vue, les conclusions exceptionnelles d'incompétence d'Abdallah Badra doivent être rejetées ;

Au fond ; — Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir dans quelle législation on doit puiser les règles applicables au contrat qui est le lien de droit entre les parties ; — Attendu que ce contrat consiste dans un mandat donné par la dame Doudja bent Saïd ben Ayed, à Abdallah Badra, ce, avant le mariage de ladite Doudja avec Ali Barbouchi ; que Doudja bent Saïd et Abdallah Badra étaient l'un et l'autre tunisiens non protégés d'une puissance européenne ; que Saïd ben Ayed, le *de cujus*, était dans la même situation, que le mandat a été donné en la forme musulmane et constaté par des adouls tunisiens ; qu'il est donc régi par la loi musulmane ;

Attendu qu'en droit musulman le mandat général à titre gratuit est un acte essentiellement fiduciaire et que le mandataire créé dans ces conditions est cru sur son serment quant à la restitution de ce qu'il doit au mandant à moins qu'il n'avance des choses invraisemblables, ou déraisonnables ou que les faits qu'il révèle ne soient pas conformes aux règles d'une bonne gestion (Zarkani, VIII, 202 — Bennani, VIII, 202 — Ibn Nadjim, 11, 73 — Comp. Ibn Acem, ***Tohfat***, 298) ;

Attendu que Abdallah Badra a fourni un compte de gestion qui contient des choses parfaitement raisonnables et nullement contraires aux règles d'une bonne gestion ; que, tout au plus ou pourrait faire des réserves au sujet d'une somme de 157 fr., frais de correspondances avec un défenseur de Sousse ; que ces frais, qui ne sont pas justifiés, paraissent excessifs et qu'il n'est pas impossible qu'ils se rapportent en partie à des procédures d'adjudication annulées, auquel cas ils ne devraient pas être supportés par Doudja bent Saïd ou par son hérédité ;

Attendu que les comptes susdits ont été contestés par Ali Barbouchi ; mais que ni les considérations qu'il a produites, ni les efforts qu'il a faits pour arriver à en démontrer le mal fondé n'ont abouti à aucun résultat, bien que tous les délais qu'il a sollicités pour se documenter lui aient été accordés ; qu'il convient donc de reconnaître avec l'expert l'impuissance où il s'est trouvé de faire une démonstration dont il avait la charge, et, par conséquent, d'admettre comme acceptables, dans les termes du droit musulman, les comptes présentés par Abdallah Badra, sauf une réduction à faire sur l'article *correspondance* susvisé, que le Tribunal estime devoir être réduit de 63 fr. 65 c. — Qu'il conviendra donc de les déclarer règuliers et mettant fin à toute action du mandant contre son mandataire, si leur sincérité est affirmée sous serment par Abdallah Badra ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'accueillir cette solution, en l'espèce, qu'il est constant qu'une mésintelligence profonde sépare Ali Barbouchi et Abdallah Badra ; qu'il existe entre eux une de ces hostilités toujours en éveil dont les européens sont surpris de constater l'acuité quand ils pénètrent dans certains milieux indigènes ; que cet état d'esprit, paraît avoir inspiré le présent procès et qu'il a été en réalité impossible de savoir ce que pensait la mandante Doudja que l'expert n'a pu interroger dans des conditions de sécurité suffisante ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Dit réguliers et acceptables les comptes présentés par Abdallah Badra après rectification de..... Dit en conséquence que les héritiers de Doudja bent-Saïd ne pourront rechercher Abdallah Badra à l'occasion du mandat qu'il a reçu autrefois de la *de cujus* s'il prête le serment suivant..... etc....

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Cattan, Delmas et Nizard, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 décembre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Recrutement. Loi du 21 mars 1905. Conseil de révision. Ajournement. Etat-civil. Fixation. Résident général de France à Tunis. Constitution de défenseur.

II. Nationalité. Art. 12 C. civ. Loi du 26 juin 1889. Non rétroactivité Naissance en France. Etranger. Majorité. Option.

1° L'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 autorise le Conseil de révision à ajourner toute décision concernant un individu porté sur les tableaux du recrutement jusqu'au moment où son état civil sera fixé par le Tribunal civil de 1re instance du lieu du domicile, contradictoirement avec le Préfet, le Ministère public entendu. En Tunisie, les fonctions ainsi attribuées au Préfet pour la France, sont exercées par le Résident général et ce haut fonctionnaire est dispensé de constituer défenseur, dans une instance de cette nature, de même que le Préfet serait dispensé de constituer avoué.

2° Il est de principe que les personnes nées en France d'étrangers qui avaient atteint leur majorité avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, sont régies par les dispositions anciennes de l'art. 12 C. civ., et non par les nouvelles, ce en vertu du dogme de la non rétroactivité des lois. Par suite les enfants majeurs de l'étranger naturalisé ne peuvent obtenir la qualité de français qu'à la condition de faire une déclaration de volonté conforme et de fixer leur domicile en France dans le délai d'un an, le tout à la condition d'être âgé de moins de 22 ans au moment de la dite déclaration. Ces conditions ne peuvent être remplis par celui qui avait plus de 22 ans au moment de la promulgation du nouvel art. 12 (1).

---

(1) Sur la matière, voir : Douai 14 juin 1891 (Journ. intern. priv. 1891, 958) ; Tunis 2 déc. 1891 (J. 92 110) ; Alger 29 mars 1893 (Journ. intern. priv. 1893, 887) ; Civ Seine 13 janv. 1898 (J. 98, 180) ; Sousse 30 mai 1899 (J 99, 628) ; Tunis 14 juin 1899 (J. 00, 364) ; Just. p. Bougie 29 déc. 1899 (J. 00, 416) ; Alger 23 fev. 1900 (J 01, 19) ; Tunis 27 juill 1901 (J. 01, 570) ; 10 fev. 1904 (J. 04, 403) ; Cass. civ. 26 oct. 1904 (J. 05, 614) ; Tunis 17 janv. 1906 (J. 06, 356) ; 14 mars 1906 (J. 06, 332) ; 6 juin 1906 (J. 06, 548).

Isaac Bellaïche c/ Résident général de France a Tunis.

Le Tribunal ; — Attendu qu'Isaac Bellaïche ayant été porté sur les tableaux de recrutement dressés à Tunis en exécution de la loi française du 21 mars 1905, modifiant la loi du 15 juillet 1889, le Conseil de révision a ajourné toute décision le concernant jusqu'au moment où son état civil serait fixé conformément aux dispositions de l'art. 28 de la loi précitée. c'est-à-dire par le Tribunal civil de 1re instance du lieu du domicile, contradictoirement avec le Préfet, le Ministère public entendu ; — Attendu qu'en Tunisie les fonctions attribuées en France aux Préfets sont exercées par le Résident général ; — Attendu que dans cette situation, Isaac Bellaïche a assigné pardevant ce siège, ce, par exploit de Me Proal. huissier à Tunis, en date du 7 juillet 1906, M. le Résident général de France à Tunis pour se voir reconnaître la qualité de citoyen français ;

En la forme ; — Attendu que le Résident général de France n'a pas constitué avoué ; mais qu'il en doit être dispensé, comme le serait le Préfet en France, et, en vertu de l'arrêté du Directoire du 10 thermidor an IV et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 1er juin 1807 ;

Au fond ; — Attendu que le demandeur expose qu'il est né à Tunis en 1852 du mariage de Youcef Bellaïche avec Taïta Sultana Sarfati ; que son père Youcef, qui était né à Tunis en 1835, a été naturalisé français à Bône, par décret de l'empereur Napoléon III en date du 20 avril 1870; qu'à cette époque, il avait lui-même 18 ans et était par conséquent mineur ; qu'il entend aujourd'hui se prévaloir des dispositions de l'art. 12 du Code civil français, tel qu'il a été modifié par la loi du 26 juin 1889, article aux termes duquel les enfants mineurs du père qui se fait naturaliser français deviennent eux-mêmes français à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8 § 4 ; que, n'ayant pas, dans l'année qui a suivi sa majorité, décliné la qualité de français, celle ci lui appartient de

plein droit ; — Attendu qu'il ajoute que ses deux frères Moïse et Samuel ayant tous deux fait leur service militaire, il n'existe aucune raison de distinguer entre les trois frères ;

Sur ce dernier argument ; — Attendu que Samuel Bellaïche est né le 2 février 1874 et que son frère Moïse est né le 12 mars 1879, que ces deux individus sont donc venus au monde postérieurement à la naturalisation de leur père, qui a eu lieu le 20 avril 1870 ; qu'ils étaient donc tous deux français de plein droit, sans faculté d'option et qu'ils se trouvaient ainsi dans une situation juridique différente de celle de leur frère aîné Isaac qui avait déjà 18 ans au moment où leur père a obtenu la naturalisation ;

Sur l'application à Isaac Bellaïche des dispositions de la loi du 26 juin 1889 en ce qu'elles ont modifié l'ancien art. 12 du Code civil ; — Attendu qu'il est de principe que les personnes nées en France d'étrangers qui avaient atteint leur majorité avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889 sont régies par les dispositions anciennes et non par les nouvelles, ce, en vertu du dogme de la non rétroactivité des lois ; que, par suite, les enfants majeurs de l'étranger naturalisé ne peuvent obtenir la qualité de français qu'à la condition de faire une déclaration de volonté conforme et de fixer leur domicile en France dans le délai d'un an, le tout pourvu qu'ils soient âgés de moins de 22 ans au moment de ladite déclaration ; — Attendu qu'Isaac Bellaïche n'est pas né en France, qu'il ne fait de déclaration qu'actuellement, alors qu'il est âgé de cinquante quatre ans et qu'il avait déjà atteint l'âge de 37 ans au moment où le nouvel art. 12 du Code civil, dont il veut se prévaloir, a été promulgué ; qu'il n'est donc pas recevable dans sa thèse, puisqu'il lui a été toujours impossible de bénéficier, dans l'année qui a suivi sa majorité, du droit d'option ménagé par la nouvelle loi aux fils mineurs des naturalisés ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en premier ressort et en vertu des dispositions de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 ; — Dit que Bellaïche Isaac, israélite né à Tunis en 1852 d'un israélite qui y est né lui même en

1835, n'est pas francais et qu'à tort son nom a été inscrit sur les listes du recrutement ; — Le déboute en conséquence de ses fins, demandes et conclusions et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. RANDET, subst. concl. conf. — Me CIRIER, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 décembre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Chefaa. Droit musulman. Rite hanafite. Application. Exercice. Intention. Manifestation. Confirmation. Instance en validité.

II Compétence immobilière. Juridiction française. Jugement d'adjudication. Exécution. Question préjudicielle.

1° Dans le rite hanafite du droit musulman, pour que la chefaa (retrait d'indivision) soit valablement pratiquée, il faut : A. *que le retrayant exprime l'intention de l'exercer immédiatement et sans hésitation, dans le lieu même où il a connaissance de la vente ;* B. *qu'il confirme cette intention en quittant sans retard le lieu susdit et en requérant acte à deux notaires, soit en présence du vendeur, si celui-ci détient l'immeuble, soit en présense de l'acquéreur, soit au vu de l'immeuble ;* C. *que, dans le mois qui suit, une instance en validité soit introduite devant le magistrat compétent* (1).

2° La juridiction française, saisie compétemment d'un litige, ne doit pas renvoyer devant la juridiction indigène la connaissance des questions préjudicielles de propriété ou de droit musulman qui peuvent se présenter en l'instance.

Elle est elle-même exclusivement compétente pour juger la contestation qui se rattache à l'exécution d'un jugement d'adjudication rendu par elle, quelles que soient d'ailleurs

(1) Sur la chefaa, voir : Alger, 24 janv. 1903 (J. 04, 427) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Alger, 6 juin 1904 (J. 05, 599) ; Tunis, 12 avr. 1905 (J. 05, 410) ; 31 mai 1905 (J. 06, 40) ; 6 juin 1906 (J. 06, 598).

les autres conditions dans lesquelles se présente ladite contestation. Il en est ainsi, notamment, pour l'action en dommages-intérêts causée par le rejet d'une demande d'immatriculation, introduite contre un tunisien, bien qu'il s'agisse d'apprécier la validité de la chefaa portant sur un immeuble non immatriculé, alors que l'instance d'immatriculation avait été introduite ensuite d'un jugement d'adjudication de de la justice française, en vertu du décret du 16 mars 1892.

JACOB ET RAPHAEL TAIEB C/ HASSEN ET RACHID CAHIA

Le Tribunal ; — Au fond ; — Attendu que les consorts Cahia prétendent qu'ils sont devenus, par l'exercice de la chefâa, propriétaires des biens adjugés aux consorts Taïeb ; qu'ils ont donc agi légitimement en s'opposant à l'immatriculation tentée par ces adjudicataires et qu'ils s'ensuit que cet acte légitime ne peut donner ouverture contre eux à une action en dommages-intérêts ; — Attendu que cette argumentation oblige le Tribunal à étudier la question de savoir si la chefâa a été régulièrement exercée par les consorts Cahia et si, en conséquence, ils étaient devenus propriétaires des biens adjugés aux consorts Taïeb et dont ceux-ci poursuivaient l'adjudication ;

Attendu, en fait, que les consorts Taïeb ont été déclarés adjudicataires le 29 juin 1904 de parts indivises d'immeubles saisis à l'encontre de Salah Rechid, frère des opposants ; que les consorts Cahia ont manifesté l'intention d'exercer la chefâa seulement le 11 juillet suivant ; qu'ils n'ont ensuite rempli aucune formalité ni fait aucune démarche, si ce n'est qu'ils ont offèrt une partie du prix en juin 1905, sans d'ailleurs effectuer aucune consignation ;

Attendu que dans le rite hanafite, pour que la chefâa soit valablement pratiquée, il faut : 1° que le retrayant exprime l'intention de l'exercer immédiatement et sans hésitation, dans le lieu même où il a eu connaissance de la vente ; 2° qu'il confirme cette intention en quittant sans retard le lieu susdit et en requérant acte à deux notaires, soit en présence du vendeur, si celui-ci détient l'immeuble, soit en

présence de l'acquéreur, soit au vu de l'immeuble ; 3° que dans le mois qui suit, une instance en validité soit introduite devant le magistrat compétent ; — Attendu que la seule formalité accomplie par les consorts Cahia est loin de répondre à toute les exigences du rite hanafite ; que c'est bien cependant les règles de ce rite qui doivent être suivies, puisque les consorts Taïeb sont défendeurs à la chefâa, et qu'ils ont le bénéfice, en cette qualité, du rite le plus favorable ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que les consorts Cahia ont fait, à la réquisition d'immatriculation des consorts Taïeb, une opposition fondée sur l'exercice par eux effectué de la chefâa, alors qu'ils n'en avaient manifesté que l'intention, ce, tardivement et sans l'accomplir ;

Attendu qu'on aurait pu se demander si le Tribunal de céans était compétent pour se prononccer sur une pareille matière, alors qu'il s'agit d'une action réelle portant sur un immeuble non immatriculé ; — Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que la juridiction française saisie compétemment d'un litige, ne doit pas renvoyer devant la juridiction indigène la connaissance des questions préjudicielles de droit musulman qui peuvent se présenter en l'instance ; — Attendu qu'en l'espèce le Tribunal de céans est compétent parce que, à défaut d'autres conditions, il s'agit de l'exécution d'un jugement d'adjudication prononcé par lui ; que le Tribunal mixte avait été saisi d'une réquisition d'immatriculation en vertu d'un tel jugement et que les obstacles rencontrés dans cette procédure, ainsi que les actions qui ont pu en naître, sont nécessairement de sa compétence ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en s'opposant à l'immatriculation des biens adjugés aux consorts Taïeb et en la faisant repousser en excipant d'une chefâa irrégulière et sans valeur, les frères Cahia ont causé aux consorts Taïeb un préjudice dont ils lui doivent réparation ; — Attendu que la condamnation prononcée par le jugement de défaut est exagérée et qu'en raison des éléments d'appréciation

apportés en la cause, il y a lieu de la réduire à une somme de 300 fr. ;

Par ces motifs ; — Dit que la chefâa invoquée par les consorts Cahia n'est pas valable ; confirme le jugement attaqué ; réduit cependant la condamnation prononcée à la somme de 300 fr. ; — Déboute les parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions ; — Condamne les opposants aux dépens.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes BODOY, et GHATTAS, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

19me Année, N° 4. — 28 février 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur les véhicules à Sousse. — Recensement des tunisiens aptes au service militaire. — Divulgation de l'existence des maladies épidemiques. — Commission d'hygiène de La Goulette. — Taxe sur les chiens à Maxula-Radès. — Règlementation de la profession de guide. — Gestion de l'Ecole coloniale d'agriculture.

Questions et solutions pratiques. — N° 10. Peut-on faire faire des inscriptions au livre foncier contre les héritiers du titulaire du titre non muté ?

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Pourvoi contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi. — *Cour d'appel d'Alger :* Responsabilité civile du patron en ce qui touche les amendes. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Absence de garantie par les commissaires priseurs vendeurs. 2° Accident sur le réseau de chemin de fer à voie étroite tunisien. 3° Désignation du tuteur du maltais mineur dont le père est mort. 4° Loi applicable au contrat passé en Tunisie entre tunisiens et algériens. 5° Intérêts moratoires au cas de contrat soumis au droit musulman. 6° Prescription des intérêts stipulés dans un contrat passé en Tunisie 7° Tutelle des orphelins maltais. — *Tribunal de 1re instnace de Sousse :* Perception des fruits au cas de licitation d'un immeuble immatriculé. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 28 novembre 1906 (11 chaoual 1324) *établissant une taxe sur les véhicules à Sousse* (1).

Article premier. — A dater du 1er janvier 1907, sauf pour les voitures de place ou de remise, les propriétaires de voitures, charrettes et automobiles remisés sur le territoire de la commune de Sousse sont soumis au paiement des taxes annuelles suivantes :

Voitures de maître à 4 roues	Fr.	25 »
— — 2 —		11 »

(1) Voir décret du 28 décembre 1892 (Zeys, *Code*, 1214).

BIBLIOTH

Omnibus et diligences	40	»
Charrettes, camions, voitures, etc. servant au transport des marchandises	15	»
Charrettes à bras	4	»
Automobiles	50	»

Dècret beylical du 19 septembre 1906 (30 redjeb 1324) *relatif aux listes de recensement des jeunes tunisiens aptes au service mititaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes gens portés sur les listes de recensement dans le courant de novembre de chaque année, comme devant atteindre au 1er janvier de l'année suivante l'âge du service militaire (18 ans accomplis) sont astreints à se présenter, la première année de leur inscription, aux commissions de recrutement, pour la révision de ces listes de rencensement. Ils ne sont appelés à tirer au sort pour la première fois et à fournir, concurrement avec les jeunes gens des classes antérieures, le contingent tunisien que la deuxième année de leur inscription sur ces listes, c'est-à-dire à l'âge de dix-neuf ans révolus.

ART. 2. -- Tout indigène recensé à dix-huit ans qui ne se présente pas à la Commission de recrutement chargée de la revision des listes de recensement, pendant trois années ccnsécutives, est porté d'office au registre spécial des inscrits d'office.

ART. 3. — Les dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 12 janvier 1892 (1) sont applicables à tout indigène inscrit d'office dans les conditions établies par l'article 2 du présent décret.

ART. 4. — Les dispositions intégrales du décret du 4 fé vrier 1900 sont et demeurent abrogées (2).

---

(1) ZEYS, *Code*, 1523.
(2) ZEYS, *Code*, 1531.

Arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 1906 *modifiant celui du 21 décembre 1899* (1) *qui fixait les maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel* (J. O. T. du 22 septembre 1906).

Décret beylical du 25 septembre 1906 (6 châbane 1324) *créant une Commission locale d'hygiène et de salubrité à La Goulette, conformément aux décrets des 3 janv. 1889 et du 12 déc. 1889* (2) (J. O. T. du 6 octobre 1906).

Décret beylical du 3 décembre 1906 (16 chaoual 1324) *établissant une taxe sur les chiens à Maxula-Radès.*

Décret beylical du 7 décembre 1906 (20 chaoual 1324) *règlementant la profession de guide.*

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir nul ne pourra exercer la profession de guide sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de Notre Premier Ministre.

ART. 2. — La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré et devra indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant. Elle sera accompagnée d'un extrait de son casier judiciaire et en outre, s'il est sujet tunisien, d'un certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de l'espèce mentionnée à l'article 8 ci-après.

ART. 3. — Est réputé guide, toute personne faisant profession d'accompagner les touristes dans l'étendue du territoire tunisien, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une agence de voyages.

---

(1) Voir décret du 19 novembre 1899 (art. 1, note 2) (ZEYS, *Code*, 897). — Ces maladies sont actuellement les suivantes :
la fièvre jaune, la variole, le choléra, la diphtérie, la peste, la scarlatine, la fièvre typhoïde, la lèpre, le typhus exanthématique.

(2) ZEYS, *Code*, 725, 737.

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION

Art. 4. — Sont soumis aux formalités prévues aux articles 1 et 2, les directeurs ou gérants d'agences de voyages installées en Tunisie en vue d'y fournir des guides aux touristes.

Art. 5. — Un délai de trente jours, à dater de la promulgation du présent décret, est accordé aux directeurs ou gérants d'agences de voyages ainsi qu'aux guides exerçant actuellement cette profession pour se pourvoir de l'autorisation prévue à l'article 1er.

Art. 6. — Tout directeur ou gérant d'agence de voyages devra teuir un registre destiné à recevoir l'inscription des noms des touristes et du guide qui les accompagne. Il mentionnera sur ce registre dûment coté et paraphé par l'autorité administrative, les noms, prénoms, âge, nationalité et domicile habituel des touristes et du guide et il représentera ledit registre à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 7. — Tout guide autorisé devra être porteur d'un livret individuel sur lequel seront inscrits les noms et prénoms des touristes qu'il accompagne. Ce livret sera soumis au visa de l'autorité de police au départ et au retour du guide. Il devra en outre être présenté au visa de la même autorité dans les localités où il séjournera pendant une période excédant vingt-quatre heures.

Art. 8. — En aucun cas l'autorisation de tenir une agence de voyages ou d'exercer la profession de guide ne pourra être accordée :

1° aux individus condamnés pour crime de droit commun ;

2° aux individus condamnés à l'enprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie d'aliments, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, outrage aux mœurs, excitation de mineur à la débauche,

tenue de maison de jeux de hasard, vagabondage et mendicité.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si pendant ces cinq années il n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 9. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un directeur ou gérant d'agence de voyages ou contre un guide, entraîneront de plein droit et pendant le même délai, l'interdiction de tenir ou de gérer une agence de voyages ou d'exercer la profession de guide, à partir du jour où les condamnations seront devenues définitives.

Art. 10. — Tout individu condamné pour infraction aux articles 1 à 5 inclus du présent décret ne pourra obtenir l'autorisation prévue aux dits articles avant l'expiration d'un délai d'un an, ayant pour point de départ la date de l'expiration de la peine ou de la condamnation à l'amende.

Art. 11. — L'autorisation de tenir ou de gérer une agence de voyages ou d'exercer la profession de guide ne pourra être également accordée aux mineurs de 21 ans et aux interdits.

Art. 12. — Les infractions au présent décret seront déférées aux Tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles de leur compétence respective.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 5 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine pourra être élevée à deux mois et l'amende à 400 fr.

Art. 14. — Les infractions aux articles 6 et 7 seront punies d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprison-

nement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois précédents la peine d'emprisonnement pendant cinq jours sera toujours prononcée.

ART. 15. — Lorsque la condamnation à l'emprisonnement intervenue par application de l'article précédent sera devenue définitive, l'autorisation prévue par le présent décret sera retirée par arrêté de Notre Premier Ministre.

ART. 16. — L'article 463 du Code pénal français est applicable anx infractions spécifiées par le présent décret.

Décret beylical du 7 décembre 1906 (20 chaoual 1324) *relatif aux recettes et dépenses de l'Ecole coloniale d'agriculture et de la ferme d'expériences.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé du 5 août 1899 (2 rabia-el-aoual 1317) est modifié comme suit : (1)

« ART. 3. — Les recettes de l'Ecole coloniale d'Agricul-
« ture et de la Ferme d'expériences sont liquidées et leurs
« dépenses mandatées par le Directeur de l'Ecole.
« Celles du jardin d'essais sont liquidées et mandatées
« par le Jardinier en chef. Les unes et les autres sont
« effectuées, pour chaque établissement, par un économe-
« comptable responsable, soumis aux règles de la compta-
« bilité publique, aux vérifications des inspecteurs de la
« Direction des Finances et justiciable de la Cour des
« Comptes ».

---

(1) ZEYS, *Code*, 44.

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

N° 10. — *Peut-on faire inscrire sur le livre foncier des actes opposables aux héritiers du titulaire d'une propriété immatriculée, alors que celui-ci est décédé et que la mutation résultant de ce décès n'a pas été elle-même inscrite ? La procédure de saisie et l'adjudication seraient-elles valables, sans la mise en cause régulière des héritiers du débiteur décédé ?*

Le législateur tunisien, comme la plupart des législateurs modernes légiférant sur les livres fonciers (Voy. notamment l'article 40 de la loi allemande du 24 mars 1897), ne veut pas que, dans la chaîne des ayants-droit successifs figurant sur les livres fonciers, il manque un seul anneau. Aussi a-t-il décidé, dans l'article 357 de la loi foncière, que « dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions sucessives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes. » La conséquence naturelle, pour le cas où le décès du propriétaire a produit une mutation par décès, c'est que, si plus tard, à la suite d'une vente volontaire ou d'une vente forcée, l'immeuble sort du patrimoine des héritiers, la vente volontaire ou forcée ne pourra pas être inscrite avant la mutation par décès. Cette dernière proposition peut paraître cependant excessive dans certains cas et contraire même au texte de l'article 363, lequel est ainsi conçu : « Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt. » — Que l'application du principe sus-énoncé soit en effet très gênante dans certains cas et de nature à nuire aux créanciers qui, très souvent, n'ont pas le moyen de forcer les héritiers du débiteur à faire le nécessaire pour l'inscription de la mutation par décès, ni les pièces indispensables pour requérir eux-mêmes cette inscription, cela n'est pas douteux. Mais ce principe paraît seul en harmonie avec les règles du droit français qui ne

permettent pas, hors le cas spécial d'établissement de curatelle à succession vacante, de diriger la procédure contre la succession elle-même, continuant la personne du défunt.

Pour que la procédure de saisie et l'adjudication soient valables, il faut que les véritables héritiers aient été mis régulièrement en cause. Peu importe que le défunt, propriétaire inscrit, ait été réellement débiteur ; si ce ne sont pas ses véritables héritiers qui ont été parties à la procédure, cette procédure est nulle ainsi que l'adjudication qui a suivi. Les actes de procédure, le jugement d'adjudication devant donc porter des noms d'héritiers et n'étant valables contre la succession que s'ils portent les noms des véritables héritiers, les inscriptions qui en sont la suite ne pourront être prises que sur les héritiers dont les qualités ont été au préalable rendues opposables aux tiers par une inscription. L'article 363 ne semble en conséquence viser que le cas où les inscriptions à prendre seraient basées sur des actes émanés du défunt lui-même, ou sur des procédures dirigées contre le défunt personnellement et où ces inscriptions n'auraient pu être prises avant son décès. En pareil cas il était inutile de mettre en cause les héritiers, puisque l'acte était parfait avant leur vocation et qu'il ne manquait qu'une formalité, l'inscription, laquelle pouvait être remplie sans l'intervention de leur auteur. L'article 363 équivaut simplement à dire que la mort de la personne à la charge de laquelle des inscriptions pouvaient être prises n'arrête pas le cours de ces inscriptions ; on pourra, jusqu'au jour du moins où les héritiers auront fait inscrire la dévolution héréditaire, continuer à la prendre sous le nom du défunt, nom qui figure sur le titre comme bénéficiant de l'inscription précédente. Le droit allemand ayant donné à l'institution de la curatelle une importance beaucoup plus grande que le droit français en matière de successions, les inconvénients relevés ci-dessus se produiront moins souvent dans cette législation. Aussi l'article 41 de la loi allemande précitée dispose-t-il que : « lorsque celui dont le droit est atteint par l'inscription est l'héritier de l'ayant-droit inscrit, il n'y

a pas lieu d'appliquer le premier alinéa de l'article 40, si la cession ou la suppression du droit doit être inscrite ou si la requête à fin d'inscription est fondée sur le consentement du défunt ou d'un curateur à la succession ou sur un titre exécutoire contre le défunt ou contre ledit curateur. »

ED. LABBE.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 21 décembre 1906. — Présidence de M. BARD, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 déc. 1897. Tribunal criminel. Arrêt de renvoi. Absence de pourvoi. Procédure antérieure. Demande en nullité. Irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, le Tribunal criminel de Tunis est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu en temps utile contre cet arrêt de renvoi, il ne peut plus critiquer la procédure antérieure.

Par suite, est irrecevable le pourvoi formé contre une décision du Tribunal criminel de Tunis, alors qu'il ne se fonde que sur de prétendues irrégularités et sur des violations de la loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable, commises dans la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi.

SALAH BEN SAAD

La Cour ; — Attendu que les moyens du pourvoi et du mémoire ampliatif sont tous relatifs à des violations des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable ; — Attendu que le Tribunal criminel est, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, saisi par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusa-

tion de la Cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que le demandeur ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation et que, par suite, son pourvoi est irrecevable en ce qui concerne les prétendues irrégularités de la procédure antérieure à cet arrêt de renvoi ; — Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que les faits souverainement constatés psr le Tribunal criminel justifient la qualification qu'ils ont reçu et la peine appliquée ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le Cons. Paillot, rapp. — M. Lombard, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. corr.).

Audience du 15 juin 1906. — Présidence de M. Bergé, *président.*

Responsabilité civile. Délits. Domestiques et préposés. Maîtres et commettants Amendes. Cas spéciaux. Importation de chira.

En principe, la responsabilité civile des maitres et commettants, établie par l'art. 1384 C. civ., est restreinte, quant aux délits commis par les domestiques ou préposés, aux dommages-intérêts et aux dépens ; elle ne s'étend aux amendes que dans les cas prévus et déterminés par les lois spéciales ou lorsque les amendes revêtent le caractère mixte de pénalité et de réparation du préjudice.

S'il en est ainsi pour les amendes en matière de douane, on ne saurait leur assimiler les amendes prononcées pour importation de chira, qui ont exclusivement le caractère de pénalité.

Par conséquent on ne saurait considérer une Compagnie de navigation comme civilement responsable de l'amende à laquelle est condamné un de ses matelots, pour importation

de chira ; mais elle doit au contraire être tenue des dépens (1).

SANTELLI ET Cie DE NAVIGATION MIXTE
c/ MINISTÈRE PUBLIC

La Cour ; — Attendu que Pédelupé, agent de la Compagnie de navigation mixte à Tunis est appelant en cette qualité du jugement du Tribunal correctionnel de Tunis en date du 24 févr. 1906 qui a déclaré ladite Compagnie civilement responsable de la condamnation à 200 fr. d'amende et aux dépens prononcée par le même jugement contre Santelli, matelot à son service à bord du vapeur « Félix Touache » pour importation de chira sur le territoire de la Régence ; — Attendu que la Compagnie appelante soutient qu'aucune responsabilité civile ne saurait l'atteindre, l'amende prononcée constituant, non une réparation pécuniaire, mais une pénalité personnelle au délinquant, et, d'autre part, l'infraction réprimée ayant été commise en dehors des fonctions auxquelles le matelot Santelli était préposé ;

Attendu qu'en principe la responsabilité civile des maîtres et commettants établie par l'art. 1384 C. civ., est restreinte, quant aux délits commis par les domestiques ou préposés, aux dommages-intérêts et aux dépens et qu'elle ne s'étend aux amendes que dans les cas prévus et déterminés par les lois spéciales, ou lorsque les amendes revêtent le caractère mixte de pénalité et de réparation d'un préjudice ; — Attendu qu'il convient donc de rechercher tout d'abord si l'amende prononcée contre Santelli appartient à l'une de ces catégories ;

Attendu que Santelli a été poursuivi et condamné en vertu du décret beylical du 7 juin 1900, pour avoir été trouvé porteur, à Tunis, au moment où il descendait du navire sur lequel la Compagnie appelante l'employait, d'une quantité de chira ; — Attendu que ce décret ne fait

---

(1) Comp. Alger 25 mai 1905 (J. 07, 76).

aucune mention des responsabilités civiles des maitres et commettants ; mais que d'après l'Administration poursuivante, l'infraction commise relèverait de la législation douanière tunisienne, dont les sanctions pénales doivent être, suivant les règles suivies dans la Métropole, considérées comme des réparations civiles, par où serait justifiée la décision du jugement attaqué, qui a rendu la Compagnie de navigation mixte responsable de l'amende encourue par le matelot Santelli ; — Attendu que le décret susvisé prohibe il est vrai, l'importation, mais aussi la circulation, la vente, l'usage et la détention de la chira ; qu'il a été pris en vue de mettre obstacle à la consommation de cette denrée qu'il déclare nuisible à la santé ; — Attendu donc qu'envisagé dans son objet et dans son but, il apparait comme un règlement de police intéressant la santé publique, et non comme une disposition législative douanière ; que, par suite, l'assimilation des amendes qu'il édicte avec les amendes à caractère mixte qui sanctionnent les infractions de douane ne pourrait être faite que par voie d'extension ou d'analogie, contrairement aux principes les plus sûrs du droit pénal ; mais qu'en admettant même que la prohibition d'importation de la chira puisse être considérée comme une disposition douanière, il n'en résulterait pas nécessairement que l'amende qui la réprime fut recouvrable sur les personnes civilement responsables des contrevenants ;

Attendu, en effet, que si les amendes douanières doivent être mises à la charge des maitres et commettants, c'est qu'on les regarde comme des réparations civiles par ce motif que, suivant l'arrêté du Directoire exécutif du 27 thermidor an IV « la législation sur les douanes n'est que politique et commerciale ; les peines à prononcer contre les contrevenants en cette partie ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre les délinquants qui troublent l'ordre public et ne doivent être envisagées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce et des manufactures nationales sur le commerce

et les manufactures de l'étranger » ; — Attendu que les amendes pour infraction au décret sur la chira ne répondent en rien à la définition qui a été ainsi donnée des amendes en matière de douane ; qu'elles ne représentent à aucun titre la réparation d'un préjudice consommé ou même éventuel pour les finances de l'Etat ou le commerce national ; qu'il convient donc de leur attribuer le caractère exclusif de pénalité individuelle, qui dérive de leur nature même ;

Attendu, d'autre part, que la procédure spéciale instituée par le décret du 7 juin 1900, et qui confère à l'Administration des finances tunisiennes le pouvoir de poursuivre la répression des délits qu'il prévoit et de transiger sur ces délits, après jugement, ne saurait modifier leur caractère ; que l'attribution faite au Directeur des finances peut se justifier par des considérations d'ordre administratif ou financier que les tribunaux de répression n'ont pas à connaître ;

Mais attendu que si la Compagnie appelante doit être déchargée de l'amende dont elle a été déclarée à tort responsable, il ne saurait en être de même des dépens, si, d'ailleurs, il est constant que Santelli a commis le délit qui a motivé sa condamnation alors qu'il était dans l'exercice des fonctions auxquelles ladite Compagnie l'employait ; — Attendu qu'à cet égard aucun doute n'est possible ; qu'en effet les constatations du procès-verbal démontrent que Santelli a apporté la chira à Tunis, sur le navire où il était matelot ; qu'il était toujours au service de la Compagnie lorsqu'il est descendu à terre porteur de la chira ; que par suite, c'est bien dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées par ladite Compagnie qu'il a commis le délit ; qu'il convient même de retenir que ses fonctions ont constitué pour lui le moyen de commettre le délit ; — Attendu qu'en ce qui concerne les dépens les premiers juges ont justement déclaré la Compagnie appelante civilement responsable envers l'Etat, par application de l'art. 1384 C. civ. ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel de la Compagnie de navigation mixte comme régulier en la forme et y faisant

droit partiellement au fond ; — Dit qu'à tort les premiers juges l'ont déclarée responsable envers l'Etat de l'amende prononcée contre le matelot Santelli ; — Infirme le jugement déféré quant à ce ; le confirme pour le surplus.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes REY et DAZINIÈRE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 28 juin 1906. -- Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Vente. Autorité de justice. Objet vendu. Défauts. Absence de garantie. Commissaires-priseurs. Avis

La garantie des défauts de la chose vendue n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. Au surplus, le commissaire priseur, intermédiaire légal entre les vendeurs et les acheteurs, ne saurait être responsable des vices des choses vendues à moins qu'on n'établisse à sa charge un fait de dol, de fraude ou de faute ; il en est ainsi surtout alors que pendant 3 jours avant la vente, il a été permis au public de visiter librement la marchandise et qu'il a été avisé que la vente avait lieu sans garantie de poids et de qualité.

COMMUNAUX C/ ATTIA

Le Tribunal ; — Attendu que la marchandise dont s'agit était un laissé pour compte, soit une marchandise en détresse ; — Attendu que c'est dans ces conditions qu'elle a été vendue, en conséquence d'une ordonnance du Président du Tribunal pour le compte de qui il pourra être jugé appartenir ; — Attendu qu'étant donné les circonstances de la cause, c'était bien là une vente faite par autorité de justice : — Or attendu que la garantie des défauts de la chose vendue n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (Art. 1649 C. civ.) ; — Attendu, au surplus, que le commissaire-priseur, intermédiaire légal entre les vendeurs et les acheteurs, ne saurait être responsable des vices des choses vendues à moins qu'on n'établisse à sa charge un

fait de dol, de fraude ou de faute ; — Attendu qu'en l'espèce rien de semblable ne peut être relevé contre le commissaire-priseur qui, pendant trois jours, ainsi qu'il avait été préalablement annoncé, a permis au public de visiter librement la marchandise et de vérifier son poids, son état et sa qualité ; qui, d'autre part, avant l'ouverture des enchères, ainsi qu'il résulte de son procès-verbal dressé conformément aux art. 13 et 14 de l'arrêté du 1er juin 1841 sur les commissaires-priseurs en Algérie, a averti le public que la vente avait lieu sans garantie de poids et de qualité ; — Attendu, au surplus, que le défaut de poids relevé par Attia ne parait pas excéder la tolérance usuelle ; que la fermentation signalée, laquelle au surplus n'était pas de nature à rendre la marchandise impropre à la consommation, parait bien n'avoir en d'autre cause que les retards mis par lui à prendre livraison d'une marchandise qu'il aurait dû se faire remettre dans le mois de la vente ;

Par ces motifs ; — Déboute Attia de sa demande en garantie et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Jacques Samama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 19 juillet 1906. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Accident. Chemin de fer. Réseau tunisien. Voie étroite. Haltes. Préposé. Absence. Irresponsabilité.

En vertu de la règlementation appliquée aux haltes et arrêts du réseau tunisien à voie étroite, règlementation homologuée par l'autorité administrative, la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma n'est tenue d'y préposer aucun agent ; en conséquence elle n'encourt aucune responsabilité pour défaut de surveillance d'une de ses haltes, en raison de l'accident qui y est survenu. Au surplus, une halte fut-elle surveillée par un agent, un accident peut toujours provenir

de l'imprudence de la victime, et, par conséquent, ne pas engager nécessairement la responsabilité de la compagnie (1).

MUNI c/ Cie BÔNE GUELMA

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Salvatore Muni a assigné la compagnie du chemin de fer Bône-Guelma en paiement d'une somme de 10.000 fr. à raison de l'accident dont a été victime le 19 janv. 1906, à l'arrêt de la Fonderie, sa fille Francesca, âgée de 11 ans, qui a eu les deux jambes broyées par un train et est morte le lendemain des suites de ces blessures ; ..... — Qu'il demande à être autorisé à faire la preuve de certains faits ; .... que le troisième, à savoir que l'accident est arrivé par la faute de la Compagnie Bône-Guelma, l'arrêt de la Fonderie n'étant surveillé par aucun employé, n'est pas concluant ; que fut-il démontré, en effet, que la gare de la Fonderie n'était pas surveillée, il n'en résulterait pas nécessairement que la Compagnie du Chemin de fer doit être déclarée responsable, un accident pouvant toujours se produire par l'imprudence de la victime, même dans une gare surveillée, sans qu'il y ait faute des agents de la Compagnie ; — Attendu que la défenderesse fait valoir d'ailleurs que, en vertu de la règlementation appliquée aux haltes et arrêts du réseau tunisien à voie étroite, règlementation homologuée par l'autorité administrative, elle n'était tenue de préposer aucun agent à l'arrêt de la Fonderie où l'accident s'est produit ;

Par ces motifs ; — Déclare le demandeur mal fondé dans ses fins, demandes et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. GIRARD, j. supp. ff. de subst. — Mes RICHARD NICOLAS et GUEYDAN, av.).

---

(1) Comp. Cass. civ., 19 avr 1893 (Gaz. Pal. 93, 1, 572) ; Tunis 4 déc. 1893 (J. 94, 239) ; Cons. d'Etat 29 déc. 1893 (J. 94, 206) ; Tunis 8 déc. 1886 (J. 95, 362) ; Alger 26 oct. 1905 (J. 06, 370).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 décembre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Tutelle. Mineur maltais. Mère. Désignation. Autorité judiciaire. Juridiction française de Tunisie. Chambre du conseil. Compétence civile.

En droit maltais, la mère survivante n'est pas tutrice naturelle et légale de son enfant mineur ; il faut qu'elle ait été désignée à cette fonction par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 195 de l'ordonnance maltaise de 1874. Pour les maltais domiciliés en Tunisie, c'est le Tribunal de 1re instance, en Chambre du conseil, qui exerce les attributions confiées dans les Iles au Cours maltaises (1).

Ve GALEA c/ CONSORTS GALEA

Le Tribunal ; — Attendu que sur une demande en licitation et partage introduite par Marianna Xueref, veuve Galea, à l'encontre des consorts Galea, un jugement de défaut profit joint fut rendu le 20 juin 1906, à la suite duquel réassignation régulière du ministère de Me Proal, huissier à Tunis, est intervenue en date du 30 juillet 1906 ; que les parties défaillantes ayant, sauf la veuve Giovanni Galéa, constitué défenseur, avenir a été donné à ce dernier par acte du palais en date du 28 septembre 1906 ; qu'à la demande introduite par la veuve Galéa, et qui tend au partage et à la liquidation de la succession de Giuseppe Galea, les défendeurs opposent deux moyens, l'un de forme, l'autre de fond ;

Sur le moyen de forme ; — Attendu qu'il est tiré de ce que la dame Marianna Xueref, veuve Galea, qui prétendrait

---

(1) Voir sur la minorité et la tutelle en droit maltais : Tunis 25 juill. 1887 (J. 96, 68) ; 21 déc. 1891 (J. 95, 212 n° 2) ; 26 déc. 1894 (J. 96, 345) ; 19 juin. 1895 (J. 95, 485) ; 13 nov. 1895 (J. 95, 598) ; Alger 5 mai 1896 (J. 96, 330) ; Tunis 21 mars 1898 (J. 98, 591) ; Tr. mixte 8 févr. 1904 (J. 04, 355) ; 9 janv. 1907 (J. 07, 122).

agir comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Salvatore qui est maltais, ainsi que sa mère, ne posséderait pas cette qualité, parce qu'en droit maltais, la mère survivante n'est pas tutrice naturelle et légale et qu'il faut qu'elle ait été désignée à cette fonction par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 195 de l'ordonnance de 1874, si elle veut en exercer les prérogatives ; — Attendu que c'est par une erreur de rédaction de la demande que la dame veuve Galea a été indiquée comme tutrice naturelle et légale de son fils ; qu'elle a été revêtue de cette qualité par un jugement du Tribunal de céans en date du 22 fév. 1905 ; que c'est en effet la juridiction française qui, pour les maltais domiciliés en Tunisie, exerce les attributions confiées dans les Iles aux Cours maltaises ; que si le moyen de forme soulevé par les défendeurs est fondé en droit, il manque en fait et doit être écarté ;

Par ces motifs ; — Déboute les défendeurs de leur moyen de forme ; — Dit que les parties se retireront devant M....

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes BESSIÈRE et VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 décembre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Contrat. Passation en Tunisie. Contractants tunisiens et algériens. Formes. Loi applicable. Preuve. Lex fori. Lex loci.

II. Intérêts moratoires. Droit musulman. Lex fori. Combinaison Point de départ.

1° Un contrat passé en Tunisie entre un tunisien et un indigène algérien, devant les adouls, dans les formes usitées dans le pays, est soumis à la loi tunisienne. Toutefois, en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve, le Tribunal saisi doit procéder dans les conditions établies par sa loi d'organisation, c'est-à-dire par la lex fori *qui vient se combiner avec la* lex loci. *Spécialement l'art. 1341 C. civ. fr. est applicable par la juridiction française de Tunisie à la contes-*

tation qui porte sur un contrat d'ailleurs intrinsèquement soumis à la loi tunisienne.

2° Les créanccs soumises au droit musulman ne sont pas par elles-mêmes susceptibles de produire des intérêts ; cependant les instances en paiement auxquelles elles donnent lieu devant la juridiction française permettent d'allouer les intérêts moratoires à partir de la demande en justice ; ces intérêts trouvent leur fondement dans la loi de procédure, quelle que soit la loi qui régit le contrat qui lie les parties.

MEYER SAADA C/ MOSTEFA
BEN BRAHIM EL ABASSI

Le Tribunal ; — Attendu que Saada ayant poursuivi pardevant ce Siège jugeant civilement, Mostefa el Abassi, en paiement d'une somme de 3.675 fr., montant de deux obligations passées devant les adouls tunisiens, il obtint contre le défendeur, à la date du 4 mars 1906, un jugement par défaut faute de conclure le condamnant au paiement de la somme susdite, avec intérêts de droit et dépens ; — Attendu que Mostefa el Abassi ayant fait opposition à ce jugement et ayant proposé l'incompétence de la juridiction civile, par ce motif qu'il s'agissait d'un débat entre commerçants, a vu repousser ce moyen, par jugement du 20 juin 1906, recevoir son opposition en la forme et le fond renvoyé pour être statué à la première audience utile ; — Attendu qu'avenir a été régulièrement donné le 27 oct. 1906 et que la cause est en état ;

Au fond ; — Attendu que l'opposant soutient qu'il s'agit en l'espèce d'un marché à livrer portant sur des céréales, lequel marché a été constaté en la forme usitée dans le pays pour ces sortes d'affaires, par des obligations passées devant les adouls tunisiens ; que la remise des fonds constatée par lesdites obligations correspondait à la charge, pour El Abassi, de remettre dans l'année des céréales jusqu'à due concurrence ; qu'il a remis effectivement pour 3.420 fr. de céréales, ce qui fait qu'il ne doit plus à cette heure que 555 fr. ; qu'il demande à être admis à faire la preuve de

ses allégations tant au moyen des livres de son adversaire que par témoins ;

Mais attendu que ce système de défense pèche par la base ; que les actes produits par le demandeur indiquent que Mostefa el Abassi a comparu devant les adouls et les a requis de prendre acte contre lui de ce qu'il reconnait avoir reçu les sommes dont s'agit à titre de prêt ; que ce n'est pas sous cette forme que se font, dans la pratique des adouls tunisiens, les contrats de vente à livrer des céréales ; qu'ils sont libellés de la manière suivante : « Un tel doit à un tel tant de kafiz de blé de l'espèce de..... à mesurer avec l'étalon de.... à titre de vente à livrer valable légale, et dont il a reçu de l'acheteur immédiatement la contre-valeur s'élevant à..... etc » ; (1) qu'il est donc manifeste que Mostefa el Abassi avance une assertion inexacte lorsqu'il soutient que les actes produits par le demandeur sont rédigés dans la forme usitée dans le pays pour constater les marchés à livrer des céréales ; qu'en conséquence on se trouve en présence d'un plaideur qui veut prouver outre et contre le contenu aux actes ;

Attendu que les obligations produites par Meyer Saada ont été contractées en Tunisie, entre un tunisien et un indigène algérien, devant les adouls ou témoins officiels tunisiens, dans les formes usitées dans le pays et qu'il s'ensuit qu'elles sont soumises à la loi tunisienne ; que cependant, en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve, le Tribunal saisi doit procéder dans les conditions établies par sa loi d'organisation, c'est-à-dire par la *lex fori*, qui vient ainsi se combiner avec la *lex loci* ; qu'il s'ensuit qu'il échet, en l'espèce, de se conformer aux règles contenues en l'art. 1341 C. civ, fr. ;

Attendu que l'art. 1341 C. civ. dit qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou

---

(1) El Bachir Ettouati, *Formulaire*, trad. Abribat, p. 118.

valeur moindre de 150 fr. ; qu'il forme donc un obstacle infranchissable à l'admission des conclusions de Mostefa El Abassi ; — Que si la prohibition susdite est inapplicable au cas où l'on prétend prouver par témoins qu'un acte a une fausse cause ou qu'il est entaché de simulation frauduleuse, cette exception ne trouve pas lieu en l'espèce, où Mostefa El Abassi ne vient pas soutenir que les actes produits contre lui contiennent des énonciations fausses ou simulées, puisqu'au contraire il se base sur ce que lesdits actes sont libellés conformément aux règles usitées dans le pays ;

Attendu que si, au lieu de l'art. 1341 C. civ. fr., c'était le droit tunisien qu'il fallait appliquer, la solution serait la même ; qu'en droit tunisien un acte passé devant les adouls est considéré comme possédant une force probante absolue, tant qu'il n'a pas été démontré qu'il est irrégulier, ou que les adouls (témoins officiels) ont été régulièrement récusés ou convaincus de faux, ou qu'il est incompatible avec d'autres actes réguliers antérieurs ou avec des faits régulièrement prouvés eux-mêmes ; qu'aucune de ces hypothèses ne se présente en l'espèce. d'où il suit que le système de défense de Mostefa el Abassi n'est pas mieux fondé en droit tunisien qu'en droit français ;

Attendu qu'il est possible qu'en dehors du prêt de 3.675 fr. constaté à la charge d'El Abassi, ou peut-être même à l'occasion ou à raison de ce prêt, il ait fourni des céréales à Saada et qu'il se trouve son créancier à ce point de vue ; mais que cette créance, si elle existe, ce qui n'est nullement certain, n'est pas liquide ni de nature à être opposée en compensation à celle dont le recouvrement est poursuivi en la présente instance ;

Attendu que Saada conclut à l'allocation des intérêts moratoires à partir du jour des obligations ; mais que ces obligations, qui sont régies par le droit tunisien, ne sont pas susceptibles par elles-mêmes d'intérêts ; qu'on ne saurait allouer que les intérêts moratoires à partir de la demande en justice, qui sont régis par la loi de procédure, dans

laquelle ils trouvent leur fondement, quelle que soit la loi qui régit les contrats qui lient les parties ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition de Mostefa el Abassi au jugement de défaut rendu le 4 mars 1906 à son encontre et au profit de Meyer Saada ; — Au fond l'en déboute ; — Dit qu'il est débiteur envers ce dernier de 3.675 fr. montant de deux obligations échues, l'une en octobre 1904, la deuxième en octobre 1905 ; — Le condamne en conséquence à payer ladite somme avec intérêts de droit, à partir du jour de la demande en justice ....

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Abéasis fils et Saada, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 décembre 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Prescription civile. Sommes payables par année ou par termes périodiques plus courts. Matières soumises au droit tunisien. Art. 2277 C. civ. fr. Inapplication. Prêt à intérêts.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 C. civ. fr. pour tout ce qui est payable par année ou par termes périodiques plus courts, est inapplicable aux matières régies par le droit tunisien, spécialement aux arrérages d'enzel, aux impôts, aux loyers d'immeubles non immatriculés. Cependant, le prêt à intérêts étant proscrit par le droit tunisien, la convention qui le contient ne peut être régie, quant aux intérêts, que par la loi française, et par conséquent par l'art. 2277 susvisé.

El Arbi ben Hamida ben Hamda
et autres c/ Meyer Abraham Lumbroso

Le Tribunal ; — Attendu que El Arbi ben Hamida, la dame Zuleikha et la dame Khedidja, ses sœurs, tous trois agissant en qualité d'héritiers de Hamida dit Tabol el Messakni, leur père, ont, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 17 juillet 1906, assigné pardevant ce siège

Meyer Abraham Lumbroso pour voir valider les offres réelles qui lui ont été faites d'une somme de 901 tr., sauf à parfaire, ce sous condition de restitution de tous titres de créance et de propriété désignés au procès-verbal d'offres ; — Attendu que le défendeur prétend avoir très légitimement refusé lesdites offres réelles pour deux motifs : 1° parce que les demandeurs ne lui établissent pas être les seuls héritiers de Hamida Tabol el Messakni, son débiteur et propriétaire des immeubles qui lui ont été remis en nantissement ; 2° parce que lesdites offres réelles sont insuffisantes ;

Sur le second moyen ; — Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que Lumbroso est créancier de la succession de feu Hamida Tabol el Messakni : 1° d'une somme de 560 fr. productive d'intérêts à 10 p. °/₀ l'an à partir du 2 novembre 1897 ; 2° d'une somme de 60 fr. non productive d'intérêts, en vertu d'une obligation en date du 20 juin 1898 ; — Attendu que pour le surplus elles ne sont pas d'accord et que leur dissentiment porte sur deux points : 1° sur le montant des intérêts dus ; 2° sur certains frais ;

Sur le premier point ; — Attendu que les demandeurs prétendent ne devoir que cinq années d'intérêts, tous autres se trouvant prescrits par application de l'art. 2277 C. civ. fr, ; qu'au contraire le défendeur soutient que ladite prescription n'est pas applicable en l'espèce ; — Attendu que le contrat de prêt du 2 novembre 1897 a été passé par les parties, qui semblent être toutes tunisiennes, en Tunisie, devant les adouls musulmans, suivant les formes du droit musulman ; que parmi les stipulations dudit acte, il s'en trouve qui sont spéciales au droit tunisien, en ce qu'elles réalisent un gage immobilier, ou *rahnia*, par la remise au créancier du titre de propriété d'un immeuble du débiteur, pour l'affecter à la sûreté de la créance, par préférence à toute autre ; — Attendu qu'ils semble donc bien qu'il s'agit en l'espèce d'un contrat soumis à loi locale, qui est la loi musulmane, ce qui excluerait absolument l'applicabilité des dispositions de l'art. 2277 C. civ. fr. ;

Attendu que, dans ce sens, et en principe, il existe une

jurisprudence fort étendue, laquelle, après quelques hésitations et une résistance assez persistante, a décidé dans le sens de la non-applicabilité de la courte prescription du droit français en matière de ce qui est payable par année ou par termes périodiques plus courts ; que cela a été jugé en matière d'arrérages d'enzels (1) ; de taxes municipales tunisiennes (2) ; de canoun sur les oliviers (3) ; de loyers d'immeubles non immatriculés (4) ; — Attendu que cette jurisprudence, que la Cour de cassation a consacrée à trois reprises différentes, est conforme aux principes les plus certains du droit international privé et qu'il importe de la maintenir avec énergie ; qu'à tort, pour l'ébranler et tout récemment encore, on a voulu soutenir que la règle de l'art. 2277 C. civ. fr. s'imposait à toute affaire soumise à un Tribunal français, quelle que fût d'ailleurs la loi régissant le litige, parce qu'elle est d'ordre public ; — Attendu que, quelque sage et prudente que soit la règle dont s'agit, quelque dignes de considération que soient les préoccupations auxquelles le législateur français a obéi en l'établissant, il est impossible d'admettre qu'elle dépende de cet ordre public général et absolu qui, découlant du droit naturel, est supérieur à toutes les législations et qui doit prévaloir en toute hypothèse ; que ladite règle dépend seulement de cet ordre public relatif qui découle du droit positif et qui ne dépasse pas les limites du terrain d'application du corps de droit dont il fait partie intégrante ;

---

(1) *Dans ce sens* : Tunis 27 févr. 1888 (J. 94, 298) ; 17 juin 1896 (01, 244) ; 2 juill. 1898 (J. 01, 212) ; 2 nov. 1904 (J. 05, 324). — *En sens contraire* : Tunis 22 oct. 1890 (J. 90, 110) ; 29 déc. 1891 (J. 93, 346) ; Sousse 7 déc. 1899 (J. 00, 380) ; Tunis 11 janv. 1906 (J. 06, 398).

(2) *Dans ce sens* : Alger 26 juin 1893 (J. 93, 338) ; Cass. 7 avr. 1894 (J. 94, 206) ; 18 mars 1895 (J. 95, 187) ; Tunis 23 mai 1898 (J. 98, 299). — *En sens contraire* : Tunis 3 déc. 1890 (J. 91, 148) ; 27 avr. 1891 (J. 91, 128) ; 29 juin 1891 (J. 91, 307) ; 17 juill. 1893 (J. 93, 362).

(3) *En ce sens* : Cass. 12 déc. 1893 (J. 94, 10). — Le contraire a cependant été jugé pour l'achour sur les céréales : Tunis 21 déc. 1891 (J. 93, 361).

(4) Tunis 6 déc. 1905 (J. 06, 182).

Attendu, en résumé, qu'il échet d'exclure l'application de l'art. 2277 C. civ. fr., en Tunisie, à toute matière régie par le droit tunisien ; mais qu'après avoir affirmé ce principe, le Tribunal doit reconnaître qu'il ne trouve pas application dans l'espèce, bien que le contrat qui lie les parties soit, dans presque toutes ses dispositions, soumis au droit musulman ; qu'en effet, il est au moins une de ses dispositions qui échappe à l'influence de ce droit, parce qu'elle lui est non seulement étrangère, mais encore hostile, c'est-à-dire la disposition par laquelle il a été stipulé des intérêts ; — Attendu que le prêt à intérêt est formellement prohibé par le droit musulman ; qu'il en résulte que lorsqu'une stipulation d'intérêts est introduite dans un contrat spécial au droit musulman, il ne reste plus à choisir qu'entre deux solutions : ou bien que ladite stipulation est nulle de toute nullité et doit être réputée non écrite, ou bien que, introduite par les européens dans la Régence, elle y jouit d'une situation de fait découlant des usages, cas auquel on ne saurait la soustraire à l'application de la prescription de 5 ans du droit français ; — Attendu que les conclusions des parties ne permettent pas d'envisager la première hypothèse ; qu'au surplus la jurisprudence, la trouvant trop rigoureuse et voulant tenir compte de pratiques constantes et déjà anciennes, a accueilli la seconde, qui fait état équitablement de tous les intérêts, tant économiques que moraux, qui se trouvent en jeu (1) ; — Attendu que de tout cela résulte que les prétentions de Meyer Lumbroso ne sont pas admissibles en ce qu'elles tendent à ce qu'il lui soit alloué plus de cinq années d'intérêts ;

Par ces motifs ; — Déclare les offres réelles du 28 juin 1906 ensemble la consignation qui s'en est suivie bonnes et valables ; — Déclare en conséquence les consorts ben Hamda quittes et libérés envers M. Meyer Abraham Lumbroso ; — Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement il remettra auxdits consorts ben Hamda :

---

(1) Sousse 11 avr. 1889 (J. 89, 67).

1° quittance des sommes offertes et main-levée de la *rahnia* consentie par le *de cujus* à son profit ; 2° l'acte sous-seings privés du 2 novembre 1897 ; 3° l'obligation notariée du 20 janvier 1898 ; 4° le titre de propriété afférent aux trois parcelles de terre objet de la rahnia susdite ; — Dit que faute par lui de ce faire dans le délai imparti, ledit Lumbroso paiera 20 fr. par jour de retard, ce, pendant trente jours, après quoi il sera fait droit ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions ; — Condamne en outre Lumbroso aux dépens.

(Min. publ, M. Randet, subst. — Mes Fitoussi et Saada, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du cons).

Audience du 9 janvier 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Tutelle. Droit maltais. Tuteur. Mineur. Parents. Décès. Autorité judiciaire. Pouvoirs.

Au cas où les parents, de nationalité maltaise, sont décédés à la survivance d'enfants mineurs, sans laisser des dispositions testamentaires pour organiser leur tutelle, il appartient à l'autorité judiciaire (pour les maltais domiciliés en Tunisie, à la Chambre du Conseil du Tribunal français de 1re instance) de pourvoir les mineurs d'un tuteur.

Aux termes de l'art. 194 de l'ordonnance maltaise de 1873, l'autorité judiciaire doit, autant que possible, porter sa désignation sur le collatéral consanguin le plus proche (1).

Mangani

Le Tribunal ; — Attendu que Salvatore Mangani est décédé le 24 oct. 1905 ; que son épouse Antonina Borg était elle même décédée le 24 août 1904 ; que tous deux étaient de nationalité maltaise ; qu'ils ont laissé comme héritiers

(1) Sur la minorité et la tutelle en droit maltais, voir : Tunis 26 décembre 1906 (J. 07, 113) et la note de référence, placée sous cette déiscion.

uniques deux enfants mineurs Luigi et Francesco Mangani ; — Attendu que la tutelle desdits mineurs n'a pas été organisée par les parents ; qu'il appartient au Tribunal de pourvoir les mineurs d'un tuteur en donnant la préférence au collatéral consanguin le plus proche (art. 194, ord. de 1873) ; — Attendu que Guiseppe Mangani réunit les conditions requises pour être revêtu de cette fonction ;

Par ces motifs ; — Nomme tuteur des mineurs Mangani le sieur Guiseppe Mangani, leur oncle paternel, avec toutes les attributions et charges que comporte ce titre.

(Min. publ. M. RANDET, subst., concl. conf. — Me VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 10 mai 1906. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Licitation. Immeuble immatriculé. Fruits. Perception. Anciens propriétaires. Jugement d'adjudication. Défaut de signification. Bonne foi.

Un co-propriétaire qui perçoit les fruits de l'immeuble indivis immatriculé, dans la proportion de ses droits, les faits siens comme percepteur de bonne foi, en vertu de l'art. 549 C. civ. fr., malgré la licitation ordonée par justice et l'adjudication qui en été la suite, s'il n'est pas démontré qu'il a connu celle-ci.

La preuve qu'il en a eu connaissance n'est pas faite : 1° si le jugement d'adjudication ne lui a pas été notifié ; 2° si la part du prix lui revenant ne lui a pas été payée ni offerte ; 3° si l'adjudicataire ne s'est pas fait mettre en possession.

AHMED BEN MABROUK c/ W. GALEA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 4 oct. 1905 Ahmed ben Mabrouk ben Belgacem et consorts ont fait opposition à un jugement de défaut du 27 juillet 1905 qui a confirmé un jugement du juge de paix de Gabès en date du 21 novembre 1904 ; — Attendu que l'pppposition est rece

vable en la forme ; — Au fond, attendu que par leur exploit introductif d'instance du 27 oct. 1904, Galea et Cie reprochaient aux appelants d'avoir récolté des dattes et des olives sur une propriété sise à Gourine, aujourd'hui immatriculée sous le nom de « William » et le n° 1872 ; que le premier juge a évalué à 400 fr. la valeur des récoltes ; — Attendu que l'immeuble dont s'agit a été immatriculé le 18 juil. 1896 ; que Galea avait vendu pour la somme de 800 fr. les trois cinquièmes indivis à 53 indigènes, parmi lesquels figurent les sept appelants ; que, la licitation ayant été ordonnée sur sa demande par jugement de défaut du 13 oct. 1898, confirmé sur opposition le 23 mars 1900, et confirmé par arrêt de défaut du 26 janvier 1901, l'immeuble fut licité le 17 mai 1901 et adjugé pour le prix principal de 1.200 fr. à Galea colicitant ainsi qu'à Joseph Allegro ; que depuis lors l'immeuble appartient en entier indivisément à Galea et à Allegro ;

Attendu, que les appelants ne contestent pas avoir cueilli des récoltes sur le terrain dont s'agit ; mais qu'il n'est nullement démontré que la part de récoltes cueillies par eux dépasse les trois cinquièmes indivis ; que d'autre part, ils paraissent avoir agi de bonne foi soutenant qu'ils ont agi avec droit comme propriétaire du terrain ; — Attendu que s'ils ne peuvent prétendre avoir ignoré la procédure de licitation contre laquelle ils ont protesté au moyen d'actes de procédure, ils peuvent du moins prétendre avoir ignoré l'adjudication qui les a dépossédés de leur part ; qu'en effet, il a été allégué et non contredit : 1° que le jugement d'adjudication ne leur a pas été notifié, 2° que la part du prix leur revenant, c'est-à-dire les 3/5 ne leur a été ni payée ni offerte ; — Attendu qu'il n'est même pas justifié que Galea et Allegro se soient fait mettre en possession en vertu du jugement d'adjudication ; qu'en tous cas aucun procès verbal de prise de possession n'a été notifié aux appelants ; — Attendu dès lors que ceux-ci étaient possesseurs de bonne foi ; que les fruits par eux recueillis restent donc leur propriété en vertu de l'art. 549 C. civ. ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition au jugement du 27 juillet 1905 et y faisant droit au fond, met à néant ledit jugement ainsi que le jugement du 21 nov. 1904 dont appel ; décharge les appelants de toutes les condamnations y contenues, déboute Galea et Cie de leurs demande, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel d'Alger. — 31 mars 1904. — *Appel civil. Exploit. Constitution d'avoué. Irrégularité.* — La constitution d'avoué, dans un acte d'appel, qui porte sur une personne non revêtue de cette qualité, est nulle et entraîne la nullité de l'acte d'appel. Il en est ainsi alors même que la personne désignée est un avocat et que constitution régulière d'avoué serait intervenue postérieurement à l'expiration des délais d'appel. Cette nullité n'est pas facultative pour le juge (1).

Cour d'appel d'Amiens. — 27 février 1906. — *Accident. Bicycliste. Faute.* — La prudence la plus élémentaire commande aux bicyclistes qui traversent une voie publique de ne pas se tenir trop près des trottoirs et ils doivent prévoir le cas où les piétons circulant sur les trottoirs seraient contraints par quelque circonstance à mettre le pied sur la chaussée et ne pas s'exposer à les atteindre (2).

Tribunal de commerce de la Seine. — 28 février 1906. — *Désistement. Instance. Frais et dépens. Paiement.* — Le fait par le défendeur de recevoir du demandeur, après le désistement de celui ci, le paiement de ses frais, constitue une adhésion tacite au désistement (3).

---

(1) *Revue algér.* 1906, 2, 368.
(2) *Le droit*, 30 mars 1906.
(3) *Monit. judic. de Lyon*, 17 avr. 1906.

Cour d'appel d'Amiens. — 10 mars 1906. — *Faillite. Fonds de commerce. Nantissement. Inscription tardive.* — L'art. 448 C. com. s'applique aux inscriptions de nantissements sur les fonds de commerce. Une inscription de nantissement prise longtemps après la constitution du gage et au cours de la période suspecte, ne peut être annulée, s'il n'y a pas eu fraude en vue de tromper les tiers (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 12 mars 1906. — *Appel civil. Désistement. Interdit.* — Le désistement d'appel est un acquiescement à la décision des premiers juges et on ne peut acquiescer aux décisions rendues dans des matières d'ordre public ; par suite, le prodigue appelant d'un jugement qui l'a pourvu d'un conseil judiciaire ne peut se désister de son appel (2).

Cour d'appel d'Alger. — 14 mars 1906. — *Connaissement. Dresse. Exemplaires. Nombre. Validité.* — Le connaissement dressé en trois exemplaires seulement est valable, quoique non conforme aux dispositions de l'article 232 C. com. Cette formalité n'est pas en effet substantielle et ne vicie pas de nullité le contrat (3).

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 15 mars 1906. — *Vente de vin. Récolte sur souches. Degré alcoolique. Pesage.* — La propriété d'une récolte de vin sur souches n'est pas transférée à l'acquéreur par le seul fait de l'accord intervenu, alors que cette vente est faite au degré alcoolique. Dans ce cas, en effet, la propriété n'est transmise qu'à la suite du pesage et du mesurage du vin (4).

Tribunal de commerce de Marseille. — 15 mars 1906. — *Nantissement. Fonds de commerce. Marchandises.* — Le

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 8 mai 1906.

(2) *Rec. de Bordeaux*, 1906, 1, 185.

(3) *Journ. des trib. Algér.* 29 avr. 1906.

(4) *Monit judic. de Lyon*, 21 avr. 1906. — Sur les ventes de vin, voir : Cass. req. 18 avr. 1905 (J. 06, 299) et la note. — *Adde* : Cass. req. 29 mai 1905 (J. 06, 302).

nantissement d'un fonds de commerce établi conformément à la loi du 1er mars 1898 ne peut s'étendre aux marchandises, alors même qu'elles y auraient été expressément comprises (1).

Cour d'appel de Toulouse. — 17 mars 1906. — *Louage de services. Employé. Brusque renvoi. Motifs graves.* — Un patron a le droit de renvoyer sans indemnité et congé préalable un employé qui s'est livré contre lui à des propos injurieux et qui a commis des erreurs importantes, nombreuses et répétées dans les livres qu'il tenait (2).

Cour de cassation (ch. des req.) — 21 mars 1906. — *Naturalisation. Indigène musulman. Enfants mineurs. Divorce. Compétence.* — La naturalisation d'un indigène musulman confère-t'elle à ses enfants mineurs la qualité de français ? La fille d'un indigène musulman naturalisé français pendant qu'elle était mineure conserve-t'elle le bénéfice de la naturalisation de son père, si elle se marie avec un indigène non naturalisé français ? Si elle demande le divorce, le tribunal musulman est-il compétent ? (Admission dans le sens de l'affirmative) (3).

Cour d'appel d'Alger. — 22 mars 1906. — *Revendication d'immeuble. Exploit. Désignation. Equipollents.* — La prescription de l'art. 64 C. proc. civ. est suffisamment remplie quand les énonciations de l'exploit introductif de l'action en revendication d'un immeuble permettent au défendeur d'en connaître exactement l'objet (4).

Cour de cassation (ch. crim.). — 23 mars 1906. — *Pourvoi en cassation. Avocat. Pouvoir. Nécessité.* — L'avocat non muni d'un pouvoir spécial ne peut valablement former un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une chambre des mises en accusation (5).

---

(1) *Rec. de Marseille*, 1906. 1, 207.
(2) *Gaz. des trib. du Midi*, 20 mai 1906.
(3) *Gaz. des trib.* 23 mars 1906.
(4) *Gaz. des trib.* 13 sept. 1906.
(5) *Dans le même sens* : Cass. crim. 15 mars 1902 (J. 02, 553).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.). — 31 mars 1906. — *Assises criminelles. Magistrats. Costume. Port. Transport sur les lieux.* — La cessation momentanée du port du costume par les magistrats, notamment pendant un transport sur les lieux, ne peut légalement avoir aucune influence sur le caractère public des fonctions qu'ils exerçaient, et, par suite, vicier la procédure d'assises y relative (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE RENNES. — 2 avril 1906. — *Enquête. Prorogation.* — Si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant à l'admission ou au rejet de la demande de prorogation d'enquête, il est de doctrine et de jurisprudence qu'elle ne doit être accordée qu'à juste motif et qu'elle doit au contraire être refusée toutes les fois que la partie poursuivante est en faute (2).

COUR DE CASSATION (CH. CIV.). — 4 avril 1906. — *Exequatur. Jugement commercial italien. Tribunaux français. Pouvoirs.* — Les tribunaux français saisis d'une demande d'exequatur d'une décision italienne doivent examiner uniquement si la décision émane d'une juridiction compétente, si les parties ont été régulièrement citées, enfin si l'ordre public ne s'oppose pas à l'exécution de la sentence. Depuis la suppression, en Italie, des tribunaux de commerce (loi du 15 janv. 1888) les tribunaux civils sont investis de la plénitude de juridiction, sauf à eux à appliquer, selon la nature des contestations, les règles spéciales à la matière. L'erreur dans l'application de ces règles ne pouvant modifier la compétence et n'ayant que le caractère d'une simple irrégularité de procédure, ne fait pas obstacle à l'exequatur de la décision dont s'agit par les tribunaux français (3).

---

(1) *Gaz. du Pal.* 26 juill. 1906
(2) *Gaz. des trib.* 26 avr. 1906.
(3) *Gaz. du Pal.* 3 mai 1906.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

19me Année, N° 5. — 15 mars 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlementation du régime de l'entrepôt. — Règlementation de la suveillance sur la fabrication de certains produits. — Commission de voirie de Ben Gardane. — Mesures contre la propagation du phylloxera. — Examens pour l'emploi de commissaire du Gouvernement près les tribunaux indigènes.

Doctrine. — *L'amende et le responsable civilement sous l'empire de la législation fiscale tunisienne*, par S. Colosio.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Instruction complémentaire par le président du Tribunal criminel. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Preuve du détournement d'objets confiés. 2° Loi applicable au contrat passé en Tunisie entre français et tunisiens. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Caractères de la vente à tempérament. 2° Attribution de succession litigieuse entre algériens sujets français. 3° Compétence en matière d'immeuble non immatriculé. 4° Tutelle de l'interdit en droit italien. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Compétence en matière de litige entre tunisiens.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 12 décembre 1906, *règlementant le régime de l'entrepôt* (J. O. T. du 15 décembre 1906).

Arrêté du Directeur général des Finances en date du 12 décembre 1906, *règlementant la surveillance à exercer dans les établissements fabriquant certains produits et le mode de perception des droits sur ces produits* (J. O. T. du 15 décembre 1906).

Décret beylical du 13 décembre 1906 (26 chaoual 1324) *créant à Ben-Gardane une Commission de voirie dont les attributions principales consisteront à assurer les services du balayage et de l'éclairage et composée d'un président et de cinq membres indigènes.* (J. O. T. du 19 décembre 1906).

Cour de Cass... Bibliothèque

Décret beylical du 18 décembre 1906 (2 kâda 1324) *modifiant le décret du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre le phylloxera.*

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 17 et 22 du décret du 29 janvier 1892 (modifié par celui du 24 décembre 1903) sont modifiés ainsi qu'il suit : (1).

« *Article 17.* — Aucune plantation de vigne, même en « pépinière, ne peut avoir lieu sans avoir été précédée d'une « déclaration faite au moins un mois à l'avance au Contrô- « leur civil, commandant de cercle ou chef d'annexe de la « circonscription dans laquelle la plantation doit être effec- « tuée.

« Cette déclaration doit indiquer la nature (plantation en « grande culture ou en pépinière), le lieu et l'étendue de la « plantation projetée, la provenance des plants et la nature « des cépages à mettre en terre.

« Toute opération de multiplication de vignes améri- « caines ou de leurs hybrides par semis, greffe ou bouture « donne lieu à une déclaration préalable spéciale établie « comme il est dit ci-dessus et indiquant en outre le mode « de multiplication auquel l'intéressé se propose de re- « courir.

« Il est délivré à l'intéressé récépissé de sa déclaration et « cette dernière est transmise à Notre Directeur de l'Agri- « culture, du Commerce et de la Colonisation dans le plus « bref délai.

« La déclaration précitée ne dispense pas les intéressés de « la déclaration des surfaces plantées prescrite par les « articles 10 et suivants du présent décret.

« Toute plantation faite en violation des présentes dispo- « sitions ou à l'aide de plants dont l'origine aurait été « faussement déclarée ou ne pourrait être prouvée par le « détenteur, sera détruite par ordre de Notre Directeur de « l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et le

(1) ZEYS, *Code* 1631 et *supplément, 1903*, à sa date.

« terrain, les emballages et les véhicules seront désinfectés,
« le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du présent
« décret ».

« *Article 22.* — Lorsque l'existence du phylloxera a été
« reconnue, Notre premier Ministre prend, sur la propo-
« sition de Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce
« et de la Colonisation, un arrêté portant déclaration d'in-
« fection de tout ou partie des plantations de vignes, pépi-
« nières ou jardins contenant des pieds de vignes malades.
« Cette déclaration d'infection entraîne les conséquences
« suivantes :

« I. — Dans les taches phylloxériques et les vignes
« situées dans une zone contiguë d'une étendue à détermi-
« ner suivant les circonstances :
« 1° la destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas,
« feuilles, sarments et autres objets pouvant servir de véhi-
« cule au phylloxera ;
« 2° la désinfection du sol ;
« 3° la défense de pénétrer si ce n'est avec une autorisa-
« tion du Délégué phylloxérique ;
« 4° l'interdiction de toute nouvelle plantation de vigne
« pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années.
« Dans la zone contiguë aux taches phylloxériques, le
« Délégué phylloxérique a toutefois la faculté, tout en
« faisant procéder à un traitement suffisant pour détruire
« l'insecte, de ne pas ordonner la destruction des plantations
« de vigne.

« II. — Dans toute l'étendue des surfaces déclarées in-
« fectées l'interdiction de sortir tous objets pouvant servir
« à propager le phylloxera.
« Des arrêtés pris dans la forme indiquée par le para-
« graphe premier du présent article peuvent étendre la
« prohibition de sortie des produits susceptibles de propager
« le phylloxera prévue pour les surfaces qui font l'objet
« d'une déclaration d'infection à des zones de protection à

« déterminer autour des lieux déclarés infectés ; ils peuvent « également prescrire, au sujet de la circulation desdits pro- « duits, même en dehors des territoires déclarés infectés et « des zones de protection susvisées, telles dispositions qui « seraient jugées utiles ».

Arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 1906 *modifiant l'arrêté du 11 juillet 1906 relatif aux conditions de nomination à l'emploi de commissaire du Gouvernement près les Tribunaux tunisiens.*

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 7, 8, 9, 10 et 12 de notre arrêté du 11 juillet 1906 sont ainsi modifiés : (1)

Art. 7. — Les épreuves pratiques portant sur les connaissances en matière d'administration, de droit et de législation comportent :

« *a*) dépouillement et analyse du dossier d'une procédure civile ou pénale suivie par la justice tunisienne ;

« *b*) rapport concernant une enquête en matière civile ou pénale.

« La durée accordée pour chacune de ces deux compositions est de deux heures et demie.

Art. 8. — L'examen oral comporte :

« 1° interrogations sur la langue arabe (lecture d'un texte imprimé et d'un manuscrit, conversation). Ces interrogations donneront lieu à deux notes ;

« 2° interrogations sur les connaissances en matière : *a*) d'organisation administrative et judiciaire ; *b*) de droit, et *c*) de législation spécifiées au programme ci-dessous. Chacune de ces interrogations donnera lieu à une note spéciale.

« *Art. 9.* — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, un minimum de 60 points.

---

(1) *Journal*, 1906, 625.

« Chaque composition écrite et chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Une note d'aptitude professionnelle est donnée aux candidats par une Commission désignée par Nous à chaque session.

« Tout candidat qui aura obtenu une note inférieure à 5 sera exclu du concours.

« *Art. 10.* — Ne pourront être portés sur la liste d'admission les candidats qui auraient obtenu en tout, à l'oral et à l'écrit, moins de 135 points.

« *Art. 12.* — Le programme des connaissances exigées, en matière d'organisation, de droit et de législation, est ainsi arrêté :

« A. — *Organisation générale*

« Organisation et fonctionnement du Protectorat ; Résident Général ; Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien.

« *Gouvernement Tunisien.* — Pouvoir exécutif ; le Bey et le Premier Ministre ; mahroudh ; arrêtés du Premier Ministre.

« Administration Générale. — Son organisation ; Secrétariat Général ; Section d'Etat ; Services judiciaires ; Sûreté publique ; attributions de chacun de ces Services.

« Caïds, Khalifas, Cheiks ; leurs attributions en matière judiciaire et administrative.

« Organisation municipale (notions très sommaires).

« Finances. — Direction Générale des Finances : Services financiers ressortissant à cette Administration.

« Contrôles civils. — Organisation ; rôle général des Contrôleurs civils.

« Justice française. — Son organisation en Tunisie ; sa compétence. — Rapports de la Justice française et de la Justice tunisienne (litispendance ; connexité, etc.).

« *Justice tunisienne.* — Charâ; Ouzara ; Caïds ; Tribunaux régionaux (connaissances complètes sur leur organi-

sation ; leur compétence, leur fonctionnement) : décrets et circulaires concernant la justice tunisienne.

« B. — *Législation et droit.*

« Source du droit tunisien ; droit musulman et décrets beylicaux ; pouvoir législatif du Bey ; son exercice.

« Notions générales de droit musulman.

« Législation tunisienne : Code tunisien des obligations et des contrats.

« Décrets sur la chasse ; sur la pêche ; sur les denrées alimentaires ; sur les débits de boissons ; sur les Douanes ; sur l'Enregistrement (20 juillet et 18 août 1896) ; sur les Forêts (26 juillet 1903) ; sur la médecine et la pharmacie (15 juin 1888) ; sur le notariat tunisien ; sur la police rurale (décret du 15 décembre 1896) ; sur la presse (14 octobre 1884 et textes modifiant ce décret) ; sur les poids et mesures (25 janvier 1899) ; sur la police du roulage (décret et arrêté des 5 et 6 août 1897, et textes portant modification à ce décret).

« Décrets sur l'instruction criminelle suivie devant la Justice tunisienne ;

« Décrets et règlement sur la procédure civile et pénale devant la Justice tunisienne, etc, etc ;

« Exécution des jugements tunisiens par la Justice tunisienne (décrets des 16 décembre 1884, 10 janvier 1885). Circulaires relatives à ces exécutions.

« Exécution des jugements français par l'Administration tunisienne (décret du 17 juin 1901).

« Décret sur la profession d'oukil. »

DOCTRINE

L'amende et le responsable civilement sous l'empire de la législation fiscale tunisienne.

L'examen des questions tunisiennes offre un aspect toujours nouveau pour celui qui s'occupe de ce genre d'études.

Cette situation toute particulière à la Régence est créée par le système des lois tunisiennes qui ont une personnalité qui ne doit pas être confondue avec celle des lois métropolitaines, bien que les unes et les autres aient ensemble quelques analogies. Il ne faut pas perdre de vue ce point essentiel, non seulement lorsqu'on traite les problèmes de droit privé, mais aussi et surtout lorsqu'on traite les problèmes du droit public et de droit international. C'est la règle qui s'est mise en lumière d'elle-même toutes les fois que nous avons étudié les questions relatives à la Tunisie.

Dans une note qui a paru dans le *Journal des tribunaux de la Tunisie* (1) nous avons examiné la situation qui est faite par les Traités au magistrat instructeur tunisien, en ce qui regarde l'échange des commissions rogatoires avec ses collègues des tribunaux étrangers et la règle que nous avons cru devoir énoncer ne pourrait être appliquée en France. En traitant de l'application de la loi tunisienne sur la protection des marques de fabriques, nous avons dit ce que cette loi avait de particulier en faisant un rapprochement avec la législation métropolitaine (2). Dans une troisième étude, en traitant une question de droit public, nous avons examiné dans quelle mesure et en vertu de quels principes le Code pénal trançais trouve son application devant les Tribunaux de la Régence (3). Dans un autre ordre de recherches, relatives au droit international public, nous avons également vu quelle pouvait être l'application et l'étendue de la clause de la nation la plus favorisée dans dans l'histoire des relations internationales de la Tunisie (4). Enfin nous avons été porté à examiner dans quels cas les lois métropolitaines peuvent être appliquées de plein droit dans ce pays (5).

---

(1) J. 02, 220, question n° 6.

(2) *Bolletino della Camera di Commercio ed Arti*, janvier-février 1902.

(3) J. 1903, 72 et 99.

(4) J. 1903, 442 et 507.

(5) *Journ. du dr. intern. privé*, 1904, 845.

Ces différentes études nous ont amené à penser qu'on arriverait à des conclusions anti-juridiques si l'on envisageait en bloc les questions tunisiennes telles qu'elles sont généralement acceptées dans la Métropole. Il ne faut pas perdre de vue qu'une ligne de démarcation bien précise sépare les justiciables des Tribunaux de la Régence des justiciables des Tribunaux de la Métropole. Au cours de la présente étude nous verrons à quel point et dans quel cas, relativement à la question spéciale que nous y traitons, la jurisprudence de la Cour de Cassation peut servir de base aux décisions des Tribunaux de Tunisie.

Exposé de la question. — Etant donné qu'en France, en matière fiscale, conformément à une législation spéciale, le responsable civilement peut être condamné au payement des amendes qui ont frappé son préposé ; étant donné que cette législation métropolitaine n'a pas été promulguée dans son intégralité en Tunisie, qui est réglée en la matière par sa propre législation ; étant donné que la loi fiscale tunisienne du 30 oct. 1884 réglementant les douanes et les monopoles ne contient aucune disposition analogue à celle de la loi métropolitaine, sanctionnant une dérogation aux règles de droit commun ; étant donné que l'amende est une peine, et, comme telle, est applicable au prévenu et ne peut frapper que l'auteur de l'infraction ; dans ces conditions et en se conformant au droit tunisien, les Tribunaux français de Tunisie peuvent-ils étendre la condamnation à l'amende au responsable civilement ?

L'amende et la législation fiscale métropolitaine. — Il est un principe de droit commun qui ne peut faire de doute pour personne ; l'amende étant une peine ne peut être infligée qu'à l'auteur de l'infraction et ne peut s'étendre à la personne retenue comme responsable civilement. La doctrine est unanime sur ce point et la question ne peut donner matière à discussion. M. Le Poittevin (Formulaire des parquets, III, 648) s'exprime ainsi : « Les peines sont exclusivement personnelles ; par suite, la responsabilité civile est restreinte aux dommages causés par les délits et ne s'étend

pas aux amendes ». M. Garraud est aussi formel (Droit crim. II, 231) : « L'amende ne doit pas être prononcée contre les personnes étrangères au délit, qui n'en sont que civilement responsables ». Au surplus les art. 9, 11 et 464 C. pén. désignent et classent l'amende comme peine.

Cependant en France ce principe souffre quelques dérogations dans certains textes législatifs réglant des matières spéciales. La jurisprudence de la Cour de cassation s'est conformée sur ce point à la volonté expresse du législateur. Ce n'est donc pas en vertu d'un principe général de droit fiscal, mais bien par application de textes précis, que ces décisions ont été rendues, de même qu'en matière de pêche côtière, de contravention sur la fabrication de la poudre à feu, en matière forestière, etc, c'est toujours par application de textes faisant dérogation au droit commun que le magistrat de la Métropole a pu étendre au responsable civilement la condamnation à l'amende.

C'est ce qui se dégage de toute la jurisprudence de la Cour de cassation et notamment des arrêts du 13 mars 1844 (S. 44, 1, 366) du 30 nov. 1869 (S. 70, 1, 117) etc. Le premier de ces arrêts s'exprime ainsi : « Attendu que la matière des douanes est réglée par des lois spéciales portant avec elles leur sanction particulière dont l'art. 484 C. pénal prescrit aux Cours et Tribunaux la stricte observation ; que si cet article n'a pas reçu une acception trop absolue, en ce sens que le Code pénal dût être considéré comme complètement étranger aux matières de douanes, il a cependant toujours été reconnu que la loi générale devait céder devant la loi spéciale et que là où celle-ci présentait une disposition, elle devait être seule appliquée, quelque contraire qu'elle dût être au droit commun ; — Attendu que les amendes qui doivent être prononcées pour contravention aux lois sur les douanes n'ont pas un véritable caractère pénal, qu'elles sont plutôt une réparation civile ; que cela résulte de la législation spéciale de la matière, notamment des dispositions des articles 1 tit. 5 et 20 tit. 13 de la loi du 22 août 1791, 8 tit. 13 de

la loi du 4 germ. an II, de l'arrêté du Directoire du 27 therm. an II et 56 de la loi du 28 avr. 1816 ».

Sur ce point essentiel, les Pandectes françaises s'expriment ainsi : « De ce que l'art. 13 de la loi du 1er germ. an XII relatif aux contributions indirectes reproduit l'art. 20 tit. 13 de la loi du 22 août 1791 sur les douanes, il résulte que les amendes en matière de contributions indirectes, comme celles en matière de douane, ont le caractère d'une réparation civile (Cass. 5 oct. 1832 (S. 32, 1, 737) ; 11 déc. 1863 (S. 63, 1, 301) ; Cass. 2 déc. 1875 (S. 76, 1, 88) (1).

La jurisprudence de la Cour suprême et la doctrine sont donc unanimes à constater que le caractère spécial de l'amende en matière de douanes résulte de textes précis que le législateur a toujours reproduit dans les nouvelles lois (2). Sur ce point, nous sommes donc autorisé à conclure que ce n'est point la jurisprudence de la Cour de cassation qui, de son propre mouvement, a créé un principe nouveau en matière d'amende fiscale, mais qu'elle n'a fait qu'appliquer certaines dispositions spéciales ; que, par conséquent, cette dérogation au droit commun vient du fait du législateur métropolitain. Nous ne saurions donc accepter l'opinion d'un rédacteur des Pandectes (3) qui voit un désaccord entre la jurisprudence et la doctrine : ce désaccord n'existe en fait qu'entre une précise disposition législative et une règle de droit commun.

La question au point de vue tunisien. — Après avoir examiné la question telle qu'elle se présente dans la Métropole, il nous reste à l'envisager sous le régime de la législation tunisienne.

Le décret du 3 oct. 1884, qui règlemente la matière fiscale tunisienne (douanes et monopoles), cette loi organique qui correspond aux lois fiscales métropolitaines, ne reproduit

---

(1) *Pandectes française*, VI, p. 488, n° 98.

(2) Loi du 22 août 1891 ; loi de l'an II ; loi du 1er germ. an XII ; loi du 21 avr. 1816.

(3) *Pandictes françaises*, VI, p. 25.

pas les dispositions spéciales en matière d'amende que nous avons indiquées plus haut. La loi tunisienne manque donc d'une disposition qui rappelle de près ou de loin l'art. 20 tit. XIII de la loi de 1791 ou les textes analogues des autres lois sur la matière (1). Il y a mieux encore : aucun article de la loi tunisienne du 3 oct. 1884 ne permet, même par voie de déduction ou d'analogie (2) une dérogation quelconque au droit commun en ce qui regarde l'amende et son application au responsable civilement ; aucun texte législatif n'a été promulgué en Tunisie, en vue de compléter sur ce point, en faveur du fisc, le système de 1884.

Il est essentiel cependant de faire noter qu'un décret particulier à un cas déterminé ne saurait changer cette situation, mais que ce décret existe : le décret beylical du 29 janv. 1893, qui est généralement peu connu « remplaçant les droits perçus au Fondouk el Ghalla et au marché de la paille par des droits d'entrée perçus à l'introduction » décide que pour les infractions particulières prévues par ce texte, les propriétaires ou marchands sont déclarés responsables du fait de leurs facteurs etc. en ce qui regarde les amendes

---

(1) Art. 20 tit. XIII loi du 22 août 1791 : « Les propriétaires de marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens ». — Art. 35, loi du 1er germ. an XIII : « Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs etc. en ce qui concerne les amendes etc ».

(2) On peut nous objecter que le droit de transaction réservé à l'Administration par les art. 131 et 132 du décret du 30 oct. 1884 change la nature de l'amende et lui confère le caractère de réparation pécuniaire ; cette objection tombe d'elle-même si l'on tient compte de ce que le droit souverain qu'exerce l'Administration de mettre à néant les conséquences d'une infraction fiscale moyennant une compensation pécuniaire ne s'étend pas seulement aux amendes, mais aussi aux peines corporelles. Pourrait-on soutenir que la peine de l'emprisonnement, parce qu'elle peut être l'objet d'une transaction, prend par cela même le caractère d'une réparation pécuniaire ?

(3) Voir cependant : Alger 25 mai 1905 (J. 07, 76). — Comp. Alger 15 juin 1906 (J. 07, 106).

etc. Cette disposition spéciale ne peut battre en brèche notre système, car cette clause ne saurait être étendue aux matières réglementées par la loi tunisienne de 1884.

Le point de droit qui fait l'objet de notre étude n'a jamais été soulevé devant le magistrat et aucune décision n'est intervenue pour trancher cette question importante de législation fiscale comparée. Le Tribunal de Tunis a toujours jugé qu'en matière fiscale le responsable civilement doit être tenu du payement des condamnations à l'amende infligées à son préposé. Cette jurisprudence n'est pas juridique, car elle s'inspire de la législation spéciale de la Métropole plutôt que d'appliquer la loi tunisienne souveraine en la matière (3).

Stefano Colosio,
Avocat au barreau de Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Audience du 29 décembre 1906. — Présidence de M. Bard, *président.*

Instruction criminelle. Tribunal criminel. Président. Instruction complémentaire. Communication à l'accusé Preuve. Charge.

Au cas où le Président du Tribunal criminel fait procéder à une instruction complémentaire et où l'accusé prétend que les pièces de cette instruction ne lui ont pas été communiquées, ni à son conseil, il lui incombe d'établir devant la Cour de cassation, qu'il a saisie d'un pourvoi, le défaut de communication par lui allégué.

Basso et Schirmenti

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 190 C. instr. crim. et des droits de la défense en ce que les pièces d'une instruction complémentaire remises au Tri-

bunal criminel de Tunis n'auraient pas été communiquées à l'accusé, ni à son conseil ; — Attendu qu'il incombait au demandeur d'établir devant la Cour de cassation le défaut de communication par lui allégué et qu'il n'a fourni aucun élément de preuve à cet égard ; qu'au surplus, par une lettre adressée le 10 nov. 1906 au président du Tribunal criminel, le magistrat du ministère public, en annonçant la réception des pièces visées au moyen, faisait connaître qu'elles avaient été communiquées aux défenseurs par ses soins et aux accusés par l'intermédiaire d'un avocat ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Herbaux, rapp. M. Cottignies, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. corr.).

Audience du 14 avril 1906. — Présidence de M. Bergé, *président.*

I. Détournement. Objets confiés. Mandat. Preuve. Valeur Témoignages. Admissibilité.

II. Contrat. Passation en Tunisie. Contractants français et tunisiens. Loi française. Application.

1° Un prévenu ne peut être condamné pour détournement d'objets qui lui avaient été remis à titre de mandat, sur de simples témoignages, si la valeur de ces objets dépasse 150 fr. et s'il n'a pas été impossible au créancier de se procurer une preuve écrite.

2° Un contrat passé en Tunisie entre français et tunisiens est régi par la loi française.

Younès ben Hassen

La Cour ; — Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Sousse en date du 17 janvier 1906 Younès ben Hassen ben Lahmine a été condamné à deux ans d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, 1.500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile pour avoir détourné ou dissipé diverses pièces d'argenterie d'une valeur de

1.500 fr. environ, qui lui avaient été remises à titre de mandat par la veuve Joseph Habib, qui en était propriétaire et pour les engager contre un prêt de 600 francs ; — Attendu que le prévenu a toujours nié l'existence du mandat qu'il aurait violé ; que pour l'établir à sa charge, les premiers juges ont fait état, en l'absence de toute preuve ou de tout commencement de preuve par écrit des seuls témoignages reçus à l'enquête et à l'audience ; — Attendu que Younès a objecté devant la Cour que ces témoignages ne lui étaient pas opposables, le contrat qu'ils tendaient à prouver portant sur une valeur supérieure à 150 fr : — Attendu que par arrêt du 14 mars 1906, un supplément d'information a été ordonné en vue de vérifier si Younès n'exerçait pas habituellement le métier de courtier en marchandises, si le mandat allégué par la plaignante ne lui avait été confié, à raison de cette qualité et si, étant commerçant, la preuve testimoniale n'était pas admissible contre lui ;

Attendu que, des procès-verbaux constatant l'exécution de cet arrêt, il résulte, à l'évidence, que Younès n'a jamais exercé la profession de courtier et que spécialement la veuve Habib ne se serait adressée à lui, pour négocier le prêt sur gage qu'elle désirait, qu'en considération de sa qualité de domestique de la maison et de la confiance qu'il lui inspirait; — Attendu, dès lors, que l'objection du prévenu est fondée et que s'agissant d'établir la préexistence au détournement d'un contrat dont l'objet a une valeur de plus de 150 francs, la preuve testimoniale devait être rejetée ;

Attendu que la partie civile soutient, il est vrai, que Younès était un indigène tunisien, que la plaignante est une israélite tunisienne, que par conséquent, au regard de chacune des parties, le mandat donné et reçu peut être prouvé en la forme tunisienne, c'est-à-dire par témoins ; — Mais attendu que ce moyen manque en fait ; qu'il résulte, en effet, de tous les documents de la cause que la veuve Habib est française ; — Que, d'ailleurs, c'est en raison même de sa qualité de française, que, par application des

articles 1 et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898, Younès qui, lui, est tunisien et, partant, justiciable, en principe, des tribunaux tunisiens, a pu être traduit devant la juridiction répressive française ; qu'il est donc hors de doute que la loi française régit seule les relations contractuelles ayant pu exister entre la veuve Habib et le même prévenu Younès et que le moyen proposé par la partie civile est sans fondement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage au moyen tiré de l'art. 1348 C. civ. suivant lequel il est fait exception à la règle générale sur l'administration de la preuve testimoniale, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui ; — Attendu, en effet, qu'il n'y avait, de la part de la veuve Habib, aucune impossibilité ni physique, ni morale, de se munir d'une preuve écrite du contrat qu'elle allègue ; — Qu'il est constant qu'elle avait avec Younès des relations anciennes et quotidiennes ; — Que le mandat litigieux n'avait pas été donné à l'improviste et dans les circonstances telles que l'établissement d'un document écrit fut impossible ; — Que d'ailleurs Younès est lettré, puisqu'il a signé sou interrogatoire ;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut être tenu compte, sans violer la loi, des témoignages produits ; que la preuve n'est pas faite que Younès ait reçu de la plaignante les objets qu'elle l'accuse d'avoir détournés, ni, par voie de conséquence, qu'il ait commis le détournement à raison duquel il a été condamné ; — Qu'il est donc en voie de relaxe ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement déféré ; — Relève le prévenu Younès de toutes les condamnations prononcées contre lui et le relaxe des fins de la poursuite sans dépens.

(Min. publ. M. Vandier, subst. du proc. gén. — Mes Ballero et Rey, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 30 juin 1906. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Vente à tempérament. Caractères. Location déguisée. Prix. Valeur de l'objet. Détermination. Faillite.

Un contrat a la signification qui résulte juridiquement des stipulations arrêtées entre les parties et non celle qui résulte de la dénomination qui lui a été donnée par elles. Ainsi, un contrat est une vente et non une location, si le prétendu loyer s'élève à un taux tel qu'il est hors de proportion avec la valeur de l'objet prétendûment loué et de sa dépréciation par usure, notamment si la location annuelle représente presque la moitié de la valeur réelle de l'objet. Alors il doit être reconnu qu'il s'agit d'une vente déguisée sous forme de location, dans le but, de la part du vendeur, de se ménager la possibilité de reprendre l'objet vendu, en cas de faillite de l'acheteur, avant paiement de la totalité du prix (1).

BLOCH ET WORMSER C/ GUADAGNINO

Le Tribunal ; — Attendu qu'il faut rechercher si les parties ont entendu n'arrêter qu'une location, avec possibilité pour le locataire de transformer ensuite la location en vente, en consentant de nouveaux sacrifices ; ou si, au contraire, il était bien convenu entre elles, dès le début, que le prétendu locataire acquiérait, en réalité, immédiatement la propriété des objets prétendûment donnés en location, la dissimulation du caractère réel du contrat n'ayant d'autre but qne de sauvegarder les intérêts du vendeur dans l'éventualité d'une faillite de l'acheteur ; — Attendu qu'un élément permet le plus souvent de fixer la véritable nature du contrat, à savoir l'importance du prétendu loyer ; — Attendu qu'il est bien certain que si celui-ci est hors de proportion avec la valeur de l'objet prétendûment donné en location et la détérioration qu'il peut subir par l'effet de l'usage,

---

(1) Comp. Tunis réf., 23 févr. 1905 (J. 05, 145.)

on se trouvera, quelle que soit la qualification que les parties ont donnée à leur contrat, en présence d'une vente et non d'un louage (1) ;

Attendu qu'en l'espèce le matériel prétendûment donné en location est d'une valeur, suivant contrat, de 4.430 fr. ; — Attendu que le prétendu loyer est de 150 fr, par mois, soit 1.800 fr. par an, ce qui aurait constitué un loyer s'élevant à beaucoup plus du tiers, à près de moitié de la valeur du matériel prétendûment loué ; — Attendu que le prétendu loyer était, en réalité, un acompte de prix de vente, la prétendue location, une vente ; — Attendu que, dans ces conditions, Bloch et Wormser frères ne sauraient revendiquer aujourd'hui les objets dont s'agit contre la faillite des acheteurs, ni exercer de privilège ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de s'en tenir à ces principes, dans l'espèce, que Bloch et Wormser frères s'étaient réservé le droit, par leur contrat, de rentrer en possession du matériel faute de paiement d'une seule mensualité, ce qui leur aurait permis, au préjudice de la masse, de toucher la presque totalité de la valeur des objets vendus et de reprendre ensuite ces mêmes objets, en cas de mauvaises affaires de leurs débiteurs ; — Attendu que de pareils contrats ne sauraient être opposables à la masse ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Coulon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 décembre 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Succession. Attribution. Héritiers. Qualité Contestation. Algériens sujets français. Décès en Tunisie Juridiction française.

Aux termes de l'art. 59 C. proc. civ., les demandes entre

---

(1) Liège, 9 mars 1901 ; Com. Seine 3 nov. 1897, 12 sept. 1899. 22 nov. 1899 ; Civ. Seine 9 mai 1900, 16 juin 1900 ; Cass., 16 juin 1885.

héritiers, jusqu'au partage inclusivement, doivent être portées devant le Tribunal du lieu où la succession est ouverte; cette règle est applicable à la demande en attribution de la succession d'un algérien sujet français décédé en Tunisie et, par suite, la juridiction française de la Régence est seule compétente pour en connaître.

Il s'ensuit encore qu'il n'y a lieu de tenir compte du jugement rendu, en telle matière, par un cadhi algérien, dans une instance fictive concertée entre des prétendants droits à une succession ouverte à Tunis, sans même qu'il soit besoin de faire tomber par des recours légaux une telle décision, laquelle n'est pas opposable aux tiers.

EL HAOUSSINE BEN SAÏD, HAFSIA BENT BELKASSEM ET FATHMA BENT MOHAMED C/ VERSINI ET TARTOUR

Le Tribunal; — Attendu que Haoussine, Hafsia et Fathma, se prétendant seuls héritiers de Abdallah ben Mohamed, indigène algérien décédé à Tunis le 17 octobre 1905, ont assigné par devant ce siège M. Versini, en sa qualité de curateur à la succession vacante du *de cujus* et M. Tartour, en sa qualité de créancier hypothécaire dudit, pour se faire remettre la succession dont s'agit, faire rendre des comptes à M. Versini et faire impartir un délai à M. Tartour pour la production de ses titres de créance ; — Attendu que les demandeurs prétendent prouver leur qualité de seuls héritiers du défunt au moyen d'un jugement rendu entre eux par le Cadi de Bou Saada en date du 9 mars 1906 ; — Attendu que cette preuve est manifestement insuffisante ; qu'il n'est pas certain que l'acte de notoriété qui a servi de base au jugement rendu par le Cadi de Bou Saada, dans l'instance concertée entre les parties, s'applique bien au *de cujus*, puisque celui-ci se disait né à Alger et être fils de Hafsia bent Ali, alors que ledit acte de notoriété s'applique à un individu de la fraction des Ouled Sidi Harkat tribu de Bou Saada, né d'une certaine Hafsia bent Belkacem ; que, quant au jugement du cadi lui-même, il n'est nullement opposable aux défendeurs ; qu'aux termes de l'art. 59 C.

proc. civ., les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, doivent être portées devant le Tribunal du lieu où la succession est ouverte ; que le Cadi de Bou Saada n'était donc nullement compétent pour connaître de la demande faite par Haoussine à l'encontre de Hafsia et de Fathma et que cette demande devait être portée devant le Tribunal français de Tunis ; — Attendu, en conséquence, que les demandeurs en l'instance actuelle ne font nullement la preuve de la qualité qu'ils prétendent se faire reconnaître ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes CARDOSO, STALLA-BOURDILLON et NIZARD, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 décembre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Tunisien en cause, Saisie immobilière. Juridiction française. Pouvoirs.

Si, en principe, toute contestation immobilière portant sur un immeuble non immatriculé et dans laquelle un tunisien est en cause n'est pas de la compétence de la juridiction française, l'incompétence de celle-ci n'est que relative ; elle tient en effet à la nationalité tunisienne d'une des parties en cause, combinée avec la nature de l'objet du litige et non pas seulement à cette dernière circonstance qui, à elle seule, ne suffirait pas à la déterminer.

En tous cas la juridiction française ne pourrait refuser de connaître de cette contestation, si elle avait pour but de faire échec à l'exécution par voie de saisie immobilière d'un de ses propres jugements.

TAHAR EL KARCHANI c/ SORIA

Le Tribunal ; — Attendu que Soria ayant poursuivi à l'encontre de Ali ben Saïd la saisie réelle de 4/24es d'une

maison située à Tunis, rue El Karchani n° 10, Mohamed et Tahar Karchani ont, le 12 nov. 1904, fait insérer à la suite du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente dudit immeuble un dire tendant à ce qu'il plût au Tribunal ordonner qu'il fut sursis à l'adjudication de l'immeuble jusqu'après son immatriculation, conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 16 mars 1902 ; — Attendu que les consorts El Karchani ont allégué à l'appui de ces conclusions, être exclusifs propriétaires de l'immeuble saisi pour partie sur Ali ben Saïd ; que par jugement préparatoire en date du 1er février 1905, le Tribunal de céans a jugé bon de nommer un expert pour vérifier cette allégation des consorts El Karchani et que cet expert a déposé au Greffe rapport de ses opérations le 1er fév. 1906 ; qu'il a rendu compte de l'examen qu'il a fait des titres et de l'origine de propriété de l'immeuble saisi. examen qui l'a amené à cette conviction que Ali ben Saïd en est co-propriétaire, avec les consorts El Karchani, dans la proportion pour lui de 7/24es plus un cinquième de vingt-quatrième de la moitié ; — Attendu que ce rapport a été homologué par jugement de défaut de ce siège en date du 16 mars 1906; que, par requête d'opposition en date du 12 juillet 1906, du ministère de Me Sureau, huissier à Tunis, Tahar el Karchani seul a formé opposition à ce jugement ; que cette requête d'opposition se fonde sur ce que le Tribunal de céans serait incompétent pour connaître du litige, s'agissant d'une contestation relative à un immeuble tunisien non immatriculé ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé; que si, en principe, toute contestation immobilière se rapportant à un immeuble non immatriculé est de la compétence du Chara, et non de la justice française, il existe en l'espèce deux motifs pour lesquels celle-ci ne doit pas refuser d'en connaître ; — Attendu que, premièrement, l'incompétence dont s'agit est purement relative, parce qu'elle tient à la nationalité tunisienne d'une des parties en cause, combinée avec la nature de l'objet du litige, et non pas seulement à cette

dernière circonstance qui, à elle seule, ne suffirait pas à la déterminer ; qu'en l'espèce, se sont les consorts El Karchani, tunisiens, qui ont saisi la justice française de l'incident ; qu'ils ne sont pas fondés à lui demander maintenant, surtout après avoir procédé devant l'expert, de se déclarer incompétente ; — Attendu, secondement, qu'il s'agit de l'exécution par voie de saisie immobilière d'un jugement de la justice française, c'est-à-dire d'une matière pour laquelle elle est compétente à l'exclusion de tout tribunal tunisien ; que si dans cette instance, il se présente à trancher une question préjudicielle qui ne rentre pas dans ses attributions, mais est restée parmi celles de la juridiction indigène, elle ne doit pas moins en rester saisie, à titre exceptionnel et la trancher ; que cela a été décidé par la Cour de cassation le 6 juin 1899 et que le Tribunal de Tunis n'a cessé, depuis cette décision. d'y conformer sa jurisprudence, qui est définitive et inébranlable ; — Attendu, en conséquence, que le moyen d'incompétence proposé par l'opposant n'est pas fondé ;

Mais attendu qu'il n'était même pas nécessaire d'examiner ce moyen ; qu'en effet son opposition elle-même n'est pas recevable ; — Attendu que les jugements rendus sur incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition (1) ; qu'on entend par incidents de la procédure de saisie toutes les contestations qui se réfèrent directement à cette procédure et sont susceptibles d'exercer une influence sur sa marche et sur son issue ; que vainement l'opposant soutient qu'il s'agit en l'espèce d'une revendication de propriété immobilière, c'est-à-dire d'une matière qui échappe à la règle spéciale qui vient d'être rappelée ; que l'affaire est essentiellement un incident de saisie immobilière, puisque la demande tend à ce que l'immatriculation préalable à l'adjudication soit ordonnée, conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 16 mars 1892 et puisque

---

(1) Carré et Chauveau Q 2423 — Cass. 25 avr. 1853 (D. 53, 1, 329) ; 31 mai 1858 (D. 58, 1, 407) ; Tunis 4 mars 1903 (J. 03, 232).

ladite demande s'est produite sous la forme d'un dire au cahier des charges d'une saisie immobilière ; — Qu'il s'ensuit que l'opposition dont s'agit est irrecevable ;

Par ces motifs ; — Dit irrecevable l'opposition introduite par Tahar El Karchani à l'encontre du jugement du 16 mars 1906 ; l'en déboute et dit que le jugement sortira son plein et entier effet ; le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes BESSIÈRE et Jacques SAMAMA, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS.)

Audience du 9 janvier 1907. -- Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Interdiction légale. Droit italien. Mari. Condamnation. Tutelle. Femme. Conseil de famille.

Aux termes de l'art. 33 C. pén. ital., au cas d'interdiction légale par suite de condamnation. il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi civile sur les interdits pour cause d'insanité d'esprit ; et, d'après l'art. 330 C. civ. ital., la femme est de droit la tutrice du mari interdit, mais ne peut entrer en fonctions, à ce titre, qu'après avoir fait organiser la tutelle par le conseil de famille. Au cas où rien n'a été fait à cet égard, le Tribunal peut, aux termes de l'art. 327 C. civ. ital., nommer un administrateur provisoire des biens de l'interdit.

Ces dispositions sont applicables au cas où le condamné, sujet italien, se trouve en état d'interdiction légale à la suite d'un jugement rendu par la justice répressive française en Tunisie.

VITO CELESTE

Le Tribunal ; — Vu la requête présentée par Calderaro en vue d'obtenir la nomination d'un administrateur provisoire des biens de Vito Celeste ; — Attendu que Vito est en état d'interdiction légale par suite de la condamnation qu'il a encourue à Tunis en novembre 1906 ; — Que si, selon

l'art. 330 C. civ ital., la femme est de droit la tutrice du mari interdit, elle ne peut entrer en fonctions, à ce titre, qu'après avoir fait organiser la tutelle par le conseil de famille ; — Attendu qu'en l'espèce, le conseil de famille de Vito n'a même pas été réuni ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 C. pén. ital., dans le cas d'interdiction légale, on applique les dispositions de la loi civile sur les interdits pour cause d'insanité d'esprit ; — Attendu que l'art. 327 C. civ. ital., titre de l'interdiction, permet au Tribunal en attendant l'organisation de la tutelle, de nommer un administrateur provisoire aux biens et à la personne de l'interdit ; — Que, dans ces deux conditions, la demande de Calderaro doit être accueillie ;

Par ces motifs : — Nomme administrateur provisoire des biens de Celeste Vito, sa femme légitime....

(Min. publ. M. RANDET, subst., concl. conf. — Me VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 10 mai 1906. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Juridiction française. Exception soulevée en appel. Conclusions en première instance.

Si en principe, la juridiction française est incompétente pour connaître d'un litige personnel et mobilier qui s'agite entre tunisiens, cette incompétence est purement relative et doit être proposée in limine litis. *Elle est irrecevable, si elle se produit seulement en appel, alors qu'en première instance les parties ont comparu en personne et ont déposé des conclusions écrites et motivées soulevant d'autres moyens et ne faisant aucune allusion à la nationalité des parties.*

YAYIA BEN GACEM c/ YAHIA BEN AMOR

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 15 août 1904, les consorts Djedoui ont interjeté appel d'un jugement du

juge de paix de Djerba du 4 juillet précédent confirmant un jugement de défaut du 27 avril 1903 rendu au profit de Yahia ben Amor Chemani ;

Attendu que les appelants excipent d'abord de l'incompétence de la juridiction française en ce que toutes les parties en cause seraient tunisiennes ; — Mais attendu que ce moyen est nouveau et n'a pas été invoqué en première instance ; que cependant les parties ont comparu en personne et déposé des conclusions écrites et détaillées ; qu'elle ont bien allégué une prétendue incompétence tirée du pétitoire et du caractère indéterminé d'un des chefs de la demande, mais qu'il n'a été nulle part question de la nationalité ; que s'agissant d'une incompétence *ratione personæ*, l'exception est aujourd'hui irrecevable en vertu de l'art. 169 Pr. civ. ;

Par ces motifs ; — Confirme. etc.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Daninos, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 6. — 181 — 31 mars 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Validité des élections du Conseil du Barreau de Tunis. 2° Concours des juges suppléants à l'Assemblée généra'e d'un Tribunal. — *Cour d'appel d'Alger :* Expulsion d'un étranger de Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Taux du ressort en justice de paix. 2° Compétence du juge des référés en matière d'expulsion. 3° Moyens de suppléer à un acte de naissance devant l'Officier de l'Etat civil tunisien. 4° Conditions du recours contre les décisions des Commissions d'expertise. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Obligations du mineur tunisien commerçant. — *Tribunal mixte de Tunisie* Effets de l'immatriculation d'un terrain sur les constructions qui s'y trouvent. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.).

Audience du 12 février 1907. — Présidence de M. TANON, *président.*

1. Avocat. Barreau de Tunis. Election. Validité. Contestation. Inscription au tableau. Illégalité prétendue. Electeur. Défaut de qualité.

II. Tribunal. Assemblée générale. Composition. Juge suppléant. Voix consultative.

1° Un avocat est sans qualité pour demander directement par la voie de l'appel que tel ou tel de ses confrères soit rayé du tableau. Par suite, il n'est pas admissible à contester la régularité de l'élection du Conseil de discipline, lorsqu'il base uniquement sa protestation sur ce que ces mêmes confrères seraient inscrits à tort au tableau.

2° Quand les tribunaux de 1re instance statuent en assemblée générale, les juges suppléants ont voix consultative lorsqu'ils ne remplacent pas un juge titulaire. Si donc un tribunal réuni en assemblée générale se trouve composé de la majorité des juges en titre et que les juges suppléants

n'ont pas eu, par conséquent, à remplacer un juge titulaire, il y a présomption, malgré l'absence de mention dans la décision de l'assemblée générale, que lesdits juges suppléants ont siégé avec voix consultative.

FITOUSSI ET AUTRES C/ DELMAS ET AUTRES

Me Fitoussi et autres ont formé un pourvoi en cassation contre une décision du Tribunal de Tunis, réuni en assemblée générale en Chambre du Conseil, rendue le 11 novembre 1905, au profit de Mes Delmas et consorts et qui avait validé les élections au Conseil de l'ordre des avocats au Barreau de Tunis, attaquées par les demandeurs au pourvoi. La Cour de cassation a statué en ces termes :

La Cour ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 9 du décret du 16 mai 1901, 2 et 3 du décret du 30 juill. 1897, 11 de la loi du 11 avr. 1838 et 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 11 avr. 1838, quand les Tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, les juges suppléants ont voix consultative dans tous les cas où ils ne remplacent pas un juge ; — Attendu que l'assemblée générale du Tribunal de Tunis, du 11 nov. 1905, étant composée, au vœu de la loi, de plus de la majorité des juges en titre, MM. Vallé et Yot, juges suppléants, ne remplaçaient aucun des titulaires ; que, dès lors, bien que la décision attaquée n'en fasse pas mention, il y a présomption légale qu'ils ont siégé avec voix consultative, conformément aux prescriptions de l'article susvisé, d'où il suit que le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Sur le deuxième moyen, dans ses trois branches, pris de la violation des art. 2, 3, 4, 5, 10 et 11 du décret du 16 mai 1901, 6 et 23 du règlement du 24 juill. 1901, 1 et 4 du décret du 22 mars 1852, 30 et 42 de l'ord. du 20 nov. 1822 et 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — Attendu que les diverses causes de nullité des élections du Conseil de discipline du Barreau de Tunis, en date du 31 oct. 1905, invoquées par le pourvoi, sont toutes exclusivement fondées sur ce que

six avocats auraient été à tort inscrits au grand tableau ; — Attendu que l'annulation ainsi poursuivie impliquait au préalable, pour qu'elle pût être prononcée, la déclaration par l'assemblée générale du Tribunal de l'irrégularité de tout ou partie des inscriptions incriminées ; — Mais attendu qu'un avocat est sans qualité pour demander directement par la voie de l'appel que tel ou tel de ses confrères soit rayé du tableau ; qu'un pareil droit n'appartient, sur le refus du Conseil de discipline, qu'au procureur général et n'appartenait dans la cause qu'au procureur de la République investi, d'après les dispositions de l'art. 9 du décret du 16 mai 1901, alors en vigueur dans la Régence (1), des attributions conférées en France au Procureur général et que, bien loin de l'exercer, ce magistrat a conclu au rejet pur et simple de la demande des protestataires ;

Attendu que les motifs qui ont fait refuser à l'avocat le droit de provoquer en justice la radiation d'un ou de plusieurs de ses confrères s'opposent également à ce qu'il soit admis à contester la régularité de l'élection du Conseil de discipline, lorsqu'il base uniquement sa protestation sur ce que ces mêmes confrères seraient inscrits à tort au tableau ; — Qu'en déclarant par conséquent non recevable de ce chef l'action des demandeurs, la décision attaquée, qui est régulièrement motivée, n'a nullement violé les dispositions visées au moyen ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Michel-Jaffard, rapp. — M. Feuilloley, av. gén., concl. conf. sur le premier moyen, contr. sur le second. — Me Balliman, av.).

---

(1) Ce décret est toujours en vigueur ; s'il a été modifié par un autre décret en date du 26 nov. 1906 (J. 07, 37) ce n'est que partiellement (pour les art. 3, 4, 5 et 6) ; notamment, rien n'a été changé en ce qui concerne les attributions du Procureur de la République près le Tribunal de Tunis.

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 24 septembre 1906. — Présidence de M. BERGÉ, *président.*

Expulsion. Etranger. Tunisie. Arrêté du Premier ministre. Légalité.

L'expulsion d'un étranger est régulièrement prononcée en Tunisie par un arrêté du Premier ministre notifié à celui qui en est l'objet (1).

CHIGLIEN

La Cour ; — Attendu que par un arrêté du Premier ministre de S. A. le Bey de Tunis en date du 23 juill. 1905, le prévenu Chiglien a été expulsé du territoire tunisien ; — Que cet arrêté a été régulièrement notifié audit prévenu le 1er sept. 1905 ; — Que le prévenu a néanmoins été trouvé sur le territoire de la Régence le 16 août 1906 ; qu'il a ainsi contrevenu à l'arrêté susvisé ;

Par ces motifs ; Confirme.

(Min. publ. M. PERRIN, subst. du proc. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 30 juin 1906. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Appel civil. Taux du ressort. Justice de paix. Demande reconventionnelle. Demande principale. Fondement.

Si les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent s'élever, rentrent, comme accessoires, dans la compétence des juges de paix, ces magistrats ne peuvent statuer sur elles qu'à charge d'appel, si le chiffre de ces demandes dépasse leur compétence en dernier ressort.

---

(1) A condition toutefois que l'arrêté du Premier ministre soit contresigné par le Résident général (décr. beyl. du 13 avr. 1898, art. 7. — ZEYS, *Code*, n° 623).

Moïse Bijaoui c/ Rassat, syndic Nataf

Le Tribunal ; — Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu que le premier juge a eu à se prononcer : 1° sur une demande en paiement de 270 fr. ; 2° sur une demande reconventionnelle de 1000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que Rassat ès qualités soutient que l'appel n'est pas recevable parce que, selon lui, la demande en dommages-intérêts est basée sur la damande principale ; — Attendu qu'il n'est pas discutable que la demande reconventionnelle soit basée sur l'action principale, puisqu'elle résulte de faits postérieurs à l'instance et s'y rattachant, mais que ce fait ne peut exercer aucune influence sur le taux du ressort ; — Attendu en effet, qu'il a été décidé par la Cour suprême que si les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent s'élever, rentrent, comme accessoires, dans la compétence des juges de paix, ces magistrats ne peuvent statuer sur elles qu'à charge d'appel, si le chiffre des dommages-intérêts dépasse leur compétence en dernier ressort ; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué était en premier ressort et qu'il a été exactement qualifié par le magistrat qui l'a rendu ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 16 janvier 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Référés. Demande d'expulsion. Immeuble non immatriculé. Prétendu acquéreur. Titre de propriété. Acte sous seings privés. Force probante. Insuffisance. Urgence. Inexistence.

Il n'y a pas lieu d'ordonner en référé l'expulsion du détenteur d'un immeuble, sur la demande d'un soi-disant propriétaire, alors que cet immeuble n'étant pas immatriculé, les droits réels qui le concernent sont, sauf vérification, incertains.

Il en est ainsi surtout lorsque le prétendu propriétaire se prévaut seulement d'un acte d'acquisition sous seings privés, non inscrit sur le titre originaire de la propriété, car un tel document ne constitue même pas un droit apparent au profit de celui qui veut s'en prévaloir.

En tous cas, dans une pareille instance, le juge des référés doit s'abstenir parce qu'il y manque le caractère d'urgence qui seul pourrait justifier sa compétence (1).

LAKHDAR BEN MAAMAR C/ VERRIER

Le Tribunal ; — Attendu que M. Verrier a exposé au juge des référés qu'il a acquis de Mohamed ben Ali ben Mohamed le henchir El Guettar et qu'il a loué lui-même la moitié indivise de ce henchir à un sieur Boulakras ben Dif ; mais que l'immeuble qu'il avait ainsi acquis et donné en location se trouvant occupé sans aucun droit par Lakhdar ben Mâamar, il en demandait l'expulsion ; — Attendu que le juge des référés sur ce simple exposé et par défaut a prononcé l'expulsion demandée ; — Attendu qu'il a été ainsi mal statué et que cette décision ne peut être maintenue ;

Attendu que, s'agissant d'une propriété non immatriculée, le droit de l'acquéreur sur l'immeuble litigieux ne serait pas certain, même au cas où l'acte de vente aurait été régulièrement passé sur le titre de propriété originaire, conformément au droit du pays, parce qu'il existe en droit tunisien de très courtes prescriptions, qui entrainent la paralysation des actions qui découlent des droits de propriété, et qu'il s'ensuit qu'un titre de propriété non assorti de la possession n'a pas une valeur certaine ; — Attendu que cette incertitude des droits de celui qui se dit acquéreur d'une propriété non immatriculée est bien plus grande encore lorsque l'acquisition s'est faite par un acte sous seings privés dans lequel le ou les vendenrs agissent sur leur simple déclaration qu'ils sont propriétaires et sans qu'aucun titre de propriété ait été produit et transmis ; que dans ce

(1) *Dans le même sens :* Tunis 19 févr. 1906 (J. 06, 329).

cas, l'acte se présente dénué de toute valeur probante intrinsèque et qu'il n'est pas par lui-même, sans l'appui d'autres productions venant le corroborer, de nature à créer même une simple apparence de droit au profit de celui qui se l'est fait consentir ; — Attendu que, dans cette seconde hypothèse comme dans la première, le demandeur en expulsion fait une demande sans fondement et qui doit être purement et simplement rejetée, même quand le défendeur ne se présente pas ;

Attendu que la solution contraire serait extrèmement dangereuse ; qu'il est presqu'impossible au juge des référés de se procurer des notions consistantes sur la valeur des droits prétendus par le demandeur ; qu'il faut pour cela des instructions judiciaires approfondies, dans lesquelles on met en jeu les moyens d'investigation les plus efficaces et que cela est incompatible avec la simplicité de formes et la rapidité de marche des instances de référé ; — Attendu que le danger de spoliation qui résulterait d'une absence de prudence du magistrat est si grand que la jurisprudence a été jusqu'à refuser l'expulsion même d'un défendeur qui vient y consentir en se bornant à demander un délai, tant les exemples de collusion ont été fréquents et l'impossibilité de se garantir contre l'erreur et la fraude a été complète ;

Attendu au surplus qu'en pareille matière, le seul élément générateur de la compétence du juge des référés serait l'urgence ; mais qu'il ne peut jamais y avoir juridiquement urgence à l'expulsion d'un occupant au profit de l'acquéreur imprudent ou suspect de droits de propriété incertains ou litigieux ; qu'à aucun point de vue, une demande tendant à de telles fins ne doit donc être répondue favorablement ;

Attendu que Lakhdar ben Mâamar ne se borne pas à demander l'annulation de l'ordonnance de référé rendue contre lui ; qu'il poursuit encore l'allocation de dommages intérêts pour action vexatoire ; — Mais attendu que si le juge d'appel, en matière de référé, peut allouer des dommages intérêts, quand il infirme une ordonnance de référé

ordonnant indûment une expulsion, ce ne peut être qu'en raison du préjudice qui a été occasionné à l'appelant par son exécution (Paris 1er février 1873 — D. 73. 2, 166); — or qu'en l'espèce l'exécution de l'ordonnance entreprise a été arrêtée par le juge lui-même afin de laisser à Lakhdar ben Mâamar le temps d'en interjeter appel ; qu'il n'y a donc pas eu préjudice ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition introduite par M. Verrier à l'encontre du jugement par défaut du 20 juin 1906 ; — Au fond et pour le profit, maintient les dispositions dudit jugement ; — Infirme en conséquence l'ordonnance de référé rendue le 20 mars 1906 par M. le juge de paix de Béja, au profit de Verrier à l'encontre de Lakhdar ben Mâamar ; dit que ladite ordonnance sera considérée comme nulle et non avenue et ne sera pas exécutée ; — Renvoie Verrier à se pourvoir devant le juge du fond compétent ainsi qu'il avisera ; — Décharge de plus fort Lakhdar ben Mâamar de l'amende de fol appel, qu'il pourra retirer s'il l'a consignée ; — Condamne Verrier en tous les dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Pietra et Tibi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du cons.).

Audience du 16 janvier 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Actes de l'état civil. Mariage. Municipalités tunisiennes. Productions nécessaires. Acte de naissance. Moyens d'y suppléer. Décret du 29 juin 1886.

Aux termes des art. 31 à 33 du décret beylical du 29 juin 1886 sur l'état civil, celui de deux futurs époux qui est dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance peut, s'il est de nationalité européenne, le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile. Cet acte de

notoriété est présenté au Tribunal de 1re instance du lieu où doit se célébrer le mariage et ce Tribunal, après avoir entendu le Procureur de la République, donne ou refuse son homologation, suivant qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Ces règles sont applicables aux européens qui veulent contracter mariage devant les municipalités tunisiennes, à l'exclusion de dispositions de l'art. 70 C. civ. fr.

JACOB MIMOUNI

Le Tribunal ; — Attendu que Jacob Mimouni a saisi la Chambre du Conseil d'une requête par laquelle il expose que, désirant contracter mariage et ne possédant pas d'acte de naissance, il se conforme à l'art. 71 C. civ., et propose à l'homologation du Tribunal l'acte de notoriété qu'il a fait dresser ;

Attendu que le requérant prétend faire reconnaître par justice, sous cette forme et par cette procédure, qu'il est né à Béja en 1883 du mariage légitime de Chalom ben Youcef Mimouni et de la dame Meina Mimouni ; que les termes de sa requête impliquent encore qu'il sera déclaré qu'il y a identité entre son père et un certain Chalom Mimouni dont la nationalité française a été reconnue par l'autorité judiciaire en 1889 à Soukharas ; qu'ainsi il est visible que le but poursuivi par Jacob Mimouni est de se faire reconnaître citoyen français ;

Attendu que le texte applicable à l'espèce, pour rester sur le terrain de discussion choisi par le requérant, est, non l'art. 71 du Code civil français, ou plutôt, pour rectifier une erreur de la requête, l'art. 70 du même Code, mais bien les art. 31 à 33 du décret beylical du 29 juin 1886 sur l'Etat civil ; — Attendu que ces textes établissent les règles suivantes : celui des deux époux qui est dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance, peut, s'il est de nationalité européenne, le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par

celui de son domicile ; cet acte de notoriété, dont la forme et la consistance sont réglés, est présenté au Tribunal de 1re instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le Tribunal, après avoir entendu le Procureur de la République, donne ou refuse son homologation, suivant qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance ;

Attendu que ces règles sont applicables à la demande de Jacob Mimouni seulement s'il est de nationalité européenne ; que c'est bien, ainsi qu'il a déja été remarqué, cette nationalité européenne, ou, plus précisément, française, qu'il réclame ; — Mais attendu que les déclarations des témoins qui ont déposé dans l'acte de notoriété sont insuffisantes et qu'il n'est nullement justifié des causes qui auraient empéché de rapporter l'acte de naissance ;

Sur le premier point ; — Attendu que sur les sept témoins entendus dans l'acte de notoriété, un est décédé, deux n'ont pu être retrouvés et que les quatre autres ont déclaré devant le commissaire central, le 4 janvier 1907. ne rien savoir de ce dont ils ont déposé devant M. le Juge de paix du canton sud de Tunis, le 14 février 1898, « aux fins d'établir la nationalité française de Jacob Mimouni », si ce n'est que son père était venu de Béja à Tunis ; — Qu'ainsi l'acte de notoriété dont s'agit est notoirement insuffisant ; – Attendu que, bien plus, dans la requête et dans les pièces jointes, on trouve la preuve que Jacob Mimouni ne peut être né en 1883 à Béja du Chaloum Mimouni, citoyen français, dont il veut qu'on le déclare le fils ; qu'en effet, il résulte, tant des énonciations de ladite requête que des pièces jointes, notamment d'un certificat du maire de Soukharas en date du 12 juillet 1895 et d'un jugement rendu eu matière électorale par M. le Juge de paix de la même ville le 27 février 1889, que jusqu'à la plus récente de ces dates et depuis de longues années Chaloum Mimouni n'a cessé de résider en Algérie et d'y figurer sur les listes électorales ; qu'il est donc constant qu'il n'était pas établi à Béja en 1883 et n'a pu y avoir un fils ;

Attendu, sur le second point, que si en 1883 l'état civil n'était pas organisé dans la Régence, il l'était en Algérie, qu'il serait donc facile à Jacob Mimouni de rapporter son acte de naissance s'il était né réellement de Chaloum Mimouni lequel, à cette époque et jusqu'en 1895 tout au moins, était domicilié à Soukharas ; que, tout au moins, il devrait exposer les motifs pour lesquels il lui est impossible de rapporter son acte de naissance ; mais qu'il ne tente aucune démonstration de cette sorte et ne donne aucune explication ;

Attendu que Jacob Mimouni tire argument de ce que le Tribunal de Tunis a homologué le 28 mars 1898 un acte de notoriété relatif à sa sœur Aziza, qu'il a déclaré ainsi née en 1873 à Béja de Chaloum ben Youcef Mimouni et de Menia Mimouni ; de ce qu'il a également homologué le 3 mai 1899 un acte de notoriété relatif à son frère Chaloum, et l'a reconnu ainsi né à Béja en 1878, des mêmes père et mère ; — Attendu que ces deux jugements n'ont pas la portée juridique que leur prête le requérant ; que sans remarquer que le premier dit la dame Aziza née à Béja alors que l'acte de notoriété la concernant la disait née à Ghardimaou ; que sans remarquer encore que les pièces produites au Tribunal, dans ces deux affaires, tendaient à établir le passage des prétendus parents à Ghardimaou et à Tunis, et étaient exclusifs de toute installation à Béja, il suffit, pour répondre à l'argumentation dont s'agit, de faire valoir que les jugements susvisés n'ont jamais pu bénéficier qu'à ceux qui les avaient requis et n'ont nullement l'autorité de la chose jugée que voudrait leur attribuer Jacob Mimouni ;

Attendu qu'il importe de ne reconnaître, soit implicitement, soit explicitement, à ceux qui y prétendent, la précieuse qualité de citoyen français, que s'ils démontrent qu'ils y ont droit ; que cette preuve n'existe pas en l'espèce ;

Par ces motifs ; — Rejette comme non fondée la requête du sieur Jacob Mimouni.

(Min. publ. M. Randet, subst. concl. conf. — Me Pietra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 janvier 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Décret du 5 sept. 1905. Application. Commission d'experts. Décision. Recours. Ouverture. Sommations nécessaires. Omission. Nullité. Opérations. Recommencement. Dépens.

Lorsque l'indemnité d'expropriation a été fixée par la Commission d'expertise instituée par le décret beylical du 5 sept. 1905, cette fixation est définitive pourvu que trois conditions se trouvent remplies : 1° que la décision ait été rendue dans des formes régulières ; 2° qu'elle n'ait pas été prise en violation de la loi ; 3° qu'elle ait été prise à l'unanimité. Si ces trois conditions ne se trouvent pas réunies, la fixation de l'indemnité appartient à l'autorité judiciaire compétente et dans la mesure des pouvoirs qu'elle possède en vertu des lois générales sur la matière.

Une décision rendue par une commission d'experts agissant en vertu des dispositions du décret du 5 sept. 1905 est nulle, lorsque l'immeuble exproprié est immatriculé et que sommation d'assister aux opérations d'expertise n'a pas été régulièrement faite à tous les détenteurs de droits réels révélés par le Livre foncier.

Et si la Commission, s'apercevant de cette nullité après avoir rendu sa sentence, en rendait une seconde sur le même objet après avoir fait faire des sommations régulières, la seconde sentence serait nulle comme rendue par des personnes sans qualité pour avoir préalablement épuisé les pouvoirs dont elles étaient investies.

Une décision de la Commission d'expertise n'est pas nulle pour n'avoir pas précisé les termes de comparaison dont elle s'est servi pour fixer l'indemnité d'expropriation, si d'ailleurs les experts ont motivé leur décision en indiquant comment ils s'y sont pris pour calculer le revenu et la valeur intrinsèque de l'immeuble en vue de déterminer le montant de l'indemnité.

La base légale de l'indemnité d'expropriation n'est pas dans le calcul de ce qu'un terrain a coûté au propriétaire, comme prix d'achat et accessoires et dépenses d'amélioration ou autres, non plus que dans l'espoir de gain que les acheteurs ont pu concevoir plus ou moins légitimement ; elle est toute entière dans la valeur intrinsèque de l'immeuble exproprié, abstraction faite de la plus-value résultant des travaux publics à exécuter.

Quand il a parlé de compensation de dépens, le décret du 5 sept. 1905 n'a pas compris ce mot dans le sens que lui donne le langage du droit ; il a voulu dire que les dépens seraient répartis entre les contestants en proportion de l'écart existant entre l'offre, la demande, et l'indemnité arbitrée.

BARUCH VICTOR, BARUCH AARON
ET ERRERA GUISEPPE C/ ADM. DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Baruch Victor, Baruch Aaron et Errera Guiseppe ont, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 13 déc. 1906, interjeté appel d'une décision rendue par une Commission d'expropriation, en date du 22 nov. 1906, qui a fixé à 5.000 fr. l'indemnité due aux appelants pour l'expropriation d'un immeuble, prononcée par décret beylical du 17 févr. 1906, et portée au nº 46 du plan y annexé ; — Attendu que cet appel formé au Greffe du Tribunal de céans, a été notifié à M. le Directeur général des Travaux publics par exploit dudit Me Sureau, en date du 14 déc. 1906, avec assignation à comparaître dans les délais de la loi, pardevant ce Tribunal, pour voir statuer sur le mérite dudit appel ;

Attendu que cette procédure est faite en application des dispositions du décret beylical du 5 sept. 1905 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il convient tout d'abord de déterminer en quoi consiste la voie de recours employée par les demandeurs et dont il est fait usage pour la première fois ;

Attendu qu'après avoir dans les art. 9 et s. du décret précité, décidé qu'au cas où les offres de l'Administration

expropriante ne seraient pas acceptées, ou dans celui ou les ayants droits seraient inconnus ou contestés, l'indemnité serait réglée par une commission d'experts, le législateur a dit, dans l'art. 18 : « La fixation de l'indemnité ne sera susceptible d'appel que pour vice de formes ou violation de la loi ; elle pourra être aussi attaquée par la même voie pour tous autres motifs, si elle n'est pas prononcée par l'unanimité des experts » ; — Attendu que si l'on prend ce texte dans son sens littéral, il semble que la Commission d'expertise constitue un premier degré de juridiction, qui statue en dernier ressort, lorsqu'il le fait à l'unanimité de ses cinq membres et régulièrement, mais dont les décisions deviennent sujettes à appel dès qu'elles sont rendues à la pluralité des voix seulement ou lorsqu'elles sont irrégulières en la forme ou faites en violation de la loi ; — Mais que ce n'est assurément pas cette organisation judiciaire que le législateur a voulu créer et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de voir que la juridiction dite d'appel ne doit statuer à son tour que dans les limites ordinaires de son pouvoir juridictionnel (art. 19) ; qu'il faut donc retirer au mot *appel*, dont s'est servi le législateur, le sens qu'il a ordinairement dans le langage juridique, pour lui donner une autre signification, inusitée, il est vrai jusqu'ici, mais cependant manifestement voulue ;

Attendu que pour arriver à déterminer cette signification, il faut jeter un coup d'œil rétrospectif sur la législation antérieure ; que dans ce système, qui résultait de l'extension par voie de jurisprudence, d'un décret uniquement fait, à son origine, pour la ville de Tunis, l'indemnité d'expropriation était fixée, en principe, par une commission de 12 membres dont la décision était définitive, lorsqu'elle était rendue à l'unanimité, mais était au contraire révisable par l'autorité judiciaire, si les experts ne s'étaient pas mis d'accord ; — Attendu que c'est par un souvenir de cette organisation que le législateur tunisien a créé une voie de recours contre les décisions des commissions d'experts imaginées par le décret du 5 sept. 1905 ; — Qu'il a voulu dire

que l'indemnité d'expropriation serait définitivement fixée par la Commission, pourvu que trois conditions fussent remplies : 1° que la décision ait été rendue dans des formes régulières ; 2° qu'elle n'ait pas été prise en violation de la loi ; 3° qu'elle ait été prise à l'unanimité ; — Qu'au contraire, si ces trois conditions n'étaient pas réalisées, la fixation de l'indemnité appartiendrait à l'autorité judiciaire compétente, et dans la mesure des pouvoirs ordinaires qu'elle possède ; — Qu'il ne s'agit donc pas véritablement d'un appel, au sens juridique de ce mot, mais d'une sorte de retour au droit commun, en matière d'expropriation, après limitation de la juridiction exceptionnelle attribuée par le décret précité aux Commissions qu'elle a constituées ; — Qu'il s'ensuit que le Tribunal de 1re instance saisi, dans les conditions où l'ont fait les consorts Baruch et Errera doit tout d'abord examiner si l'action des demandeurs est recevable, et, au cas de l'affirmative, trancher le fond conformément aux règles du droit commun, comme il le ferait pour toute autre matière ;

Sur la recevabilité de l'action ; — Attendu que les demandeurs soutiennent que la décision de la Commission d'expropriation rendue à leur égard ne leur est pas opposable : 1° parce qu'elle n'est pas régulière en la forme ; 2° parce qu'elle a violé la loi ; qu'il n'est pas contesté qu'elle a été rendue à l'unanimité ; que les demandeurs n'invoquent donc que deux des trois moyens qu'ils avaient à leur disposition ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'en vertu de l'art. 33 du décret du 5 sept. 1905, si l'immeuble exproprié est immatriculé, les dispositions de l'art. 4 ne sont pas applicables, (sauf une exception dont il est inutile de parler dans le présent litige, où elle ne trouve pas lieu) ; qu'il en résulte que les prétendants droit à l'immeuble exproprié ne sont pas tenus de se faire connaître dans les 15 jours de la promulgation du décret d'expropriation ; qu'il en résulte encore que leur défaut de diligences ne fait pas obstacle à leur droit d'être appelés aux opérations de la Commission d'expertise dans les conditions prévues par l'art. 13 ; que le

rapport doit aussi être notifié aux ayants droits par l'Administration, conformément à l'art. 17 ;

Or attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble désigné sous le n° 4 b. au plan d'expropriation est immatriculé sous le n° 8426 et qu'il résulte du titre de propriété afférent à cet immeuble qu'il appartient : à 1° Errera Guiseppe pour moitié, 2° à Aaron Baruch pour un quart et 3° à Victor Baruch pour un quart ; que cependant la Commission d'expropriation n'a fait les sommations exigées par l'art. 13 qu'à Errera et à Aaron Baruch, tandis qu'elle les a omises complètement à l'égard de Victor Baruch ; — Que c'est dans ces conditions d'irrégularité que la Commission a rendu sa décision du 22 nov. 1906 ; qu'il est donc constant que cette décision n'est pas régulière en la forme ;

Attendu, il est vrai, que l'Administration des Travaux publics, sans rien contester de l'exactitude de ce qui précède, fait plaider que quand l'irrégularité commise lui a été signalée, elle fait a reprendre les opérations d'expertise ; que la Commission s'est réunie à nouveau, a fait des sommations régulières et a, le 10 janvier 1907, rendu une seconde décision, identique d'ailleurs à la première, quant à son dispositif ; qu'aucune critique ne saurait être adressée à cette seconde procédure, qui est venue se substituer à la première, à laquelle elle a renoncé, de telle sorte que l'indemnité se trouve aujourd'hui irrévocablement fixée ; — Attendu que le procédé qui vient d'être décrit est illégal et sans portée juridique possible ; que la Commission d'expertise, après avoir rendu sa décision du 22 nov. 1906, s'est trouvée dessaisie par l'épuisement de ses pouvoirs et que tout ce qu'elle a fait postérieurement l'a été sans droit ; que sa décision du 22 nov. était acquise, telle qu'elle était, tant au profit de l'Administration expropriante que contre elle et qu'il n'était pas au pouvoir d'une des parties de l'annuler et de l'anéantir ; — Attendu qu'il convient aussi de remarquer que l'institution des Commissions d'expertise et l'attribution du pouvoir juridictionnel qui leur a été confié constitue quelque chose d'anormal et d'exceptionnel dans

l'organisation judiciaire de la Tunisie ; — Qu'on doit en limiter strictement l'application à ce qui a été voulu et indiqué par le législateur, et non pas en étendre la portée par des procédés arbitraires ; — Qu'il n'échet donc de tenir aucun compte de la décision du 10 janv. 1907, qui a été rendue irrégulièrement et illégalement, par des personnalités qui avaient auparavant épuisé leurs pouvoirs ; — Qu'il reste donc acquis que la décision du 22 nov. 1906 est la seule à considérer et qu'elle a été rendue en violation des formes voulues par la loi ;

Sur le second moyen ; — Attendu qu'il consiste à soutenir que la fixation de l'indemnité aurait été faite en violation de la loi parce que le décret du 5 sept. 1905 exige que les experts dressent un rapport écrit et motivé indiquant le mode de fixation de l'indemnité, les bases du calcul et les termes de comparaison qu'il ont adoptés, alors qu'ils se sont, en l'espèce, contentés de dire que l'évaluation du mètre carré de terrain est exagérée et que le terrain est bien situé ; — Attendu qu'il suffit de lire le rapport du 22 novembre 1905 pour constater que les critiques dont il est l'objet sont, sinon totalement infondées, du moins empreintes d'une injuste exagération ; — Qu'on peut regretter que les termes de comparaison n'aient pas été placés mieux en relief, mais qu'on peut remarquer au contraire le soin, la précision et la netteté avec lesquels les experts ont indiqué la double base d'appréciation, c'est-à-dire le revenu et la valeur intrinsèque, qu'ils avaient adoptée pour leur évaluation ; — Mais attendu que cet examen du rapport des experts est complètement inutile pour la solution du litige ; qu'en effet il suffit que le premier des moyens invoqués ait été trouvé bon pour que le rapport des experts et l'évaluation y contenue soient considérés comme non avenus, par la sorte de dévolution de compétence, ou plutôt de retour de compétence, qui en découle au profit de la juridiction française ; qu'il sera donc possible d'abandonner l'examen du second moyen quand ou aura fait remarquer que l'art. 14 du décret du 5 sept. 1905, non plus que l'art. 17, n'imposent

pas aux experts un mode spécial de calcul ou de comparaison, ni l'emploi de formules ou de méthodes déterminées ; qu'il leur impose seulement de motiver leurs décisions et de dire les calculs ou les comparaisons qui leur ont servi de base pour arriver à l'évaluation qu'ils ont adoptée ;

Attendu que l'action des demandeurs étant recevable, pour les motifs qui viennent d'être indiqués, il ne reste plus qu'à aborder le fond du litige, c'est-à-dire à déterminer le montant de l'indemnité d'expropriation due aux demandeurs ; — Attendu que cette indemnité ne saurait avoir pour base le prix d'achat du terrain, ou le montant de ce qui a été dépensé en construction, ou celui des frais d'immatriculation ou de voyage que leur acquisition a occasionnés aux demandeurs ; qu'on ne saurait davantage prendre pour base les espoirs de spéculation ou d'exploitation fructueuses dont les demandeurs se flattaient pour un avenir plus ou moins éloigné ; que la seule base légale de l'indemnité d'expropriation est la valeur intrinsèque de l'immeuble exproprié, abstraction faite de la plus-value qui résulte des travaux publics à exécuter ; — Attendu que si la situation de l'immeuble des demandeurs à proximité d'une des sources si réputées de Korbeus constituait, avant les travaux publics exécutés dans la région, un avantage très appréciable au point de vue de sa valeur propre, celle-ci se trouvait par contre limitée par des désavantages particuliers à toute la région ; que la localité de Korbeus, resserrée entre la montagne et la mer, était presque inaccessible, soit par terre, soit en barque ; qu'après avoir surmonté les fatigues et les périls d'un voyage difficile, les malades qui venaient demander la santé aux sources se trouvaient à peu près dénués de ressources au point de vue du confortable et des aliments ; qu'ils n'y venaient donc qu'en très petit nombre et que ceux-là seuls qui savaient se passer de tout luxe et de tout agrément pouvaient consentir à subir les ennuis et les privations de la cure qu'ils s'imposaient ; — Attendu que pour créer les ressources de tout genre qui manquaient, il fallait faire sauter une partie de la montagne pour créer

l'espace nécessaire aux installations indispensables et créer une voie d'accès facile ; qu'il fallait pour cela dépenser des capitaux considérables et disposer de moyens d'action puissants ; que les demandeurs n'établissent ni ne tentent d'établir qu'ils possédaient ou pouvaient se procurer les uns ou les autres ; qu'il s'ensuit que leurs projets de brillante spéculation n'avaient aucune consistance réelle et n'existaient que dans leur imagination ; qu'en réalité, l'immeuble acquis par les demandeurs, d'une installation rudimentaire et d'une dimension modeste, n'était susceptible que d'un revenu peu important, qui n'a jamais pu, à aucune époque, dépasser 250 fr. par an ; que la saison où Korbeus était habitable et accessible ne dépassait pas le tiers de l'année et que le chiffre dessus dit, dans ces conditions, se trouve calculé largement ; — Attendu que la valeur du terrain, estimée telle qu'elle était avant le décret d'expropriation, et en raison de sa proximité de la source principale, était de 1.500 fr. ; — Que les constructions pouvaient être estimées à 3.500 fr. que la valeur totale de l'indemnité à accorder est donc de 5.000 fr., ce qui correspond exactement au revenu normal estimé ci-dessus ;

Sur les dépens ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 27 du décret du 5 sept. 1905, au cas où l'indemnité fixée pour une expropriation est à la fois supérieure aux offres de l'administration expropriante et inférieure à la demande de l'exproprié, les dépens, même en cas de recours, seront compensés de manière à être supportés par les parties et par l'administration expropriante proportionnellement aux écarts entre l'indemnité réglée, d'une part, l'offre et la demande, d'autre part ; — Attendu que les termes qui précèdent ne conduisent pas à la compensation judiciaire des dépens qui ne saurait en aucune mesure réaliser les fins bienveillantes et équitables que s'est assigné le législateur ; mais qu'il y sera satisfait par une mise en masse desdits dépens avec partage proportionnel ;

Attendu que l'offre de l'Administration était de 2.800 fr. ; que la demande des expropriés était de 16.995 fr. ; que la somme allouée est de 5.000 fr. ; que l'écart avec l'offre est

donc de 2.200 fr. ; et avec la demande de 11.995 fr. ; qu'il s'ensuit que l'écart total étant de 14.195 fr. ; les dépens doivent être supportés dans les proportions suivantes ; par l'expropriant pour 2200/14195es par les expropriés pour 11995/14195es ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit nulle la décision de la Commission d'expertise entreprise par les demandeurs, faute de sommation préalable et d'audition, ainsi que de signification, à l'un des trois co-propriétaires révélés par le titre de propriété nº 8426 ; — Dit que cette nullité n'a pu être réparée par la seconde sentence de la Commission rendue le 10 janvier 1907 ; dit cette seconde sentence nulle elle-même de toute nullité comme ayant été rendue par des personalités qui avaient épuisé leurs pouvoirs ; — Dit en conséquence qu'il appartient à la juridiction française, et spécialement au Tribunal de 1re instance, en raison de ce qu'il s'agit de l'expropriation d'un immeuble immatriculé, de fixer l'indemnité due aux propriétaires de cet immeuble ; dit par suite recevable l'action qu'ils ont introduite à cet effet pardevant le Tribunal de céans à l'encontre de l'Administration des travaux publics ;

Au fond ; — Fixe à 5.000 fr. la valeur de l'immeuble exproprié et, en conséquence fixe à ladite somme l'indemnité due à ses propriétaires, ce, entre eux, dans la proportion de leurs droits ; — Condamne en tout que de besoin l'Administration de travaux publics à la leur payer ; — Dit que ladite Administration peut, si elle le juge utile, déposer l'indemnité susdite à la caisse des dépôts et consignations, et prendre possession sans délai de l'immeuble exproprié, conformément à l'art. 26 du décret du 5 septembre 1905 ; — Ordonne quant à ce l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, vu l'urgence ; — Fait masse des dépens, non compris ceux des expertises annulées qui resteront à la charge de l'Administration ; dit qu'ils seront supportés : 1º.... etc.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Mossé et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 mai 1906. -- Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Mineur. Droit musulman. Obligations. Commerce. Emancipation tacite.

Le fait qu'un tunisien musulman démontre qu'il a été mis sous tutelle par une décision régulière de la juridiction tunisienne n'implique pas nécessairement la nullité des engagements pécuniaires pris par lui ou des obligations qu'il a contractées ; il doit être considéré comme ayant été émancipé tacitement lorsqu'il a fait le commerce ostensiblement et à la pleine connaissance de son tuteur ; les dispositions de l'art. 2 du C. com. fr. ne lui sont d'ailleurs nullement applicables.

CHALOUM HAYAT C/ CHADLY EL AOUANI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 10 février 1906 Chaloum d'Aaron Hayat a fait assigner Chadli El Aouani en paiement de la somme principale de 435 fr. 20 c. et en déclaration de faillite ; — Attendu que la créance résulte de cinq billets souscrits à l'ordre de Hayat aux dates des 6 juillet et 3 août 1904, causés valeur reçue en marchandises, et protestés successivement les 22 août, 7 octobre, 5 septembre, 4 octobre et 4 novembre 1904, les dits billets s'élevant en principal à 396 fr. ; — Attendu que le défendeur excipe de ce qu'il serait mineur et de ce que ses engagements seraient nuls ; qu'il produit un document inséré au Journal Officiel Tunisien du 23 chaoual 1320 ou 21 janvier 1903 n° 6 (Edition française du 17 janvier 1903 n° 5 page 42), où l'on voit qu'à la date du 27 décembre 1902 la dame Mena bent Cheik Brahim ben Mohamed Er Ramah a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Ech-Chadli et autres, issus de son union avec feu Salah ben Ferhat El Aouani, avec son beau-fils Mohamed comme subrogé-tuteur ;

Mais attendu qu'en fait Chadli El Aouani a exercé le commerce à Kairouan dès l'année 1904 ; que, outre les

cinq billets sus-spécifiés, il a souscrit en juin et août de la même année, à l'ordre du sieur Uzan d'autres billets également causés valeur reçue en marchandises ; qu'il a exercé ce commerce ostensiblement et n'a pu le faire sans l'assentiment tacite, mais certain, de sa tutrice et de son subrogé-tuteur, qu'il était donc alors tacitement émancipé ;

Attendu en droit, que le mineur peut être commerçant ; que, d'après un usage constant ayant force de loi en Tunisie, l'indigène mulsulman ou israélite n'a pas besoin d'une autorisation publiée par l'un des moyens énoncés en l'art. 2 du code de commerce, pour être habilité à faire le commerce dès qu'il l'exerce à la connaissance et sans l'opposition de ses tuteurs légaux ; — Qu'au surplus, rien n'établit que Chadli El Aouani soit encore en état de minorité ; — Et attendu que les nombreux protêts versés au dossier démontrent suffisament qu'il est en état de cessation de paiements ;

Par ces motifs ; — Condamne Chadli El Aouani à payer à Chaloum d'Aaron Hayat la somme de 396 fr. montant des cinq billets dont s'agit, avec intérêts de droit à partir de chaque protêt ; le condamne en outre aux frais de protêt et de retour s'élevant à 39 fr. 20 c. avec intérêts du jour de la demande, le condamne en outre aux dépens ; — Et vu la cessation de paiements le déclare en état de fallite..etc....

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Tibi et El Aiachi, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 30 janvier 1907. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Immatriculation. Terre nue. Constructions. Etages. Plantations. Tiers propriétaires. Erreur. Nature. Demande de rectification. Rejet.

Lorsque des plantations, des constructions, ou des parties de constructions comme un étage, n'appartiennent pas

au propriétaire du sol, mais constituent au profit d'un tiers une propriété immobilière distincte, le Tribunal mixte doit réserver les droits de ce tiers dans son jugement d'immatriculation, soit en ordonnant l'inscription d'un droit de superficie à son profit sur le sol, soit en excluant formellement les constructions ou parties de constructions du titre foncier, de façon à ce qu'elles puissent devenir l'objet d'un titre foncier distinct.

Si, dans ce cas, le Tribunal mixte immatricule purement et simplement, sans réserver d'une manière quelconque le droit au tiers propriétaire immobilier des constructions ou des plantations, il commet une erreur de fond non susceptible de rectification aux termes du décret du 19 mars 1897.

Il importe peu d'ailleurs que la méconnaissance des droits du tiers ne provienne pas de ce que l'opposition formée par lui aurait été rejetée à tort, mais de ce que le Tribunal mixte ne s'est pas aperçu de l'existence du droit méconnu parce que le tiers n'a pas fait opposition et que la phrase insérée à la réquisition pour réserver ses droits a été mal comprise, soit parce qu'elle était ambigüe, soit parce qu'elle a été mal traduite.

L'immatriculation prononcée conformément au plan n'exclut pas les constructions qui n'auraient pas été figurées audit plan ou qui y auraient été figurées sans y être teintées.

Lorsque les plantations ou les constructions existant sur un sol appartiennent à des tiers, mais ne constituent cependant pas à leur profit un droit de superficie ou une propriété immobilière, le Tribunal mixte n'a pas à réserver les droits de ce tiers, car il n'a à se préoccuper que des droits réels immobiliers. Le défaut de réserve de ces droits dans un jugement d'immatriculation, n'a pas pour effet de les faire disparaître ou de les diminuer.

En ce qui concerne les constructeurs sur le terrain d'autrui, l'immatriculation a seulement pour effet, en faisant passer

l'immeuble sous la loi foncière, de soumettre les rapports de ceux-ci avec le propriétaire à l'art. 67 de ladite loi (1).

AZUELOS ET BUSSUTIL C/ ADM. DES HABOUS

Le Tribunal ; — Attendu que M. Azuelos et Bussutil ont déposé une requête tendant à la rectification, pour erreur matérielle, du jugement prononcé le 26 juillet 1906 dans la réquisition 8181 ; — Attendu que le résultat de cette erreur aurait été, au fond, d'attribuer à la fondation habous des Haramaines, propriétaire de parcelles nues, la propriété des constructions se trouvant sur ces parcelles, constructions qui appartiendraient à un tiers (aux droits duquel les auteurs de la requête se trouveraient actuellement) ; — Attendu que, d'après les auteurs de la requête, la ou plutôt les erreurs matérielles consisteraient en ceci : L'administration des Habous, qui savait que la fondation des Haramaines n'était propriétaire que du terrain et non des constructions, aurait bien demandé l'immatriculation du terrain seul, sans les constructions ; pour exclure les constructions elle aurait indiqué que l'immeuble dont elle demandait l'immatriculation consistait en 17 parcelles de terrain nu, mais, par suite d'une première erreur, la traduction en français de la réquisition établie en arabe aurait parlé de « parcelles de terre non contiguës » sans spécifier que cette terre était une terre nue ; par suite d'une nouvelle erreur aggravant la première, le rédacteur de l'insertion et du placard aurait parlé de « 17 parcelles » sans même spécifier que c'étaient des parcelles de terre ; d'autre part, le Géométre chargé de l'établissement du plan, ne tenant pas compte de ce que la réquisition ne portait pas sur des constructions, aurait cependant

---

(1) En effet, toutes ces personnes n'ont aucun droit réel sur l'immeuble ; elles n'ont que des droits de créance non susceptibles d'inscription. Si le législateur tunisien avait admis le privilège des entrepreneurs et architectes, les droits de ceux-ci auraient été diminués par une immatriculation pure et simple, puisque cette immatriculation n'aurait pas ordonné l'inscription de leur privilège. Mais en l'état de la législation, cet inconvénient ne se produit pas.

fait figurer sur le plan les constructions, non pas à simple titre indicatif, mais avec une teinte, ce qui aurait compris les constructions dans le bornage ; le Tribunal, en immatriculant conformément à la fois à la réquisition et au plan aurait rendu une décision contradictoire contenant deux dispositions inconciliables, puisqu'il aurait immatriculé conformément à une réquisition qui laissait en dehors les constructions et, en même temps, conformément à un plan qui les comprenait ; — Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de remarquer que le procédé employé par l'Administration des habous pour signaler que la fondation était propriétaire du terrain et non des constructions était absolument défectueux ;

Attendu, en effet, que s'il suffisait pour faire exclure de l'immatriculation des constructions ou des plantations, de requérir l'immatriculation d'un terrain nu, sans signaler que ce terrain est couvert de constructions ou de plantations, s'il suffisait pour faire exclure de l'immatriculation un étage de requérir, par exemple, l'immatriculation d'une maison à un étage, sans signaler que la maison en possède deux, cela compliquerait singulièrement la tâche du Tribunal mixte ; comme le titre foncier doit contenir les renseignements clairs et non des énigmes, le Tribunal mixte ne pourrait se contenter de reproduire les énonciations de réquisitions semblables, il devrait formellement exclure les constructions, étages, plantations, appartenant à des tiers, soit, ce qui est le procédé vraiment juridique, en mentionnant dans une inscription spéciale le droit de superficie existant sur le terrain au profit du propriétaire des constructions, étages ou plantations, soit, au moins en ce qui concerne les constructions et les étages, en déclarant qu'ils sont exclus de l'immatriculation et pourront faire l'objet de titres distincts conformément à l'usage suivi jusqu'à ce jour ; d'où nécessité, dans toutes les affaires de ce genre, d'investigations se traduisant généralement par des descentes sur les lieux, à l'effet de vérifier si les mots « terrain nu », « maison à un étage » indiquent, en l'espèce, un terrain réellement nu, une

maison effectivement à un seul étage, ou s'ils n'ont pas pour but de signaler, par prétérition, qu'il existe, sur le terrain, des constructions ou des plantations, sur la maison, un deuxième étage, appartenant à d'autres qu'au requérant ;

Attendu qu'en présence d'une rédaction aussi insolite, il peut être considéré comme certain, même si aucune erreur ne s'était glissée dans la traduction et si le texte français avait porté « terrain nu », que le Tribunal n'eût pas donné de la réquisition l'interprétation divinatoire sur laquelle comptait, paraît-il, l'administration des habous ; qu'il aurait cru que la fondation requérante avait compris dans sa demande le terrain avec tous ses accessoires, même les constructions, lesquelles à raison, soit de leur peu d'importance, soit d'une négligence du rédacteur de la réquisition, n'avaient pas été formellement signalées dans la partie, simplement descriptive d'ailleurs, de la réquisition ;

Attendu qu'il n'en est pas moins certain que si, trompé par une réquisition mal établie, non averti, comme c'est le cas dans l'espèce, par l'opposition de l'intéressé, le Tribunal avait immatriculé purement et simplement le terrain sans réserves, soit par l'inscription d'un droit de superficie, soit de toute autre manière, les droits du propriétaire des constructions, dans le cas où ces droits auraient présenté le caractère d'une véritable propriété immobilière, il aurait commis une erreur ; — Attendu qu'il n'importerait nullement d'ailleurs que cette immatriculation pure et simple fût prononcée sur le vu d'un plan signalant les constructions avec ou sans teintes ou ne les signalant pas, l'effet juridique produit étant le même dans tous les cas ; — Mais attendu qu'une semblable erreur, consistant dans la méconnaissance d'un droit réel immobilier dont le Tribunal aurait dû relever d'office l'existence, si quelque indice l'avait mis sur sa trace, ne serait pas d'une autre nature que l'erreur consistant dans la méconnaissance d'un droit réel révélé par une opposition rejetée à tort ; que cela constituerait une erreur de fond, erreur qui ne rentre pas dans la catégorie de celles dont le Tribunal peut ordonner la rectification aux termes du décret

de 1897 ; — Attendu qu'il échet maintenant d'examiner l'hypothèse indiquée dans la plaidoirie de l'avocat des auteurs de la requête, hypothèse où les constructions, n'appartenant pas au propriétaire du sol, mais à un tiers, ne constitueraient pas cependant, au profit de ce tiers, une propriété immobilière et ne lui donneraient pas sur l'immeuble immatriculé un droit de superficie ;

Attendu que bien évidemment dans cette hypothèse le Tribunal mixte n'aurait commis aucune erreur en ne réservant pas dans son jugement d'immatriculation les droits de ce tiers, puisque le Tribunal mixte n'avait à se préoc cuper que des droits réels immobiliers et qu'aucun droit de ce genre n'aurait appartenu audit tiers ;

Attendu que l'immatriculation d'un immeuble, si elle emporte au profit de son bénéficiaire l'affirmation d'un droit de propriété absolu, n'entraîne nullement la libération de ce propriétaire vis à vis des personnes qui avaient pu augmenter la valeur dudit immeuble, vis à vis de l'architecte et de l'entrepreneur qui avaient édifié des constructions, vis à vis des tiers de bonne foi qui les avaient fait édifier, vis à vis du voisin qui avait fait à lui seul l'avance de tous les frais de construction du mur mitoyen ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les constructeurs sur le terrain d'autrui, que l'immatriculation a seulement pour effet, en faisant passer l'immeuble sous la loi foncière, de soumettre les rapports de ceux-ci avec le propriétaire à l'article 67 de ladite loi ;

Par ces motifs ; — Rejette la demande en rectification d'erreur déposée par M. Azuelos et Bussutil.

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel d'Aix (ch. réun.).— 4 avril 1906.— *Avocats. Conseil de discipline. Décision. Appel.* — Les Cours d'appel ont le droit de connaître des décisions des conseils de disci-

pline des avocats, en tant qu'elles pourraient constituer une violation de la loi ou un excès de pouvoir. Spécialement, est recevable l'appel interjeté par un avocat radié, puis réinscrit en vertu de la loi d'amnistie du 2 nov. 1905, contre la décision du conseil de discipline qui a ordonné sa réinscription, non au rang qu'il occupait sur le tableau avant sa radiation, mais à la fin du tableau (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 5 avril 1906. — *Cour d'assises. Juré. Surdité.* — La surdité d'un des jurés n'est pas de nature à entraîner la nullité des débats, du verdict et de l'arrêt de condamnation, si elle n'est qu'intermittente et si le juré, dispensé ultérieurement pour cette cause, au cours de la session, n'a pas prétendu, au jour où il a siégé, que cette infirmité le mettait hors d'état de suivre les débats (2).

Cour d'appel de Bordeaux. — 11 avril 1906. — *Prodigue. Etranger. Capacité. Statut personnel. Dol.* — La règle que les étrangers sont régis en France par la loi de leur domicile pour ce qui concerne leur état et leur capacité, n'est pas applicable lorsque, par suite de manœuvres dolosives, l'étranger a induit un co-contractant en erreur sur sa capacité légale. Par suite, un prodigue étranger poursuivi seul devant les Tribunaux français peut être valablement condamné à payer les dettes contractées envers un français de bonne foi, bien que sa loi personnelle ne reconnaisse comme valables que les condamnations prononcées après mise en cause de son tuteur (3).

Cour d'appel de Rouen. — 12 avril 1906. — *Séduction. Promesse de mariage. Preuve.* — La fille mère qui, se disant abandonnée par son prétendu séducteur, veut agir en

---

(1) *Sirey*, 1906, 2, 177. — En pareille matière et à Tunis, les pouvoirs dévolus en France aux Cours d'appel appartiennent au Tribunal de 1re instance.

(2) *Gaz. du Pal.* 24 juill. 1906. — Jurisprudence applicable aux assesseurs des Tribunaux criminels de Tunisie.

(3) *Gaz. des Trib.* du 23 sept. 1906.

dommages-intérêts contre ce dernier, doit justifier qu'elle n'a été déterminée à céder à ses désirs que par violence, artifice, manœuvre dolosive ou abus d'autorité ; et si elle soutient n'avoir consenti à des relations intimes qu'en raison d'une promesse formelle de mariage, il lui appartient de prouver la réalité de ladite promesse. D'ailleurs cette preuve peut être faite par voie d'enquête, même en l'absence de commencement de preuve par écrit (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 26 avril 1906. — *Faillite. Contrats en cours. Fûts en location. Droits de la masse.* —Si les fûts remis en location au failli n'existent plus en sa possession lors de la déclaration de faillite, parcequ'ils se trouvent engagés dans les opérations de la faillite et ont été livrés avec les vins vendus à sa clientèle, la masse est tenue de restituer les fûts litigieux ou, à défaut de restitution, à lui en payer la valeur et en outre à lui tenir compte du prix de localion des fûts depuis la faillite (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 26 avril 1906. — *Faillite. Effets. Sacs en location. Contrat en cours Droits du bailleur.* — Lorsque les sacs remis en location au failli n'existent plus au moment de la faillite, celle-ci ne peut, à raison de la perte desdits sacs, être débitrice du prix de location ; le bailleur a seulement le droit de se faire payer la valeur des sacs et le prix de location jusqu'au jour de la déclaration de faillite. En outre il ne peut agir que par voie de production au passif de la faillite pour y prendre part au marc le franc et sans privilège et non par action personnelle et directe contre la faillite, dont il n'est pas créancier (3).

Tribunal de commerce de Nantes. — 28 avril 1906. — *Compétence commerciale. Monopole. Compagnie d'éclai-*

---

(1) *Gaz. du Pal.* 20 juill. 1906. — Comp. civ. Seine, 6 févr. 1905 (J. 06, 234) (Rouen, 5 nov. 1905 (J. 06, 422).

(2) *Gaz. du Pal.* 8 mai 1906. — Sur les locations des fûts, voir : Tunis, 19 fevr. 1886 (J. 95, 360) ; Bordeaux, 19 juin 1905 (J. 06, 387).

(2) *Gaz. du Pal.* 12 mai 1906.

rage. Municipalité. — La juridiction consulaire est incompétente pour interpréter les clauses de cahiers des charges et de traités passés entre une ville et une Compagnie concessionnaire du monopole de l'éclairage, mais elle est compétente pour trancher les litiges qui s'élèvent entre la Compagnie et les tiers relativement à l'exploitation commerciale de la concession (1).

Cour d'appel de Paris. — 1er mai 1906. — *Instruction criminelle. Plainte. Juge d'instruction. Compétence.* — Le Juge d'instruction saisi directement d'une plainte par un particulier qui se constitue partie civile entre ses mains, n'est pas lié par le réquisitoire du Procureur de la République disant n'y avoir lieu d'informer et peut instruire malgré les réquisitions contraires du parquet (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 2 mai 1906. — *Appel civil. Exploit. Erreur. Nullité.* — L'erreur dans un exploit d'appel sur la juridiction saisie dudit appel n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle est rectifiée par les autres énonciations de l'acte (3).

Cour d'appel de Montpellier. — 5 mai 1906. — *Liquidation judiciaire. Office du juge.* — A la différence de la faillite, la liquidation judiciaire ne peut, aux termes de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889, être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur ; la possibilité, pour le Tribunal, de déclarer d'office un débiteur en faillite, ne l'autorise pas à ordonner la liquidation judiciaire, en violation de ce texte formel, sous prétexte qu'elle est moins rigoureuse que la faillite (4).

Tribunal de commerce de Marseille. — 8 mai 1906. — *Nantissement. Fonds de commerce. Marchandises.* — Le

---

(1) *Recueil de Nantes* 1906, 1, 392.
(2) *Gaz. du Pal.* 5 mai 1906.
(3) *Gaz. des Trib.* 29 sept. 1906.
(4) *Gaz. des Trib.* 17 août 1906.

nantissement d'un fonds de commerce ne saurait s'étendre aux marchandises, alors même qu'il aurait été expressément convenu qu'elles y seraient comprises (1).

Tribunal de commerce deMarseille. — 8 mai 1906. — *Accident. Tramway. Route. Vitesse excessive.* — Si les tramways peuvent, sur les routes, marcher à une allure plus accélérée que dans la ville, ils doivent cependant conserver une allure telle que les wattmen puissent toujours se rendre maîtres de leur machine et l'arrêter lorsqu'ils aperçoivent un obstacle. Faute d'observation de cette règle, la responsabilité de la Compagnie est engagée en cas d'accident (2).

Cour d'appel de Paris. — 9 mai 1906. — *Divorce. Complice. Nouveau mariage. Enfants. Droit de visite.* — Le fait de la femme divorcée de se remarier avec son complice ne suffit pas pour justifier la réduction ou la suppression des visites ou du séjour des enfants auprès de leur mère, réglés par la décision prononçant le divorce, lorsque le demandeur ne signale aucune circonstance et ne formule aucun grief en dehors de la nouvelle union (3).

Cour de cassation (ch. crim.). - 12 mai 1906. — *Détention préventive. Imputation. Décision. Motifs nécessaires.* — Viole la loi le jugement qui ordonne que la détention préventive ne sera pas déduite de la peine prononcée, sans motiver spécialement cette partie de la décision (4).

Tribunal de commerce de Marseille. — 14 mai 1906. — *Transports terrestres. Chemins de fer. Pesage. Défaut. Manquant. Responsabilité.* — Les Compagnies de Chemins de fer ont l'obligation de vérifier au départ les déclarations

---

(1) *Recueil de Marseille*, 1906, 1, 263. — *En ce sens* : Com. Marseille 15 mars 1906 (J. 07, 126). — *En sens contraire :* Aix 12 janv. 1905 (J. 06, 157) — Comp. Com. Fler.s, 19 sept. 1905 (J. 06, 418).

(2) *Recueil de Marseille,* 1906, 2, 261.

(3) *Gaz des Trib*. 18 juill. 1906.

(4) *Journ. des trib. algér.* 4 juill. 1906.

de poids faites par les expéditeurs, si elles en sont requises. Faute de l'avoir fait, une Compagnie de Chemins de fer peut être déclarée responsable, vis à vis du destinataire, des déficits de poids constatés à l'arrivée, sous déduction du déchet normal de route (1).

Cour d'appel de Lyon. — 16 mai 1906. — *Mariage. Impuissance. Validité.* — En aucun cas l'impuissance ne forme obstacle à l'existence du mariage et il n'y a pas lieu de distinguer si cette impuissance est le résultat de la faiblesse des organes, d'une mutilation ou d'une conformation vicieuse, à la condition, toutefois, que le sexe soit reconnaissable (2).

Tribunal de commerce de Lyon. -- 18 mai 1906. — *Compétence commerciale. Commerçant. Automobile. Objet de luxe.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaitre de l'action en paiement des réparations faites à l'automobile d'un commerçant, si cette voiture n'est pour lui qu'un objet de luxe totalement étranger à l'exercice de son commerce (3).

Cour d'appel de Paris. — 19 mai 1906. — *Abus de confiance. Preuve. Matière commerciale. Trlbunal de répression.* — L'art. 109 C. com., qui admet la preuve par témoins, et, par conséquent, par simples présomptions, de toute convention ayant un caractère commercial, est applicable en matière d'abus de confiance, à l'administration de la preuve, devant le Tribunal de répression, du contrat qui lie les parties (4).

---

(1) *Recueil de Marseille* 1906, 1, 282.
(2) *Gaz. des Trib.* 27 oct. 1906.
(3) *Gaz. comm. de Lyon* 15 août 1906.
(4) *Le Droit* 20 juill. 1906.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, Nos 7-8. — 881 — 15-30 avril 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Police administrative de la navigation.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Recevabilité de l'action en garantie. 2° Pouvoirs du juge des référés. 3° Détermination des cas où il y a lieu à expertise. 4° Régularité des opérations des commissions d'expertise des immeubles expropriés. 5° Admission d'avocats stagiaires par le Tribunal de Tunis. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Enquête en matière commerciale. — *Tribunal du chara de Tunis :* 1° Droits du propriétaire indivis d'un immeuble. 2° Jouissance alternative en cas d'indivision. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 décembre 1906 (28 chaoual 1324) *sur la police administrative de la navigation.*

TITRE I

De l'armement des bateaux en Tunisie

§ I. — *Conditions à remplir*

ARTICLE PREMIER. — *Définition de la nationalité*

Sont réputés tunisiens les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage construits en Tunisie, commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins *par moitié* à des Tunisiens ou à des Français.

Les bateaux construits hors de Tunisie pourront être nationalisés tunisiens à la condition de payer au préalable, à la Douane, un droit d'entrée fixé à *deux francs* par tonneau de jauge nette.

Sont considérés comme étant de construction tunisienne :

1° les bateaux trouvés en mer par des navires tunisiens ;

2° ceux qui, naufragés sur les côtes de la Régence, sont

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

devenus par suite de vente la propriété de sujets tunisiens ou français ;

3° ceux qui seront confisqués pour contravention aux lois de douane ou de police du pays.

ART. 2. — *Droits auxquels est subordonné l'armement sous pavillon tunisien.*

Les navires et embarcations indiqués à l'article précédent ne pourront battre pavillon tunisien qu'après le paiement des droits ci-dessous, qui se perçoivent d'après la jauge établie comme il est dit aux articles 5 et suivants du présent décret :

Savoir :

1° pour les embarcations de plaisance jaugeant plus de dix tonneaux et de pêche au-dessus de deux tonneaux ; pour les embarcations, chalands, loudes, carèbes, chebeks, etc., au-dessous de cent tonneaux, qui sont employés au cabotage ou au bornage : 0 fr. 10 par tonneau avec minimum de 1 fr. 20 ;

2° pour les navires de cent à deux cents tonneaux, 20 fr. par navire ;

3° pour les autres navires, 20 francs par navire, plus pour chaque cent tonneaux ou fraction de cent tonneaux au dessus de deux cents, 5 francs.

ART. 3. — *Epoque et mode de paiement des droits.*

Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre (1 fr. 20). Ils sont liquidés par le Service de la Navigation, perçus par la Douane, et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de nationalité.

ART. 4. — *Exemption de droits.*

Sont dispensés des droits fixés à l'article 2 :

1° les bateaux dispensés de l'obligation des papiers de bord ou astreints seulement à l'obligation du congé dit de police, conformément à l'article 10 ci-après ;

2° les bateaux appartenant aux Administrations publiques ;

3° les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés au Service des ports et chenaux.

L'acte délivré aux bateaux dragueurs et leurs annexes devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

§ 2. — *Jaugeage des bateaux.*

ART. 5 à 10. — *(Règles spéciales au jaugeage des bateaux).*

§ 3. — *Papiers de bord.*

ART. 10. — *Nomenclature des papiers de bord.*

Les bateaux de toute espèce doivent avoir à bord :

1° un acte de nationalité ;

2° un congé ;

3° un registre d'équipage ;

4° une patente de santé, dans le cas où cette pièce est exigée par la législation sur la police sanitaire.

Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires.

Sont toutefois dispensés des papiers de bord les canots et chaloupes dépendant d'un navire tunisien et figurant à son inventaire.

Ne doivent avoir comme papiers de bord qu'un congé dit de police, renouvelable annuellement :

les bateaux et embarcations employés exclusivement à l'usage local des thonaires ;

les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade ;

les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous employés à la pêche ;

les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous.

§ 4. — *Acte de nationalité.*

ART. 11. — *Acte de nationalité.*

L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du

bateau à battre pavillon tunisien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation tunisienne.

Il est établi sur parchemin au nom de S. A. le Bey et porte la signature du Directeur général des Travaux publics ou de ses délégués et est délivré par le bureau de Port du port auquel appartient le bateau.

Il contient la description du bateau, atteste que ce bateau a été jaugé, que l'attestation ou le serment a été reçu et que le cautionnement, dans le cas où il est prévu, a été fourni.

Il énonce, en outre, le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

ART. 12. — *Affirmation de propriété du bateau.*

Pour les bateaux de 20 tonneaux de jauge nette et au-dessus, le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité, affirmer sa légitime propriété par un serment écrit prêté devant le Juge de paix. Ce serment peut être également reçu par les Tribunaux de première instance ou de commerce. Le tribunal qui le reçoit en délivre acte et cet acte est remis par le propriétaire au bureau du port de sa résidence.

La formule du serment est la suivante :

« Je soussigné (nom, prénoms, surnoms, état et domicile), jure et affirme que le (nom du bateau et port auquel il appartient) est un (espèce, tonnage et description conformément à l'acte de nationalité) ; qu'il a été construit à .., en... (lieu et année de la construction) ; (si le bateau a été acheté ou trouvé en mer, indiquer l'époque et le lieu de l'achat ou de la trouvaille) ; que je suis Français (ou Tunisien), soumis et fidèle aux lois de mon pays, que je suis seul propriétaire dudit bateau, et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété. *Ou :* Que je suis propriétaire dudit bateau conjointemenl avec (nom, prénoms, surnoms, état et domicile des intéressés) ; que les parts pour lesquelles

sont intéressés des étrangers, soit directement, soit indirectement, sont au total inférieures à la moitié de la valeur du bateau. »

Ce serment pourra être répété à la mosquée, si le propriétaire est musulman, ou à la synagogue, s'il est israélite.

Pour les bateaux dont la jauge est inférieure à 20 tonneaux. l'affirmation de propriété consistera seulement en une déclaration faite par écrit, soit devant le Juge de Paix, soit devant le Caïd ou le Khalifa et visée par lui. L'acte délivré par le tribunal ou la déclaration, suivant le cas, sera remis au bureau du port par le propriétaire, qui devra signer sur un registre spécial de soumission, et présenter le bateau à un bureau de Port quelconque, pour l'établissement du certificat de jauge.

L'acte de nationalité et le congé seront ensuite délivrés au propriétaire par le bureau de Port du port d'attache.

ART. 13. — *Cautionnement.*

En outre du serment écrit dont il vient d'être parlé, le propriétaire d'un bateau de 20 tonneaux et au dessus est tenu de donner au bureau du port, par acte régulier, établi sur feuille timbrée, soumission et caution sur son propre bateau et autres propriétés :

1° de 15 francs par tonneau pour les bateanx de 20 à 99 tonneaux ;

2° de 20 francs par tonneau pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus.

Ce cautionnement n'est exigible par le Service de la Navigation que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des articles 14, 15, 18, 26, 40 du présent décret.

Les propriétaires des bateaux jaugeant moins de 20 tonneaux sont dispensés de fournir caution.

ART. 14. — *Obligations du propriétaire du bateau.*

Le propriétaire se soumet par son acte de soumission, sous peine d'embargo mis sur son bateau et sur ses propriétés jusqu'à concurrence des sommes énoncées à son cau-

tionnement si le bateau jauge 20 tonnes et au-dessus, ou de l'emprisonnement prévu au premier paragraphe de l'article 15, si le bateau jauge moins de 20 tonneaux et indépendamment des autres condamnations prévues audit article 15, à ne point vendre, prêter ou donner l'acte de nationalité, à n'en faire usage qre pour le bateau auquel cet acte est accordé, à le rapporter à un bureau de Port du territoire qui le transmet au Service de la Navigation, pour être annulé, si le bateau est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu pour plus de la moitié à des étrangers.

Dans tous les cas, l'acte de nationalité devra être remis au Service de la Navigation dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente ont eu lieu dans le Régence, dans le délai de trois mois, si la perte ou la vente ont eu lieu à l'étranger.

ART. 15. — *Pénalités en cas de frande sur la nationalité du bateau.*

Toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, ou qui concourra à cette fraude d'une manière quelconque, ou qui commandera en connaisance de cause un bateau indûment armé sous pavillon tunisien, sera passible d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine sera, en outre, déclaré incapable de commander un autre bateau tunisien.

La même pénalité sera applicable à toute personne qui, connaissant la fraude, disposerait de la cargaison d'entrée du bateau ou en fournirait une de sortie.

ART. 16. — *(Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte).*

ART. 17. — *(Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de vétusté).*

ART. 18. — *(Changements dans le bateau postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité).*

ART. 19. — *(Impossibilité de ramener le bateau dans un port tunisien).*

ART. 20. — *(Dépècement d'un bateau tunisien).*

§ 5. — *Du congé.*

ART. 21. — *Congé.*

Le congé est l'acte délivré par le Service de la Navigation pour établir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon tunisien. Il affirme l'identité du bateau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Les congés spéciaux délivrés par mesure de police pour certaines embarcations conformément à l'article 10, sont établis dans la même forme que les autres, avec cette différence qu'ils portent, en tête, la mention « Congé de police ».

ART. 22. — *Obligation du congé.*

Sauf les exceptions prévues à l'article 10 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé.

La navigation est dite *maritime* lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et les rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

ART. 23. — *(Délivrance du congé).*

ART. 24. — *(Indications à porter sur le congé).*

ART. 25. — *Durée de validité du congé.*

Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

ART. 26. — *Pénalité en cas de fraude sur le congé.*

Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu.

Sont notamment applicables au congé les dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

Les prescriptions de l'article 18 sont elles-mêmes applicables en cette matière.

Enfin, en cas de perte du congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou par un serment écrit, suivant la jauge du bateau, transmis et reçu comme il est dit à l'article 12.

ART. 27. — *Droit de congé.*

Les droits annuels à liquider par le Service de la Navigation et à percevoir par la Douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés, par bateau, timbre compris :

1° pour le congé dit de police, défini par l'article 21 ci dessus ..... Fr.	0 30
2° pour les barques de pêche au dessus de deux tonneaux ; pour les bateaux de plaisance au-dessus de dix tonneaux ; pour les chalands, loudes, carèbes, etc., au-dessous de dix tonneaux	0 60
3° pour les chalands et les bateaux de 10 à 29 tonneaux	1 »
4° pour les bateaux de 30 à 99 tonneaux	3 »
5° pour les bateaux au dessus de 100 tonneaux ..	5 »

§ 6. — *Du registre d'équipage.*

ART. 28. — *Registre d'équipage.*

Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon tunisien, un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivée et de départ.

Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente, s'il est de construction étrangère ; les nom, prénoms, surnoms et qualités du ou des propriétaires ; ceux du capitaine ; le genre de navigation, cabotage, bornage ou pêche qu'il doit effectuer ; le nombre

et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord.

Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement.

La délivrance du registre d'équipage aura lieu gratuitement au bureau du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau, et comportera le dépôt du registre épuisé qui sera conservé dans les archives de ce bureau.

Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par les officiers de port de la Régence, si le bateau se trouve sur le littoral tunisien, ou par les autorités françaises, s'il est dans un port de France ou de l'étranger, un nouveau registre dans le premier cas, et une feuille de rôle provisoire dans les deux autres cas, qu'il aura, dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache, avec le registre épuisé.

ART. 29. — *Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage.*

Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'article 10 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

ART. 30. — *Engagement des hommes d'équipage.*

L'engagement des hommes d'équipage se fera, dans la Régence, en présence de l'officier de port ; en France, devant le bureau de l'Inscription maritime, et à l'étranger, devant les autorités consulaires françaises. Toute avance faite en espèce ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage.

Les engagements se feront moyennant salaire au voyage ou au mois, et à la part, au voyage ou pour une durée déterminée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 31. — *Débarquement des hommes d'équipage.*

A moins de consentement mutuel, les capitaines ne pourront débarquer tout ou une partie de l'équipage, de même que les hommes d'équipage ne pourront quitter le bateau avant la fin de l'engagement.

Dans tous les cas, le débarquement aura lieu : dans la Régence, en présence de l'officier de port ; en France, dans les bureaux de l'Inscription maritime ; à l'étranger, devant les Autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue à l'article précédent.

ART. 32. — *Maladies.*

Si, en cours de voyage, un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hopital, et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le bateau, si le marin est engagé au mois, ou en commun, s'il est engagé à la part ou au voyage.

Les frais d'hôpital ou de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire.

La somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des autorités visées à l'article 30 ci-dessus.

ART. 33. — *Embarquement sur les bateaux étrangers.*

Il est interdit à tout marin tunisien de s'embarquer sur un bateau étranger, sans l'autorisation du caïd, kalifa ou cheikh du lieu de sa résidence.

Cette autorisation devra être visée par l'Officier de Port qui en fera mention sur le registre d'inscription du port.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 20 francs.

ART. 34. — *Embarquement des marins étrangers.*

Il est expressémsut défendu aux capitaines d'embarquer à leur bord des marins étrangers sans l'autorisation du Consul de la nationalité à laquelle appartiennent ces marins. Cette autorisation sera remise au bureau de Port du lieu d'embarquement et mention en sera faite sur le registre d'équipage du bateau.

Les marins étrangers ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages des bateaux tunisiens. Toutefois, le Directeur général des Travaux publics pourra autoriser exceptionnellement des dérogations à cette règle dans les ports où il y aura pénurie dûment constatée de marins français ou indigènes.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue à l'article précédent.

ART. 35. — *Remise des papiers de bord à l'arrivée.*

Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes :

A) *S'il s'agit d'un port tunisien*, au bureau du Port ;

B) *S'il s'agit d'un port français*, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la Douane ; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'Inscription maritime ;

C) *S'il s'agit d'un port étranger*, lesdites pièces sont remises à l'Autorité consulaire française.

La remise dont il s'agit doit avoir lieu dans tous les cas sous peine d'une amende de 10 fr. par jour de retard.

Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'article 36 ci-après.

Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau ainsi que le nombre et les noms des passagers embarqués à chaque voyage selon la déclaration des capitaines.

Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut, pourront s'assurer par une visite à bord, que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Les capitaines devront en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord aux agents des Douanes.

En cas de refus constaté par procès-verbal, ils seront passibles de l'amende édictée par l'article 39 ci-après.

ART. 36. — *Bateaux dispensés de la remise des papiers de bord.*

Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ:

1° les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la Régence, quel que soit leur genre de pêche ;

2° ceux qui circulent pour une nécessité quelconque entre les îles dépendant de la Régence, et la côte ferme la plus voisine :

3° les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade, et vice-versa, ou affectés à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, etc. ;

4° les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance.

L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre ;

5° les bateaux en relâche, lorsque celle ci ne dépasse pas vingt-quatre heures ;

6° les bateaux appartenant aux Administrations publiques.

Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents du Service de la Navigation et aux agents des Douanes, sous peine d'encourir l'amende prévue à l'article 39 ci-après.

ART. 37. — *(Visas des registres d'équipage).*

ART. 38. — *(Présentation du registre d'équipage).*

ART. 39. — *Non production du registre d'équipage.*

La non production, pour une cause quelconque, du registre d'équipage, constatée comme il vient d'être dit, ou des papiers de bord ainsi qu'il est prescrit aux articles 35 et 36 ci-dessus, est passible contre le capitaine du bateau, d'une amende de 100 francs si le bateau est armé au long cours, de 50 francs si le bateau est armé au cabotage, de 20 francs s'il est armé au bornage ou à la pêche.

ART. 40. — *Fausse déclaration concernant l'équipage ou les passagers.*

Tout embarquement de marins non inscrits sur le registre d'équiqage, toute fausse déclaration des capitaines sur le nombre ou le nom des gens de l'équipage ou sur le nombre des passagers est punissable, pour chaque individu en plus du nombre déclaré ou pour chaque fausse déclaration de nom, d'une amende de 100 francs si le bateau est armé au long cours, de 25 à 50 francs s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 francs s'il est armé au bornage ou à la pêche.

Cette amende se cumulera, le cas échéant, avec celle prévue dans l'article 39.

Le propriétaire de tout bateau circulant avec un registre d'équipage faux ou appartenant à un autre bateau et toute personne qui aurait favorisé cette fraude, seront passibles des peines prévues aux articles 14 et 15.

Les infractions réprimées par le présent article sont constatées dans la forme indiquée à l'article 38.

§ 7. — *Patente de santé.*

ART. 41. — *(Patente de santé).*

§ 8. — *Prescriptions concernant le pavillon.*

ART. 42. — *Prescriptions diverses.*

Nul bateau ne peut arborer le pavillon tunisien s'il ne possède un acte de nationalité tunisienne et un congé ou un congé dit de police.

Le pavillon tunisien se hisse à la partie arrière du bateau.

Les pavillons de compagnie, d'armateurs et les marques de reconnaissance autres que le pavillon tunisien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au bureau du port et mentionnée sur le registre d'équipage.

Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du bateau, ou, au besoin, sur la même drisse, mais en dessous du pavillon tunisien.

Les infractions au présent article seront constatées dans la forme indiquée à l'article 38 et punies de l'amende édictée par l'article 39.

ART. 43. — *Obligation d'arborer le pavillon tunisien.*

Le pavillon tunisien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des officiers de port résultant d'une mesure générale et dans les circonstancns prévues par les usages de la mer et les réglements internationaux.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 36.

TITRE II

De l'immatriculation des bateaux.

§ 1. — *Quartiers maritimes et ports d'attache.*

ART. 44. — *Nomenclature des quartiers maritimes.*

ART. 45. — *(Abréviations règlementaires des noms des ports chefs-lieux).*

§ 2. — *Immatriculation.*

ART. 46. — *(Port d'attache).*

ART. 47. — *(Registre matricule des bateaux).*

ART. 48. — *Marques règlementaires des bateaux.*

Le nom du bateau, le numéro d'immatriculation, le nom

du port d'attache ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'article 45, sont marqués en langue française, au moyen de caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur, aux endroits qui seront fixés par arrêté du Directeur général des Travaux publics, sous peine d'une amende de 100 à 300 francs si le bateau est armé au long cours, de 50 à 100 francs s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 francs s'il est armé au bornage ou à la pêche. Les infractions aux prescriptions du présent article sont constatées et prouvées dans les formes indiquées à l'article 38.

Le propriétaire pourra à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ces inscriptions règlementaires le nom de la localité ou il réside.

Toutefois, le nom du bateau et le nom du port d'attache sont seuls exigibles pour les bateaux de plaisance.

ART. 49. — *Changement de nom des bateaux.*

Tout propriétaire désireux de changer le nom de son bateau adressera une demande détaillée au Directeur général des Travaux publics. Ce fonctionnaire fera instruire la demande par le Service de la Navigation et décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux articles 18 et 26 du présent décret.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue à l'article précédent.

§ 3. — *Changement de quartiers, mutations*

ART. 50. — *(Changement du port d'attache)*

ART. 51. — *Mutation de propriété des bateaux*

Toute vente de bateau ou de partie de bateau effectuée dans la Régence sera faite dans les formes d'usage, en présence de l'officier de port du lieu de l'opération.

En France, la vente se fera soit par acte sous seing privé, soit devant l'administration des Douanes françaises.

Dans les pays étrangers, elle aura lieu devant l'autorité consulaire française.

La vente doit, dans tous les cas, être inscrite :

1° sur la matricule du bateau à son port d'attache par les soins de l'officier du port ;

2° au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'Administration devant qui la vente a eu lieu.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités.

Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers de bord seront retirés par les autorités et renvoyés dans les délais fixés à l'article 14 au Service de la navigation avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité.

La vente partielle ou totale faite à un Français ou à un Tunisien implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés, sans frais autres que ceux de parchemin et de timbre, lorsque l'affirmation sous serment, prévue à l'article 12, et la soumission indiquée à l'article 13 auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires.

Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

ART. 52. — *Acquisition de bateau hors de la Régence*

Si, hors de la Régence, un Français ou un Tunisien devient acquéreur pour la moitié au moins, d'un bateau étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'Inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon tunisien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port tunisien.

Dès son arrivée dans la Régence, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent décret.

Toute infraction aux dispositions des articles 50, 51 et 52 sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

TITRE III

De la conduite des bateaux

§ I. — *Du brevet de commandement*

ART. 53. — *Cabotage, bornage, pêche*

La navigation exercée par tout bateau tunisien dans les limites ci-après déterminées :

au sud, le 30e degré de latitude Nord ;

au nord, le 72e degré de latitude Nord ;

à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ;

à l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris, est dénommée *cabotage*.

La navigation de port à port tunisien ou d'un port tunisien à la Calle et aux ports tripolitains jusqu'à Tripoli inclus, est dénommée *bornage*.

On entend par navigation *à la pêche* la navigation qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, celle des éponges, etc.

ART. 54. — *Conditions nécessaires pour commander au cabotage*

Quiconque veut être admis à commander un bateau faisant le cabotage doit remplir les conditions suivantes :

1° être Tunisien ou Français ;

2° être âgé de 24 ans au moins ;

3° réunir au minimum quatre années de navigation ;

4° être porteur d'un brevet de maître au cabotage tunisien ou français ;

ART. 55. — *Conditions nécessaires pour commander au bornage ou à la pêche*

Quiconque veut être admis à commander un bateau exerçant la pêche doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être Tunisien ou Français ;
2° être âgé de 24 ans au moins ;
3° réunir un minimum de douze mois de navigation ;
4° être porteur d'un brevet de patron au bornage ou de patron pêcheur tunisien ou français.

ART. 56. — *Délivrance des brevets de commandement*

Des examens pour l'obtention des brevets tunisiens de commandement auront lieu dans chacun des ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Djerba, à des époques qui seront fixées par arrêté de notre Directeur général des Travaux publics. La commission chargée de faire passer ces examens est composée de l'Inspecteur du Service de la Navigation, président, et de deux capitaines au long cours, ou, à défaut, de deux maîtres au cabotage français ou indigènes nommés, pour les Français, par le Contrôleur civil, pour les indigènes, par le Caïd, et acceptés par le Directeur général des Travaux publics.

Cette Commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux trois premières conditions indiquées dans les articles 54 et 55.

Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle il se destinent.

Des brevets de commandement seront délivrés par le Directeur général des Travaux publics aux candidats dont l'aptitude aura été reconnue.

Ces brevets porteront un numéro d'ordre et seront revêtus de la signature du Directeur général des Travaux publics et des membres de la Commission d'examen.

ART. 57. — *Interdiction de commander sans brevet*

Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les articles 54 et 55 qui précédent.

ART. 58. — *Interdiction de commander prononcée à la suite de la perte du bateau*

L'interdiction de commander peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le Directeur Général des Travaux publics, à l'encontre de tout capitaine d'un bateau tunisien reconnu coupable, par une commission d'enquête, du sinistre arrivé à son bateau par suite de négligence ou d'impéritie.

Cette Commission est composée de l'Inspecteur du Service de la navigation ou de son délégué, de l'officier de port ou du maître de port du quartier dans les limites duquel le sinistre a eu lieu, et d'un capitaine ou patron tunisien résidant dans la localité.

Cette Commission est chargée de rechercher les causes du sinistre : naufrage, échouement, etc., et d'examiner par tous les moyens en son pouvoir si le sinistre ne peut pas être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie.

Le dossier de l'enquête est transmis par le Service de la navigation, avec l'avis motivé de la Commission, au Directeur Général des Travaux publics, qui statue s'il y a lieu de déférer le capitaine aux tribunaux, lorsque son imprudence ou son impéritie paraissent avoir été la cause de mort ou de blessures, ou s'il y a lieu de prononcer contre lui une peine disciplinaire consistant en la privation de commander pendant un temps plus ou moins long.

§ 2. — *Visite des bateaux*

ART. 59. — *Visites. — Fonctionnement des Commissions de visite*

Tout bateau qui ne paraîtrait pas présenter des garanties de solidité ou de sécurité suffisantes pour la navigation à laquelle il est destiné sera visité, à la requête du Service de la navigation en Tunisie ; en France, à la requête de la Douane ou du fonctionnaire de l'Inscription maritime ; dans

les pays étrangers, à la requête de l'autorité consulaire française.

La visite sera faite par une Commission de trois membres nommés en Tunisie et en France par le juge de paix, et dans les autres pays, par le Consul de France. Ladite Commission sera composée de navigateurs, de constructeurs de navires ou de charpentiers.

Les conclusions de cette Commission de visite seront inscrites, sans considérants, par le bureau du port, sur le registre d'immatriculation des bateaux et notifiés au Service de la navigation par l'autorité qui aura prescrit la visite.

Si les conclusions sont défavorables, le registre d'équipage et le congé seront refusés ou retirés.

Ces pièces seront remises après réparations, sur l'avis favorable de la Commission de visite.

Une indemnité de déplacement de 3 francs au minimum, de 8 francs au maximum, sera allouée à chacun des membres de la Commission de visite.

Cette indemnité, ainsi que les frais de transport de la Commission du quai à bord, et retour, sont à la charge du bateau.

Dans la Régence, le montant de l'indemnité sera, dans chaque cas particulier, fixé par arrêté du Directeur Général des travaux publics.

TITRE IV

Prescriptions générales et diverses

ART. — 60. — *Règles pour prévenir les abordages*

Le décret français du 24 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les bateaux admis à battre pavillon tunisien.

ART. 61. — *Transport des armes, poudres, etc.*

Les bateaux tunisiens sont soumis, en ce qui concerne le transport des armes, de la poudre ou des matières explosibles

ou dangereuses, à tous les règlements en vigueur de la Régence.

Aucun embarquement ou débarquement de ce genre ne pourra être effectué sans l'autorisation de la Douane, notifiée au bureau du port. Mention en sera faite sur le registre d'équipage.

ART. 62. — *Répression des contraventions*

Les contraventions au présent décret seront constatées :

en Tunisie, par les agents du Service de la Navigation et par les agents des Douanes ;

en France, par l'Administration de l'Inscription maritime ;

à l'étranger, par les Consuls de France.

Les procès-verbaux de contravention seront dispensés de l'affirmation ; ils seront transmis au Directeur général des Travaux publics à Tunis qui les fera parvenir aux tribunaux compétents.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions et délits prévus par le présent décret.

ART. 63. — *Droits de chancellerie*

Les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires sont les mêmes que ceux appliqués aux bâtiments français.

ART. 64. — *Agents verbalisateurs*

Le cinquième net des amendes infligées pour contraventions au présent décret est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 francs pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

ART. 65. — *Mesures d'application*

Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics, insérés au *Journal Officiel*, fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

ART. 66

Le décret du 20 décembre 1904, (1) sur la police administrative de la navigation, est abrogé et remplacé par le présent décret.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 5 juillet 1906. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Action en garantie. Recevabilité. Tardiveté. Compétence commerciale. Règles générales. Dérogations. Conditions.

L'appelé en garantie n'a pas le droit d'invoquer la tardiveté de l'action intentée contre lui pour la faire déclarer irrecevable ; ce droit appartient exclusivement au demandeur au principal.

L'appel en garantie a pour effet de modifier les règles ordinaires de la compétence. Il est recevable s'il existe un lien entre l'obligation éventuelle de l'appelé en garantie et celle du défendeur au principal, si la demande principale et l'action en garantie se rattachent l'une à l'autre par une relation nécessaire de dépendance et de subordination.

MONTEFIORE C/ MEDINA ET CONSORTS TRUCCO

Le Tribunal ; — Sur l'action en garantie dirigée par Montefiore contre les consorts Trucco ; — Attendu que ceux-ci déclinent la compétence du Tribunal de commerce de Tunis pour le motif qu'ils sont domiciliés à Gênes, où, au surplus, la marchandise devait être livrée et le paiement effectué ; — Attendu qu'ils font observer, en outre, que l'action en garantie de Guido Montefiore est tardive ;

Attendu, tout d'abord, que cette circonstance est sans

---

(1) ZEYS, *Supplément 1904* à sa date.

signification en l'espèce, puisqu'elle n'a pas été relevée par Gabriel Medina, qui avait seul qualité pour s'en prévaloir ; — Attendu que les consorts Trucco ne jouissent point de la même faculté, puisque, sous réserve des droits à ce sujet du demandeur au principal, le garant peut être appelé en garantie à n'importe quel moment de la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, qu'il s'agisse, au surplus, d'une action en garantie principale ou d'une action en garantie incidente ;

Attendu, en second lieu, que l'appel en garantie a précisément pour effet de modifier les règles ordinaires de compétence ; — Attendu que la seule question à examiner est celle de savoir si les consorts Trucco pouvaient être légitimement appelés en garantie devant le Tribunal de commerce de Tunis ; — Attendu que cette question se résume dans celle de savoir s'il existe un lien entre l'obligation éventuelle des consorts Trucco et celle de Montefiore ; si la demande principale et l'action en garantie se rattachent l'une à l'autre par une relation nécessaire de dépendance et de subordination ; — Attendu que l'affirmative n'est pas douteuse, puisque Guido Montefiore n'aurait acheté la marchandise objet du litige qu'à raison de la commande faite à lui-même par les consorts Trucco ; — Attendu que ces derniers ne peuvent, dans ces conditions repousser l'action en garantie formulée à leur encontre ;

Attendu qu'il reste à examiner si elle est fondée.....

Par ces motifs ; — Déclare régulière l'action en garantie formée par Montefiore contre les consorts Trucco .....

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — Mes Molco et Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 16 janvier 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Référés. Juge. Appréciation. Fonds du litige. Pouvoirs. Limites.

Si le juge des référés doit se garder d'apprécier le fond du litige à propos duquel on l'a saisi, il a cependant le devoir d'examiner s'il existe entre les mains de l'une des parties une apparence de droit qui lui permette de faire ce qu'elle a entrepris.

Notamment en matière d'occupation d'immeuble, à titre de locataire, il faut que celui qui prétend à cette qualité démontre au juge des référés, saisi à son encontre d'une demande d'expulsion, qu'il est détenteur d'une apparence suffisante de droit.

Il s'ensuit que le juge est nécessairement amené à apprécier, en vue de la décision provisoire qu'on attend de lui, la situation juridique dans laquelle se trouvent, vis-à-vis l'une de l'autre, les parties litigantes.

MOSTACCI c/ TAIEB BEN ALI

Le Tribunal ; — Attendu, en droit, que si le juge des référés doit se garder d'apprécier le fond du litige à propos duquel on l'a saisi, il a cependant le devoir d'examiner s'il existe entre les mains de l'une des parties une apparence de droit qui lui permette de faire ce qu'elle a entrepris ; que, notamment, en matière d'occupation d'immeuble, à titre de locataire, il faut que celui qui prétend à cette qualité démontre au juge des référés saisi à son encontre d'une demande d'expulsion, qu'il est détenteur d'une apparence suffisante de droit ; qu'il s'ensuit que le juge des référés est nécessairement amené à apprécier, tout au moins en vue de la décision provisoire qu'on attend de lui, la situation juridique dans laquelle se trouvent, vis-à-vis l'une de l'autre, les parties litigantes ;

Attendu que l'étude des documents de la cause révèle que Boukemiha a vendu a réméré, à Taïeb ben Ali, le henchir litigieux, à la date du 30 janvier 1906 ; que le même jour il a reçu de l'acquéreur, à bail, l'immeuble vendu, pour une durée de temps expirant le 1er oct. 1906 ; — Attendu qu'il est possible que cette vente a réméré ne soit pas au fond autre chose qu'un prêt garanti par une antichrèse, car cela

s'accorderait parfaitement avec la pratique des docteurs musulmans hanafites ; mais qu'il n'échet de discuter et d'élucider ce point ; qu'il suffit de constater, pour vider l'appel de Mostacci, que son soi-disant bailleur a perdu le 30 janvier 1906 la possession légale de l'immeuble litigieux et le droit d'en disposer ; qu'il suit de là que le bail du même immeuble qu'il a passé postérieurement, soit à la date du 26 juillet 1906, à Ferdinand Mostacci, ne se présente pas avec des apparences quelconques de validité ; que c'est donc avec raison que le juge des référés a décidé que Mostacci devait rendre la possession de l'immeuble dont s'agit à Taïeb ben Ali qui, lui, justifie d'un droit apparent d'en disposer ; qu'il appartiendra ensuite au juge du fond de dire si la vente à réméré du 30 janvier 1906 est valable ; si c'est au contraire le bail du 26 juillet de la même année qui doit lui être préféré ; si le dommage allégué par Mostacci existe et si Taïeb ben Ali, le lui ayant occasionné par sa faute, en est responsable ; si au contraire il y a eu collusion entre Bou Kemiha et Mostacci pour fruster Taïeb ben Ali, ou enfin si c'est Mostacci qui a été victime d'une entente dolosive entre les deux indigènes ; — Attendu que rien de tout cela ne peut être tranché, ni même seulement examiné en la présente instance, où le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que celui de juge des référés ; qu'il peut seulement être retenu que Taïeb ben Ali a un droit apparent à la jouissance de l'immeuble litigieux, tandis que Mostacci ne justifie pas en avoir ; qu'en conséquence c'est à bon droit que le second a été expulsé dudit immeuble ;

Par ces motifs et non par ceux du premier juge ; — Reçoit l'appel en la forme, le dit mal fondé au fond ; — En conséquence dit que l'ordonnance entreprise sortira son plein et entier effet, ce, à titre de mesure provisoire ; — Renvoie les parties à se pourvoir, sur le fond du litige qui les divise, ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne Mostacci à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Pietra et de Gentile, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 23 janvier 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Expert. Expertise. Mesure d'instruction. Nature Emploi. Conditions. Abus. Inconvénients. Témoins Audition irrégulière.

L'expertise est une opération confiée par le juge à des gens expérimentés dans un art, dans une science, ou possèdant des notions spéciales sur certains faits ou sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux les renseignements techniques dont il a besoin pour la solution du litige et qu'il ne possède pas lui-même. Il n'y a pas lieu d'y recourir, spécialement et en principe, pour déterminer les conditions dans lesquelles un individu est devenu détenteur des titres de propriété de certains immeubles ou propriétaire de ceux-ci.

L'usage habituel des expertises est une condamnable praique judiciaire, bien qu'elle puisse alléger le travail des magistrats, ainsi que celui des défenseurs et avocats, parce qu'il entraîne des lenteurs incompatibles avec une bonne administration judiciaire et des frais de justice considérables. Bien plus, une expertise devient une illégalité caractérisée quand elle a pour objet de déterminer des qualités héréditaires ou des droits de propriété au lieu de se borner à préparer les éléments de fait d'une décision sur ces divers points, ou bien encore quand elle a pour résultat l'admission de la preuve testimoniale dans des matières où elle n'est pas recevable (1).

DAOUADI BEN AMAR ET AUTRES C/ HÉRITIERS BELKACEM BEN AMAR

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs se rendent si bien compte de l'inanité de leurs moyens de preuve qu'ils concluent subsidiairement à une expertise qui aurait pour objet de déterminer la façon et les conditions dans lesquelles

---

(1) Comp. *dans le même sens* : Tunis 3 mai 1905 (J. 05, 570) ; 23 mai 1906 (J. 06, 570).

le cheikh Belkacem a pu devenir détenteur des titres de propriété dont ses fils excipent ; — Attendu que ces conclusions subsidiaires des demandeurs ne sont pas plus admissibles que leurs conclusions principales ; qu'on ne voit pas en effet ce qu'une expertise pourrait apporter d'éclaircissements dans cette affaire.

Attendu que l'expertise est une opération confiée par le juge à des gens expérimentés dans un art, dans une science, ou possèdant des notions spéciales sur certains faits ou sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux les renseignements techniques dont il a besoin pour la solution du litige et qu'il ne possède pas lui-même ; qu'il n'y a pas lieu d'y recourir pour déterminer les conditions dans lesquelles un individu est devenu propriétaire ; que cette détermination n'exige pas, en principe, de connaissances techniques spéciales ;

Attendu que c'est à tort qu'on a cru parfois devoir confier à un tiers l'étude de dossiers avec mission d'en faire rapport, après avoir entendu les parties et des témoins ; que si de pareils procédés peuvent alléger le travail des magistrats, ainsi que des défenseurs et avocats, ils présentent de multiples inconvénients ; qu'ils allongent indéfiniment la durée des instances et les chargent de frais considérables ; que, ce qui est un mal plus grand encore, ils constituent parfois de véritables illégalités ; qu'ils revêtent ce caractère, d'une part et sont de véritables délégations du droit de juger quand l'expertise proposée a pour objet de déterminer des qualités héréditaires et des droits de propriété au lieu de se borner à préparer les éléments de fait d'une décision ; qu'ils le prennent encore lorsqu'ils ont pour résultat l'admission de la preuve testimoniale dans des matières où elle ne doit pas avoir lieu ; — Attendu que les enquêtes et les contre-enquêtes exigent les articulations préalables de faits et que le magistrat n'a pas le droit d'en déléguer la confection à un tiers ; qu'elles ne peuvent donc même pas être faites régulièrement par un expert, lorsque la preuve testimoniale est recevable ; que l'expert ne peut entendre des témoins qu'à titre de

simple renseignement, pour la position de problème technique qu'il a à résoudre, et non autrement ;

Attendu que la demande sur laquelle le Tribunal doit statuer actuellement est dénuée de toute preuve et même de tout commencement de preuve ; que, dans ces conditions, elle doit être purement et simplement repoussée ;

Par ces motifs ; — Déboute....

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes PIETRI et BESSIÈRE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 février 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Commission d'expertise. Indemnité. Fixation Décision. Voies de recours. Offres. Notification. Lettre recommandée. Femme musulmane. Remise en mains propres impossible. Visite de l'immeuble exproprié. Femmes musulmanes y habitant. Impossibilité d'entrer. Violation de la loi. Inobservation des formalités.

Le recours devant la juridiction de droit de commun que la législation sur l'expropriation publique (décret du 5 septembre 1905) a permis à l'encontre de la décision de la Commission d'expertise qui fixe l'indemnité, ne peut s'exercer que si une des trois circonstances suivantes s'est produite : 1° si la décision n'a pas été rendue dans des formes régulières ; 2° si elle a été établie en violation de la loi ; 3° si elle n'a pas été prise à l'unanimité des suffrages.

Au cas ou il y a lieu à recours, la juridiction saisie apprécie la demande d'indemnité en premier ou en dernier ressort, dans les termes ordinaires de sa compétence.

Les offres de l'Administration doivent être notifiées à l'exproprié préalablement à la mise en mouvement de la Commission d'expertise. Cette notification est régulière si elle est faite par lettre recommandée, même au cas où la destinataire de cette lettre est une femme musulmane. S'il ne convient pas à cette dernière d'admettre le facteur des

postes en sa présence, elle peut tout au moins faire retirer la lettre au Bureau de poste où, à son refus, elle a été mise en instance.

Il n'y a pas violation de la loi dans le fait d'une Commission d'expertise qui a fixé l'indemnité d'expropriation sans visiter l'intérieur de la maison expropriée, alors qu'il est constant que les occupants en ont refusé l'entrée sous prétexte qu'il s'y trouvait des femmes musulmanes, tandis qu'il était facile, ou de faire voiler celles-ci, ou de les faire circuler de pièce en pièce de manière à permettre l'accès de tout l'immeuble sans froisser leurs mœurs. Il en est ainsi surtout lorsqu'il est constant qu'au moyen de titres et de plans la Commission a pu apprécier en pleine connaissance de cause la valeur de l'objet exproprié (1).

Dᵉ Zohra Cherifa c/ Adm. des Travaux publics.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Zohra Cherifa a, suivant exploit de Mᵉ Arnol, huissier à Tunis, en date du 15 déc. 1906, fait appel pardevant ce siège d'une décision de la Commission d'expropriation créé par le décret du 5 septembre 1905, qui a fixé à 4.000 fr. l'indemnité qui lui était due pour la privation d'immeubles, situés à Korbous, qui ont été expropriés sous les nᵒˢ 1 et 1ᵇⁱˢ par décret beylical du 23 mai 1906 ; — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaitre que le recours devant la juridiction de droit commun qui a été désigné sous le nom d'appel par le décret du 5 sept. 1905, ne peut s'exercer lorsque trois conditions se trouvent remplies : 1° lorsque la décison a été rendue dans des formes régulières ; 2° lorsqu'elle ne contient pas de violation de la loi ; 3° lorsqu'elle a été prise à l'unanimité ; — Attendu que c'est bien là la signification véritable de cette législation : que lorsque ces trois conditions se trouvent réunies, la décision de la Commission d'expropriation fixe le montant de l'indemnité d'une manière souveraine et ir-

---

(1) Voir sur l'application du décret du 5 sept. 1905 : Tunis 30 janv. 190 7(J. 07, 164).

révocable ; mais que si, au contraire, l'une d'elles vient à manquer, l'exproprié peut s'adresser à la juridiction de droit commun, qui, après avoir reconnu qu'elle est valablement saisie, ce pour quoi elle peut agir d'office, parce que c'est une matière d'ordre public, apprécie la demande d'indemnité en premier ou en dernier ressort, dans les limites de sa compétence ordinaire ;

Attendu que, ces principes affirmés, il convient tout d'abord de rechercher, en la cause, si les trois conditions essentielles que la sentence de la Commission d'expropriation doit réunir, pour être définitive et irrévocable, ont été réalisées ; — Attendu que la dame Zohra Cherifa prétend justement que si la décision qu'elle attaque a bien été rendue à l'unanimité, elle a été prise en violation de la loi, parce que les experts n'ont pas visité les immeubles expropriés, et qu'elle n'a pas été rendue dans des formes régulières parce qu'elle même n'a pas reçu notification des offres de l'Administration et du jour où les opérations de la Commission auraient lieu sur place, conformément aux prescriptions des art. 4, 5 et 13 du décret du 5 sept. 1905 ;

Sur le second de ces moyens ; — Attendu qu'il est démontré par l'Administration que par lettre du 4 août 1906, après dépôt du plan d'expropriation et affichage du décret au Contrôle de la situation des immeubles expropriés, c'est-à-dire, en l'espèce, au Contrôle de Grombalia, la dame Zohra Cherifa a reçu notification des offres de l'Administration ; mais que cette lettre n'ayant pu être remise à la destinataire par le facteur, a été laissée en instance au bureau de poste, d'où elle n'a pas été retirée ; qu'une lettre du 27 oct. 1906, adressée à Lalla Zohra Cherifa par le président de la Commission, pour l'avertir que les opérations de celle-ci auraient lieu sur place le 13 nov. 1906, a eu le même sort ; que l'Administration soutient que l'envoi de ces lettres constituait l'exécution intégrale des formalités exigées par la loi pour la validité ; — Attendu que la demanderesse ne conteste pas l'envoi desdites lettres ; qu'elle fait seulement remarquer que les femmes musulmanes ne peuvent sans

déshonneur se faire voir à un homme et qu'elle a refusé légitimement de recevoir le facteur qui voulait lui remettre en mains propres les lettres dont s'agit et qui se refusait à les laisser entre les mains de ses domestiques ; qu'il appartenait à l'Administration de choisir un mode de notification conforme à ses mœurs et à sa religion et qu'elle ne pouvait être obligée de subir celui, inacceptable pour elle, qui a été choisi ; qu'il s'ensuit qu'elle est fondée à soutenir que les formalités exigées par la loi n'ont pas été accomplies à son égard ;

Attendu que cette argumentation de la demanderesse est inadmissible ; que si les musulmanes, qu'elles soient françaises comme Lalla Zohra ou qu'elles soient tunisiennes, pensent que les principes de leur religion s'opposent à ce qu'elles se montrent la figure découverte à des hommes qui ne sont pas de leur famille, il leur est facile d'éviter de le faire en chargeant un fondé de procuration régulier d'agir à leur place, lorsqu'elles ont à accomplir une formalité qui les oblige à subir la présence d'un fonctionnaire ; que cette pratique est d'un usage courant dans la société musulmane de Tunis et qu'il n'est pas ignoré du Tribunal que la dame Zohra elle-même fait toutes ses affaires par l'intermédiaire d'un mandataire de cette nature, qu'on a vu apparaître dans d'assez nombreux procès ; — Que la dame Zohra, prévenue que des lettres recommandées étaient en instance à la poste à son adresse avait donc toute facilité pour en prendre livraison sans s'imposer la présence d'un facteur et, partant, sans froisser sa propre conscience religieuse ; que si elle ne l'a pas fait, elle ne peut s'en prendre qn'à sa propre faute des circonstances dommageables qui peut-être en seront le résultat ; — Que l'Administration postale et son préposé n'ont au contraire commis eux mêmes aucune faute en refusant de laisser les lettres recommandées dont s'agit à la domesticité de la dame Zohra ; que c'est justement, s'ils l'avaient fait, qu'on ne posséderait maintenant que des reçus irréguliers et sans valeur desdites lettres et que la demanderesse pourrait très justement faire plaider que les forma-

lités exigées par la loi n'ont pas été régulièrement accomplies ; — Attendu, en résumé, que le moyen qui vient d'être examiné n'est pas fondé ;

Sur l'autre moyen ; — Attendu qu'il consiste à dire qu'une Commission d'expropriation procède mal et viole la loi, si elle ne visite pas l'intérieur de l'immeuble exproprié avant d'en estimer la valeur ; — Attendu qu'il est constaté en fait que la propriétaire, dûment sommée d'assister aux opérations d'expertise, ne s'y est ni présentée, ni fait représenter et qu'on a refusé à la Commission l'entrée de l'immeuble, sous prétexte qu'il s'y trouvait des musulmanes ; — Attendu que ce refus était illégitime ; que la présence de musulmanes dans une maison n'a jamais pu constituer un empêchement de visiter celle-ci, non pas seulement au point de vue légal, ce qui est de toute évidence, mais encore au point de vue plus contingent des convenances ; que les indigènes savent très bien dissimuler les femmes, en les enfermant dans quelque recoin, pendant une visite, et qu'ils ont acquis quelque dextérité dans l'art de les faire évoluer de pièce en pièce, à mesure que les visiteurs se déplacent, de telle sorte que leur présence n'est même pas le plus souvent soupçonnée par ceux-ci ; qu'au surplus rien ne s'opposait à la visite pourvu qu'on laissât aux femmes le temps de se voiler avant l'entrée d'hommes étrangers à la famille ; — Attendu que la Commission s'est donc trouvée en face d'une mauvaise volonté caractérisée qui, vraisemblablement, avait été concertée d'avance, et qui était destinée à faire obstacle à l'accomplissement des opérations tendant à la fixation de l'indemnité ; qu'un obstacle tel que celui qui a empêché la Commission de voir l'intérieur de l'immeuble, n'est pas de nature à vicier son œuvre ; que le législateur lui a donné le droit de procéder tant en l'absence du propriétaire dûment appelé qu'en sa présence ; que cela implique qu'au cas où la Commission ne peut pénétrer dans des locaux formés, elle doit passer outre et faire son estimation avec les éléments d'appréciation qu'il lui est donné de découvrir et de réunir ; que c'est justement ce qu'a fait, avec beaucoup de soin, la

Commission qui a évalué l'immeuble de Lalla Zohra Cherifa, d'où il suit que loin de violer la loi, elle en a fait une juste application ;

Attendu que la demanderesse prétend encore qu'il y a eu violation de la loi dans le fait que la Commission n'a pas tenu compte de la valeur d'une source thermale qui a été expropriée ; — Attendu que ce moyen manque en fait parce que la demanderesse ne prouve pas ni ne tente même de prouver qu'elle est propriétaire d'une source thermale, qu'on l'en a expropriée et que la Commission avait, par suite, à fixer une indemnité pour cette expropriation ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit irrecevable l'action de la dame Zohra Cherifa ; — Dit régulière et inattaquable la sentence rendue par la Commission d'expertise ; - En conséquence dit valides et régulières la consignation de l'indemnité arbitrée, suivant récepissé n° 20876 du 22 décembre 1906 ; — Dit que, conformément à la loi, l'Administration expropriante peut prendre possession des immeubles expropriés quand il lui conviendra ; — Ordonne de ce chef, en tant que de besoin, l'exécution provisoire de la présente décision, le décret d'expropriation formant titre auquel provision est due ; — Déboute la demanderesse de toutes ses fins, demandes et conclusions et la condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan et Saliège, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du cons).

Audience du 1er mars 1907. - - Présidence de M. S. Berge, *président*

Avocats. Barreau de Tunis. Conseil de l'Ordre. Fonctionnement. Impossibilité. Inscription au Stage. Tribunal de Tunis. Compétence.

Au cas où le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Tunis est dans l'impossibilité de fonctionner, il appartient au Tribunal de Tunis de procéder à l'examen et, s'il y échet,

à l'admission des demandes d'inscription au stage qui viennent à se produire.

Le Tribunal, statuant toutes chambres réunies en assemblée générale et en Cambre du Conseil ; — Sur la recevabilité des demandes d'inscription au stage qui lui ont été présentées ; — Attendu qu'il résulte des documents produits la preuve qu'à la date du 12 déc. 1906, le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Tunis, ne s'estimant pas régulièrement constitué, a refusé de procéder à des inscriptions d'avocat (lettre du bâtonnier en date du 29 janvier 1907) ; que depuis, mis en demeure de se réunir pour s'acquitter de ses fonctions, il n'a pu le faire par suite de l'absence de certains de ses membres et du refus d'acceptation de fonctions de certains autres (procès verbal du 1er févr. 1907) ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du Président de la République en date du 16 mai 1901, les appels des décisions du Conseil de discipline sont portés devant le Tribunal de 1re instance qui statue en assemblée générale et en Chambre du Conseil ; — Attendu que le refus de décider et l'impossibilité de décider donnent ouverture au recours institué par le texte qui vient d'être cité aussi bien qu'une décision non acceptée par l'intéressé ; — Attendu que le Tribunal, régulièrement saisi de demandes d'inscription, à défaut par le Conseil de l'Ordre d'y avoir donné suite, est compétent pour en connaître ;

Au fond.... (Sans intérêt doctrinal).

TRIBUNAL DE 1ro INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 17 mai 1906. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Enquête. Matière commerciale. Formes. Inobservation. Action en nullité. Rejet.

L'enquête, en matière commerciale, n'est asssujetie qu'aux formes des enquêtes sommaires ; même, l'art. 432 C. proc. cio. n'attachant pas la peine de la nullité à l'inobservation

de ces formes, on peut en conclure qu'elles ne sont pas de rigueur. Au surplus, elles seraient facultatives pour le juge en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance de 1843.

CHOUCHAN COHEN C/ ALLILÈCHE

Le Tribunal ; — Attendu qu'une enquête a été ordonnée par le juge de paix ; que cette enquête établit suffisamment les créances de Chouchan ; — Attendu que sans contester les résultats de l'enquête, Allilèche demande à en faire prononcer la nullité, pour inobservation de diverses prescriptions des art. 257 et s. Pr. civ. ;

Mais attendu qu'en fait les irrégularités signalées n'ont causé à Allilèche aucun préjudice ; qu'il a été assigné pour comparaître à l'enquête ; qu'il a comparu et a déclaré ne pas s'y opposer ; qu'il a assisté sans protestation à toutes les opérations ; qu'il a discuté avec les témoins ; que si deux des témoins ont été entendus sans citation préalable, ils l'ont été dans l'intérêt du défendeur, l'un d'office et l'autre sur sa propre demande ; que toutes les facilités et tous les délais nécessaires lui ont été accordés pour faire entendre d'autres témoins ; — Attendu que la matière étant commerciale, l'enquête n'était assujettie, en vertu de l'art. 432 Pr. civ. qu'aux formes des enquêtes sommaires (art. 407 et s) ; que même l'art 432 n'attachant pas la peine de la nullité à l'inobservation de ces formes, on en peut conclure que ces formes ne sont pas de rigueur ; que les nullités de ce genre seraient d'ailleurs au besoin couvertes par l'art. 69 de l'ordonnance de 1843 ; que l'article 109 C. comm. enfin permet au Tribunal de puiser sa conviction dans tous les éléments de la cause ;

Par ces motifs , — Condamne Allilèche à payer à Chouchan Cohen la somme de.....

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et TIBI, av.).

TRIBUNAL DU CHARA DE TUNIS

Audience du 18 septembre 1884. — Présidence du cheikh HASSEN ABBAS, *mufti hanafite.*

Indivision. Droit musulman. Propriété non immatriculée. Co-propriétaires. Licitation. Partage.

Le co-propriétaire d'un immeuble tunisien non immatriculé et soumis, par conséquent, au statut réel musulman, ne peut être contraint de vendre sa part indivise.

MAHMOUD LAKHOUA C/ HASSOUNA LAKHOUA

Mahmoud Lakhoua a actionné Hassouna Lakhoua devant le Chara de Tunis pour l'obliger à vendre, avec la sienne propre, sa part sur les immeubles leur appartenant indivisément, parce que s'il est facile de vendre une propriété dans sa totalité, il est au contraire difficile de trouver un acquéreur à un prix raisonnable pour une part indivise ; or il est de principe qu'on ne peut causer légalement un préjudice à autrui.

Les parties ayant comparu devant le cheikh mufti hanafite, le défendeur a déclaré qu'il ne pouvait être obligé de vendre sa part pour faire profiter un tiers et que personne n'a le droit de l'empêcher d'en disposer à sa guise.

Jugement : Le magistrat a examiné le litige et y a fait application des règles de la loi ainsi que des textes de la jurisprudence. Il a été d'avis que le défendeur ne pouvait être contraint de vendre sa part des immeubles indivis ; qu'il a le droit de conserver cette part et d'en disposer de toutes les façons qu'il voudra, comme cela résulte des livres du rite hanafite : « Un associé ne peut être obligé de vendre sa part pour l'avantage et l'utilité de son co-propriétaire ».

Cela ayant été son avis, le cheikh Hassèn Abbas, mufti hanafite, a rendu un jugement décidant que Hassouna Lakhoua ne pourrait être contraint de vendre sa part desdits immeubles ; qu'il a le droit de la conserver et d'en disposer de toutes les manières dont les propriétaires disposent de leurs propriétés.

TRIBUNAL DU CHARA DE TUNIS

Audience du 8 juillet 1886. — Présidence du cheikh MAHMOUD EL KHODJA, *mufti hanafite.*

Indivision. Partage de jouissance. Droit musulman. Maison. Jouissance alternative.

La jouissance alternative d'une maison appartenant à plusieurs personnes est un partage de jouissance ; elle est obligatoire quand un des propriétaires la demande, et qu'on ne tombe pas d'accord pour une location.

HASSOUNA LAKHOUA C/ MAHMOUD LAKHOUA

Hassouna Lakhoua expose qu'il a recueilli dans la succession de son père Hamouda une part indivise d'une maison dont le surplus appartient à ses co-héritiers ; il demande à l'un de ceux-ci, Mahmoud, de délaisser tout ce dont il jouit en sus de sa part dans l'immeuble commun.

Mahmoud Lakhoua répond qu'il ne veut ni louer sa part, ni habiter avec le demandeur à tour de rôle et qu'il entend jouir de sa part comme il lui convient.

Jugement. Le mufti hanafite, saisi de cette contestation, a examiné les prétentions respectives des parties, leur a fait application des règles de la loi et des principes de la jurisprudence et a été d'avis que Mahmoud devait être contraint à la jouissance alternative de la maison avec le demandeur si les parties ne tombent pas d'accord pour une location.

On lit dans *El Hendia* : « Il faut qu'on sache que la jouissance à tour de rôle est un partage de jouissance ; elle est permise pour les immeubles appartenant indivisément à plusieurs et dont il est possible de jouir tout en les maintenant en leur état ; elle est obligatoire quand l'un des associés le demande, même si l'autre ne le demande pas ». Dans les gloses du savant BEN ABDINE on lit, au *chapitre du partage* : « L'opinion la plus solide est que le Cadi peut y contraindre sur la demande de l'un des associés ; de là on peut juger de la réponse à faire au cas où l'un des associés demande à habiter l'immeuble et l'autre la jouissance à tour

de rôle, car il arrive souvent qu'un des propriétaire dit : « J'ai une poutre, je veux habiter dessous ».

Cela ayant été son avis, le cheikh Mahmoud bel Khodja, mufti hanafite, a rendu un jugement contraignant Mahmoud à jouir de la maison à tour de rôle avec le demandeur, si les parties ne tombent pas d'accord sur la location.

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel de Rennes. — 15 mars 1906. — *Avocat. Discipline. Journal. Article injurieux.* — L'avocat, directeur d'un journal, qui publie en les signant des articles injurieux et diffamatoires pour un magistrat de son tribunal, est justiciable du Conseil de l'Ordre, alors surtout qu'il fait imprimer sous le titre de son journal ces mots : « Directeur Me X...., avocat ». (1).

Cour d'appel de Paris. — 22 mai 1906. — *Autorisation de femme mariée. Référé. Urgence. Autorisation inutile.* — Dans le cas d'urgence, la femme mariée peut valablement introduire un référé sans se munir de l'autorisation maritale ou de celle de la justice ; il en est ainsi surtout lorsque son mari est parti et n'a point donné de ses nouvelles ; cette dispense est d'ailleurs justifiée par le caractère provisoire des ordonnances de référé (2).

Cour d'appel d'Aix. — 22 mai 1906. — *Divorce. Délai d'épreuve. Demande reconventionnelle. Irrecevabilité. Appel sur le fond.* — Au cas où le tribunal déclare la demande en divorce établie, mais surseoit à statuer par application de l'art. 246 C. civ., le mari n'est pas recevable, à l'expiration du délai d'épreuve et lorsque l'affaire revient le tribunal pour jugemnnt au fond, à former une demande reconventionnelle. Par contre, la demande reconventionnelle formée devant la Cour par le mari, appelant du jugement au fond rendu après le délai d'épreuve, est recevable .

---

(1) *Journ. des Parquets*, 1906, 106.
(2) *Gaz. du Pal.* 2 sept. 1906.

Cour de cassation (ch. crim.). — 26 mai 1906. — *Abus de confiance. Contrat. Louage d'ouvrage.* — Commet le délit d'abus de confiance celui qui détourne ou dissipe au préjudice du propriétaire des objets qui lui ont été confiés pour un travail salarié à charge de les rendre (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 20 mai 1906. — *Compétence commerciale. Commerce maritime. Accident. Marin. Responsabilité.* — L'action en responsabilité intentée par la veuve d'un marin, à raison du décès de celui-ci, survenu au cours des opérations de renflouement du navire, n'est pas de la compétence exclusive du Tribunal de commerce, si elle est basée, non sur une faute contractuelle, mais sur un quasi-délit dont l'armateur serait responsable (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 21 mai 1906. — *Acte sous-seings privés. Européens et indigènes. Défaut de rédaction dans les deux langues. Arrêté du 9 mai 1831. Nullité relative.* — La nullité qui, aux termes de l'arrêté du 9 mai 1831, frappe les actes sous seings privés entre européens et indigènes, non traduits dans les deux langues, n'est que relative et peut être couverte par une exécution volontaire ou une renonciation (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 22 mai 1906. — *Acte sous-seing privé. Date certaine. Preuve. Matière commerciale.* — L'art 1328 C. civ., qui énumère limitativement les trois modes par lesquels les actes sous-seing privé ont date contre les tiers, n'est pas, en thèse générale, applicable à la matière commerciale, et il appartient, dès lors, aux juges du fond d'établir la date d'une convention litigieuse de cet ordre par tous les moyens de preuve (4).

---

(1) *Gaz. du Palais* 8 juin 1906.

(2) *Gaz. du Pal.*, 13 juin 1906. — *En sens contraire :* Tunis, 13 avr. 1905 (J. 06. 321).

(3) *Journ. trib algér.* 14 oct. 1906.

(4) *Le Droit* 3 juin 1906.

Cour de cassation (ch. des req.). — 28 mai 1906. — *Référés. Compétence. Exécution de jugement.* — Le juge des référés est compétent dans tous les cas où il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution d'un jugement (1).

Tribunal de 1re instance de Toulouse. — 6 juin 1906. — *Vol. Electricité. Force motrice. Appropriation frauduleuse.* — L'électricité, par l'accumulation qui en est faite, est susceptible d'appropriation privée et le fait d'en soustraire une certaine quantité, au préjudice de la Société chargée de la distribuer, constitue le délit de vol (2).

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 8 juin 1906. — *Compétence criminelle. Infraction fiscale. Action publique. Transaction. Action civile.* — L'action civile née d'une infraction pénale peut être jugée par la juridiction répressive qui a été saisie de la connaissance de la contravention, bien qu'en cours d'instance une transaction ait éteint l'action publique (3).

Cour d'appel de Toulouse. — 12 juin 1906. — *Appel civil. Interrogatoire sur faits et articles. Jugement préparatoire. Art. 451 C. proc. civ.* — Les jugements qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas susceptibles d'appel ; il s'agit là d'une mesure préparatoire ne préjugeant pas le fond (4).

---

(1) *Gaz. du Palais*, 3 Juin 1906.
(2) *Gaz. des trib. du Midi*, 1er juill. 1906.
(3) *Monit. judic. de Lyon*, 19 juin 1906.
(4) *Gaz. du Pal.* du 31 juill. 1906.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, No 9. — 15 mai 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation — Taxe sur les véhicules à Mateur. — Taxe d'abatage à Béja. — Droits de pesage à Djerba. — Droits de greffe dans les tribunaux indigènes. — Droits d'enregistrement et de timbre des jugements de l'Ouzara et des tribunaux de province. — Lendemain ou veille des fêtes légales. — Taxe sur les cafetiers à Mateur. — Taux de conversion du droit d'entrée sur les olives. — Droits d'abatage à Souk el-Arba. — Traitement des juges suppléants indigènes. — Composition de la conférence consultative. — Règlement sur la profession d'oukil. — Etat civil à Feriana. — Personnel auxiliaire des postes. — Pompes funèbres à Sousse.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Nationalité de l'israélite né en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Acquiescement à jugement par défaut périmé. 2° Pouvoirs des juges de paix en matière de référé. 3° Pouvoirs du juge des référés en matière de saisie-exécution. 4° Voies de recours contre les décisions d'expertise en matière d'expropriation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Loi applicable au contrat passé en Tunisie. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 décembre 1906 (1 kâda 1324) *créant une taxe sur les véhicules à Mateur* (J. O. T. du 2 janvier 1907).

Décret beylical du 18 décembre 1906 (2 kâda 1324) *modifiant à dater du 1er janvier 1907, les tarifs de la taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Béja* (J. O. T. du 29 décembre 1906) (1).

Décret beylical du 20 décembre 1906 (4 kâda 1324) *modifiant à dater du 1er janvier 1907, le tarif des droits de pesage public concédés à la commune de Djerba par le décret du 9 février 1905* (2). (J. O. T. du 26 décembre 1906).

(1) Voir décret du 26 janvier 1898 (Zeys, *Code*, 1016).

(2) Zeys, *Supplément 1905*, à sa date.

COUR de CASS
BIBLIOTH

Décret beylical du 22 décembre 1906 (6 kâda 1324) *modifiant les articles 1, 2, 4 et 6 du décret de 18 av. 1896* (1) *relatif aux droits à percevoir par les greffiers des Tribunaux de province pour la délivrance des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires civiles et des jugements rendus par ces Tribunaux.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 4 et 6 du décret du 18 avril 1896 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

(Ancien article 1). — La délivrance par les greffiers de l'Ouzara et des Tribunaux de province, des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires civiles et des jugements rendus par ces tribunaux, tant en matière civile qu'en matière pénale, donne lieu à la perception, outre les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, d'un droit de chancellerie (droit d'expédition) fixé à 3 francs sur les cinq premières pages et 0,60 par page en plus.

La page contient 25 lignes et la ligne 50 lettres. La dernière page sera comptée pour une page entière si elle contient au moins 13 lignes.

Ce droit est uniformément de 0,60 pour les extraits délivrés au Trésor en conformité de l'article 6 ci-après.

(Ancien article 2). — La délivrance par les mêmes greffiers des copies ou extraits en forme exécutoire donne lieu à la perception :

1° du droit d'expédition spécifié à l'article précédent ;

2° d'un droit proportionnel portant sur le montant de la condamnation prononcée et fixé :

jusqu'à 2.000 francs.....	3 °/₀
de 2.000 fr. à 4.000 fr.....	2 °/₀
de 4.000 fr. à 5.000 fr.....	1 °/₀
au-dessus de 5.000 fr.....	0,50 °/₀

Le droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

---

(1) ZEYS, *Code*, 831.

Si la condamnation porte sur des objets d'une valeur non indiquée, cette valeur est arbitrée par le jugement. Dans le cas où cette évaluation est impossible, le droit proportionnel est fixé à 6 francs.

En matière pénale, le droit proportionnel de chancellerie est dû sur le montant d'amendes et condamnations civiles prononcées par les différentes juridictions répressives. Cependant si la partie lésée s'est contentée de demander concurremment aux poursuites pénales, soit le rembour sement des frais par elle exposés, soit la restitution des objets lui appartenant, le droit proportionnel de chancellerie s'élèvera, d'une façon uniforme, à 3 francs, quel que soit le montant du remboursement ou de la restitution, sous réserve de la réduction prévue à l'article 3.

(Ancien article 4). — Toutes les copies ou expéditions délivrées par les greffiers de l'Ouzara et les Tribunaux régionaux, qu'elles soient ou non en forme exécutoire, mentionnent le montant des droits de chancellerie, la date et le numéro du reçu.

Ces droits, liquidés par le greffier, sont perçus par le comptable public désigné à cet effet par le Directeur des Finances.

En cas d'infraction aux dispositions du décret du 18 avril 1896 ainsi modifié, le greffier est passible d'une amende de 20 francs et sera, s'il échet, déclaré responsable du paiement des droits dus en conformité des décrets en vigueur.

(Ancien article 6). — Le recouvrement d'amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat est suivi par la Direction générale des Finances au vu d'un extrait que le greffier établit d'office, et sans autres frais que les taxes édictées aux articles 1, 2, et 3 qui s'ajoutent de plein droit au montant des condamnations.

Décret beylical du 22 décembre 1906 (6 kâda 1324) *relatif aux droits de timbre et d'enregistrement sur les jugements définitifs de l'Ouzara et des Tribunaux de province.*

ARTICLE PREMIER. — Les jugements définitifs rendus par les tribunaux de province et par l'Ouzara, tant en matière civile qu'en matière pénale, doivent être enregistrés dans les 25 jours de leur date, sur la minute, au vu d'une traduction marginale sommaire.

ART. 2. — Les jugements préparatoires et interlocutoires sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Sont enregistrés gratis :

les jugements rendus en matière pénale, sur les poursuites de l'Administration judiciaire ou d'une Administration publique, lorsqu'aucun des particuliers ne se porte partie civile ;

ceux qui ont pour objet le règlement des contestations relatives au recouvrement de taxes dues à l'Etat ou aux communes.

ART. 3. — Les jugements rendus sur une demande civile ou de réparations civiles donnent ouverture aux droits d'enregistrement suivants :

Jugements des Tribunaux de province.

1° En dernier ressort	FR.	2 »
2° En premier ressort :		
a) Si l'affaire n'excède pas 1.200 fr		3 »
b) Si elle excède ce chiffre sans dépasser celui de 3.000 fr		4 »
c) Si elle dépasse 3.000 fr. ou s'il s'agit d'actions possessoires		5 »

Décisions de l'Ouzara.

1° Affaires venant sur appel d'un jugement rendu par un tribunal de province :		
a) Si l'affaire n'excède pas 1.200 fr		4 »
b) Si elle excède ce chiffre sans dépasser celui de 3.000 fr		5 »
c) Si elle dépasse 3.000 fr. ou s'il s'agit d'actions possessoires		6 »
2° Affaires venant directement devant l'Ouzara...		6 »

Cependant jusqu'à l'extension de la compétence des tribunaux de province encore non pourvus d'un commissaire du Gouvernement, les décisions rendues par l'Ouzara ne sont taxées qu'au tarif spécifié ci-dessus des jugements des tribunaux de province lorsqu'elles n'excèdent pas la compétence de cette dernière juridiction.

Art. 4. — Les droits de timbre exigibles en vertu du décret du 20 juillet 1896,

1° sur la demande en justice,

2° sur l'assignation et sur l'acte d'appel,

3° sur la minute des jugements préparatoires interlocutoires ou définitifs,

4° sur la signification desdits jugements,

sont fixés à forfait, pour chaque affaire suivie devant les tribunaux de province et devant l'Ouzara, à la somme de 1 fr. 20, moyennant quoi les pièces précitées continueront d'être écrites sur papier non timbré. Il n'y a pas lieu à la perception de la taxe de 1 fr. 20 lorsque le jugement est enregistré gratis.

Les droits de timbre exigibles sur les différentes pièces des procédures suivies devant les présidents des tribunaux régionaux, le délégué de la Driba et les caïds statuant en exécution du décret du 23 mai 1900 sur une demande civile ou de réparations civiles de 10 fr. et au-dessus, sont fixés à forfait pour chaque affaire à 0 fr. 60. En vue de la perception de cette taxe les instances y donnant ouverture doivent obligatoirement être inscrites, par ordre de réception et de date, sur deux registres timbrés au droit ci-dessus, l'un destiné aux affaires civiles, l'autre destiné aux affaires pénales. Les décisions ne donnant pas ouverture à la taxe continuent à être mentionnées sur les registres prescrits par les articles 2 et 7 du décret du 23 mai 1900.

Art. 5. — Préalablement à l'enrôlement définitif des affaires introduites devant l'Ouzara et les tribunaux de province, le demandeur doit verser ou faire verser entre

les mains du receveur des Contributions diverses du siège du tribunal, qui lui en délivre quittance, le montant présumé du droit d'enregistrement liquidé par le greffier, la taxe forfaitaire de timbre et le droit de greffe. Les droits versés sont définitivement acquis au Trésor.

Tout versement reconnu insuffisant en cours d'instance doit être complété avant le prononcé du jugement.

Les greffiers doivent, en outre, déposer dans les dix premiers jours de chaque mois, à la recette des Contributions diverses du siège du tribunal un relevé des instances inscrites au rôle général qui, à la suite d'une annulation donnée par le président pour défaut de paiement des droits, sont considérées comme n'ayant jamais été introduites. Dans le cas où il n'aurait été opéré aucune annulation de cette nature pendant le mois, ils remettent un relevé négatif.

Toute contravention aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 20 francs.

Art. 6. — Sont exemptes du timbre :

1° les expéditions des jugements rendus sur les affaires qui entrent dans le taux du dernier ressort des tribunaux de province ;

2° les expéditions ou extraits délivrés à une administration publique ou aux agents de la force publique lorsqu'il est fait mention de cette destination ;

3° les expéditions des décisions rendues par les présidents des tribunaux régionaux, délégués à la Driba et caïds statuant en exécution du décret du 23 mai 1900.

Toutes les autres expéditions des jugements rendus en toutes matières par l'Ouzara et par les tribunaux de province ne peuvent être établies que sur papier timbré dit moyen papier.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Décret beylical du 24 décembre 1906 (8 kâda 1324) *disposant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi* (1) (J. O. T. du 26 décembre 1906).

Décret beylical du 24 décembre 1906 (8 kâda 1324) *créant une taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publics à Mateur* (J. O. T. du 26 déc. 1906).

Arrêté du Directeur des Finances du 24 décembre 1906 *décidant que le taux de conversion qui doit servir de base à la liquidation du droit d'entrée sur les olives noires ou vertes destinées à la trituration, demeure fixé jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement à vingt pour cent du poids des olives* (J. O. T. du 26 décembre 1906).

Décret beylical du 29 décembre 1906 (13 kâda 1324) *fixant uniformément à 0 fr. 10 par kilo, quelle que soit l'espèce de ces viandes (bovine, ovine, caprine, porcine, etc.) le droit d'abatage à percevoir par la Municipalité de Souk-el-Arba et sur les viandes provenant d'autres localités* (J. O. T. du 2 janvier 1907).

Arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 1907 *accordant un traitement annuel de 1500 francs aux juges suppléants des tribunaux régionaux* (J. O. T. du 9 janvier 1907) (2).

---

(1) C'est ainsi que le décret du 12 août 1905 est modifié (article 1er ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date).

(2) Voir arrêté du 11 janvier 1905 (art. 3) qui est ainsi modifié (ZEYS *Supplément 1905*, à sa date).

Arrêté du Résident Général du 7 janvier 1907 *portant de douze à quinze le nombre des représentants pour la 1re circonscription de la conférence consultative (contrôles civils de Tunis et Grombalia* (J. O. T. du 9 (janv. 1907) (1).

Décret beylical du 8 janvier 1907 (23 kâda 1324) *modifiant le décret du 9 mai 1897 sur la profession d'oukil.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 6, 11 et 13 de notre décret du 9 mai 1897 réglementant la profession d'oukil devant les juridictions tunisiennes sont abrogés et ainsi remplacés : (2).

« ART. 2. — Tout candidat aux fonctions d'oukil doit subir un examen devant une Commission composée du Ministre de la Plume, président, du Directeur des Services judiciaires et de deux membres désignés par Notre Premier Ministre. »

« ART. 6. — Peuvent être dispensés de l'examen prévu à l'article 2, les avocats inscrits aux barreaux des Tribunaux français de Tunisie, les défenseurs en exercice près desdits tribunaux, les anciens magistrats des Tribunaux tunisiens, les agents ayant accompli un stage d'au moins deux ans à la Direction des Services judiciaires. »

« ART. 11. — Les honoraires des oukils se règlent suivant l'accord intervenu entre eux et les parties qu'ils représentent. Toutefois, il leur est interdit, à peine de retrait de leur décret d'autorisation, de s'associer avec ces dernières pour le gain d'un procès, c'est-à-dire de stipuler qu'en cas de succès, il leur reviendra une quotité de la chose litigieuse. »

« ART. 13. — Il est interdit à tout oukil, à peine de retrait du décret d'autorisation, d'acquérir pour son propre

---

(1) Voir arrêté du 2 janvier 1905 (ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date).
(2) ZEYS, *Code*, 841.

compte des droits litigieux et d'en faire ensuite la base d'une action en justice, soit sous son propre nom, soit sous le nom d'un tiers. »

Décret beylical du 11 janvier 1907 (26 kâda 1324) *investissant le brigadier de police de Feriana des fonctions d'officier de l'état civil* (J. O. T. du 16 janvier 1907) (1).

Décret beylical du 14 janvier 1907 (29 kâda 1324) *modifiant le décret du 3 mars 1903 relatif à la situation du personnel auxiliaire de l'Office des Postes et des Télégraphes* (2).

Décret beylical du 15 janvier 1907 (1er hidja 1324) *modifiant le décret du 9 décembre 1890 créant à Sousse un service de pompes funèbres* (3).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 14 décembre 1905. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Nationalité. Israélite. Naissance en Tunisie. Ancêtre né en Algérie. Etablissement en pays étranger. Commerce. Esprit de retour.

L'israélite né en Algérie est sujet français et transmet cette qualité à ses descendants, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci ont acquis une autre nationalité.

Si, aux termes de l'ancien art. 17 C. civ., antérieurement à la loi du 26 juin 1889, l'établissement en pays étranger

---

(1) En cette qualité, il doit recevoir les actes de l'état civil des territoires de Gilma, Sbeitla, Kasserine, Feriana, Madjen-Sidi-Abbès et Oued Oum El Kçob.

(2) ZEYS, *Supplément 1903*, à sa date.

(3) ZEYS. *Code*, 1211.

fait sans esprit de retour était une cause de perte de la qualité de français, ce même article spécifiait que les établissements de commerce ne pourraient jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. Dès lors, un israélite né en Tunisie, mais dont le grand père né à Alger n'a quitté cette ville qu'en 1837 pour aller s'établir à Tunis, et qui est commerçant comme ses auteurs paraissent l'avoir été, est français.

SITBON C/ SITBON.

La Cour ; — Attendu que Jacob et Aaron Sitbon soulèvent deux exceptions d'incompétence, la première tirée de la qualité de sujet tunisien des parties en cause, la seconde de la non commercialité du litige soumis aux premiers juges ;

Sur la première exception ; — Attendu que les appelants et l'intimé étant les uns et les autres israélites nés en Tunisie sont présumés sujets tunisiens ; — Attendu qu'il appartient à l'intimé de faire la preuve qu'il est sujet français, ce qui justifierait la compétence du Tribunal de Tunis ; — Attendu qu'à l'appui de ses prétentions de ce chef, Scialom Sitbon produit trois actes de notoriété : le premier du 8 janv. 1860 dressé par le juge de paix d'Alger, le deuxième du 13 févr. 1893 dressé par deux notaires tunisiens avec l'autorisation du président du Tribunal rabbinique faisant fonctions de caïd des israélites tunisiens et le troisième du 5 févr. 1901 dressé par le juge de paix de Tunis canton nord, desquels il résulte que l'intimé, né en Tunisie, est le petit-fils de Mardochée Sitbon, lequel était né lui-même à Alger avant la conquête, ville qu'il avait quittée en 1837 pour aller s'établir à Tunis ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juill. 1865, l'indigène israélite né en Algérie est sujet français ; — Attendu que Mardochée Sitbon, sujet français, a transmis cette qualité à ses descendants, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci sont devenus sujets tunisiens ; — Attendu que Jacob et Aaron Sitbon ne soutiennent pas que Scialom Sitbon se

soit fait naturaliser tunisien ; — Attendu qu'ils prétendent que Mardochée Sitbon et ses descendants, parmi lesquels se trouve l'intimé, ont perdu leur qualité de sujets français conformément aux dispositions du § 3 de l'ancien art. 17 C. civ., par leur installation en Tunisie depuis 1837 sans esprit de retour ; — Attendu que la qualité de français doit être considérée comme une faveur et un bien auxquels nul ne peut être facilement présumé avoir renoncé ; — Attendu que cette renonciation doit résulter d'actes précis et formels incompatibles en quelque sorte avec la qualité de français ; — Attendu que parmi ces actes l'art. 17 C. civ., antérieurement à la loi du 20 juin 1889, admettait l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ; — Attendu qu'aux termes de ce même article, les établissements de commerce ne pouvaient jamais être considérés comme faits sans esprit de retour ; — Attendu que Scialom Sitbon est commerçant et que ses auteurs paraissent tous avoir exercé la même profession ; — Attendu, d'autre part, que la précaution que, soit l'intimé, soit les siens, ont prise à trois reprises différentes, en 1866, en 1893 et en 1901, de faire constater leur origine française, indique bien qu'ils n'ont pas quitté la France sans esprit de retour et qu'ils entendent conserver leur nationalité française ;

Attendu que Scialom Sitbon paraît jusqu'à ce jour avoir toujours été justiciable des tribunaux français, comme conséquence de sa qualité de français ; — Attendu que notamment cette qualité lui a été reconnue par jugement du Tribunal de Tunis du 9 mars 1901 ; — Attendu que, certes, cette décision n'est pas opposable aux appelants, mais qu'elle n'en prouve pas moins l'intention de Scialom Sitbon de rester français et, par suite, de revenir un jour dans la patrie ; — Attendu que les appelants n'ayant pas fait la preuve que Scialom Sitbon a perdu la qualité de français, doivent être déboutés de leur exception de ce chef.

(Min. publ. M. Martin, av. gén. — Mes Bouderba et Soubiranne, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 21 juillet 1906. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Péremption. Jugement par défaut. Acquiescement. Délai. Commandement.

L'acquiescement donné à un jugement de défaut faute de comparaître plus de six mois après qu'il a été rendu, ne peut couvrir la péremption édictée par l'art. 156 C. proc. civ. lorsque le jugement n'a reçu aucune exécution dans les six mois de sa date ; un commandement donné dans ce délai n'empêche pas la péremption de courir.

MOHAMED GARJOUM C/ DANIEL SCIALOM

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement de défaut contre partie en date du 25 nov. 1899, le Tribunal de Tunis a condamné Mohamed Garjoum à payer à Daniel Scialom la somme de 4.800 fr. montant de deux obligations ; — Attendu que par acte du 19 avril 1906, Garjoum a formé opposition au jugement précité et a conclu à ce qu'il fut déclaré nul comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention ;

Sur l'opposition en la forme ; — Attendu que le jugement de défaut contre partie n'a reçu aucune exécution dans le délai de six mois à partir de sa date ; — Attendu que le délai expirait le 26 mai 1900 ; — Attendu que l'on objecte que ce jugement a été acquiescé le 25 juin 1900 ; — Mais attendu que l'acquiescement donné à un défaut contre partie plus de six mois après qu'il a été rendu ne peut couvrir la péremption édictée par l'art. 156 C. proc. civ., lorsque le jugement n'a reçu aucune exécution dans les six mois de sa date ; — Attendu que le commandement donné le 26 déc. 1899 n'empêche pas la péremption de courir ; que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer le jugement de défaut précité comme périmé et de déclarer nulle la procédure suivie contre Garjoum ;

Au fond ; — *(Sans intérêt doctrinal)* ;

Par ces motifs ; — En la forme, reçoit l'opposition au jugement précité ; — Au fond, déclare que ce jugement est périmé ; .....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Cardoso et Stalla-Bourdillon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 16 janvier 1907. — Présidence de M. S Berge, *président.*

I. Appel civil. Référé. Ordonnance. Juge de paix à compétence étendue. Art. 809 C. proc. civ. Application. Taux du ressort.

II. Référé. Juge. Pouvoirs. Saisie-exécution. Mobilier. Revendication. Valeur. Appréciation.

1° Aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue exercent les fonctions des présidents de 1re instance comme juges des référés, en toute matière, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires. Ce texte doit être interprété en ce sens que les pouvoirs du juge de paix à compétence étendue sont, en matière de référé, exactement les mêmes que ceux du président de 1re instance. Il s'ensuit que les ordonnances rendues par le premier de ces magistrats sont appelables dans les mêmes conditions que celles rendues par le second par application de l'art. 809 C. proc. civ. (1).

2° Au cas où un tiers demande la discontinuation des poursuites de saisie-exécution tentées sur des effets mobiliers qu'il prétend lui appartenir, le juge des référés est compétent pour ordonner qu'il sera passé outre à la saisie, malgré la revendication, s'il estime qu'il résulte d'une manière évidente des circonstances de la cause que la revendication est le résultat d'un concert frauduleux entre le tiers et le débiteur et n'a pas d'autre but que d'empêcher l'exécution régulière du jugement pris contre celui-ci.

A. c/ V.

---

(1) *En sens contraire :* Tunis, 17 juin 1904 (J. 04, 547).

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit de Me Pulicani, huissier à Béja, en date du 27 octobre 1906, la demoiselle R. A. a interjeté appel d'une ordonnance de référé rendue entre elle et M. V. par M. le juge de paix de Béja, le 14 octobre 1906 ; — Attendu que l'intimé soutient que cet appel n'est pas recevable en la forme et, subsidiairement, qu'il doit être rejeté au fond ;

En la forme ; — Attendu que l'art. 809 C. proc. civ. dispose que dans les cas où la loi autorise l'appel il pourra être interjeté même avant le délai de huitaine à dater de l'ordonnance ; que la doctrine reconnait, avec la jurisprudence, que les ordonnances sont, en vertu de ce texte, appelables dans les mêmes conditions que les jugements des tribunaux de 1re instance (Mérignac, *Des référés*, nº 360)) — Attendu que ces autorités ont envisagé le cas où l'ordonnance de référé est rendue par le président du Tribunal de 1re instance ; qu'en Tunisie les juges de paix des cantons qui ne sont pas le siège d'un Tribunal de 1re instance rendent des ordonnances de référé en vertu de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 ; que la question s'est posée de savoir si les règles du premier et du dernier ressort, en ce qui les concernent, étaient celles des tribunaux de 1re instance ou celles des justices de paix à compétence étendue ; qu'une décision a accueilli cette seconde alternative ; mais que cette jurisprudence ne paraît pas d'accord avec les termes du décret susvisé, qui dit expressément : « Les juges de paix exercent les fonctions des présidents de 1re instance comme juges des référés, en toute matière et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires » ; — Attendu que la généralité de ces termes est exclusive de l'interprétation restrictive dont il vient d'être parlé ; que si elle était exacte, on devrait admettre aussi que le juge de paix de Tunisie ne pourrait rendre une ordonnance de référé dans une matière dont la valeur dépasserait 1000 fr. ce qui serait une erreur évidente ; — Qu'il faut aussi remarquer que le législateur de 1854 a voulu faire bénéficier d'une façon complète les justiciables

de la décentralisation des pouvoirs du juge des référés qu'il a opérée et qu'on irait à l'encontre de ses vues en diminuant la portée des dispositions par lui prises à cet effet ; — Attendu, d'autre part, que la mesure de l'intérêt pécuniaire d'un référé sur saisie mobilière n'est pas fixée par le chiffre du jugement à exécuter, mais bien par la valeur du mobilier objet de la tentative de saisie (MÉRIGNAC, *loc. cit.* n° 360) ;

Mais attendu que ces règles sont sans grand intérêt en l'espèce ; qu'en effet l'appel de l'ordonnance de référé est possible en tous cas lorsqu'elle est entachée d'incompétence ou d'excès de pouvoirs (MÉRIGNAC, *loc. cit.*, n° 362) ; — Or que c'est justement pour incompétence que la demanderesse critique la décision entreprise et veut la faire réformer ; — Attendu que la demoiselle A. fait plaider que le juge des référés est incompétent pour ordonner qu'il sera passé outre à la vente d'objets saisis, nonobstant une revendication ; – Que cependant cette règle n'est nullement suivie dans la pratique ; que celle-ci a dû tenir compte de l'impossibilité où on se serait trouvé d'exécuter les jugements pris contre des débiteurs de mauvaise foi, s'il suffisait à ceux-ci d'annoncer ou de former une action en revendication pour paralyser les poursuites ; qu'il arrive trop souvent que la demande en revendication est le résultat d'un concert frauduleux entre le tiers et le débiteur qui veut ainsi soustraire son mobilier à la saisie ; que dans ce cas, s'il résulte d'une manière évidente des circonstances que la revendication n'a pas d'autre but, le juge des référés se trouve compétent pour ordonner qu'il sera passé outre à la saisie malgré la revendication (1) ; — Qu'en l'espèce, la décision attaquée n'a pas fait autre chose que l'application de cette tutélaire jurisprudence, d'où il suit que c'est

---

(1) *Dans ee sens* : Paris, 21 mars 1885 (D. 86, 2, 95) ; 24 juin 1890 (D. 91, 2, 161) ; 10 août 1891 (D. 91, 2, 161) ; 23 déc. 1891 (D. 92, 2, 435) ; Alger, 1er sept. 1893 (Rev. Alg. 1893, 534) ; GLASSON, *Cours de proc.* t. II, p. 185 ; MÉRIGNAC, loc. cit. n° 660.

à tort qu'il a été prétendu que le juge des référés a dépassé sa compétence et a statué sur une question de propriété ;

Au fond ; — (Sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs ; — Déboute la demoiselle A. de son appel qui est mal fondé etc.

(Min. publ. M. RANDET, subst, — Mes BESSIÈRE et PIÉTRI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 février 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Commission d'expertise. Rapport. Délai. Recours. Lettre missive. Insuffisance. Constitution de défenseur. Nécessité. Décret du 5 sept. 1905. Application. Non-rétroactivité des lois. Mémoire explicatif. Commission. Refus de l'attendre.

L'art. 18 du décret du 5 sept. 1905 édicte que la voie de recours qu'il crée contre les décisions des commissions d'expertise qu'il institue s'exercera par notification au greffe de la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de dix jours qui court, pour l'exproprié, du jour de la notification du rapport d'expertise. Cette formalité n'est pas remplacée efficacement par une lettre recommandée adressée au chef de l'Administration qui procède à l'expropriation.

Une contestation sur la fixation de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique ne rentre pas dans le contentieux administratif. Il s'ensuit qu'elle ne peut être engagée devant le Tribunal de 1re instance sans constitution de défenseur (1).

La voie de recours contre la décision de la Commission d'expertise que le décret du 5 sept. 1905 a dénommé appel n'est pas autre chose que le droit reconnu à l'exproprié de faire fixer l'indemnité d'expropriation par la juridiction de droit commun, dans les conditions de sa propre compétence,

---

(1) V. Alger, 20 juin 1899 (J. 99, 546) ; Tunis, 7 juin 1905 (J. 06, 112). — S. BERGE, *de l'Expropriation*, J. 93, 217.

au cas où la Commission n'a pas rendu sa décision à l'unanimité, ou dans celui où les formes légales à suivre, pour y arriver, n'ont pas été observées, où dans celui où il y a eu violation de la loi.

C'est à tort qu'on soutiendrait que les formes à suivre pour l'expropriation et la fixation de l'indemnité, seraient celles du décret beylical de 1858, et non celles du décret du 5 sept. 1885, sous prétexte que les travaux publics cause de l'expropriation auraient été déclarés d'utilité publique à une époque antérieure à la mise en vigueur de la législation nouvelle. Il est certain que le décret du 5 sept. 1905 ne peut produire aucun effet rétroactif ; mais il s'applique certainement à une expropriation ordonnée le 17 février 1906 ou le 22 mai de la même année. bien qu'elle se rapporte à des travaux ordonnés antérieurement. En effet il n'y a pas lieu, dans la législation tunisienne, à déclaration d'utilité publigue préalable ; l'utilité publique ressort uniquement des indications qui accompagnent chaque décret d'expropriation.

Il n'existe aucune règle qui oblige la Commission d'expertise qui a entendu l'exproprié, après une procédure régulière, et qui a procédé contradictoirement avec lui à des investigations qu'elle juge suffisantes pour l'éclairer, à attendre, pour rendre sa décision, la production d'un mémoire explicatif qui lui est annoncé. En tous cas, il n'échet de décider que les droits de la défense ont été violés lorsqu'en fait ledit mémoire ne contient l'énonciation d'aucun argument ou d'aucune considération qui n'ait été déjà soumis à la Commission ou qui soit de nature à faire supposer que son examen n'a pas été suffisant (1).

BAYADA C/ ADM. DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu que M. Luigi Bayada, agissant en sa qualité non contestée d'administrateur de la succession Guiseppe Bayada, a saisi ce siège par exploit de Me Sureau,

(1) Sur l'application du décret du 5 sept. 1905, voir : Tunis, 30 janvier 1907 (J. 07, 164) ; 20 févr. 1907 (J. 07, 212).

huissier à Tunis, en date du 16 janv. 1907, d'une demande en annulation de décrets d'expropriation pour cause d'utilité, et d'une sentence rendue par une Commission d'expertise le 13 nov. 1906, le tout, pour diverses violations de la loi spécifiées audit exploit et dans les conclusions explicatives qui l'ont suivi ; — Attendu que l'Administration des travaux publics, défenderesse, propose à l'encontre de cette action deux fins de non recevoir tirées, la première, de ce que l'action de Bayada a été intentée tardivement, la seconde de ce qu'elle a été introduite sans constitution de défenseur ; qu'il échet d'examiner ces moyens avant d'aborder le fond ;

Sur la première fin de non recevoir ; — Attendu que l'art. 18 du décret du 5 sept. 1905, parlant de la voie de recours qu'il crée contre les décisions des Commissions d'expertise qu'il institue, voie de recours à laquelle il a donné le nom d'appel, s'exprime ainsi : « L'appel devra être formé et notifié au greffe de la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de 10 jours qui courra.... pour le propriétaire et les autres intéressés, à partir et non compris le jour de la notification desdits rapports (d'expertise) » ; — Attendu que le rapport de la Commission d'expertise concernant Bayada lui a été notifié le 4 déc. 1906, ainsi qu'il résulte d'un avis de réception émané de l'Office postal ; qu'il n'est justifié d'aucune notification au greffe du Tribunal de céans ; qu'il semble donc que les règles fixées par l'art. 18, dont le texte vient d'être rappelé, n'ont pas été observées ; — Attendu que le demandeur reconnait dans ses conclusions, qu'il ne s'est pas en effet conformé à la lettre de la loi, mais qu'il prétend en avoir respecté l'esprit en adressant une notification d'appel, par lettre recommandée, à M. le Directeur général des travaux publics, à la date du 12 décembre 1906, c'est-à-dire dans le délai imparti aux propriétaires et ayants-droit auquel on notifie une décision de Commission d'expertise ; — Attendu que c'est là une prétention irrecevable ; qu'une lettre recommandée au chef d'une administration n'est nullement l'équivalent d'une notification d'appel faite au greffe d'une juridiction et que

ce défaut d'équivalence suffit pour qu'il soit évident que M. Bayada n'a pas plus respecté l'esprit que la lettre de l'art. 18 du décret du 5 sept. 1905 ; — Attendu que ladite lettre ne contient rien d'ailleurs qui puisse être considéré comme l'exercice du droit de recours ouvert par l'art. 18 précité ; que M. Bayada se contente de dire : « en réponse au rapport d'expertise que vous avez bien voulu me notifier par acte du 3 déc. courant, et aussi comme suite à ma lettre recommandée du 22 nov. à M. le Président de la Commission d'expertise, lettre qui a dû vous être communiquée, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit : je persiste plus que jamais à refuser à l'expropriation le caractère d'utilité publique qui lui a été donné » ; qu'à la suite de cette déclaration, M. Bayada propose à l'Administration des conditions et lui demande, à titre de transaction, 89.114 fr. pour en finir, mais nulle part ne notifie son intention d'en appeler devant le Tribunal de Tunis de la décision de la Commission d'expertise ; — Attendu qu'il est ainsi évident que L. Bayada n'a pas introduit le recours qui lui était ouvert devant le Tribunal de céans, dans le délai qui lui était imparti, pour ce faire, par la loi ;

Sur la deuxième fin de non recevoir ; — Attendu que la présente instance a été ouverte par une assignation du 16 janv. 1907 qui ne contient pas de constitution de défenseur ; qu'il est vrai qu'à la date du 16 février 1907, M. L. Bayada a signifié et déclaré à M. le Directeur général des travaux publics, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, que c'est par erreur que l'assignation du 16 janv. ne contenait pas constitution de défenseur et que l'exposant entend constituer pour son défenseur Me Bessière ; — Mais attendu qu'une assignation qui ne contient pas de constitution de défenseur, soit par une mention expresse, soit par des équivalents suffisamment précis, est radicalement nulle ; qu'il y aurait donc nullité de l'assignation, si l'affaire ne rentrait pas dans une de celles où le ministère de l'avoué (ou défenseur) n'est pas exigé ; que c'est justement la prétention de Bayada que la présente affaire est administrative

et dispensée du ministère du défenseur par le décret beylical du 27 nov. 1888 ; qu'il échet donc de discuter cette thèse ;

Attendu que si on s'en rapporte aux conclusions déposées par le demandeur, on voit qu'il poursuit un double but ; que d'une part, il demande que le Tribunal dise que c'est à tort qu'un décret d'expropriation publique a été rendu contre lui ; que, d'autre part, il demande l'annulation de la procédure d'expropriation faite en vertu dudit décret ; que ce sont la deux demandes de nature complètement différente et qui ne peuvent pas être traitées en une seule instance ;

Attendu que la première est de la nature des actions auxquelles se rapporte le décret beylical du 27 nov. 1888 ; que, sans doute, l'autorité judiciaire ne peut annuler aucun acte de l'Administration, et qu'elle peut seulement la constituer débitrice à l'égard des travaux qu'elle a ordonnés ou des actes par lesquels elle a, sans droit, porté préjudice à autrui ; que c'est probablement dans ce sens que Bayada entend vouloir critiquer le décret d'expropriation bien qu'il n'ait formulé aucune demande précise de dommages-intérêts ; —

Attendu que la seconde est essentiellement une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'il est de jurisprudence constante que ces affaires ne rentrent par dans le contentieux administratif et qu'elles doivent être tranchées par la juridiction de droit commun, suivant les formes prévues par le Code de procédure civile ;

Attendu qu'il est ainsi avéré que Bayada poursuit deux actions de nature différente, propres à être jugées, sinon en Tunisie par des tribunaux différents, tout au moins suivant des formes différentes, ce qui est un obstacle à ce qu'elles soient résolues dans une seule et même instance ; que si on se place au point de vue de la première, qui est de nature administrative, on voit qu'elle n'exigeait pas le ministère d'un défenseur, mais on voit aussi qu'elle est irrecevable en l'état comme mal définie au fond et mal introduite en la forme ; que si on se place au point de vue de la seconde, qui est de la compétence de la juridiction ordinaire, on est obligé de re-

connaître que l'assignation introductive d'instance est nulle faute de constitution de défenseur ;

Attendu, en conséqueuce, que les deux fins de non recevoir opposées à l'action de L. Bayada par l'Administration défenderesse sont également fondées, d'où il suit que cette action est irrecevable en la forme, comme tardive et comme nulle ; — Attendu que le Tribunal pourrait s'arrêter en ce point et ne pas examiner le fond ; que cependant les fins de non recevoir dont s'agit ne sont pas de celles qu'il y a lieu de trancher par un jugement séparé et que, la cause étant sujette à appel, il convient de statuer sur la totalité des conclusions prises par les parties ;

Au fond ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que la voie de recours que le décret du 5 sept. 1905 a dénommé appel, n'est pas autre chose que le droit reconnu à l'exproprié de faire fixer l'indemnité d'expropriation par la juridiction de droit commun au cas où la Commission d'expertise organisée par ledit décret n'a pas rendu sa décision à l'unanimité, ou dans celui où les formes légales à suivre, pour y arriver, n'ont pas été observées, ou dans celui où il y a eu violation de la loi ; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce la décision rendue par la Commission d'expertise l'a été à l'unanimité de ses membres, mais qu'il est soutenu par le demandeur : 1° qu'il y a eu violation de la loi ; 2° que les formes légales prescrites pour la régularité de la décision de la Commission d'expertise n'ont pas été observées ;

Sur le premier de ces points ; — Attendu que la violation de la loi résulterait, d'après le demandeur, de ce que le système législatif à appliquer, pour la fixation de l'indemnité due aux consorts Bayada, était l'ancien, c'est-à-dire celui qui s'appuyait sur le décret beylical de 1858, et non le nouveau, qui a été établi par le décret précité du 5 septembre 1905, tandis que c'est en réalité ce nouveau système qui a été suivi ; — Que le demandeur explique que la déclaration d'utilité publique qui a servi de base à l'expropriation résulte d'un décret beylical en date du 23 août 1904 ; qu'il

est de principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement en termes exprès, ce qui n'a pas été fait pour le décret du 5 sept. 1905 ; qu'il s'ensuit que ce dernier texte ne pouvait régir une expropriation qui se basait sur le décret antérieur du 23 août 1904 ;

Attendu que ce moyen manque en fait et en droit ; — Qu'il manque en fait parce que l'expropriation des immeubles dépendant de la succession de Guiseppe Bayada n'a pas été prononcée à la date du 23 août 1904, mais bien par deux décrets beylicaux en date, l'un du 17 février 1906, l'autre du 22 mai de la même année, postérieurs l'un et l'autre, au décret organique du 5 sept. 1905 ; — Qu'il manque en droit parce que, dans la législation tunisienne; la déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation n'existe pas et que le caractère d'utilité ressort uniquement des indications qui accompagnent chaque décret d'expropriation ; — Que le premier moyen du demandeur doit être rejeté ;

Sur le second de ces points ; — Attendu que la violation des formes exigées pour parvenir à la décision de la Commission d'expertise résulterait, suivant le demandeur, de ce qu'elle n'aurait pas attendu, pour statuer, d'avoir reçu un mémoire explicatif qu'il lui avait promis ; — Attendu que ce moyen manque, comme le précédent, aussi bien en fait qu'en droit ; — Attendu, en fait, que le prétendu mémoire explicatif, qui porte la date du 22 nov. 1906, alors que la décision de la Commission est de 9 jours plus ancienne, ne contient l'énoncé d'aucun moyen nouveau ni ne révèle aucun élément d'appréciation non soumis précédemment à la Commission ; qu'on y lit que le demandeur estime que l'Etat tunisien doit une grande reconnaissance à Bayada père parce que c'est lui qui a fait la réputation de la station de Korbeus, il y a 24 ans ; qu'il demande à la Commission de prendre diverses mesures qui sont absolument étrangères à la fixation de l'indemnité ; enfin qu'il la menace d'en référer au Consul général d'Angleterre, au cas où on n'obtempérerait pas à ses demandes ; — Qu'un tel écrit n'est pas un mémoire explicatif en vue de la fixation de l'indem-

nité ; — Attendu, en droit, qu'il n'existe aucune règle, soit spéciale, soit générale, qui oblige une juridiction, de quelque nature qu'elle soit, à ne pas clôturer des débats complets et auxquels il a été procédé régulièrement, pour attendre des mémoires ou notes ou conclusions, qu'elle juge surabondantes et inutiles ; — Que la règle qui domine la matière est que l'exproprié doit être régulièrement mis en demeure et en mesure de fournir ses explications et d'exposer ses arguments ; que quand cela a eu lieu, la Commission d'expertise peut clore la discussion, dès qu'elle se sent suffisamment éclairée et qu'en le faisant, elle ne viole aucune loi ; qu'il n'y a là pour elle qu'une question de fait dont elle est le juge souverain dans les mêmes limites et conditions que de la fixation même de l'indemnité d'expropriation ; — Que le deuxième moyen du demandeur doit donc être rejeté ;

Sur les dépens ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que ce que le décret du 5 sept. 1905 a improprement appelé la compensation des dépens est en réalité un partage des dépens mis en masse entre les parties dans la proportion de l'écart entre l'indemnité fixée et, respectivement, l'offre et la demande ; — Attendu que l'administrateur de la succession Bayada a demandé au début de la procédure 130.000 fr. ; que l'Administration des travaux publics a offert 15.200 fr. ; qu'il a été alloué 25.400 fr. ; que l'écart avec l'offre est donc 10.200 fr. et avec la demande 104.600 fr. ; qu'il s'ensuit que, l'écart total étant de 114.800 fr., les dépens devront être supportés dans la proportion suivante : par l'expropriant pour 102/1148es, par l'exproprié pour 1046/1148es ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit la demande de L. Bayada ès-qualité irrecevable en la forme et injustifiée au fond, l'en déboute ; — Dit qu'il sera fait masse des dépens lesquels seront supportés ainsi qu'il suit : 102/1148es par l'Administration des travaux publics, 1046/1148es par le demandeur.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan et Coulon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 1er juin 1906. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Contrat. Passation en Tunisie. Billet à ordre. Bénéficiaire italien. Domicile en Italie. Endossement en blanc. Loi applicable.

Un endossement en blanc, ni daté, ni causé, ne vaut, aux termes de la loi française, que comme procuration, et il en était de même en vertu des art. 223 et 224 dans l'ancien Code de commerce italien ; cependant le nouveau Code de commerce de ce pays, en vigueur depuis 1883, considère comme valable l'endossement en blanc et donne à l'endossé le droit de protester l'effet, d'ester en justice et même d'endosser à son tour.

La loi italienne est applicable, sur ce point, au billet souscrit en Tunisie par un italien à un de ses compatriotes domicilié en Italie, parce qu'il y a présomption que la volonté des parties a été de soumettre leur convention à ladite loi.

PACE C/ FUNARO

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 20 mars 1906, Mario Pace a fait assigner Ernesto Funaro en paiement d'une somme principale de 9.000 fr. montant d'un billet souscrit par lui le 29 juillet 1899 à 6 mois de date à l'ordre de Arnoldo Cassuto, et portant au dos cette mention : « Payez à M. Mario Pace, Signé : Cassuto ».

Attendu que le défendeur excipe de l'incompétence du Tribunal de Sousse en ce qu'il serait domicilié à Tunis ; qu'il conteste la régularité de l'endossement et dénie à Pace qualité suffisante pour agir en justice ; qu'il soutient au fond que l'effet aurait été éteint par un renouvellement ; — Attendu que le billet a été souscrit à Tunis ; mais que Funaro paraît habiter actuellement Sousse où il a loué un appartement à l'année ; qu'il prétend cependant avoir conservé son domicile à Tunis et n'avoir à Sousse qu'une résidence momentanée ; qu'il offre d'en rapporter la preuve ; que cette preuve est pertinente est admissible ;

Au fond, attendu que l'endossement n'étant ni daté ni causé, ne vaudrait, aux termes de la loi française que comme procuration ; qu'il en serait de même aux termes des articles 223, 224 de l'ancien code de commerce italien ; mais que le nouveau code en vigueur depuis 1883 considère comme valable l'endossement en blanc ; que si l'endossement avec la clause « par procuration », « pour encaissement », ne transfère pas la propriété du billet à ordre, il autorise du moins l'endossé à le protester, à ester en justice et même à l'endosser par procuration ; — Attendu que le bénéficiaire du billet étant italien et résidant en Italie, il y a lieu de tenir compte de la loi italienne pour interpréter sa volonté, qui peut encore résulter des circonstances de la cause ;

Or, attendu qu'à la date du 8 février 1093 Pace informait Funaro qu'il était chargé par Cassuto d'encaisser le montant du billet dont s'agit ; que Funaro ayant demandé et obtenu l'adresse de Cassuto dont il voulait solliciter des délais, Pace consentit à attendre de nouvelles instructions avant de poursuivre ; que les choses restèrent en état jusqu'en avril 1905 ; qu'à cette époque Cassuto chargea M. Delfini, avocat à Rome, de réclamer à Funaro un nouveau billet en renouvellement de l'ancien menacé de la péremption quinquennale ; — Attendu que d'après les documents produits, Pace a donc reçu en février 1903 mandat suffisant pour poursuivre le recouvrement du billet, mais que vraisemblablement il a reçu ensuite des instructions pour accorder des délais ; que Funaro pourrait donc comme il le prétend, avoir, en réponse à la lettre d'avril 1905, adressé à Cassuto lui-même ou à son avocat un nouveau billet en renouvellement de l'ancien ; que ses offres de preuve sur ce point sont également pertinentes et admissibles ;

Par ces motifs ; — Autorise Funaro à prouver, tant par titres que par témoins, devant M. Camoin, juge du siège à ces fins commis, 1° que son domicile légal est à Tunis, 2° qu'il a, le 24 avril 1905 ou à telle autre date adressé à Cassuto directement ou par l'intermédiaire d'un conseil, un

nouvel effet en remplacement de l'effet actuellement produit lequel est l'objet de l'instance actuelle ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Daninos et Tibi, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel d'Aix. — 9 juin 1906. — *Vente à livrer. Soufre sublimé. Cristallin. Proportion. Tolérance. Syndicat. Intervention.* — Si les procédés de fabrication du soufre sublimé (fleur de soufre) obligent à tolérer une proportion de 10 à 15 p. % de cristallin dans cette marchandise, cette proportion ne saurait être dépassée et il y a lieu à résiliation du marché de vente à livrer quand la proportion atteint 40 p. %. Un syndicat industriel est recevable à intervenir, dans un pareil débat, pour la défense des intérêts généraux du marché (1).

Tribunal de commerce de Marseille. — 13 juin 1906. — *Nantissement. Fonds de commerce. Marchandises.* — Le nantissement d'un fonds de commerce établi conformément à la loi du 1er mars 1898 ne peut s'étendre aux marchandises, alors même qu'elles y auraient été expressément comprises (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 14 juin 1906. — *Prescription civile. Jugement. Chose jugée. Appel.* — Lorsque, sur une action civile en dommages-intérêts pour diffamation et injures basée sur la loi de 1881, il est intervenu un jugement de condamnation qui n'a été signifié que plus de trois

(1) *Gaz. du Pal.* 4 juill. 1906.

(2) Recueil de Marseille 1906, 1, 305. — Comp. Com. Marseille, 8 mai 1906 (J. 07, 182) et la note de références placée sous cette décision.

mois après la date à laquelle il a été rendu, l'action ne saurait, de ce fait, être considérée comme prescrite en vertu de l'art. 65 de la loi précitée (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 16 juin 1906. — *Mariage. Français. Séparation de corps. Naturalisation. Loi allemande.* — Le français séparé de corps qui se fait naturaliser en pays étranger ne peut, par l'effet de sa naturalisation, imposer sa nouvelle nationalité à sa femme. Celle-ci conserve donc sa nationalité de française et, par suite, au cas de second mariage contracté par son mari à l'étranger, dans l'espèce en Allemagne, où la séparation de corps produit les mêmes effets que le divorce, ce second mariage se trouve, en France et à son égard, entaché de nullité (2).

Tribunal de 1re instance de Toulouse. — 22 juin 1906. — *Pension alimentaire. Séparation de fait. Epoux. Domicile distinct.* — Lorsque la séparation de fait, loin d'être le résultat d'un commun accord entre les époux, est motivée par l'impossibilité de continuer la vie commune, cette séparation peut légitimer l'action d'un époux contre l'autre en pension alimentaire (3).

Cour d'appel d'Alger. — 27 juin 1906. — *Appel civil. Délai. Insuffisance. Nullité non facultative.* — Est nul l'acte d'appel portant assignation à comparaître à huitaine franche, outre les délais de distance, lorsque ce délai est inférieur à celui d'un mois et l'art. 69 de l'ord. du 26 septembre 1842 ne peut être appliqué à l'espèce, la nullité de l'appel entraînant une déchéance acquise à l'une des parties (4).

Cour d'appel d'Alger. — 28 juin 1906. — *Naturalisation. Indigène musulman. Mariage antérieur. Statut personnel*

---

(1) *Gaz. du Pal.* 17 juill. 1906.
(2) *Gaz. des Trib.* 24 juill. 1906.
(3) *Gaz. des trib. du Midi*, 23 sept. 1906.
(4) *Journ. trib. algér.* 10 oct. 1906.

de la femme. Répudiation. Compétence. — L'indigène musulman qui, postérieurement à son mariage en la forme musulmane, se fait naturaliser français, acquiert seul la nationalité française et le statut personnel de la femme reste soumis à la loi musulmane. Toutefois l'union conjugale, même à l'égard de la femme, ne peut être dissoute que par le divorce prononcé par les Tribunaux français et un acte de répudiation dressé par un cadi est nul et inopérant (1).

Tribunal de 1re instance de Toulouse. — 28 juin 1906. — *Acte de commerce. Femme mariée. Commerce séparé.* — La femme mariée n'est réputée commerçante qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari et la règle édictée par les art. 220 C. civ. et 5 C. com. crée en faveur de la femme une présomption légale qui ne peut être renversée que par des preuves nettes et précises (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 29 juin 1906. — *Recel. Objet volé. Origine. Connaissance.* — Il y a recel punissable, si le réceleur a connu la provenance délictueuse des objets, encore bien qu'il aurait ignoré le lieu et la date de la perpétration du vol (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 29 juin 1906. — *Instruction criminelle. Irrégularités. Arrêt de renvoi. Absence de pourvoi.* — Le demandeur qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui le renvoie en Cour d'assises, ne saurait se prévaloir des irrégularités qui auraient été commises au cours de l'information (4).

Tribunal de commerce de Marseille. — 2 juillet 1906. —*Commissionnaire. Transports maritimes. Bulletin de bagages. Colis. Perte. Recherche. Délai. Clause.* — La clause

(1) *Journ. trib. Algér.* 16 janv. 1907
(2) *Gaz. des trib. du Midi* 23 sept 1906.
(3) *Gaz. du Pal.* du 7 juill. 1906.
(4) *Gaz du Pal.* 11 juill. 1906.

d'un bulletin de bagages par laquelle une compagnie de navigation se réserve trois mois pour la recherche des colis égarés, a seulement pour effet d'interdire au voyageur, pendant ce délai, toute action en payement d'un colis considéré comme perdu ; elle n'exonère pas la Compagnie de l'indemnité due au voyageur au cas où, après un retard inférieur à ce délai, les bagages sont retrouvés et rendus (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 4 juillet 1906. — *Rélégation. Appel criminel. Délai. Récidive.* — Indépendamment du droit d'appel que le ministère public et le prévenu peuvent exercer dans les dix jours, le procureur général a la faculté d'appeler dans les deux mois du jugement. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'une condamnation prononcée en première instance devient définitive et peut être légalement prise pour base de l'application des peines de la récidive (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 4 juillet 1906. — *Pourvoi en cassation. Arrêt. Chambre des mises en accusation. Non-lieu. Partie civile.* — Le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert, en principe, qu'au procureur général et à l'inculpé ; la partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt portant non-lieu à suivre et faire revivre ainsi l'action publique. (3).

Tribunal de 1re instance d'Amiens. — 7 juillet 1906. — *Exploit. Signification. Copie. Présentation aux voisins.* — Lorsque l'huissier chargé d'une signification d'exploit trouve au domicile la partie à laquelle il est destiné, l'huissier n'est pas tenu de présenter la copie chez un voisin, au cas où le destinataire refuse de la recevoir ; en effet l'article 68 C. proc. civ. n'impose cette formalité qu'au cas où

---

(1) *Jurispr. comm. et mar. de Marseille* 1906, 323.
(2) *Gaz. du Pal.* 17 juill. 1906.
(3) *Gaz. du Pal.* 17 juill. 1906.

l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 12 juillet 1906. — *Rélégation. Confusion de peines.* — Lorqu'une seule peine a été prononcée en vertu de l'art. 365 C. instr. crim., à raison de deux délits, il suffit que l'un d'eux figure parmi les infractions prévues par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 pour qu'il en soit tenu compte au point de vue de l'application de la rélégation (2).

Cour d'appel d'Angers. — 25 juillet 1906. — *Legs. Envoi en possession. Ordonnance. Appel.* — L'appel est recevable contre une ordonnance relative à l'envoi en possession d'un legs universel, toutes les fois que cette ordonnance peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits du légataire universel ou de l'héritier. En pareil cas, l'ordonnance d'envoi en possession ne constitue pas un acte de juridiction gracieuse (3).

Tribunal de 1re instance de Valognes. — 26 juillet 1906. — *Séduction. Accouchement. Promesse de mariage.* — Si une promesse de mariage peut être considérée comme une manœuvre susceptible de servir de fondement à une action en dommages-intérêts dirigée par une fille séduite contre son amant, il faut que cette promesse ait précédé la séduction et en ait été la cause déterminante (4).

Tribunal de commerce de la Seine. — 26 juillet 1906. — *Agent d'affaires. Honoraires. Fixation.* — Des tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier l'importance de la rémunération due aux agents d'affaires, même lorsqu'elle a été fixée à forfait, alors qu'elle est manifestement exagérée (5).

---

(1) *Journ. des huissiers*, 1907, 71.
(2) *Gaz du Pal.*, 13 nov. 1906.
(3) *Gaz. des trib.* 29 sept. 1906.
(4) *Le Droit*, 21 oct. 1906.
(5) *Gaz. du Pal.* 10 nov. 1906.

Cour de cassation (ch. des req.). — 30 juillet 1906. — *Vérification d'écriture. Enquête personnelle du juge. Droits. Etendue.* — Dans le cas où les juges se livrent personnellement à une vérification d'écriture, ils peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les faits, actes et documents de la cause, en y comprenant même ceux que la loi ne permet pas de soumettre aux experts et sans être astreints, pour le choix des pièces de comparaison et la manière de procéder, aux règles édictées par la loi, qui ne s'appliquent qu'aux vérifications par enquêtes ou par experts (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 31 juillet 1906. — *Location de sacs. Locataire. Liquidation judiciaire.* — Lorsque des sacs, réclamés par leur locateur, n'existaient plus en nature en la possession du locataire, lors du jugement qui a prononcé la liquidation judiciaire de ce dernier, et qu'il n'a pas été prouvé devant les juges du fait que la liquidation eût continué la location de ces sacs, ni qu'elle en eût fait usage ni tiré profit, le locateur de sacs ne peut agir que par voie de production au passif et de demande d'admission aux distributions au marc le franc (2).

Cour de casssation (ch. crim.). — 3 août 1906. — *Tribunaux. Composition. Magistrat. Nomination. Serment.* — Le magistrat, même amovible, nommé à de nouvelles fonctions judiciaires, conserve l'aptitude légale à l'exercice de ses anciennes fonctions, tant que lui-même ou son successeur n'ont pas prêté serment en leur nouvelle qualité(3).

Cour de cassation (ch. civ). — 6 août 1906. — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Ouvrier. Maladie.* — Le patron qui remplace un ouvrier absent pour cause de maladie lorsque celui-ci néglige de lui faire savoir qu'il sera ou non

---

(1) *Gaz. des Trib.* 1er août 1906.
(2) *Gaz. des Trib.* 2 août 1906.
(3) *Gaz. du Pal.* 2 nov. 1906.

en état de reprendre sous peu son travail, ne commet aucune faute justifiant l'allocation de dommages-intérêts à l'ouvrier congédié (1).

Cour de cassation (ch. crim.) — 2 août 1906.— *Peines. Travaux forcés. Age.* — La peine des travaux forcés ne peut être prononcée contre aucun individu âgé de 60 ans accomplis et doit être remplacée par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplace (2).

Cour d'appel d'Agen. — 2 août 1906. — *Qualités. Jugement commercial. Force probante.* — Les qualités d'un jugement d'un tribunal de commerce, œuvre exclusive et arbitraire du greffier, n'ont aucune force probante spécialement au sujet d'une prétendue demande reconventionnelle qu'elles mentionnent, alors qu'aucun acte de procédure n'établit que cette demande ait été posée (3).

Tribunal de commerce de Pont l'Evêque. — 8 août 1906. — *Transports terrestres. Expédition de bœufs. Avaries.* — S'il est établi par une expertise que l'accident mortel survenu en cours de route par un bœuf et les blessures reçues par un second animal ont pour cause le mauvais état du plancher du wagon et le défaut de surveillance des employés de la Compagnie, cette dernière doit être condamnée à réparer le préjudice éprouvé (4).

---

(1) *Gaz. du Pal.* 25 oct. 1906.
(2) Loi du 30 mai 1854 abrogeant l'art. 72 C. pén.
(3) *Gaz. du Pal.* 26 déc. 1906.
(4) *Gaz. comm. de Lyon,* 29 sept. 1906.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

19me Année, N° 10. — 1er juin 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation — Situation des instituteurs et institutrices. — Oudjak de Bizerte, de Kairouan et de Souk-el-Arba. — Prix des analyses chimiques. — Taxe d'abatage à Ferryville. — Marques des bâtiments de commerce tunisiens. — Palais beylicaux. — Occupations de la voie publique à Ben Gardane. — Frais d'enquête et de visite de mines. — Tarifs postaux. — Taxe sur les chiens à Monastir. — Abatage à Ben Gardane. — Elections à la Conférence consultative.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Vente d'un immeuble immatriculé loué. 2° Saisie d'un immeuble immatriculé. 3° Servitudes d'un immeuble immatriculé. 4° Nefaka au cas de triple répudiation. 5° Mariage célébré à l'étranger. 6° Obligations alimentaires des beau-père et belle-mère. 7° Aliments en cas de séparation de fait des époux. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Location de sacs en cas de faillite. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 21 janvier 1907 (7 hidjé 1324) *règlementant la situation des instituteurs et des institutrices des écoles primaires publiques* (J. O. T. du 26 janv. 1907).

Décrets beylicaux du 21 janvier 1907 (7 hidjé 1324) *mettant à la charge de l'Etat la solde des cavaliers et gradés des oudjaks de Kairouan, de Bizerte et de Souk-el-Arba et ordonnant la perception de la khedma au profit du Trésor* (J. O. T. du 30 janv. 1907).

Décret beylical du 28 janvier 1907 (14 hidjé 1324) *attribuant au Trésor la totalité du prix des analyses payantes effectuées par le laboratoire de Chimie agricole et industrielle* (J. O. T. du 2 févr. 1907).

Décret beylical du 31 janvier 1907 (17 hidjé 1324) *modifiant les taxes d'abatage à Ferryville* (1).

(1) Décr. du 8 févr 1006 (J. 06, 246). Le nouveau tarif est le suivant : veaux : 2 fr., porcs : 4 fr., moutons et chèvres : 0.40 cent.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Arrêté du Directeur général des travaux publics, en date du 21 janvier 1907, *fixant l'emplacement et la disposition des marques distinctives que doivent porter les bâtiments de commerce tunisiens* (1) (J. O. T. du 2 févr. 1907).

Décret beylical du 5 février 1907 (22 hidjé 1324) *affectant à la Direction des finances, pour être mis à la disposition de S. A. le Bey, les palais domaniaux de Kassar-Saïd, de la Marsa et d'Hammam-Lif, et les appartements de réception de Tunis et du Bardo* (2) (J. O. T. du 13 févr. 1907).

Décret beylical du 21 février 1907 (8 moharrem 1325) *créant une taxe sur les occupations de la voie publique à Ben-Gardane.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er mars 1907, il sera perçu à Ben-Gardane, au profit de la Commission de Voirie, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les marchands ambulants, marchands de légumes, étalagistes, etc.

Cette taxe est ainsi fixée :

Par mètre carré et par jour.....	Fr. 0 05
Par mètre carré et par mois (abonnement).....	0 50

ART. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le Président de la Commission de Voirie.

Arrêté du Directeur des travaux publics du 2 mars 1907 *règlementant les frais d'enquête et de visite des mines et les frais d'analyse* (J. O. T. du 9 mars 1907).

---

(1) V. Décret beyl. du 15 déc. 1906 (J. 07, 185).

(2) Avec jouissance de la source thermale d'Hammam-Lif qui se trouve dans le palais et de l'établissement de bains de la Marsa.

Décret beylical du 12 février 1907 (29 hidjé 1324) *modifiant les tarifs postaux dans le régime interne* (1).

Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs postaux du régime interne :

ARTICLE PREMIER. — Le port des imprimés non périodiques expédiés sous bande mobile est, pour chaque objet portant une adresse particulière :

De 2 centimes de 0 à 15 grammes,
De 3 centimes de 15 à 50 grammes,
De 5 centimes de 50 à 100 grammes.

Le port des imprimés non périodiques expédiés sous enveloppes ouvertes, sous forme de lettres non cachetées, ou sur cartes portant l'adresse écrite au recto est, pour chaque objet portant une adresse particulière, de 5 centimes jusqu'à 100 grammes.

Au-dessus de 100 grammes, le port de tous les imprimés non périodiques est uniformément de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Le prix de port des journaux, avis, lettres de convocation de sociétés ou associations qui ne font pas acte de commerce et ouvrages périodiques, n'est pas modifié.

Celui des cartes électorales, bulletins de vote et circulaires électorales reste fixé à 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant, quel que soit le mode d'expédition, sous bande, sous enveloppe ou sur carte à découvert.

Le poids maximum des échantillons de marchandises est porté à 500 grammes ; leur port continue à se calculer à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes exédant.

Décret beylical du 21 février 1907 (8 moharrem 1325) *modifiant à partir du* 1er *janvier 1907, les tarifs de la taxe sur les chiens à Monastir* (J. O. T. du 2 mars 1907).

---

(1) Voir convention du 20 mars 1888 (ZEYS, *Code*, 1436).

1° Chiens d'agrément ou de chasse, 3 fr. 60 par tête et par an ;

2° Chiens de garde, 1 fr. 20 par tête et par an (1).

Décret beylical du 21 février 1907 (8 moharrem 1325) *fixant les tarifs d'abatage à Ben-Gardane.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er mars 1907, il sera perçu à Ben-Gardane une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie. Le taux de cette taxe est fixé comme il suit :

Animaux de race bovine	par tête	1f 50
Chèvres et moutons.....	—	0 15
Porcs.....	—	1 50
Chameaux	—	0 75

ART. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit indiqué par le Président de la Commission de Voirie.

Les abatages clandestins seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892 (2).

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission de Voirie pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

ART. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de Voirie. Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souche.

Arrêté du Résident général de la République française, en date du 15 mai 1907, *modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1905 sur les élections des membres de la Conférence consultative.*

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs du Collège commercial pour la 1re circonscription (Contrôles civils de Tunis et de

---

(1) Voir décret du 4 août 1888 (ZEYS, *Code*, 1152).

(2) ZEYS, *Code*, 986.

Grombalia) sont convoqués le dimanche 16 juin 1907 à l'effet d'élire leurs représentants à la Conférence Consultative.

ART. 2. — Pour cette élection, les listes électorales porteront l'indication des noms, prénoms, professions et domicile des électeurs et seront divisées par section de vote, chaque électeur ne pouvant voter qu'au bureau de sa section qui sera détenteur de la liste sur laquelle il sera inscrit.

ART. 3. — Les cartes électorales contiendront les indications prévues à l'article précédent pour les listes électorales et mentionneront le bureau où l'électeur devra voter. Par les soins des Contrôles civils, elles seront adressées aux électeurs par la poste, sous enveloppes closes et soumises à la formalité du chargement.

Celles qui pour une cause quelconque ne pourraient être remises aux destinataires dans un délai de trois jours pleins, non compris le jour d'arrivée à la recette des postes de destination, seront retournées au Contrôle civil d'origine, par les soins du Service postal.

Les cartes électorales circulant par la poste ne pourront être délivrées qu'au destinataire lui-même et contre émargement.

La législation postale sera applicable à l'égard des illettrés.

La remise par procuration ne sera pas admise.

Les cartes électorales ne pourront être réexpédiées par les bureaux de poste que dans l'intérieur de la Régence. En cas d'absence du destinataire, hors de Tunisie, elles seront retournées au Contrôle civil d'origine, par les soins du Service postal.

ART. 4. — L'électeur qui aurait été inscrit par erreur dans une section autre que celle de sa résidence devra, dans un délai maximum de deux jours après la réception de sa carte, en demander par écrit la rectification au Contrôleur civil. Celui-ci portera immédiatement les modifications nécessaires sur la carte électorale et sur la liste de la section.

ART. 5. — Les électeurs ne seront pas admis à user du vote par correspondance prévu aux articles 41 et 42 de l'arrêté du 2 janvier 1905 ; une exception, toutefois, est faite en ce qui concerne les employés du Bône-Guelma domiciliés à Tunis et soumis au roulement, qui en feront la demande par lettre reçue au Contrôle civil au moins dix jours avant l'élection. Ces électeurs déposeront leur vote sous enveloppe au Palais de Justice, à des heures qui seront déterminées, entre les mains d'un magistrat désigné par M. le Président du Tribunal, qui s'assurera de leur identité, les fera émarger, mettra sous scellés les enveloppes après chaque séance, et opérera lui-même la remise et l'émargement à chacun des quatre bureaux de vote de Tunis, après l'ouverture du scrutin.

ART. 6. — Des bureaux de vote seront ouverts, le dimanche 16 juin, dans les sections de vote suivantes :

	Heures.
Tunis (quatre bureaux à l'hôtel des Sociétés françaises)	de 8 à 12
La Goulette (Municipalité)	8 à 11
Hammam-Lif (Municipalité)	8 à 10
Zaghouan (Commission de Voirie)	10 à 12
Tebourba (Commission de Voirie)	10 à 12
Grombalia (Contrôle civil)	8 à 12
Nabeul (Juge de Paix)	10 à 12
Soliman (maison d'école)	10 à 12
Kelibia (maison d'école)	10 à 12

ART. 7. — Les articles 39 et 40 de l'arrêté du 2 janvier 1905 sont remplacés par le texte suivant :

Après avoir présenté sa carte signée au président du bureau de vote, l'électeur devra émarger en face de son nom sur la liste électorale. L'électeur qui aura perdu sa carte pourra être admis à voter après « vérification » de son identité par le bureau de vote. Il devra signer sur la liste d'émargement l'attestation qu'il a perdu sa carte. Dans le cas où il serait illettré, les témoins de son identité devront signer à sa place.

ART. 8. — La Commission prévue à l'article 44 de l'arrêté du 2 janvier 1905 sera composée de trois magistrats désignés par le Président du Tribunal — dont un présidera — et de deux Contrôleurs civils désignés par le Résident Général.

ART. 9. — Les opérations électorales de chaque Collège dans chaque circonscription peuvent être arguées de nullité :

1° par tout éligible de la circonscription inscrite dans ce Collège ;

2° par tout éligible de ce Collège ayant fait régulièrement acte de candidat dans la circonscription.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du Contrôle civil intéressé dans le délai de huit jours après le scrutin

Les réclamations reçues par le Contrôleur civil sont immédiatement transmises par lui au Résident Général, qui les adresse à la Commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

Dans l'un et l'autre cas, le Résident général donne immédiatement connaissance de la réclamation ou du référé, par la voie administrative, aux délégués dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

ART. 10. — Les parties seront, dans tous les cas, convoquées à la séance de la Commission prévue à l'article

8 du présent arrêté, où les réclamations et les défenses seront rapportées.

La Commission statue dans le délai d'un mois, à dater du jour de leur dépôt, sur les réclamations et référés dont elle a été saisie, sauf recours à une juridiction d'appel qui fera l'objet d'une règlementation ultérieure.

Art. 11. — Dans tous les cas où une réclamation, formulée en vertu du présent arrêté, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Commission prévue à l'article 8 renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Commission devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 12. — Les prescriptions de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 16 janvier 1907.— Présidence de M. S. Berge, *président.*

Bail. Vente de l'immeuble loué. Immeuble immatriculé. Art. 1743 C. civ. fr. Application.

Aux termes de l'art. 1743 C. civ. fr., si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Cette règle n'est applicable, lorsque l'immeuble loué est immatriculé, que dans la mesure où le permet l'art. 17 de la loi foncière, qui dispose que tout bail dépassant une année devra être inscrit pour être opposable aux tiers.

Vᵉ Morin c/ Adm. des travaux publics

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des Travaux publics, ayant acquis de M. Boutaud-Lacombe un immeuble sis à Mateur, et occupé par la dame Veuve Morin en qualité de locataire, a sommé celle-ci de déguerpir à la fin de son bail ; que la Veuve Morin n'ayant pas obtempéré à cette sommation, fut assignée en expulsion devant M. le Juge de paix de Bizerte ; que ce magistrat débouta l'administration demanderesse, en son audience foraine de Mateur, à la date du 3 mars 1906 ; qu'appel ayant été interjeté de cette décision, elle fut mise à néant par un jugement rendu par défaut faute de conclure en date du 13 juin 1906 ; — Attendu que par acte du Palais en date du 10 août 1906, la Veuve Morin a fait opposition à ce jugement ; que cette opposition est régulière et qu'il échet de l'accueillir en la forme ;

Au fond ; — Attendu que la décision du premier juge est basée sur ce que l'Administration des travaux publics ne justifiant pas avoir donné congé régulièrement à la Veuve Morin, était tenue, aux termes de l'art. 1743 C. civ. de ne pas l'expulser ; — Attendu que ce raisonnement ne saurait être admis ; — Attendu, en premier lieu, que l'art. 1743 C. civ. ne trouve pas application, en l'espèce, pour plusieurs motifs : 1° parce qu'il s'agit d'un immeuble immatriculé, pour lequel la règle de l'art. 1743 C. civ., ne serait applicable que dans la mesure où le permet l'art. 17 de la loi foncière qui dispose que tout bail dépassant une année devra être inscrit pour être opposable aux tiers ; 2° parce que le bail dont excipe la Veuve Morin étant expiré, alors qu'il stipulait qu'il cesserait de plein droit, sans qu'il soit besoin de donner congé, elle ne pouvait être admise à se prévaloir du défaut de congé pour se perpétuer dans l'immeuble ; 3° parce qu'en fait l'Administration des travaux publics avait donné congé à la Veuve Morin le 6 septembre 1905, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite par un nommé Bourières, se disant fondé de procuration générale de madame Morin, lettre qui, versée

aux débats, n'a été l'objet d'aucune protestation de la part de cette dernière ;...

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition formée contre le jugement du 13 juin 1906 ; — Au fond, dit cette opposition infondée, en déboute la Veuve Morin ; dit que le susdit jugement sortira plein et entier effet dans toutes ses dispositions.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes GUEYDAN et MIFSUD, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 janvier 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Saisie immobilière. Immeuble immatriculé. Créanciers inscrits. Sommation. Nécessité. Nullité demandée. Dire. Insuffisance. Art. 728 C. proc. civ. Délai. Cahier des charges. Lecture. Action. Intérêt.

Lorsque l'immeuble saisi est immatriculé, il y a lieu d'accomplir toutes les formalités prescrites par le Code de procédure civile, notamment la sommation aux créanciers hypothécaires inscrits prescrite par l'art. 692.

Cette formalité est comprise parmi celles qui sont édictées à peine de nullité aux termes de l'art. 715 et les nullités encourues peuvent être proposées par tout ceux qui y ont intérêt. On peut admettre que la partie saisie y a intérêt parce que les créanciers hypothécaires, dûment sommés, veillent à ce que l'immeuble grevé à leur profit ne soit pas adjugé à vil prix ; mais cet intérêt disparait si en fait, les créanciers hypothécaires ont été efficacement avertis. En tout cas, la nullité ne peut être soulevée que trois jours au moins avant la publication du cahier des charges, ce qui veut dire, en principe, non le jour fixé pour cette publication, mais, en cas de remise, celui où la publication a réellement lieu. Tout au moins il en est ainsi lorsque la publication du cahier des charges est remise à une date ultérieure pour des causes autres que l'action en nullité

introduite tardivement, mais nullement au cas où la remise de la publication n'a lieu que pour vider le débat relatif à l'action en nullité.

Cette action en nullité ne peut être introduite valablement par un simple dire au cahier des charges ; il faut pour cela un acte signifié au poursuivant.

D^e^ Blanc c/ Masserano

Le Tribunal ; — Attendu que M. Masserano poursuivant la vente sur saisie immobilière d'un immeuble situé à Bizerte et immatriculé sous le n° 12074, à l'encontre des époux Blanc, requiert la lecture du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication ; — Que les époux Blanc demandent au contraire l'annulation de la poursuite de saisie immobilière introduite par Masserano, par ce motif qu'il aurait omis de sommer d'assister à la lecture M. Dubourdieu, créancier hypothécaire, alors que telle formalité est prescrite à peine de nullité par l'art. 692 C. proc. civ.

Attendu que l'immeuble saisi étant immatriculé, il y a lieu d'accomplir toutes les formalités prescrites par le Code de procédure civile, notamment la sommation aux créanciers hypothécaires inscrits ; mais qu'il échet de rechercher si la demande en nullité a été introduite en temps utile et si les époux Blanc avaient qualité pour l'introduire

Sur le premier point ; — Attendu que Masserano soutient que la lecture de son cahier des charges ayant été fixée pour le 16 janvier et la demande en nullité des époux Blanc ayant été formée seulement le 14 janvier, cette demande doit être rejetée comme tardive, aux termes de l'art. 728 C. pro. civ. ; — Que les époux Blanc répondent que leur demande en nullité a été formée le 12 janvier, par un dire inséré au cahier des charges et que, par conséquent, le délai de trois jours imparti par l'art. 728 susdit a été respecté ; — Attendu que le législateur a décidé que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, soulevés contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges

doivent être, à peine de déchéance, proposés trois jours avant cette publication ; — Attendu que l'inscription d'un dire au cahier des charges n'est pas un moyen de proposer une nullité ; que non seulement le débiteur ne doit pas laisser expirer sans agir le délai de trois jours, lequel, d'ailleurs est franc, mais qu'il est encore indispensable que son action se révèle par un acte signifié au poursuivant ; qu'il convient donc de décider, en l'espèce, que l'action en nullité n'a été introduite que par l'acte du palais signifié le 14 juillet 1907;

Attendu, d'autre part, qu'il a été décidé que, en cas de remise de la publication du cahier des charges, le délai de l'art. 728 doit être fixé par relation avec le jour où elle a réellement eu lieu et non par relation avec le jour pour lequel elle avait été primitivement fixée ; qu'en l'espèce la publication du cahier des charges n'a pas eu lieu le 16 janvier ; qu'elle a été remise une première fois au 23 janvier et ensuite au présent jour ; qu'on peut donc se demander si réellement la déchéance invoquée par Masserano a été encourue par les époux Blanc, bien qu'ils n'aient utilement agi que le 14 janvier ; — Mais attendu qu'il ne saurait appartenir aux Tribunaux de relever une partie d'une déchéance qu'elle aurait encourue en remettant, dans ce but, la publication du cahier des charges préparée pour un jour déterminé ; que si on leur reconnaissait ce droit, on leur consentirait la faculté de repousser arbitrairement et à leur gré, par une simple mesure d'ordre intérieur telle qu'une remise de cause, les actions qui leur sont soumises ; qu'il ne faut donc pas se laisser guider aveuglément par la jurisprudence dont il vient d'être parlé ; que si on peut admettre que la déchéance n'est pas encourue, lorsque la publication du cahier des charges est remise à une date ultérieure pour des causes autres que l'action en nullité introduite tardivement, il en est tout autrement lorsque la remise de la publication n'a eu lieu que pour vider le débat relatif à l'action en nullité ; qu'alors la situation respective des parties, au point de vue de la déchéance, est fixée de telle

sorte qu'elle ne peut être modifiée par une remise nécessitée par le manque de temps à une audience trop chargée ; — Attendu, en résumé, que la demande des époux Blanc doit être écartée comme tardive ;

Sur le second moyen ; — Attendu que si, à la vérité, l'art. 715 C. proc. civ. comprend, parmi les formalités qui sont édictées à peine de nullité celles de l'art. 692 relatives à la sommation aux créanciers inscrits, il ajoute que les nullités y énoncées pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt ; — Que les époux Blanc prétendent avoir intérêt à ce que les créanciers hypothécaires soient sommés, afin qu'ils interviennent aux enchères, poussés par leur propre intérêt, et ne laissent pas adjuger l'immeuble grevé à leur profit à un prix par trop inférieur à sa véritable valeur ; — Attendu que cet intérêt est certain, mais qu'il cesse d'exister si, en fait, le créancier hypothécaire a été réellement et efficacement averti de la marche de la procédure ; — Or attendu que c'est justement ce qui a eu lieu en l'espèce ; que M. Dubourdieu, créancier hypothécaire, a été sommé à la date du 12 janvier, d'avoir à prendre communication du cahier des charges ; que cette sommation l'a atteint en personne et qu'il y a répondu qu'ayant été avisé en temps utile du dépôt du cahier des charges, il entendait ne pas se prévaloir de la tardiveté de la sommation ; — Qu'ainsi, en fait, tout intérêt à l'incident a disparu pour les époux Blanc ; — Que s'ils soutiennent qu'ils ont un intérêt plus général à réussir dans leur action en nullité parce qu'ils ne désirent pas voir aboutir la procédure de saisie immobilière intentée contre eux, cette considération n'est pas de nature à produire effet, parce que l'intérêt auquel il est fait allusion est fort contestable et qu'il n'est pas un de ceux que le législateur ait voulu favoriser en autorisant des subtilités de procédure tracassières et chicanières, ainsi que le disait excellement le rapporteur de la loi de 1841 ; — Attendu, en conséquence, que le moyen de nullité soulevé est irrecevable comme tardif et comme indroduit par des plaideurs sans intérêt, partant sans qualité ;

Par ces motifs ; — Déboute les époux Blanc de leurs demande, fins et conclusions et les condamne aux dépens de l'incident ; — Ordonne qu'il soit passé outre à la publication du cahier des charges.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Bessière et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 février 1907. — Présidence de M. S. Berge, président.

Servitudes. Immeuble immatriculé. Destination du père de famille. Art. 199 loi foncière. Abrogation. Art. 197 loi foncière. Application.

L'art. 197 de la loi foncière, à laquelle sont soumis les immeubles immatriculés, décide que les servitudes ne peuvent s'établir que par titre. Cette règle s'applique aux servitudes établies par destination du père de famille aussi bien qu'aux autres ; cela est certain, non pas seulement en raison du caractère absolu du principe posé dans l'art. 197, mais encore en raison de l'abrogation, par la loi du 15 mars 1892, de l'ancien article 199 de la loi foncière, qui admettait que la destination du père de famille vaut titre.

Isaac Boublil c/ Bulher frères, Lussato El Haïk, Soria et Attias.

Le Tribunal ; — Attendu que M. Boublil expose qu'il est propriétaire d'un immeuble immatriculé situé à Tunis et que les défendeurs, tous co-propriétaires d'un immeuble voisin, font déverser des eaux industrielles provenant de celui-ci par une conduite qui traverse le sien ; que cependant son titre d'immatriculation ne porte trace d'aucune servitude de cette nature ; qu'en conséquence, il les a, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 19 décembre 1906, assignés pardevant ce siège pour voir dire que dans les trois jours du jugement à intervenir, ils devront enlever et faire disparaître la conduite dont s'agit, ce, sous

une astreinte pécuniaire de 20 fr. par jour, et se voir condamner en mille fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; — Attendu que les défendeurs répondent qu'ils sont devenus propriétaires de deux immeubles immatriculés sous les nos 829 et 7164, par un achat effectué à la barre du Tribunal de céans le 30 mai 1906, en même temps que le demandeur Boublil achetait pour lui même, dans les mêmes circonstances, un troisième immeuble immatriculé sous le n° 6841 ; que ces trois propriétés appartenaient à un sieur Camilleri qui avait établi une minoterie et avait installé à travers l'immeuble 6841 une conduite permettant l'évacuation des eaux industrielles provenant de cet établissement ; qu'il s'agit donc d'une servitude établie par le père de famille conformément aux dispositions de l'art. 592 C. civ. fr. et de l'art. 193 de la loi foncière ; que l'immeuble 6841 a été vendu à Boublil ainsi grevé ; que Boublil ne peut pas avoir plus de droits que n'en avait Camilleri lui-même ; que sa demande est donc mal fondée et que, comme il s'est permis d'obturer la conduite litigieuse, il a occasionné aux défendeurs un préjudice dont il leur doit réparation et qu'ils estiment à 10.000 fr. pour deux jours d'arrêt de leur minoterie ;

En droit ; — Attendu que les immeubles intéressant la servitude prétendue, tant à titre de fonds dominant qu'à titre de fonds servant, sont immatriculés ; que c'est donc dans la loi foncière que doivent être cherchées les règles à appliquer ; — Attendu que la loi foncière tunisienne contient un art. 197 qui est ainsi conçu : « Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre » ; que cette règle est en contradiction formelle avec l'art. 592 C. civ. fr. en ce qu'elle est générale et absolue, tandis que le texte du droit français fait une exception pour les servitudes établies par le père de famille ; qu'il s'ensuit que des servitudes ne peuvent grever un immeuble immatriculé que si elles sont établies par un titre ; — Attendu que cette interprétation du texte de l'art. 197 est d'autant plus certaine, que sa rédaction actuelle a été promulguée par une loi du 15 mars 1892 qui,

en même temps, a abrogé l'art 199 de la loi foncière qui était ainsi conçu : « La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes » ; qu'il est donc certain que c'est avec intention que le législateur de 1892 a refusé d'admettre que la destination du père de famille puisse valoir titre ; — Que d'ailleurs on connait les motifs qui ont inspiré le législateur ; qu'il a voulu faire disparaître les charges occultes de la propriété immatriculée, afin que le livre foncier représente l'image aussi exacte que possible des droits réels qui la grèvent ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que le titre foncier n° 6841 ne contient aucune mention de la servitude à laquelle prétendent les propriétaires actuels des immeubles n^os^ 829 et 7164 ; qu'aucun titre établissant ladite servitude, opposable à Boublil et inscriptible sur le titre foncier, n'est rapporté ; qu'on ne saurait donc obliger Boublil à la supporter ;

Attendu qu'à tort les défendeurs prétendraient être privés d'un droit qu'ils avaient cru légitimement leur appartenir ; qu'ils avaient dû visiter la minoterie Camilleri avant de l'acquérir ; qu'ils avaient dû remarquer l'exutoire des eaux industrielles, constater qu'il traversait un immeuble voisin ; qu'il était donc pour eux de la plus élémentaire prudence de s'assurer de l'inscription de ladite servitude sur le livre foncier, puisqu'ils savaient que l'immeuble voisin était immatriculé, par le cahier des charges qu'ils consultaient pour eux-mêmes ; que s'ils avaient fait cette recherche, ils auraient constaté le défaut d'inscription et auraient pu, ou s'abstenir d'acheter, ou obtenir la création d'un titre valable par le liquidateur qui poursuivait la vente ; qu'ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux mêmes de leur impéritie et des suites dommageables qu'elle entraînera pour eux ; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'ils sont sans droit pour s'opposer à la suppression de la conduite litigieuse ; — Attendu qu'il s'ensuit que leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit être également rejetée ;

Attendu que si Boublil demande légitimement la suppres-

sion de l'ouvrage dont s'agit, il n'est pas opportun de l'autoriser à l'opérer lui-même, à défaut par ses adversaires d'y procéder, de même qu'il convient d'impartir à ceux-ci, pour ce faire, un délai assez long pour que leur industrie en soit aussi peu troublée que possible ; qu'en effet Boublil n'a pas ignoré la situation de fait qui existait lorsqu'il a acheté et qu'il en souffre assez peu lui-même pour qu'il subisse patiemment le délai nécessaire pour la suppression de ce dont il se plaint ; — Attendu qu'il n'établit pas avoir subi jusqu'à présent un dommage dont la réparation pécuniaire lui soit due ; — Attendu que son titre n° 6841 justifie que l'exécution provisoire du présent jugement soit ordonnée nonobstant appel ;

Par ces motifs ; — Dit que les immeubles immatriculés sous les n^os^ 829 et 7164 ne possèdent aucune servitude d'écoulement d'eau sur l'immeuble immatriculé sous le n° 6841 ; — Dit en conséquence que les défendeurs, propriétaires desdits immeubles 829 et 7164, supprimeront la conduite qui traverse l'immeuble 6841 et qui sert à l'évacuation de leurs eaux industrielles ; — Leur impartit pour ce faire un délai d'un mois à partir du jour de la signification du présent jugement ; — Dit que faute par eux d'avoir, dans ledit délai, fait disparaître leur conduite, ils paieront une astreinte de 20 fr. par chaque jour de retard, ce, pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions ; — Condamne les défendeurs en tous les dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — M^es^ Mossé et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 février 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Nefaka. Droit musulman. Femme répudiée. Répudiation baïn. Aïdda. Grossesse. Terme. Retraite légale. Accomplissement. Domicile du mari. Surveillance.

En droit musulman la répudiation triple (baïn) dissout immédiatement le mariage, ce qui fait cesser tout droit réciproque de successibilité entre les conjoints, ainsi que tous droits de puissance maritale ; néanmoins toute répudiation, même baïn, *a pour effet de faire entrer de suite et de plein droit la femme en état de retraite légale* ou d'aïdda *et, pendant la durée de l'aïdda, le mari est tenu de la* nefaka, *c'est-à-dire de l'entretien, de la nourriture et du logement de la femme répudiée.*

Toutefois la femme répudiée perd le droit à la nefaka si elle ne s'est pas placée en état d'aïdda, car celle-ci doit avoir lieu au domicile du mari ou dans une maison de confiance désignée par lui et où elle se trouve sous sa surveillance ; donc n'a pas droit à la nefaka *la femme répudiée qui a quitté le domicile conjugal et s'est soustraite à la surveillance de son mari.*

L'aïdda est, en principe de trois kourou *ou périodes de pureté menstruelle ; en cas de grossesse, elle se prolonge jusqu'à la délivrance.*

BAÏA BENT MOHAMED C/ AHMED BEN AMARA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Mazet, huissier à Tunis, en date du 19 déc. 1906, la dame Baïa bent Mohamed el Gharbi a assigné pardevant ce siège Ahmed ben Amara, son ex-mari, qui l'a répudiée, pour le faire condamner à lui servir une pension alimentaire en raison de ce qu'elle se trouve enceinte de ses œuvres et sur le point d'accoucher ; — Attendu que le défendeur est un algérien sujet français, justiciable de la justice française,

et que son statut personnel se trouve dans les mêmes conditions que pour la demanderesse, régi par le droit musulman ; que c'est donc dans ce droit qu'il faut chercher la solution du litige ;

Attendu qu'en droit musulman, la répudiation par trois ou *baïn* dissout immédiatement le mariage, ce qui fait cesser tout droit réciproque de successibilité entre les conjoints, ainsi que tous droits de puissance maritale ; que néamoins toute répudiation, même *baïn*, a pour effet de faire entrer, de suite et de plein droit la femme en état de retraite légale ou d'*aïdda*, (sauf certaines exceptions, qui ne trouvent pas lieu en l'espèce) ; que pendant l'aïdda, le mari est tenu (sous une réserve qu'il n'est pas non plus utile de mentionner ici) de la *nefaka*, c'est-à-dire de l'entretien, de la nourriture et du logement ; qu'au cas où il y a grossesse, l'aïdda, et par conséquent, le droit de la femme à la *nefaka* à l'encontre du mari, se prolonge jusqu'à la délivrance ; — Attendu qu'en vertu de ces règles et en principe, la demande faite en la présente instance par la dame Baïa serait justifiée, si elle démontrait qu'elle se trouve dans la situation de retraite légale prolongée par une grossesse ;

Mais attendu que la retraite légale doit être accomplie au domicile du mari ou dans une maison de confiance désignée par lui où elle se trouve sous sa surveillance ; que, au cas de répudiation *baïn*, elle a pour objet de constater, ou une grossesse antérieure imputable au mari, ou bien que, suivant la significative expression des auteurs, l'utérus est affranchi, c'est à-dire que la femme est sortie de la maison de son mari en état de non grossesse ; qu'à cette effet l'aïdda doit être de trois *kourou* ou périodes de pureté menstruelle, délai au bout duquel elle cesse, si aucune grossesse n'est constatée ; — Or attendu que la dame Baïa n'a pas accompli la retraite légale à laquelle elle était tenue ; qu'elle reconnait que, répudiée par triple formule le 12 rabia ettani 1324, correspondant au 5 juin 1906, elle s'est retirée immédiatement chez ses parents, c'est-à-dire hors de la

surveillance de son mari ; qu'elle ne peut donc aujourd'hui venir réclamer une *nefaka* qui n'est due qu'à la femme répudiée en état de retraite légale ;

Attendu que le Tribunal n'a pas, en ce moment, à s'occuper de la question de paternité de l'enfant dont la dame Baïa se prétend enceinte, ni à rechercher si le défendeur Ahmed est tenu de le désavouer ou est légalement en mesure de proposer le désaveu ; que c'est là un litige qui, en l'état, n'est pas soumis à justice et qu'il échet de ne préjuger en rien ;

Attendu que Ahmed ben Amara forme une demande reconventionnelle en 2.400 fr. ; qu'il conclut à ce qu'on lui alloue 400 fr. pour le rembourser de la valeur de divers objets mobiliers que la dame Baïa aurait emporté avec elle en quittant le domicile conjugal, et 2.000 fr. en raison du caractère vexatoire de l'instance ouverte contre lui ; — Sur le premier point ; — Attendu que Ahmed ben Amara ne précise aucune des circonstances de l'enlèvement dont il se plaint et n'indique même pas les objets qui lui ont été pris ; qu'il se borne d'ailleurs à une allégation vague et n'apporte ni preuve, ni offre de preuve ; — Sur le second point ; — Attendu que la demande de la dame Baïa, si elle est mal fondée, n'a du moins aucun caractère abusif ou vexatoire ; qu'elle n'a d'ailleurs causé aucun préjudice appréciable à Ahmed ben Amara ;

Par ces motifs ; — Déboute la demanderesse de ses fins, demandes et conclusions et la condamne aux dépens, qui seront recouvrés comme il est prescrit en matière d'assistance judiciaire ; — Déboute Ahmed ben Amara de sa demande reconventionnelle.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Khiat et Stalla-Bourdillon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 février 1907. — Présidence de M. S.BERGE, *président.*

I. Mariage. Français. Célébration à l'étranger. Formes. Validité. Actes respectueux. Publication. Omission. Absence d'intention frauduleuse.

II. Aliments. Beau-père. Belle-mère. Gendres. Brus. Obligations alimentaires. Etendue.

III. Aliments. Epoux. Séparation de fait volontaire. Conséquences.

1° Le mariage célébré par des français à l'étranger, dans les formes voulues par la loi du pays, est valable ; le défaut des publications et des actes respectueux exigés par la loi française n'est pas de nature à le vicier, à moins qu'il ne soit démontré que leur omission est intentionnelle et a eu pour but de faire fraude à la loi française (1).

2° S'il est vrai que les beau-père et belle-mère peuvent devoir des aliments à leurs gendres ou brus dans le besoin dans les mêmes conditions que les devraient les père et mère à leurs enfants, il n'y a ouverture contre eux à ces obligations qu'au cas où il est démontré que le conjoint est lui-même ou décédé ou dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de celui qui demande des aliments.

3° S'il est de jurisprudence que la séparation de fait entre les époux ne fait pas disparaître les obligations alimentaires, quand il est constaté que la vie commune est devenue impossible, il en est tout autrement lorsque la vie commune a été rompue d'un commun accord, lorsque la femme a déclaré d'avance vouloir vivre à sa guise et lorsqu'il est constant qu'elle possède une industrie qui lui donne des ressources (2).

Ve G... c/ HUMBERT G... ET MARGUERITE M...

(1) Voir Tunis, 14 juin 1905 (J. 05. 632) ; Cass. req., 5 juill. 1905 (J. 06 391) ; 3 janv. 1906 (J. 06. 559).

(2) Conf. civ. Toulouse, 22 juin 1906 (J. 07. 251).

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits de Me Gaudissart, huissier à Marseille et de Me Proal, huissier à Tunis, en date des 25 août et 3 sept. 1906, la dame veuve G.. a assigné pardevant ce siège son fils, M. Humbert G.. et la dame Marguerite M... pour voir prononcer la nullité du mariage contracté par eux à New-York, le 25 oct. 1902, devant un pasteur de l'Eglise évangélique française ; — Attendu que Humbert G... déclare s'en rapporter à justice sur la demande de sa mère ; que Marguerite M..., au contraire, s'oppose formellement à l'admission de ladite demande et, se constituant reconventionnellement demanderesse sollicite du Tribunal la condamnation solidaire de la veuve G... et de son fils au paiement d'une provision alimentaire de 1.000 fr. et d'une pension alimentaire de 300 fr. par mois ;

Sur la demande en nullité de mariage ; — Attendu qu'elle se base sur ce que le mariage dont s'agit a été contracté sans que Humbert G... ait fait à sa mère les actes respectueux prescrits par la loi et sans la publicité ordonnée par le Code ; — Attendu qu'il est constant en fait que le mariage attaqué a été contracté à New-York, le 25 oct. 1902, sans avoir été précédé d'actes respectueux adressés par Humbert G... à sa mère et sans aucune publication ; — Attendu, en droit, que le mariage célébré par des français à l'étranger, dans les formes voulues par la loi du pays, est valable ; que le défaut des publications et des actes respectueux exigés par la loi française n'est pas de nature à le vicier, à moins qu'il ne soit démontré que leur omission est intentionnelle et a eu pour but de faire fraude à la loi française ; — Attendu en conséquence que pour résoudre le présent litige, il faut rechercher si l'omission des publications et des actes respectueux a eu lieu dans cette intention, c'est-à-dire a été frauduleuse ; que cela ne serait pas douteux si on se trouvait en présence de jeunes gens qui, pour arriver à s'unir malgré le refus de leurs parents, iraient à l'étranger clandestinement, afin de contracter mariage ; mais qu'il résulte des explications des parties, et notamment de celle de la

demanderesse, que les choses ne sont pas passées ainsi ; qu'il ressort de ces éléments d'appréciation que le jeune G...., ayant fait à Tunis la connaissance de Marguerite M. qui y était venue chanter sous un nom de guerre, en fit sa maitresse, et après avoir obtenu de sa mère une somme assez importante, l'accompagna, de janvier à mai 1902, dans une tournée plus ou moins artistique, à Tripoli, à Malte, en Italie et à Marseille ; que ses ressources étant épuisées, il revint près de sa mère, en obtint de nouveaux subsides (plus de 20.000 fr., dit-elle) et repartit avec sa maitresse pour Londres, en sept. 1902 ; que, de là, il envoya à sa mère des reconnaissances de mont-de-piété concernant des bijoux à elle qu'il avait engagés et lui fit dire qu'il se rendait au Texas près d'un oncle, afin de s'y créer une situation ; — Attendu que ce n'est qu'à la fin d'octobre de la même année qu'eût lieu à New-York le mariage qu'il contracta avec sa maitresse qui l'y avait suivi ; qu'il est donc évident que le départ pour l'étranger n'a pas été fait clandestinement, au regard de la veuve G... ni en vue du mariage ; que celui-ci n'a été qu'une des circonstances d'une liaison irrégulière déjà ancienne et qui parait avoir été des plus mouvementées ; que l'intention frauduleuse nécessaire pour que l'omission des formalités dont s'agit vicie le mariage attaqué n'est donc pas démontrée, d'où il suit que la demande principale n'est pas justifiée ;

Sur la demande reconventionnelle ; — En la forme ; — Attendu qu'une demande reconventionnelle n'est recevable que si elle sert de défense à l'action principale, ou si elle tend à une compensation judiciaire ou si elle est connexe à la demande principale ; — Attendu que la demande de provision et de pension alimentaire formée par Marguerite M. ne répond ni au premier ni au second des trois types qui viennent d'être déterminés, mais qu'elle rentre dans le troisième parce qu'il y a un lien de connexité évident entre les actions qu'elle exerce comme découlant du mariage dont la nullité est demandée et cette action même en nullité ; — Mais attendu que la demande reconventionnelle n'est per-

mise au défendeur qu'à l'encontre du demandeur, tandis qu'elle est interdite quand elle se produit de défendeur à défendeur ; qu'il s'ensuit qu'en la forme les demandes reconventionnelles de Marguerite M..., défenderesse, ne sont recevables qu'à l'égard de la dame veuve G..., demanderesse, mais non à l'égard de Humbert G... qui est un défendeur, qui s'en rapporte purement et simplement à justice et qui n'a formé lui-même aucune demande reconventionnelle ;

Au fond ; — Attendu que s'il est vrai que les beau-père et belle mère peuvent devoir des aliments à leurs gendres ou brus dans le besoin, dans les mêmes conditions que les devraient les père et mère à leurs enfants, il n'y a ouverture contre eux à ces obligations qu'au cas où il est démontré que le conjoint est lui-même ou décédé, ou dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de celui qui demande des aliments, d'où il suit que la demande contre les beaux-parents n'est recevable qu'après que cette impossibilité a été juridiquement démontrée ; que cela n'a pas eu lieu dans l'espèce, où la demande faite par la demanderesse contre son mari est irrecevable et où il n'est nullement démontré que ce mari soit dans l'impossibilité de nourrir sa femme ;

Attendu, à un second point de vue, que la première condition à remplir pour celui qui réclame des aliments, s'il veut faire prévaloir son action, est de démontrer qu'il est dans le besoin ; que cette preuve n'est pas rapportée par Marguerite M... ; qu'on sait qu'elle exerce la profession de chanteuse ; qu'il semble bien qu'elle a paru dans un café concert de Saint-Etienne dans la saison de 1905-1906, si l'on s'en rapporte à un programme produit au dossier de la demanderesse et où l'on trouve inscrit le pseudomyme sous lequel elle s'exibait sur les planches, ce qui veut dire qu'elle n'a pas abandonné sa profession ; — Qu'au surplus elle ne donne aucune indication sur son genre de vie, ses ressources et ses besoins ; que sa demande ne se présente donc pas dans des conditions acceptables ;

Attendu, à un troisième point de vue, que Humbert G...

produit au Tribunal un acte de séparation amiable, en date du 31 mars 1903 passé devant le sieur Morris, commissaire des actes n° 137 à New-York ; qu'il résulte de cet acte que chacun des époux a déclaré reprendre sa liberté et vouloir vivre à sa guise ; que dans cet acte il est dit notamment que le mari faisant à la femme donation absolue et sans réserve de tous les meubles et effets mobiliers se trouvant dans son appartement, ainsi que de 12 dollars en espèce, la femme déclare accepter cela pour solde de toute pension alimentaire ; — Attendu qu'il échet de faire toutes réserves au sujet de la valeur de cet acte en tant que pouvant produire une rupture plus ou moins complète du lien conjugal ; que le Tribunal n'a pas à l'apprécier à ce point de vue en la présente instance ; mais qu'il est bien certain, tout au moins, que ledit acte a produit entre les époux une séparation de fait volontaire ; — Attendu que s'il est de jurisprudence que la séparation de fait entre les époux ne fait pas disparaitre les obligations alimentaires, quand il est constaté que la vie commune est devenue impossible, il en est tout autrement lorsque la vie commune a été rompue d'un commun accord, lorsque la femme a déclaré d'avance vouloir vivre à sa guise et lorsqu'il est constant qu'elle possède une industrie qui lui donne des ressources ; — Attendu qu'il résulte de cela qu'aujourd'hui Marguerite M... est mal fondée à réclamer une pension alimentaire à la veuve G... ;

Par ces motifs ; — Déboute la dame veuve G... de sa demande en nullité du mariage contracté à New-York par son fils Humbert avec Marguerite M..., le 25 oct. 1902 ; — Deboute Marguerite M..., en la forme, de sa demande en provision et pension alimentaire à l'encontre de Humbert G... ; — Reçoit au contraire en la forme ladite demande à l'égard de la veuve G..., mais, au fond, l'en déboute ; — Condamne la veuve G... aux dépens envers toutes les parties.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Cirier, Degommier et Jacques Chalom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 1er juin 1906. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Location de sacs. Faillite. Masse. Obligations. Contrat non résilié. Perte. Responsabilité.

La déclaration de faillite ne résout pas nécessairement les contrats passés par le failli ; un contrat de location de sacs produit tous ses effets à l'égard de la masse si le syndic n'a pas eu soin d'y mettre fin en se conformant aux stipulations du contrat. Par suite, faute par le syndic d'établir que les sacs réclamés par le locateur ont péri par cas fortuit ou ont été détournés ou dissipés antérieurement à sa déclaration de faillite par le preneur, la masse est responsable de la perte des sacs non représentés.

SYNDIC SILVERA C/ SAINT FRÈRES.

Le Tribunal ; — Attendu que le syndic objecte que parmi les 1.168 sacs loués et non restitués il en a retrouvé seulement 18 dont il offre la restitution ; — Mais que pour les 1.150 autres dont il n'a pas trouvé trace et qu'il considère comme perdus, la masse de la faillite ne serait pas substituée aux obligations du failli ; qu'elle le serait seulement si Saint frères rapportaient la preuve que la faillite a elle-même ou par son représentant, disposé à son tour des sacs loués et qu'elle en a tiré profit ; — Attendu d'ailleurs que le syndic ne conteste pas la remise de ces 1.150 sacs à Silvera à titre de location et en présume seulement la disparition à une date antérieure à la déclaration de faillite ;

Mais attendu que la déclaration de faillite ne résout pas nécessairement les contrats passés par le failli ; — Attendu que le syndic aurait pu mettre fin au contrat de location intervenu entre Silvera et Saint frères, en se conformant aux stipulations du contrat, notamment aux art. 6 et 7, c'est-à-dire pour les sacs manquants, en consignant la somme stipulée à titre de sanction pénale, et en payant les loyers jusqu'à cette consignation ; — Attendu que ne l'ayant

pas fait, il n'a pu empêcher le contrat de produire tous ses effets vis-à-vis de la masse ; — Attendu qu'il en serait autrement si le syndic établissait que les sacs réclamés avaient péri par cas fortuit ou qu'ils avaient été détournés ou dissipés antérieurement par le failli ; mais qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire cette preuve ; que les sacs dont il ne conteste pas la location ont pu être dispersés parmi les clients du failli ; qu'en tout cas la faillite doit exécuter le contrat puisqu'elle ne l'a pas résilié ; — Attendu que ce principe a d'ailleurs été consacré par un arrêt de la Cour d'Alger du 15 février 1906 ;

Par ces motifs ; — Dit les sieurs Saint frères recevables en leur action — Donne acte à Menotti de ce qu'il offre de restituer à Saint frères 18 sacs portant la marque de cette maison ; — Maintient sur cette réserve, et pour le surplus, les dispositions du jugement de défaut du 2 fév. 1906 — Condamne le syndic es-qualités aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

Cour de commerce de Malte. — 23 février 1899. — *Dot. Femme mariée. Inaliénabilité. Immeubles. Législation maltaise.* — L'inaliénabilité de la dot n'existe que pour les immeubles et ne s'étend pas aux objets mobiliers ; cette règle résulte, non seulement de la législation actuellement en vigueur, mais encore du Code de Rohan et du droit romain (1).

Cour de commerce de Malte. — 25 avril 1899. — *Louage d'ouvrage. Terme convenu. Résolution du contrat. Dommages-intérêts.* — Au cas où un ouvrier a loué son travail pour un temps déterminé et où, avant l'échéance du terme convenu, le locateur d'ouvrage dispose de l'établis-

---

(1) *Coll. di decis. delle corti di Malta*, XVII, 3, 7.

sement où le travail devait être fait, soit par vente, soit autrement, l'ouvrier a le droit de demander la résolution du contrat, mais il n'a pas droit à des dommages-intérêts (1).

Cour de commerce de Malte. — 4 janvier 1900. — *Preuve testimoniale. Acte écrit. Contenu.* — La preuve par témoins ne peut être admise contre ou outre le contenu des conventions écrites passées entre les parties (2).

Tribunal régional de Glogau. — 17 juin 1904. — *Interdiction. Prononciation à l'étranger. Acte. Validité. Loi applicable.* — S'agissant d'un acte passé en Allemagne concernant les biens d'un étranger interdit dans son pays, c'est la loi nationale de l'interdit qui règle le point de savoir si, pour la validité dudit acte, il faut l'autorisation du conseil de famille ou celle du Tribunal (3).

Tribunal suprème d'Autriche. — 3 novembre 1904. — *Mariage. Sujet hongrois. Mariage en Hongrie. Sujette anglaise protestante. Israélite.* — Le mariage conclu en Hongrie entre un juif hongrois et une anglaise protestante ne peut produire aucun effet en Autriche (4).

Cour d'appel de Zurich. — 5 novembre 1904. — *Accident du travail. Pays étranger. Contrat de travail. Passation en France. Loi applicable.* — Quand un ouvrier français, engagé en France par une maison suisse, pour un travail à exécuter à l'étranger, y est victime d'un accident, la responsabilité du patron est régie par la loi française, bien que les dispositions légales concernant le risque professionnel ne fassent pas partie du contrat de travail (5).

---

(1) *Coll. di decis. delle corti di Malta*, XVII, 3, 19.
(2) *Collez. di decis. delle corti di Malta* XVII, 3, 51.
(3) *Journ. dr. intern. priv.* 1907, 452.
(4) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 1191.
(5) *Journ. du dr. intern. privé*, 1906, 900, — Voir : Perroud *Extension extraterritoriale des lois de police* (*Journ. dr. intern. priv.* 1905).

Cour de casssation de Rome. — 8 novembre 1904. — *Succession. Droit italien. Héritier. Frère prédécédé. Rapport.* — Le descendant qui succède *jure proprio* à l'ascendant n'est pas obligé à tenir compte à ses cohéritiers de la donation faite par l'auteur commun à un frère prédécédé dont il est l'héritier (1).

Cour de cassation de Turin. — 16 décembre 1904. — *Femme mariée. Droit italien. Lettre de change. Soucription. Autorisation.* — L'autorisation de justice n'est pas nécessaire à la femme mariée italienne pour accepter avec d'autres un effet de commerce avalisé par son mari, si en fait la preuve n'est pas rapportée qu'en réalité c'est le mari qui est le débiteur principal et sa femme la garante solidaire (2).

Cour d'appel de Venise. — 13 janvier 1905. — *Affrètement. Droit italien. Loi applicable. Etrangers. Lieu du contrat. Lieu d'exécution.* — Il résulte de l'art. 58 C. com. ital. que le contrat originaire générateur d'obligations réciproques est soumis à la loi du lieu de sa création et que les actes d'exécution de ce contrat sont régis par la loi du lieu où ils sont faits. Par suite le contrat d'affrètement conclu entre étrangers de nationalités différentes et les obligations qui en résultent sont définitivement réglés et déterminés d'après la loi du lieu où il a été signé (3).

Tribunal supérieur de l'empire d'Allemagne. — 23 janvier 1905. — *Loi étrangère. Application en Allemagne. Bonnes mœurs. Ordre public.* — Les lois étrangères contraires aux bonnes mœurs et aux principes fondamentaux sur lesquels reposent la société allemande, ou à l'esprit d'une loi allemande, ne sauraient recevoir application sur le territoire de l'Empire allemand (4).

---

(1) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 52.
(2) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1 134.
(3) *Journ. dr. intern. priv.* 1906, 509.
(4) *Rev. du dr. intern. priv.* 1905, 780.

Cour d'appel d'Alexandrie. — 2 février 1905. — *Compétence civile. Egypte. Juridiction indigène. Condamnation d'un étranger. Dommages-intérêts.* — L'étranger qui s'est laissé condamner par défaut par la juridiction indigène, sans faire opposition ni appel, et sans avoir produit en temps utile les pièces justificatives de sa nationalité, a pu être valablement considéré comme sujet local et traité comme tel. Il ne saurait, en conséquence, réclamer des dommages-intérêts au Gouvernement égyptien pour n'avoir pas, sur sa plainte, arrêté l'exécution du jugement, alors que l'autorité administrative n'avait pas qualité pour intervenir dans une affaire exclusivement du domaine judiciaire (1).

Cour de cassation de Naples. — 6 février 1905. — *Séduction. Droit italien. Promesse de mariage. Femme majeure. Préjudice. Réparation.* — Quiconque a, au moyen d'une promesse de mariage, séduit une fille, même majeure, et l'a rendue mère, est tenu de l'indemniser du dommage qu'il a causé à son honneur et à sa personne (2).

Cour d'appel de Bologne. — 10 février 1905. — *Autorisation de femme mariée. Droit italien. Effet de commerce. Souscription. Nullité. Mari. Usufruit.* — Le mari usufruitier, en sa qualité de conjoint survivant, d'une quote-part du patrimoine laissé par sa femme, a qualité pour arguer de nullité l'effet de commerce souscrit par sa femme sans autorisation maritale (3).

Cour de cassation de Florence. — 13 février 1905. — *Séparation de corps. Droit italien. Abandon. Placement dans une maison de santé.* — Il ne peut y avoir un cas d'abandon plus grave, au sens de l'art. 150 C. civ. ital. que celui du mari qui, pour se débarrasser de sa femme, la renferme dans une maison de santé sans que son état de

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1906, 503.
(2) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 160.
(3) *Ann. della giurispr. ital.* 1905, 3, 150.

santé nécessite une telle mesure, ou l'y retient, bien qu'elle soit parfaitement guérie, et ne lui rend finalement la liberté que sous la condition d'une séparation amiable (1).

Cour de cassation de Turin. — 20 février 1905. — *Succession. Italien. Réserve. Calcul. Biens situés à l'étranger. Loi italienne. Application.* — La succession d'un italien doit être réglée suivant la loi italienne, pour le calcul de la réserve héréditaire, même en ce qui concerne les immeubles situés à l'étranger, même au cas où la loi du pays où se trouvent ces immeubles, disposerait d'une façon différente (2).

Cour de cassation de Turin. — 13 mars 1905. — *Succession. Droit italien. Testament. Condition suspensive ou résolutoire. Substitution fidéicommissaire.* — Un testament peut valablement contenir en droit italien, qu'il soit à titre universel ou à titre particulier, une condition suspensive ou résolutoire. Il n'y a pas de substitution fidéicommissaire dans le fait, par le testateur, de disposer de la portion disponible au profit de la descendance mâle d'un fils, au cas où un autre fils ne laisserait pas, à sa mort, de descendance mâle survivante (3).

Cour d'appel de Gênes. — 14 mars 1905. — *Nationalité. Capacité nécessaire pour en changer. Double nationalité.* — Celui qui, par l'effet d'une condamnation pénale, a été frappé d'interdiction légale, est devenu incapable d'une manifestation de volonté susceptible d'effet juridique ; aussi n'a-t-il pu valablement perdre la nationalité italienne en se faisant naturaliser à l'étranger. D'ailleurs on peut admettre chez un même individu la coexistence de deux nationalités (4).

---

(1) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 167.
(2) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 392.
(3) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 286.
(4) *Rivista di diritto internat.* 1906, 219.

Haute-cour de Justice d'Angleterre. — 16 mars 1905. — *Testament. Passation à l'étranger. Sujet anglais. Forme locale. Loi applicable.* — Le testament passé par un sujet anglais à l'étranger doit être considéré comme valable en la forme, quand il est fait suivant les formes requises par la loi du pays où il a été libellé (1).

Tribunal civil de Bruxelles. — 25 mars 1905. — *Mariage. Passation en France. Sujets russes. Israélites.* — Doit-être considéré comme valable le mariage entre sujets russes célébré en France conformément aux lois françaises ; il n'y a pas lieu d'examiner si les parties sont de religion orthodoxe déssidente, israélite ou autre, ni si l'union contractée en France est valable aux regards de la loi moscovite ou mosaïque, alors que l'une et l'autre de ces lois sont confessionnelles et qu'il n'appartient pas aux tribunaux civils d'y avoir égard (2).

Cour d'appel de Florence. — 11 avril 1905. — *Filiation. Droit italien. Enfant naturel. Reconnaissance. Acte authentique. Testament.* — Aux termes de l'art. 181 C. civ. ital., la reconnaissance d'un enfant naturel doit-être faite dans l'acte de naissance ou dans un acte authentique antérieur ou postérieur à la naissance. N'est pas valable, en conséquence, la reconnaissance d'un enfant naturel faite dans un testament olographe (3).

---

(1) *Journ. du dr. intern. privé* 1906, 845.
(2) *Rev. du dr. intern. priv.* 1905, 753.
(3) *Ann. della giurispr. ital.* 1905, 3, 126.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 11. — 15 juin 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation — Attributions budgétaires de la Conférence Consultative. — Etat civil. — Etat civil à Kélibia. — Taxe locative à Ben-Gardane. — Taxe sur les chiens à Ferryville. — Création de postes au Tribunal régional de Sousse. — Création de juges musulmans auxiliaires au Tribunal mixte.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Pourvoi en cassation en matière administrative. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Opérations médicales exécutées par une sage-femme. 2° Discipline des avocats. 3° Inapplicabilité de la loi du 12 juill. 1905 en Tunisie. 4° Rejet d'immatriculation après adjudication. 5° Pouvoirs du tribunal mixte au cas de réquisition par un adjudicataire. 6° Exécution d'un référé par les tiers. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Nature de l'itératif défaut contre le demandeur. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Hypothèque de l'hypothèque. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 2 février 1907 (19 hidjé 1324) *relatif aux attributions de la Conférence consultative en matière budgétaire.*

Article premier. — Le budget de l'Etat, préparé dans les formes prévues par les décrets sur la comptabilité publique, est soumis, sous les réserves décrites aux articles ci-après, au mois de novembre de chaque année, à la Conférence consultative accrue à cet effet de 16 membres indigènes, (dont un israélite) désignés par le Résident général de la République française et choisis parmi les notables des diverses régions de la Régence.

La session de la Conférence consultative s'ouvrira le premier lundi de novembre, ou le mardi, si le lundi est un jour férié ; sa durée ne pourra excéder 20 jours.

Art. 2. — La Conférence consultative émet son avis sur les parties du budget présentées à son examen.

Les avis sont émis en séance plénière sur le rapport d'une commission des finances composée de 18 membres élus,

COUR de CASS
BIBLIOTH

12 français par les trois fractions françaises de la Conférence (agriculteurs, commerçants, représentants du 3e collège) à raison de 4 membres par fraction, et 6 indigènes par la fraction indigène.

Aucun avis ne peut être discuté s'il n'a été préalablement présenté par écrit et signé par la fraction ou la majorité de la fraction de la Conférence à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances.

Art. 3. — Tout avis tentant à modifier soit les bases de l'organisation financière du Protectorat, soit les règles admises par la législation sur la comptabilité publique pour la confection du budget, notamment celles relatives à la division du budget en trois parties et à la définition des ressources propres à chacune de ses parties et des charges auxquelles elle est respectivement affectée, est nul de plein droit.

Est également nul de plein droit tout avis tendant à modifier le mode d'alimentation, de gestion et d'emploi des diverses réserves du Trésor.

Art. 4. — La Conférence consultative ne peut émettre d'avis en vue du relèvement des évaluations de recettes ordinaires établies suivant les bases de calcul prescrites par le décret du 12 mai 1906.

Art. 5. — Dans les limites des articles précédents, la Conférence consultative peut émettre des avis en ce qui concerne la réforme du système fiscal par voie de création ou de suppression d'impôts et de modification dans le taux et dans l'assiette des impôts existants.

Aucun impôt nouveau ne peut être établi, aucune transformation ou modification du taux et de l'assiette d'un impôt susceptible d'en élever le rendement ne peut être réalisée, sans que la Conférence consultative, composée comme il est dit à l'article premier, ait été consultée.

Tout avis de la Conférence tendant soit à un abandon ou dégrèvement d'une taxe ou portion de taxe, soit à une réforme du taux, de l'assiette ou du mode de perception

d'un impôt susceptible de se traduire par une moins-value dans le rendement de cet impôt, doit être accompagné de l'indication d'une taxe de remplacemant d'un produit équivalent.

Art. 6. — Les dépenses du budget se divisent, au regard de la Conférence consultative, en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Art. 7. — L'initiative des dépenses obligatoires et notamment des augmentations ou réductions de traitements, d'indemnités, de secours ou de pensions, des créations extensions ou suppressions de services, d'emplois ou de pensions est exclusivement réservée au Gouvernement.

Art. 8. — Sont obligatoires :

1° les dépenses de la liste civile du Bey, les dotations des princes et princesses de la famille husseïnite, les dépenses du personnel et des services des palais et celles de la garde beylicale ;

2° les services de la Dette tunisienne et en général toutes les dettes exigibles résultant soit de jugements ou arrêts passés en force de chose jugée, soit de conventions, marchés, baux et autres engagements ;

3° les dépenses de la Résidence générale et des Contrôles civils ;

4° les anciennes pensions civiles ou militaires, et les subventions à la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ;

5° les dépenses de centralisation et d'exécution des divers Services publics ;

6° les dépenses de la Justice française ;

7° les dépenses de la Gendarmerie française ;

8° les dépenses des services et des affaires indigènes (Administration, Justice, Gendarmerie, Maghzen (etc.) ;

9° les dépenses de Sûreté ;

10° et, en général, les dépenses classées comme obligatoires dans un tableau qui sera ultérieurement promulgué.

Pour les dépenses nouvelles, un décret préalable à leur inscription au budget indiquera si elles doivent être classées comme obligatoires. A défaut d'indication contraire, elles seront reputées facultatives.

Les sommes reportées d'exercice en exercice pour la continuation des services de la deuxième et de la troisième partie auxquels elles sont affectées, ne peuvent être employées à une autre destination, et leur emploi constitue une dépense obligatoire, tant que le service n'est pas complétement achevé, quand bien même les dépenses de ce service seraient classées comme facultatives.

ART. 9. — Sauf en ce qui concerne la dette, le montant des dépenses obligatoires de la première partie du budget ne pourra excéder pour chaque article, paragraphe ou sous-paragraphe suivant les distinctions du tableau prévu au numéro dix de l'article huit, le montant des crédits qui auront été définitivement inscrits au budget de 1907, à moins que, sur l'initiative du Gouvernement, la Conférence n'émette un avis favorable à leur relèvement pour un besoin permanent. En ce cas, le maximum par article, paragraphe ou sous-paragraphe de la dépense obligatoire deviendra pour l'avenir le chiffre du crédit ainsi relevé. Le projet de budget indique, en regard des dépenses obligatoires, le montant obligatoire, et s'il y a lieu, le relèvement facultatif de crédit demandé pour chacune d'elles, relèvement soumis à l'avis de la Conférence dans les mêmes conditions que les autres dépenses facultatives.

La Conférence ne peut, en ce qui concerne les crédits prévus pour dépenses obligatoires, émettre d'avis qu'à l'égard de la portion facultative du crédit.

Les augmentations apportées par l'Administration en cours d'exercice aux crédits pour dépenses obligatoires en suite de prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues ou sur d'autres crédits pour dépenses de même nature ne sont pas opposables à la Conférence consultative lors de son examen du budget suivant et ne peuvent par conséquent s'ajouter au maximum obligatoire.

Les dépenses obligatoires de la deuxième et de la troisième partie du budget ne comportent pas de maximum. Elles doivent être dotées eu égard aux besoins à satisfaire, dans la seule limite des ressources disponibles.

Art. 10. — Les dépenses facultatives seront décrites dans le tableau prévu au numéro dix de l'article huit. Les dépenses nouvelles non classées comme obligatoires par décret spécial seront réputées facultatives ainsi qu'il est dit à l'article huit ci-dessus.

Les crédits pour dépenses facultatives peuvent être augmentées en cours d'exercice par voie de prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues ou au moyen de disponibilités dûment constatées sur d'autres articles du budget. Ils ne peuvent subir de réduction qu'au profit d'une autre dépense facultative.

Toute motion de la Conférence tendant à relever une dépense facultative imputable sur la première partie du budget est nulle de plein droit à concurrence du dépassement, à moins que la Conférence ne propose de créer une ressource nouvelle pour couvrir le dépassement et que l'Administration n'agrée cette ressource.

Toute motion tendant à engager ou à augmenter une dépense facultative imputable sur la deuxième ou sur la troisième partie ne peut être, même si elle est reconnue admissible, retenue que dans la limite du montant réalisé de la ressource exceptionnelle ou spéciale à affecter à son acquittement. Notamment la motion tendant à une dépense à couvrir par un prélèvement sur le fonds des excédents disponibles, n'est susceptible d'être retenue que dans la limite de l'actif net et disponible de ce fonds ; elle est nulle de plein droit si elle tend à faire appel aux ressources futures ou en cours de réalisation dudit fonds.

Art. 11. — Les avis émis par la Conférence consultative sur les différents articles du budget, sont transmis par le Résident Général au Ministre des Affaires Etrangères avec

les modifications que le Gouvernement du Protectorat aura cru pouvoir introduire dans son projet définitif du budget.

ART. 12. — Le compte administratif de chaque exercice, après avoir été réglé par décret provisoire, est communiqué à la Conférence consultative à titre de document. Si la Conférence formule des observations, ces observations ne peuvent porter que sur les points à l'égard desquels le présent décret lui donne le droit d'émettre des vœux.

ART. 13. — La représentation indigène, telle qu'elle est organisée par l'article premier du présent décret, sera convoquée à toutes les sessions de la Conférence consultative qui serait réunie par le Résident Général en dehors de la session consacrée exclusivement à la discussion du budget.

ART. 14. — Aucun emprunt ne peut être contracté, soit par l'Etat, soit par les communes, sans que la Conférence consultative, accrue de l'élément indigène prévu à l'article premier, ait été mise en mesure de donner son avis en séance plénière et d'indiquer les ressources à créer pour le service des intérêts et l'amortissement du futur emprunt.

Décret beylical du 5 mars 1907 (20 moharrem 1325) *modifiant quelques dispositions légales sur l'état civil.*

ARTICLE PREMIER. — L'art. 14 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié :

« Toute personne pourra, sauf l'exception prévue ci-après, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le Président du Tribunal de 1re instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

« Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir

une copie conforme d'un acte de mariage autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Juge de paix de la circonscription où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

« Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'officier de l'état civil ou le commmissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

« En cas de refus, la demande sera portée devant le Président du Tribunal civil de première instance qui statuera par ordonnance de référé.

« Les dépositaires de registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge et reproduisant la mention prévue à l'art. 3 du décret du 6 avril 1888.»

Art. 2. — L'art. 2 du décret du 15 février 1897 est ainsi modifié :

« Les copies conformes des registres de l'état civil dont la délivrance est sollicitée en vue d'un mariage et des actes de consentement à mariage seront délivrées ou dressées sur papier libre et sans frais par les officiers de l'état civil. »

Art. 3. — En ce qui concerne les justiciables des tribunaux tunisiens, l'autorisation de délivrance sera donnée par le caïd de la circonscription du bureau de l'état civil.

En cas de refus, la demande sera soumise au Secrétaire général du gouvernement tunisien qui statuera.

Le Secrétaire général pourra requérir copie de tous actes de naissance dont l'Administration aurait intérêt à avoir communication.

Décret beylical du 6 mars 1907 (21 moharrem 1325) *investissant le receveur des douanes de Kelibia des fonctions d'officier de l'état civil pour cette localité et le territoire de Menzel-Temime.*

Décret beylical du 8 mars 1907 (23 moharrem 1325) *concédant à la Commission de voirie de Ben Gardane la taxe sur la valeur locative des immeubles etablie par le décret du 16 septembre 1902, et fixant le taux de la dite taxe à 2 p. %* (J. O. T. du 13 mars 1907).

Décret beylical du 8 mars 1907 (23 moharrem 1325) *modifiant la taxe sur les chiens à Ferryville* (1) (J. O. T. du 13 mars 1907)

Décret beylical du 13 mars 1907 (28 moharrem 1325 *créant deux emplois de juge suppléant près le Tribunal régional de Sousse au traitement annuel de mille cinq cents francs.* (J. O. T. du 16 mars 1907).

Décret beylical du 16 mars 1907 (2 safar 1325) *créant deux postes de juges auxiliaires musulmans au tribunal mixte.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Tribunal mixte (siège de Tunis) deux postes de juges auxiliaires musulmans.

ART. 2. — Ces magistrats seront appelés à compléter le Tribunal, en cas d'empêchement des juges titulaires musulmans, et ils auront droit, pour chaque audience, à une allocation de 10 francs.

Le magistrat du Tribunal régional ou du Chara de Sousse appelé à remplacer l'un des juges musulmans du Tribunal mixte aux audiences foraines de Sousse, dans le cas prévu par l'article 9 du décret du 30 avril 1903, aura droit à la même allocation.

---

(1) V. décret beyl. du 13 mai 1905 (J. 05, 442). — La nouvelle taxe est ainsi fixée : 5 fr. pour un chien de luxe ou de chasse ; 3 fr. pour un chien de garde.

(2) ZEYS, *Supplément 1903*, à sa date.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 23 avril 1907. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *premier président.*

Pourvoi en cassation. Matières administratives. Qualité pour agir. Ministère public. Résident général. Taxes municipales. Ville de Tunis. Décret du 18 août 1890. Décret du 27 novembre 1888. Combinaison.

En vertu du décret du 27 nov. 1888, concernant les matières administratives, le recours en cassation ne peut être formé que pour excès de pouvoir ; il n'appartient qu'au ministère public et au Résident général agissant par l'intermédiaire du ministère de la justice (1).

L'art. 20 du décret du 18 avril 1890 veut que les contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes établies pour la construction de nouvelles voies municipales de la ville de Tunis soient jugées conformément aux prescriptions du décret du 27 nov. 1888 ; en conséquence, le président de la Municipalité de Tunis n'est pas recevable à se pourvoir lui-même en cassation contre la décision qui a statué sur la demande qu'il a formée contre un propriétaire d'immeuble, à fin de condamnation au paiement d'une telle taxe.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ GOZLAN

La Cour ; — Statuant par défaut à l'égard du défendeur ; — Sur la fin de non recevoir soulevée d'office tirée des articles 1, 5 du décret beylical du 27 nov. 1888, 20 du décret beylical du 18 avril 1890 (abrogatif du décret beylical du

---

(1) *Dans le même sens :* Cass., 26 mai 1894 (J. 94, 458) ; 11 janvier 1896 (J. 96, 92) ; 7 août 1906 (J. 06, 566). — Sur les pouvoirs du Résident général en matière de conflit : Tunis 25 juin 1901 (J. 01, 486) ; Confl. 16 nov. 1901 (J. 02, 86). — Sur les pouvoirs du Résident général en matière de servitudes militaires : Sousse, 15 juin 1899 (J. 99, 590) — Sur les pouvoirs du Résident général en matière de recrutement : Tunis, 12 déc. 1906 (J. 07, 90).

31 janvier 1887) visés par le Résident général les 28 novembre 1888 et 19 avril 1890 ; — Attendu, d'une part, qu'il résulte du décret du 27 novembre 1888 : 1° que le contentieux administratif tunisien comprend notamment " les actions intentées par les autorités administratives contre les particuliers " : 2° que la connaissance en est attribuée aux juridictions civiles instituées dans la Régence et sur appel à la Cour d'Alger ; 3° que le pourvoi en cassation contre les décisions ainsi rendues en matière administrative n'est recevable que dans des cas spécialement déterminés d'excès de pouvoir et que s'il est formé soit d'office par le ministère public, soit à la requête du Résident général par le ministère de la justice ; que, d'autre part, en vertu de l'art. 20 du décret beylical du 18 avril 1890, les contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes établies pour la construction de nouvelles voies municipales de la ville de Tunis doivent être jugées conformément aux prescriptions du décret susvisé du 27 nov. 1888 ; — Attendu que l'action du président de la municipalité de Tunis portée devant le juge de paix de cette ville tendait à la condamnation de Gozlan au paiement de la somme de 5.507 fr., 70 montant de la part contributive de l'immeuble dont il est co-propriétaire (sis à Tunis, avenue de Paris), dans les dépenses de construction de la chaussée de cette avenue ; — D'où il suit que cette demande rentrant dans le contentieux administratif le Président de la Municipalité de Tunis n'est pas recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation contre le jugement rendu sur appel par le tribunal civil de Tunis.

Par ces motifs ; — Rejette comme irrecevable le pourvoi formé contre le jugement rendu le 10 février 1904 par le tribunal civil de Tunis.

(M. le cons. Fabreguettes, rapp. — M. Melcot, av. gén. — Me Chabrol, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 16 octobre 1906. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Sage-femme. Profession. Exercice en Tunisie. Médicaments. Ordonnances. Opérations. Absence de médecin. Force majeure. Diplôme étranger.

Quel que soit le pays où le diplôme d'une sage-femme lui a été délivré, il ne lui donne pas le droit, en Tunisie, sauf le cas de force majeure, d'ordonner des médicaments, pas plus que de faire des opérations sans l'intervention d'un médecin. Par suite la sage-femme qui a, en dehors d'un cas d'extrême urgence, fait une opération et administré avec continuité un médicament, ensuite desquels une mort est survenue, est mal fondée à se prévaloir de sa qualité pour se soustraire à des poursuites correctionnelles ; au contraire, application doit lui être faite de l'art. 319 C. pén. et des art. 5 et 8 du décret du 15 juin 1898.

Dle J...

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est établi par toutes les circonstances de la cause que la dame J... doit être déclarée responsable de la mort de la dame M... ; — Que sans discuter sur le nombre des injections administrées, les toxicités respectives de l'oxycyanure de mercure et du sublimé, et le danger plus ou moins grand que l'un ou l'autre de ces poisons peut faire courir, pas plus que sur les autorisations d'emploi du sublimé données aux sages femmes en France ou ailleurs, il est indéniable que l'oxycyanure de mercure est actuellement un médicament officinal ; — Attendu que le diplôme, quel que soit le pays où il ait été délivré, ne donne pas le droit aux sages-femmes en Tunisie d'ordonner des médicaments, pas plus que de faire des opérations sans l'intervention d'un médecin ;

Attendu que si la dame J... a pu se croire dans le cas de force majeure l'autorisant, aux termes de l'art. 5 du décret du 15 juin 1888, à faire des incisions au cours de l'accouchement, elle ne saurait soutenir qu'elle n'a pas, sans

urgence, du 28 oct. au 2 nov. administré un médicament dont les suites ont été mortelles ; qu'elle est sortie de l'exercice de sa profession en administrant un médicament ; qu'elle déclare d'ailleurs avoir habituellement employé, dans sa pratique, ce médicament sans avoir d'accident ; — Attendu qu'en l'administrant à la dame M..., il lui est arrivé de l'administrer à un sujet d'une susceptibilité dont elle ne s'est pas rendu compte et qu'elle l'a administré avec une continuité et à une dose que ce sujet n'était pas en état de supporter ; — Attendu qu'elle ne saurait se classer dans le corps médical et se croire victime d'un accident professionnel comme il peut en arriver à tout médecin ; — Attendu que le médecin a fait des études spéciales qui le mettent hors de poursuites correctionnelles toutes les fois qu'il n'est pas convaincu d'avoir commis une faute lourde ; — Attendu qu'en violant les prescriptions du décret qui régit l'exercice de ses fonctions, elle a causé la mort de la dame M... ; que le double délit retenu à sa charge est donc établi et qu'application lui doit être faite des art. 319 C. pén., 5 et 8 du décret du 15 juin 1888 ; — Attendu que les meilleurs renseignements sont fournis sur son compte, qu'elle exerce depuis 16 ans la profession de sage-femme à Tunis où elle a toujours été bien considérée, etc.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du cons.).

Audience du 1er mars 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Avocats. Barreau de Tunis. Conseil de l'ordre. Attributions disciplinaires. Impossibilité de les remplir. Tribunal de Tunis. Compétence.

Au cas où le Conseil de l'ordre des avocats au Barreau de Tunis se trouve dans l'impossibilité de remplir les attributions disciplinaires qui lui sont dévolues par l'art. 8 du décret du 16 mai 1901, à charge d'appel devant le Tribunal de Tunis, statuant toutes chambres réunies en assemblée

générale en Chambre du conseil, il appartient à cette dernière juridiction d'assurer, à la place de celle du premier degré, qui fait défaut, le cours de la justice ; elle le fait alors dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 9 du décret précité.

Le Tribunal, statuant toutes chambres réunies en assemblée générale et en Chambre du conseil ; — Ouï M. le Procureur de la République en ses réquisitions ; — Attendu qu'il est constaté que le Conseil de l'ordre des avocats au Barreau de Tunis est dans l'impossibilité d'exercer les attributions qui lui ont été conférées par l'art. 8 du décret du 16 mai 1901 ; qu'un certain nombre de plaintes a été introduit contre des avocats et qu'il échet de leur donner la suite qu'elles comportent; qu'il appartient au Tribunal réuni en assemblée générale et en Chambre du conseil, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'art. 9 du décret susvisé, de prendre toutes mesures utiles en ce sens ; qu'en effet l'impossibilité de statuer ou le refus de statuer de la part du premier degré de la juridiction disciplinaire, équivalent à un rejet de plainte et donnent, par suite, ouverture au recours institué par l'art. 9 du décret susvisé ;

Par ces motifs ; — Statuant en dernier ressort et par mesure préparatoire, désigne M. X.... juge, pour procéder à un examen préparatoire des plaintes et pour en faire rapport à une séance qui sera ultérieurement fixée ; — Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis il sera remplacé par simple ordonnance du Président du siège auquel le Tribunal délégue tous pouvoirs à cet effet.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 mars 1907 . — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Loi du 12 juillet 1905. Inapplicabilité en Tunisie. Offres réelles. Demande principale en validité.

La loi française du 12 juillet 19 5, qui a augmenté la compétence des juges de paix, n'est pas applicable en Tunisie, où les pouvoirs de ces magi-trats restent réglés par les lois antérieures, notamment par le décret du 19 août 1854 et la loi de 1838.

Dans cette législation antérieure, s'il a été admis qu'un juge de paix peut connaître d'une demande en validité d'offres réelles, ce n'est qu'à la condition qu'il en soit saisi incidemment, comme d'une défense ou d'une réponse à la demande en paiement portée devant lui par action principale.

PIAUJARD C/ DALACHI BEN AOUDA.

Le Tribunal ; — Attendu, en droit, que s'il a été admis qu'un juge de paix peut connaître d'une demande en validité d'offres réelles, ce n'est qu'à la condition qu'il en soit saisi incidemment, comme d'une défense ou d'une réponse à la demande en paiement portée devant lui par action principale (1) ; que si tous les auteurs et la jurisprudence ne sont pas complètement d'accord pour reconnaitre l'exactitude de cette théorie, il faut admettre cependant que c'est celle qui a été reconnue comme la meilleure par le législateur, puisque, dans sa loi du 12 juillet 1905, par laquelle il a étendu la compétence des juges de paix, il a eu soin (art. 12) de les autoriser à connaître des actions en validité ou en nullité d'offres réelles, sauf en certaines matières, lorsque l'objet du litige n'excède pas le taux de leur compétence ; qu'il n'aurait pas été nécessaire d'introduire cette disposition dans la loi du 12 juillet 1905, si on avait reconnu sur ce point que le juge de paix était compétent ;

Attendu d'ailleurs que si la loi susdite a ainsi habilité le juge de paix de France à connaître de la matière dont s'agit, il convient de remarquer qu'elle n'a pas été promulguée en Tunisie et que les pouvoirs des juges de paix de la Régence sont réglés uniquement par la loi de 1838 et par le décret

---

(1) *En ce sens* : Civ. Caen. 28 déc. 1870 (D 72, 2, 56,) ; civ. Seine 20 mars 1889 (*Gaz. pal 89, 2, 6,*).

de 1854, sans qu'aucune dérogation ou modification y ait été apportée par la nouvelle législation établie en France pour la magistrature cantonale ; qu'on reste donc en Tunisie sous l'empire de la loi et de la jurisprudence antérieure ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à évocation ; — Que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres points de vue, il n'y a lieu à évocation que pour les affaires qui sont en état ; que celle qui divise les parties n'est pas en état de recevoir solution, non seulement parce que l'intimé n'a pas conclu sur le fond du litige, mais encore parce qu'il n'a pas été fourni au Tribunal les pièces et explications nécessaires pour l'apprécition de ce débat ;

Par ces motifs ; — Déboute Piaujard de son appel ; dit que le jugement entrepris sera maintenu ; — Renvoie les parties à se pourvoirs sur le fond ainsi quelles aviseront ; — Condamne Piaujard à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Pietra et Jacques Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 mars 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Saisie immobilière. Immatriculation. Décret du 16 mars 1892. Application. Tribunal mixte. Décision de rejet. Conséquences.

II. Saisie immobilière. Adjudicataire. Réquisition d'immatriculation. Tribunal mixte. Pouvoirs.

1° *Lorsque la procédure d'immatriculation, engagée devant le Tribunal mixte en vertu des dispositions du décret du 16 mars 1892, se termine par une décision de rejet, celle-ci constitue un fait qui donne ouverture, au profit de l'adjudicataire, au droit d'obtenir l'annulation de l'adjudication et la restitution de son prix et des frais qu'il a exposés* (1).

(1) Comp. Tunis, 26 févr. 1897 (J. 97, 157) ; 19 mars 1902 (J. 02, 211) ; 23 mai 1906 (J. 06, 570).

2° *Au cas où un adjudicataire a saisi le Tribunal mixte d'une réquisition d'immatriculation, par application des dispositions du décret du 16 mars 1892, peut-on l'admettre à la retirer ensuite, soit purement et simplement, soit à titre conditionnel ? le Tribunal mixte ne devrait-il pas ordonner, dans ce cas spécial, l'immatriculation partielle, même au refus de l'adjudicataire requérant ?* (non résolu). *En tous cas, lorsqu'il est constant que l'adjudicataire n'a entendu accepter qu'une immatriculation totale et que si on n'a pas prononcé l'immatriculation partielle, c'est à la suite de son refus, il doit supporter les frais d'immatriculation et d'adjudication qu'il a rendus inutiles en demandant, ensuite du rejet total de la réquisition, l'annulation de l'adjudication* (1).

OTHMAN DJOUINI C/ JOSEPH LUMBROSO, BAKKAR EL MEDDEB ET ELIE NIZARD.

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement de ce siège en date du 8 juin 1904, Othman Djouini est devenu adjudicataire, pour le prix de 2.100 fr., outre les frais, d'un immeuble situé à Medjez-el-Bab, dont la vente sur saisie immobilière avait été poursuivie par Joseph Lumbroso à l'encontre de Bakkar el Meddeb ; — Attendu que, se conformant aux dispositions du décret du 16 mars 1892, sur l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux français, Othman Djouini a déposé son prix à la Caisse des dépôts et consignations et requis l'immatriculation de l'immeuble dont s'agit ; — Attendu que sa demande d'immatriculation a été rejetée par une décision du Tribunal mixte en date du 8 oct. 1906 ; qu'il demande donc, par application de l'art. 11 du décret susvisé, l'annulation de l'adjudication du 8 juin 1904, le droit de retirer sa consignation et condamnation de Joseph Lumbroso à la somme de mille francs pour lui tenir compte des frais qu'il a exposés et aussi à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Joseph Lumbroso oppose à la demande

(1) V. Trib. mixte, 20 mars 1904 (J. 04, 471 et note).

d'Othman Djouini deux moyens, l'un de droit, l'autre de fait ; — Sur le moyen de droit ; — Attendu qu'il consiste à dire que d'après la jurisprudence du Tribunal de Tunis la demande en réduction du prix d'une adjudication fondée seulement sur le fait du rejet de la demande d'immatriculation de l'immeuble adjugé doit être rejetée comme prématurément intentée ; — Attendu que s'il est vrai que le Tribunal de Tunis a jugé, le 26 févr. 1897, dans le sens sus indiqué, il est arrivé à cette conclusion par des motifs inexacts ; qu'il a dit, en effet, que le jugement de rejet du Tribunal mixte n'emportant pas chose jugée, n'éteint pas le droit du requérant sur la propriété objet de la demande, qu'il est loisible à la partie ainsi repoussée de se présenter à nouveau devant le Tribunal mixte pour faire valoir des preuves nouvelles, ou de s'adresser à la juridiction de droit commun pour faire valoir ses droits ; — Attendu que ces règles ne sont nullement applicables au cas où il s'agit d'une immatriculation demandée en vertu des dispositions du décret du 16 mars 1892 et ensuite d'une adjudication à la barre du Tribunal ; que lorsque la procédure d'immatriculation engagée devant le Tribunal mixte, en vertu des dispositions de ce décret, se termine par une décision de rejet, celle-ci constitue un fait qui donne ouverture, au profit de l'adjudicataire, au droit d'obtenir l'annulation de l'adjudication et la restitution de son prix et des frais qu'il a exposés ; qu'il en est ainsi parce qu'une seconde réquisition d'immatriculation de l'adjudicataire devant le Tribunal mixte ne serait pas possible ; qu'en effet, pour subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble, l'adjudicataire doit, dans les 15 jours de l'adjudication déposer son prix à la Caisse, et, dans la quinzaine suivante, introduire sa réquisition (décr. du 16 mars 1892, art. 11) ; que ces délais sont de rigueur ; que le législateur les a limités étroitement afin de ne pas laisser longtemps dans l'incertitude la validité des adjudications ; qu'ils entraînent déchéance ; qu'il s'ensuit que, quand une première réquisition est rejetée, l'adjudicataire

ne peut plus en présenter une seconde dans les mêmes conditions légales ; qu'il n'a pas plus que le choix entre deux partis : ou bien d'exécuter volontairement les conditions du cahier des charges, ou bien de demander la nullité de l'adjudication ; — Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu de suivre la jurisprudence du jugement, d'ailleurs tout à fait isolé, du 26 févr. 1897 (1) ;

Sur le moyen de fait ; — Attendu que Lumbroso prétend qu'Othman Djouini ayant sollicité lui-même le rejet de l'immatriculation qu'il avait requise en vertu des art. 9 et s. du décret précité, ne peut se prévaloir de ce rejet et ne possède que la faculté d'obtenir le bénéfice des deuxième et troisième dispositions de l'art. 11, lesquelles sont ainsi conçues : « S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix nonobstant toute clause contraire du cahier des charges. Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication, si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale » ;

Attendu que Lumbroso confond ainsi deux situations juridiques absolument distinctes ; — Qu'en effet la procédure instituée par les art. 9 et s. du décret précité peut se terminer de trois manières différentes ; ou bien par une immatriculation pure et simple de l'immeuble, tel qu'il était défini au cahier des charges, ou bien par une immatriculation partielle, ou encore par un rejet pur et simple de la réquisition ; — Attendu que la première de ces trois hypothèses, qui est hors de notre espèce, est réglée par le premier alinéa de l'art. 11 précité ; que la seconde a été envisagée par les deuxième et troisième alinéas ; que la troisième n'a pas été prévue expressément par le législateur ; — Or attendu que Lumbroso voudrait faire appliquer à la troisième hypothèse les règles qui ont été instituées pour la deuxième ; que cependant cela n'est pas possible parce que,

(1) Voir Tunis, 23 mai 1906 (J 06, 570).

dans celle ci, il y a confection d'un titre de propriété au nom de l'adjudicataire, tandis que dans celle-là, il y a absence d'immatriculation ; — Attendu que si la troisième hypothèse n'a pas été réglée par le législateur, la jurisprudence n'a point été embarrassée pour combler cette lacune ; qu'elle a décidé sans hésitation qu'au cas de rejet total d'immatriculation, l'adjudicataire a droit à la restitution de son prix et des frais qui lui ont été occasionnés par l'adjudication ; — Que cette solution se justifie par les termes de l'art. 9 du décret qui régit la matière et qui impliquent le droit absolu de l'adjudicataire à obtenir un titre d'immatriculation ;

Attendu, sans doute, qu'on pourrait se demander si le Tribunal mixte, quand il est saisi en application des dispositions du décret du 16 mars 1892, peut admettre que l'adjudicataire requérant retire sa réquisition, soit purement et simplement, soit à titre conditionnel ; qu'on pourrait se demander si, dans ce cas spécial, le Tribunal mixte ne devrait pas ordonner l'immatriculation partielle, même au refus de l'adjudicataire requérant, afin de laisser place au jeu des deuxième et troisième alinéas de l'art. 11 ; mais que ces questions ne peuvent être utilement posées devant la juridiction de droit commun qui n'a pas qualité pour les résoudre ; que la seule chose que la juridiction de droit commun puisse faire, c'est de reconnaître en fait que l'adjudicataire requérant n'a entendu accepter qu'une immatriculation totale, d'où il suit que c'est lui-même qui a rendu inutiles les frais d'immatriculation et les frais d'adjudication, puisqu'il résulte des termes du jugement de rejet du 8 oct. 1906 qu'une immatriculation partielle aurait été possible ; qu'il sera donc fait droit, dans cette situation de fait imprévue, en décidant qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'adjudication, par suite de l'absence d'immatriculation, mais que l'adjudicataire devra supporter les frais d'adjudication et d'immatriculation qu'il a rendus inutiles en ne laissant pas faire une immatriculation partielle qui aurait permis l'application des deux derniers alinéas de l'art. 11 susvisés ;

Par ces motifs ; — Joint les causes ; — Dit nulle et de nul effet l'adjudication prononcée le 8 juin 1904 au profit de Othman Djouini ; — Dit que celui-ci est autorisé à retirer son prix en principal et accessoires de la Caisse des dépôts et consignations ; — Dit qu'il supportera les frais d'adjudication et d'immatriculation devenus inutiles par suite de son refus de laisser s'opérer une immatriculation partielle qui aurait été possible ; — Le déboute en conséquence de ses prétentions au remboursement desdits frais ainsi que de toute demande en dommages et intérêts.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Bodoy et Pietri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉF.).

Audience du 27 mai 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Référé. Exécution. Ordonnance. Tiers. Art. 548 C. proc. civ. Application. Conditions.

L'art. 548 C. proc. civ., qui dispose que les tiers ne pourront être contraints d'exécuter un jugement, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur le vu d'un double certificat, certificat de signification et certificat de non-opposition ou appel, s'applique aux jugements qui ordonnent l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel, et même aux ordonnances de référé, qui ne sont pas susceptibles d'opposition et qui sont par essence, exécutoires nonobstant appel.

Mais il ne concerne que les tiers qui sont restés étrangers à la contestation et nullement ceux qui ont été mis en cause et liés à la procédure d'une façon quelconque. Spécialement, les tiers saisis, les dépositaires de fonds et les préposés à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent se refuser à l'exécution d'une ordonnance de référé à laquelle ils ont été parties, quand bien même il en aurait été interjeté appel.

Magnan c/ Receveur général des finances

Nous, président du Tribunal de Tunis ; — Attendu que

M. Magnan a obtenu, le 11 avril 1907, une ordonnance de référé, rendue entre lui et MM. Luigi Rosa, et Giuli, et par laquelle une saisie arrêt faite par Rosa, tâcheron, sur une somme déposée entre les mains du Receveur général des finances du Gouvernement tunisien, comme cautionnement de Giuli, entrepreneur, serait cantonnée sur une somme de 1.100 fr., avec affectation spéciale à la créance de Rosa, dans le cas où elle serait définitivement reconnue par la juridiction compétente ; qu'il été spécifié en ladite ordonnance que M. le Receveur général des finances pourrait verser à Magnan, délégataire de Giuli, le surplus de ce qui serait dû à ce dernier par l'Administration du Génie militaire ; — Attendu que cette ordonnance du 11 avril 1907 a été rendue en présence de Rosa, le saisissant, et constate son consentement au cantonnement ; que cependant Luigi Rosa a interjeté appel de la susdite décision, par un acte en date du 24 avril 1907 et que M. le Receveur général des finances en présence de cet appel a refusé d'exécuter la décision entreprise dans ses dispositions au profit de Magnan ; que ce dernier l'a, ensuite de ce refus, cité à son tour en référé par assignation en date du 26 avril 1907, pour voir dire que nonobstant toutes voies de recours, sur le vu de l'ordonnance à intervenir, il sera contraint de verser à Magnan, en l'acquit de Giuli, le montant des sommes dues à ce dernier par le Génie militaire, au delà des 1.100 fr. sur lesquels a été cantonnée la saisie-arrêt de Rosa, avec son consentement, par l'ordonnance du 11 avril 1907 ; — Attendu que M. le Receveur général des finances conclut à sa mise hors de cause et demande acte de ce qu'il est prêt à se libérer en conformité d'une décision de justice rendue avec le cessionnaire, l'opposan et la partie saisie et passée en force de chose jugée, ce, en conformité de l'art. 548 C. proc. civ. ;

En droit ; — Attendu que l'art. 548 C. proc. civ. dispose que les tiers ne pourront être contraints d'exécuter un jugement, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur le vu d'un double certificat : certificat de signification

et certificat de non-opposition ou appel ; — Attendu qu'après quelques hésitations la jurisprudence et la doctrine ont fini par reconnaître à peu près unanimement que cette règle est applicable aux jugements qui ordonnent l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et même aux ordonnances de référé, lesquelles ne sont pas susceptibles d'opposition et sont, par essence, exécutoires nonobstant appel ; — Mais attendu qu'il a été reconnu également que ladite règle ne concerne que les tiers qui sont restés étrangers à la contestation, tandis que si un tiers a été mis en cause et a été lié à la procédure d'une façon quelconque, le droit commun lui est applicable ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir ces principes, spécialement en ce qui touche les tiers saisis et les dépositaires de fonds comme la Caisse des dépôts et consignations ; qu'en effet, si on les a laissés en dehors de la procédure et qu'ils exécutent la décision qui les a autorisés à payer, bien que celle-ci ne soit pas passée en force de chose jugée, et sans se prévaloir des dispositions de l'art. 548 C. proc. civ., ils ne peuvent pas légitimement soutenir ensuite qu'ils n'ont payé que contraints et forcés et, au cas d'annulation de la décision qui a autorisé le paiement, leur responsabilité pécuniaire pourrait se trouver engagée ; qu'il serait, dans de semblables conditions, excessif et injuste de les obliger à courir un pareil risque auquel raisonnablement ils doivent pouvoir échapper ; — Mais attendu que ce risque n'existe plus pour les tiers saisis ou dépositaires quand ils sont parties à la procédure qui les autosise à vider leurs mains, puisque les dispositions de l'art. 548 C. proc, civ. ne peuvent plus être invoquées par eux et qu'ils sont obligés d'ailleurs d'exécuter provisoirement la décision, même non passée en force de chose jugée, si cela est ordonné dans une instance où ils sont, ou en référé ; — Qu'en effet, spécialement pour une ordonnance de référé, on ne saurait, comme ont cru cependant pouvoir le faire certains auteurs (1), la considérer

(1) Huet et Varnier, *Manuel du service des consignations* Paris Larose, 1898, n° 773, p. 358.

comme ayant la valeur d'une opinion ou d'une consultation ; que c'est essentiellement un ordre de justice urgent, qui met en mouvement la force publique, devant lequel tous ceux contre lesquels elle a été rendue doivent s'incliner, auquel ils sont obligés de satisfaire ; qu'en conséquence celui qui l'exécute, dans ces conditions, le fait comme contraint et forcé et n'encourt aucune responsabilité ;

Attendu qu'il résulte de tout cela que ceux qui tendent à faire cantonner en référé une saisie-arrêt et faire autoriser le paiement d'une somme par le dépositaire des fonds, doivent mettre en cause ce dernier, s'ils veulent arriver à un résultat utile, de même que le dépositaire des fonds fera bien de ne pas payer, s'il n'a pas été mis en cause, tant qu'on ne lui aura pas apporté le double certificat prévu par l'art. 348 C. proc. civ. ;

Mais attendu, en l'espèce, que si M. le Receveur général des finances a bien fait de se refuser à l'exécution de l'ordonnance de référé du 11 avril 1907, parce qu'il aurait pu ainsi engager sa responsabilité pécuniaire, ce qu'on ne pouvait légitimement exiger de lui, il ne peut plus, aujourd'hui qu'il est en cause et qu'on demande que ladite ordonnance du 11 avril lui soit rendue commune, en ce qui le concerne, se retrancher derrière les dispositions de l'art. 348 précité ; qu'il échet d'examiner, en sa présence, s'il convient de décider qu'il versera à Magnan les sommes qu'il a en dépôt et qui appartiennent à Giuli, après cantonnement sur 1100 fr. de la saisie arrêt pratiquée par Rosa ;

Attendu, sur ce point, que le juge de référés a le devoir de se montrer d'une extrême prudence, en raison des dangers qu'un cantonnement de saisie-arrêt fait courir au saisissant et de la possibilité de collusions dont il lui sera toujours difficile de se rendre exactement compte ; qu'en principe, il vaut mieux refuser le cantonnement ; que cependant il y a des cas où un refus ne se justifierait pas ; qu'il en serait ainsi notamment lorsque le saisissant viendrait y consentir lui-même, et qu'il y aurait disproportion entre l'étendue de ses droits éventuels et la somme immo-

bilisée ; — Attendu que c'est précisement ce qui s'est réalisé en l'espèce : que M. Luigi Rosa a consenti au cantonnement demandé devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance du 11 avril 1907 ; qu'en présence du contrat judiciaire qui s'est ainsi formé et de l'urgence qu'il y a pour Magnan à toucher le surplus de la somme immobilisée, il échet d'autoriser le Receveur général à effectuer ce paiement ; que n'étant pas un tiers, en la présente instance de référé, il se trouvera contraint d'exécuter la présente ordonnance nonobstant appel, et n'encourra, par suite, aucune responsabilité personnelle ;

Par ces motifs : — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et statuant par provision, vu l'urgence ; — Disons que M. le Receveur général des finances pourra verser au sieur Magnan le surplus des sommes dues par l'Administration du Génie militaire à Giuli, après que le cantonnement de la saisie arrêt de Rosa sur lesdites sommes aura été effectuée sur 1100 fr. qui seront spécialement affectés à sa créance conformément à l'ordonnance de référé du 11 avril 1907 ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions.

(Mes Coulon et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 juin 1906. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Jugement par défaut. Défaut congé. Itératif défaut Effet. Portée. Absence de chose jugée contre le demandeur.

Si le défaut contre le défendeur constitue chose jugée sous la réserve d'une opposition régulière dans les délais, le défaut congé, même itératif, pris contre le demandeur, ne constitue qu'un renvoi de procédure et non un débouté.

Zaouche et Ramella c/ Haddad et Ahmed el Gharbi

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 13 février 1906, Zaouche et Ramella ont fait assigner David Haddad

comme débiteur principal et Hadj El Gharbi comme caution en paiement de la somme de 2.052 fr. montant 3 billets à ordre protestés ; — Attendu que les défendeurs élèvent une fin de non recevoir tirée de ce que, assignés une première fois pour le même objet, ils ont obtenu un jugement de défaut congé le 5 fév. 1904 et que ce jugment a été confirmé le 13 mai 1904 par itératif défaut donné à l'encontre du demandeur, conformément à l'art 434. Pr. civ.

Mais attendu que, si le défaut contre le défendeur constitue chose jugée sous la réserve d'une opposition régulière dans les délais, le défaut congé même itératif, pris contre le demandeur, ne constitue qu'un renvoi de procédure et non un débouté ; que dans le premier cas en effet les conclusions du demandeur ne peuvent être adjugées contre l'adversaire défaillant qu'après vérification « si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ; que dans le second cas au contrai re, le demandeur non comparant doit être renvoyé sans examen du fond ; que l'expression « renvoyé de la demande » doit s'entendre d'un simple renvoi d'assignation, puisque le Tribunal statue sans débat et sans vérification (Sic ; BOITARD ET COLMET DAAGE, *Leçons de procédure civile. sous l'art. 434 n° 659* ; BONCENNE *t. 3. p. 16. 21 et s.*..)

Par ces motifs ; — Dit l'action recevable ; — Déboute les défendeurs de leur exception ; — Renvoie cause et parties pour être plaidé à la première audience utile ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. MOUSSARD, subst. — Mes GALLINI et EL AYACHI, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 10 avril 1907. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Hypothèque. Cession en garantie. Hypothèque de l'hypothèque Immeuble immatriculé. Loi foncière. Application.

La loi foncière n'a pas admis l'hypothèque de l'hypothèque ; dans l'hypothèse ou un créancier hypothécaire donne

sa créance en garantie d'un prêt à lui-même consenti, si la convention ne peut pas s'analyser autrement que comme une hypothèque de l'hypothèque, elle n'est pas susceptible de donner lieu à une inscription sur le titre foncier. Mais si, dans la réalité des choses, la convention contient une véritable cession de l'hypothèque, cette cession est susceptible d'inscription.

HASSID

Le Tribunal ; — Vu l'intervention de M. Isaac de David Hassid qui demande l'inscription comme actes postérieurs : 1° d'un acte notarié n° 5069 (traduction Bossoutrot et Khairallah) par lequel le premier requérant en son nom, et comme mandataire régulier du second, a consenti le 28 août 1906 à Belkacem ben el hadj Mohammed ben Salah el Jouini une hypothèque sur l'immeuble en instance, en garantie de remboursement d'un prêt de 12.000 fr. ; — 2° d'un acte notarié n° 5070 (traduction Bossoutrot et Khairallah) par lequel Belkacem ben el hadj Mohammed ben Salah el Jouini a remis au sieur Isaac Hassid, le même jour, l'acte précédent en garantie du remboursement d'un prêt de 12.000 francs du même jour et d'un prêt antérieur de 10.000 francs ;

Attendu que ces actes sont réguliers : — Attendu que le premier est un acte constitutif d'hypothèque susceptible d'inscription ; — Attendu qu'on peut se demander pour le second quel effet il a pu produire sur l'immeuble en instance ou sur l'hypothèque établie par le premier ; — Attendu, en effet, que donner le premier acte en garantie des prêts constatés par le second acte, jusqu'à parfait remboursement de ces derniers prêts, semble signifier que l'hypothèque établie par le premier a été donnée elle-même en hypothèque pour garantir les créances constatées par le second ; — Attendu que la loi foncière n'a pas admis la constitution d'une hypothèque sur une autre hypothèque ;

Attendu qu'en droit français la question de savoir si l'hypothèque était elle-même susceptible d'hypothèque a été

soulevée (et d'ailleurs tranchée par la négative), à propos de l'article 2118 du Code civil ; — Attendu que le législateur tunisien a eu manifestement l'intention de trancher, par la rédaction qu'il a donnée à l'article 233 de la loi foncière, les controverses qui s'étaient élevées en droit français à propos de l'article 2118 ; — Attendu, en effet, qu'il en a tranché une première explicitement en déclarant, (à l'exemple de la jurisprudence française), l'emphytéose susceptible d'hypothèque ; qu'il a tranché implicitement celle qui nous intéresse en ne mentionnant pas l'hypothèque dans une énumération qu'il établissait limitative par l'emploi des expressions « sont seuls susceptibles d'hypothèque » ; — Attendu que la volonté du législateur d'exclure l'hypothèque de ladite énumération devient particulièrement manifeste quand on compare l'article 233 avec d'autres articles, notamment avec l'article 93, qui contiennent des énumérations qui comprennent au contraire les hypothèques ;

Mais attendu qu'il résulte des explications données à l'audience par le premier requérant, rapprochées de certaines particularités que l'on relève dans les actes déposés, qu'en réalité c'est l'intervenant Hassid qui est son véritable créancier et le véritable bénéficiaire de l'hypothèque ; que Belkacem ben el hadj Mohamed ben Salah el Jouini n'est en réalité qu'une caution ; que par conséquent l'hypothèque qui, dans la réalité des faits, aurait dû naître directement sur la tête de Hassid, n'a reposé qu'un instant de raison sur la tête de Belkacem ; qu'elle s'est transportée immédiatement après et définitivement sur la tête de Hassid ; qu'elle n'est donc pas seulement à titre provisoire sur la tête de ce dernier, qu'elle lui a donc été réellement cédée et non pas seulement donné en garantie ; que le second acte doit donc donner lieu, en réalité, à l'inscription d'une cession d'hypothèque ;

Par ces motifs ; — Par application du décret du 16 juillet 1899, ordonne l'inscription des actes postérieurs dans les termes suivants : 22 mars 1907, hypothèque consentie par Menasser ben Salah et Mohamed ben Ali, propriétaires

susnommés à Belkacem ben el hadj Mohamed ben Salah el Jcuini, en garantie du remboursement d'un prêt de 12.000 fr. consenti suivant acte notarié en date du 28 août 1906 (traduction Bossoutrot et Khairallah n° 5069); 22 mars 1907, l'hypothèque au profit de Belkacem ben el hadj Mohammed ben Salah el Jouini révélée par l'inscription précédente a été cédée à Isaac de David Hassid par ledit Belkacem par contrat du 28 août 1906 (traduction Bossoutrot et Khairallah n° 5070) ; — Dit qu'il n'y aucune autre inscription à porter sur le titre jusqu'au jour du présent jugement.

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'assises de Constantine. — 5 mai 1899. — *Exploit. Matières criminelles. Pli fermé.* — Les formalités imposées par la loi du 15 février 1899 pour la remise des exploits à une autre personne que la partie elle-même, s'appliquent en matière criminelle, notamment à une citation directe donnée devant la Cour d'assises en matière de presse. L'omission de ces formalités emporte nullité (1).

Tribunal de Commerce de Nantes. — 3 mars 1906. — *Vente de vins. Vente avant récolte. Dégustation. Livraison.* — Dans les ventes de vins avant la récolte, il est d'usage que la livraison, l'acceptation et le paiement soient faits le 11 novembre au cellier du vendeur. Mais lorsque l'acheteur, usant de la faculté de goûter le vin qui lui appartient, a fait enlever avant le 11 novembre une partie de la récolte, il ne saurait refuser de prendre livraison du complément le 11 novembre, sous prétexte que le vin serait avarié, et réclamer la résiliation du contrat avec restitution du prix payé (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 6 mars 1906. — *Chose jugée. Faillite. Jugement. Convention franco-*

(1) *Journ. de jurisp. Alger,* 1907, 107.
(2) Dalloz, 1907, 5, 7.

belge du 8 juillet 1899. — D'après la convention franco-belge du 8 juillet 1899, art. 11, les décisions rendues en matière civile ou commerciale dans un des États signataires ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, moyennant l'accomplissement des conditions énumérées en ladite convention. Il en est ainsi, notamment, d'un jugement déclaratif de faillite (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 8 août 1906. — *Divorce. Epoux irlandais. Loi applicable.* — La femme anglaise qui épouse un irlandais devient irlandaise et la loi anglaise qui admet le divorce est inapplicable en Irlande, où on ne connaît que la séparation de corps. Par suite, si une demande en divorce est formée entre époux irlandais devant les tribunaux français, elle est irrecevable en raison du statut personnel des parties ; toutefois on peut admettre qu'elle contient implicitement une demande subsidiaire de séparation de corps et l'accueillir comme telle (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 10 août 1906. — *Instruction criminelle. Loi du 8 déc. 1897. Première comparution. Procès-verbal. Mentions imprimées.* — Aucune disposition de la loi du 8 déc. 1897 n'interdit que les mentions au procès-verbal de première comparution devant le magistrat, prévues par l'art. 3 de ladite loi, soient imprimées ; la signature du Juge et du Greffier a pour effet de conférer l'authenticité à toutes les parties du procès-verbal et de garantir que les formalités légales ont été accomplies (3).

Tribunal de Commerce de Marseille. — 10 août 1906. — *Chemins de fer. Bagages. Transport.* — Une Compagnie de chemins de fer qui reçoit des colis à transporter comme bagages, a l'obligation de faire arriver ces colis par le même train que le voyageur ; et si celui-ci, arrive à

---

(1) *Journ. dr. inter. priv.*, 1907, 380.
(2) *Journ. du droit intern. priv.* 1907, 373.
(3) *Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger*, 1906, 263.

destination sans ses bagages, et, obligé de s'embarquer dès le lendemain, a dû les remplacer sans délai, la Compagnie est tenue de l'indemniser de cette dépense (1).

Tribunal de commerce de la Seine. — 17 août 1906. *Effets de commerce. Lettre de change. Tireur étranger. Lieu du paiement. Compétence commerciale.* - Les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître de la demande en paiement d'une lettre de change déclarée payable en pays étranger, au domicile d'un étranger qui l'a acceptée. Il importe peu, à cet égard, que l'étranger débiteur se trouve en France au moment où l'action en paiement est dirigée contre lui (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 23 août 1906. — *Instruction criminelle. Loi du 8 déc. 1897. Assistance du conseil.* — Lorsqu'il est constaté par le procès verbal d'interrogatoire que le défenseur a été dûment appelé par lettre recommandée et que la procédure a été mise à sa disposition la veille du jour fixé pour l'interrogatoire, le procès-verbal est régulier, encore bien que le juge d'instruction n'ait pas interpellé l'inculpé sur le point de savoir s'il renonçait à l'assistance de son défenseur absent.

Cour de cassation (ch. crim.). — 30 août 1906. — *Secret professionnel. Cour d'assises. Témoignage. Agent de la sûreté.* — Un inspecteur de la sûreté peut invoquer l'obligation du secret professionnel et se refuser, sur une question de la défense, à divulguer le nom de la personne dont il a reçu à raison de ses fonctions et sous le sceau du secret, les renseignements qu'il donne à la Cour d'assises. La défense reste libre de discuter les renseignements fournis dans leur source anonyme.

Cour de cassation (ch. crim.). — 13 septembre 1906. — *Dénonciation calomnieuse. Ecrit. Déclaration verbale.*

(1) *Recueil de Marseille*, 1906, 1, 355.
(2) *Gaz. des trib.* 19 oct. 1906.

Caïd. Procès-verbal. — Si l'art. 373 C. pén. déclare nécessaire, pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse, qu'il réprime un écrit constatant que la dénonciation est bien l'œuvre voulue et réfléchie du dénonciateur, il ne contient aucune règlementation quant à la forme et à la nature dudit écrit; spécialement, la déclaration faite par un indigène devant un caïd qui la rapporte dans un rapport à l'administration, est de nature à justifier l'application de l'art. 373 C. pén., si elle a été spontanée de la part de cet indigène (1).

Tribunal de simple police de Verzy. — 16 oct. 1906. — *Contravention. Mineur de 18 ans. Discernement.* — L'art. 66 C. pén. modifié par la loi du 12 avril 1906, aux termes duquel « lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté » s'applique aux contraventions de simple police (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 17 octobre 1906. — *Transports maritimes. Jet à la mer. Avaries. Règlement. Fret. Paiement.* — La somme réclamée pour le fret des marchandises jetées à la mer, lors de l'échouement d'un navire, ne peut être payée aux armateurs qu'après que le règlement d'avaries aura fixé le chiffre définitif de ce fret et la part qu'il aura à supporter dans la contribution (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 24 octobre 1906. — *Jugement par défaut. Opposition, Carence.* — Le procès-verbal de carence connu du défaillant constitue un acte d'exécution de nature à entraîner la déchéance du droit d'opposition.

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 26 oct. 1906. — *Nationalité. Française. Mariage. Mari musulman turc.*

---

(1) *Gaz. du Pal.* 19 nov. 1906.
(2) *Monit. judic. de Lyon* 14 déc. 1906.
(3) *Gaz. des trib.* 14 nov. 1906.

— La femme française qui épouse un étranger ne perd la qualité de française que si elle acquiert la nationalité étrangère ; or la législation de Turquie ne considère comme ottomane la femme d'un musulman ottoman que si celui-ci réside en pays d'Islam ; donc il n'est pas démontré que la française qui a, à Paris, épousé un musulman ottoman qui est domicilié dans cette ville, ait perdu la nationalité française (1).

Cour d'appel de Douai. — 30 octobre 1906. — *Appel criminel. Partie civile. Jugement. Exécution.* — Lorsqu'un jugement de condamnation a été frappé d'appel par le ministère public et, au contraire, exécuté par la partie civile, celle-ci est non-recevable à intervenir devant la Cour d'appel (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 31 octobre 1906. — *Nantissement. Fonds de commerce. Loi du 1er mars 1898.* — L'inscription sur le registre du Tribunal de commerce du lieu où a été constitué un nantissement de fonds de commerce, assure au créancier un droit privilégié sur le fonds tout entier, considéré comme une universalité juridique, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre les divers éléments dont se compose le fonds, spécialement sur les marchandises, soit existant au moment de la création du nantissement, soit neuves ou renouvelées, indépendamment de toute détention de ces marchandises.

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1907, 407.
(2) *Gaz. des trib.* 13 déc. 1906.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 12. — 30 juin 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation — Désignation des assesseurs aux Tribunaux de Tunis criminels et de Sousse. — Augmentation du capital de la caisse des prêts communaux. — Annonces judiciaires concernant la justice indigène. — Voirie de Mateur. — Musée Alaoui du Bardo. — Perception par abonnement de certains droits intérieurs. — Etat civil à Sakiet Sidi Youcef. — Ecoles primaires avec internat. — Droits de stationnement à Kairouan. — Droit sur la viande à Ferryville. — Juridiction d'appel pour les contestations électorales.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Etendue du nantissement de fonds de commerce. 2° Compétence en matière de divorce. 3° Acte sous seings privés passé par indigène. 4° Administration de l'ordre des avocats de Tunis. 5° Compétence du Tribunal civil sur renvoi du tribunal mixte. 6° Inscription provisoire sur le livre foncier. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Puissance paternelle de la femme italienne survivante. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret du Président de la République, en date du 22 mars 1907, *modifiant le mode de désignation des assesseurs aux Tribunaux criminels de Tunis et de Sousse* (1).

Article premier. — L'art. 1er du décret du 29 novembre 1893 (2) est modifié de la façon suivante :

« La liste générale des assesseurs est composée de 400 noms pour le Tribunal de Tunis et de 205 noms pour le Tribunal de Sousse.

« Elle est divisée en trois catégories distinctes : la première catégorie comprend les noms des assesseurs français, la deuxième catégorie les noms des étrangers ; la troisième catégorie les noms des assesseurs indigènes.

« Dans l'arrondissement de Tunis, le nombre des asses-

(1) Voir : arr. du Min. de la Just. en date du 27 déc. 1906 (J. 07. 11).

(2) Zeys *Code 788.*

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

seurs de la première catégorie est de 160. Pour chacune des autres catégories il est de 120.

« Dans l'arrondissement de Sousse, le nombre des assesseurs de la première catégorie est de 75. Pour chacune des deux autres catégories, il est de 65. »

ART. 2. — Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, les commissions prévues par l'art. 2 du décret du 29 novembre 1893 seront réunies en vue de compléter les listes dressées au mois de décembre 1906 pour l'année 1907 par de nouvelles listes contenant le nombre de noms nécessaire pour atteindre les chiffres fixés ci-dessus. Les tirages opérés ultérieurement pour la formation des listes de sessions, conformément à l'art. 6 du décret susvisé, porteront tant sur les listes complémentaires que sur les listes générales.

Décret beylical du 23 mars 1907 (9 sfar 1325) *autorisant l'émission d'obligations pour l'augmentation du capital de la caisse des prêts communaux* (J. O. T. du 27 mars 1907).

Arrêté du Premier Ministre en date du 25 mars 1907 *relatif à l'insertion au Journal Officiel Tunisien des annonces judiciaires et légales concernant la justice indigène.*

ARTICLE PREMIER. — Les annonces judiciaires et légales concernant la justice indigène prescrites par nos règlements ou circulaires pour la publicité et la validité des actes et des procédures seront nécessairement insérées pour toute la Régence dans les éditions française et arabe du *Journal Officiel Tunisien.*

ART. 2. — Il ne sera perçu, par l'Administration du *Journal Officiel*, que 0. fr. 25 cent. par ligne d'insertion. En ce qui concerne l'édition française, cette ligne sera de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier pris comme type de justification.

ART. 3. — Il ne sera perçu par l'Administration du *Journal Officiel* que 0. fr. 15 cent. par ligne lorsque l'annonce sera faite en même temps, à la diligence de la partie intéressée ou du Caïd assurant l'exécution du jugement, dans un autre Journal de la Régence régulièrement périodique, et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal ayant publié cette insertion.

ART. 4. — Le prix des deux exemplaires justificatifs sera fixé à 0. fr. 50 cent.

Décret beylical du 27 mars 1907 (13 sfar 1325) *approuvant le règlement de voirie de la ville de Mateur* (J. O. T.du 3 avril 1907).

Décret beylical du 12 avril 1907 (29 sfar 1325) *conférant la pesonnalité civile au Musée Alaoui du Bardo* (J. O. T. du 17 avril 1907).

Décret beylical du 12 avril 1907 (29 sfar 1325) *établissant un droit d'entrée au Musée Alaoui du Bardo* (J. O. T. du 17 avril 1907).

Arrêté du Directeur des Finances du 23 mars 1907 *règlementant le perception par la voie d'abonnement de certains droits intérieurs* (*1*).

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la constatation des produits fabriqués ou préparés à l'intérieur d'une localité sujette et soumise aux droits d'entrée est susceptible, en raison, soit du mode de fabrication ou de préparation desdits produits, soit de la disposition des lieux, soit de toute autre circonstance, de difficultés particulières dont l'appréciation appartient à l'Administration, celle-ci peut admettre individuellement chaque frabricant ou préparateur de ces produits à payer par abonnement l'équivalent du droit d'entrée dont elle estime sa production passible.

---

(1) Voir le décret du 8 décembre 1906 (art 15) Journal, 1907.

ART. 2. — Dans les localités sujettes non pourvues de bureaux de perception périphériques, l'Administration, si elle le juge nécessaire, peut consentir de gré à gré avec les industriels établis à l'intérieur desdites localités et qui en fond la demande, des abonnements individuels en remplacement du droit d'entrée sur les bois à brûler et broussailles que lesdites contribuables reçoivent directement de l'extérieur à destination de leur établissement.

ART. 3. — L'abonnement relatif aux droits d'entrée afférents aux produits fabriqués à l'intérieur du lieu sujet a pour effet d'affranchir l'industriel de la tenue des comptes d'entrée et de sortie et, par suite, de la déclaration des produits obtenus et des formalités à l'enlèvement des produits expédiés de l'établissement; mais l'industriel abonné reste soumis aux autres obligations légales, telle par exemple, que les déclarations de mise de feu et de défournement ; il ne peut, d'autre part, bénéficier, dans l'établissemnt auquel s'applique l'abonnement, du régime de l'entrepôt pour les produits venant de l'extérieur,

ART. 4. — Le montant de l'abonnement, toujours payable d'avance, doit être acquitté au moment de la déclaration préalable de l'opération donnant ouverture aux droits, s'il s'agit d'opérations successives et distinctes, et par mois dans le cas contraire.

ART. 5. — Les abonnements doivent être constatés par écrit ; ils ne sont définitifs qu'après approbation du chef du Service des Contributions diverses.

L'abonnement dure tant qu'il n'a pas été résilié.

L'abonné a la faculté de résilier son engagement à toute époque. Toutefois, et sous réserve de l'exception ci-après spécifiée, la déclaration de résiliation, pour être valable, doit être notifiée par lettre recommandée adressée au receveur des Contributions diverses de la circonscription ; d'autre part elle n'a son effet que trente jours après la notification.

Cette notification n'est pas nécessaire en cas de cessation d'industrie de l'abonné, lorsque l'abonnement concerne un

établissement soumis aux droits de patente et que la déclaration réglementaire de cesser cette industrie a été régulièrement faite par l'abonné.

De son côté, l'Administration a la faculté de résilier l'abonnement à toute époque, sans être tenue à aucune formalité ni délai.

ART. 6. — Les contribuables désignés à l'article 2 du présent arrêté, qui ont été admis à souscrire un abonnement pour le droit d'entrée sur le bois à brûler et les broussailles nécessaires à leur industrie, doivent faire conduire directement au bureau d'entrée, pour en faire la déclaration, et dudit bureau à l'établissement même auquel s'applique l'abonnement et où il doit en être fait l'usage prévu, les combustibles de l'espèce introduits dans le lieu sujet en franchise du droit.

Il est interdit à l'abonné de vendre, céder, échanger, donner ou employer autrement que pour les besoins de son industrie aucune quantité desdits combustibles, ni d'en enlever ou laisser enlever du lieu de leur dépôt dans la localité sujette pour les transporter ailleurs qu'au four ou au foyer de l'établissement où ils doivent être consumés.

Si l'abonnement pour le conbustible est résilié, le droit d'entrée est immédiatement exigible sur la totalité du stock existant à ce moment dans l'établissement, ledit stock étant réputé entièrement composé de bois et broussailles introduits en franchise sous bénéfice de l'abonnement.

Si l'Administration le juge nécessaire, les abonnés doivent à chaque introduction, dans le lieu sujet, de bois et broussailles destinés à leur établissement, remettre au bureau d'entrée une déclaration écrite des quantités à introduire ; il peut leur être remis, en échange, un récépissé de leur déclaration que le transporteur doit représenter à toute réquisition du Service.

Décret beylical du 3 avril 1907 (20 sfar 1325), *investissant le brigadier buraliste des douanes de Sakiet Sidi Youssef des fonctions d'officier de l'état civil et le chargeant*

de recevoir, en cette qualité et dans cette localité, les actes de l'état civil. (J. O. T. du 6 avril 1907).

Décret beylical du 18 avril 1907 (5 rabia el aouel 1325) *réglementant le fonctionnement des écoles primaires avec internat* (J. O. T. du 20 avril 1907).

Décret beylical du 10 avril 1907 (27 sfar 1325) *modifiant les tarifs des droits de stationnement à Kairouan* (1) (J. O. T. du 24 avril 1907).

Décret beylical du 19 avril 1907 (6 rabia el aouel 1325) *créant à Ferryville une taxe sur les viandes abattues dans d'autres localités, et introduites dans le périmètre communal* (J. O. T. du 24 avril 1907)

Décret beylical du 10 juin 1907 (28 rabia ettani 1325) *créant une juridiction d'appel pour les contestations électorales relatives à la Conférence consulative.*

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert devant la première chambre du Tribunal civil de Tunis, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions de la Commission prévue à l'art. 8 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1907. Ce recours est ouvert, soit au Résident général, soit aux parties intéressées.

ART. 2. — Il doit, à peine de nullité, être déposé à la Résidence générale dans le délai de 15 jours francs qui court, à l'encontre du Résident du jour de la décision de la Commission, et à l'encontre de parties, du jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

ART. 3. — Le Résident général donne immédiatement par la voie administrative, connaissance du recours aux parties en cause, en les prévenant qu'elles ont 15 jours francs pour tout délai, à effet de déposer leurs défenses à la Résidence générale.

---

(1) Voir décr. 13 oct. 1896 (ZEYS *Code, 1089.*)

ART. 4 — Aussitôt ce nouveau délai expiré et dans les 15 jours au plus tard, le Résident général transmet au Président du Tribunal de Tunis le recours, les originaux des notifications justifiant l'accomplissement des formalités qui précèdent, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de la décision attaquée et toutes les autres pièces visées en ladite décision.

ART. 5. — Dans les huit jours qui suivent, le Président du Tribunal fait connaître au Résident général la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, laquelle date doit être éloignée de huit jours au moins, de quinze jours au plus de l'avis qui en est donné au Résident général.

Les parties sont immédiatement avisées de cette date par le Résident général afin qu'elles puissent, si elles le veulent, présenter au Tribunal soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un défenseur ou d'un avocat, toutes observations qu'elles jugeraient utiles.

Le recours est jugé en audience publique, sur le rapport d'un juge et sans frais. La décision est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

ART. 6. — Les délégués à la Conférence consulative proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

ART. 7. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 11 décembre 1906. — Présidence de M. DRAMARD, *vice président.*

Nantissement de fonds de commerce. Casino. Immeubles spéciaux. Matériel. Meubles meublants. Achalandage. Nature immobilière.

Un casino, composé d'immeubles spécialement aménagés avec un matériel théatral et des meubles meublants spécialement agencés pour l'exploitation forme, avec le droit au bail et l'achalandage, un tout unique de nature immobilière et non susceptible par conséqnent d'être donné en nantissement comme un autre fonds de commerce.

CHARLIONNAIS, POURAILLY ET Cie
C/ FAILLITE G. DE VESINE

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Donchet et Moïse Samama avaient acheté à la date du 6 mai 1903. de la Banque de Tunisie, le Casino d'Hammam Lif, se composant de trois immeubles immatriculés dont l'un à usage d'hôtel-café-restaurant, le second à usage de théâtre et de salle de jeux, le troisième consistant en dépendances, buanderie, écurie, remises, etc ; — Attendu que la vente comprenait, outre les immeubles ci dessus désignés, tous les meubles, objets mobiliers, matériel de théâtre, de café et de restaurant les garnissant ; que les acheteurs étaient de plus subrogés à la venderesse dans le bénéfice à elle accordé de tenir des salles de jeu de baccara et de petits chevaux ; — Attendu que les consorts Donchet et Samama ont exploité le Casino d'Hammam-Lif pendant un certain temps et que par actes sous seings privés en date des 29 nov. 1905 et 12 avr. 1906, ils ont donné à bail au sieur G. de Vésine la totalité des trois propriétés ci-dessus indiquées ; qu'il a été formellement stipulé que les meubles, objets mobiliers, matériel de théâtre, de restaurant et de café qui les garnissaient faisaient partie de la location ;

Attendu que, ces divers points déterminés, la question qui se pose au Tribunal est celle de savoir si le sieur G. de Vésine pouvait constituer nantissement sur le fonds de commerce exploité par lui ; – Attendu que la négative ne peut être douteuse ; — Attendu en effet que dans un ensemble de biens tel que ceux ci-dessus définis, il ne peut exister de fonds de commerce distinct des immeubles où ce commerce est exercé ; que les consorts Donchet, par

l'acte de vente que leur avait consenti la Banque de Tunisie, devenaient propriétaires tout la fois du Casino d'Hammam-Lif et du fonds de commerce exploité dans ces immeubles comprenant une clientèle, un achalandage et l'autorisation de tenir des salles de jeu ; — Attendu qu'un fonds de commerce comme un casino, exploité dans des immeubles spécialement aménagés comprenant des meubles garnissant des locaux spécialement construits pour son usage, se trouvant dans la propriété immobilière de l'exploitant même, ne saurait être considéré comme autre chose que l'accessoire inséparable de cet immeuble ; que les meubles, le matériel et l'ensemble des droits affectés à une exploitation de ce genre, ne sont donc en réalité que des immeubles, par destination ; que, dès lors, il est de toute évidence que dans le Casino d'Hammam-Lif créé, meubles et immeubles par la Société d'Hammam. Lif-Tunis et vendu à Donchet et Samama, il n'existe autre chose qu'un immeuble commercial comprenant l'ensemble de tout ce qui concourt à le constituer et de tout ce qui sert à son existence et à son développement ;

Attendu que c'est cet ensemble qui fait l'objet, ainsi qu'il a été dit ci dessus, de la location consentie par les consorts Donchet et Samama à G. de Vésine ; qu'il serait donc inexact de prétendre que ce dernier a créé le fonds de commerce et qu'il était libre d'en disposer ; — Attendu que l'immeuble dont il vient d'être parlé formait un tout unique dans lequel était absorbé le fonds de commerce proprement dit ; que dès lors tout démembrement en vue de la constitution d'un nantissement devenait impossible ;

Par ces motifs ; — Dit nul et de nul effet le nantissement invoqué par les sieurs Charlionnais, Pourailly & Cie ; — Dit qu'ils n'ont aucun droit de privilège sur l'actif mobilier ni sur les sous-locations provenant de la liquidation judiciaire ; — Les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes de Matteis et Cattan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 janvier 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile. Demande en divorce. Femme demanderesse. Mari. Domicile inconnu. Dernier domicile. Tribunal. Pouvoirs.

C'est, en matière de divorce comme en toute autre matière, le domicile du défendeur qui règle la compétence du Tribunal devant lequel l'action doit être portée. La femme demanderesse qui a été abandonnée par son mari l'assigne valablement en divorce devant le Tribunal du dernier domicile conjugal, alors que le défendeur n'établit pas qu'il a acquis régulièrement un autre domicile. Il en est ainsi bien que l'assignation lui ait été transmise par voie diplomatique à l'étranger et qu'elle l'y ait touché, car il ne s'ensuit pas qu'il y possède un établissement stable et un véritable domicile.

De TAÏEB c/ TAÏEB

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Taïeb a, par exploit de Me Mazet, huissier à Tunis, du 26 septembre 1906 demandé au tribunal de prononcer le divorce d'entre elle et son mari, aux torts et griefs de ce dernier ; — Attendu qu'elle a articulé, à l'appui de son action, des faits dont elle demande à faire la preuve ; — Attendu que le mari répond qu'il n'a pas de domicile à Tunis ; que son domicile est à Alexandrie, que l'action en divorce a été portée à tort devant ce tribunal, qu'il demande le renvoi de la cause devant les juges qui doivent en connaître ; — Attendu que l'exception de renvoi a été posée avant tout débat au fond ; qu'il échet de rechercher si elle est justifiée ;

Attendu tout d'abord, qu'en vertu du principe *reus excipiendo fit actor*, il appartient à Taïeb de prouver que son domicile n'est pas à Tunis, mais à Alexandrie ; qu'il n'apporte à cet égard qu'une allégation ; qu'il suffirait de ce motif pour le débouter de son exception ; — Mais attendu que la compétence, en l'espèce, du tribunal de Tunis, est

établie sur des principes certains ; — Attendu en effet, que c'est au tribunal du domicile du défendeur que doit être portée la demande en divorce ; qu'il n'est pas dénié que Tunis était, il y a 2 ans, le domicile du défendeur ; qu'il n'est pas prouvé qu'il en ait changé ; que, dans tous les cas, Taïeb ne l'établit pas ; qu'à ce titre le tribunal de Tunis est compétent ; — Attendu en outre, qu'il est reconnu que lorsqu'il est impossible de s'assurer si le mari a acquis ou non un nouveau domicile, l'action en divorce doit être portée devant le tribunal du dernier domicile conjugal, et que ce domicile est celui qu'avaient les époux au moment où la femme a été abandonnée par le mari ; que ce domicile est évidemment et incontestablement Tunis ; - Attendu qu'à tous ces titres, le tribunal de Tunis est compétent ; qu'il s'ensuit que l'exception de renvoi de Taïeb doit être rejetée ;

Par ces motifs ; — Rejette l'exception d'incompétence de Taïeb ; — Dit qu'il sera plaidé sur le fond à la première audience utile ; — Condamne Taïeb aux dépens de l'incident ; réserve les autres dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Bessière et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 février 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Actes sous seings privés. Contractant indigène Rédaction. Langue française. Connaissance suffisante. Signature. Caractères français.

Un acte sous seings privés est valable en la forme, lorsqu'il résulte, soit de son contexte, soit des formalités qui ont accompagné sa passation, soit de toutes autres circonstances, qu'il ne peut y avoir équivoque ou surprise sur son contenu, que les parties contractantes ont eu connaissance de toutes les clauses et conditions qui y sont insérées et qu'elles y ont donné librement leur consentement. En conséquence il n'y a

pas lieu d'annuler pour vice de forme l'obligation souscrite en caractères arabes ou français par un indigène, bien que le texte en ait été rédigé en français seulement, sans traduction en regard.

D'une manière plus générale si, en principe, un acte sous seings privés rédigé en français ne peut faire la preuve contre un indigène, cette règle ne reçoit pas application au cas où l'indigène a signé ledit acte en caractères français et où il est certain qu'il a une suffisante connaissance de la langue et de l'écriture françaises pour se rendre exactement compte du contenu de l'écrit signé par lui (1).

DENIAU c/ MOHAMED DJILALI, DUMONTEIL ET BOUTEILLE

Le Tribunal ; — Attendu que M. Bouteille a acheté de M. Dumonteil les droits sur certains permis de recherches de mines que M. Dumonteil tenait lui même d'un nommé Mohamed Djilali ; que le contrat entre MM. Bouteille et Dumonteil porte la date du 12 janv. 1906 et a été enregistré le 17 du même mois sous le n° 1147 à Tunis ; que le contrat entre Mohamed Djilali et M. Dumonteil porte la date du 8 janv. 1906 et a été enregistré à Tunis le 9 du même mois sous le n° 421 ; — Attendu que M. Deniau soutient que ces contrats sont faits en fraude de ses droits parce que, à l'époque où Djilali a traité avec M. Dumonteil, il ne possédait plus aucun droit sur les permis de recherches de mines dont s'agit en l'instance ; qu'il établit en effet que par acte sous seings privés en date à Tunis du 17 mars 1902, il prenait pour associés, chacun pour un tiers, un nommé Pestourie et Mohamed Djilali, pour l'utilisation des permis de recherches n° 3320 à 3324, 3332, 3383 à 3386 ; que le 21 mai 1902, il modifiait ses conventions avec ces deux personnes et devenait propriétaire des permis de recherches pour 60 °/₀ tandis que Pestourie ne conservait que 20 °/₀ et Djilali 20 °/₀ ; que le 5 déc. 1902, Pestourie vendait à son tour ses 20 °/₀ à Djilali, qui déclarait avoir acheté pour le

---

(1) Comp. Tunis 20 juill. 1905 (J. 06, 136) ; 13 déc. 1905 (J. 06, 183).

compte de Deniau et avec son argent ; qu'enfin le 7 mars 1903, Djilali vendait à son tour ses 20 °/₀ à Deniau qui, ainsi, devenait propriétaire définitif du tout ; que ce dernier acte a été enregistré à Tunis le 9 mars 1903 sous le nº 758 ; — Attendu que M. Deniau, après avoir exposé cette succession de faits, en tire cette conclusion que Djilali, ayant cessé d'avoir des droits sur les permis de recherches litigieux le 7 mars 1903, n'a pu valablement vendre ceux qu'il avait possédés antérieurement à M. Dumonteil, d'où il suit que M. Dumonteil n'avait pu, ensuite, les vendre lui-même valablement à M. Bouteille ;

Attendu que Djilali ne nie pas avoir passé avec M. Deniau les différents actes produits par celui-ci, mais qu'il soutient que ces actes sont irréguliers et ne lui sont pas opposables, parce qu'ils sont rédigés en français et qu'étant indigène algérien musulman, il ne comprend pas, ne lit pas ni n'écrit cette langue ; qu'il conclut donc à ce qu'on considère comme inexistantes les cessions de droits mentionnées au profit de M. Deniau et qu'on reconnaisse, par suite, que c'est régulièrement et légitimement qu'il a cédé à son tour lesdits droits à M. Dumonteil ;

Attendu, en droit, qu'il est de jurisprudence qu'un acte sous seings privés est valable en la forme lorsqu'il résulte, soit de son contexte, soit des formalités qui ont accompagné sa passation, soit de toutes autres circonstances, qu'il ne peut y avoir équivoque ou surprise sur son contenu, que les parties contractantes ont eu connaissance de toutes les clauses et conditions qui y sont insérées et qu'elles y ont donné librement leur consentement ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler pour vice de forme l'obligation souscrite en caractères arabes ou français par un indigène, bien que le texte en ait été rédigé en français seulement, sans traduction en regard ; — Qu'il a été également jugé que si, en principe, un acte sous seings privés rédigé en français ne peut faire la preuve contre un indigène, cette règle n'est pas absolue et ne reçoit pas application au cas où l'indigène a signé ledit acte en caractères français et où

il est certain qu'il a une suffisante connaissance de la langue et de l'écriture françaises pour se rendre exactement compte du contenu de l'écrit signé par lui ;

Attendu, en fait, que les actes contestés sont signés en caractères français, informes, il est vrai, mais avec une telle identité des divers exemplaires de cette écriture, qu'il est évident que celui qui l'a tracée à l'habitude de le faire ainsi ; — Attendu que cette présomption de connaissance suffisante du français se trouve corroborée par les déclarations mêmes faites par Mohamed Djilali dans ses conclusions ; qu'il y explique que, inventeur des gisements, il reçut de M. Deniau, qui lui fit signer des contrats, des sommes insignifiantes ; qu'il apparait même qu'il n'a guère estimé que ces sommes étaient insignifiantes que le jour où il a appris que les droits sur les permis de recherches avaient été cédés pour un prix considérable à M. Elconide Nani ; qu'il a du à cette époque (décembre 1905) parler de sa déconvenue, et que c'est peut-être là l'explication de la naissance des contrats du 8 janv. 1906 avec Dumonteil et du 12 janvier entre Dumonteil et Bouteille ; — Attendu que, quoiqu'il en soit sur ce point, il est certain tout au moins que Djilali n'a pensé à contester la validité de ses rétrocessions de droits à Deniau que lorsqu'il a appris que ce dernier avait fait ou allait faire avec lesdits droits un beau bénéfice ; mais qu'il n'a jamais osé soutenir qu'il n'a pas donné son consentement à ladite rétrocession ; qu'en un mot, il a regretté celle ci, mais n'a pas nié l'avoir faite ;

Par ces motifs ; — Dit nuls les actes de cession intervenus entre Moh. ben Djilali ben Kouider et Dumonteil le 8 janv. 1906 et entre ce dernier et Bouteille le 12 janvier de la même année.....

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Abéasis, Scialom, Bodoy et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS.)

Audience du 1er mars 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Avocats. Conseil de l'Ordre. Impossibilité de se constituer. Intérêts matériels. Administration. Gestion. Tribunal de Tunis. Compétence.

Au cas où le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Tunis est dans l'impossibilité de se réunir et de délibérer sur les intérêts qui lui sont confiés par l'art 27 du réglement du 18 juillet 1901, il y a lieu pour le Tribunal de Tunis, réuni en assemblée générale en Chambre du conseil, de pourvoir à la garde du matériel et des archives de l'Ordre ainsi qu'à la gestion de ses intérêts matériels, ce, jusqu'au jour où le Conseil pourra être reconstitué.

Le Tribunal, statuant toutes chambres réunies en assemblée générale et en chambre du Conseil : — Oui M. le Procureur de la République en ses réquisitions ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal adressé le 1er févr. 1907 par M. le Bâtonnier Delmas à M. le Procureur de la République, que le Coneil de l'Ordre est dans l'impossibilité de se réunir et de délibérer sur les intérêts qui lui sont confiés par l'art. 27 du réglement du 18 juill. 1901, dûment homologué par le Tribunal de céans le 24 juillet 1901 ; qu'il échet de prendre les mesures voulues pour la garde des archives et du matériel appartenant à l'Ordre ainsi que pour la gestion de ses intérêts matériels, ce, jusqu'au jour où le Conseil pourra être reconstitué ; — Attendu que M. Delmas, qui a été élu bâtonnier aux dernières élections et qui jouit de la confiance de ses confrères, est en situation de s'acquitter de cette tâche ;

Par ces motifs ; — Décide que jusqu'au jour où un Conseil régulièrement nommé pourra assumer l'exécution des obligations qui sont dévolues par la loi à cette institution, Me. Delmas administrera les intérêts matériels de l'Ordre des avocats au Barreau de Tunis, paiera les dépenses déja engagées et dont la nécessité se fera sentir, percevra

ou fera percevoir pour le compte de l'Ordre les cotisations instituées par le réglement sus-visé et assurera la garde du matériel et des archives en même temps que le bon ordre et la gestion des locaux occupés par l'Ordre au Palais de Justice.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 mars 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immatriculation. Réquisition. Conséquences. Tribunal mixte. Pouvoirs. Renvoi. Effets. Ordre public. Intervention. Recevabilité. Créancier. Demande de renvoi.

Lorsqu'une demande d'immatriculation a été introduite devant le Tribunal mixte, cette juridiction possède une compétence exclusive pour définir la situation juridique de l'immeuble objet de la procédure et pour déterminer sa consistance matérielle.

Cependant un opposant européen peut, sous certaines conditions, demander que le jugement de son opposition soit attribué au Tribunal français ; lorsqu'un tel renvoi est prononcé par le Tribunal mixte, il a pour effet de faire passer à la juridiction française, non la totalité de la procédure d'immatriculation, mais seulement le débat né de l'opposition renvoyée.

Ces règles sont d'ordre public comme tenant à l'ordre des juridictions et leur observation doit être assurée d'office par la juridiction de droit commun.

Il s'ensuit que le Tribunal de 1re instance, saisi d'une opposition à immatriculation dont le jugement lui a été renvoyé par le Tribunal mixte, ne saurait accepter dans ce débat l'intervention d'aucun prétendant à des droits réels sur l'immeuble en instance d'immatriculation.

Le Tribunal de 1re instance, saisi par renvoi du Tribunal mixte d'une opposition à immatriculation n'a pas à attribuer la propriété litigieuse à telle ou telle personne ; et n'a qualité

que pour statuer sur le mérite de l'opposition dont il est saisi.

Un justiciable des tribunaux français ne peut être reçu par le Tribunal mixte, sous prétexte qu'il exerce les droits de son débiteur, à faire renvoyer devant le Tribunal français l'opposition que ce dernier a faite à une immatriculation si, ce débiteur étant indigène, n'avait pas lui-même le droit d'obtenir un semblable renvoi.

EPOUX RICARD C/ CONSORTS SEBAG, CONSORTS LICARI, SALAH BEN ABDALLAH, CONSORTS EL AYADA SALAHA BENT ABDERRHAMAN, SALOUHA BENT LAKHDAR ET CHELBIA BENT EMBAREK

Le Tribunal ; — Attendu que le Tribunal mixte étant saisi par les consorts Licari et Sebag d'une réquisition d'immatriculation portant sur le henchir El Bridâa et inscrite sous le n° 8510, la dame Ricard a fait opposition à ladite réquisition et a demandé le renvoi de la contestation née de cette opposition devant la juridiction française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière ; — Que le Tribunal mixte a fait droit à cette demande par un jugement en date du 2 avr. 1906 ; — Que le Tribunal de céans ayant été saisi de l'opposition dont s'agit, il s'est présenté dans la cause : 1° les consorts El Ayada, auteurs, comme vendeurs, de la dame Ricard ; 2° Salah ben Abdallah, auteur comme vendeur des consorts Licari et Sebag, requérants l'immatriculation ; — Que ce dernier ayant demandé au Tribunal de surseoir à statuer jusqu'après jugement du fond de la contestation par le Chara Tunisien, cette exception fut rejetée par un jugemont de cette Chambre en date du 20 juin 1906, lequel est passé en force de chose jugée ; — Que Salah ben Abdallah étant mort, ses héritiers Mohamed et M'barka se sont présentés en l'instance en ses lieu et place ; — Que, d'autre part, les dames Salouha bent Lakhdar et Chelbia bent Embarek sont intervenues en ladite instance pour demander au Tribunal de renvoyer l'affaire au Chara et d'obliger les consorts Licari et Sebag

à produire le titre de propriété sur lequel ils appuient leur prétention ; que cependant, dans des conclusions postérieures elles se sont bornées à demander au Tribunal de dire qu'elles sont propriétaires des cinquante cinq centièmes du henchir El Bridâa et d'ordonner une expertise pour établir leurs droits et faire le compte des fruits leur revenant ;

Attendu que lorsqu'on examine les éléments primitifs du débat soumis au Tribunal et ceux qui y ont été ajoutés ensuite par les interventions, les appels en garantie et les conclusions prises, on constate que les parties ont perdu de vue les conditons dans lesquelles le siège de céans a été saisi et les limitations nécessaires de ce litige ; — Attendu qu'en la présente instance il ne s'agit que du mérite de l'opposition que la dame Ricard a faite à la réquisition d'immatriculation des consorts Licari et Sebag et qu'il ne peut s'agir d'autre chose ; — Attendu, sans doute que dans un pareil débat, des mises en causes et des interventions peuvent se produire utilement, mais que, pour être recevables, il faut qu'elles présentent un lien de connexité tel, avec le litige principal, qu'elles n'en soient que le développement naturel et nécessaire ; — Qu'ainsi on ne pourrait y recevoir des parties ou des conclusions ayant pour but de faire juger quelque chose d'étranger au mérite de l'opposition à trancher ; — Attendu, spécialement, qu'on ne pourrait recevoir l'intervention de tiers qui se proposeraient de faire juger qu'ils sont propriétaires de l'immeuble en instance d'immatriculation ; — Qu'en ce qui concerne ces intervenants, il échet de remarquer que la juridiction de droit commun est absolument incompétente pour examiner leurs prétentions ; qu'en effet, lorsqu'une demande d'immatriculation a été introduite devant le Tribunal mixte, cette juridiction a exclusivement compétence pour définir la situation juridique et la consistance matérielle de l'immeuble qui en est l'objet ; qu'il n'existe à ce principe qu'une seule exception qui est que l'opposant européen a, dans certaines conditions, la faculté de faire renvoyer le jugement de son opposition devant la juridiction de droit com-

mun ; — Que lorsqu'un tel renvoi est prononcé, il n'a pas pour effet de faire passer la totalité de la procédure d'immatriculation devant le Tribunal français ; qu'il ne concerne que la partie de cette procédure qui touche l'opposition renvoyée ;

Attendu que ces règles sont d'ordre public et que leur stricte observation doit être assurée d'office par la juridiction de droit commun ; que s'il en était autrement il s'ensuivrait des violations de la loi foncière qui mettraient le Tribunal mixte dans l'impossibilité de remplir sa mission ; qu'en effet, si le Tribunal de droit commun devait accepter toutes les interventions qui s'offriraient, il s'emparerait de l'appréciation d'autres oppositions dont il n'a pas à connaître ou accepterait des oppositions irrecevables ; — Attendu que les oppositions à immatriculation ne sont recevables que si elles se produisent dans un délai déterminé par la loi ; que si le Tribunal français acceptait dans un débat dont il est saisi des prétendants à des droits réels qui n'auraient pas fait opposition dans les délais impartis par le législateur, il le relèverait ainsi indirectement de la forclusion, ce qui n'est pas dans ses attributions ; — Attendu que s'il recevait l'intervention d'opposants indigènes, il aurait encore le tort de se substituer au Tribunal mixte dans une matière qui appartient exclusivement à ce dernier, puisque l'art. 36 de la loi foncière n'autorise pas le renvoi au Tribunal français de l'opposition soulevée par un indigène ; — Attendu enfin que s'il recevait l'intervention d'un opposant français ou européen autre que celui qui a obtenu son renvoi du Tribunal mixte, il ferait encore illégalement échec à la compétence de ce dernier, auquel seul appartient la faculté d'ordonner le renvoi, ainsi qu'il résulte du décret beylical du 14 juin 1902 (Zeys *Code* supp. 1901-1905 n° 1971) dûment approuvé par le Résident général;

Attendu, en définitive que dans quelque hypothèse qu'on se place, on ne saurait accepter, dans le débat sur opposition dont le Tribunal est saisi en vertu de l'art. 36 de la loi foncière, l'intervention d'aucun prétendant à des

droits réels sur l'immeuble en instance d'immatriculation autre que l'opposant dont la contestation a fait l'objet d'un sursis à statuer du Tribunal mixte jusqu'après jugement de la juridiction française;

Attendu que si on examine à la lueur de ces principes les interventions qui se sont produites en la cause, on voit qu'il y a lieu de rejeter : 1° celle des consorts El Ayada qui, plaidant par Me Vignale, demandent qu'il soit décidé que l'immeuble en instance d'immatriculation leur appartient sauf 17 millièmes ; 2° celles de Sallouha bent Lakhdar et de Chelbia bent Embarek qui, plaidant par Me Bessière, demandent qu'il soit décidé qu'elles sont propriétaires de l'immeuble en instance d'immatriculation dans la proportion de cinquante cinq centièmes ; — Que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de ces prétentions et que son incompétence à cet égard doit être reconnue d'office ;

Attendu que vainement et injustement les parties ainsi exclues du débat se plaindraient de ce que celui-ci va se poursuivre et la propriété litigieuse être attribuée par le Tribunal français à telle ou à telle autre personne sans qu'elles puissent faire entendre leur voix et défendre leurs droits ; — Que le Tribunal français n'attribuera à personne l'immeuble en instance ; que le Tribunal mixte qui a seul qualité pour ce faire, le fera s'il le juge à propos, après qu'il aura été statué sur le mérite de l'opposition de la dame Ricard ; qu'il appartient donc aux parties exclues du présent débat d'agir devant le Tribunal mixte, si elles se trouvent dans des conditions où cela leur soit juridiquement permis ;

Attendu que, la présente instance étant ainsi débarassée des éléments étrangers qui y avaient été irrégulièrement et indûment introduits, il échet d'examiner les conditions dans lesquelles se présente l'opposition de la dame Ricard ; — Attendu que losqu'on aborde ce point de vue, on voit que la dame Ricard fonde son opposition sur deux bases distinctes ; que, d'une part, elle prétend être copropriétaire de l'immeuble en instance ; que d'autre part, elle soutient

que cet immeuble appartient pour la plus grande partie aux consorts El Ayada, qui sont ses débiteurs ; qu'ayant intérêt à ne pas voir disparaître le patrimoine de ces derniers, qui est son gage, elle a le droit de faire valoir à leur place leurs droits de propriété, en vertu des dispositions de l'art. 1166 C. civ. ; — Attendu qu'il se présente ainsi à apprécier deux ordres d'idées différents et qu'il convient de les discuter séparément ;

Sur la prétention de la dame Ricard de faire valoir les droits réels appartenant aux consorts El Ayada devant le Tribunal français ; — Attendu qu'elle est irrecevable ; — Attendu qu'un justiciable des Tribunaux français ne peut être reçu, sous prétexte qu'il exerce les droits de son débiteur, à faire renvoyer devant le Tribunal français l'opposition que ce dernier a faite à une immatriculation alors que, ce débiteur étant indigène, le Tribunal mixte est exclusivement compétent pour apprécier les droits réels qui lui appartiennent ; que si l'on peut admettre qu'un créancier soit recevable à intervenir devant le Tribunal mixte, pour y exercer les droits de son débiteur, par application de l'art. 1166 C. civ., il est de toute évidence qu'il ne peut en tous cas exercer que les droits qui appartiennent à ce débiteur et non pas ceux qui sont attachés à sa propre personne en raison de sa nationalité ; — Attendu en conséquence, que l'opposition de la dame Ricard à l'immatriculation requise par les consorts Licari et Sebag est mal fondée en tant qu'elle a pour but d'amener le Tribunal français à apprécier la valeur de droits réels appartenant à des tunisiens, qu'ils soient ou non eux-mêmes opposants à l'immatriculation ;

Sur la prétention de la dame Ricard d'être elle même propriétaire d'une certaine quotité du henchir El Bridâa ; —Attendu que le Tribunal de céans est compétent pour en connaître en vertu du jugement de renvoi prononcé par le Tribunal mixte le 2 avril 1906 ; — Attendu que la dame Ricard soutient que le henchir Bridâa faisait partie de la succession d'un certain Salah ben Kechine et qu'elle a été dévolue : à Cherif ben Salah pour sept 16es à Aicha et à Traki

sœurs de Chérif pour 7 autres 16es, et aux trois veuves de Salah pour deux 16es ; qu'elle prétend avoir acheté les droits de Traki et de Mabrouka, cette dernière une des trois veuves ; — Attendu que c'est là une assertion qui, en l'état actuel de la cause, est denuée de justification suffisante mais que les requérants l'immatriculation déclarant eux-mêmes qu'ils sont en possession, personnellement ou par leurs auteurs, du henchir El Bridaa, depuis un nombre d'années considérable et que les caractères de leur possession sont de nature à paralyser toute action en revendication dudit immeuble, ces assertations ont également besoin d'être contrôlées, parce qu'elles détruiraient l'argumentation de l'opposante ; — Attendu que, pour effectuer ce contrôle efficacement, il est nécessaire de procéder à une application de titres sur les lieux et à y rechercher tous faits de possession et leur nature ; que ces opérations pourront utilement être confiées à un expert en la langue et l'écriture arabes ; — Qu'il convient de charger cet auxiliaire de recueillir tous éléments d'appréciation sur les points suivants :
(Sans intérêt doctrinal).....

Par ces motifs ; — Met hors de cause les consorts El Ayada (parties de Me Vignale et de Me Abéasis) ainsi que les dames Salouha et Chelbia (parties de Me Bessière) ; se dit incompétent pour apprécier leurs prétentions à des droits réels sur l'immeuble en instance d'immatriculation, soit qu'ils les présentent directement, soit (pour le premier groupe) qu'ils les fassent présenter par un prétendu créancier ; — Dit que le seul débat dont le Tribunal est valablement saisi est celui qui s'agite entre les requérants et la dame Ricard, opposante, en tant qu'elle prétend avoir droit à une quotité indivise de la propriété de l'immeuble en instance ; — Dit que dans ce débat, le seul pour lequel il soit compétent et le seul qu'il retienne, pourront figurer comme appelés en garantie les hoirs Salah ben Abdallah, qui ne prétendent à aucun droit réel sur l'immeuble en instance et qui, par conséquent sont étrangers à la procédure d'imma-

triculation ; — Et, avant dire droit sur le débat ainsi circonscrit, et le Tribunal ordonne d'office une expertise...

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Bodoy, Mossé, Saada, Chalom, Fitoussi et Mifsud, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 mars 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Livre foncier. Inscription provisoire. Légitimité. Faute. Absence. Demande en dommages-intérêts. Rejet.

Ne commet aucune faute celui qui, ayant obtenu du Président du Tribunal de 1re instance une ordonnance lui permettant de faire faire, sur le titre d'une propriété immatriculée, inscription conservatoire des droits qu'il a acquis sur cet immeuble par un achat partiel, a refusé main-levée de ladite inscription jusqu'au jour où, son propre titre lui ayant été délivré, à la suite d'un lotissement régulier, ladite inscription conservatoire n'a plus présenté ni utilité, ni raison d'être. Il importe peu qu'il n'ait pas fait lui-même les diligences voulues pour obtenir le lotissement, alors que cette formalité pouvait être accomplie par les soins du vendeur, intéressé à libérer sa propriété de l'inscription conservatoire.

Masserano c/ ép. Blanc.

Le Tribunal ; — Sur la demande en dommages-intérêts ; — Attendu qu'il est constant que M. Masserano a vendu à la dame Blanc une partie d'un terrain sis à Bizerte, immatriculé à son profit sous le n° 8044, et qu'il a entrepris sur cette parcelle des constructions, non encore achevées ; qu'il est également certain que c'est à l'occasion de cette vente de terrain et de cette construction que se sont produites entre les parties des contestations qui ont donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires, qui sont loin d'ailleurs d'avoir mis fin au litige ; — Attendu que la dame Blanc a obtenu, le 17 août 1903, du Président du Tribunal

de céans, une ordonnance qui lui a permis de faire faire sur le titre de propriété n° 8044 une inscription conservatoire de ses droits ; que M. Masserano vient prétendre aujourd'hui que cette inscription l'a empêché pendant trois ans de contracter un emprunt qui lui était nécessaire pour développer ses affaires et qu'il a ainsi subi un préjudice qu'il évalue à 20.000 fr. ; — Qu'il prétend que l'inscription conservatoire prise par la dame Blanc était abusive ; que ce caractère abusif est rendu évident par une ordonnance du Président de ce siège, rendue en référé le 19 juin 1905, ordonnance par laquelle l'effet de l'inscription prise en vertu de la précédente ordonnance du 17 août 1903 était restreint à la partie de l'immeuble appartenant à la dame Blanc ; qu'il était en effet évident que la dame Blanc ne pouvait prétendre à aucun droit réel sur la partie de l'immeuble immatriculé sous le n° 8044 qui appartenait à M. Masserano et que ses droits étaient garantis suffisamment par l'inscription restreinte autorisée par l'ordonnance du 19 juin 1905 ; que cependant la dame Blanc a fait appel de cette décision ; que cet appel n'a été vidé que le 28 décembre 1905 et que la radiation n'a pu se faire que le 27 mars 1906 ; que c'est donc bien par la faute de la dame Blanc que le demandeur a été mis dans l'impossibilité, pendant trois ans, de disposer de son bien ;

Attendu que cette théorie du demandeur pèche par la base ; qu'il est constant qu'il n'avait pas fait transcrire sur son titre de propriété n° 8044 la vente d'une parcelle qu'il avait consentie à la dame Blanc ; que celle-ci courait donc le danger de voir des tiers acquérir sur son immeuble des droits réels qui lui seraient opposables et qu'elle a agi dans la plénitude de ses droits et non abusivement en obtenant, le 17 août 1903, l'autorisation de faire inscrire à titre provisoire les droits qu'elle tenait elle-même de ses arrangements avec Masserano ; que si, plus tard, le juge des référés a rendu une ordonnance qui réduisait les effets de l'inscription susdite à la parcelle n° 3 du titre 8044, c'est-à-dire à la partie de l'immeuble relatif audit titre sur lequel la

dame Blanc avait acquis des droits réels, il appartenait à Masserano de faire faire les opérations de lotissement et de création de nouveau titre qui seules pouvaient permettre de libérer de toute inscription son propre titre n° 8044 ; qu'en effet une inscription sur partie d'un immeuble immatriculé ne peut être prise qu'après que le lotissement de cette partie a été effectué régulièrement ; que Masserano, qui venait d'obtenir une ordonnance qui ne modifiait pas en réalité la mesure prescrite le 17 août 1903, mais qui la précisait dans la forme de manière à lui permettre de libérer de toute mention ce qu'il n'avait pas vendu à la dame Blanc, avait le devoir, pour rendre possible l'exécution de ladite ordonnance, de faire faire lui-même le lotissement préalable qui était indispensable ; — Que c'est donc par sa propre négligence qu'il n'y est arrivé qu'ultérieurement ;

Attendu que si c'était indûment que la dame Blanc avait pris, au début, inscription, elle devrait réparer le dommage par elle causé, quand bien même, ultérieurement, son adversaire n'aurait pas su faire le nécessaire pour s'en débarrasser, et pour profiter de la bienveillante intervention du juge des référés ; mais que loin de commettre un abus, la dame Blanc a agi au contraire prudemment et sagement ; que le danger qu'elle courait, par suite du défaut d'inscription de son acte d'achat sur le livre foncier, a été précédemment constaté en droit ; qu'en fait ce danger était imminent et redoutable puisque Masserano cherchait à emprunter et n'a échoué dans les démarches qu'il faisait à cet effet, c'est lui qui le dit, que parce que la dame Blanc a obtenu le droit de faire faire l'inscription conservatoire autorisée le 17 août 1903 ; — Qu'il résulte donc ainsi clairement des déclarations de M. Masserano lui-même, que si la dame Blanc n'avait pas été vigilante, il aurait grevé sa propriété 8044 d'un emprunt, c'est-à-dire aurait créé sur la parcelle vendue à la dame Blanc, au profit de tiers, des droits réels préférables à ceux de ladite dame ; que cela est la démonstration évidente de la légitimité de la conduite de la dame Blanc ;

Par ces motifs ; — Déboute M. Masserano de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Bessière et Pietra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 5 juillet 1906. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Mineur. Droit italien. Mère survivante. Puissance paternelle. Exercice. Cession de créance.

Aux termes de l'art. 220 C. civ. ital., la femme qui survit à son mari exerce, à légard de ses enfants mineurs, non la tutelle, mais la puissance paternelle. Elle ne dépasse donc pas les droits qui lui appartiennent en cédant à un tiers le bénéfice d'un jugement rendu au profit du père desdits enfants.

Hér. Scordino c/ Fathouma bent Ali

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 11 août 1905, les héritiers Scordino ont fait assigner la dame Fathouma bent Ali Triki pour faire déclarer bonnes et valables des offres réelles du 15 août 1905, ensemble la consignation du 8 août ; — Attendu qu'il n'y a pas contestation sur la somme due, résultant d'un arrêt du 31 oct. 1904 ; que la contestation porte sur diverses causes de compensation que les héritiers Scordino ont cru pouvoir opérer ; — Attendu qu'ils ont ainsi retenu une somme de 496 fr. 38 pour les causes d'un jugement du 25 fév. 1904 rendu contre la dame Fathouma au profit du sieur P..... ce dernier ayant cédé sa créance aux héritiers Scordino par acte sous seing privé du 25 juillet 1905 enregistré le 5 août ; — Attendu que, dans ses conclusions, la dame Fathouma conteste la validité de cette cession parce qu'elle intéresse en partie des mineurs et que la mère tutrice n'aurait pas eu des pouvoirs suffisants ; mais attendu qu'aux

termes de l'art. 220 du Code civil italien, la femme qui survit à son mari n'exerce pas sur ses enfants la tutelle, mais bien la puissance paternelle ; que l'opération faite dans l'espèce par la Ve Scordino ne dépassait pas ses pouvoirs d'administration ; que la dame Fathouma ne peut invoquer les dispositions de l'art. 1166 Code civ. faute de pouvoir justifier un intérêt légitime ; qu'au surplus elle avait déclaré tout d'abord dans l'expoit du 5 août « consentir « à la réduction de la créance cédée par M. P..... et « établie par jugement devenu définitif » ;

Par ces motifs ; — Déboute.....

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Kraft, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de cassation (ch. civ.). — 26 mai 1906. — *Acte sous seings privés. Algérie. Arrêté du 9 juin 1831. Inobservation. Nullité. Caractère.* — La nullité qui, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 9 juin 1831, frappe les actes sous-seings privés passés entre européens et indigènes et non traduits dans les deux langues, est une nullité relative qui peut être couverte par une exécution volontaire ou par une renonciation (1).

Tribunal de 1re instance de Bordeaux. — 9 juillet 1906. — *Adultère. Dommages-intérêts. Complice.* — L'époux au profit duquel le divorce a été prononcé pour cause d'adultère de sa femme, est recevable à demander au complice de celle-ci la réparation du préjudice matériel et moral que ce fait lui a causé (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 31 octobre 1906. — *Chose jugée. Homicide par imprudence. Relaxe. Action en dommages-intérêts.* — Lorsque le juge correctionnel saisi

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 26 mai 1907.
(2) *Rec. de Bordeaux*, 1907, 2, 13.

d'une poursuite pour homicide par imprudence a relaxé, motifs pris de ce que les faits ne permettent pas de dégager la cause réelle de la catastrophe, l'action en dommages-intérêts portée devant le juge civil, basée sur une simple faute, ne peut être accueillie.

Cour de cassation (ch. civ.). — 5 novembre 1906. — *Assurances contre les accidents. Sinistre. Dénonciation. Délai. Police. Clause.* — La clause de la police d'assurance en vertu de laquelle l'assuré doit, à peine de déchéance, faire la déclaration par écrit de l'accident à la Compagnie dans les 48 heures de son évènement, est claire et précise et ne peut donner lieu à aucune interprétation ; dès lors le juge ne peut se refuser à en faire l'application (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 6 nov. 1906. — *Gage. Réalisation. Clause. Référé.* — L'art. 93 C. com., qui prohibe le pacte commissoire (art. 2078 C. civ.) ne fait pas obstacle à ce qu'il soit stipulé que le défaut de paiement à l'échéance entraînera la réalisation du gage, alors qu'il a été aussi convenu que la mise en vente du gage, sera ordonnée par le président du Tribunal statuant en référé (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 10 novembre 1906. — *Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Supplément d'instruction. Président des assises.* — Toutes les prescriptions de la loi du 8 déc. 1897 ne s'appliquent qu'à l'instruction préalable, c'est-à-dire aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui saisit le juge d'instruction et non aux suppléments d'information auxquels il peut être procédé par le président des assises après l'arrêt de renvoi.

Cour d'appel de Nancy. — 10 novembre 1906. — *Assurances terrestres. Police. Signature. Clause pénale.* — Le signataire d'une police d'assurances souscrit à toutes les clauses qui y sont insérées et se soumet par avance à la

(1) *Gaz. du pal.* 28 nov. 1906.

(2) *Dalloz*, 1907, 5, 13.

pénalité stipulée en cas d'inexécution des obligations auxquelles il est tenu ; il s'ensuit que cette inexécution donne droit à la Compagnie de réclamer le montant de la clause pénale sans être obligée de démontrer qu'elle a éprouvé un préjudice (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 13 novembre 1906. — *Louage de services. Contrat de travail. Rupture. Grève.* — L'ouvrier qui se met en grève rompt le contrat de travail et si son patron l'invite à reprendre le travail à une date déterminée, passé laquelle il sera considéré comme ne faisant plus partie de la maison, l'ouvrier doit, à peine de déchéance de tout droit à une indemnité pour brusque renvoi, se présenter dans ce délai.

Cour d'appel de Dijon. — 19 novembre 1906. — *Transports terrestres. Vins. Coulage. Constatation.* — Le mode de vérification organisé par l'art. 106 C. com., en cas de refus des objets transportés, est une mesure conservatoire préalable à toute instance judiciaire ; elle ne saurait, par suite, être soumise à toutes les formalités prescrites pour les expertises ordinaires. — Lorsqu'il est établi que le coulage d'un fût de vin provient de ce que le fût n'a pu résister à la chaleur, la Compagnie de chemins de fer n'encourt aucune responsabilité (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 21 novembre 1906. — *Saisie immobilière. Adjudication. Demande de remise. Voies de recours. Pourvoi en cassation. Folle-enchère.* — La disposition de l'art. 703 C. proc. civ. en vertu de laquelle le jugement qui statue sur la demande en remise d'une adjudication n'est susceptible d'aucun recours s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation. Il n'y a pas à distinguer si les biens sont revendus sur une poursuite en folle-enchère ou s'il s'agit seulement d'une première adjudication (3).

---

(1) *Recueil de Nancy*, 1906, 316.
(2) *Gaz. des trib.*, 4 janv. 1907.
(3) *Gaz. du Pal.* 21 déc. 1906.

Tribunal de 1re instance de Douai. — 21 novembre 1906. — *Nantissement de fonds de commerce. Marchandises.* — Le commerçant qui donne en nantissement son fonds de commerce conserve le droit d'aliéner les marchandises dépendant de ce fonds, et, en cas d'aliénation, le créancier gagiste n'est pas fondé à exercer sur ces marchandises un droit de suite que la loi du 1er mars 1898 n'a entendu établir que sur le fonds de commerce lui-même (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 22 novembre 1906. — *Interdiction de séjour. Notifications nécessaires.* — Une condamnation pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour n'est justifiée qu'autant qu'il est établi que le prévenu a su, par la notification qui doit lui être faite, que le séjour dans le lieu où il a été trouvé lui était interdit.

Tribunal de commerce de Marseille. — 26 nov. 1906. — *Transports terrestres. Voiturier. Protestation. Art. 105 C. com.* — Les formalités imposées par l'art. 105 C. com. pour la notification de la protestation au voiturier sont impératives ; faute de les accomplir l'expéditeur est forclos de toute réclamation (2).

Cour d'appel de Toulouse. — 27 novembre 1906. — *Nantissement de fonds de commerce. Faillite. Période suspecte.* — Un nantissement de fonds de commerce consenti en dehors de la période suspecte précédant la déclaration de faillite ne peut être annulé en vertu de l'action paulienne que si la fraude est établie ; la loi du 1er mars 1890 n'a pas interdit l'application d'un nantissement de fonds de commerce pour la sûreté de créances existant antérieurement à sa constitution (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 1er décembre 1906. — *Tribunal criminel. Débats. Témoins. Audition. Citation.*

---

(1) *Le Droit*, 28 févr. 1907.
(2) *Gaz. du Pal.* 18 déc. 1906.
(3) *Gazette des trib. du Midi*, 20 janv. 1907.

— Il appartient au président des assises de faire appeler les témoins à charge et à décharge dans l'ordre qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité. — L'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'une personne dont le témoignage lui paraissait utile à sa défense n'a pas été citée, alors que lui-même n'a pas usé de son droit de citation.

Cour de cassation (ch. crim.). — 8 décembre 1906. — *Instruction criminelle. Cour d'assises. Témoin absent. Débats. Continuation.* — On ne saurait critiquer la décision par laquelle, en l'absence d'un témoin cité et notifié, la Cour d'assises a déclaré que son audition n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité et ordonné qu'il serait passé outre aux débats, alors d'ailleurs que ni l'accusé ni son conseil n'ont demandé le renvoi de l'affaire à raison de l'absence dudit témoin (1).

Cour de cassation (ch. des req.). - 10 décembre 1906. — *Enclave. Servitude de passage. Action possessoire.* — L'état d'enclave formant titre légal pour la servitude de passage, le propriétaire d'un fonds enclavé est recevable à exercer l'action possessoire pour se faire maintenir, en cas de trouble, dans la possession de la servitude de passage pratiquée sur le fonds grevé (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 10 décembre 1906. — *Frais et dépens. Avoué. Distraction. Recouvrement.* — Si au lieu d'agir en vertu de l'action directe qui lui appartient parce qu'il a obtenu la distraction des dépens, l'avoué se prévaut pour les recouvrer, d'un droit appartenant à la personne pour laquelle il a occupé, il lui incombe d'établir l'existence de ce droit et il peut se voir opposer en compensation les dettes de son client (3).

---

(1) *Gaz. dez trib.* 15 déc. 1906.
(2) *Gaz. des trib.* 5 mai 1907.
(3) *Gaz. des trib.* 11 mai 1907.

Cour d'appel de Paris. — 4 janvier 1907. — *Chemins de fer. Gare. Train. Arrêt. Voyageur. Difficulté de descendre. Absence de quai. Accident.* — Une compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident survenu à un voyageur et provenant de la faute commise par ses préposés qui, sans aucune nécessité, ont arrêté un train normal, arrivant en gare, de façon telle que le voyageur a éprouvé des difficultés pour descendre, à cause de l'absence de quais et de trottoirs (1).

Cour de cassation (ch. des req). — 7 janvier 1907. — *Chambre du conseil. Jugement sur requête. Voies de recours. Délai. Point de départ. Pourvoi en cassation.* — Les délais de recours contre les décisions qui rejettent les demandes présentées en forme de requête, sans assignation d'aucun défendeur, ont pour point de départ la date même où elles ont été rendues. Cette règle s'applique au pourvoi en cassation comme à l'appel. Elle s'impose au ministère public comme aux particuliers et est d'ordre public.

Tribunal de 1re instance d'Auxerre. — 9 janvier 1907. — *Séduction. Preuve. Quasi-délit.* — La séduction participant du caractère des quasi-délits, la preuve peut en être établie en dehors des prescriptions de l'art. 1341 C. civ., c'est-à-dire même en l'absence d'un commencement de preuve par écrit (2).

---

(1) *Gaz. du Pal.*, 29 janv. 1907.

(2) *Le Droit*, 17 janv. 1907.

Imprimerie **Française**, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 13. — 15 juillet 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence — *Cour d'appel d'Alger :* Vol d'une chose litigieuse. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Vente à tempérament dissimulée sous l'apparence d'une location. 2° Caractère commercial des opérations d'un commissionnaire. 3° Compétence en matière d'actions se rapportant à un immeuble immatriculé. 4° Inscription à la matricule des algériens du fils d'un sujet tunisien. 5° Compétence en matière de succession israélite. 6° Nationalité de l'israélite tunisien. 7° Mariage d'une européenne avec un israélite tunisien. 8° Mariage d'une italienne avec un étranger. 9° Retour à sa nationalité d'origine de l'italienne mariée à un étranger. 10° Conditions d'exercice du lévirat. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Prescription du droit à la rente d'enzel. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 25 octobre 1906. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Vol. Chose litigieuse. Enlèvement. Qualification. Voie de fait. Détournement.

Le fait de celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose litigieuse, l'enlève à un tiers alors que la justice a prononcé, au moins au possessoire, sur leurs prétentions réciproques, constitue un vol (1).

ALI BEN AHMED REN KHELIFA ET AUTRES

c/ MIN. PUBLIC ET SITBON

A la date du 15 février 1906, le Tribunal de Sousse, sous la présidence de M. Bonnefond, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal ; — Attendu que, par jugement d'adjudication

(1) *En sens contraire* : Alger, corr., 7 avr. 1905 (J. 06, 318). Cet arrêt réformait un jugement du Tribunal de Sousse qui, entre les mêmes parties, avait jugé dans le sens adopté par l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui.

COUR de CASSATION BIBLIOTH

du 9 février 1900, Scialom Sitbon a acquis à la barre du tribunal de Sousse divers lots d'immeubles saisis sur son débiteur cheick Amor ben Hadj Fredj ben Salem ben Ali Khelifa ; que d'après le cahier des charges, la plupart des lots sont indiqués comme appartenant indivisément aux saisis et à divers parents, lesquels avaient donné en gage au saisissant les parts et portions leur appartenant, pour sûreté de la dette de cheick Amor ; — Attendu que Ali ben Ahmed Khelifa et ses frères Mohamed et M'ahmed, ainsi que d'autres parents, introduisirent contre Setbon, à la date du 30 nov. 1900, une action possessoire, en se prétendant seuls en possession des immeubles dont s'agit ; — Attendu qu'ils furent déboutés par jugement du juge de paix de Sousse du 22 juillet 1902 en faveur de Sitbon, seul maintenu en possession ; mais que, sur appel, le tribunal de Sousse par jugement du 30 juin 1904, attribua seulement à Sitbon la possession provisoire des immeubles litigieux, à charge par lui de rendre compte des fruits dans le cas où ses adversaires intenteraient une action pétitoire et obtiendraient gain de cause ; — Attendu que Sitbon se disposait à faire vendre les fruits, lorsque Ali ben Ahmed Khelifa, en son nom personnel et au nom de ses frères Mohamed et Ahmed, forma opposition à cette vente ; — Attendu qu'en référé, à la date du 28 nov. 1905, le Président ordonna la continuation des poursuites ; que, le 6 décembre, le greffier ff^{ons} de commissaire priseur se transporta de nouveau pour faire vendre la récolte et donner des terres en location, mais constata que les récoltes avaient été enlevées, et fût dans l'impossibilité de remplir sa mission, même pour les terres à louer, en présence des menaces violentes de Ali ben Ahmed ; — Attendu que ce dernier reconnait d'ailleurs avoir, en compagnie de ses frères Mohamed et M'hamed, ramassé la récolte de tous les oliviers dont s'agit ; que Mohamed et M'hamed font la même déclaration ; que, dans ces conditions, ils sont inculpés de vol de récoltes ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner la prévention tant au point de vue de la qualification du délit qu'au point de vue

de l'intention délictueuse ; — Attendu que, malgré le jugement d'adjudication, et bien qu'aucune action pétitoire n'ait été intentée jusqu'à ce jour par les prévenus, les principes de l'art. 717 C. Pr. civ. et les termes du jugement possessoire du 30 juin 1904 ne permettent pas d'affirmer avec certitude la propriété de Sitbon ; que, s'agissant d'un immeuble encore litigieux, il n'est pas absolument certain qu'il y ait eu appréhension de la chose d'autrui, condition en l'absence de laquelle le délit de vol ne saurait exister ;

Mais attendu que le fait tombe tout au moins sous l'application de l'art. 400 § 4 C. pén., et doit être assimilé au détournement d'objets saisis ; que ce principe a été jugé à bon droit pour le détournement d'objets placés judiciairement sous sequestre (Cr. cass. 13 août 1869 D. P. 70 — 1 — 92 — Rouen, 8 avril 1870 D. P. 72 — 5 — 476 – Cass. 8 nov. 1894 Bulletin n° 271, p. 421 et s.) ; qu'en effet l'article 1961 C. civ. assimile aux choses saisies celles qui ont un caractère litigieux ; que l'art. 400 C. pén. est destiné à assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique émanés soit des officiers compétents, soit du juge lui-même ; qu'il réprime par conséquent les détournements commis à l'encontre du détenteur légal ;

Or, attendu que la situation de Sitbon, en tant que détenteur légal, est plus favorable encore que celle d'un sequestre ordinaire ; que ce dernier est un simple gardien appelé dans tous les cas à rendre compte des fruits perçus qu'il n'a pas le droit de conserver, et doit en principe déposer immédiatement à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de qui de droit, et certainement au profit d'autrui ; que Sitbon au contraire, qui a obtenu la récréance, a seul en l'état le droit de percevoir les fruits, de les conserver, et même de les consommer, sauf à en rendre compte éventuellement, et dans le cas seulement où une action pétitoire, qui n'est pas encore engagée, viendrait à donner gain de cause à ses adversaires ; que, conséquemment, si on ne veut pas aller jusqu'à dire que Sitbon est, jusqu'à décision contraire, légitime propriétaire des fruits qui lui ont été

enlevés, du moins il en est le détenteur légal et en quelque sorte le sequestre protégé par l'art. 400 C. p. ; que même, comme comptable, il subirait un préjudice s'il avait à rendre compte des fruits qui lui ont été enlevés ;

Attendu d'autre part que l'intention frauduleuse des inculpés n'est pas moins certaine ; que c'est sciemment et de parti pris que les prévenus ont enlevé des récoltes qui, en vertu des décisions de justice, devaient être recueillies par Sitbon seul ; que, par là ils ont entendu s'insurger contre ces décisions, ce qui est la caractéristique de l'article 400 C. p. ; qu'ils ont voulu se procurer en fait les mêmes avantages que s'ils avaient entièrement triomphé sur le possessoire, et ce sans être obligés de recourir au pétitoire ;

Attendu, sans doute, qu'un arrêt de principe de la Cour de cassation en date du 19 oct. 1806 refuse à bon droit de reconnaître le délit de vol dans le fait de celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose litigieuse, l'enlève à un tiers avant que la justice ait prononcé sur leurs prétentions réciproques, en escomptant ainsi une décision qu'il espère favorable ; mais que la Cour y reconnait tout au moins une voie de fait pouvant donner lieu à une répression pénale ; que, dans l'espèce actuelle, la répression pénale est inscrite tout au moins dans l'art. 400 C. pr. ; que, d'autre part, les inculpés n'ont même pas l'excuse d'escompter l'issue favorable d'un procès pétitoire, puisqu'ils ne l'ont pas encore engagé et ne l'engageront probablement jamais ; que leur défenseur a en effet allégué à l'audience qu'ils ne pouvaient produire aucun titre, parce que ce titre serait entre les mains de Sitbon lui-même, créancier gagiste, qui a réalisé son gage par le jugement d'adjudication ; qu'il y a donc lieu de retenir contre les prévenus, en droit comme en fait, l'application de l'art. 400 § 4, et conséquemment de l'article 401 visé par ce paragraphe ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus ; qu'il y a lieu toutefois de faire une

application plus rigoureuse de la loi à Ali, qui paraît avoir entraîné ses frères et montre le plus d'acharnement ;

Sur les conclusions de la partie civile ; — Attendu que Sitbon réclame mille francs de dommages-intérêts ; mais que le tribunal puise dans la cause des éléments suffisants pour évaluer le préjudice certain à la somme de 200 fr. ;

Par ces motifs, condamne, etc.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et GALLINI, av.).

Sur appel, ce jugement fut confirmé par un arrêt de défaut du 10 mai 1906, lequel fut frappé d'opposition ; alors intervint l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour ; — Attendu que les frères Ali, Mohamed et M'hamed ben Ahmed Khelifa, prévenus de vol de récoltes au préjudice d'un sieur Sitbon, ont été condamnés par jugement du tribunal correctionnel de Sousse en date du 15 février 1906 à des peines graduées d'emprisonnement, solidairement aux frais et à 200 frs. de dommages-intérêts par application de l'art. 400 § 4 du Code pénal ;

Attendu que ce jugement a été confirmé sur appel par arrêt de défaut du 10 mai 1906 ; — Attendu que les prévenus ont fait opposition audit arrêt ; que seul Ali ben Ahmed comparait ; que les deux autres font itératif défaut :

En ce qui concerne le prévenu Ali ben Ahmed Khelifa ; — Attendu que, suivant jugement d'adjudication du 9 fév. 1900, Sitbon a acquis à la barre du tribunal civil de Sousse divers immeubles ayant appartenu à Cheick Amor ben Khelifa ; — Attendu qu'au nombre de ces immeubles se trouvaient notamment diverses parcelles de terrains en nature de jardins et d'olivettes, situées à Zaouiet-Sousse et Oued-Laya, dont l'adjudicataire n'a jamais pu prendre possession effective en raison de la résistance des prévenus ; — Attendu que les consorts Khelifa, qui avaient deux moyens de faire valoir leurs prétendus droits : la demande en distraction au cours de la procédure de saisie réelle, et la revendication, après jugement d'adjudication, n'ont eu recours à aucune

de ces voies ; qu'ils se sont bornés à introduire, à la date du 30 nov. 1900, devant M. le Juge de paix de Sousse, une action possessoire dont ils ont été déboutés ; que, sur appel cette décision a été confirmée le 30 juin 1904 par le tribunal civil de Sousse, qui a maintenu Sitbon en possession des parcelles dont s'agit ;

Attendu qu'au mépris de l'autorité s'attachant à cette décision de justice définitive, les frères Kelifa n'en ont pas moins, au moyen de sacs et de paniers, ainsi que cela résulte de l'information et des débats, effectué la récolte des olives ; — Attendu que Sitbon, tout au moins possesseur de bonne foi, et à ce titre faisant les fruits siens, avait sur les olives ainsi récoltées un droit de propriété indéniable : — Attendu qu'en s'appropriant ladite récolte, Ali ben Ahmed Khelifa s'est frauduleusement emparé de la chose d'autrui ; que sa mauvaise foi, en effet, est évidente ; qu'il savait, à n'en pouvoir douter, qu'il n'avait aucun droit sur les olives, puisque ses prétentions à cet égard avaient été repoussées par les juridictions qu'il en avait successivement saisies, et en dernier lieu encore par une ordonnance de référé, rendue en sa présence, le 28 nov. 1905 ; que son but manifeste a été de conserver le plus longtemps possible l'indue jouissance de terrains dont Sitbon est depuis plus de 6 ans le légitime propriétaire en vertu de l'adjudication tranchée à son profit ; qu'il a obtenu ce résultat, en épuisant les moyens dilatoires mis par la procédure à la disposition des plaideurs de mauvaise foi, et d'autre part en recourant même à l'intimidation et à la violence, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du Commissaire-priseur en date du 24 nov. 1905, et du constat de l'huissier Mazet fait le même jour, d'après lequel le prévenu aurait déclaré que Sitbon ne ferait jamais la récolte, lui vivant ;

Attendu que Ali ben Ahmed Khelifa a été l'instigateur et à la fois l'agent principal de ces faits délictueux ; qu'il le reconnait et en revendique même la responsabilité entière et exclusive ; que ce fait constitue, non le délit de détournement d'objets saisis, ainsi que l'ont déclaré les premiers

juges, mais le délit de vol de récoltes prévu par l'art 14 § 5 du décret du 15 décembre 1896, dont il échet de lui faire application ; — Attendu néanmoins que la peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Sousse est exagérée ; qu'il convient de la réduire ;

Sur l'action civile ; — Attendu que les premiers juges ont fait une saine et exacte appréciation du préjudice souffert par Sitbon et de la réparation qu'il comporte ;

Par ces motifs ; — Reçoit les frères Khelifa opposants en la forme à l'arrêt du 10 mai 1906, donne itératif défaut contre Mohamed ben Ahmed Khelifa et M'hamed ben Ahmed Khelifa, faute par euxde comparaître sur leur opposition ; — Maintient à leur égard l'arrêt entrepris pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — Et, disant droit sur l'opposition d'Ali ben Ahmed Khelifa, infirme le jugement du tribunal correctionnel de Sousse en ce qu'il a faussement appliqué au prévenu l'art. 400 § 4 C. Pén., déclare Ali ben Ahmed Khelifa convaincu de vol de récoltes prévu et puni par l'art. 14 § 5 décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale en Tunisie ; le condamne à 2 mois d'emprisonnement ; — Confirme la condamnation prononcée contre lui à 200 frs. de dommages-intérêts envers la partie civile etc.

(Min. publ. M. Martin, av. gén. — Mes Roger et Soubiranne, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 26 octobre 1906. — Présidence de M. Villatte, *juge.*

Vente à tempérament. Dissimulation sous forme de location. Prétendu bailleur. Demande en restitution. Faillite du prétendu locataire.

Les tribunaux ont le devoir de rechercher quel est le véritable caractère des contrats qui lui sont produits et d'en tirer les conséquences légales qu'ils comportent quelle que soit l'appelation sous laquelle il a plu aux parties de les désigner.

Spécialement la prétendue location d'un matériel pour un prix supérieur au prix de vente qui en est éventuellement fixé par la convention n'est en réalité qu'une vente à tempérament, alors surtout que les mensualités stipulées ne représentent pas le chiffre prévu de location et ne peuvent être considérées que comme des acomptes sur le prix.

Dès lors il échet de décider qu'il s'agit bien d'une vente à tempérament dissimulée sous le nom de location en vue de faciliter, en cas de faillite, la revendication du matériel vendu; il échet également de débouter le prétendu bailleur de l'action en revendication qu'il a effectivement introduite contre la faillite de l'acheteur (1).

W..... & Cie c/ Kosentini.

Le Tribunal ; — Attendu que les tribunaux ont le devoir d'apprécier les conventions des parties, d'en rechercher le caractère et de leur donner leur véritable nom, si celui indiqué ne semble pas conforme à la réalité des faits ; qu'il arrive fréquemment que ce devoir est d'autant plus impérieux que, pour se soustraire aux sanctions très sages des art. 550 *in fine* et 576 C. com. les fournisseurs de matériel et d'outillage ne reculent devant aucun moyen pour dénaturer ou chercher à dénaturer en la compliquant, la physionomie des contrats les plus simples, donnant par exemple, c'est là le cas le plus ordinaire, le nom de bail ou de location à ce qui n'est en réalité qu'une vente ; — Attendu que c'est ce qu'ont précisément tenté de faire W.... & Cie dans l'espèce actuelle ; que, dans l'espoir d'atteindre leur but plus sûrement, ils ont cru devoir scinder en deux une opération unique qui n'était qu'une vente à tempérament ou dont le prix était payable par voie d'amortissement ; qu'ils lui ont tout d'abord donné l'aspect d'une location et ensuite d'une vente en laquelle au bout d'un certain temps et sous certaines conditions, semble-t-il, le preneur avait le droit de transformer sa location ; — Mais attendu que ce

(1) Comp. Tunis réf. 23 févr. 1905 (J. 05, 145).

n'est là qu'une apparence et qu'il suffit d'examiner d'un peu près le contrat soumis au Tribunal pour se rendre compte de la réalité des choses ; que ce contrat, qui porte la date du 28 sept. 1904, par lequel W..... & Cie mettent à la disposition de Kosentini un matériel dont celui-ci avait besoin, indique que location en est consentie pour vingt mois à dater dudit jour, moyennant un prix mensuel de 227 fr. 50 c. soit ensemble 4550 fr. somme supérieure de 50 fr. à la somme totale à exiger du co-contractant pour les loyers définitivement convenus et pour la vente ; qu'il fait connaître ensuite que 900 fr. sont versés comptant par le soi-disant locataire qui, à partir du commencement du troisième mois, c'est-à-dire du 1er déc. 1904, doit verser mensuellement 200 fr. pendant seize mois et qui doit encore verser 200 fr. au commencement de chacun des deux mois qui suivent, moyennant quoi il deviendra propriétaire du matériel dont s'agit ;

Attendu tout d'abord qu'on ne s'explique pas pourquoi, au lieu de faire verser à Kosentini 227 fr. 50 par mois comme il a été dit dans le principe, on lui fait verser comptant une somme de 900 fr., qui n'est ni un multiple de 227 fr. 50 c., ni même un multiple de 200 fr, mensualité qui est, on ne sait comment, substituée à celle de 227 fr. 50 c ; — Que si l'on ajoute à ces 900 fr. les seize mensualités de 200 fr. qui suivent, on trouve non point 20 fois 227 fr. 50 ou 4550 fr., mais seulement 4100 fr., d'acomptes et de locations accumulés : qu'à ce moment là 18 mois de location et non 20 sont écoulés, si bien que la location que le contrat déclare alors finie, aurait encore deux mois à courir ; qu'à partir de ce même moment, si le soi-disant locataire verse encore 400 fr. à raison de 200 fr. par mois, il devient propriétaire, ledit contrat cherchant à insinuer que la vente qui serait faite alors serait consentie pour un prix de 400 fr. tandis qu'à la vérité les 400 fr., ne constituent même pas le solde des loyers dont l'ensemble pour vingt mois s'élève, on l'a vu à 4550 fr. ; — Qu'il s'ensuivrait, en prenant les choses à la lettre, que la vente prévue pour la deuxième

phase du contrat n'aurait pas de prix et ne serait qu'une donation tandis que le prétendu locataire devient propriétaire moyennant le paiement de partie seulement du prix des locations primitivement convenues ; - - Qu'il est donc bien évident que la prétendue location n'est qu'une vente; que le contrat ci-dessus analysé n'est qu'un enchevêtrement de combinaisons plus ou moins savantes imaginées pour échapper aux sanctions des art. 550 et 576 C. com. ; qu'il faut admettre tout simplement que le matériel dont s'agit a été non pas loué, mais vendu moyennant le prix de 4500 fr. payable 900 fr. comptant, le surplus en 18 mensualités de 200 fr.; que Cosentini est donc devenu propriétaire de ce matériel et que W.... et Cie ne peuvent ni le revendiquer, ni se le faire restituer par sa faillite ;

Par ces motifs ; — Déboute W..... et Cie de leurs fins demandes et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Scialom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 7 décembre 1906. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Commerçant. Commissionnaire. Représentant de commerce. Profession commerciale. Faillite.

Est commerçant et, par suite, peut être déclaré en état de faillite, celui qui fait sa profession de traiter des opérations commerciales pour le compte d'autrui, c'est-à-dire, d'être commissionnaire.

Engérer c/ Sitbon

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte d'un rapport dressé par l'expert Rassat que M. Sitbon avait ouvert à Tunis un bureau de commission et de représentation ; que par la circulaire qu'il avait distribuée, il faisait appel, en vue des opérations qu'il se proposait de traiter, à la clientèle de la place de Tunis ; — Attendu qu'en agissant ainsi il exerçait en son propre nom la profession qui consiste à

traiter des opérations commerciales pour le compte d'autrui, en d'autres termes, la profession de commissionnaire ; — Attendu que celui qui se livre habituellement à des opérations de ce genre est commerçant ; que c'est le cas de Sitbon ; que celui-ci ne saurait, dès lors, soutenir qu'il n'était qu'un simple représentant agissant au nom de ses commettants ; qu'il doit donc être soumis à toutes les règles du Code de commerce, notamment à celles qui ont trait à la faillite ; – Attendu que l'état de cessation de paiements n'est pas douteux ;

Par ces motifs ; — Déclare Sitbon en état de faillite.....

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst.— Mes PIETRA ET GAUDIANI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 mars 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble immatriculé. Expropriation pour cause d'utilité publique. Commission d'expertise. Indemnité. Fixation Recours. Juridiction française. Propriétaire tunisien Déclinatoire. Admission.

S'il est exact que les Tribunaux français de Tunisie ont seuls qualité pour connaitre des contestations qui s'élèvent à propos d'immeubles immatriculés, cette règle ne concerne que les actions réelles immobilières qui sont de nature à affecter soit la consistance matérielle de l'immeuble immatriculé, soit sa situation juridique ; elle est étrangère aux actions purement personnelles et mobilières qui s'agitent entre le propriétaire de l'immeuble immatriculé et des tiers, au sujet dudit immeuble.

Il s'ensuit que lorsqu'un immeuble immatriculé a été exproprié, ce qui en a fait passer la propriété entière à l'État tunisien expropriant et ne laisse subsister au profit de l'exproprié qu'un simple droit à une indemnité et lorsque l'exproprié, tunisien, veut exercer le droit de recours que lui donne le décret du 5 sept 1905 contre la décision de la

Commission d'expertise qui a fixé l'indemnité, ce n'est pas la juridiction française qui est compétente pour connaître de ce litige.

SALEM BOU HAGEB C/ ADM. DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu que M. Salem bou Hageb, propriétaire d'un immeuble situé à Korbous, ayant été exproprié par décret beylical du 17 févr. 1906, et ayant refusé l'indemnité qui lui était offerte pour le dommage à lui causé par l'expropriation, la Commission d'expertise prévue par le décret du 5 sept. 1905 a été réunie, a statué et a procédé à ses opérations le 14 déc 1906 ; — Que notification du dit rapport a été faite à M. Salem bou Hageb à la date du 7 janv. 1907 ; qu'à la date du 18 janv. 1907 l'exproprié a notifié au Greffier du Tribunal de céans son intention d'user à l'encontre de la décision de la Commission d'expertise du droit de recours institué par le décret susmentionné sous le nom d'appel ; — Que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 16 févr. 1907, il a assigné pardevant ce siège M. le Directeur général des Travaux publics, pour voir vider ledit appel ; —

Attendu que le défendeur oppose à cette demande une exception d'incompétence tirée de ce que toutes les parties en cause étant tunisiennes, la juridiction française serait incompétente pour connaître du litige qui a surgi entre elles ; — Attendu que M. Salem bou Hageb s'oppose à l'admission de cette exception d'incompétence par ce motif que, s'agissant en l'instance d'un immeuble immatriculé (titre n° 4673), la juridiction française serait exclusivement compétente pour connaître des litiges qui s'y rapportent, en vertu des dispositions de l'art. 20 de la loi foncière ;

Attendu, sur la compétence, que s'il est exact que les Tribunaux français de la Tunisie ont seuls qualité pour connaître des contestations qui s'élèvent à propos d'immeubles immatriculés, cette règle ne concerne que les actions réelles immobilières, qui sont de nature à affecter soit la consistance matérielle de l'immeuble immatriculé,

soit sa situation juridique, mais qu'elle est étrangère aux actions purement personnelles et mobilières qui s'agitent entre le propriétaire de l'immeuble immatriculé et des tiers au sujet dudit immeuble ; — Or attendu qu'un décret d'expropriation a pour effet, en droit tunisien, de transférer *ipso facto* à l'expropriant la propriété entière de l'immeuble objet de l'expropriation, pour ne laisser subsister, au profit de l'exproprié, qu'un simple droit à une indemnité ; — Qu'il s'ensuit que lorsque les Tribunaux sont saisis d'un débat relatif à la fixation de l'indemnité, il ne s'agit que d'un droit personnel et mobilier ; — Que la justice française n'étant pas compétente pour connaître des litiges personnels et mobiliers qui s'agitent entre plaideurs exclusivement tunisiens, elle ne saurait recevoir le procès qui s'agite entre un exproprié de nationalité tunisienne et l'Etat tunisien au sujet de la fixation de l'indemnité qui doit être allouée au premier ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent pour connaître du recours formé par M. Salem bou Hageb à l'encontre de la décision de la Commission d'expertise qui a fixé le montant de l'indemnité qui lui était due ensuite de l'expropriation qu'il a soufferte ; — Le condamne aux dépens de la présente instance.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes de Gentile et Thiaucourt, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 5 juin 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Nationalité. Algérien sujet français. Contrôle civil. Inscription à la matricule. Preuve. Insuffisance.

La preuve de la qualité d'Algérien sujet français ne résulte pas nécessairement de l'inscription à la matricule obtenue du Contrôle civil, pas plus d'ailleurs que l'absence de cette inscription n'impliquerait que l'intéressé ne possède pas cette qualité. Ladite inscription est, spécialement, inopé-

rante, lorsqu'il est affirmé par celui qui l'a obtenue que son père est sujet tunisien et qu'il ne peut expliquer comment il aurait acquis lui-même une autre nationalité que celle de son père.

MOHAMED BEN AHMED SETTALA ET CONSORTS
c/ TAÏEB BEN AHMED SETTALA

Le Tribunal ; — Attendu que les opposants poursuivent l'annulation d'une vente d'un fonds de terre faite par leur père Ahmed ben Ferhat Settala à leur frère Taïeb, motif tiré, entre autres, de ce que leur père aurait été interdit pour faiblesse d'esprit par décision du Chara de Tunis en date du 30 juin 1906 et que l'un de ses fils, Mohamed, (qui est un des demandeurs en opposition) aurait été nommé son mokaddem ; — Attendu que lesdits opposants, pour justifier la régularité de l'interdiction et de la nomination de mokaddem sur lesquels ils s'appuient, font remarquer que c'est très légitimement qu'un magistrat tunisien a été appelé à prendre ces mesures, parce que leur père est de nationalité tunisienne ;

Attendu qu'il convient de retenir cette dernière affirmation comme exacte, puisqu'en l'instance elle est apportée par les opposants et n'est pas contredite par leur adversaire ; qu'il y a présomption en Tunisie que tout musulman qui y réside est sujet tunisien, et que cette présomption ne peut tomber que devant une preuve contraire qui n'est pas rapportée ;

Mais attendu que si Ahmed ben Ferhat Settala est sujet tunisien, on ne conçoit pas comment les opposants, qui sont tous ses enfants, peuvent être sujets français ; que, sans doute, l'un d'eux, Mohamed, produit un certificat de nationalité émané du Contrôle civil de Tunis à la date du 11 février 1907 (postérieure à l'introduction de l'instance) et que ce certificat indique qu'il est né en 1830 à El Oued, département de Constantine, de Ahmed ben Ferhat Settala et de Kherifa bent cheikh Abid, mais que cela est inconciliable avec l'hypothèse proposée par Mohamed lui-même,

lorsqu'il soutient que son père est sujet tunisien ; — Or attendu qu'un certificat de nationalité délivré par un Contrôle civil n'est pas en lui-même une preuve absolue et indiscutable de la nationalité française, pas plus d'ailleurs que l'absence de certificat n'implique qu'on ne possède pas cette nationalité ; qu'en l'espèce, celui là même qui fournit le certificat affirme que son père n'est pas sujet français ; qu'il faudrait donc, pour qu'on puisse faire état de son certificat, qu'il explique comment il a pu lui-même acquérir cette qualité de sujet français qui manquait à son père ; mais qu'il ne fait aucune preuve à cet égard, ni n'offre ou ne tente d'en faire ; qu'il faut donc retenir que son certificat de nationalité est insuffisant pour établir qu'il est sujet français, alors que ses frères et sœurs n'en possèdent pas, que son père n'aurait jamais été lui-même inscrit à la matricule, et que Mohamed lui-même se considérait ainsi que son père comme sujet tunisien quand il allait, en 1906, faire interdire celui-ci et se faire instituer son mokaddem ;

Attendu que si toutes les parties en cause sont tunisiennes, ou du moins doivent être réputées telles, faute d'une preuve contraire qui n'est pas rapportée, le Tribunal de céans est incompétent d'une façon absolue pour connaître de l'action pétitoire qui s'agite entre elles et qui porte sur un immeuble non immatriculé ; qu'en effet il est de jurisprudence constante que la juridiction française est seule compétente pour connaître des actions réelles portant sur des immeubles immatriculés ; qu'elle n'est incompétente que d'une façon relative pour connaître des actions réelles portant sur des immeubles non immatriculés, quand un de ses justiciables est en cause ; mais qu'elle est incompétente d'une façon absolue pour connaître de cette dernière catégorie d'actions, quand elles s'agitent exclusivement entre sujets tunisiens ; — Qu'il échet dès lors pour le Tribunal de se déclarer d'office incompétent ;

Par ces motifs ; — Dit que la juridiction française était absolument incompétente pour connaître de l'action pétitoire sur laquelle avait statué ledit jugemnet ; en consé-

quence, agissant d'office, annule ledit jugement, dit qu'il sera considéré comme nul et non avenu ; — Compense les dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Cirier et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 juin 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Compétence civile. Succession. Israélite tunisien. Femme. Ketouba. Augments. Demande en paiement. Juridiction française. Pouvoirs.

II. Nationalité. Israélite tunisien. Législation beylicale. Caractères.

III. Nationalité. Israélite tunisien. Mariage. Femme européenne. Absence de changement.

IV. Nationalité. Italienne. Mariage avec un étranger. Nationalité d'origine. Perte. Conditions.

V. Nationalité. Italienne. Mariage avec un étranger. Naissance et domicile à Tunis. Nationalité d'origine. Réacquisition. Conditions.

VI. Levirat. Règles. Israélite tunisien. Mariage avec une italienne. Femme survivante. Exercice. Impossibilité.

1° La femme israélite ne succède pas à son mari, si son régime matrimonial est régi par la loi rabbinique ; quand elle réclame contre la succession de son mari la restitution de ce qu'elle a apporté en dot et des augments stipulés en la ketouba, elle se présente, non comme une héritière, mais comme une créancière de la succession de son mari. Il s'ensuit que la juridiction française est compétente pour connaître de cette action, qui est purement personnelle et mobilière, si elle est introduite par un de ses justiciables, même si le défendeur est tunisien et s'il s'agit d'une succession tunisienne.

2° Il est inexact que la Tunisie soit régie en tout et pour tout par le droit coranique, et que, par conséquent, un israélite ne puisse y être qu'étranger ou sans nationalité. La

législation beylicale est séculière ; elle s'est fréquemment occupée des intérêts et des droits des israélites, pour lesquels elle s'est montrée très libérale et ils possèdent la nationalité tunisienne, s'ils n'en ont pas une autre.

3° Le mariage de l'israélite tunisien n'est pas un acte propre à conférer la nationalité tunisienne à la femme européenne qu'il prend pour conjointe, en raison du caractère exclusivement religieux du mariage rabbinique ; en effet, ni dans la loi de Moïse, ni dans le droit rabbinique, on ne trouve de règles dont on puisse déduire que le mariage confère à la femme la nationalité du mari.

4° Aux termes de l'art. 14 C. civ. ital., la femme italienne qui se marie à un étranger ne devient étrangère qu'à la condition que son mariage lui fasse acquérir la nationalité de son mari. Cette condition n'est pas réalisée par le mariage d'une italienne avec un israélite italien.

5° Aux termes de l'art. 14 C. civ. ital., au cas où la femme italienne qui a perdu par mariage sa propre nationalité, en acquérant celle de son mari, devient veuve, elle la recouvre si elle réside dans le Royaume ou y rentre et si, dans l'un ou l'autre cas, elle déclare devant l'Officier de l'état civil qu'elle veut y fixer son domicile. Par application de ce texte, recouvrerait la nationalité italienne la veuve qui l'aurait perdue par son mariage, contracté à Tunis avec un étranger, et qui ferait au Consulat général d'Italie à Tunis la déclaration prescrite par l'art. 14 en fixant son domicile à Tunis. Il en serait ainsi, bien qu'elle n'aille pas s'établir dans le Royaume d'Italie, alors qu'il est constant qu'elle est née à Tunis et y a toujours vécu.

6° Le lévirat *est une institution du droit mosaïque qui veut que lorsqu'un israélite meurt sans enfants à la survivance d'une veuve et de frères, le frère aîné épouse la veuve, pour continuer la famille du défunt, et hérite de tous ses biens pour les transmettre aux enfants à naître de ce mariage. Si le frère aîné, pour des raisons dont il est seul juge, refuse d'exercer le lévirat, il exprime cette décision par l'accomplissement d'une cérémonie qui s'appelle la* khalitza *ou dé-*

chaussement et chacun des autres frères, par rang d'âge, se trouve substitué dans l'exercice du lévirat aux aînés qui accomplissent le déchaussement. La veuve n'est donc libérée de l'obligation de subir un tel mariage que lorsqu'elle a mis chacun de ses beaux-frères en demeure de l'épouser ou d'opérer la khalitza.

La femme italienne qui a épousé devant les rabbins un israélite tunisien n'est pas soumise au lévirat (1).

DAME ATTIAS C/ AZOULAÏ

Le Tribunal ; — Attendu que M. Khalifa (dit René) Azoulaï est décédé à Tunis le 14 déc. 1906, à la survivance de : 1° sa femme Sarah (dite Pia) Attias, 2° son père Roubin Azoulaï ; 3° ses frères Youda (dit Léon) Azoulai et Samuel Azoulaï ; 4° deux sœurs mariées ; — Que Sarah Attias ayant demandé infructueusement à Roubin Azoulaï la restitution de sa dot avec les augments, autrement dit, le montant de ce qui est indiqué dans sa *ketouba* ou contrat de mariage, elle l'a assigné pardevant ce siège, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 29 janv. 1907, dans le but de le faire condamner à opérer le paiement des sommes qu'elle lui réclame ; — Que le défendeur oppose à cette demande deux moyens : qu'il requiert premièrement le Tribunal de céans de se déclarer incompétent ; que secondement il prétend faire déclarer qu'il est lui-même sans qualité pour répondre à la demande ;

I. Sur la compétence ; — Attendu que le moyen proposé par le défendeur s'appuie sur les dispositions du décret beylical du 31 juillet 1884, qui a étendu la compétence des tribunaux français en matière civile et commerciale à l'égard des sujets tunisiens, et qui dit, dans son art. 2 : « Néanmoins est expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens musulmans ou israélites » ; que Roubin Azoulaï dit que son fils Khalifa, le mari

---

(1) Sur le lévirat, voir : Tunis 11 févr. 1903 (J. 03, 338).

défunt de la demanderesse, est décédé sujet tunisien ; que la demande de sa veuve concerne sa succession, soulève aussi des questions de statut personnel, et par suite relève du Tribunal rabbinique, tandis que le Tribunal français de Tunis n'a pas qualité pour en connaître ;

Attendu que la dame Sarah Attias ne prétend pas à l'hérédité de son mari défunt Khalifa Azoulaï ; qu'elle reconnait que la femme israélite ne succède pas à son mari (1) et qu'elle se présente comme créancière de la dot qu'elle a apportée et des augments stipulés à la ketouba ; que sa demande est donc purement personnelle et mobilière et qu'elle ne figure pas parmi celles qui ont fait l'objet de la réserve de compétence de l'art. 2 du décret du 31 juil. 1884 ; — Que si cette action personnelle et mobilière soulève, pour son règlement, des questions préjudicielles de statut personnel ou de succession, la solution de ces difficultés appartient, d'après une jurisprudence qui fait loi, à la juridiction française (2) si celle-ci est compétente pour connaître de l'action ;

Attendu que la justice française n'est compétente, en Tunisie, pour connaître d'une action personnelle et mobilière, que s'il se trouve en la cause un de ses justiciables ; qu'en l'espèce, si Roubin Azoulaï est sujet tunisien, il y a lieu de rechercher quelle est la nationalité de la demanderesse Sarah Attias ; — Attendu qu'elle est née italienne ; mais qu'il s'agit de savoir si son mariage avec Khalifa Azoulaï, tunisien comme son père, lui a fait perdre sa nationalité d'origine ;

Attendu, que l'art. 14 du Code civil italien contient des dispositions qui peuvent être traduites ainsi : « La femme de nationalité italienne qui se marie à un étranger devient étrangère à condition que ce mariage lui fasse acquérir la nationalité de son mari » ; — Attendu qu'il n'est nullement

(1) *Dans ce sens :* Tunis 17 mai 1899 (J. 99, 344).

(2) Aix ch. réun. 18 juillet 1901 après Cass. 5 juillet 1899 (J. 02, 335).

démontré que le mariage de Sarah Attias avec Khalifa Azoulaï lui ait fait acquérir la nationalité tunisienne, et, par conséquent, lui ait fait perdre la sienne propre ; que c'est par erreur qu'on a cru pouvoir dire que la Tunisie étant un état musulman, c'est-à dire soumis en tout et exclusivement au droit coranique, les israélites ne peuvent y être que des étrangers, de telle sorte que s'ils ne possèdent pas une nationalité autre que la nationalité tunisienne, ils se trouvent n'en pas avoir du tout ; que cette théorie pèche par la base ; que la Tunisie d'avant le Protectorat français, n'était pas un Etat soumis exclusivement au droit coranique ; qu'à côté de ce droit, il s'y était développé une législation séculière considérable qui avait produit l'institution d'un pouvoir judiciaire beylical placé près de la justice religieuse ; que c'est cet épanouissement de l'autorité du prince qui était l'essence même de l'Etat, dans lequel les israélites, dont les beys avaient libéralement respecté les mœurs, les croyances, la religion et le statut personnel, occupaient comme sujets une place importante près des musulmans ; — Attendu qu'ils sont traités de sujets tunisiens par l'art. 2 du décret susvisé du 31 juillet 1884 ; que de nombreux décrets organisent leurs institutions charitables et leur tribunaux spéciaux ; qu'en toute occasion le Gouvernement fait acte de souveraineté à leur égard, les protège dans leurs intérêts, les appelle dans les Conseils municipaux, tout récemment encore à la Conférence consultative ; qu'ils participent à la vie publique de la Régence dans des conditions particulières parfaitement définies et qu'il n'est pas douteux qu'ils possèdent une nationalité qui est la nationalité tunisienne ;

Attendu cependant qu'il n'en résulte pas nécessairement que soit l'israélite, soit le musulman tunisien, confèrent leur propre nationalité à la femme étrangère qu'ils épousent ; qu'il ne faut pas oublier qu'ils ont conservé l'un et l'autre un statut personnel régi par la loi religieuse et que cette loi religieuse n'implique nullement la conversion forcée de l'étrangère qu'ils prennent en noces légitimes ; que si le

mariage, dans les lois européennes, entraîne à peu près constamment l'acquisition par la femme de la nationalité du mari, on chercherait en vain une règle analogue soit dans le droit coranique, soit dans celui de Moïse ; — Or attendu que si l'italienne qui épouse un sujet musulman ne devient pas tunisienne par le fait de son mariage, elle ne perd pas sa propre nationalité italienne, en vertu des dispositions de l'art. 14 C. civ. ital. susvisé ; — Que c'est ce qui a eu lieu pour Sarah Attias, qui a conservé sa nationalité et son statut personnel, bien qu'elle ait épousé un israélite tunisien ;

Attendu qu'il ne semble pas, il est vrai, que telle ait été l'opinion des autorités italiennes de la Régence, puisque dans un certificat de nationalité délivré le 15 février 1907, M. le Consul général d'Italie, Officier de l'Etat civil italien, s'exprime ainsi : « Il est certifié que madame Attias Sarah Pia, fille d'Abraham et de Lumbroso Anna, née à Tunis le 9 février 1887, laquelle, à la suite de son mariage avec le sieur René Azoulaï, tunisien, avait perdu la nationalité italienne, l'a recouvrée conformément à l'art. 14 C. civ., étant devenue veuve et par le fait de l'acte reçu en ce Consulat le 11 février 1907 sous le n° 1 du registre des actes de nationalité » ; mais que s'il n'est pas étonnant que les avis différent, sur une question aussi difficile, il appartient à la juridiction française qui a hérité en Tunisie de tous les pouvoirs de la juridiction consulaire italienne, de dire droit définitivement sur cette question de nationalité qui est soulevée en l'instance ; qu'on ne saurait donc considérer le susdit certificat que comme un avis, digne de la plus grande attention, sans doute, mais nullement de nature à former obstacle à ce qu'une décision en sens contraire soit prise par le Tribunal de céans ;

Attendu cependant que le défendeur non seulement conteste que la demanderesse ait conservé la nationalité italienne à la suite de son mariage, mais encore soutient qu'elle n'a pu la recouvrer par l'effet de sa déclaration susvisée ; que l'art. 14 C. civ. ital. dit, dans son deuxième

alinéa : « au cas où la femme italienne qui a perdu par mariage sa propre nationalité, en acquérant celle de son mari, devient veuve, elle la recouvrera, si elle réside dans le Royaume ou y rentre, et si, dans l'un ou l'autre cas, elle déclare devant l'Officier de l'état civil qu'elle veut y fixer son domicile » ; que Sarah Attias n'a donc pu, par sa déclaration à l'Officier de l'état civil en date du 11 février recouvrer sa nationalité d'origine, parce qu'elle n'est pas rentrée dans le royaume d'Italie et n'y a pas fixé son domicile, comme l'exige ce texte ;

Attendu que cette argumentation pourrait être prise en considération si la demanderesse était née et avait vécu dans le Royaume d'Italie et n'en fut sortie que pour accompagner à Tunis son mari sujet tunisien ; mais qu'il n'en est rien ; que Sarah Attias est née à Tunis, y a toujours vécu et y a toujours eu son domicile, soit jeune fille, chez son père, soit mariée, chez son époux ; que pour se remettre, quand elle est devenue veuve, dans l'état antérieur, au point de vue de la nationalité, elle n'avait nullement besoin de changer de domicile et d'entrer dans le Royaume d'Italie ; que les italiens de Tunisie, ancien pays de Capitulations où ils jouissaient et où ils jouissent encore d'un privilège de juridiction, ne peuvent être considérés, au regard de l'article 14 de leur Code, comme sortis du Royaume ; qu'ils satisfont donc complètement aux exigences de cette loi en faisant ce qu'a fait la dame veuve Azoulaï le 11 février dernier ;

Mais attendu que si elle doit être considérée actuellement comme italienne, parce que le susdit acte reçu par l'Officier de l'état civil italien le 11 février 1907 aurait eu cette efficacité de lui rendre sa nationalité d'origine, au cas où elle l'aurait perdue, cela ne suffirait pas pour que le Tribunal de céans put rester saisi ; qu'en effet l'art. 15 C. civ. ital. édicte que « l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité, dans les cas précédemment exposés, n'a d'effet que du jour qui suit celui où ont été accomplies les conditions et formalités sus-indiquées » ; que l'exploit introductif d'ins-

tance porte la date du 29 janviér 1907 ; qu'il est de principe que le changement de nationalité en cours d'instance ne peut avoir aucune influence sur la compétence ; que la demanderesse, si elle est redevenue italienne le 12 février suivant seulement, ne peut prétendre échapper à l'exception d'incompétence soulevée à l'encontre de son action ; — Attendu toutefois qu'il résulte de ce qui précède que c'est par une méconnaissance de ses propres droits que la demanderesse est allée, le 11 février, demander à son consul sa réintégration dans sa nationalité d'origine ; qu'elle ne l'avait effectivement pas perdue et qu'il s'ensuit que la juridiction française est compétente pour connaître de l'action purement personnelle et mobilière qu'elle a introduite, elle italienne, le 29 janvier 1907, contre Roubin Azoulaï, tunisien ;

II. Sur la qualité du défendeur ; — Attendu que le défendeur, père du *de cujus*, reconnaît qu'il devrait en hériter, puisqu'il est décédé sans enfants, mais que, d'après le droit rabbinique qui régit le statut personnel et les successions des israélites sujets tunisiens, il ne peut être apte à recueillir l'hérédité qu'après que le *lévirat* aura été exercé régulièrement ; que la demanderesse ne s'y est pas soumise et qu'il en résulte que lui, défendeur, ne peut répondre à la demande que Sarah Attias introduit contre la succession ;

Attendu que le *lévirat* est une institution du droit mosaïque qui veut que lorsqu'un israélite meurt sans enfants à la survivance d'une veuve et de frères, le frère aîné épouse la veuve pour continuer la famille du défunt ; qu'il hérite alors de tous ses biens pour les transmettre aux enfants à naître de ce mariage ; que si le frère ainé, pour des raisons dont il est seul juge, refuse d'exercer le lévirat, il exprime cette décision par l'accomplissement d'une cérémonie qui s'appelle la *khalitza* ou déchaussement ; que chacun des autres frères, par rang d'âge et à commencer par le plus âgé, est substitué à son aîné qui accomplit le déchaussement, dans ce devoir d'exercice du lévirat ; que la veuve n'est libérée de l'obligation de subir un tel mariage

avec un de ses beaux-frères que lorsqu'elle a mis en demeure chacun d'eux, successivement, de l'épouser ou d'opérer la khalitza ; que ce n'est que lorsque la veuve est libérée que s'ouvre la succession de son mari défunt et que l'accession des héritiers naturels à ladite succession peut s'accomplir ;

Mais attendu que si l'existence du lévirat, tel que cette institution vient d'être décrite, n'est pas douteuse, et s'il est également certain que la dame Sarah Attias ne s'y est pas soumise, il faut admettre comme un principe incontestable qu'elle n'est obligatoire que pour ceux dont le statut personnel est régi exclusivement, quant au mariage et aux successions, par la loi mosaïque ; qu'on ne pourrait y contraindre ni des israélites français, ni des israélites italiens, et qu'ils ne pourraient même pas s'y soumettre sans offenser des principes d'ordre public qui y font obstacle ; — Que, pour ces israélites, le lévirat est impossible et interdit et qu'on se trouve en cela en présence d'un de ces cas où la loi civile s'est substituée à la loi religieuse qui autrefois, chez certains peuples, était le fondement exclusif du droit ;

Attendu que la dame Sarah Attias, italienne au moment où elle a contracté mariage, restée italienne, ainsi que cela a été démontré, après avoir contracté cette union et pendant sa durée, en tous cas redevenue italienne dès qu'elle s'est trouvée veuve, n'a pu, par son mariage avec un tunisien, donner ouverture à une application éventuelle des lois du lévirat et ne peut y être contrainte aujourd'hui ; — Que cela est si vrai et qu'on l'a si bien prévu, dès le début, que dans la *ketouba*, qui forme la base du régime matrimonial des époux, il a été expressément stipulé (4e condition) que si le mari prédécédait sans laisser à sa femme, de son union avec elle, de descendant né viable, celle-ci aurait droit au paiement de la totalité de la dot légale, des apports et des deux augments ; que si ce droit avait du être subordonné à l'exercice du lévirat, qui aurait formé un obstacle légal au remboursement de la dot et des augments, ou n'aurait pas inscrit dans la ketouba une disposition inconciliable

avec cette règle ; qu'il est donc évident que les parties elles-mêmes avaient compris, lors de la conclusion de leurs accords, que le lévirat n'aurait pas lieu, parce que Khalifa Azoulaï épousait une italienne et non pas une femme dont le statut personnel était exclusivement régi par la loi religieuse ;

Attendu que l'exercice du lévirat étant impossible, en ce qui concerne Sarah Attias, en raison de sa nationalité, Roubin Azoulaï, père du *de cujus* a bien la qualité d'héritier qui l'oblige à acquitter les charges de la succession de son fils ;

Sur la demande de la dame Sarah Attias ; — Attendu qu'elle constitue une simple action en recouvrement de créance non soumise à des formalités quelconques tirées soit du droit rabbinique, soit du droit italien sur les successions ; qu'en effet la demanderesse ne prétend pas à l'exercice d'un droit héréditaire ; que ladite demande est recevable sauf pour ce qui concerne les effets d'habillement ou de lingerie que la demanderesse aurait en sa possession ; que, sous cette réserve, elle est admissible comme établie en son principe par la ketouba du 11 juillet 1905 ; qu'il convient donc de l'accueillir en réservant à Roubin Azoulaï la possibilité de démontrer que sa belle-fille a déjà reçu tout ou partie des effets et de la lingerie indiqués en la ketouba ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il s'agit en l'espèce du recouvrement d'une créance à l'encontre d'une succession tunisienne et d'une action personnelle et mobilière introduite par une italienne contre un tunisien ; en conséquence, se déclare compétent pour en connaitre ; — Dit que le lévirat ne saurait être imposé à l'italienne qui épouse un tunisien, soit parce que ce mariage ne lui fait pas perdre sa nationalité, soit parce que le lévirat serait incompatible avec son statut personnel, si elle s'était fait réintégrer dans sa nationalité italienne, après l'avoir perdue ; — Dit en conséquence que c'est à tort que le défendeur prétend ne pouvoir répondre à la demande qu'au cas où la demanderesse se soumettrait au lévirat et au cas où aucun des ses beaux-

frères ne l'épouserait ; — Dit fondée en principe la demande en paiement de la somme de 20.000 fr. introduite par la dame Sarah Attias; condamne Roubin Azoulaï à la lui payer sans délai ; — Dit toutefois qu'il pourra imputer sur le montant des 20.000 fr. dont s'agit tout ce que la veuve aurait déjà reçu en nature ; — Le condamne en outre aux intérêts de droit à partir de la demande et aux dépens.....

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Mossé et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 19 juillet 1906. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Enzel. Droit à la rente. Prescription. Conditions. Interruption. Durée. Rite applicable.

La prescription de l'enzel ne saurait être acquisitive en faveur du débit-enzéliste sans être en même temps extinctive à l'égard du crédit-enzeliste ; elle n'a donc pu courir au profit du détenteur de l'immeuble grevé, si le crédit-enzéliste a conservé ses droits intacts ; or c'est ce qui arrive, si la rente a été payée sans interruption par un tiers qui avait acheté à enzel le terrain grevé et qui se croyait détenteur de la totalité dudit, alors qu'un voisin avait construit sur une partie.

La prescription de la rente d'enzel ne s'opère que par l'écoulement d'un délai de 15 ans.

Bineaud c/ Arnaud

Le Tribunal : — Attendu que Bineaud a acquis à la barre du Tribunal de Sousse, à la date du 16 janvier 1903, deux immeubles sis dans le quartier de Bou-Djaffar, saisis sur ses débiteurs, héritiers Gaetano Polizzi ; — Attendu que Gaetano Polizzi avait acquis le terrain d'Errera suivant contrat du 20 février 1887 (Trad. Fleury n° 468) moyennant un enzel de « 485 piastres et 4 nasseris et demi de monnaie tunisienne, soit une piastre et trois caroubes par mètre

carré » la superficie accusée étant de 408 mètres carrés et demi, de telle sorte que cette superficie est grevée d'un enzel annuel de 291 fr. 05 ; — Attendu que Bineaud a pour voisin Arnaud, qui occupe une maison et un terrain à la suite d'un contrat de vente du 11 mai 1901 à lui consenti par Demange, lequel tenait ses droits de Duvergier ayant lui-même acquis par acte du 24 sept. 1893 du même Errera auteur de Polizzi et de Bineaud ; — Attendu que Bineaud prétend avoir constaté, par un mesurage récent, qu'il occuperait en réalité seulement 344^{m}25, et que les 63^{m}75 complétant l'immeuble de Polizzi seraient occupés en partie par la maison d'Arnaud ; qu'en raison de cette anticipation, si elle devait résulter d'une expertise sollicitée, il réclame à Arnaud le remboursement de la part d'enzel afférente aux 63^{m}75, vu qu'il a payé lui-même jusqu'à ce jour et doit continuer à payer au crédit-enzéliste Errera la totalité de l'enzel indivisible ; que d'après lui l'erreur commise au moment de la construction de la maison Arnaud aurait été constatée et reconnue par Duvergier et par Demange, auteur d'Arnaud, lesquels auraient payé à Gaetano Polizzi de son vivant la rente d'enzel s'appliquant au terrain usurpé ; que notamment Demange aurait remboursé tous les ans ladite part de rente, comme cela résulterait des livres de comptabilité de la maison ; que Bineaud conclut enfin à une expertise et à une offre de preuve ;

Attendu qu'Arnaud conteste en fait toutes les allégations du demandeur et oppose en droit la prescription décennale ; que le contrat Duvergier-Demange en date du 28 avril 1895 signalant déjà sur le terrain l'existence des ankad (ouvrages, constructions), la maison Arnaud existerait depuis une époque antérieure au 28 avril 1895, de telle sorte que — en supposant par hypothèse toutes les allégations du demandeur comme exactes et vérifiées — le défendeur aurait acquis la pleine propriété par l'effet de la prescription, ce qui rendrait inutile, inopérante et inadmissible la mesure d'instruction sollicitée ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher si la prescription peut être acquise ; —

Attendu qu'il s'agirait de la prescription de l'enzel ; qu'en supposant une partie du terrain Arnaud originairement frappée d'enzel au profit d'Errera, en tant que détachée du terrain vendu à Polizzi, la question est de savoir si cet enzel se serait éteint par ce fait qu'Arnaud et ses auteurs auraient omis de le payer pendant plus de dix ans ; — Attendu que cette prescription ne saurait être acquisitive en faveur du débit-enzéliste sans être en même temps extinctive à l'encontre du crédit-enzéliste ; qu'en effet si ce dernier a conservé ses droits intacts, les obligations du détenteur du terrain grevé n'ont pu en même temps s'éteindre ; — Or attendu que les 63m75 dont s'agit, soit que Bineaud en jouisse personnellement, soit qu'il fassent partie en fait de l'immeuble occupé par Arnaud, n'ont jamais cessé de supporter l'enzel, puisque l'enzel global de 291 frs. 05 a continué à être servi à Errera par Polizzi et son ayant-cause ; que le droit du crédit-enzéliste n'a donc subi aucune interruption ; que même si les 63m75 se trouvent par hypothèse occupés par Arnaud, celui-ci devrait être considéré comme ayant servi l'enzel à Errera, par l'intermédiaire de Polizzi ou de Bineaud, lequel aurait le droit de répéter ce qu'il a payé pour autrui ; qu'à ce premier point de vue donc, la prescription éventuellement invoquée serait inopérante ;

Attendu en second lieu qu'il s'agirait tout au plus d'une prescription décennale, car si la maison paraît avoir été déjà construite en 1895, elle n'existait pas en 1893, Duvergier ayant alors acheté d'Errera le terrain nu avec engagement d'y élever des constructions, comme l'indique le titre trad. 1496 ; — Or attendu qu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé ; que le droit immobilier en général se prescrit, par l'extinction de l'action, au bout de 10 ans suivant le rite malékite et de 15 ans suivant le rite hanafite ; que le défendeur ayant le choix du rite, Bineaud qui est défendeur à l'exception, a le droit d'exiger la prescription la plus longue ; que d'autre part la rente d'enzel spécialement ne se prescrit que par un délai de 15 ans (J. Trib. 1901 p. 212

et 1905 p. 324) de telle sorte que, dans tous les cas, la prescription ne saurait être acquise ; qu'il échet donc d'autoriser Bineaud à rapporter la preuve de la situation et des faits sur iesquels il fonde sa demande, tous droits et moyens des parties réservés ;

Par ces motifs ; — Joint les causes ; — Dit que, par trois experts etc.....

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI, KRAFT et DANINOS, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

COUR D'APPEL DE POITIERS. — 30 juillet 1906. — *Divorce. Causes. Ivrognerie. Habitude.* — C'est à bon droit qu'il est jugé que l'ivrognerie non habituelle ne constitue pas l'injure grave qui peut servir de base à une demande en divorce.

COUR D'APPEL D'ALGER. — 29 novembre 1906. — *Appel civil. Acte. Nullité. Exploit. Responsabilité. Compétence.* — Le double degré de juridiction étant une règle absolue, l'action en responsabilité dirigée contre un huissier, en réparation des conséquences de la nullité d'un acte d'appel, doit être portée devant le Tribunal de 1re instance et non directement et à titre principal devant la Cour d'appel (1).

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 11 décembre 1906. — *Appel civil. Jugement sur requête. Forme. Délai.* — L'appel d'un jugement sur requête rendu sans contradicteur doit être formé par requête présentée au premier président pour indication du jour auquel il sera statué. Il ne saurait être suppléé à cette forme de procéder par déclaration au greffe du Tribunal, ni par conclusions prises devant la Cour. Le délai de deux mois pour interjeter appel court, en ce cas, de la date du jugement et cette disposition, qui est d'ordre

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 12 juin 1907.

public, s'impose au ministère public comme aux particuliers.

Cour d'appel d'Alger. — 11 décembre 1906. — *Degré de juridiction. Demande reconventionnelle. Faits étrangers. Premier ressort.* — Lorsque la demande reconventionnelle du défendeur a pour objet la réparation du dommage causé par le fait du demandeur, qui est complètement distinct de la demande principale et qui s'est produit en dehors de celle-ci et antérieurement à sa naissance, cette demande rend la cause susceptible d'appel, si elle dépasse le taux du dernier ressort (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 11 décembre 1906. — *Référé. Saisie mobilière. Formes.* — Selon le vœu de la loi, en matière de saisie mobilière, le référé doit être introduit sur le procès-verbal de l'huissier poursuivant, lors du récolement qui précède l'enlèvement des meubles, le jour fixé pour la vente, et non de toute autre façon, (notamment suivant assignation à la requête du saisi) (2).

Tribunal de 1re instance de Rouen. — 12 décembre 1906. — *Accident. Automobile. Freins. Arrêt. Impuissance.* — Constitue une vitesse excessive, mettant en jeu la responsabilité du conducteur d'une automobile, une vitesse telle que, les freins étant bloqués, la voiture ne s'arrête pas instantanément (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 18 décembre 1906. — *Concordat. Délai de libération. Caractère.* — Le délai pour se libérer accordé par un concordat, n'est pas un terme de grâce, mais bien un terme conventionnel consenti par les créanciers à leur débiteur, dans les conditions déterminées par la loi, pour l'avantage réciproque des parties contractantes. Par suite, aucune compensation ne peut s'opérer entre la créance exigible acquise sur un tiers par le liquidé

(1) *Journ. trib. algér.* 23 janv. 1907.
(2) *Moniteur des huissiers*, 1907, 49.
(3) *Lois et Sports*, 1907, 6.

concordataire postérieurement à la liquidation et les sommes dues à ce tiers, pour lesquelles terme et délai lui ont été consentis par le concordat (1).

Cour d'appel de Lyon. — 13 décembre 1906. — *Compétence commerciale. Billets. Souscription. Commerçant.* — La présomption de l'art. 638 § 2 C. com. est soumise à la condition essentielle que les billets donnant lieu au litige aient été souscrits par un commerçant. Si donc il n'est pas, au préalable, justifié par le demandeur que le défendeur fut commerçant lors de la souscription de ces billets, la juridiction consulaire est incompétente (2).

Cour d'appel d'Alger. — 18 décembre 1906. — *Appel civil. Signification au parquet de 1re instance. Appel incident.* — L'acte d'appel signifié à une partie habitant l'étranger, non au parquet du Procureur général, mais à celui du Procureur de la République près le Tribunal qui a statué en premier ressort est nul, et, comme tel, irrecevable. Mais cet appel, bien que nul, donne ouverture, pour l'intimé, au droit de faire appel incident (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 27 décembre 1906. — *Tribunal criminel. Interrogatoire antérieur aux débats. Procès-verbal. Greffier. Signature. Omission.* — L'interrogatoire prescrit par les art. 293, 294 et 296 C. instr. crim. est une formalité substantielle et le procès-verbal qui en constate l'accomplissement doit, à peine de nullité, être signé par le greffier. L'omission de cette formalité constitue à la charge du greffier une faute grave de nature à motiver sa condamnation aux frais de la procédure à recommencer (4).

Conseil d'Etat. — 28 décembre 1906. — *Organisation judiciaire. Magistrat. Siège vacant. Traitement. Jouissance.*

---

(1) *Gaz. des trib.* 28 déc. 1906.
(2) *Monit. judic de Lyon,* 11 janv. 1907.
(3) *Gaz. des trib.* 22 févr. 1907.
(4) *Gaz. Pal.* 16 janv. 1907.

— Lorsqu'un juge suppléant remplace un juge titulaire, lequel remplace lui-même le président dont le siège est devenu vacant par le décès de ce dernier magistrat, ce juge suppléant n'a pas droit au traitement du magistrat qu'il remplace (1).

Cour de cassation (ch. des req.). 31 décembre 1906. — *Assurances maritimes. Risques. Changement du port d'embarquement.* — L'assureur qui a connu exactement l'état du navire et la nature du risque ne peut se prévaloir contre l'assuré de ce que le port d'embarquement aurait été changé, si le voyage a été ainsi raccourci sans que sa direction ait été modifiée, en sorte que le risque a été diminué et non aggravé.

Cour de cassation (ch. crim.). — 4 janvier 1907. — *Organisation judiciaire. Tribunal. Impossibilité de se composer.* — Lorsqu'il reste un juge suppléant du Tribunal pour siéger dans la cause, il n'y a pas impossibilité pour ce tribunal de se composer, car un juge suppléant du ressort peut être désigné par le premier président pour y remplir les fonctions de juge et il se complètera ensuite lui-même en appelant soit un avocat, soit, à défaut, un avoué (2).

---

(1) *Gaz. des trib.* 23 janv. 1907.
(2) *Gaz. du Pal.* 19 févr. 1907.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 14. — 31 juillet 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence — *Cour d'appel d'Alger :* Clause de résiliation d'une vente de céréales — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Réticences de l'assuré sur la vie. 2° Rénumération du courtier. 3° Propriété des œuvres photographiques. 4° Preuve de la propriété immobilière non immatriculée. 5° Clause de garantie dans les ventes d'immeubles. 6° Expropriation partielle. 7° Etablissement de servitudes militaires. — *Justice de paix de Souk el Arba :* Refus de délivrance d'actes par les notaires indigènes. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

Questions et solutions pratiques. — N° 11. Hypothèque de l'hypothèque.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 18 janvier 1906. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Vente commerciale, Céréales. Régime douanier. Changement. Clause de résiliation. Efficacité.

La loi du 19 juillet 1904 qui établit un régime nouveau pour l'entrée en France des céréales tunisiennes, permet aux vendeurs et acheteurs de dire qu'ils ont subi un préjudice par suite de cette nouvelle législation et, par suite, de se prévaloir de la clause de leur marché stipulant que celui-ci sera résilié en cas de changement survenu dans la législation alors existante.

ATTIA c/ BORSONI

La Cour ; — Attendu que par contrat passé à Tunis, le 23 mai 1904, enregistré, Attia a vendu à Borsoni au prix de 17 fr. 70 les 100 kilogrammes, franco quai Tunis, 1250 quintaux métriques de blé dur de la récolte nouvelle à livrer d'août à décembre dans les conditions prévues au contrat ; — Attendu que le contrat renferme cette clause :

« Dans le cas où le décret du 19 juillet 1890 viendrait à être abrogé, le contrat sera purement et simplement résilié pour les quantités qui resteront encore à livrer » ; — Attendu que le vendeur prétend que la clause est encourue par la promulgation de la loi du 19 juillet 1904 et demande la résiliation du contrat ; — Attendu que l'acheteur soutient, au contraire, que la clause n'est pas encourue par la promulgation de cette loi ; qu'il prétend que, seul en tout cas, il pourrait se prévaloir de la clause ; — Attendu qu'il échet uniquement de rechercher quelle a été la commune intention des parties, quand elles ont inséré la clause au contrat ;

Attendu que sous l'empire de la loi du 19 juillet 1890, les céréales d'origine tunisiennes pouvaient, à concurrence d'une quantité déterminée tous les ans par décret, entrer en France sans payer aucun droit de douane ; que les céréales d'origine étrangère n'étaient assujetties à aucun droit de douane à leur entrée en Tunisie ; — Attendu que c'est dans le but d'éviter que les produits étrangers ne prennent le chemin de la Tunisie, pour s'introduire en France, sans payer de droits, que la loi de 1890 à prévu la limitation, par voie de décrets annuels, des quantités que chaque année la Tunisie pouvait importer en France ; — Attendu que ces quantités ne devaient pas dépasser la production agricole annuelle de la Tunisie ; — Attendu que, cependant en 1903 et 1904 des décrets autorisèrent l'introduction en France d'une quantité bien supérieure à cette production ;

Attendu que les producteurs français s'émurent de cette réglementation ; qu'une interpellation eût lieu à la Chambre, à suite de laquelle il était facile de prévoir qu'il serait établi bientôt pour les céréales un régime douanier nouveau ; — Attendu qu'il était encore impossible alors de savoir quel serait ce régime ; — Attendu qu'en prévision de ce nouveau régime, les acheteurs et les vendeurs avaient à prendre leurs précautions afin de se prémunir contres les éventualités qui pourraient survenir ; que les vendeurs avaient à se préserver d'une législation nouvelle qui frapperaient d'un droit les céréales étrangères à leur entrée en Tunisie

et supprimerait sur le marché tunisien le stock des marchandises disponibles pour l'exportation ; que les acheteurs de leur côté avaient à se mettre à l'abri de l'éventualité de l'assimilation des blés tunisiens aux blés étrangers à leur entrée en France par la perception des droits de douane ; — Attendu que c'est là l'unique raison pour laquelle les contractants ont inséré dans la convention synallagmatique ci-dessus rappelée : « que les vendeurs et les acheteurs entendaient vouloir ne pas subir les effets de la nouvelle loi » ; — Attendu qu'en insérant cette clause, les deux parties se sont uniquement préoccupées de la modification du régime des céréales qui pourrait survenir à l'époque de l'exécution du marché ; qu'elles ont cherché à se prémunir contre les dangers qu'un changement de la loi pouvait leur faire courir ;

Attendu que la loi du 19 juillet 1904 a, en effet, établi un régime nouveau ; — Attendu qu'aux termes de cette loi la franchise est décrétée d'une façon générale pour toutes les céréales tunisiennes entrant en France ; que les céréales étrangères entrant en Tunisie ne bénéficient plus de la franchise antérieure, mais sont tenues au paiement des mêmes droits de douane, que si elles étaient entrées en France ; — Attendu que ce régime douanier nouveau a eu pour résultat de raréfier sur le marché tunisien le stock disponible des céréales indigènes ; — Attendu que c'est pour parer aux éventualités de cette nature que les parties ont inséré la clause au contrat ; — Attendu que cette clause est donc encourue par la promulgation de la loi de 1904, de laquelle il est résulté pour les produits agricoles une situation nouvelle, telle que les vendeurs et acheteurs ont pu dire qu'il ont subi, de cet état, un préjudice qu'ils n'auraient pas éprouvé, si la loi de 1904 n'avait pas été promulguée ; — Attendu, au surplus, que cette clause a un caractère synallagmatique évident à défaut de disposition contraire puisqu'elle peut profiter à l'une et à l'autre des parties contractantes ; — Attendu qu'elle peut dès lors être invoquée,

par le vendeur comme par l'acheteur ; — Attendu que par ces motifs, il échet de confirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs. — Déboute.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén., concl. conf. — Mes Colin et Gouttebaron, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 mars 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Assurances sur la vie. Assuré. Décès. Maladie. Existence lors du contrat. Offre de preuve. Manque de pertinence.

L'offre que fait une Compagnie d'assurances sur la vie de prouver que la maladie qui a occasionné la mort de l'assuré existait lors de la conclusion des accords et a été l'objet d'une réticence donnant ouverture à l'annulation du contrat, n'est pas pertinente et doit être repoussée, lorsqu'elle ne tend pas à démontrer que l'assuré a su qu'il était atteint de ladite maladie. Il en est ainsi surtout lorsque le médecin de la Compagnie a certifié que celui qui sollicitait l'assurance était sain et vigoureux et que rien ne permet de suspecter la sincérité de cette affirmation (1).

Cie d'ass. la Nationale c/ R. Baudoin, Sénemaud, liquid. Gazaniol et Ve Gazaniol

Le Tribunal ; — Attendu que par contrat, daté de Paris le 9 janvier 1905 et de Tunis le 16 du même mois de janvier, Gazaniol Joseph Jean Marius a contracté une assurance sur la vie aux termes de laquelle la Compagnie la Nationale, devait payer à son décès la somme de 25.000 fr. ; — Attendu que cette assurance était contractée au profit de M. Régis Baudoin pour la garantie des sommes qui lui seraient dûes au moment du décès du susdit Gazaniol et pour le surplus ou le total suivant les cas, au profit de ses héritiers ; — Attendu que Gazaniol est décédé à Bône le 30 sept. 1905 ;

---

(1) Cette décision a été sur appel confirmée par adoption de motifs par la Cour d'Alger, à la date du 18 avril 1907.

attendu que sa succession étant demeurée vacante M. Versini fut nommé curateur à cette succession ; que Gazaniol ayant été mis en liquidation judiciaire, M. Sénemaud fut nommé liquidateur judiciaire ; que M. Régis Baudoin céda ses droits à M. Jos. Baudoin ; — Attendu que les choses étant en l'état, la Cie "La Nationale" ajourna les susnommés es-qualités, en nullité du contrat d'assurance susvisé, par exploit de Sebaut, huissier à Tunis, en date du 12 décembre 1905 ; que postérieurement à cet acte d'ajournement, la dame Massini Alice, veuve dudit Gazaniol, ayant accepté la succession de son mari sous bénéfice d'inventaire en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Louise Gazaniol, est intervenue, en sadite qualité dans l'instance ; — Que son intervention, régulière en la forme, est justifiée par sa qualité et qu'il y a lieu de l'accueillir ; — Attendu qu'en présence de son acceptation de la succession et de son intervention, M. Versini, curateur nommé à la succession durant sa vacance, demande sa mise hors de cause ; qu'il y a lieu de l'ordonner ; — Attendu que Sénemaud conclut finalement à ce qu'il lui soit donné acte qu'il s'en rapporte à justice et à ce qu'il soit ordonné que, dans le cas où il y aurait lieu au paiement de l'assurance, ce paiement ne pourrait être fait par la Cie " La Nationale " qu'en présence du représentant de la succession assisté du liquidateur judiciaire ; qu'il y a lieu de lui donner acte de ses conclusions ; — Attendu que Joseph Baudoin a fait signifier, le 22 décembre 1905, à la Cie " La Nationale " une main levée pure et simple de la cession qui lui avait été consentie et qu'il y a lieu, sur sa demande de lui en donner acte et de le mettre hors de cause, que le débat reste ainsi circonscrit entre la Cie " La Nationale " la dame Ve Gazaniol, ès-qualité, Régis Baudoin et M. Sénemaud ès-qualité ;

Attendu que la Ve Gazaniol et Régis Baudoin contestent formellement la nullité prétendue du contrat d'assurances et que Régis Baudoin conclut à ce que la Cie soit condamnée à lui payer les 25.000 fr. portés à ce contrat avec exécution provisoire ; que la Cie " La Nationale " soutient que le

contrat d'assurances des 9 et 16 janvier 1905 susvisé est nul, aux termes de l'art. 1109 C. civ., son consentement ayant été surpris par dol ; — Qu'elle soutient, en effet qu'elle n'a contracté que sur les déclarations faites par feu Gazaniol sur l'état de sa santé le 4 janvier 1905 et que ces déclarations étaient absoluments fausses, puisqu'elles représentaient le déclarant comme se trouvant en parfait état de santé ; — Attendu qu'à l'appui de sa demande en nullité la Cie " La Nationale " produit un certificat portant la signature de Ch. Boude, médecin traitant à l'hôpital civil de Bône, en date du 13 octobre 1905 ; que ce certificat constate que Gazaniol a succombé aux suites d'un abcès du foie, le 30 septembre 1905 ; — Attendu que subsidiairement, la Cie " La Nationale " offre de rapporter la preuve, tant par titres que par témoins : 1° que M. Joseph Gazaniol était atteint le 4 janvier 1905, depuis plusieurs mois, d'une maladie de foie, qui n'était ignorée ni par sa famille, ni par les personnes qui l'approchaient, ni par lui même, tout au moins en ce qui regarde les symptômes de ladite maladie ; 2° que cette maladie avait déterminé en lui plusieurs crises graves et douloureuses, nécessitant les soins de M. le Docteur Cardoso et amenant un changement physique frappant ; 3° que notamment, vers la fin de décembre 1904 M. Gazaniol avait subi une crise extrêmement violente de sa maladie, qui avait même donné des inquiétudes pour sa vie ;

Attendu en ce qui concerne la portée juridique du certificat délivré par le Docteur Ch. Boude, que sans rechercher comment la Cie demanderesse peut se trouver en possession de ce certificat, étant donné le secret professionnel auquel sont tenus les médecins, et en admettant que ce certificat délivré, sans qu'il y soit fait mention qu'il ait été délivré après autopsie faite, contienne l'expression de la vérité, il ne s'ensuit nullement que la Cie " La Nationale " doive être accueillie en sa demande ; qu'il se peut très bien que Joseph Gazaniol ait succombé, le 30 septembre 1905 aux suites d'un abcès du foie, sans qu'il soit démontré que

le 4 janvier 1905, il ait eu connaissance de cet abcès, dont les suites devaient être mortelles ; qu'il convient dès lors, d'examiner l'offre en preuves faite subsidiairement par la Cie " La Nationale " ;

En ce qui concerne le premier fait de l'articulation ; — Attendu que le fait articulé n'est qu'une affirmation ; qu'aucun des faits desquels cette affirmation pourrait être tirée il est indiqué ; qu'il n'y a donc lieu de le considérer comme pertinent et admissible dans son vague et son imprécision ; — En ce qui concerne le deuxième et le troisième faits de l'articulation, attendu que ces deux faits tendent à établir que la maladie de foie à laquelle aurait succombé Gazaniol avait déterminé plusieurs crises graves et douloureuses et que ces crises avaient, en décembre 1904, donné des inquiétudes pour sa vie ; — Attendu qu'alors même que Gazaniol aurait subi les crises dont il s'agit, il ne s'ensuivrait pas qu'il les ait attribuées à une affection du foie ; que si le docteur Cardoso, dont on parait iuvoquer le témoignage, a pu porter sur ces crises le diagnostic qui lui est attribué, il ne résulte pas de l'articulation que le docteur Cardoso en ait donné connaissance à Gazaniol ; qu'il est tout naturel, au contraire, qu'un médecin ne révèle pas à un malade la gravité de sa maladie, et qu'il prenne à cet égard tous les soins que prend de son côté l'entourage de ce malade : — Attendu que s'agissant d'une réticence frauduleuse à relever contre Gazaniol, la Compagnie " La Nationale " avait à articuler des faits que, s'ils étaient prouvés, établiraient qu'il a sciemment dissimulé sa maladie, et qu'aux termes de l'article 1116 C. civ., il a ainsi, par dol, extorqué son consentement ;

Attendu dans un autre ordre d'idées, que les faits articulés ne sauraient être tenus pour vraisemblables ; qu'en effet, si les crises de la maladie avaient été telles, en décembre 1904, il est inadmissible que le médecin chargé par la Cie " La Nationale " de vérifier l'état de santé de Gazaniol, le 4 du mois suivant, n'en ait pas été frappé ; qu'à cette date, non seulement il n'a trouvé rien d'anormal dans le foie, mais

qu'il a encore déclaré que Gazaniol était d'une santé très robuste ; — Attendu qu'on ne saurait admettre comme vraisemblable que, sciemment ou par légèreté et par manquement à ses devoirs de mandataire, par une de ces fautes lourdes équipollentes au dol, il se soit rendu complice de la fausseté de la déclaration de Gazaniol ; que la bonne foi se présumant, il doit être plutôt retenu que les deux certificats versés aux débats contiennent l'expression de la vérité ; qu'il parait certain que dans le plus grand nombre des cas l'évolution de l'abcès du foie, ne demande que de quatre à huit ou dix semaines ; (Charcot et Bernhardt) ; qu'il s'ensuit que l'offre en preuve n'a pas une vraisemblance suffisante, que les faits articulés sont démentis par les documents de la cause ; qu'il en résulte que Gazaniol, qui traversait une crise morale des plus pénibles à raison du mauvais état de ses affaires, a succombé aux suites d'un abcès qui a rapidement évolué ;

Par ces motifs ; — En la forme ; — Reçoit la dame Massini Alice, veuve Gazaniol, ès-qualités, dans son intervention ; — Met hors de cause Versini et Joseph Baudoin ; — Donne acte à M. Sénemaud, ès-qualité, de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le fond ; — Rejette l'offre en preuve faite par la Cie " La Nationale " comme n'étant ni pertinente, ni concluante ; — La déclare mal fondée en sa demande en nullité du contrat d'assurance intervenu entre elle et Gazaniol les 9 et 16 janvier 1905 ; — Dit que ce contrat sortira son plein et entier effet ; — Condamne ladite Compagnie à payer la somme de vingt cinq mille francs à M. Régis Baudoin, avec les intérêts de droit ; — Dit que ce paiement ne pourra être fait qu'en présence de ladite dame veuve Gazaniol et Sénemaud, ès-qualités ; — Réserve à ladite dame veuve Gazaniol tous droits et actions en nullité de titularisation du contrat d'assurances dont il s'agit vis à vis de M. Régis Baudoin ; — Et attendu qu'il y a promesse reconnue, ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Usannaz, Coulon et Piétra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 15 décembre 1906. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Courtage. Courtier. Vente. Intermédiaire. Peines et soins. Rénumération. Convention. Exécution.

Un courtage n'est du à l'intermédiaire qui a mis en rapport un vendeur et un acheteur d'immeubles et les a amenés à conclure une vente, que tout autant que celle-ci s'est réalisée. Cette réalisation ne s'est pas produite si l'acheteur s'était réservé le droit de revenir sur son acceptation pendant un temps déterminé et s'il a effectivement renoncé à l'affaire dans le délai qu'il s'était ménagé. Il n'est alors rien dû au courtier.

D..... c/ M.....

Le Tribunal ; — Attendu que D... réclame à M... le paiement d'une somme de 3440 fr., pour solde de la commission de 5000 fr, à lui promise à raison de la vente faite à un sieur Bourrat d'une propriété immatriculée dite Saadia, sise aux environs de Kairouan ; qu'il demande la validité de la saisie arrêt qu'il a fait pratiquer le 16 juillet 1906 pour garantir le paiement de cette somme ; — Attendu qu'il est de principe qu'un courtage n'est dû qu'autant que la vente est réalisée ; — Attendu qu'en l'espèce la vente à propos de laquelle D.... se prétend créancier d'un solde de commission n'a pas été effectuée ; — Attendu que les conditions dans lesquelles Bourrat, ou plus exactement pour son compte un sieur Stévance a traité de l'achat de ladite propriété, se trouvaient contenues dans une lettre adressée à M.... par ledit Stévance et portant la date du 1er avril 1905 ; — Attendu que cette lettre ne se réfère qu'à une simple promesse de vente au prix de 110.000 fr. avec obligation pour l'acheteur de faire connaître son intention d'acheter dans un délai convenu ; qu'il y est stipulé le versement d'une somme de 20.000 fr. à titres d'arrhes ; qu'il y est de plus convenu que l'acheteur pourra prendre

possession de la propriété et en jouir immédiatement et que dans le cas où la vente ne serait par réalisée, la somme de 20.000 fr. versée à titre d'arrhes serait conservée comme un prix de location et acquise définitivement à M.... ; — Attendu qu'aucun acte de vente n'a été dressé et que l'acheteur n'a pas réalisé la promesse contenue dans l'écrit dont il vient d'être parlé ; — Attendu que, en fait, la propriété Saadia a été vendue pour le prix de 76.000 fr. par M.... à la société des fermes françaises de Tunisie le 16 juillet 1906 ; que cela résulte du contrat de vente produit aux débats, lequel a été enregistré et inscrit à la Conservation de la propriété foncière sur le titre d'immatriculation ; — Attendu que D.... soutient qu'il y a eu un commencement d'exécution, M.... lui ayant versé une somme de 1.560 fr. à valoir sur le montant de la commission ; — Attendu que ce fait n'est pas dénié par M.. qui reconnait avoir versé la somme dont il s'agit qui n'était qu'un acompte à raison de la vente qu'il avait à ce moment l'espoir de réaliser ; — Attendu que M.... estime avec raison que cette somme, qu'il n'était pas tenu de payer, constitue pour D.... une rénumération suffisante de ses peines et soins ;

Par ces motifs ; — Déboute D.... de ses fins, demandes et conclusions et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Coulon et Saliège, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 9 mars 1907. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Propriété littéraire et artistique. Photographie. Reproduction. Carte postale. Décret beylical du 15 juin 1889. Application. Contrefaçon.

Les œuvres photographiques doivent être rangées dans la catégorie des œuvres littéraires et artistiques dont la protection est assurée en Tunisie par le décret beylical du 15 juin 1889. Il en est ainsi notamment pour un portrait pho-

tographique, exécuté par l'artiste sur l'autorisation du modèle, dans un but commercial ; la reproduction de ce portrait sur des cartes postales sans l'autorisation de celui qui en est propriétaire, constitue une contrefaçon.

EPOUX MARICHAL c/ SALIBA

Le Tribunal ; — Attendu que la production d'un cliché photographique n'est pas une œuvre purement mécanique ; — Attendu que le choix de la pose, la composition des fonds, l'utilisation des jours, sont notamment autant de points où le goût personnel, l'art, en d'autres termes, jouent un rôle prépondérant ; — Attendu que le cliché photographique obtenu, il faut y apporter des retouches ; que c'est là œuvre de dessinateur, œuvre d'art encore ; — Attendu qu'il résulte de ces simples constatations que les œuvres photographiques doivent être rangées dans la catégorie des « œuvres littéraires et artistiques » dont la protection est assurée par le décret beylical du 15 juin 1889 ;

Attendu, d'autre part, que Saliba ne saurait, en la circonstance, invoquer sa bonne foi ; qu'il échet de remarquer à ce sujet, que, contrairement à ses allégations, il n'a pas cessé, depuis l'avertissement résultant du procès-verbal de Mazet, huissier à Tunis, en date du 5 septembre 1906, de vendre des cartes postales qui ne sont que la reproduction réduite de la photographie obtenue par les demandeurs ; — Attendu que la continuation de ce commerce résulte du procès-verbal dressé le 28 février dernier par l'huissier Sureau, auquel deux de ces cartes postales ont été vendues dans le magasin même de Saliba, par un de ses employés ;

Attendu qu'en obtenant de S. A. le Bey l'autorisation de faire et de reproduire sa photographie, les demandeurs entendaient et entendaient exclusivement constituer à leur profit avec l'assentiment du haut personnage photographié une propriété artistique, dont ils se réservaient de tirer parti ; — Attendu que le cliché était fait pour leur compte, dans leur intérêt, comme du reste à leur frais et non au

profit de la personne photographiée ; que Saliba, qui est commerçant, ne pouvait avoir le moindre doute à ce sujet; qu'il n'a pu croire un seul instant que la remise entre ses mains, par l'intermédiaire d'un membre de la famille beylicale, d'une des photographies faites par les demandeurs, pouvait l'autoriser à s'emparer, dans son intérêt personnel, d'une œuvre artistique créée par ses derniers à leur profit exclusif et dans l'intention d'en tirer parti, en reproduisant sous les diverses formes qui pourraient leur convenir (photographies, cartes postales) le cliché par eux obtenu ; que Saliba s'est ainsi rendu coupable d'avoir à Tunis, depuis moins de trois ans, sciemment contrefait une œuvre artistique appartenant à autrui, soit un cliché photographique appartenant aux époux Marichal, fait prévu et réprimé par les art. 6, 7, 8, décret beylical du 15 juin 1899 ;

Attendu que de ce chef les demandeurs ont subi un préjudice à raison duquel une réparation leur est due ; — Attendu que, dans l'évaluation de ce préjudice, il échet de tenir compte de la circonstance que S. A. le Bey n'a pas concédé aux demandeurs le monopole de la reproduction et de la vente de sa photographie ; que divers photographes de la ville ont obtenu la même autorisation qu'eux ; que chacun de ces photographes peut donc soit vendre les photographies de S. A. le Bey faite par lui, soit reproduire à l'infini à l'aide de cartes postales, le cliché qu'il a pu obtenir ; que la confiscation réclamée des cartes postales contrefaites est de droit ;

Par ces motifs ; — Déclare Saliba atteint et convaincu du délit de contrefaçon ci-dessus spécifié ; — Le condamne à 25 francs d'amende, le condamne à payer à la partie civile (époux Marichal) la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ; — Prononce la confiscation au profit des demandeurs de toutes les photographies contrefaites actuellement mises en vente ou qui viendraient à être mise en vente ; — Le condamne en outre aux frais envers l'Etat.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Bessière et Thiaucourt, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 mai 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Propriété immobilière. Immeuble non immatriculé. Droits réels. Preuve. Titre de propriété. Possession.

La preuve de l'existence de droits de propriété sur un immeuble non immatriculé ne résulte pas nécessairement de la production d'un titre de propriété indigène ; il faut encore démontrer que la possession est conforme au titre, car des tiers pourraient détenir la possession de l'immeuble dans des conditions telles qu'elles paralyseraient les droits du titulaire du titre.

CONSORTS EL HADDAM C/ ALI EL BLAGUI

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts El Haddam ont, par exploit de Me Pulicani, huissier à Béja, en date du 9 janvier 1907, assigné pardevant ce siège Ali el Blagui pour faire reconnaitre qu'ils sont seuls et uniques propriétaires d'une terre dit Ard Tabagat, dont le défendeur aurait essayé, en 1906, de se mettre en possession en vertu d'un jugement d'adjudication du Tribunal de Tunis rendu à son profit à la date du 15 novembre 1892 ;

Attendu qu'un jugement d'adjudication, n'est nullement en lui-même la preuve de droits de propriété au profit de l'adjudicataire, ou plutôt qu'il n'en contient la preuve que dans la mesure où il est démontré que les droits qui ont été acquis par l'adjudicataire appartenaient au saisi ; que lorsqu'il s'agit d'une propriété non immatriculée, cette preuve de l'existence des droits du saisi ne ressortira pas elle-même de la productiou d'un titre de propriété indigène ; qu'il faudra encore démontrer que le saisi avait une possession conforme à son titre ou, tout au moins, que des tiers ne détenaient pas la possession de l'immeuble dans des conditions de nature à paralyser les droits du titulaire du titre ; — Attendu que si on examine l'argumentation de fond de Ali el Blagui à la lueur de ces principes, on découvre

qu'elle n'est pas de nature à justifier le rejet de la demande des consorts El Haddam, alors surtout qu'elle n'est elle-même appuyée d'aucune production ; que d'un autre côté les consorts El Haddam ne font pas ni ne peuvent faire *de plano* la preuve de leurs prétentions ; qu'il n'est donc pas possible d'éviter une mesure préparatoire qui aura pour objet de vérifier les faits de possession allégués par les demandeurs et leur nature ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il échet de vérifier l'existence, l'étendue, la nature et les caractères de la possession qu'ils prétendent avoir de Ard Tabagat, dont Ali el Blagui prétend être propriétaire en vertu de l'adjudication du 15 nov. 1892, dont elle aurait constitué le sixième lot ; — Dit que pour faire cette vérification les parties, faute de convenir d'un ou de 3 experts dans la quinzaine de la signification du présent jugement, se retireront devant M. Abribat, lequel, serment prêté, se fera remettre tous titres et documents par lesdits contestants. fera tous transports utiles sur les lieux litigieux et vérifiera : 1° où se trouve exactement l'immeuble qui formait le 6e lot de l'adjudication du 15 nov. 1892 ; — 2° si cet immeuble fait l'objet des titres produits et, en ce cas, quelle est la nature de ces titres ; — 3° qui se trouve en possession dudit immeuble, depuis quand, à quel titre, dans quelles conditions ; — 4° spécialement si le saisi a eu à une époque quelconque, notamment au moment de la saisie, la possession de l'immeuble saisi, depuis quand, à quel titre et dans quelles conditions ; — 5° spécialement si tout ou partie des demandeurs a eu, à la même époque ou depuis, ladite possession, depuis quand, à quel titre et dans quelles conditions ; — Dépens réservés en fin de cause.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Abéasis et Piétra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 juin 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Vente d'immeuble. Action en résiliation. Rejet d'immatriculation. Clause de garantie. Application.

L'acheteur d'un immeuble non immatriculé n'est pas fondé à demander la résiliation de son contrat d'achat, sous prétexte qu'il a été évincé de l'immeuble acheté par le rejet de la réquisition d'immatriculation qu'il avait introduite à son sujet ; en effet, le rejet d'une réquisition d'immatriculation n'est pas de nature à opérer l'éviction de celui qui l'a introduite.

L'acheteur est d'ailleurs mal fondé à se plaindre de la dépréciation que le rejet d'immatriculation pourra faire subir à son immeuble, alors qu'il n'a exigé de son vendeur aucune justification de ses droits de propriété et qu'il s'est contenté d'une simple déclaration de sa part.

MESSIKA ET AHMED EL MESSEBEB C/ ALI ES SANAA ET HASSEN ES SANAA

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Messika et Ahmed el Messebeb exposent qu'ayant acheté, par acte passé devant des adouls tunisiens de Bizerte, à la date du 14 nov. 1904, une parcelle de terrain située au henchir Abbas, près de Bizerte, moyennant 725 fr. payés comptant, ils en ont requis l'immatriculation sous le n° 8602 et que cette réquisition a été rejetée par un jugement du Tribunal mixte du mois de novembre 1906 ; qu'ils sont donc fondés à demander la résiliation de la vente dont il s'agit, la restitution des 725 fr. qu'ils ont versés comme prix et de 400 fr. qu'ils ont dépensé en frais de mutation, d'immatriculation et autres ; qu'en effet, aux termes de l'acte de vente, les vendeurs s'étaient portés garants de toute éviction ;

Attendu que, pour apprécier la demande formulée en ces termes, il faut examiner la clause de garantie de l'acte de vente et les conditions dans lesquelles la réquisition d'im-

matriculation a été rejetée ; — Attendu que la clause de garantie est ainsi conçue : stipulation de la « garantie des « vices redhibitoires et réserve du droit de recours en garantie en cas d'éviction légalement valable et obligatoire » ; — Attendu que le Tribunal mixte, par un jugement du 5 juillet 1906, a déclaré que " les requérants avaient acheté la propriété de vendeurs qui avaient simplement déclaré qu'elle leur appartenait en vertu d'un partage qui n'est établi par aucune pièce ; qu'il est essentiel que les requérants rapportent la justification de ce partage ou tout au moins la ratification de leur bornage par tous les ayants droit à l'immeuble dont la parcelle en instance a été distraite et a imparti auxdits requérants un délai de trois mois pour satisfaire aux exigences ainsi précisées ; que les requérants n'ayant rien produit en ce sens dans le délai imparti, le Tribunal mixte les débouta définitivement de leur réquisition au mois de novembre suivant ; — Attendu qu'il s'agit en la présente instance de trancher le point de savoir si cette dernière décision du Tribunal mixte constitue une éviction et si, aux termes sus rappelés de l'acte de vente, elle donne ouverture à la garantie stipulée ;

Attendu tout d'abord qu'une décision de rejet d'immatriculation, prononcée par le Tribunal mixte, ne cause pas l'éviction du requérant ; qu'elle le laisse exactement dans l'état juridique où il se trouvait avant la réquisition ; que seule, l'immatriculation au profit d'un tiers de l'immeuble en instance devant le Tribunal mixte produirait l'éviction du requérant primitif, mais que cette circonstance ne s'est pas produite et que les demandeurs s'appuient uniquement sur le jugement de rejet qui a écarté leur propre réquisition ; que par conséquent à ce point de vue leur demande n'est pas fondée ;

Qu'elle ne l'est pas davantage au regard de la clause de garantie du contrat de vente du 14 nov. 1904 ; que non seulement il n'est pas stipulé audit acte que les vendeurs s'engagent à garantir aux acquéreurs les avantages qui résultent de l'immatriculation, mais encore que ce contrat

indique expressément que les acheteurs se sont contentés d'une simple déclaration de leurs vendeurs que ce qu'ils vendaient leur avait été attribué par un partage de l'existence duquel il n'était pas justifié ; — Qu'il est donc constant que les acheteurs ont su qu'ils ne leur était pas remis de titres de propriété réguliers, qu'ils n'en ont pas exigé de meilleurs et qu'ils se sont contentés de prendre leurs précautions au cas où ils seraient évincés ;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas qu'ils ont été évincés ; que leur demande est donc mal fondée ; mais qu'elle n'a causé aucun préjudice aux défendeurs ;

Par ces motifs ; — Déboute les consorts Messika et Ahmed Messebeb de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Mossé, Bach Hamba et Alazard, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 12 juin 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Expropriation pour cause d'utilité publique Expropriation partielle. Délaissement du tout.

II Servitudes militaires. Préjudice. Indemnité. Décret beylical du 2 sept. 1886, art. 22.

1° L'expropriant peut être tenu de prendre, dans certaines circonstances, la totalité d'un immeuble au lieu de la partie seulement qui lui est nécessaire, sans d'ailleurs qu'il y ait lieu de distinguer entre les fonds ruraux et les fonds urbains ; mais il faut, pour que cette règle soit applicable, que par suite du retranchement de la parcelle expropriée, le surplus de l'immeuble devienne inutilisable et de nulle valeur (1).

2° Aux termes de l'art. 22 du décret beylical du 2 sept. 1886, le fait de l'établissement de servitudes militaires n'ou-

(1) Le litige était placé sous l'empire de l'ancienne législation tunisienne sur l'expropriation.

vre aux particuliers aucun droit à indemnité ; par suite l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle d'immeuble ne peut donner ouverture à une indemnité de dépréciation pour le reste, en tant que celui-ci pourrait se trouver éventuellement grevé d'une servitude militaire, ensuite des travaux en vue desquels l'expropriation a été pratiquée.

DODISCO, SEDBON ARKI C/ ADM. DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu que la demande porte sur deux points : que, d'une part, elle tend à ce que l'Administration soit obligée de prendre la totalité de certaines parcelles dont elle a exproprié une partie ; que d'autre part et en quelque sorte à titre subsidiaire, elle tend à ce que l'Administration expropriante soit tout au moins obligée de payer pour la partie non expropriée des immeubles dont s'agit une indemnité spéciale en raison de la dépréciation qui pourra résulter à l'occasion de ce surplus de l'établissement éventuel de servitudes militaires ;

Sur le premier de ces points ; — Attendu que si l'état expropriant peut être tenu de prendre, dans certaines circonstances, la totalité d'un immeuble au lieu de la partie seulement qui lui est nécessaire, sans d'ailleurs qu'il y ait lieu de distinguer entre les fonds ruraux et les fonds urbains, il faut, pour que cette règle soit applicable que, par suite du retranchement de la parcelle expropriée, le surplus de l'immeuble devienne inutilisable et sans nulle valeur ; — Que ce n'est pas le cas dans l'espèce, où ce qui est resté des parcelles expropriées après l'expropriation est beaucoup plus important, comme surface, que ce qui en a été retranché ; — Attendu que, sans doute, l'expropriation a modifié la situation de ce surplus et de sa valeur intrinsèque ; mais que l'indemnité d'expropriation a été évaluée à l'unanimité des 12 experts nommés par application de l'ancien droit sur l'expropriation, et que le Tribunal ne peut rien modifier à cette évaluation qui a un caractère définitif

d'ailleurs reconnu par les demandeurs ; qu'on n'a pu manquer d'y comprendre la dépréciation de ce qui restait de leurs immeubles aux expropriés, si toutefois l'existence de cette dépréciation a été reconnue ; — Attendu que la prétention principale des demandeurs doit donc être écartée ;

Attendu que leurs conclusions subsidaires consistent à solliciter une indemnité spéciale pour le préjudice que pourrait causer éventuellement à ce qui leur reste de leurs immeubles la création possible d'une servitude militaire ; — Attendu qu'il est impossible, en principe, d'ordonner la réparation d'un préjudice non encore réalisé et qui peut être ne se réalisera jamais ; qu'à ce point de vue, les conclusions dont s'agit ne sont pas admissibles ; — Qu'elles doivent être rejetées encore pour un autre motif qui est qu'aux termes de l'art. 22 du décret beylical du 2 sept. 1886 le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité ;

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs de leurs fins, demandes et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Cattan et de Gentile, av.).

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-EL-ARBA

Audience du 15 mai 1907. — Présidence de M. Vionnois, *juge de paix.*

Notariat indigène. Actes. Expédition. Délivrance. Refus. Juridiction. française. Pouvoirs.

Les notaires tunisiens sont nommés par le Gouvernement avec la seule mission de porter témoignage régulier des déclarations faites pardevant eux et d'enregister correctement ces mêmes déclarations.

Ils doivent se borner à constater et à authentiquer les conventions des parties qui se présentent à eux sans pouvoir se faire juges de la moralité ou de la valeur juridique des dites conventions.

Aussi les notaires tunisiens ne peuvent-ils se refuser à

enregistrer les déclarations des parties contractantes ou à délivrer expédition des conventions qu'ils auraient déjà reçues.

Il ne sauraient davantage se retrancher derrière un ordre émanant de l'autorité administrative et notamment d'un caïd pour justifier leur refus de déliorer expéditions régulières d'actes reçus par eux. (1)

AZOUK SAÏD BEN MOHAMED, DJEBARA AMOR BEN RAMDAN C/ MABROUK BEN HADJ AMAR, ENNACEUR BEN OTMAN, ETTAHAR BEN MANSOUR, MAAMEUR BEN EL HADJ BOUDJEMAA.

Nous Juge de Paix ; — Attendu que les notaires tuniens, si l'on se réfère aux diverses acceptions du mot " *adel* " (dictionnaire arabe français de Beaussier, pages 421-422) et à la législation qui les régit, ne sont que des individus dont le gouvernement atteste et certifie, par un décret de nomination, qu'ils réunissent les conditions voulues pour porter un témoignage régulier des déclarations faites par devant eux et enregistrer correctement ces mêmes déclarations ; — Attendu que leur rôle se borne par conséquent, à constater et à relever par écrit les conventions des parties qui se présentent devant eux sans qu'ils aient à en apprécier la moralité ou la valeur juridique, appréciation qui appartient uniquement au juge saisi d'une contestation relative aux actes ainsi passés ; — Attendu que le fait de se refuser à enregistrer les déclarations que deux contractants se présentant devant eux les requièrent de recevoir, ou, après les avoir reçues, de se refuser à en délivrer expéditions, porte une grave atteinte à la rigueur absolue de ce principe ;

Attendu à la vérité, que les défendeurs excipent en l'espèce d'ordre de leur Caïd à eux transmis par l'intermédiaire

---

(1) Les notaires ne sauraient se retrancher derrière un ordre du caïd pour refuser la remise d'actes qu'ils ont passés sans engager leur responsabilité civile. (Just. Paix Gafsa 31 mai 1889 (J. 91. 117).

du Cadi et leur enjoignant de refuser leur concours aux kabyles ; — Mais attendu que cette interdiction, ainsi formulée et si louable que soit le motif qui l'ait inspirée, est inopérante à l'égard des notaires ;

Attendu qu'il a déjà été jugé que ceux ci ne peuvent, sans engager leur responsabilité, se retrancher derrière un ordre du Caïd pour refuser expéditions d'actes reçus par eux (Justice de Paix de Gafsa, 31 mai 1889) ; — Attendu qu'il appartient au législateur seul d'imposer aux notaires des réserves ou de leur prescrire des formalités préalables à l'enregistrement des conventions (décrets du 20 janvier 1885, 4 octobre 1888, etc.....) ; — Qu'une simple note administrative et particulièrement lorsqu'elle vise une seule catégorie d'individus, ne saurait prévaloir contre les revendications légitimes de ceux-ci et les exclure du droit commun ;

Par ces motifs ; — Ordonnons que les requis, sur le vu de notre ordonnance et nonobstant toutes instructions de l'autorité indigène,devront délivrer aux requérants expéditions régulières et certifiées des actes passés par leur ministère et dont il est parlé dans l'expoit introductif d'instance.

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de cassation (ch. crim.). — 27 décembre 1906. — *Tribunal criminel. Interrogatoire antérieur aux débats. Procès-verbal. Greffier. Signature. Omission.* — L'interrogatoire prescrit par les art. 293, 294 et 296 C. instr. crim. est une formalité substantielle et le procès-verbal qui en constate l'accomplissement doit, à peine de nullité, être signé par le greffier. L'omission de cette formalité constitue à la charge du greffier une faute grave de nature à motiver sa condamnation aux frais de la procédure à recommencer (1).

(1) *Gaz. Pal.* 16 janv. 1907.

Conseil d'État. — 28 décembre 1906. — *Organisation judiciaire. Magistrat. Siège vacant. Traitement. Jouissance.* — Lorsqu'un juge suppléant remplace un jnge titulaire, lequel remplace lui même le président dont le siège est devenu vacant par le décès de ce dernier magistrat, ce juge suppléant n'a pas droit au traitement du magistrat qu'il remplace (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 31 décembre 1906. — *Assurances maritimes. Risques. Changement du port d'emburquement.* — L'assureur qui a connu exactement l'état du navire et la nature du risque ne peut se prévaloir contre l'assuré de ce que le port d'embarquement aurait été changé, si le voyage a été ainsi raccourci sans que sa direction ait été modifiée, en sorte que le risque a été diminué et non aggravé.

Cour de cassation (ch. crim. — 4 janvier 1907. — *Organisation judiciaire. Tribunal. Impossibilité de se composer.* — Lorsqu'il reste un juge suppléant du Tribunal pour siéger dans la cause, il n'y a pas impossibilité pour ce tribunal de se composer, car un juge suppléant du ressort peut être désigné par le premier président pour y remplir les fonctions de juge et il se complètera ensuite lui-même en appelant soit un avocat, soit, à défaut, un avoué (2).

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

N° II. — *On rencontre assez fréquemment, en Tunisie, dans les contrats de prêt, une clause aux termes de laquelle l'emprunteur donne en garantie à son prêteur une créance qu'il a lui-même contre un tiers, créance garantie le plus souvent par une hypothèque. Quel effet une clause semblable peut elle produire sur le droit réel d'hypothèque ?*

De deux choses l'une : ou bien, malgré l'apparence trompeuse des termes employés, il ressort de l'ensemble de l'acte qu'en réalité l'hypothèque a été purement et simplement cédée par son bénéficiaire primitif, ou bien il ressort de

(1) *Gaz. des trib.* 23 janv. 1907.
(2) *Gaz. du Pal.* 19 févr. 1907.

l'ensemble de l'acte que le bénéficiaire de l'hypothèque n'a nullement entendu la céder, qu'il a voulu simplement, tout en la conservant pour lui, comme le propriétaire qui hypothèque son immeuble, l'offrir en garantie du prêt qui lui était consenti.

Dans la première espèce, il y a lieu à une inscription de cession d'hypothèque.

Y a-t-il lieu à une inscription dans la seconde ? Si la loi foncière admet l'hypothèque de l'hypothèque, il y a bien évidemment lieu à une inscription relatant que l'hypothèque, objet d'une inscription précédente, a été elle même hypothéquée.

Le jugement rapporté au présent volume, p. 313 (Tribunal mixte, 10 avril 1907) ne l'admet pas. Aux raisons qu'il donne, on objectera peut-être le principe de la liberté des conventions. Mais il ne faut pas s'exagérer la portée de ce principe. Il est vrai que la convention fait la loi des partie, mais encore ne faut-il pas que cette convention viole une loi ; or il est incontestable que l'organisation des droits réels est d'ordre public ; les parties ne peuvent ni créer un droit réel, ni modifier un droit réel établi par la loi dans un sens non admis par cette loi. Cela est vrai en droit français.

Cela est encore plus vrai dans la législation qu'ont établi les livres fonciers. L'organisation du livre foncier est chose fort délicate, le législateur est obligé de n'y rien laisser à l'imprévu, par conséquent de tout réglementer par lui-même, d'établir des cadres dans l'étendue desquels l'initiative des parties se trouvera circonscrite. Ainsi le Code civil allemand, pour éviter les interprétations d'actes complexes et peu clairs que pourraient rédiger les parties, « ressuscite, comme le dit Mr de la Grasserie (Introduction au Code civil allemand dans la *Collection des Codes Etrangers* page LXX), les actes simples et formalistes du droit romain, les actes solonnels » ; plus loin (article 925), il supprime les cessions à terme ou sous condition dont l'admission compliquerait les livres fonciers; plus loin encore (article 1014),

pour éviter des difficultés du genre de celles que l'on rencontre si souvent en Tunisie lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, il défend semblable division de la propriété des constructions etc. etc. Si, mû par des considérations de ce genre, dans le but d'éviter la confusion sur les titres fonciers, dans le but de faciliter les procédures d'ordre ou pour toute autre cause, le législateur tunisien a prohibé l'hypothèque de l'hypothèque, les parties ne peuvent que s'incliner ; aucune inscription relatant cette opération juridique défendue ne pourra être portée sur le titre foncier. Mais si elle ne peut être portée directement sous cette rubrique, ne peut-elle pas être portée sous une autre forme, sous forme de narration, de copie de la phrase du contrat dans laquelle l'opération est contenue ? Au lieu d'une inscription conçue *in jus*, comme auraient dit les Romains, ne peut-on pas faire une inscription conçue in *factum* ? Evidemment non, pour deux raisons : la première c'est qu'il est défendu de faire par des moyens détournés ce que la loi défend de faire directement, la seconde c'est que la loi foncière a organisé l'inscription des opérations juridiques, non la transcription des contrats.

Au point de vue pratique, rien n'empêchera évidemment les parties de donner leurs créances hypothécaires en gage ; mais cette opération produira toutes ses conséquences en dehors du livre foncier et du droit foncier ; nulle mention n'en sera faite sur le livre foncier ; elle fera simplement l'objet de signification comme les cessions de créances ordinaires et lors de la procédure d'ordre, c'est le créancier hypothécaire lui-même qui sera colloqué ; sa collocation ne pourra par faire l'objet d'un sous ordre, mais seulement d'une distribution par contribution ; ainsi sera atteint le double but vraisemblablement poursuivi par le législateur : éviter la confusion sur le livre foncier, ne pas compliquer les procédures d'ordre.

Ed. Labbe,
juge au Tribunal mixte.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, Nos 15-16. — 15-31 août 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Nomination et avancement des fonctionnaires des établissements scolaires. — Postes-vigies des régions forestières. — Sociétés de prévoyance indigène.

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 avril 1907 (4 rabia el aouel 1325) *règlementant la nomination, le traitement, l'avancement des fonctionnaires des etablissements scolaires publics autres que les instituteurs*

Article premier. — Tout fonctionnaire de l'Enseignement public en Tunisie est considéré, pendant le temps de son séjour dans la Régence, comme agent tunisien et, en conséquence, soumis exlusivement aux règles fixées par l'Administration du Protectorat pour déterminer la situation des fonctionnaires, notamment les conditions (1) de nomination, d'exercice et d'avancement.

Art. 2. — Les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et des écoles normales et professionnelles sont nommés par Nous sur la proposition du Directeur de l'Enseignement pubiic.

Les censeurs, économes, surveillants généraux, professeurs et inspecteurs sont nommés par Notre Premier

(1) Ces conditions sont indépendantes de la situation éventuelle des agents dans le cadre français. Un fonctionnaire détaché d'un service métropolitain et y conservant ses droits à l'avancement peut être promu en France à un grade ou à un traitement supérieurs sans que cela implique une promotion correspondante en Tunisie, de même il peut recevoir de l'avancement en Tunisie sans qu'une promotion correspondante ait été accordée dans la métropole.

BIBLIOTHEQUE

Ministre, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement public.

Les autres fonctionnaires sont nommés par le Directeur de l'Enseignement public.

ART. 3. — Le personnel des établissements d'instruction, instituteurs et institutrices exceptés, est réparti en six classes.

ART. 4. — Les traitements du personnel et les indemnités afférents à certains titres ou emplois spéciaux sont fixés dans le tableau ci-annexé.

ART. 5. — L'avancement a lieu, dans la limite des crédits disponibles, partie au choix et partie à l'ancienneté d'après les proportions suivantes :

Pour les classes inférieures à la seconde, moitié au choix et moitié à l'ancienneté ; pour la 2e et la 1re classe, deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté.

Les promotions se font sur la proposition des chefs d'établissement dans les conditions indiquées ci-dessus. Elles partent du 1er janvier de chaque année.

ART. 6. — Les promotions des titulaires aux différentes classes ont lieu après un nombre d'années de services dans la classe immédiatement inférieure fixé de la manière suivante :

	AU CHOIX	DE DROIT
De la 6e à la 5e classe	après 2 ans	après 3 ans
De la 5e à la 4e classe	après 3 ans	après 4 ans
De la 4e à la 3e classe	après 4 ans	après 5 ans
De la 3e à la 2e classe	après 4 ans	après 6 ans
De la 2e à la 1re classe	après 4 ans	après 6 ans

Les anciennetés de classe ci dessus sont réduites d'une unité pour les fonctionnaires :

de la 2e classe comptant 54 ans d'âge ;
de la 3e classe comptant 50 ans d'âge ;
de la 4e classe comptant 47 ans d'âge ;
de la 5e classe comptant 45 ans d'âge.

ART. 7. — L'avancement des fonctionnaires dans chaque classe pourra, par mesure disciplinaire notifiée aux intéressés, être retardé d'un an ou de deux ans au maximum après les délais fixés pour l'avancement de droit.

ART. 8. — Tout fonctionnaire appelé à un poste d'enseignement en Tunisie et n'ayant pas de services antérieurs débute à la dernière classe de la catégorie dans laquelle il est rangé.

Les fonctionnaires qui ont des services dans l'Enseignement public en France sont rangés, à leur entrée en fonctions en Tunisie, avec leur ancienneté de classe, dans la classe dont le traitement, majoration tunisienne non comprise, correspond à leur classe de France. Leurs promotions ultérieures leur sont accordées d'après les règles fixées aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

ART. 9. — Un tableau de classement sera dressé et publié chaque année par la Direction de l'Enseignement ; tous les membres du personnel administratif et enseignant y prendront rang, dans chaque catégorie et dans chaque classe, par ordre d'ancienneté de promotion.

A égalité d'ancienneté de promotion, le rang sera déterminé par l'ancienneté totale de services. A égalité de services, le rang sera déterminé par l'âge.

ART. 10. — Chaque année, la liste des promotions sera établie conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, dans l'ordre suivant :

1° promotions de droit ;
2° promotions au choix.

ART. 11. — Ont droit au logement ou à une indemnité représentative, les chefs de l'établissement, censeurs, économes, et surveillants généraux.

ART. 12. — Le nombre maximum des heures de service par semaine exigibles des professeurs est fixé ainsi qu'il suit :

Professeurs donnant l'enseignement dans les classes élémentaires de lycée..... 24 heures
Professeurs donnant l'enseignement dans les classes du 1er cycle..... 18 —
Professeurs donnant l'enseignement dans les classes du 2e cycle..... 16 —
Professeurs donnant l'enseignement dans deux cycles..... ..... 16 —
Professeurs d'école normale..... 18 heures (dont 16 pour des leçons donnant lieu à des corrections de devoirs).

Art. 13. — Le nombre maximum des heures de service par semaine exigibles des fonctionnaires chargés de la surveillance est fixé à 36, chaque service de dortoir étant compté pour 2 heures.

Art. 14. — Les heures supplémentaires d'enseignement sont payées aux professeurs licenciés ou assimilés sur le taux de 180 francs par heure et par année scolaire, aux professeurs bacheliers, sur le taux de 120 francs par heure et par année scolaire, aux professeurs de dessin, gymnastique, musique, travail manuel, sur le taux de 100 francs par heure et par année scolaire.

Aucun fonctionnaire ne peut se refuser, le cas échéant, à faire au moins 3 heures supplémentaires.

Aucune heure supplémentaire ne peut être ajoutée au service normal d'un fonctionnaire, sans l'autorisation du Directeur de l'Enseignement.

Art. 15. — *Dispositions transitoires.* — Les relèvements de traitement prévus au présent décret seront réalisés dans un délai de trois années à partir du 1er janvier 1907, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les fonctionnaires qui pendant cette période transitoire obtiendront une promotion recevront, en entrant dans la classe supérieure, le traitement provisoire afférent à cette classe.

Les traitements actuels dépassant ceux qui sont prévus au présent décret ne pourront être diminués.

ART. 16. — Les dispositions contraires des décrets et arrêtés relatifs à la situation du personnel enseignant, notamment des décrets des 2 janvier 1886, 29 septembre 1893 et 22 février 1902 sont et demeurent abrogées. (1)

Arrêté du Directeur de l'Agriculture, en date du 13 mai 1907, *fixant le montant de la rétribution à allouer aux gardiens des postes-vigies dans les régions forestières du nord de la Régence* (J. O. T. du 18 mai 1907).

Cette rétribution est fixée à 90 cent. par journée de piéton et à 1 fr. 50 par journée de cavalier. (Application de l'art. 6 du décret du 18 juin 1895).

Décret beylical du 20 mai 1907 (8 rabia ettani 1325) *sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de prévoyance indigène.*

TITRE PREMIER

Organisation des sociétés de prévoyance indigènes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans chacun des caïdats de la Régence une *Société indigène de prévoyance, de prêts, de secours et de mutualité agricole.*

Cette société a la personnalité civile. Elle peut ester en justice et posséder des objets mobiliers.

ART. 2. — Peuvent seuls faire partie de la société tous les cultivateurs indigènes inscrits à l'un des rôles de l'achour, du canoun ou de l'impôt foncier spécial à Djerba à partir de 1907 inclusivement.

Tout cultivateur qui adhère à la société est maintenu

---

(1) ZEYS *Code 570, 584* et supplément 1902, à sa date.

comme sociétaire tant qu'il n'a pas notifié au Président du conseil d'administration son intention de se retirer de la société. Sa déclaration ne produit effet que pour l'avenir et ne le libère pas des cotisations échues et non encore acquittées.

Le sociétaire démissionnaire perd tout droit à l'actif social et au bénéfice des prêts et secours de la société dont il cesse de faire partie. En cas de réintégration, il ne reconquiert pas ses droits antérieurs à l'actif social.

Le bénéficiaire d'un prêt ne peut quitter la société pendant la durée du prêt.

Art. 3. — La société a pour but :

1° de permettre, par des prêts en nature ou en argent à ses adhérents, de faire leurs ensemencements et de développer et d'améliorer leurs cultures et leurs plantations, et d'améliorer et d'augmenter leur outillage agricole et leurs troupeaux ;

2° de consentir des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance ;

3° de venir en aide par des secours temporaires aux indigènes pauvres, cultivateurs ou ouvriers, gravement atteints par les maladies, les accidents, les calamités agricoles, les épizooties, etc... ;

4° de contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, etc... ;

5° de créer des associations coopératives d'achats et de ventes entre ses adhérents.

Il est interdit aux sociétés de prévoyance de s'associer entre elles.

Art. 4. — Chaque société a son siège social au chef-lieu du caïdat. Elle se subdivise, pour la facilité de ses opérations, en vertu d'arrêtés du Premier ministre, en sections locales composées chacune d'un ou de plusieurs cheikhats.

Art. 5. — La section locale est représentée par un comité composé des cheikhs de la région, membres de droit,

et, en outre, de deux des principaux agriculteurs de chaque cheikhat, choisis pour 3 ans par le Gouvernement sur les propositions du Caïd, du Cadi, du Naïb des Habous et du doyen des notaires de la section et sur l'avis du Contrôleur civil. La présidence du comité de la section est attribuée à l'un des cheikhs, lequel est désigné par la section à la majorité des voix.

Un notaire de la région, choisi et agréé comme il vient d'être dit, tient gratuitement toutes les écritures de la section.

Art. 6. — La société est administrée par un Conseil composé du Caïd, président, d'un délégué du Directeur des finances et des présidents des comités des sections locales. Un des secrétaires du Caïd, notaire, remplit gratuitement les fonctions de secrétaire du Conseil. Le Contrôleur civil peut assister ou se faire représenter aux délibérations du Conseil ou des sections. Des arrêtés du Premier ministre publiés au *Journal Officiel* indiquent les noms des membres des Conseils d'administration.

Art. 7. — Il est institué à Tunis un Conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance composé du secrétaire général du Gouvernement ou de son délégué, président, et d'un haut fonctionnaire de chacune des Directions des finances et de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Un fonctionnaire de la Direction des finances remplit auprès de ce Conseil les fonctions de secrétaire.

Art. 8. — Les sociétés de prévoyance ne peuvent être dissoutes que par décret. En cas de dissolution, la liquidation d'une société est poursuivie par le Secrétaire général du Gouvernement et le Directeur des Finances. Après le paiement des engagements contractés par la société, et notamment le remboursement à l'Etat de l'avance faite à la société dans les termes de l'art. 10 ci-après, l'actif social sert en premier lieu à restituer aux sociétaires existant à

l'époque de la dissolution, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, sans intérêts. Le surplus, s'il en existe, est affecté par le Gouvernement à l'exécution, dans le caïdat, de travaux d'utilité publique intéressant exclusivement l'agriculture indigène.

Titre II

Ressources des sociétés.

Art. 9. — Les ressources des sociétés se composent ;

1° des cotisations annuelles des adhérents. Elles consistent en centimes additionnels au principal, sans aucune réduction, des cotes de l'achour, du canoun et de l'impôt spécial de Djerba afférents aux immeubles situés dans les circonscriptions respectives des sociétés. L'adhérent doit les centimes additionnels sur tous ces impôts et ne peut limiter sa cotisation à l'un d'eux seulement ;

2° du bénéfice réalisé par les sociétés par le supplément de 5 p. % par an obligatoirement exigible, à titre de frais de gestion, en sus du montant en principal de tous les prêts et avances consentis à quelque titre que ce soit, par les sociétés ;

3° des dons et legs que les arrêtés de Notre Premier Ministre peuvent autoriser les sociétés à recueillir ;

4° de l'actif net des sociétés actuelles transféré aux nouvelles sociétés en vertu de l'art. 32 ci-après ;

5° des produits à provenir des emplois à titre provisoire des fonds disponibles. Le Directeur des finances est autorisé à effectuer ces emplois au vu des propositions du Conseil de contrôle et de surveillance.

Art. 10. — Pour encourager et aider les sociétés indigènes de prévoyance, il leur sera avancé par l'Etat, sans intérêts, par prélèvement sur le million qui lui a été prêté par la Banque de l'Algérie aux termes de la convention annexée au décret du 8 janvier 1904, une somme égale au double du produit des centimes additionnels de l'achour et

du canoun de 1907 et de l'impôt foncier de Djerba de 1908, encaissé par les sociétés avant le 1er mai 1908. Le total de ces avances ne pourra excéder 500.000 fr. Au cas où le double du produit des centimes additionnels ci-dessus prévus excèderait ce maximum, il serait procédé à une réduction proportionnelle du dépassement. Les sociétés devront rembourser ces avances à l'Etat dans les six mois qui précèderont la date à laquelle celui-ci devra lui même rembourser la Banque de l'Algérie.

Art. 11. — Le nombre annuel des centimes additionnels est le même par tout le Caïdat et pour tous les impôts. Il est fixé par le Conseil d'Administration de la société. Il peut être supérieur à 10 tant que l'actif global des sociétés de prévoyance indigène n'atteint pas 4 millions, non compris les avances de l'Etat.

Art. 12. — Le produit des centimes additionnels d'achour, l'actif net des sociétés actuelles et la part attribuée aux sociétés nouvelles dans les avances de l'Etat au prorata des centimes d'achour sont affectés, en principe, à des prêts de semences.

Le produit des centimes additionnels du canoun et de l'impôt foncier spécial de Djerba et la part attribuée aux sociétés dans les avances de l'Etat au prorata de ces centimes sont en principe affectés aux besoins des plantations d'oliviers et de palmiers.

Le produit des centimes additionnels et les avances de l'Etat peuvent, après satisfaction des besoins, s'il en existe, prévus aux deux alinéas qui précèdent, servir à des prêts destinés soit à assister d'autres sociétés indigènes de prévoyance dont les ressources sont insuffisantes, soit à combattre ou à prévenir l'usure parmi les propriétaires des biens grevés des impôts auxquels se rapportent les centimes additionnels.

Le conseil de contrôle et de surveillance détermine au mois de juillet l'importance respective des sommes à consacrer au cours de la campagne suivante, dans chaque société,

aux prêts de semences, aux prêts pour plantations et à ceux destinés à d'autres sociétés ou à combattre l'usure.

Les produits prévus au n° 5 de l'art. 9 ci-dessus, le boni des frais de gestion exigés des divers emprunteurs et le produit des dons et legs sont affectés à la constitution d'un fonds de secours destiné à venir en aide aux indigents de la classe agricole en cas de disette.

Titre III

Réglementation des prêts et secours.

Art. 13. — Sont seuls admis aux prêts les membres des sociétés indigènes de prévoyance non démissionnaires et ui justifient, à l'appui de leurs demandes, du paiement des cotisations échues de l'année grégorienne courante et de l'année précédente.

Le sociétaire n'a droit aux prêts que dans la société dont il fait partie, à moins d'une autorisation spéciale du conseil de contrôle et de surveillance.

Les prêts proposés par les sociétés ne peuvent être consentis par elles qu'après autorisation du Conseil de contrôle et de surveillance et dans les limites et sous les réserves qu'il juge nécessaire d'indiquer.

Art. 14. — Les actes de prêt sont établis dans la forme prescrite par le Directeur des finances. Ils sont signés par les emprunteurs et les garants s'ils savent écrire ou, s'ils sont illettrés, par le notaire remplissant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la société.

Art. 15. — Les sociétés ne peuvent proposer de prêts de semences qu'en faveur des cultivateurs cautionnés par deux garants solvables.

L'importance des prêts est proportionnée à la solvabilité des emprunteurs et de leurs garants et aux besoins comparatifs et reconnus des cultivateurs de la section.

L'achat et le transport au lieu de distribution de grains destinés aux emprunteurs sont assurés par les soins de la

Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les grains sont livrés aux emprunteurs eux-mêmes par un bureau de distribution composé, sous la présidence du président de la société ou de son délégué, d'un représentant du Directeur des finances, d'un agent du Contrôle civil, si les exigences du service le permettent et du notaire remplissant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la société.

Les grains prêtés pour semences aux cultivateurs sont incessibles et insaisissables pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. Tout auteur, co-auteur ou complice de cession ou de saisie, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 3 à 30 jours.

Les prêts de semence sont remboursables du 15 juillet au 15 septembre de l'année suivante. Le remboursement doit être faite en argent et comprend le prix d'achat augmenté des frais de transport, de distribution et du supplément obligatoire de 5 p. % par an à titre de frais de gestion prévu par le nº 2 de l'art. 9.

Art. 16. — Les prêts pour création ou amélioration d'olivettes et de palmeraies ne peuvent être consentis qu'à des propriétaires justifiant de leurs droits et, s'il y a lieu, du paiement de leurs cotisations courantes et antérieures. Ils doivent être cautionnés par deux garants solvables ou par une hypothèque ou un nantissement sur la propriété.

En cas de demandes concurrentes, la préférence est accordée aux propriétaires qui se proposent d'améliorer des plantations déja existantes.

Art. 17. — Des prêts de société à société, autorisés par les art. 3 nº 2 et 12, alin. 3, ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation du Conseil de contrôle et de surveillance. Les actes constatant des prêts sont établis dans la forme prescrite par le Directeur des finances.

Art. 18. — Les sociétés de prévoyance indigènes peuvent, pour combattre ou prévenir l'usure, faire des prêts

destinés à permettre aux emprunteurs, soit d'éteindre des dettes antérieures, soit de se procurer les ressources nécessaires à l'acquisition où à l'amélioration de leur outillage agricole et de leur bétail. Ces prêts sont garantis soit par des cautions solvables, soit par des hypothèques ou nantissements.

Art. 19. — Le Conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance peut contracter des assurances contre l'incendie des récoltes, la grêle.. etc. Ces assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section, lequel contrat, signé au nom de la société, par le président du Conseil d'administration, n'est valable qu'avec l'autorisation du Conseil de contrôle et de surveillance. Le montant de la prime ou des primes totalisées, s'il est contracté des assurances de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des disponibilités de la société, à moins que les sociétaires de la section ne s'engagent à verser le surplus.

En cas de sinistre, le montant de la somme à payer par la Compagnie d'assurances est versé à la Société. La répartition en est faite par le Conseil d'administration au prorata des pertes subies par les sociétaires assurés et sinistrés.

Art. 20. — En cas de disette, les sociétés indigènes de prévoyance peuvent allouer aux khammès, métayers, ouvriers agricoles, etc... à titre de secours et par prélèvement sur le fonds prévu au dernier alinéa de l'art 12 ci-dessus, des avances remboursables.

La liste des besogneux de la classe agricole à secourir dans ces conditions et des sommes à leur allouer, soit en grains, soit même en argent, s'il y a lieu, est arrêtée par le Conseil de contrôle et de surveillance.

Les avances doivent être cautionnées par deux garants solvables. Il est procédé, pour la rédaction des actes d'avances et l'achat et la distribution des grains, s'il y a lieu, suivant les formes tracées aux art. 14 et 15 ci-dessus.

En cas de calamités exceptionnelles, le Gouvernement

peut, sur les propositions des sociétés et l'avis conforme du Conseil de contrôle et de surveillance, autoriser par décret la remise au profit des emprunteurs dénués de toutes ressources, soit seulement des frais de gestion, soit en outre d'une partie, et même, s'il est nécessaire, de la totalité du capital prêté.

Art 21. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent obtenir de l'Etat des avances à long terme, sur le produit des redevances annuelles de la Banque de l'Algérie, dans les conditions déterminées par la législation spéciale, en faveur des associations coopératives créées dans leur sein. Elles sont alors garantes de ces avances au même titre que les sociétés régionales de crédit mutuel agricole auxquelles elles sont assimilées pour cet objet spécial.

Titre IV

Administration des sociétés.

Art. 22. — Les comités des sections des sociétés de prévoyance tiennent chaque année, du 1er au 10 août, une session obligatoire dont la durée ne peut excéder 10 jours. Cette session a pour objet la réception des demandes de prêts, leur examen et l'établissement de la liste des demandes que le comité propose d'accueillir.

Les délibérations des comités, accompagnées des pièces nécessaires, doivent être adressées au Conseil d'administration de la société dans les deux jours de leur date.

Art. 23. — Les Conseils d'administration des sociétés de prévoyance tiennent deux sessions obligatoires : la première du 10 au 15 avril et qui ne peut durer plus de deux jours, pour fixer le nombre de centimes additionnels qui doit être uniforme pour tout le caïdat ; la deuxième, du 1er au 15 septembre et dont la durée ne peut dépasser 10 jours, pour arrêter les listes de prêts qu'il peut y avoir lieu de consentir pour la campagne suivante.

Exceptionnellement, la première session obligatoire de 1907 aura lieu du 1er au 15 juin.

Les délibérations des Conseils d'administration accompagnées de celles des comités des sections et de toutes les justifications nécessaires doivent parvenir à Notre Premier Ministre par l'intermédiaire des Contrôleurs civils dans les cinq jours de leur date.

Art. 24. — En dehors des sessions prévues au précédent article, les comités des sections et les Conseils d'administration peuvent se réunir en sessions extraordinaires sur l'autorisation du Premier Ministre, pour l'examen des questions non prévues au programme des sessions obligatoires.

Art. 25. — Pour être valables, les réunions tant des comités de sections que des Conseils d'administration doivent comprendre les 3/4 au moins des membres de ces corps et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Art. 26. — Le Conseil de contrôle et de surveillance approuve, annule ou modifie en dernier ressort les décisions des Conseils d'administration.

Art. 27. — Les présidents des Conseils peuvent correspondre entre eux pour l'instruction des demandes de prêts. Les présidents des sections d'un caïdat peuvent, pour ce même et unique objet, correspondre entre eux ou avec les présidents des sections d'autres caïdats.

Titre V

Recouvrements et comptabilité.

Art. 28. — Les centimes additionnels au titre de l'achour, du canoun et de l'impôt spécial de Djerba sont recouvrés sur rôles spéciaux, en vertu de quittances de la même couleur que celles du principal, préparées par le Directeur des finances en tenant compte, pour chaque société, de la décision du Conseil de contrôle et de surveillance.

Les règles concernant le recouvrement, les poursuites et la prescription du principal et des accessoires de ces impôts sont applicables à leurs centimes additionnels. La créance du Trésor est préférée à celle de la société.

Art. 29. — Dans le cas où les emprunteurs ne se libèrent pas aux échéances des prêts et avances qui leur ont été consentis par les sociétés, le recouvrement des sommes dues en principal, supplément de 5 % et frais, est suivi dans la forme tracée par l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900.

Art. 30. — Les sommes dues aux sociétés indigènes de prévoyance sont recouvrées sans frais, aux requête, poursuites et diligences du Directeur des finances, par les divers comptables et collecteurs sous ses ordres, suivant leurs attributions respectives en matière de recouvrement d'impôts directs.

Elles sont centralisées à la Recette générale des finances pour y recevoir leur emploi sur ordres de paiement du Directeur des finances. Il est ouvert à cet effet, dans les écritures de la Recette générale, un compte courant spécial à chaque société indigène de prévoyance dans lequel sont centralisées, d'après les instructions du Directeur des finances, toutes les opérations de recettes et de dépenses la concernant. Les indications de ce compte courant sont rapprochées, tous les trimestres, des écritures du Conseil de contrôle et de surveillance.

Art. 31. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations financières faites pendant l'année précédente par les sociétés indigènes de prévoyance est rédigé par le Directeur des finances et publié au *Journal Officiel*.

Titre VI

Dispositions transitoires.

Art. 32. — Les sociétés de prévoyance indigènes existant actuellement dans certains caïdats de la Régence sont dissoutes et tenues, dans un délai de 15 jours à partir de le promulgation du présent décret, de verser leur actif en numéraire au crédit des nouvelles sociétés instituées dans ces caïdats par le présent décret et de remettre la liste et les titres de leurs créances à la Direction des finances chargée d'en poursuivre le recouvrement au même crédit. Celles de ces créances qui ont été stipulées remboursables en nature doivent être recouvrées au taux de conversion de l'achour de l'année de leur échéance.

Dans le mois de la promulgation du présent décret, les administrateurs des sociétés dissoutes devront soumettre leurs comptes à la vérification de la Cour des comptes tunisienne.

Tout membre d'une société dissoute pourra participer pendant 4 ans à partir de 1907 aux prêts et secours de la nouvelle société, même s'il n'adhère pas immédiatement à cette dernière ; mais il ne pourra prétendre aux prêts et secours à partir de 1911 que dans les termes du 1er alinéa de l'art. 13.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, Nos 17-18. — 15-30 septembre 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réalisation d'un emprunt. — Tarif des rentes viagères de la Société de prévoyance. — Réorganisation de la criée au marché de Tunis. — Règlementation du puisage aux bornes-fontaines et abreuvoirs. — Conseil de perfectionnement de la Ghaba. — Patentes de pêche au scaphandre. — État civil à Porto-Farina. — Pont tournant de La Goulette. — Pacage dans le Sahel. — Taxe sur les véhicules à Ben-Gardane. — Taux de conversion de l'achour en 1907. — Tenue officielle des agents des ports. — Règlement du port de Bizerte. — Prescription des mandats postaux. — Municipalité de Teboursouk. — Crédit agricole. — Sociétés coopératives agricoles. — *Bulletin de la jurisprudence française*.

LÉGISLATION

Décret beylical du 20 avril 1907 (7 rabia el aouel 1325) *autorisant la réalisation d'un premier emprunt de 20 millions sur celui de 75 millions autorisé par la loi française du 10 janvier 1907* (J. O. T. du 1er mai 1907).

Décret beylical du 24 avril 1907 (11 rabia el aouel 1325) *fixant les tarifs des rentes viagères à inscrire en 1907 aux comptes des membres de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens* (J. O. T. du 1er mai 1907).

Décret beylical du 27 avril 1907 (14 rabia el aouel 1325) *portant réorganisation de la criée des fruits et légumes frais au fondouk el Ghalla de Tunis* (J. O. T. du 8 mai 1907).

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Arrêté du Directeur général des travaux publics, en date du 3 septembre 1906, *règlementant le puisage de l'eau aux bornes-fontaines et aux abreuvoirs.*

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de puiser de l'eau aux bornes-fontaines et abreuvoirs avec des tonneaux ou des récipients de plus de 50 litres de capacité. Le nombre total des récipients admis pour la même personne ne sera pas supérieur à la charge d'un animal de bât (âne, cheval, mulet ou chameau).

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

Décret beylical du 18 mai 1907 (5 rabia ettani 1325) *modifiant la composition de la Commission de perfectionnement instituée auprès du service de la Ghaba par le décret du 28 décembre 1902* (J. O. T. du 29 mai 1907).

Décret beylical du 5 juin 1907 (23 rabia ettani 1325) *relatif à la délivrance des patentes de pêche au scaphandre pour la campagne* 1907-1908 (J. O. T. du 8 juin 1907).

Décret beylical du 4 juin 1907 (22 rabia ettani 1325) *investissant des fonctions d'officier de l'état civil le chef du poste de police de Porto-Farina* (J. O. T. du 8 juin 1907).

Ce fonctionnaire recevra, en cette qualité, et dans cette localité, les actes de l'état civil du territoires du khalifalik de Porto-Farina.

Arrêté du Directeur général des travaux publics, en date du 1er juin 1907, *règlementant la circulation sur le pont tournant situé sur le canal de jonction du bassin à la dorse de La Goulette.*

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur le pont tournant susmentionné est soumise aux conditions suivantes :

a) aucun véhicule ne pourra s'engager sur le pont si un autre il y est déjà engagé ;

b) les cavaliers et véhicules de toute espèce ne pourront traverser le pont qu'à l'allure d'un homme au pas ;

c) la circulation des véhicules pesant plus de 1 tonne 5 pour 1 essieu ou 3 tonnes pour 2 essieux, non compris le poids des équipages, est interdite sur le pont.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du décret du 5 août 1897, titre III.

Décret beylical du 11 juin 1907 (29 rabia ettani 1325) *modifiant le décret du 17 avril 1906 sur le pacage dans le Sahel (1).*

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'art. 2 du décret du 17 avril 1906 (22 sfar 1325) est ainsi modifié :

« Chaque famille pourra entretenir dans l'olivette dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition 5 moutons, brebis et bœufs ou vaches. Ces animaux devront être mis dans l'impossibilité de pénétrer dans les olivettes voisines soit par des entraves, soit par la clôture de l'olivette ou tout autre moyen ».

Décret beylical du 15 juin 1907 (29 rabia ettani 1325) *créant une taxe sur les véhicules à Ben-Gardane* (J. O. T. du 15 juin 1907).

Cette taxe est fixée à 5 fr. par an pour les véhicules non

(1) Voir le décret du 17 avril 1906 au J. O T. 06, 461.

suspendus à 4 roues et à 3 fr. 50 pour les véhicules non suspendus à 2 roues.

Décret beylical du 7 juin 1907 (26 rabia ettani 1325) *fixant le taux de conversion de l'achour de 1907* (J. O. T. du 19 juin 1907).

Ce taux est fixé à 17 fr. l'hectolitre de blé et à 8 fr. 25 l'hectolitre d'orge.

Décret beylical du 19 juin 1907 (8 djoumadi el aouel 1325) *rendant obligatoire une tenue officielle pour les agents des ports* (J. O. T. du 22 juin 1907).

Décret beylical du 20 juin 1907 (9 djoumadi el aouel 1325) *approuvant le règlement particulier du port de Bizerte* (J. O. T. du 26 juin 1907).

Décret beylical du 20 juin 1907 (9 djoumadi el aouel 1325) *réduisant le délai de prescription des mandats-poste et des valeurs de toute nature confiées à la poste.*

ARTICLE PREMIER. — Le délai de prescription des mandats-poste est réduit de 3 ans à 1 an. Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service. Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement et pour les autres à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

ART. 2. — Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits, dont le paiement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres, sont remplacés par des autorisations de paiement valables pendant le délai de 6 mois qui suit l'expiration du délai de prescription.

ART. 3. — Les mandats internationaux dont le délai de validité est d'un an sont remboursés d'office aux expéditeurs

dans les 6 mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Passé ce délai de 6 mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription.

ART. 4. — La date de la mise à exécution des dispositions qui précèdent est fixée au 1er juillet 1907.

Décret beylical du 2 juillet 1907 (21 djoumadi el aouel 1325) *transformant la Commission de voirie de Téboursouk en Commission municipale* (J. O. T. du 6 juillet 1907).

Décret beylical du 4 juillet 1907 (23 djoumadi el aouel 1325) *modifiant certaines parties de la législation sur le crédit agricole* (1).

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de notre décret du 19 août 1900 est ainsi modifié :

« Les récoltes, détachées ou non, et tous les produits naturels ou industriels, résultant de l'exploitation agricole, y compris les animaux et le matériel non immeubles par destination, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier ou d'un tiers ».

ART. 2. — L'art. 19 de notre décret du 25 mai 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remboursement des effets échus peut être poursuivi : soit contre l'association, en totalité ; — soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont solidairement tenus des engagements de la caisse ; au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire.

« Le Trésor a également action, soit contre les sociétés locales, soit contre leurs membres, suivant les distinctions ci-dessus, à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de

---

(1) Voir décr. du 19 août 1900 (J. 00, 536) ; 25 mai 1905 (J. 05, 448).

la Société régionale et qu'elles ne lui ont pas encore remboursées à la date des échéances des effets.

« La procédure de recouvrement est celle édictée par l'art. 6 du décret du 28 déc. 1900. En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié par préférence à tous autres pour le recouvrement de ses avances en principal, intérêts et accessoires ».

ART. 3. — L'art. 20 du même décret est ainsi modifié et complété :

« Pour le règlement intérieur, entre les membres de l'association, du remboursement des avances, l'association ou le membre qui a payé pour elle au Trésor a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêt dans la société.

« Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolvables, la perte qu'occasionne cette insolvabilité se répartit entre tous les autres membres de l'association dans la proportion indiquée ci-dessus ».

Décret beylical du 4 juillet 1907 (djoumadi el aouel 1325).

sur les sociétés coopératives agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. Elles ont le caractère de sociétés commerciales. Elles sont soumises à toutes les dispositions de la loi française relatives aux sociétés de cette nature, non contraires à la législation locale et aux articles ci-après.

Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice. Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 2. — Peuvent faire partie d'une Société coopérative agricole :

1° les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la Société, sans distinction entre les proprié-

taires faisant valoir leurs biens par autrui et ceux exploitant eux-mêmes ;

2° les fermiers, métayers, régisseurs, gardes, horticulteurs pépiniéristes, maraîchers, serviteurs, ouvriers et en général tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ;

3° les industriels, fabricants ou commerçants et, en général, toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur ou concourent au placement de produits agricoles.

Art. 3. — Les Sociétés coopératives agricoles ont pour objet d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des expoitations des associés, soit l'achat et vente à leurs membres de tous produits ou matériels relatifs à l'agriculture, soit enfin l'exécution des travaux agricoles d'intérêt collectif. Toutes autres opérations leur sont interdites.

Art. 4. — Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il peut être constitué à l'aide de souscriptions des membres de l'association. Les souscriptions forment des parts qui peuvent être de valeur inégale ; elles sont nominatives et ne peuvent êtres cédées qu'à des membres de l'association ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie et avec l'agrément de l'association.

La Société n'est valablement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. Si elle est fondée sous la forme de Société à capital variable, le capital ne peut être réduit, par les reprises des apports des sociétaires sortants, au dessous du montant du capital de fondation.

Art. 5. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la So-

ciété, la nature et l'étendue de ses opérations, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la Société, la compositien du capital, la proportion dans laquelle chaque associé contribue à la constitution de ce capital et les conditions de retraite.

Ils fixent le nombre des parts et l'intérêt à leur allouer, lequel ne peut dépasser 5 pour 100 du capital versé.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la Société.

En aucun cas les associés sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligations contractées par la Société antérieurement à leur sortie.

Art. 6. — Les statuts déterminent également les prélèvements à opérer au profit de la Société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. Le surplus peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la Société, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne peut, en aucun cas, être réparti sous forme de dividende.

A la dissolution volontaire ou forcée de la Société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net s'il en existe, sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 7. — Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, professions et domiciles et le montant de chaque souscription sont, par dérogation aux conditions de publicité prescrites pour les Sociétés com-

merciales ordinaires, déposés en double exemplaire au greffe de la Justice de paix du canton dans lequel la Société a son siège.

Dans le premier trimestre de chaque année, il est en outre déposé au même greffe, et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de l'association au premier janvier, ainsi que le tableau sommaire des recettes et dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts. L'un des doubles de chaque document déposé est adressé, séance tenante, par le Juge de paix, au greffe commercial du Tribunal de l'arrondissement. Les deux doubles sont communiqués à tout requérant.

Art. 8. — Les sociétés coopératives agricoles ne peuvent être gérées et administrées que par un ou plusieurs de leurs membres. Les directeurs, gérants ou administrateurs sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent décret, du préjudice résultant de cette violation. En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 13 du décret du 25 mai 1905, le produit de la redevance annuelle à verser au Trésor tunisien par la Banque de l'Algérie, en exécution de la convention des 21 décembre 1903 et 8 janvier 1904 et du décret du Président de la République française du 7 mai 1904, pourra, jusqu'à concurrence du tiers de ladite redevance annuelle, être attribué, sur leur demande et à titre de prêt sans intérêt, aux sociétés coopératives agricoles constituées et fonctionnant suivant les prescriptions du présent décret. Cette attribution pourra avoir lieu, soit directement, soit par l'intermédiaire des Sociétés régionales de Crédit agricole.

Art. 10. — Sont seules admises à participer aux avances gracieuses prévues par l'article qui précède, les Sociétés coopératives agricoles dont les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires trésoriers et en général tous les membres du Conseil ou du Bureau d'administration sont français ou tunisiens.

Pour profiter de ces avances, ces Sociétés doivent en faire la demande par écrit au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, auquel il appartient d'instruire cette demande d'accord avec le Secrétaire général du Gouvernement et avec le Directeur des finances, et de la soumettre à la Commission prévue à l'article suivant.

Cette demande doit indiquer, d'une manière précise, la destination des fonds sollicités. Elle doit en outre être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de l'Association. Elle emporte engagement, par celle-ci, de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le Directeur des finances est, par le seul fait de l'admission de la Société aux avances, autorisé à faire effectuer par ses inspecteurs, à toute époque, dans les écritures, la caisse et le portefeuille de ladite Société.

Art. 11. — La Commission supérieure de répartition instituée par l'art. 15 du décret du 25 mai 1905, comprendra désormais, en sus des membres désignés audit article, trois représentants des sociétés coopératives légalement établies. Ces représentants sont pris parmi les membres desdites Sociétés et désignés par décret pour deux ans.

Il sera procédé à l'avenir, sur l'avis de la Commission ainsi constituée et dans les formes déterminées par ledit article, à la répartition des avances prévues par les art. 13 et 14 du décret du 25 mai 1905 susvisé, 21 du décret du 20 mai 1907 sur les Sociétés de prévoyance indigènes et 9 et 10 du présent décret.

Les garanties et la procédure de reccouvrement édictées par le présent décret s'appliquent de plein droit aux avances

consenties aux sociétés indigènes de prévoyance, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions dudit décret du 20 mai 1907.

Art. 12. — Le total des avances consenties à chaque Société coopérative agricole ne peut, à aucun moment, excéder le double du capital de souscriptions versé en espèces, à moins toutefois que la Société ne fournisse, au moment de la réalisation d'un prêt, le cautionnement solidaire d'une Société régionale de crédit agricole mutuel, ou d'autres garanties matérielles justifiant une majoration desdites avances, dont le total ne pourra jamais excéder le quadruple du même capital.

Ces avances ne peuvent être faites pour une durée supérieure à celle de la société, au maximum de 25 ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder 10 ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Elles peuvent être renouvelées. Il est procédé, pour le renouvellement, conformément aux art. 10 et 11 ci-dessus.

Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant remboursement ou renouvellement des avances antérieures arrivées à l'échéance.

Art. 13. — Il est fait compte aux sociétés des avances qui leur sont consenties en vertu du présent décret au moyen d'ordonnances de paiement émises par le Directeur des finances sur la Recette générale des finances.

En représentation de chaque réalisation partielle de crédit, la société bénéficiaire remet au Receveur général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, un effet à l'échéance indiquée par la décision de répartition. Cet effet est signé par le directeur, président ou gérant qui engage, de ce fait, la société, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

Art. 14. — Le montant de chaque avance est remboursable à l'expiration du délai pour lequel l'avance a été consentie. Toutes les avances deviennent également et immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent décret, de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Toute avance non remboursée à l'échéance ci-dessus prévue devient, de plein droit, productive d'intérêts à 5 % l'an à partir de ladite échéance.

Art. 15. — Le remboursement des effets échus peut être poursuivi : soit contre l'association, en totalité ; — soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont solidairement tenus des engagements de la société ; au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire.

La procédure de recouvrement est celle édictée par l'art. 6 du décret du 28 déc. 1900. En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié par préférence à tous autres pour le recouvrement de ses avances en principal, intérêts et accessoires.

Art. 16. — Pour le règlement intérieur entre les membres de l'association, du remboursement des avances, l'association ou le membre qui a payé pour elle au Trésor a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêt dans la société.

Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolvables, la perte qu'occasionne cette insolvabilité se répartit entre tous les autres membres de l'association, dans la proportion indiquée ci-dessus.

Art. 17. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations faites pendant l'exercice précédent, en exécution des art. 10 et suivants du présent décret, est établi par le Directeur des finances et publié au *Journal Officiel*.

ART. 18. — Des arrêtés du Directeur des finances, pris d'accord avec le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation détermineront, s'il y a lieu, les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les sociétés coopératives agricoles, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financière du présent décret.

Bulletin de la jurisprudence française

COUR D'APPEL DE RENNES. — 25 juillet 1906. — *Abordage. Navire en marche. Bateau en action de pêche.* — Le navire en marche qui rencontre des barques immobiles et en action de pêche doit faire les manœuvres nécessaires pour éviter une collision, tandis que le bateau de pêche n'a aucune manœuvre à faire, pourvu, toutefois, qu'il signale pendant la nuit sa présence par un feu réglementaire (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TOULOUSE. — 9 août 1906. — *Bail. Congé. Formes.* — Un télégramme adressé au preneur qui en a accusé réception, et par lequel congé lui a été donné, est suffisant pour la validité de ce congé, alors que l'identité de l'expéditeur et du destinataire ainsi que leurs qualités à cet égard sont établis (2).

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 13 septembre 1906. — *Mineur. Discernement. Juridictions pénales. Examen.* — Aux termes des art. 66 et 68 C. pén., modifiés par la loi du 12 avril 1906, le prévenu âgé de moins de 18 ans n'est punissable qu'autant qu'il est décidé qu'il a agi avec discernement. Il s'ensuit que les tribunaux doivent, avant toute condamnation, et à peine de nullité, examiner et résoudre la question de discernement (3).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. — 17 octobre 1906. — *Vente à livrer. Echantillon non cacheté. Expertise.* —

---

(1) *Recueil de Nantes*, 1907, 1, 83.
(2) *Pandectes franç.* 1907, 2, 77.
(3) *Rev. algér.* 1907, 2, 214.

L'expression *échantillon remis* employée dans un contrat désigne, non pas un échantillon proprement dit, qui doit toujours être cacheté, mais une simple montre ; ce contrat ne constitue pas une vente sur échantillon. L'expert chargé d'apprécier la marchandise offerte en exécution de ce contrat n'a pas à se prononcer sur la conformité de la marchandise à l'échantillon qui lui est remis sans aucune constatation d'identité ; il doit seulement examiner et dire si la marchandise est conforme aux accords qui la spécialisent (1).

Tribunal de commerce de Marseille. — 25 octobre 1906. — *Vente à livrer. Expertise. Détermination de qualité.* — La condition *loyale, marchande et de recette* est virtuellement sous-entendue dans toute vente commerciale, sauf stipulation contraire. En conséquence, s'il y a lieu à expertise, le mandat des experts doit porter sur la réalisation de cette condition (2).

Cour d'appel de Bordeaux. — 7 janvier 1907. — *Compétence commerciale. Chèque. Lieu du paiement.* — En principe, le Tribunal compétent est celui du lieu où le chèque doit être acquitté ; mais il n'en est plus de même, lorsque la facture et sa lettre d'envoi stipulent que les traites fournies en remboursement n'étant qu'une facilité accordée à l'acheteur, n'annulent point la condition que le paiement sera effectué en un lieu déterminé (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 7 janvier 1907. — *Transports terrestres. Colis. Perte. Vol. Valeurs. Déclaration.* — Le défaut de déclaration préalable de valeurs renfermées dans un colis n'exonère pas le transporteur de l'obligation de réparer la totalité du préjudice souffert, quand la perte de ce colis est due à un vol imputable aux agents du transporteur.

---

(1) *Rec. de Marseille*, 1907, 1, 56.
(2) *Rec. de Marseille*, 1907, 1, 67.
(3) *Rec. de Bordeaux*, 1907, 1, 126.

Cour de cassation (ch. crim.). — 10 janvier 1907. — *Huis-clos. Jugement sur incident. Publicité de l'audience.* — Bien que la juridiction criminelle ait ordonné le huis-clos, l'arrêt incident rendu sur conclusions de la défense doit être rendu publiquement.

Cour de cassation (ch. crim.). — 12 janvier 1907. — *Rélégation. Récidive. Constatations nécessaires. Défaut de motifs.* — Est nulle la décision qui, pour faire application au prévenu de l'art. 58 C. pén., se borne à déclarer qu'il est en état de récidive légale, sans indiquer la date de la condamnation antérieure, la juridiction qui l'a prononcée, le fait qui l'a motivée, et si cette condamnation était contradictoire et devenue définitive avant le fait objet de la poursuite actuelle.

Tribunal de 1re instance de Saint-Etienne. — 12 janvier 1907. — *Saisie arrêt. Jugement de validité. Effets.* — Le jugement de validité de saisie-arrêt devenu définitif a pour effet de transporter au profit du saisissant et de lui attribuer la quotité saisissable des salaires dus où à devoir au débiteur par le tiers saisi, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle la saisie a été validée ; par suite les saisissants ultérieurs, dont les saisies sont postérieures à la date où le jugement est devenu définitif, ne peuvent prétendre à aucun droit sur les retenues faites ou à faire au débiteur saisi jusqu'à libération complète envers le premier saisissant (1).

Tribunal de commerce de Toulouse. — 16 janvier 1907. — *Transports terrestres. Bagages. Valeurs mobilières. Perte.* — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être rendue responsable de la disparition de valeurs fiduciaires contenues dans un colis expédié comme bagage sans déclaration de valeur (2).

---

(1) *Monit. des j. de paix* 1907, 162.
(2) *La Loi* du 24 avr. 1907.

Cour d'appel de Besançon. — 17 janvier 1907. — *Vol. Edifice consacré au culte. Séparation des églises et de l'Etat. Art. 386 C. pén.* — Depuis la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, la circonstance aggravante de vol commis dans un édifice consacré à un culte légalement établi en France ne saurait être retenu contre l'individu inculpé de vol qualifié aux termes de l'art. 386 C. pén. (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 23 janvier 1907. — *Propriété littéraire et artistique. Bal de bienfaisance.* — Le bal de bienfaisance donné par une association d'anciens élèves d'un collège avec admission d'invités connus des sociétaires, a un caractère privé et, par suite, on peut y exécuter sans le consentement des auteurs des œuvres musicales.

Cour de cassation (ch. des req.). — 23 janvier 1907. — *Abordage. Navires étrangers. Marchandises françaises. Compétence commerciale.* — Le capitaine d'un navire étranger, abordé en dehors des eaux territoriales françaises par un autre navire étranger, peut, après avoir vu écarter pour incompétence l'action en responsabilité d'abordage intentée par lui devant les tribunaux français, valablement demander que ces tribunaux restent saisis de cette action, en ce qui concerne tout au moins les marchandises françaises qu'il aurait eues à son bord (2).

---

(1) *Gaz. du Pal.* 11 févr. 1907.
(2) *Journ. de la Cour d'Alger.* 1907, 11.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

19me Année, N° 19. — 15 octobre 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Remise d'un exploit à une administration publique. 2° Délai de distance en matière d'appel civil. 3° Délimitation des francs-bords des eaux du domaine public. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Minorité en droit espagnol. 2° Mode de suppléer à un acte de naissance pour un tunisien. 3° Acte sous-seings privés entre européens et indigènes. 4° Inexistence des doubles d'un acte synallagmatique sous-seings privés. 5° Incompétence du juge des référés en matière d'opposition à contrainte de l'Administration des finances. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence du juge de paix en matière de loyers. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 7 novembre 1906. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

I. Exploit. Remise. Administration publique. Pli fermé. Inutilité.

II. Appel civil. Délai. Distance. Calcul. Loi applicable. Jugements des juridictions tunisiennes.

III. Domaine public. Eaux. Francs-bords. Délimitation. Commission. Procès-verbaux. Effets légaux.

1° Les dispositions de la loi du 15 avr. 1899 qui prescrivent la remise des exploits d'huissier sous pli fermé ne sont pas applicables aux exploits notifiés aux administrations publiques.

2° Le délai d'appel, en Algérie et en Tunisie, lorsque appelant et intimé sont domiciliés dans la même ville, est de un mois, calculé de quantième à quantième et ce délai est, en outre, un délai franc ; si l'appelant et l'intimé ne sont pas domiciliés dans la même ville, le délai fixe s'augmente d'un délai de distance calculé, en Tunisie, à raison de un jour par myriamètre.

BIBLIOTHEQUE

Les règles de procédures sont, en Tunisie, les mêmes que celles qui sont applicables en Algérie. Il en résulte que le délai d'ajournement d'appel devant la Cour d'Alger d'un jugement rendu par un tribunal de Tunisie, est réglé par l'art. 6 de l'ord. du 16 avril 1843, c'est-à-dire que c'est le délai de huitaine plus celui de distance à raison de un jour par myriamètre.

3° Les procès-verbaux des commissions de délimitation du domaine public sont déclaratifs et non constitutifs de la domanialité ; ils n'ont d'effet rétroactif qu'autant qu'ils portent sur des terrains dont le caractère antérieur de domanialité est incontestable ; ils ne peuvent, par eux mêmes, emporter preuve de cette domanialité dans le passé.

CALLEJA C/ ADM. DES TRAVAUX PUBLICS

La Cour ; — Attendu que Calleja a relevé deux fois appel du jugement déféré, par deux actes en date des 18 déc. 1902 et 17 févr. 1903 ; — Attendu que l'Administration des travaux publics de Tunisie soutient que l'appel du 18 déc. 1902 est nul pour inobservation des prescriptions de l'art. 63 nouveau C. proc. civ., modifié par la loi du 15 févr. 1899 : défaut de remise de la copie sous pli cacheté ; — Attendu que l'obligation pour l'huissier de remettre la copie de son exploit sous pli fermé, quand cet exploit n'est pas notifié à la personne même qu'il concerne, ne s'applique pas aux exploits notifiés aux administrations publiques ; — Attendu que le but de la loi du 15 févr. 1899 a été d'assurer le secret des exploits ; que le législateur n'a point voulu qu'un voisin, un domestique, un parent même puisse connaître la teneur de l'acte, le lire avant de le remettre au destinataire ; que cette raison n'existe pas lorsque l'exploit s'adresse, non pas à un simple particulier, mais à une administration publique qui ne peut et ne doit avoir de secrets pas plus que d'intérêts particuliers distincts de ceux de la collectivité qu'elle représente et peut seulement représenter ;

Attendu que l'Administration des travaux publics soutient, en second lieu, que l'acte du 17 févr. 1903 est nul

comme constituant un appel tardif du jugement signifié le 6 déc. 1902 ; — Attendu que le délai d'appel en Algérie et en Tunisie est, lorsque appelant et intimé sont domiciliés dans la même ville, d'un mois calculé de quantième en quantième, et que ce délai est en outre un délai franc ; qu'en outre, lorsque l'appelant et l'intimé ne sont pas domiciliés dans la même ville, ce délai fixe doit être augmenté d'un délai calculé sur la distance existant entre leurs domiciles respectifs et qui est d'un jour par myriamètre en Tunisie ; — Attendu que le jugement ayant été signifié à M. Calleja le 6 déc. 1902, le délai fixe d'appel d'un mois n'a expiré que le 7 janv. 1903 ; — Attendu que M. Calleja, domicilié à Gabès, avait d'autre part droit, pour signifier à l'Administration des travaux publics de la Régence, à Tunis, un délai supplémentaire de distance entre Gabès et Tunis ; — Attendu que la distance entre Gabès et Tunis étant de 427 km., ce délai supplémentaire et de 43 jours ; — Attendu que l'expiration du délai d'appel se trouvait ainsi reportée au 19 févr. 1903 ; — Attendu que le deuxième appel de M. Calleja a été signifié le 17 de ce mois, c'est-à-dire deux jours avant l'expiration du délai légal ;

Attendu, en troisième lieu, que l'Administration des travaux publics soutient que les deux appels sont nuls comme contenant ajournement de M. Calleja à comparaître devant la Cour d'appel d'Alger à huitaine franche outre les délais de distance, et non au délai fixé par la loi (2 mois. art. 2, déc. 24 juin 1900 — 60 jours, art. 9, ord. 16 avr. 1843 et art. 7 et 8, loi 27 mars 1883) ; — Attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner les divers textes visés ; — Attendu qu'en 1843 le législateur s'est préoccupé des délais de l'ajournement en Algérie ; que l'art. 5 de l'ord. du 16 avril de cette année rappelle l'art. 72 C. proc. civ. ; que cet article édicte donc que le délai ordinaire des ajournements est de huitaine pour ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie ; — Attendu que l'art. 6 de l'ord. de 1843 se réfère à l'art. 1033 C. proc. civ. ; qu'il dit toutefois que le délai pour les ajournements à

comparaître devant les Tribunaux d'Algérie ne sera augmenté que d'un jour au lieu de trois par chaque myriamètre de distance par terre, entre le Tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée; — Attendu que les art. 5 et 6 de l'ord. disposent pour l'Algérie sur son territoire ; — Attendu que les art. 8 et 9 de l'ord. s'occupent des justiciables qui ne demeurent pas en Algérie ; que l'art. 8 donne des délais spéciaux pour ceux de la France continentale ; que l'art. 9 porte que les parties demeurant à Tunis seront citées à 60 jours ; — Attendu que, dans la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la justice française en Tunisie, le législateur a, en principe, incorporé l'ordonnance du 16 avr. 1843 ; — Attendu enfin que le décret du 24 juin 1900 a modifié pour l'Algérie le calcul des distances ; qu'il dispose, dans son art. 1er que le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie, est réglé, pour les parties domiciliées ou résidant habituellement en Algérie, conformément aux art. 72 et 1033 C. proc. civ., et dans son art. 2, que si celui qui est cité devant un tribunal d'Algérie demeure dans les États du littoral de la Méditerranée, le délai unique est de 2 mois ;

Attendu qu'il importe de rechercher maintenant quelles sont, parmi ces dispositions, celles applicables à l'espèce ; — Attendu que, dans le domaine judiciaire, la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, a entendu assimiler les tunisiens aux algériens ; que les dispositions qu'elle édicte le démontrent nettement ; — Attendu que dans un art. 1er elles instituent un tribunal français et six justices de paix ; — Qu'elle ajoute, qu'au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux et d'autres justices de paix pourront être créés ; — Attendu que l'article 2 dispose que ces tribunaux font partie du ressort de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que l'article cinq est ainsi conçu : « Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel

d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que l'article 7 porte que, sauf les dérogations apportées par les articles le précédant, les règles de procédure et d'instruction criminelles déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ; — Attendu que l'article 8 dit que les délais d'ajournement et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu que l'article 10 édicte que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés, concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie ; — Attendu, enfin, que l'article 15 est ainsi conçu : « Les magistrats composant « les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis- « greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont sou- « mis aux lois et règlements qui régissent les juridictions « algériennes. » — Attendu qu'il résulte formellement de ces textes que le législateur de 1883 a institué la juridiction française en Tunisie à côté de la juridiction française en Algérie ; — Qu'il a donné à la juridiction française en Tunisie, sauf dérogations spéciales, avec la même organisation, la même procédure ; — Attendu qu'il résulte indubitablement de l'article 2 de la loi de 1883 que le ressort de la Cour d'appel est étendu et qu'il ne s'arrêtera plus à la frontière tunisienne ; — Attendu que, dans un même ressort, les règles de procédure doivent êtres les mêmes ; — Qu'il ne saurait donc être question ni du décret du 24 juin 1900, article 2, ni de l'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, invoqués par l'intimé, ces deux dispositions ne pouvant être appliquées qu'à des parties domiciliées hors du ressort de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que la procédure en vigueur en Tunisie étant celle en vigueur en Algérie, le seul délai applicable est celui de l'article 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, délai de huitaine plus celui de distance à raison de un jour par myriamètre ; — Attendu que l'article 9 de l'ordonnance de 1843, qui dispose que

les parties demeurant à Tunis seront citées à soixante jours, article qui a été édicté alors que la justice française n'était pas instituée en Tunisie, ne peut plus aujourd'hui recevoir d'application en Tunisie dont les habitants sont devenus des justiciables français, demeurant dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger ;

Attendu au surplus, que si les actes d'appel étaient même irréguliers, comme le soutient l'intimé, il ne s'ensuivrait pas qu'ils soient entachés de nullité ; — Qu'il ne s'agit pas en effet d'une violation de délai d'appel emportant déchéance, mais d'une simple erreur de délai commise dans les citations ; — Attendu qu'en l'espèce les exploits d'appel contiennent bien, ainsi que le prescrit la loi, l'indication du délai pour comparaître ; — Que cette indication est inexacte, il est vrai, mais qu'elle n'a pu causer un préjudice à l'intimé qui a eu un délai plus long que celui de deux mois du décret de 1904 ou de 60 jours de l'article 9 de l'ordonnance de 1843 ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que quand le délai de huitaine franche, augmenté à raison de la distance, est égal ou supérieur à celui qu'aurait dû avoir le justiciable domicilié à l'étranger, l'exploit ne doit pas être annulé ; — Attendu enfin, que si même l'expoit était nul, il y aurait lieu de rejeter l'exception de nullité par application de l'article 69 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les nullités d'actes et exploits de procédure étant facultatives pour le juge dont le pouvoir à cet égard, est absolu ;

Au fond ; — Attendu que l'administration des Travaux Publics de la Régence de Tunis soutient, et que le premier juge admet, que le terrain litigieux d'une superficie de 504 mètres carrés 16 décimètres carrés a été le 20 avril 1892, compris dans la délimitation du domaine public, à titre de franc bords de l'Oued-Gabès ; — Que ce terrain ainsi délimité fait partie définitivement du domaine public, qu'il est devenu propriété de l'État, inaliénable et imprescriptible et doit être considéré comme ayant toujours été antérieurement propriété de l'Etat inaliénable et imprescriptible ; —

Mais attendu que les travaux de la Commission de délimitation n'ont d'effet rétroactif que lorsqu'ils portent sur des terrains dont le caractère antérieur de domanialité publique est incontestable ; — Qu'ils ne peuvent en avoir au contraire, quand ils englobent dans le domaine public des terrains dont le caractère antérieur de domanialité publique est contesté, comme en l'espèce ; — Attendu que ceci résulte formellement de l'article 2 du décret du 24 septembre 1885 qui porte que les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, sources, abreuvoirs ou ponts, antérieurement à la promulgation du décret, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les tribunaux restant seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits; — Attendu que cet article serait sans application possible si l'incorporation d'un terrain dans le domaine public par la commission de délimitation devait faire considérer ce terrain comme ayant fait partie antérieurement de ce domaine ; — Attendu que, en admettant même que le terrain litigieux a été à bon droit compris dans les francs bords de l'Oued-Gabès, la seule question à examiner est celle de savoir si M. Calléja avait acquis, avant la promulgation du décret qui a organisé le domaine public dans la Régence de Tunis, un des droits mentionnés dans l'article 2 de ce décret ; — Attendu que le premier juge, tout en décidant que de l'incorporation d'un terrain dans le domaine public il faut induire que ce terrain doit être considéré comme ayant toujours fait partie du domaine public, a examiné le point de savoir si M. Calléja justifie de droits sur le terrain litigieux ; — Attendu qu'il décide que M. Calléja ne justifie pas de droits privés légalement acquis antérieurement à la promulgation du décret du 24 septembre 1885 ; — Que les titres de propriété datés de 1881 et 1882 qu'il produit n'indiquent pas l'origine des droits de ses auteurs et la date à laquelle ces droits remontent ; — Qu'au surplus M. Calléja n'a précisé aucun fait de possession : — 1° Sur les titres ; — Attendu que l'origine des droits de propriété des vendeurs de M. Calléja n'est pas constatée dans les titres

produits par ce dernier ; — Mais attendu que le terrain litigieux n'est que le prolongement de la parcelle de 61 mètres carrés qui a fait l'objet d'un décret d'expropriation et dont le prix, estimé à 25 francs le mètre carré, a été payé à M. Calléja, par l'administration des Travaux Publics de la Régence de Tunis ; — Attendu que les droits de propriété de M. Calléja sur cette parcelle de 61 mètres carrés prennent leur source dans les deux titres produits au procès actuel qui ont été alors reconnus suffisants ; — Attendu, d'autre part que les auteurs de M. Calléja sont les deux frères Mohamed et Ali, fils de feu El Kilani El Hadj Ali ben Ayed, de Djara-Gabès ; — Que M. Calléja produit des titres constatant que de 1880 à1887 des ventes ont été consenties par ces mêmes indigènes à des voisins à lui, M. Calléja et établissant que les auteurs de Mohamed et d'Ali étaient, depuis 1782, propriétaires de la plus grande partie des terrains sur lesquels a été édifiée la ville de Gabès ; — Attendu que les titres de M. Calléja de 1881 à 1882 prouvent que les terrains qui lui sont vendus sont limités par l'Oued-Gabès ; — Attendu que rien n'indique que le cours de l'Oued-Gabès se soit modifié depuis ; — Attendu d'ailleurs que les experts nommés par le premier juge, se fondant sur les titres de propriété, sur les anciens plans de Gabès et les témoignages d'anciens locataires riverains de l'Oued-Gabès qui leur ont, par des signes bien visibles, désigné l'endroit ou passait l'Oued-Gabès, déclarent que les terrains litigieux compris dans la délimitation de 1892 appartenaient à M. Calléja, lors de cette délimitation ; — 2° Sur la possession ; — Attendu qu'il est établi qu'il existait des constructions sur le terrain litigieux ; — Attendu que les témoins entendus par les experts l'ont attesté ; — Attendu il est vrai, que les dépositions de ces témoins n'ont pas été reproduites *in extenso* dans le rapport d'expertise ; — Attendu qu'il échet, néanmoins, d'en tenir compte, d'autant plus qu'à côté des dépositions, il existe un document visé par les experts dans leur rapport, qui vient confirmer la prétention de M. Calléja à cet égard ; — Que ce document est un plan

officiel de la ville de Gabès remontant à 1886 et émanant de l'officier du génie qui était alors chef de ce service ; — Attendu qu'il résulte de ce plan qu'il existait sur ce terrain en 1886 une construction qui est également indiquée sur le plan des experts ; – Attendu qu'il échet, par suite, d'infirmer le jugement déféré ; — Attendu qu'il reste à déterminer le montant de l'indemnité dûe à M. Calléja ; — Attendu que la Cour peut puiser dans les documents de la cause les éléments d'une juste appréciation ; — Attendu qu'à la suite d'une expertise contradictoire faite pour évaluer le prix des 61 mètres expropriés, comme il a été dit ci-dessus, cette parcelle a été évaluée à 25 francs le mètre, évaluation qui a été acceptée par l'Administration des Travaux Publics qui ne le conteste pas ; — Attendu qu'en s'appropriant les conclusions de la première expertise et en les appliquant au règlement de l'indemnité réclamée par M. Calléja, la Cour fera une juste appréciation des droits de ce dernier ;

Par ces motifs : — Dit régulier et valable l'appel du 18 décembre 1902 bien que la copie n'ait pas été remise sous pli cacheté ; — Dit que l'appel du 17 février 1903 n'est pas tardif ; — Dit que les deux appels contenant ajournement à M. Calléja à comparaître à huitaine franche outre les délais de distance sont réguliers ; — Dit au surplus, que si même ils étaient irréguliers, ils n'entraîneraient pas la nullité des exploits ; — Dit enfin que si les exploits étaient nuls, la nullité devait être rejetée par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Au fond : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Dit que si le terrain litigieux de 504 mètres carrés 16 décimètres carrés englobés dans le domaine de l'État par le décret de délimitation du 20 avril 1892 est devenu propriété de l'État, il ne l'était pas nécessairement avant le décret du 24 septembre 1885 ; — Dit que les travaux de la Commission de délimitation n'ont point d'effet rétroactif quand ils englobent dans le domaine public des terrains dont le caractère antérieur de domanialité publique est contesté ; — Dit que M. Calléja a acquis, avant la promulgation du décret du 24 sep-

tembre 1885, sur le terrain litigieux des droits mentionnés à l'article 2 de ce décret ; — Dit qu'il justifie de droits de propriété et de faits de possession sur ce terrain ; — Dit que la valeur de ce terrain doit lui être payée ; — Fixe cette valeur à 12604 fr.....

(Min. publ. M. PERRIN, subst. du proc. gén. — Mes GOUTTEBARON et TILLOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 25 janvier 1906. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Mineur. Droit espagnol. Age. Tuteur. Mère. Action en justice. Assistance. Nécessité.

En droit espagnol, la majorité n'est atteinte qu'à 25 ans. Par suite la fille mineure de 25 ans ne peut, si elle a perdu son père, ester en justice qu'avec l'assistance de sa mère tutrice.

Ve CANEZZARO c/ SITBON ET HADDAD

Le Tribunal ; — Attendu que par un jugement rendu par défaut le 13 août 1905 à l'encontre de la demoiselle Giuseppina Canezzaro au profit des sieurs Sitbon et Haddad, ladite demoiselle a été condamnée, sous astreinte de 20 fr. par jour, à laisser procéder à la fermeture des jours de son immeuble donnant sur l'immeuble contigu appartenant aux prénommés et à faire enlever la grille, les tuyaux et autres ouvrages objets du litige ; — Attendu que par le même jugement la demoiselle Canezzaro a été condamnée à payer aux sieurs Sitbon et Haddad une somme de 100 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que la dame veuve Canezzaro, épouse en secondes noces du sieur Ettore d'Itria, agissant comme exerçant la puissance paternelle sur la demoiselle Giuseppina Canezzaro, sa fille mineure, est intervenue au procès par requête signifiée le 27 oct. 1905 et a formé opposition au jugement de défaut dont il s'agit ; — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats

que la demoiselle Giuseppina Canezzaro est de nationalité espagnole ; que cela n'est pas sérieusement contesté par les sieurs Sitbon et Haddad ; que cela est d'ailleurs établi par divers actes passés au Consulat général d'Espagne à Tunis, relatifs au partage de la succession de feu Antonio Canezzaro, père de la défenderesse ; — Attendu que, en droit espagnol, la majorité n'est atteinte qu'à l'âge de 25 ans ; — Attendu que la demoiselle Giuseppina Canezzaro, qui est née, d'après l'extrait du registre des baptêmes de la paroisse Ste Croix à Tunis le 8 sept. 1883, est encore mineure ; — Attendu qu'elle ne pouvait, par conséquent, ester en justice sans l'assistance de sa mère qui exerce sur elle la puissance paternelle ; que les sieurs Sitbon et Haddad devaient mettre cette dame en cause et que, ne l'ayant pas fait, la procédure engagée par eux est viciée dans son principe et doit être déclarée nulle ainsi que tous les actes qui en ont été la conséquence ; — Attendu que les demandeurs allègueraient vainement qu'ils ignoraient cette situation et que tout leur démontrait, notamment la position prise par la demoiselle Giuseppina Canezzaro à leur égard, à propos des contestations et des difficultés existant entre eux, que ladite demoiselle était maîtresse de ses droits ; — Mais attendu que les règles posées par la loi relativement à la minorité et à la tutelle sont d'ordre public et qu'il est de principe que les actes faits au mépris de ces règles ne peuvent être couverts que par la volonté du mineur devenu majeur ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir au fond l'opposition de la veuve Canezzaro ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement entrepris. . .

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS.).

Audience du 20 mars 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Actes de l'état civil. Acte de naissance. Perte au inexistence. Acte de notoriété supplétif. Art. 70 et 71 C. civ. fr. Sujet tunisien. Juridiction française Incompétence.

Au cas où un sujet tunisien désire contracter mariage devant l'Officier de l'état civil tunisien, il n'y a lieu ni à application des art. 70. et 71 C. civ. fr. ni à application des art. 31 et 3 du décret beylical du 29 juin 1886 ; par suite il ne peut être suppléé à l'acte de naissance qui lui manque par un acte de notoriété dressé devant le juge de paix et le Tribunal français de 1re intance ne peut homologuer l'acte de notoriété effectivement dressé, en violation de cette règle, par un magistrat incompétent.

KRIEF

Le Tribunal ; — Attendu que Félix Krief s'est fait délivrer par M. le juge de paix de Bizerte un acte de notoriété qu'il se propose de remettre à l'Officier de l'état civil devant lequel il doit contracter mariage pour suppléer à son acte de naissance qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire ; — Attendu que ledit acte de notoriété a été établi en conformité des prescriptions de l'art. 70 et 71 C. civ. fr., alors que le texte de loi qui régit cette matière, en Tunisie, est le décret beylical du 29 juin 1886 art. 31 et s. ; — Attendu toutefois qu'aux termes de l'art. 31 de ce décret le Juge de paix n'est compétent pour dresser des actes de notoriété de cette nature, que lorsqu'il s'agit d'européens ; — Attendu que Krief est sujet tunisien ; que c'est donc à tort qu'il s'est adressé à M. le Juge de paix de Bizerte pour faire établir l'acte de notoriété dont il a besoin ; — Attendu que le Tribunal ne saurait consacrer par l'homologation sollicitée un acte qui a été délivré par une autorité incompétente ;

Par ces motifs ; — Dit que le juge de paix de Bizerte n'était pas compétent pour dresser l'acte de notoriété dont le sieur Krief sollicite l'homologation ; — Rejette en conséquence la requête par lui présentée.

(Min. publ. M. RANDET, subst. concl. conf. - Me NIZARD, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 mai 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Acte sous-seings privés. Contractants européens et indigènes. Texte. Langue étrangère. Traduction. Acte passé en Tunisie. Force probante. Arrêté du 9 mai 1831. Inapplicabilité.

L'arrêté du 9 juin 1831 concernant les actes sous-seings privés établis entre français et indigènes en Algérie, n'est pas applicable en Tunisie et un acte rédigé en arabe, sans traduction française, peut faire foi à l'encontre d'un français, s'il est démontré que celui-ci a une connaissance suffisante de la langue et de l'écriture arabes et qu'il a pu se rendre compte du contenu de l'écrit qu'il a signé (1).

ADMINISTRATION DES HABOUS C/ DURAND

Le Tribunal ; — Attendu que par acte du Palais en date du 15 février 1907, M. Durand a fait opposition à un jugement de défaut faute de conclure rendu contre lui au profit de l'Administration des habous, à la date du 9 janvier 1907 ; que ce jugement l'a condamné à payer à ladite administration la somme principale de 3.200 fr. pour solde de loyers du henchir Tsala, sis à Bizerte, pour les années agricoles 1323 et 1324 ;

Attendu que cette opposition est recevable en la forme ; — Attendu, au fond, qu'elle se fonde sur ce que M. Durand, qui reconnait bien devoir le solde de 3.200 fr. qui lui est réclamé, se trouverait à son tour créancier de l'Administration des habous de sommes importantes, parce que celle-ci aurait, au cours du bail, fait récolter par ses agents les olives provenant des arbres sis sur la propriété louée et aurait ainsi privé son locataire d'un profit qui aurait dû lui revenir ; — Attendu que cette argumentation, en admettant même la réalité des faits allégués, ne serait pas accep-

---

(1) Comp. Tunis, 10 juin 1905 (J. 06, 50) ; 20 juil. 1905 (J. 06, 136) ; 13 déc. 1905 (J. 06, 183).

table, parce qu'on ne conçoit pas que le locataire ne se soit jamais plaint de l'enlèvement de deux récoltes d'olives, pendant la durée du bail, et qu'il ne soulève ce moyen que le jour où on lui réclame son loyer, et même longtemps après, puisqu'il a laissé prendre contre lui un jugement par défaut ; — Que dans de telles conditions il ne pourrait, en tous cas, s'exercer aucune compensation entre les loyers dus, qui forment une créance liquide et exigible, et une demande en restitution de fruits ou de leur valeur, qui n'est même pas établie intrinsèquement ;

Attendu que l'Administration des habous proteste contre les prétentions de son adversaire en s'appuyant sur un autre argument ; qu'elle dit que le bail qu'elle a passé avec M. Durand, le 1er septembre 1904, stipulait expressément l'exclusion des oliviers et de leur récolte de ce qui faisait l'objet de la location ; qu'elle reconnait qu'à vrai dire cette clause ne se trouve que dans le texte arabe du traité et n'a pas été reproduite dans la version française de ce même acte ;

Attendu en droit que l'arrêté du 9 mai 1831 concernant les actes sous-seings privés établis entre français et indigènes en Algérie, n'est pas applicable en Tunisie, et qu'un acte rédigé en arabe peut faire foi à l'encontre d'un français s'il est démontré que celui-ci a une connaissance suffisante de la langue et de l'écriture arabes et qu'il a pu se rendre compte du contenu dans l'écrit dont s'agit ; — Mais attendu que M. Durand n'a pas signé le texte arabe du contrat du 1er sept. 1904 et qu'il n'est même pas allégué qu'il ait une connaissance plus ou moins complète de la langue et de l'écriture arabes ; qu'il a signé le texte français établi par l'Administration des habous elle-même, sur les imprimés dont elle se sert habituellement et qu'il ne saurait être considéré comme ayant accepté autre chose que ce qui est contenu dans la version française du contrat ;

Attendu toutefois que dans ledit contrat il n'est nullement dit que des olivettes étaient comprises dans les immeubles objet de la location ; qu'il y est exprimé textuellement ce qui

suit : « L'Administrateur des habous des Ahzeb loue à M. Durand la totalité du henchir Tsala, caïdat de Bizerte, destiné au labour et à l'ensemencement et dont les limites sont parfaitement connues du preneur » ; — Attendu que rien, dans cette stipulation, n'autorise le preneur à récolter les fruits des oliviers qui peuvent se trouver sur le henchir Tsala ; qu'il a lui-même interprété la convention en ce sens, puisqu'il n'a pas protesté quand l'Administration des habous a perçu la récolte de sa première année de jouissance et, ensuite, celle de la seconde année ; que c'était cependant au moment même de ces perceptions qu'il fallait protester, si elles étaient illégitimes ;

Attendu qu'il n'y a pas non plus à retenir cet argument de M. Durand que le henchir Tsala a été loué à d'autres, pour les années qui ont suivi l'expiration de son bail, à un prix inférieur au sien, parce qu'au moment des enchères on avait averti que la récolte des olives n'était pas amodiée avec le henchir ; qu'en effet les immeubles habous se louent avec enchères, lesquelles sont plus ou moins actives et plus ou moins favorables au locateur, suivant la situation économique générale, l'état de gêne ou de prospérité relative de la population agricole et le nombre plus ou moins élevé des compétiteurs européens ; qu'il n'y a donc aucune relation de cause à effet certaine entre le prix actuel de location du henchir Tsala et la réserve de la récolte d'olives ;

Attendu, en définitive, que les moyens soulevés par M. Durand à l'appui de son opposition ne sont pas fondés ; qu'il y a titre contre lui ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition de M. Durand ; au fond, l'en déboute ; maintient le jugement entrepris ; en ordonne l'exécution provisoire sans caution ; — Condamne M. Durand aux dépens...

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan et Gaudiani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 mai 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Acte sous-seings privés. Conventions synallagmatiques. Doubles. Mentions. Nullité. Reconnaissance ultérieure.

Aux termes de l'art. 1325 C. civ., les actes-seings privés qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chaque original devant contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits ; toutefois, lorsque ces formalités ont été omises, mais que l'acte dont s'agit a été reconnu sincère et véritable ou été exécuté, au moins partiellement, il fait entièrement foi entre les parties des conventions qu'il relate, à la condition que la reconnaissance ou l'exécution des conventions soit postérieure à la date de la confection de l'acte sous-seings privés.

|CONSORTS DU MARTRAY, JOSSERAND ET DE LAPLANCHE
c/ SÉNEMAUD ÈS-Q., VEUVE DU MARTRAY
ET VEUVE ROUSSIGNHOL

Le Tribunal ; — Attendu que la demande a pour but de faire reconnaître la validité d'un partage accepté par tous les membres d'une société civile, et mettant fin définitivement à celle-ci ; que ce partage aurait été effectué par un acte sous-seings privés en date du 8 sept. 1905, et qu'il n'y manquerait plus que la régularisation au point de vue des règles spéciales à la propriété tunisienne, par la confection d'un medmoun revêtu des mentions nécessaires ;

Attendu que le défendeur principal ès- qualité M. Sénemaud, s'en rapporte à justice sur cette demande, mais que les deux intervenantes, agissant l'une et l'autre en leur qualité respective, non contestée, de créancières de la succession Paul Bonneau du Martray, concluent à ce que l'acte sous-seings privés du 8 sept. 1905, sur lequel les de-

mandeurs basent leur prétention, soit déclaré nul et de nul effet, en tous cas non opposable aux tiers ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il est articulé que l'acte du 8 sept. 1905 serait nul pour n'avoir pas été rédigé conformément aux prescriptions de l'art. 1325 C. civ., aux termes duquel les actes sous-seings privés qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chaque original devant contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits ; — Qu'en fait il n'est pas contesté que l'acte dont s'agit ne porte pas mention du nombre des originaux qui ont été faits et qu'il n'en est produit d'ailleurs qu'un seul original, sans qu'il soit établi, ni même allégué, qu'il en existe d'autres ;

Mais attendu que l'art. 1325 C. civ. n'a pour but que d'indiquer dans quelles conditions un écrit sous signatures privées peut faire foi entre les parties des conventions qu'il relate ; que la preuve qui en résulte est suffisante, au regard des parties contractantes, même au cas où la formalité des doubles et de leur mention n'a pas été accomplie, lorsque l'acte dont s'agit est reconnu par elles comme sincère et véritable ou a été exécuté, au moins partiellement, à une époque postérieure à sa confection, de telle sorte que cette exécution puisse être raisonnablement considérée comme impliquant la reconnaissance de l'existence de l'acte sous signatures privées qui a constaté la convention ; — Or attendu que les demandeurs prétendent que c'est justement là ce qui a eu lieu en l'espèce ; qu'ils disent que Paul du Martray a exécuté partiellement l'acte dont s'agit en excluant du bornage de ses propriétés de Souk-el Khemis les 11 hectares qui font l'objet de la contestation présente ; — Que, craignant sans doute qu'on ne trouve pas cette exclusion d'une réquisition d'immatriculation assez significative par elle-même pour constituer une reconnaissance suffisante des dispositions de l'écriture privée dont s'agit, ils font remarquer qu'elle a été corroborée par des mentions trouvées par

le curateur M. Sénemaud dans les papiers de M. Paul du Martray ; que cette mention, qui figure sur un registre tenu par lui, et dont l'écriture n'est pas contestée, est ainsi conçue : « A dater de 1894, par suite de conventions avec les sociétaires, j'ai pris à mon compte les frais et bénéfices du vignoble ; la situation des associés vis-à-vis de moi ne sera donc plus modifiée ; ils ont environ le tiers du vignoble et moi les deux tiers. — Depuis que ces notes ont été écrites, j'ai demandé l'immatriculation de mes deux propriétés El Bahri et Ouled Meskine, cette dernière renfermant le vignoble de la société. Craignant que dans la situation où je me trouve (octobre 1904) mes co associés aient de la difficulté à se faire payer ce qui peut leur revenir, si la propriété était vendue, j'ai laissé en dehors de la demande d'immatriculation 11 hectares qui représentent largement le tiers du vignoble auquel ils ont droit. Si la propriété était vendue, ces 11 hectares seraient vendus avec elle, mais du moins ils ne pourraient pas être revendiqués par mes ayants-droit. Mes co-associés ont droit également au tiers des bâtiments Ouled Meskine. Comme le partage en était impossible, j'ai dû les laisser immatriculer ; mais j'estime que le cheptel, qui se trouve actuellement sur les deux propriétés et qui m'appartient, représente au moins le tiers de la valeur des bâtiments Il sert donc de garant pour ce qui peut revenir de ce côté à mes co-associés. » ;

Attendu que ces notes impliqueraient bien, comme le plaident les demandeurs, la reconnaissance complète de l'acte du 8 septembre 1905 (ce sont eux-mêmes qui lui donnent cette date), et un commencement suffisant d'exécution des conventions contenues audit acte, si elles lui étaient postérieures ; mais qu'elles lui sont antérieures de près d'une année, puisque, dans leur contexte, on voit qu'elles ont été écrites en octobre 1904 ; que cette comparaison des dates fait donc voir d'une façon indiscutable que la réquisition d'immatriculation, la réserve des 11 hectares, tout ce qui, en un mot, est représenté par les demandeurs comme une exécution partielle de la convention du 8 sept 1905,

n'a pas ce caractère, puisque celle-ci n'a été conclue, d'après les demandeurs eux-mêmes, que 11 mois ou 1 an après ; — Attendu qu'il s'ensuit que l'acte sous-seings privés qui sert de base à la demande n'a aucune valeur probante, et ne peut justifier aucune condamnation à l'encontre du défendeur principal ou des intervenantes ;

Attendu que cet effondrement de l'argumentation de la demande rend sans utilité l'examen et la discussion du second moyen proposé par les intervenantes ; que celles-ci soutiennent que l'acte sous-seings privés produit par les demandeurs ne leur est pas opposable pour plusieurs motifs qu'il aurait fallu passer en revue si on avait du reconnaître que ledit acte, appuyé sur un commencement d'exécution, devait être considéré comme valable en lui-même ; mais que cet examen devient au contraire inutile, du moment qu'il est reconnu que l'acte dont s'agit n'a aucune existence et se trouve radicalement nul par application de l'art. 1325 C. civ. ; qu'un acte intrinsèquement nul n'est pas opposable aux tiers ;

Attendu, d'ailleurs, que la solution de rejet de la demande, qui s'impose en la présente instance, n'implique nullement un préjugé pour ou contre l'existence d'une société entre les demandeurs et feu Paul du Martray, pas plus qu'elle ne saurait faire éventuellement obstacle à une demande en liquidation de ladite société ; que le présent jugement signifie seulement que les demandeurs n'établissent pas suffisamment en l'état qu'ils sont propriétaires des 11 hectares et du tiers indivis de certains bâtiments qu'ils ont réclamés, en s'appuyant sur l'acte du 8 sept. 1905, parce qu'il est reconnu que cet acte est nul ;

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs de leurs fins, demandes et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan, Pietra et Saliège, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉF.)

Audience du 10 juin 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Référé. Créance de l'Etat. Contrainte. Refus d'exécution. Compétence civile.

Le juge des référés n'est pas compétent pour connaître du refus d'exécuter une contrainte délivrée par l'Administration des finances pour le recouvrement d'une créance de l'Etat tunisien ; en effet, il a été établi à l'encontre des contraintes de cette nature une voie de recours qui s'appelle l'opposition, qui en arrête l'exécution, et qui fait par conséquent disparaître l'urgence qui, seule, pourrait justifier la compétence du juge des référés.

DIR. GÉN. DES FINANCES C/ FAVROT

Nous, Président ; — Attendu que le juge des référés n'est pas compétent pour connaître du refus d'exécuter une contrainte délivrée par l'Administration des finances ; que la loi a établi contre lesdites contraintes une voie de recours qui s'appelle opposition ; qu'il convient de recourir à la procédure spéciale qui a été établie et qui est exclusive de toute autre ;

Par ces motifs ; — Nous déclarons incompétent.

(Me SEBAG, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 janvier 1907. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Demande en paiement de loyers. Demande en résiliation de bail. Chiffre de la demande. Décret du 19 août 1854. Application.

L'art. 2 du décret du 19 août 1854 a étendu la compétence du juge de paix en toute matière personnelle et mobilière et n'a fait aucune exception pour le bail ou les loyers ; il n'y a donc pas lieu, au point de vue de la compétence, de s'arrêter

au prix du bail, mais seulement d'évaluer le chiffre de la demande. Le juge de paix n'est donc pas compétent pour connaitre de la demande en résiliation d'un bail de 6 années au prix annuel de 550 fr.

BEMBARON C/ PAPANDREA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 19 déc. 1906 Bembaron a interjeté appel d'un jugement de défaut du juge de paix de Sfax en date du 11 du même mois, par lequel ce magistrat s'est déclaré incompétent sur une demande en paiement de 530 fr. et en résiliation de bail intentée contre Dimitri Papandrea ;

Sur la compétence ; — Attendu que l'art. 2 du D. du 19 août 1854, applicable à la Tunisie en vertu de la loi du 27 mars 1883, a étendu la compétence du juge de paix en toute matière personnelle et mobilière ; qu'il n'a pas été fait exception en matière de loyers ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au prix du bail, mais seulement d'évaluer le chiffre de la demande ; que le juge de paix est donc compétent lorsque le taux de la demande ne dépasse pas mille fr., mais qu'il en est autrement lorsque l'importance du litige est supérieure à cette somme ; — Or attendu que, en raison de la demande en résiliation, l'importance du litige porté devant le premier juge dépassait manifestement la valeur de mille fr., puisque, indépendamment de la location verbale de 230 fr., il s'agissait de résilier un bail de 550 fr. consenti pour 6 années à partir du 8 avril 1906 ; que dès lors le juge de paix s'est à bon droit déclaré incompétent et qu'il y a lieu de confirmer le jugement ; — Attendu que l'appelant demande subsidiairement que, si le juge de paix est reconnu incompétent, le Tribunal lui adjuge ses premières conclusions ; — Mais attendu que cette demande ne peut être examinée en l'état ni par voie d'évocation ni à titre d'action principale ; que l'art. 473 Pr. civ. ne permet en effet aux juges d'appel d'évoquer le fond que dans le cas d'infirmation du premier jugement et non en cas de confirmation ; que d'autre part le Tribunal saisi comme juge

d'appel ne pourrait par cette voie détournée statuer en dernier ressort dans une matière qui paraît excéder le taux de sa compétence au premier degré ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme, mais le dit mal fondé ; — Confirme en conséquence le jugement du 11 déc. 1906 dont appel, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de cassation (ch. crim). — 24 janvier 1907. — *Contrainte par corps. Mineur de 16 ans.* — La contrainte par corps ne peut, à peine de nullité de la décision, être prononcée contre un mineur de 16 ans.

Cour de cassation (ch. crim.). — 26 janvier 1907. — *Instruction criminelle. Juge d'instruction. Remplacement.* — Commet un excès de pouvoir le Tribunal qui, ayant à remplacer un juge d'instruction empêché, désigne deux juges, en créant ainsi temporairement un second juge d'instruction ; il n'a pas non plus qualité pour répartir les affaires entre les juges d'instruction.

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 26 janvier 1907. — *Huissier. Saisie-arrêt. Responsabilité.* — L'huissier qui pratique une saisie-arrêt sans permission du président du Tribunal, en vertu d'un acte qui contient seulement le principe d'une créance éventuelle, ni liquide, ni exigible, commet une faute lourde qui le rend passible de dommages-intérêts envers le saisi, lorsque celui-ci a subi un préjudice par l'effet de cette saisie-arrêt (1).

Cour de cassation (ch. des req.) — 29 janvier 1907. — *Assurances maritimes. Risques. Baraterie. Débarquement en cours de route.* — L'assureur qui garantit la

(1) *Journ. des huissiers*, 1907, 115.

barateric du patron est responsable de l'avarie survenue aux marchandises que le capitaine a débarqué en cours de route, sans se préoccuper de les faire parvenir à destination par un autre vapeur.

Tribunal de commerce de Vire. — 30 janvier 1907. — *Transport de voyageurs. Wagon. Essieu brisé. Retard. Force majeure.* — Le retard survenu à un train en route et résultant de la rupture d'un essieu peut être considéré comme un cas de force majeure, alors que le wagon était en service régulier et courant, qu'il avait été visité avant le départ et que la charge était normale (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 31 janvier 1907. — *Instruction criminelle. Pourvoi. Arrêt de renvoi.* — Les nullités de la procédure écrite antérieure à l'arrêt de renvoi sont couvertes par ledit arrêt et ne sauraient dès lors être invoquées comme moyen de cassation ou de nullité des débats et de la condamnation qui les a suivis (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 31 janvier 1907. — *Instruction criminelle. Pourvoi. Arrêt de renvoi.* — Le pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt de renvoi n'est pas recevable s'il a été formé en dehors du délai prévu par l'art. 373 C. instr. crim. ; et si le recours est recevable comme ayant été formé dans les cinq jours de l'interrogatoire que le président des assises fait subir à l'accusé, c'est seulement dans les cas indiqués par l'art. 299 C. instr. crim. (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 2 février 1907. — *Expertise. Serment. Prestation. Dispense. Irrégularité.* — Le serment étant une formalité essentielle de l'expertise en matière criminelle, les magistrats n'en peuvent dispenser les experts et l'expertise exécutée ensuite d'un arrêt

---

(1) *Monit. judic. de Lyon,* 26 mars 1907.
(2) *Gaz. du Pal.* 7 mars 1907.
(3) *Gaz. du Pal.* 26 mars 1907.

dispensant l'expert de la prestation de serment, vu l'extrême urgence, est nulle, ainsi d'ailleurs que l'arrêt qui en fait état (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 4 février 1907. — *Frais et dépens. Condamnation. Pouvoirs du juge.* — Les tribunaux sont investis, quant aux dépens, d'un pouvoir discrétionnaire qui les autorise à laisser à la charge d'une partie, alors même qu'elle ne succombe pas au fond, la totalité ou une portion des frais qui sont occasionnés par le fait ou les agissements de cette partie.

Cour d'appel de Toulouse. — 5 février 1907. — *Nantissement. Fonds de commerce. Objet.* — Une entreprise purement civile ne peut donner naissance à un fonds de commerce ; un nantissement ne peut s'exercer sur un établissement inaxistant faute de clientèle, d'achalandage et de tout ce qui constitue le fonds de commerce (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 8 février 1907. — *Péremption d'instance. Formes.* — La péremption d'instance doit être demandée par requête d'avoué à avoué et faire l'objet d'une instance distincte de l'instance principale. Elle est interrompue par l'appel de la cause suivi d'une remise contradictoire à une audience ultérieure (3)

---

(1) *La Loi*, 13 févr. 1907.
(2) *Gaz. des trib.* 13 mars 1907.
(3) *Gaz du Pal.* 10 avril 1907.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 20. — 31 octobre 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Occupations temporaires à Ben Gardane. — Taxe sur les cafetiers à Nabeul. — Taxe sur la viande cachir à Bizerte. — Travail des agents du chemin de fer. — Modifications à la législation sur l'état civil. — Capacité de l'Administration des habous et de celle du Collège Sadiki. — Paiement des lots domaniaux de colonisation.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : Condamnation de la partie civile aux dépens par le Tribunal criminel. — *Cour d'appel d'Alger* : Compétence en matière de marque déposée en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Caractères et conséquences juridiques de la location de sacs. 2° Tribunal compétent en matière de divorce. 3° Responsabilité du chemin de fer qui a modifié le régime des eaux. 4° Application des règles de l'anatocisme en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Contrat de location avec objet illicite.

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 août 1907 (21 redjeb 1325) *modifiant le décret du 21 février 1907 sur les occupations temporaires à Ben Gardane* (1) (J. O. T. du 4 septembre 1907).

Décret beylical du 31 août 1907 (22 redjeb 1325) *instituant à Nabeul une taxe sur les cafetiers autorisés à donner des fêtes et à garder les clients après les heures réglementaires de fermeture.* (J.O.T. du 4 septembre 1907).

Décret beylical du 31 juillet 1907 (20 djoumadi ettani 1325) *ramenant à 0 fr. 30 par kilog. de viande abattue la taxe perçue au profit de la caisse de secours et de bienfaisanse israélite de Bizerte.* (2) (J. O. T. du 3 août 1907).

---

(1) Journal 1907, page 260.

(2) Voir décret du 23 juin 1906 (Journal, *1906*, 537).

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Arrêtés du Directeur des Travaux Publics du 1er août 1907 *réglementant le travail des mécaniciens, chauffeurs, agents des trains, agents des gares, agens de la voie et aiguilleurs* (1) (J. O. T. du 14 août 1907).

Décret beylical du 10 août 1907 (1er redjeb 1325) *modifiant le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil* (2).

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du décret du 29 juin 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce service. Cette publication énoncera les prénoms, noms, domicile, résidence et nationalité des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énoncera en outre les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 10 et déposé à la fin de chaque année au greffe du Tribunal de première instance de la circonscription judiciaire ».

ART. 2. — L'article 26 du décret précité est remplacé par le suivant :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

---

(1) Voir décret du 16 octobre 1897 (art. 20 et 90) (ZEYS, *Code*, 228).

(2) ZEYS, *Code*, 618. — Voir aussi loi française du 21 juin 1907.

« Le Procureur de la République dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser pour des causes graves de la publication et de tout délai ».

ART. 3. — L'article 36 du même décret est modifié comme il suit :

« Le mariage sera célébré par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ».

ART. 4. — L'article 38 du décret du 29 juin 1886 est modifié de la façon suivante :

« On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, profession, âges, lieux de naissance, domiciles et nationalité des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3° Les prénoms, noms, profession, domicile et nationalité des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

« 5° Les actes respectueux s'il en a été fait ;

« 6° Les oppositions s'il y en a eu, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;

« 8° Les prénoms, noms, âges et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration faite sur l'interpellation par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et autant que possible la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte en ce qui touche l'omission ou l'erreur pourra être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 43.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux ».

Décret beylical du 16 août 1907 (7 redjeb 1325) *décidant qu'aucun acte à titre gratuit ou onéreux, transaction ou renonciation à tout ou partie d'un droit quelconque, ne pourra être consenti par l'Administration des Habous ni par le Conseil d'administration du Collège Sadiki, sans autorisation beylicale préalable* (1) (J. O. T. du 21 août 1907).

Arrêté du Directeur de l'Agriculture du 21 août 1907 *modifiant le mode de paiement des lots domaniaux de colonisation.*

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 23 juillet 1902 sur les conditions de vente des terrains domaniaux de colonisation sont remplacées par le texte suivant : (2).

§ 1er. — *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation a la faculté, soit d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de termes annuels, sucesssifs et égaux qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de ces termes puisse dépasser dix. Les termes différés sont garantis par la réserve dans l'acte d'une hypothèque de premier rang sur le terrain vendu.

---

(1) Voir décret du 12 juillet 1906 (JOURNAL *1906*, 629).

(2) ZEYS, *Supplément 1902*, à sa date. — Voir aussi arrêté du 18 août 1903. (ZEYS, *Supplément 1902*, à sa date).

Si l'immeuble est immatriculé, inscription de la créance du Trésor sera prise sur le titre établi à la Conservation de la Propriété Foncière.

Si l'immeuble n'est pas immatriculé, tous les originaux du contrat seront retenus et déposés à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ainsi que le titre constitutif de la propriété.

Mainlevée ne pourra être donnée et, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, remise à l'acquéreur des titres et contrat ne pourra être consenti qu'après versement du prix total convenu et exécution de toutes les clauses mentionnées à l'acte.

Art. 2. — Le premier versement est toujours payable avant la signature du contrat, laquelle précède obligatoirement l'entrée en jouissance. Si ce premier versement est de la totalité du prix d'achat, il est accordé à l'acquéreur une remise de 10 % sur ce prix.

Art. 3. — Le mode de paiement choisi est indiqué par le demandeur avant la rédaction du contrat de vente ; il ne peut être modifié postérieurement au contrat.

Toutefois, tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer de la totalité du capital non échu. Cette anticipation ne donne droit à aucun escompte au profit de la partie versante.

Art. 4. — Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux acquisitions de lots urbains ou industriels compris dans les périmètres des centres de colonisation sous la réserve : 1° que le premier versement ne peut être inférieur à 100 fr. ou au prix net total du terrain lorsqu'il est inférieur à cette somme, et 2° qu'aucune annuité, sauf la dernière, ne peut être inférieure à 20 fr.

§ 2. — *Dispositions particulières aux ventes à terme.*

Art. 5. — En cas d'acquisition à terme d'un lot rural de colonisation, l'échéance des annuités différées est fixée uniformément au 1er septembre de chaque année à compter du 1er septembre de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été conclue la vente.

Art. 6. — L'acquéreur qui aura satisfait aux obligations d'installation, de construction et de mise en valeur prévues au contrat de vente pourra demander à être dispensé de tout versement au cours de la deuxième année de jouissance.

Sa demande sera adressée au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Elle devra lui parvenir un mois, au moins, avant l'époque fixée pour le paiement de la deuxième annuité et être appuyée de la justification de l'accomplissement des conditions précitées.

Si elle est accueillie, l'échéance de chacune des annuités différées sera retardée d'un an.

Art. 7. — Les quatre premiers termes différés ne comportent paiement, à leur échéance, d'aucune majoration.

Les cinquième et sixième termes différés subissent au profit de l'Etat une majoration de 2 %.

Pour les septième, huitième et neuvième termes, cette majoration est de 4 %.

Le montant de ces majorations est ajouté d'office au principal exigible. Il doit être acquitté en sus de ce principal et en même temps que lui.

Art. 8. — Les termes non payés à l'échéance sont passibles, à partir du jour de cette échéance, d'un intérêt moratoire à calculer à raison de 5 % par an. Cet intérêt porte, le cas échéant, sur le principal exigible augmenté du montant de la majoration de 2 % ou de 4 % prévue à l'article précédent.

Pour le calcul de ces intérêts, l'année sera comptée pour

360 jours, tous les mois uniformément pour 30 jours et chaque jour pour 1/360 de l'année.

Toutefois, un délai fixé à un mois est imparti aux débiteurs pour verser l'annuité arrivée à échéance. Si le paiement intervient au cours de ce délai, aucun intérêt ne sera exigé.

Art. 9. — A défaut soit du paiement du prix à une échéance, soit d'exécution des autres charges et conditions de la vente, l'Etat aura la faculté de poursuivre par toutes les voies légales l'exécution du contrat ou de prononcer la déchéance de l'acquéreur sans indemnité, par simple arrêté notifié par lettre recommandée à l'intéressé.

Dans ce dernier cas l'Etat reprendra, un mois après la notification de cet arrêté, et, sauf paiement au cours de ce délai de toutes les sommes exigibles, possession de l'immeuble avec toutes ses améliorations.

Il restituera les sommes versées en acompte sur le prix d'achat, sous déduction de 5 % par an du prix total de la vente, qui restera acquis au Trésor comme représentant la location du sol.

Art. 10. — *Dispositions transitoires.* — Les dispositions des art. 5 et 6 sont rendues applicables au paiement des termes encore dus sur les ventes de l'espèce réalisées antérieurement au présent arrêté.

Les intéressés pourront, en conséquence, demander au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour :

1° de reporter uniformément le paiement de chaque terme non encore échu de leur prix d'acquisition au 1er septembre venant après la date de l'échéance de ce terme fixée par le contrat d'achat. En ce qui concerne les termes actuellement échus et non encore payés, le paiement pourra être reporté au 1er septembre 1907, les intérêts de retard courus au jour de la demande demeurent d'ailleurs exigibles ;

2° de retarder d'un an l'échéance des annuités différées s'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'art. 6 ci-dessus. Le point de départ du délai d'un an sera la date de l'échéance fixée par le contrat d'acquisition, pour les acquéreurs ne bénéficiant pas de la diposition faisant l'objet du premier paragraphe du présent article ; il sera la date du 1er septembre déterminée par application de cette disposition pour les acquéreurs admis à en bénéficier.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 29 août 1907. — Présidence de M. BARD, *président.*

Tribunal criminel de Tunisie. Instruction criminelle. Dépens. Condamnation. Partie civile. Art. 368 § 2 C. instr. crim. Non-application.

L'art. 368 § 2 C. instr. crim. n'est applicable qu'aux affaires soumises au jury ; il ne l'est donc pas aux affaires soumises aux tribunaux criminels de Tunisie. Par suite c'est à bon droit qu'une partie civile a été condamnée aux dépens, sauf son recours, par un de ces tribunaux, bien qu'elle n'ait pas succombé, des dommages intérêts lui ayant été accordés.

MOHAMED BEN DJILANI ET AUTRES.

Ainsi jugé, par rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal criminel de Tunis en date du 3 juil. 1907, ce, dans les termes suivants :

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 368 § 2 C. instr. crim., en ce que le jugement attaqué a condamné aux frais la partie civile, bien que celle-ci n'ait pas succombé, des dommages-intérêts lui ayant été accordés ; — Attendu que le demandeur est sans intérêt pour critiquer la disposition dont s'agit ; qu'au

surplus l'art. 368 § 2 C. instr. crim. n'est applicable qu'aux affaires soumises au jury ;

Sur le second moyen, pris de ce qu'un doute existerait sur la culpabilité de Hassin ben Mohamed ; — Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier les considérations de fait que Hassin ben Mohamed invoque en vue de démontrer son innocence ; qu'il a eu, ainsi que son défenseur, toute liberté pour les faire valoir devant le Tribunal criminel ; — Attendu que la procédure est régulière, que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Herbaux, rapp. — M. Lombart, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 20 novembre 1906. — Présidence de M. Laloe, *président.*

Marque de fabrique. Dépôt. Contestation. Compétence. Loi tunisienne. Application.

Le conflit entre les droits appartenant au propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Tunisie et ceux appartenant au propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France, est de la compétence des tribunaux tunisiens.

Fouger c/ la soc. Unione Agricola.

La Cour ; — Attendu que le dépôt de ses marques régulièrement effectué à Tunis, par la « Unione Agricola » a acquis à cette société le droit d'invoquer la protection de la loi tunisienne ; — Attendu, d'autre part, que l'enregistrement au bureau international des marques de Fouger a eu pour but de les faire notifier aux pays adhérents à l'arrangement de Madrid, et, par suite, de leur assurer en Tunisie la même protection que si la marque y avait été directement déposée (article 3 et 4 de l'arrangement) ; que la demande d'enregistrement par lui faite est donc équiva-

lente au dépôt de ses marques à Tunis ; — Qu'en outre, cette protection est celle de la législation propre à la Régence ; que ce n'est pas à Berne, mais à Tuuis que la prétention de Fouger est venue porter atteinte aux droits acquis par la « Unione Agricola » en Tunisie et en vertu de la loi tunisienne ; que, seul un Tribunal tunisien est compétent pour connaître de l'action civile introduite à raison de la violation de cette loi, comme un Tribunal belge le serait seul pour l'appréciation de la même action en Belgique ; que de plus le seul Tribunal de Tunis a compétence pour apprécier cette action, puisque que c'est dans son ressort que se trouve le bureau industriel de la Régeuce, auquel le bureau international a fait déposer les marques que la « Unione Agricola » prétend être contrefaites et que c'est bien ce dépôt qui a fait naitre le conflit entre les droits de cette société et ceux de Fouger ;

Attendu, d'ailleurs, que même en dehors de l'exercice de l'action civile résultant de l'infraction à la loi pénale, la prétention de Fouger manifestée par le dépôt effectué à Tunis, a lésé le droit contraire résultant en Tunisie pour la « Unione Agricola » de son dépôt antérieur, que ce droit et l'action à laquelle donne lieu la lésion dont il a pu être l'objet sont donc nés à Tunis et permettent au demandeur d'assigner devant le Tribunal le défendeur domicilié en France (ordonnance du 16 avril 1843 article 2 et la loi du 7 mars 1883 article 7) ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que le droit ou action de la « Unione Agricola » s'il existe, est né à Tunis ; — Dit applicables à la cause les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Rejette comme non recevables autant que mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré ; — Condamne Fouger à l'amende et aux dépens.

(M. Giraud, av. gén. — Mes Escriva et Lemaire, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 29 décembre 1906. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Location de sacs. Paiement Durée Montant. Valeur des sacs. Convention. Défaut de restitution Prix

Lorsqu'une location de sacs a été convenue à tant par mois, le montant en est dû, bien qu'il dépasse la valeur réelle de la marchandise louée, pour tout le temps qu'a duré l'exécution du contrat. Cette exécution a pris fin du jour où le locateur a réclamé le prix des sacs loués et non rendus ou la restitution desdits sacs, de même qu'elle aurait pris fin si le locataire avait restitué les sacs ou en avait offert la valeur.

En cas de non restitution de sacs loués et en l'absence de convention spéciale, le locataire doit être condamné à payer au locateur seulement la valeur réelle des sacs, estimée au sortir de la location.

MARTEL C/ MOKHTAR KAHIA

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est établi que Mokhtar Kahia avait eu en location, au 31 août 1903, 1281 sacs ; que ces sacs n'ont pas été restitués ; — Attendu que Mokhtar Kahia, dans ses conclusions dernières, ne conteste pas ce chiffre ni l'époque à partir de laquelle la location avait couru ; qu'il se borne à prétendre que le prix qui lui est réclamé pour la location est plus élevé que la valeur de la marchandise ; qu'il n'a pas accepté ce prix ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que Mokhtar Kahia a loué des sacs à la maison Martel et que cette location impliquait pour lui l'obligation de les remettre ou d'en payer la valeur ; qu'il le reconnait si bien que ses conclusions tendent au paiement de la valeur, ce paiement, selon lui, devant constituer un bénéfice suffisant pour le demandeur ;

Mais attendu qu'il ne saurait être affranchi du paiement d'un loyer qu'il a librement consenti et qui résulte de mentions en arabe écrites de sa main sur les bons remis à la maison Martel ; que l'on lit sur un de ces bons la mention

suivante : « J'ai reçu 200 sacs à raison de 5 fr. par 100 sacs par mois. Signé : Mohamed el Mokhtar Kahia » ; que d'autres bons, il est vrai, ne portent que sa signature, mais qu'il n'ont été remis qu'en vue de la continuation d'opérations précédentes et qu'il est bien certain que les conditions de location n'ont pas été modifiées ; — Attendu qu'il appartenait à Mokhtar Kahia de faire cesser la location à son gré en restituant les sacs ; qu'il ne peut s'en prendre qu'à sa propre négligence si cette location s'est continuée au delà du temps pendant lequel les sacs loués ont été utilisés par lui ; — Mais attendu que cette location n'est due que jusqu'au jour de l'arrêté de compte qui forme la base de la demande en justice ; qu'elle doit en effet cesser le jour où, faute de restitution, le bailleur lui-même y met fin en réclamant le paiement de la valeur de l'objet loué ; — Attendu, dès lors, que Mokhtar Kahia doit payer au sieur Martel la somme de 839 fr. pour location du 31 août 1903 au 26 août 1904, conformément au compte produit par Martel ; que ce dernier n'est pas en droit de réclamer davantage ;

Sur le prix des sacs non restitués : — Attendu que Martel ne produit aucun acte ni aucun écrit portant la signature de Mokhtar Kahia et attestant que celui ci a accepté de payer 1 fr. 25 par sac non rendu ; — Attendu que les mentions imprimées sur ses factures n'ont aucune valeur ; qu'elles ne constituent pas un engagement et qu'elles n'y peuvent suppléer ; que Martel ne peut donc réclamer que la valeur réelle des sacs ; qu'il y a lieu de fixer cette valeur à 0 fr. 60 cent.; que de ce chef Mokhtar Kahia doit payer la somme de 768 fr. 60 cent. ;

Par ces motifs ; — Condamne Mokhtar Kahia à payer à Martel : 1° la somme de 939 fr. ; 2° celle de 768 fr. 60 cent., le tout avec intérêts de droit et dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Coulon et Gaudia NI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 mai 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Divorce Compétence civile. Domicile du mari. Changement en cours d'instance. Déclinatoire.

Le Tribunal compétent, en matière de divorce, est celui du dernier domicile du mari, au début de l'instance, et il importe peu qu'il en change au cours de celle-ci.

L'incompétence, en matière de divorce, doit être soulevée devant le Président du Tribunal, avant la présentation de toutes explications ou moyens de défense.

LUNETTA C/ DAME LUNETTA

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement de défaut en date du 16 mai 1906, le Tribunal de Tunis a, dans l'instance en séparation de corps intentée par la femme Lunetta contre son mari, autorisé la demanderesse à prouver certains faits articulés par elle et de nature à permettre au Tribunal de prononcer la séparation ; — Attendu qu'il a été procédé le 7 janvier 1907 devant M. le juge commis, à l'enquête ordonnée par la décision précitée ; — Attendu que l'enquête a été signifiée ; — Attendu que Lunetta a, par acte de palais en date du 20 avril 1907, formé opposition au jugement du 16 mai 1906 ; qu'il conclut, en outre à l'imcompétence du Tribunal ; — Attendu que la dame Lunetta demande à la fois le débouté de l'opposition et de l'exception d'incompétence ;

Sur l'incompétence ; — Attendu que Lunetta prétend qu'il est domicilié à Palerme, que l'action en séparation ne peut être portée que devant le Tribunal de son domicile ; — Mais attendu qu'il n'est pas douteux que le Tribunal compétent est celui du dernier domicile du défendeur ; que le changement de domicile, au cours de l'instance, ne modifie par la règle qui vient d'être indiquée.

Attendu, en outre, que l'incompétence invoquée est personnelle ; qu'elle doit être soulevée devant le Président lui même avant la présentation de toutes explications ou moyens de défense (Cass. 1er juin 1891) ; — Attendu

qu'il n'est pas discutable qu'avant sa condamnation et au moment où l'action a été intentée, Lunetta était domicilié à Tunis, impasse Ben Ahmed n° 9 ; — Attendu que Lunetta étant détenu à Bône, M. le Président du Tribunal de cette dernière ville a été commis rogatoirement pour entendre Lunetta sur les moyens qu'il avait à opposer à la demande en séparation dirigée contre lui ; — Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de ce magistrat du 15 janvier 1906, que Lunetta s'est borné à protester contre les dires de sa femme et a déclaré qu'il s'opposait seulement à la séparation ; — Attendu que l'opposant a changé de demeure pendant l'instance ; que ce fait n'a pas modifié la compétence du Tribunal saisi ;

Attendu, enfin, que Lunetta n'a pas opposé l'exception d'incompétence dans les délais et dans les formes requises ; qu'il y a lieu de la rejeter ; — Attendu que non seulement la compétence du Tribunal se trouve établie, mais qu'il n'est plus possible aujourd'hui de la discuter ; qu'il s'ensuit que le Tribunal doit se déclarer compétent ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 172 C. proc. civ. l'exception de renvoi ne peut être jointe au principal ; que le Tribunal doit statuer à peine de nullité par deux dispositions distinctes sur le déclinatoire et sur le fond.

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition de Lunetta du jugement du 16 mai 1906 ; — Au fond ; — Déboute Lunetta de son exception, se déclare compétent, et renvoie le débat au fond à l'audience du ... ; — Dépens à la charge de Lunetta.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 juin 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Eaux. Régime naturel. Chemin de fer. Travaux. Modification au régime des eaux. Préjudice. Responsabilité.

Une compagnie de chemins de fer est responsable des dégâts occasionnés aux riverains par une inondation, dans

la mesure où les travaux qu'elle a faits pour l'établissement de ses lignes ont accru ce phénomène naturel en amplitude ou en durée.

Il en est ainsi surtout au cas ou le cahier des charges de cette compagnie lui impose l'obligation « de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux ». Il importe peu, d'ailleurs, que ses travaux soient anciens au moment où le sinistre se produit, quand il n'a pas été stipulé que la clause ci-dessus transcrite n'aurait plus d'effet au bout d'un certain temps passé sans réclamation. Il importe peu, également, que les plans des travaux aient été approuvés par l'Administration, cette approbation n'impliquant nullement renonciation au droit d'exiger le rétablissement du régime naturel des eaux ou attestation que ce régime n'a pas été modifié.

Le fait que les travaux du chemin de fer ont été exécutés avant l'établissement des riverains ou l'élévation de leurs constructions ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action qu'ils intentent contre la compagnie, à raison du préjudice qu'elle leur aurait causé en modifiant par lesdits travaux le régime naturel des eaux.

GILBERT ET AUTRES c/ Cie BÔNE-GUELMA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sebaut, huissier à Tunis, en date du 20 mars 1907, M. Antonin Gilbert et 29 autres personnes, agissant dans des intérêts identiques quant à leur principe, bien que non communs entre eux, ont assigné pardevant ce siège la Compagnie des Chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements pour faire nommer des experts en vue d'examiner les conditions dans lesquelles s'est produite, à-Tebourba, une inondation de la Medjerda en février 1907, si le remblai de la voie ferrée de la défenderesse n'a pas fait obstacle à l'écoulement normal des eaux et d'évaluer les dégâts faits par l'inondation chez chacun des demandeurs ; — Attendu qu'une telle demande se présente dans des conditions insolites et criti-

quables à deux points de vue ; que, d'une part, les trente demandeurs agissent pour la défense d'intérêts privés n'ayant aucun lien de connexité autre que leur origine, attribuée à un même fait ; que, d'autre part, elle tend uniquement à une expertise, qui n'est qu'une mesure d'instruction et, par conséquent, ne peut faire l'objet d'une demande principale devant le juge du fond ; — Mais attendu que la défenderesse n'ayant pas trouvé opportun de proposer le rejet de la demande en la forme, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de le prononcer d'office ; que, sur le premier point, la réunion en une seule instance de demandes qui auraient pu faire l'objet de trente instances différentes, ne créera aucune difficulté pour le jugement du fond et aura le très grand avantage de diminuer les frais de procédure dans une proportion considérable ; que les difficultés éventuelles qui pourraient résulter d'une seule décision rendue au profit de trente demandeurs nullement solidaires, ne seraient pas insurmontables et comparables, si elles s'élevaient, à l'inconvénient possible de 30 expertises différentes à faire sur une seule question de principe ; que l'ordre public n'est donc pas évidemment intéressé ; — Attendu, sur le second point, que le Tribunal devrait se montrer très rigoureux pour l'admission d'une demande principale tendant uniquement à une expertise, si aucune présomption n'était apportée relativement à l'existence d'un dommage ; mais que ce n'est pas le cas et que, à cet égard encore, on ne voit pas que l'ordre public soit intéressé ;

Attendu que, ces questions de forme étant mises ainsi de côté, il reste à examiner si les demandeurs établissent, à l'encontre de la défenderesse, le principe d'une responsabilité ; — Attendu que les demandeurs croient le voir dans ce fait que l'écoulement des eaux qui se sont accumulées à Tébourba, en amont de la voie ferrée, à la suite de la crue de la Medjerda, en février dernier, ne s'est pas effectué normalement, c'est-à-dire dans les conditions déterminées par les pentes naturelles de la région, parce que le remblai

de la ligne du chemin de fer de Tunis à la Dakhla de Djendouba, construit en 1877 par la Compagnie Bône-Guelma, y a fait obstacle, comme formant une digue artificielle ; — Attendu que la défenderesse répond qu'elle n'a jamais eu l'obligation d'assurer l'écoulement d'inondations exceptionnelles comme celle dont s'agit ; que les demandeurs ne justifient pas que leurs propriétés et constructions soient antérieures à l'établissement de la voie ferrée, laquelle remonte à 30 ans ; qu'enfin les travaux de la voie ferrée ont été faits sur des plans et projets approuvés par l'autorité supérieure qui n'aurait pas admis que le régime normal des eaux fut modifié par les chemins de fer d'une manière préjudiciable aux riverains ; que la défenderesse soulève ainsi trois moyens de défense qui peuvent se résumer ainsi : 1° la Compagnie de chemins de fer qui construit une ligne est couverte de toute responsabilité résultant de ses travaux, si ceux-ci ont été faits sur des plans et projets approuvés par l'Administration compétente ; les travaux du remblai dont il est parlé dans la demande ont été exécutés dans ces conditions ; 2° les demandeurs sont non recevables dans une action en dommages intérêts, en tant qu'ils ont acheté ou construit postérieurement à la construction de la ligne, qui, d'ailleurs existe depuis trente ans ; 3° la Compagnie défenderesse n'a jamais assumé l'obligation d'assurer l'écoulement d'inondations exceptionnelles ;

Sur le premier et le troisième moyen ; — Attendu que l'art. 5 du cahier des charges de la construction et de l'exploitation de la ligne dont s'agit, en date du 20 févr. et 4 mars 1877, est ainsi conçu : « La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par des travaux, que de celles qui s'amasseraient dans ses fossés ou chambres d'emprunt » ;

Attendu que cet article vise deux ordres de faits : 1° l'écoulement naturel des eaux ; 2° l'écoulement des eaux qui viendraient à s'accumuler dans les fossés ou chambres d'emprunt créés par la Compagnie de chemins de fer ; —

Qu'en l'instance, il n'est pas question de cette seconde catégorie ; qu'il ne s'agit que de la première ; qu'en ce qui la concerne, l'article 5 du cahier des charges, très clair et très précis dans sa concision, signifie que les travaux de la ligne devront être conçus et exécutés de manière à ne rien modifier dans les conditions naturelles de l'écoulement des eaux ; — Attendu qu'il ne faudrait pas croire que cette obligation, imposée au constructeur de chemins de fer, a reçu complète satisfaction lorsque, ses projets et plans ayant été approuvés par l'Administration des travaux publics. il les a observés et exécutés d'une façon parfaite sans y rien changer ; qu'en effet il peut arriver que la science des ingénieurs de l'Administration aussi bien que des constructeurs soit mise en défaut et que leurs prévisions soient inexactes ou insuffisantes ; que l'on était tout particulièrement exposé à de pareils mécomptes lorsqu'on jetait une ligne de chemin de fer entre Tunis et la Dakhla de Djendouba, c'est-à-dire dans un pays dont on ne possédait ni la carte, ni le nivellement, dont l'orographie et le régime des eaux étaient totalement inconnus ; que c'est d'ailleurs parce qu'il était impossible de prévoir exactement les travaux à exécuter, qu'on avait inscrit au cahier des charges l'art. 5 qui obligeait la Compagnie à « *rétablir* l'écoulement des eaux dont le cours serait suspendu ou *modifié par ses travaux* » ; qu'il en ressort à l'évidence que l'approbation par l'Administration des projets et des plans n'était qu'une autorisation de les exécuter, et non une affirmation qu'ils respectaient le régime des eaux, qu'on ne connaissait pas ; — Attendu que le texte du cahier des charges susvisé est semblable à celui qui figure dans les cahiers des charges imposés en France aux Compagnies de chemins de fer ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a interprété et appliqué ces derniers documents, est donc applicable au cahier des charges de la ligne de la Djendouba ; que cette jurisprudence est très ferme et très nette ; qu'il en résulte qu'on a toujours obligé les Compagnies de chemins de fer

à réparer les dommages causés par les inondations amenées ou aggravées par leurs travaux ;

Attendu que la défenderesse, quand elle dit qu'elle n'est pas obligée d'assurer l'écoulement d'inondations exceptionnelles. affirme une vérité incontestable ; qu'il ne pourra pas, en principe résulter pour elle une responsabilité du fait qu'une inondation, exceptionnelle ou non, aura causé des dommages aux riverains de ses lignes ; que ce n'est pas la prétention contraire qui est produite par les demandeurs ; que ceux-ci ne poursuivent pas contre elle la réparation de tous les dommages causés à leurs propriétés par l'inondation de février 1907 ; qu'ils lui demandent seulement la réparation des dommages dont cette inondation a été la cause, en tant qu'elle a été aggravée ou prolongée par la modification au régime naturel des eaux qui résulte de l'existence de sa ligne, telle qu'elle l'a construite ; que, dans cette limite, sa responsabilité peut se trouver effectivement engagée, ainsi qu'il a été démontré plus haut ;

Sur le second moyen ; — Attendu que l'ancienneté des travaux d'une Compagnie de chemins de fer ne peut avoir pour effet de rendre irrecevables les actions des riverains basées sur ce que ces travaux ont modifié le régime des eaux ; qu'en effet l'art. 5 susvisé du cahier des charges reste en vigueur quelle que soit l'ancienneté des travaux et qu'il n'a été stipulé nulle part, dans la convention qui est la base des droits de la Compagnie, que les obligations qui découlent pour elle de cet art. 5 cesseront lorsque, dans un certain délai, elle n'aura pas été mise en demeure de modifier lesdits travaux ; qu'au surplus, sur ce terrain encore, elle ne pourrait en l'espèce défendre sa thèse, ses travaux ayant été en fait, en ce qui concerne la plaine de Tébourba, l'objet de nombreuses critiques et injonctions de la part de l'Administration ;

Attendu qu'il n'y a pas non plus à examiner la date à laquelle les demandeurs sont devenus propriétaires des immeubles à l'occasion desquels ils produisent leur action ; qu'il importe peu qu'ils les aient acquis antérieurement ou

postérieurement à la construction de la ligne ; qu'ils ont succédé à tous les droits réels qui appartenaient à leurs vendeurs et qu'ils ont, vis à vis de la Compagnie, tous les droits qui appartenaient à ceux-ci ; — Attendu, sans doute, que celui qui aura construit, à quelque époque que ce soit, dans une zône inondable naturellement, ne pourra raisonnablement s'en prendre à la Compagnie de chemins de fer dont la ligne est riveraine, du fait de tous les dommages que les inondations causeront à ses constructions ; mais qu'il sera fondé à lui demander la réparation du préjudice que lesdites inondations lui apporteront, en tant qu'elles auront été aggravées par les travaux du chemin de fer ; que l'établissement de celui-ci n'a pu avoir pour effet de porter atteinte au droit d'élever des constructions qu'avaient les propriétaires riverains ;

Attendu qu'en Tunisie le régime des eaux se caractérise par une grande inégalité ; qu'à certaines époques des orages se produisent qui sont accompagnés de pluies torrentielles et qui amènent des inondations d'une violence et d'une ampleur innouïe ; qu'il n'y a pas dans le renouvellement de ces faits une circonstance de force majeure, parce qu'il est à prévoir ; que la défenderesse ne peut cependant être responsable du dommage causé par une inondation que dans la mesure ou le phénomène naturel aura été aggravé dans ses conséquences par ses travaux ; que c'est dans cette mesure qu'il convient d'ordonner l'expertise sollicitée ;

Par ces motifs ; — Dit que les parties se retireront devant MM .... experts, que le Tribunal désigne au cas où les parties ne conviendraient pas de un ou trois autres dans les huit jours de la signification du présent jugement, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission : 1° de rechercher si le remblai de la ligne de Tunis à la Dakhla de Djendouba a modifié le régime des eaux de manière à retarder ou à détourner leur écoulement naturel, et dans quelle mesure ; 2° de rechercher, pour chacun des

demandeurs, s'il est propriétaire d'immeubles en amont dudit remblai ; quels dommages a occasionné à son ou ses immeubles l'inondation de février 1907 ; de spécifier spécialement avec le plus grand soin dans quelle mesure lesdits dommages sont attribuables à une augmentation d'amplitude, de force de courant ou de durée produite par ledit remblai ; — Dit (formules pour mission et remplacement) ; — Dépens réservés en fin de cause.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan et Usannaz, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 juin 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Intérêts de capitaux. Anatocisme. Convention. Application. Mise en demeure. Nécessité.

L'état de la législation en Tunisie ne permet pas de considérer comme nulle la stipulation d'un acte de prêt à intérêts qui permet au prêteur de les capitaliser, s'ils ne sont pas payés à l'échéance, pour leur faire produire à leur tour un intérêt supérieur à celui du capital prêté. Toutefois il faut admettre qu'une combinaison aussi ruineuse pour l'emprunteur ne peut produire effet qu'après une mise en demeure formelle d'avoir à payer les intérêts en retard.

C... c/ ép. Rizzo

Le Tribunal ; — Sur la demande principale ; — Attendu que le demandeur ne spécifie pas quels trimestres d'intérêts lui sont dus et quelles en sont les échéances ; qu'il convient donc d'admettre qu'il s'agit des 6 trimestres d'intérêts échus avant la demande et que cela implique qu'à la date de celle-ci il n'en était pas dû d'autres ;

Sur les intérêts des intérêts : - Attendu que dans le contrat du 12 nov. 1902, qui fait la loi des parties, il est stipulé : « Ce capital (le capital prêté) produira intérêts au

taux de 8 °/₀ payables par trimestres et d'avance. A défaut de paiement des intérêts aux termes fixés, ces intérêts se réuniront au principal de la dette et produiront eux-mêmes des intérêts au taux de 10 °/₀ exigibles dans les mêmes conditions que ceux du capital » ; — Attendu que c'est sur cette stipulation de la convention que le demandeur se base pour obtenir la condamnation des époux Rizzo au paiement de 74 fr. 80 cent. avec intérêts au taux de 10 °/₀ ; - Que si l'état de la législation en Tunisie ne permet pas de considérer comme nulles de telles stipulations, quel qu'en soit le caractère intrinsèque, il est tout au moins du devoir de la juridiction chargée d'en assurer l'application, de les interpréter dans le sens le plus favorable au débiteur ; qu'elles sont en effet anormales et insolites, mêmes dans un pays qui souffre de la plaie de l'usure depuis des siècles et qui ne pouvait s'attendre à voir ce mal aggravé par les européens qui sont venus récemment y faire des affaires ; — Attendu qu'il ne peut avoir été dans l'intention des parties, et surtout du débiteur, de stipuler que les intérêts en retard viendraient de plein droit et dès l'échéance, s'adjoindre au capital pour produire à leur tour des intérêts à un taux supérieur ; qu'il est évident qu'un phénomène aussi dangereux pour le débiteur ne peut avoir lieu. alors surtout qu'il s'agit d'intérêts au taux élevé de 8 °/₀ et payables d'avance, qu'après une mise en demeure régulière ; — Qu'il n'est pas justifié d'une mise en demeure autre que l'assignation du 11 mai '907 ; que c'est donc à cette date seulement que la capitalisation des intérêts réclamés pourra avoir lieu, aux fins de produire à son tour des intérêts à 10 °/₀ ;

Par ces motifs ; - Dit qu'en présence des termes imprécis de la demande, il doit être considéré que les époux Rizzo ne devaient au 11 mai 1907, jour de l'assignation, que 6 trimestres d'intérêts, c'est à dire une somme de 1.200 fr ; — Condamne les époux Rizzo à payer ladite somme avec intérêts à 10 °/₀ à partir du 11 mai 1907. jour de la demande

en justice ; — Déboute le demandeur de toutes autres et plus amples conclusions ; — Comdamne le défendeur aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 février 1907. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Contrat. Cause illicite. Action en justice. Absence. Meubles saisis. Revendication. Usage du mobilier. Absence d'influence.

Aucun effet juridique ne peut sortir d'un contrat de location dans lequel il est dit textuellement que l'immeuble loué doit servir à l'installation d'une maison de tolérance. Il s'ensuit que le bailleur ne peut prétendre exercer un privilège, pour le paiement des loyers stipulés audit bail, sur un mobilier qui a, pendant un certain temps, garni la maison louée. Mais rien ne fait obstacle à ce qu'un tiers revendique ledit mobilier qui lui appartient, quel que soit l'usage auquel ce mobilier a pu antérieurement ou pourra ultérieurement servir.

TERESA V... c/ ISAAC S...

Le Tribunal ; — Attendu que Teresa V. a demandé à son profit la distraction de meubles saisis à la requête de Isaac S , par procès-verbal du 12 mai 1906, à l'encontre de Mathilde V. ; — Attendu que les meubles dont s'agit ont été saisis au domicile de la demanderesse ; qu'en vertu de l'article 2279 C. civ., celle-ci doit en être présumée propriétaire ; qu'elle justifie en outre de son droit de propriété par un acte de location du 26 août 1905 enregistré le 28 même mois, duquel il résulte qu'elle avait simplement loué les meubles à Mathilde V. ; qu'il s'agit bien du même mobilier qui, après avoir été en possession de Mathilde V., a été reporté au domicile de Teresa V. ; — Attendu que S. prétend néanmoins exercer sur ces meubles le privilège de l'article 2102 C. civ., parce que ce mobilier a garni une maison

qu'il a louée à Mathilde V., et aurait été déplacé sans son consentement moins de 15 jours avant la saisie pratiquée au domicile du tiers ; — Attendu que S. fonde ce privilège, ainsi que son droit de créance sur Mathilde V., sur un contrat de location du 7 août 1905 ; qu'il est dit textuellement dans l'acte que l'immeuble doit servir pour l'installation d'une maison de tolérance ;

Mais attendu que, par application des art. 1131 et 1133 C. civ., les obligations appuyées sur ce contrat ne peuvent avoir aucun effet juridique ; qu'il y a lieu de leur refuser toute sanction ; qu'il en serait de même pour Teresa V. si elle demandait un loyer ou un salaire dérivant d'une convention immorale ; mais qu'elle revendique seulement un mobilier qui lui appartient et qui a été trouvé chez elle ; qu'il y a donc lieu d'accueillir sa demande, quel que soit l'usage auquel ce mobilier a pu antérieurement ou pourrait ultérieurement servir ;

Par ces motifs ; — Ordonne que les meubles et objets saisis seront distraits de la saisie-gagerie et restitués à la demanderesse, etc.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Tibi et Daninos, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 21. — 15 novembre 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Domaine militaire, travaux mixtes et servitudes militaires.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Délai des ajournements d'appel. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Propriété des marques de fabrique. 2° Force exécutoire des jugements français en Tunisie. 3° Reconnaissance d'enfant naturel par la mère. 4° Compétence immobilière. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 18 octobre 1906 (29 châbane 1324) *portant révision des décrets des 9 décembre 1882 et 2 septembre 1886 sur le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes militaires* (1).

Domaine militaire de la Guerre et de la Marine.

ARTICLE PREMIER. — *Domaine public militaire.*

Lorsqu'ils ont fait l'objet d'un décret de classement :

1° les fortifications des places, postes et ouvrages détachés ;

2° les terrains de la zône des fortifications telle qu'elle est définie à l'article 18 ci-après ;

3° les chemins stratégiques ;

4° les voies ferrées militaires ;

5° les arsenaux de construction et de réparation de la Guerre et de la Marine ainsi que leurs dépendances ;

6° les sémaphores et postes-vigies de la Guerre et de la

(1) Ainsi modifié par décret du 21 août 1907 (J. O. T. du 11 septembre 1907).

(2) ZEYS, *Code*, 426.

COUR DE CASSATION

Marine ; les postes photo-électriques ainsi que leurs postes de commande ;

7° les postes ou stations de la défense mobile et de la défense fixe de la marine ;

8° les magasins à poudres ou à explosifs de la Guerre ou de la Marine ;

font partie du Domaine public, tel qu'il est défini par le décret du 24 septembre 1885 (2) et constituent le Domaine public militaire.

ART. 2. — *Domaine privé militaire de l'Etat français.*

Font partie du Domaine privé militaire de l'Etat français les bâtiments, terrains et immeubles de toute nature appartenant à l'Etat français, affectés aux troupes et Services militaires français, à l'exception de ceux déjà incorporés au Domaine pblic.

ART. 3. *(Administration du Domaine public militaire).*

ART. 4. *(Reconnaissance et remise aux Autorités militaires françaises du domaine public militaire).*

ART. 5. *(Reconnaissance et remise des dépendances du Domaine privé de l'Etat Français).*

ART. 6. — *Concours financier de l'Administration des Habous dans les dépenses afférentes aux fortifications.*

Une somme de 24.000 francs prélevée sur les fonds habous qui, par destination, sont affectés à la fortification, sera versée annuellement dans la caisse du Payeur principal de la Division d'Occupation et mise à la disposition de l'Autorité militaire française pour être employée aux fortifications de la Régence.

Cette somme sera, autant que possible, payée en deux parts égales, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, et, en tous cas, sera versée tout entière à cette dernière date.

ART. 7. — *Occupations temporaires. Affermages.*

Certaines parties du Domaine public militaire ou du

Domaine privé de l'Etat français peuvent, lorsqu'il n'y a pas lieu à remise, être cédées à des Services tunisiens à titre de jouissance temporaire.

Inversement, certaines parties du Domaine public ou du Domaine privé du Gouvernement Tunisien peuvent être cédées à des Services Militaires français, à titre de jouissance temporaire.

Ces cessions à titre de jouissance temporaire sont instruites dans la forme indiquée au titre II ci-après pour les travaux mixtes.

Certaines parcelles du Domaines public militaire ou du Domaine privé de l'Etat français peuvent être l'objet de baux d'affermage à des particuliers. Le produit de ces affermages est versé au Trésor beylical.

Les changements d'affectation définitifs de Service du Département de la Guerre à Service du Département de la Marine ou inversement, d'une parcelle ayant appartenu au Domaine privé de l'Etat tunisien où à l'Administration des Habous, ne peuvent se faire qu'après remise préalable de l'immeuble au Gouvernement tunisien ou à l'Administation des Habous dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. — *Actions relatives à la propriété et à la jouissance des immeubles.*

Par application de l'article 3 du présent décret les Autorités militaires françaises exercent, tant en demandant qu'en défendant, les actions relatives à la propriété et à la jouissance des immeubles qui leur sont affectés.

TITRE II

Travaux mixtes.

ART. 9. (*Création d'une zone frontière*).

ART. 10. (*Enumération des affaires à soumettre à l'instruction mixte*).

ART. 11. (*Exception à l'article précédent*).

ART. 12. — *Forme des instructions mixtes et poursuites des contraventions.*

L'instruction des affaires mixtes dans la Régence sera de la compétence de la Commission mixte des Travaux publics instituée par l'article 5 de la loi du 7 avril 1851.

Les formes des instructions mixtes et la poursuite des contraventions relatives aux travaux mixtes seront fixées par le décret métropolitain à intervenir pour étendre à l'instruction mixte des affaires en Tunisie la compétence de la Commission mixte des Travaux publics.

TITRE III

Classement des places et postes dépendant de la Guerre ou de la Marine. Constitution des servitudes.

ART. 13. — *Servitudes.*

Peuvent seuls porter servitudes les places, postes ou ouvrages classés par décret conformément aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus.

Les décrets de classement sont accompagnés d'un plan indiquant avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

Sont compris sous la dénomination « d'ouvrages détachés » ceux situés à plus de deux cent cinquante mètres des fortifications d'une place, d'un poste ou d'un ouvrage classé dépendant de la Guerre ou de la Marine.

ART. 14. — *Etendue des servitudes.*

Les servitudes défensives autour des places, postes et ouvrages détachés, classés par décret, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zône unique commençant aux fortifications et s'étendant à une distance de 250 mètres vers l'extérieur.

Toutefois, losrqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zône de servitude peut être réduite. De même il peut être crée, dans l'étendue de la zône, des polygones à l'intérieur

desquels sont tolérées, suivant des conditions déterminées, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et l'exploitation de carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

ART. 15. — *Application du décret français du 16 août 1853.*

Sont applicables en Tunisie les dispositions du titre II, section IV du décret français du 10 août 1853, relatives au bornage des zônes de servitude et des polygones exceptionnels.

Le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité.

Les attributions conférées par l'article 20 du décret du 16 août 1853 susvisé aux tribunaux administratifs sont dévolues aux tribunaux français en Tunisie ; celles conférées aux sous préfets, maires ou adjoints sont dévolues aux Contrôleurs civils ou à leurs délégués.

Le décret homologuant et rendant exécutoire le plan de délimitation de la zône de servitudes, ses annexes et le procès verbal de bornage, est rendu dans les formes prévues par l'article 13 ci-dessus.

Aucun changement ne peut être apporté ultérieurement à ces pièces sans se conformer de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites.

Les servitudes sont applicables à dater du décret de classement qui ne pourra intervenir qu'après que les ouvrages auront été entrepris.

ART. 16. — *Prohibitions et autorisations d'ouvrages dans la zône.*

Dans la zône unique de servitudes autour des places, postes et ouvrages classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être ; les haies vives et les plantaisons d'arbres ou d'arbutes formant haies y sont spécialement interdites.

Toutefois sont autorisés, après que la déclaration en a été faite par les intéressés au chef du Génie :

1° les clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie sans pans de bois ni maçonnerie ; 2° La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles ou murs de clôtures d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et aux excavations couvertes ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimenions.

Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement de servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration au Chef du Génie, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de reconstruction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à qui ce caractère est reconnu à la date du décret d'homologation par un procès-verbal avec plan à l'appui, dressé par le Chef du Génie, l'Ingénieur des Ponts et Chaussées et un représentant de l'autorité civile locale. Dans l'étendue des polygones exceptionnels, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, ne peut être commencée qu'après envoi au Chef du Génie d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et permission du Directeur du Génie déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Les autorisations et permissions visées au présent article ne sont valables qu'en ce qui concerne le Service militaire et ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 17. — *Police de la zône.*

La police de la zône est exercée par le Service du Génie. Les contraventions commises par des particuliers sont

recherchées et constatées par les officiers d'administration du Génie assermentés, qui dressent à cet effet des procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être affirmés devant le juge de paix ou le président de la Municipalité du lieu ou la contravention a été commise, dans les vingt-quatre heures non compris le délai de distance prévu pour la promulgation des décrets en Tunisie. Ils sont notifiés aux contrevenants ou, à leur défaut à l'architecte entrepreneur, ou maître ouvrier qui dirige les travaux, par les officiers d'administration du Génie, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans le délai que cette opération comporte.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente pour telle suite que de droit.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour ni supérieur à cinq jours.

Le jugement fixe en outre le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il est notifié aux parties intéressées par les officiers d'administration du Génie, avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après expiration du délai, les travaux sont faits par l'Autorité militaire sous la direction d'un officier d'administration du Génie aux frais du contrevenant, en présence de la force armée, s'il y a lieu.

Le président de la Municipalité ou son représentant est requis par le commandant d'armes d'assister à l'exécution ; il est dressé procès-verbal de l'opération.

L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, est prescrite après une année révolue à compter du jour ou la contravention a été commise.

Mais l'action principale à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescrip-

tible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

Les contraventions commises par les Services publics dans la zône des servitudes sont constatées et réglées comme en matière de travaux mixtes.

Art. 18. — *Zône des fortifications.*

La zône des fortifications qui fait partie du domaine public et dans laquelle toute construction particulière est prohibée, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent le glacis du côté de l'extérieur, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant fossés et autres, ayant une destination défensive.

La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortifications. Les habitants en ont l'usage en se conformant aux réglements concernant la police de la place ou de la voirie urbaine. Elles est limitée du côté de l'intérieur :

1° en arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de huit mètres de ce pied de talus ou de mur et s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet à la distance de dix mètres.

2° en arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de huit mètres de la gorge de l'ouvrage.

Sur les points ou l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique à une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelle de la rue du rempart.

La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport

du Ministre de la Guerre. Les Autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus étendues par voie d'alignement dans l'intérêt de la circulation en se conformant à la législation en vigueur.

Les limites, tant intérieures qu'extérieures, de la zône des fortifications sont arrêtées par un décret rendu dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus.

Dans les places anciennes qui sont classées, le domaine imprescriptible et inaliénable des fortifications s'étend à l'extérieur jusqu'à une distance de six mètres au minimum du pied extérieur du rempart, et du côté de l'intérieur jusqu'à une distance minimum de huit mètres à compter du pied intérieur du rempart. Les limites de la zône des fortifications de ces places anciennes classées seront revisées et arrêtées par un décret suivant qu'il vient d'être dit au présent article.

ART. 19. — *Police de la rue militaire.*

Toute personne qui, à la date du décret de délimitation de la zône des fortifications visé à l'article 18 ci-dessus, possède des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire continue d'en jouir sans être inquiétée, mais ne peut les entretenir dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions et que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre.

Préalablement à leur exécution ces réparations et reconstruction partielles doivent faire l'objet d'une déclaration au Chef du Génie.

En outre, il est expréssement interdit d'exécuter dans ces maisons, bâtisses et clôtures aucune reprise en sous-œuvre, grosse réparation ou autres travaux confortatifs prohibés par les règlements de voirie.

En cas de démolition pour une cause quelconque le propriétaire est tenu de se reculer sur l'alignement fixé.

Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés

par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

La répartition entre les divers services intéressés de l'entretien et des voies de terre et d'eau situées dans la zône des fortifications et, en particulier, de la rue militaire, est établie après instruction mixte.

ART. 20. — *Bornage et délimitation de la zône des fortifications.*

Les prescriptions concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation de la zône de servitudes visé à l'article 15 ci-dessus sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone de fortifications.

Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle du 1/1000e et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains ; il peut être fait et homologué par parties.

ART 21. — *Servitudes autour des magasins à poudre ou à explosifs.*

Peuvent seuls porter servitudes les magasins à poudre ou à explosits classés par décret conformément aux prescriptions de l'article premier ci-dessus.

Les servitudes autour des magasins à poudre ou à explosifs s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans deux zônes commençant l'une et l'autre aux limites de ces magasins telles qu'elles sont définies ci-après et s'étendant respectivement aux distances de 25 à 50 mètres.

Les limites des magasins susvisés sont en général, marquées par le mur d'enceinte spécial qui les entoure,

Lorsque ce mur n'existe pas ou n'existe que sur une partie du périmètre, on doit considérer comme limite des magasins sur les faces où il n'existe pas :

1° le pied du talus du massif de terre qui les recouvre lorsque les locaux sont enterrés ;

2° les points où émergent les gaines ou couloirs qui les mettent en communication avec l'extérieur lorsque ces locaux sont souterrains.

Les zônes définies ci dessus sont soumises à la formalité du bornage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret pour la zône unique de servitudes des places ou postes classés.

Les servitudes sont applicables à dater du décret de classement, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dsessu.

ART. 22. — *Prohibitions dans les zônes de servitudes des magasins à poudre ou à explosifs.*

A l'avenir, il ne pourra être élevé dans la première des deux zônes de servitudes définies à l'article précédent aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture.

Sont prohibés dans la même zône l'établissement de becs de gaz, de clôtures en bois ou de haies sèches, les emmagasinements et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et les plantations d'arbres de haute tige.

Sont prohibés dans la seconde des deux zônes définies à l'article précédent les maisons d'habitation, établissement et usines pourvus de foyer avec ou sans cheminée d'appel.

Tout conducteur d'électricité, quel qu'il soit, étranger au service d'un magasin, doit être tenu à une distance minimum de dix mètres des limites des magasins à poudres ou à explosifs, si ce conducteur est souterrain et de vingt mètres de la même limite, s'il est aérien.

ART. 23. — *Suppression de constructions dans les zônes de servitudes des magasins à poudres ou à explosifs.*

La suppression des constructions, installation, dépôts ou plantations prohibés par l'article précédent et existants à la date du décret d'homologation du bornage pourra être ordonnée, moyennant indemnité préalable, lorsqu'ils seront

de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre ou à explosifs.

L'indemnité sera réglée conformément à la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 24. — *Police des zônes de servitudes des magasins à poudre ou à explosifs.*

Les contraventions aux mesures prescrites à l'article 22 ci dessus seront poursuivies suivant la procédure indiquée pour les contraventions en matière de servitudes défensives.

A cet effet les officiers d'administration de l'Artillerie ainsi que les employés de l'Artillerie ou de la Marine assermentés et porteurs de leurs insignes seront assimilés aux officiers d'administration du Génie.

ART. 25. — *Servitudes autour des sémaphores, des postes photo-électriques et des postes ou stations de la Défense fixe et de la Défense mobile de la Marine.*

Peuvent seuls porter servitudes :

1° les sémaphores ;

2° les postes photo-électriques et leurs postes de commande ;

3° les postes ou stations de la Défense fixe et de la Défense mobile de la Marine, lorsqu'ils ont été classés par décret conformément à l'article premier ci-dessus.

La délimitation des champs de vue des sémaphores et des postes photo-électriques ainsi que des zônes de servitudes des postes ou stations de la Défense fixe ou de la Défense mobile de la Marine et des postes de commande photo-électriques est fixée par décret.

Les champs de vues ou zônes de servitudes sont soumis à la formalité du bornage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret pour la zône des servitudes défensives.

Les servitudes sont applicables à dater du décret de

classement dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

ART. 26. — *Prohibitions dans les champs de vue des sémaphores, des postes photo-électriques.*

A l'avenir, dans l'étendue des champs de vue des sémaphores, des postes photo-électriques, il sera interdit d'élever des constructions sans l'autorisation de l'Autorité militaire ou maritime et de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues en puissent être gênées.

La suppression des constructions et l'ébranchage des plantations existant à la date du décret d'homologation du procès-verbal de bornage pourra être ordonnée, moyennant indemnité préalable, lorsqu'ils seront de nature à gêner les vues.

L'indemnité sera réglée conformément à la législatation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 27. — *Police des champs de vue.*

Les contraventions aux mesures prescrites à l'article 26 ci-dessus seront poursuivies suivant la procédure indiquée pour les contraventions en matière de servitudes défensives.

A cet effet, les employés de la Marine assermentés et porteurs de leurs insignes, seront assimilés aux officiers d'administration du Génie.

ART. 28. *(Homologations des règlements spéciaux.)*

ART. 29. — *Abrogation des textes antérieurs.*

Sont abrogés le décret du 10 décembre 1882 (28 moharrem 1300,) concernant les servitudes et le décret du *2 septembre 1886* (3 hidjé 1303) concernant le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes défensives (1)

---

(1) ZEYS, *Code* 330, 333.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 14 novembre 1906. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Appel civil. Exploit. Ajournement. Délai. Inexactitude. Règles à suivre.

La loi du 27 mars 1883, organisant la justice française en Tunisie, a eu pour effet d'y rendre applicables les mêmes règles de procédure que celles qui sont usitées en Algérie. Il s'ensuit que le délai des ajournements est le même que celui fixé par la loi en Algérie.

Dès lors une assignation donnée à huitaine franche outre les délais de distance est régulière, sans qu'on ait à faire état des délais différents énoncés, soit dans l'ordonnance de 1843, soit dans le décret de 1900. A supposer d'ailleurs que ce délai fut inexact, l'assignation qui le contient n'en devrait pas moins être validée, comme donnant au défendeur un délai plus long que le délai légal et ne lui causant, par suite, aucun grief.

HÉRIT. TAPIA C/ GALÉA

La Cour ; — Attendu que Galéa Luigi et Mohamed Kribi el Makloufi, disent que l'appel interjeté par les consorts Tapia et Costa est nul en la forme ; — Que l'acte d'appel donne citation à comparaître devant la Cour, à huitaine franche, outre les délais de distance, alors que le délai d'ajournement pour les appels tunisiens est de deux mois francs ; — Attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner les divers textes visés ; — Attendu qu'en 1843, le législateur s'est préoccupé des délais de l'ajournement en Algérie ; que l'article 5 de l'ordonnance du 16 avril de cette année rappelle l'article 72 du Code de procédure civile ; que cet article édicte donc que les délais ordinaires d'ajournements, est de huitaine pour ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie ; — Attendu que l'article 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 se réfère à l'article 1033 du Code de procédure civile ; qu'il dit toutefois que le délai

pour les ajournements à comparaître devant les Tribunaux d'Algérie ne sera augmenté que d'un jour, au lieu de 3, par chaque myriamètre de distance par terre entre le Tribunal devant lequel citation est donnée et le domicile ou la résidence de la partie citée ; — Attendu que les articles 5 et 6 de l'ordonnance disposent pour l'Algérie sur son territoire ; - Attendu que les articles 8 et 9 de l'ordonnance s'occupent des justiciables qui ne demeurent pas en Algérie ; — Que l'article 8 donne des délais spéciaux pour ceux de la France continentale que l'article 9, porte que les parties ; demeurant à Tunis seront citées à 60 jours ; — Attendu que dans la loi du 27 mars 1883, qui organise la justice française en Tunisie, le législateur a, en principe, incorporé l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu, enfin, que le décret du 24 juin 1900, a modifié pour l'Algérie, le calcul des distances ; qu'il dispose dans son article 1er que le délai des ajournements à comparaître devant les Tribunaux de l'Algérie, est réglé pour les parties domiciliées ou résidant habituellement en Algérie conformément aux articles 72 et 1033 du Code de procédure civile et dans son article 2 que, si celui qui est cité devant un Tribunal d'Algérie demeure dans les états du littoral de la Méditerranée, le délai unique est de deux mois ;

Attendu qu'il importe de rechercher maintenant, quelles sont parmi ces dispositions celles applicables à l'espèce ; — Attendu que dans le domaine judiciaire, la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie a entendu assimiler les tunisiens aux algériens ; que les dispositions qu'elle édicte, le démontrent nettement ; — Attendu que, dans son article premier, elle institue un Tribunal français et six Justices de Paix ; — Qu'elle ajoute qu'au cas ou les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d autres Tribunaux et d'autres Justices de Paix pourront être créés ; — Attendu que l'article 2 dispose que ces Tribunaux font partie du ressort de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que l'article 5 est ainsi conçu : « Le Tribunal statuant au criminel est saisi par un arrêt de

renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle » ; — Attendu que l'article 7 porte que, sauf des dérogations apportées par les articles le précédant, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ; — Attendu que l'article 8 dit que les délais d'ajournement et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu que l'article 10 édicte que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêté concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie ; — Attendu enfin, que l'article 15 est ainsi conçu : « Les magistrats composant les Tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis-greffiers et interprètes attachés à ces Tribunaux sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes » ;

Attendu qu'il résulte formellement de ces textes que le législateur de 1883 a institué la juridiction française en Tunisie à côté de la juridiction française en Algérie ; qu'il a donné à la juridiction française en Tunisie, sauf dérogations spéciales, avec la même organisation, la même procédure ; — Attendu qu'il résulte indubitablement de l'article 2 de la loi de 1883 que le ressort de la Cour d'appel est étendu et qu'il ne s'arrêtera plus à la frontière tunisienne ; — Attendu que dans un même ressort, les règles de la procédure doivent être les mêmes ; — Qu'il ne saurait donc être question ni du décret du 24 juin 1900, article 2, ni de l'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 invoqués par les intimés, ces deux textes ne pouvant être appliqués qu'à des parties domiciliées hors du ressort de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que la procédure en vigueur en Tunisie étant celle en vigueur en Algérie, le seul délai applicable est celui de l'article 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 : délai de huitaine, plus celui de distance, à

raison de 1 jour par myriamètre ; — Attendu que l'article 9 de l'ordonnance de 1843 qui dispose que les parties demeurant à Tunis, seront citées à 60 jours, article qui a été édicté alors que la justice française n'était pas instituée en Tunisie, ne peut plus aujourd'hui recevoir d'application en Tunisie, dont les habitants sont devenus des justiciables français, demeurant dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger ;

Attendu, au surplus, que si les actes d'appel étaient mêmes irréguliers, comme le soutiennent les intimés, il ne s'ensuit, pas qu'ils soient entachés de nullité ; qu'il ne s'agit pas en effet, d'une violation de délai d'appel emportant déchéance, mais d'une simple erreur de délai commise dans les citations ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exploit d'appel contient bien ainsi que le prescrit la loi, l'indication de délai pour comparaître ; que cette indication est inexacte, il est vrai, mais qu'elle n'a pu causer aucun préjudice aux intimés, qui ont eu un délai de deux mois, du décret de 1904, ou de 60 jours de l'article 9 de l'ordonnance de 1843 ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, quand le délai de huitaine franche augmenté à raison de la distance, est égal ou supérieur à celui qu'aurait dû avoir le justiciable domicilié à l'étranger, l'exploit ne doit pas être annulé ; — Attendu enfin, que si l'exploit était nul, il y aurait lieu de rejeter l'exception de nullité par application de l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les nullités d'actes et exploits de procédure étant facultatives pour le juge, dont le pouvoir, à cet égard, est absolu ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel principal régulier ; — Dit que si même il était irrégulier, il n'entraînerait pas la nullité de l'exploit ; — Dit enfin que si l'exploit était nul, la nullité devrait être rejetée par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes THIBAUT et LEMAIRE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 11 mai 1907. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

I. Marques de fabrique. Propriété. Fonds de commerce. Accessoire. Droit à la marque. Etablissement situé en France. Dépôt en Tunisie.

II. Exequatur. Jugement français. Production. Juridiction française de Tunisie. Force de chose jugée.

1° Une marque de fabrique est l'accessoire de l'établissement industriel ou commercial dont elle sert à distinguer les produits ; il s'ensuit que le droit à cette marque est indissolublement lié au fonds de commerce auquel elle est attachée, que la propriété de la marque suit le sort de l'établissement dans lequel le produit est fabriqué et passe, sauf stipulation contraire, avec cet établissement, dans les mains de celui qui s'en est rendu acquéreur.

Quant une marque de fabrique a été déposée en France et dans d'autres pays, cela ne constitue pas autant de droits de propriété sur ladite marque qu'il y a de pays où le dépôt a été effectué. Il s'ensuit que celui qui, possédant en France un établissement industriel auquel une marque de fabrique est attachée, a déposé régulièrement en France ladite marque, ne peut se voir interdire de s'en servir en Tunisie, c'est-à-dire dans un des pays qui ont adhéré à la Convention du 20 mars 1883.

2° Un jugement d'un tribunal français a force exécutoire en Tunisie et y possède l'autorité de la chose jugée, au même titre que les jugements émanés des tribunaux français de Tunisie, lesquels rendent leurs décisions en vertu de la souveraineté française, et non pas au nom du pouvoir beylical. La Tunisie est soumise en effet, au point de vue judiciaire, à la souveraineté française en même temps qu'à la souveraineté beylicale, celle-ci s'exerçant sous le contrôle de la France.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit du 11 octobre 1905, l'abbé Rey avait assigné Lecouturier, pris en

qualité de liquidateur judiciaire et d'administrateur sequestre de la Congrégation dissoute des chartreux, pour entendre prononcer la nullité du dépôt effectué en Tunisie des marques de fabrique N^os^ 4182 à 4797, lesdites marques déposées le 22 sept. 1905 à l'Office international de la propriété industrielle à Berne ;

Attendu que suivant requête signifiée à la date du 10 janvier 1907, la Compagnie fermière de la Grande chartreuse, devenue adjudicataire du fonds de commerce et des marques des produits de la Grande chartreuse, sur la procédure suivie par Lecouturier es qualité, est intervenue en la cause et demande qu'il lui soit donné acte de ce que, en vertu de l'adjudication dont il s'agit, elle est et demeure purement et simplement substitué à Lecouturier ; — Attendu que ce dernier demande à être mis hors de cause ; — Attendu que l'intervention dont il s'agit est régulière, que le demandeur n'en conteste pas la régularité, qu'il échet de donner acte aux parties de leurs déclarations, de prononcer la mise hors de cause de Lecouturier, de telle sorte que le procès s'agite uniquement entre Albert Rey demandeur et la C^ie^ fermière intervenante ; Attendu que le demandeur expose qu'il est propriétaire du chef de son auteur, l'abbé Marius Célestin Rey d'un certain nombre de marques de fabrique relatives à des liqueurs et autres produits désignés d'une manière générale sous la dénomination de produits de la Grande chartreuse, lesquelles avaient été transmises audit Marius Célestin Rey par feu monsieur Grézier qui en était lui même propriétaire depuis le 9 décembre 1871 ; qu'il allégue que, en vertu de l'usage antérieur qu'en ont fait ses auteurs et de la possession desdites marques en Tunisie, il est en droit de faire déclarer que le dépôt fait par Lecouturier est nul et de nul effet en Tunisie ; — Attendu que les moyens sur lesquels il fonde sa prétention se résument dans l'argument suivant : Lecouturier et après lui la C^ie^ fermière sont devenus propriétaires des marques dont il s'agit ensuite de l'application qui a été faite à la Congrégation des Chartreux de la loi du 1^er^ juil-

let 1901 ; cette loi, qui est une loi de police et de sûreté, ne peut être appliquée en dehors du territoire continental de la France, d'où il suit qu'elle est incapable de produirə effet en Tunisie et que la Cie fermière ne peut s'en prévaloir pour faire échec aux droits acquis par lui et par ses auteurs en ce pays ;

Attendu que pour examiner la valeur de ce moyen, il échet de se reporter aux principes qui régissent la propriété des marques de fabrique ; — Attendu que l'un de ces principes les plus certains et que les marques sont un des accessoires de l'établissement industriel ou commercial dont elles servent à distinguer les produits ; qu'il suit de là que ce droit à la marque est indissolublement lié au fonds de commerce auquel il est attaché ; qu'il est en conséquence admis que la propriété de la marque suit le sort de l'établis sement dans lequel le produit est fabriqué et passe, sauf stipulation contraire, avec cet établissement, entre les mains de celui qui devient acquéreur du fonds de commerce dont elle constitue l'un des éléments ; — Attendu que ce principe ne peut être contesté qu'admettre le contraire ; équivaudrait à admettre qu'une même marque pourrait simultanément protéger deux produits distincts ayant une origine différente ; qu'il en résulte qu'une marque déposée en France et dans d'autres pays étrangers ne peut constituer autant de droits distincts qu'il y a de pays où le dépôt a été effectué ;

Attendu que cette règle a été consacrée par les différents traités internationaux qui ont eu en vue la protection réciproque des marques de fabrique ; que c'est ce que décide la convention internationale du 20 mars 1883, lorsqu'elle édicte que toute marque de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine est admise au dépôt et est protégée dans tous les autres pays faisant partie de l'Union ;

Attendu, ce principe établi, que le droit à la marque, qui est un droit mobilier incorporel se rattachant à un établissement dont la marque est un accessoire, est assurément située dans le pays de cet établissement ; = Attendu que la société fermière de la Grande chartreuse, devenue

adjudicataire en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Grenoble en date du 30 juin 1906, a acquis le fonds de commerce et les marques des produits exploités à la Grande Chartreuse et à Fourvoierie ; que la propriété des marques de la Chartreuse a pris naissance en France comme se rattachant à un établissement qui a son siège en France ; qu'elle doit donc être considérée comme un bien situé en France et que le droit d'en faire usage appartient à celui qui l'a acquis, aussi bien en France que dans les pays étrangers liés par la convention de 1883 : — Attendu que l'opinion contraire ne se concevrait pas et qu'elle aurait pour résultat de permettre l'apposition, sur des produits fabriqués à l'étranger, de marques indiquant que ces produits ont été fabriqués à la Grande Chartreuse ; — Attendu d'ailleurs que le demandeur le comprend si bien, qu'il a pris soin de créer, pour les nouveaux produits fabriqués par les Chartreux à l'étranger, une marque nouvelle absolument distincte de celle attachée à l'établissement de la Grande Chartreuse et de Fourvoierie, marque qu'il a pris soin de déposer régulièrement, de telle sorte que si sa prétention était admise, il aurait la faculté de vendre un même produit sous deux marques différentes ;

Attendu qu'il découle des considérations qui viennent d'être développées, que le demandeur ne peut être déclaré fondé à s'opposer à l'usage par la Cie défenderesse, des marques litigieuses en Tunisie ; que l'argument sur lequel le demandeur appuie ses prétentions, à savoir l'inapplicabilité en Tunisie de la loi du 1er juillet 1901, devient dès lors sans valeur ; qu'il ne s'agit pas en effet pour le Tribunal de décider si cette loi peut, malgré son caractère de loi de police et de sûreté, produire effet en dehors du territoire continental de la France ; qu'il y a lieu simplement de constater que l'observation des règles qui découlent des principes admis en la matière démontrent que la Cie fermière qui a acquis en France le fonds de commerce autrefois exploité par les pères Chartreux ou, pour eux, par l'abbé Marius Célestin Rey, est devenue en même temps

propriétaire des marques attachées à ce fonds et est en droit de placer même en Tunisie, les produits qu'elle fabrique sous la protection de ces marques ; — Attendu qu'il est superflu en l'état des considérations qui précèdent, de rechercher si l'abbé Albert Rey, demandeur actuel, a qualité pour agir ; qu'objecterait-il que le droit de propriété dont il se prévaut, lui appartient comme l'ayant hérité de Marius Célestin Rey qui en était, prétend-il, l'incontestable titulaire, une semblable objection serait vaine ; qu'un jugement du Tribunal Civil de Grenoble a décidé que ce droit n'appartenait pas en réalité à Marius Célestin Rey ; que point n'est besoin de se préoccuper du point de savoir si cette décision est basée sur la loi du 1er juillet 1901 ; — Attendu que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée en France ; que les Tribunaux Français établis en Tunisie, pays placé sous le protectorat de la France, qui y exercent leur juridiction au nom de la souveraineté du peuple français, ne peuvent être considérés comme des Tribunaux étrangers au regard d'une sentence rendue par un Tribunal ayant son siège sur le territoire continental de la République ; qu'une semblable sentence, lorsqu'elle est devenue définitive, doit donc être considérée comme ayant tous les caractères de la chose jugée par ces tribunaux ; — Attendu qu'à ce seul point de vue, le demandeur devrait être déclaré comme étant sans droit dans la présente instance ;

Par ces motifs ; — Reçoit la Cie fermière de la Grande Chartreuse intervenante ; met purement et simplement Lecouturier es-qualité hors de cause ; déclare Albert Rey mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; dit en conséquence que ladite Cie a seule le droit de se servir en Tunisie des marques déposées par Lecouturier es-qualité et dont Albert Rey demande l'annulation ; — Condamne Albert Rey en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Usannaz et Coulon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 mai 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Reconnaissance d'enfant naturel. Père. Désignation de la mère. Aveu postérieur.

La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère peut résulter de la désignation de la mère, faite par le père dans l'acte de naissance, lorsque cette désignation est appuyée par l'aveu postérieur de la mère, quelle qu'en soit la forme. L'aveu postérieur ressort spécialement, du consentement au mariage donné à la fille par la mère désignée dans l'acte de naissance.

DAME GARNIER C/ BARBAROUX

Le Tribunal : — Attendu que par exploit de Me Kuhn, huissier à Grombalia, en date du 22 février 1907, la dame Garnier a assigné devant ce tribunal le sieur Barbaroux pour se voir envoyer en possession des biens de sa fille naturelle reconnue, feu la dame Barbaroux ; et pour voir ordonner le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux Barbaroux ; — — Attendu que le sieur Barbaroux répond qu'il est le légataire de sa femme, que la demanderesse n'a pas valablement reconnu cette dernière comme sa fille, qu'il demande, en conséquence au tribunal de débouter la dame Garnier de ses prétentions ; — Attendu qu'il échet, avant d'ordonner le partage demandé, de rechercher si la dame Garnier a des droits à la succession de la dame Barbaroux et si elle a reconnu la *de cujus* ;

Attendu que la dame Garnier soutient qu'elle a doublement reconnu cette dernière ; que, tout d'abord, la reconnaissance peut résulter de la désignation faite par le père, dans l'acte de naissance, du nom de la mère, et de l'aveu postérieur fait sous une forme quelconque par cette dernière, de la réalité de cette désignation ; — Attendu que l'acte de naissance de la dame Barbaroux constate que cette dernière est fille naturelle d'Antoine Matos et de dame Françoise

Garnier ; que la déclaration, de naissance a été faite par le père qui a déclaré reconnaître l'enfant ; — Attendu que, depuis cette époque, la dame Garnier a donné à la dame Barbaroux les soins qu'une mère peut donner à son enfant, et qu'en outre, l'acte de mariage des époux Barbaroux relate que la dame Françoise Garnier, mère de la future, était présente et qu'elle a donné son consentement au mariage ; qu'il résulte de là que les conditions exigées par la loi pour la validité de la reconnaissance de l'enfant naturel par la mère, ont été remplies ; et que la dame Garnier doit être considérée comme ayant acquis de ce fait vocation à la succession de sa fille ;

Attendu, à la vérité qu'on pourrait se demander, la dame Barbaroux ayant été désignée comme anglaise dans l'acte de mariage, si la reconnaissance faite par le père, qui serait sans valeur au regard de sa loi nationale, peut bien, émanant d'un étranger, produire les effets que l'art. 336 attache à un acte émanant d'un sujet français ; — Mais attendu qu'il est de jurisprudence que si l'enfant, qui a été l'objet d'une reconnaissance de la part d'un étranger, a acquis plus tard la nationalité française, il peut invoquer cette reconnaissance et réclamer le bénéfice qu'y attache la loi française ; — Attendu que la demoiselle Matos est devenue française par son mariage avec Barbaroux, qu'elle avait droit au bénéfice de la loi française, que les représentants de sa succession peuvent invoquer la même faveur, que la reconnaissance de la mère doit donc être appréciée comme elle le serait si les père et mère étaient tous deux français — attendu, enfin, que s'il en était besoin, la dame Garnier pourrait encore appuyer sa demande sur la reconnaissance faite le 8 octobre 1906, au vice-consulat de France à Tunis ; qu'en effet il est admis que, même si un tel acte était dressé dans l'unique but de succéder à l'enfant naturel, il n'en serait pas moins valable ; qu'aucune disposition de la loi ne l'a prohibé ;

Attendu, en résumé, que la dame Garnier peut se prévaloir tant de la reconnaissance résultant des actes de naissance,

de mariage, et de la possession d'état, que de celle constatée par l'acte du 8 octobre 1906 ; qu'elle a, par suite, vocation à la succession de feu madame Barbaroux, sa fille naturelle, conformément aux dispositions de l'art. 765 C. civ...

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes SALIÈGE et GRÉBAUVAL, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 juin 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Contestation entre tunisiens. Office du juge. Art. 23 de la loi foncière. Application.

La juridiction française est absolument incompétente pour connaître de l'action réelle s'agitant entre sujets tunisiens au sujet d'un immeuble tunisien non immatriculé ; elle a donc le devoir de se déclarer d'office incompétente pour en connaître.

Il en est ainsi alors même que la demande lui est présentée sous le couvert de l'art. 23 de la loi foncière et sous la forme d'une demande de dommages intérêts faute d'opérer la remise de titres de propriété, si, en fait, le demandeur n'a pas introduit de réquisition d'immatriculation devant le Tribunal mixte.

CHALOM TUBIANA C/ LES CONSORTS BEN SOUISSI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Mazurkiewicz, huissier à Souk-el-Arba, en date du 10 janv. 1907, M. Chalom Tubiana a fait donner assignation pardevant ce siège à Hadj Rabah ben Abderrhaman ben Souissi, à son frère M'hamed, à Salaha bent Ahmed es Souissi et au mari de celle-ci, Arbi ben Abdallah, pour voir dire que dans les dix jours du jugement à intervenir, ils devront déposer entre les mains de deux notaires de Tunis tous les titres et pièces concernant le henchir Sidi Ali el Djebini,

pour permettre au demandeur d'en prendre à ses frais un medmoun ;

Attendu que Chalom Tubiana expose que, ayant acheté, à la date du 11 déc. 1906 de Hadj Mohamed ben Othman ben Rehouma le quart indivis d'une propriété située à la Dakhla des Ouled bou Salem, appelée henchir Sidi Ali el Djebini, il a sommé les défendeurs, à la date du 18 déc. 1906, d'avoir à déposer dans les huit jours à la Conservation de la propriété foncière, leurs titres de propriété afférents audit immeuble indivis, pour lui permettre de requérir à ses frais avancés l'immatriculation de ladite propriété, tant en son nom qu'au nom des sus-nommés ; que cette sommation est restée sans réponse et que c'est pour ce motif qu'il les poursuit maintenant devant le Tribunal de céans pour obtenir la remise desdits titres, sous une contrainte pécuniaire de 50 fr. par chaque jour de retard ;

Attendu que sous couleur d'une simple action en remise d'un titre, le demandeur saisit ainsi le Tribunal de céans d'une action de nature immobilière se rapportant à un immeuble non immatriculé, puisqu'on ne saurait condamner les défendeurs à remettre les titres qu'ils pourraient avoir qu'à condition de reconnaître et de juger que Chalom Tubiana est leur co-propriétaire indivis, pour le henchir dont s'agit ; — Or attendu que les défendeurs sont des indigènes musulmans ; que le demandeur est un indigène israélite ; que tous sont domiciliés en Tunisie ; qu'il y a donc présomption qu'ils sont tous sujets tunisiens ; que la preuve contraire, qui seule pourrait faire tomber cette présomption, n'est pas rapportée ; — Attendu que la juridiction française est absolument incompétente pour connaitre de l'action réelle s'agitant entre sujets tunisiens au sujet d'un immeuble tunisien non immatriculé ; qu'elle a donc le devoir de se déclarer d'office incompétente ;

Attendu qu'on objecterait vainement, pour échapper à cette solution, qu'il s'agit uniquement en l'espèce de l'exercice du droit donné à celui qui requiert l'immatriculation par l'art. 23 de la loi foncière, de demander des dommages-

intérêts aux tiers détenteurs de titres de propriété qui refusent de les remettre entre les mains du Conservateur de la propriété foncière dans les huit jours de la sommation qui lui en est faite ; que l'action intentée est donc de nature personnelle et mobilière et que l'incompétence de la justice française pour en connaître serait purement relative, au cas même où elle s'agiterait exclusivement entre sujets tunisiens ; qu'il s'ensuivrait donc que la juridiction française ne pourrait se déclarer incompétente d'office et ne pourrait refuser de juger l'affaire, en l'absence de tout déclinatoire ;

Attendu que ce raisonnement, s'il était fait, devrait être rejeté ; qu'il est vrai que l'art. 23 de la loi foncière contient un alinéa ainsi conçue : « Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours de la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation entre les mains du Conservateur, qui leur délivre un récépissé sans frais » ; — Mais attendu que la simple lecture de ce texte démontre que pour s'en prévaloir il faut avoir formé et introduit une réquisition d'immatriculation ; or qu'il résulte des explications mêmes de Tubiana qu'il n'a pas rempli cette formalité, d'où il suit qu'il ne pourrait soutenir que l'action qu'il a introduite n'est autre que l'action en dommges-intérêts ménagée à celui qui requiert une immatriculation par l'art. 23 de la loi foncière ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage d'accueillir les conclusions subsidiaires tendant à la comparution personnelle des parties émises par le demandeur Tubiana ; qu'il n'y a lieu d'obliger des parties à comparaître en personne, pour fournir des explications sur un litige, quand le Tribunal qui en est saisi est absolument incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs ; — Se déclare d'office incompétent ; — Condamne Chalom Tubiana aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes R. Nicolas, Abéasis et Thiaucourt, av.).

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

Cour de commerce de Malte. — 13 juin 1899. — *Vente au poids. Vente en bloc.* — Quand une vente de marchandises d'un poids déterminé et connu au moment du contrat a eu lieu alors que le prix et le poids étaient connus, il s'agit d'une vente en bloc et non d'une vente au poids, bien que dans le contrat on ait fait mention du poids. Par suite, il n'y a pas lieu à pesage au moment de la livraison, pour la détermination du prix ; par suite encore, la vente étant parfaite au jour du contrat, la marchandise est aux risques de l'acheteur à partir dudit jour (1).

Cour de commerce de Malte. — 30 janvier 1900. — *Compétence civile. Contestation. Etranger. Résidence.* — Le fait qu'un étranger se trouve dans le territoire juridictionnel des tribunaux maltais ne constitue pas le domicile dont il est parlé dans le n° 2 de l'art. 749 des lois d'Organisation judiciaire et de procédure civile de Malte, et qui est de nature à soumettre l'étranger à la juridiction desdits tribunaux (2).

Tribunal de l'empire d'Allemagne. — 7 novembre 1904. — *Nationalité. Enfant mineur. Allemand. Séjour à l'étranger. Interruption.* — Il résulte des art. 11, 19, 21 § 2 de la loi allemande du 1er juin 1870 sur la nationalité que les enfants mineurs suivent la nationalité de leur père. Par suite, si le père, ayant quitté le territoire allemand, a séjourné pendant plus de dix ans à l'étranger, mais a interrompu cette résidence par un séjour accidentel en Allemagne, même sans intention de conserver la nationalité allemande, il n'a pas perdu la nationalité allemande, et, par conséquent, ses enfants mineurs sont allemands (3).

---

(1) *Collez. di decis. delle corte di Malta*, XVII, 3, 30.
(2) *Collez. di decis. delle corte di Malta*, XVII, 3, 60
(3) *Journ. dr. intern. priv.* 1907, 782.

Cour de cassation de Turin. — 10 mars 1905. — *Filiation naturelle. Preuve. Conflit des lois.* — S'agissant d'une demande en pension alimentaire introduite par un soi-disant fils adultérin, et pour déterminer si pour la preuve de la filiation, ont peut admettre des présomptions directes en regard des dispositions de l'art. 6 C. civ. ital., on doit tenir compte du statut personnel du demandeur et non de celui du père défendeur. Ces principes reçoivent application au cas d'un conflit s'élevant entre les législations en vigueur dans les différentes parties de l'Italie avant de l'entrée ne vigueur du Code civil (1).

Cour d'appel de Turin. — 4 avril 1905. — *Autorisation de femme mariée. Droit italien. Remise de dette. Don gratuit. Compensation.* — La femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire remise d'une dette, soit qu'il s'agisse d'un don gratuit, soit par suite de compensation (2).

Cour d'appel de Florence. — 9 avril 1905. — *Garde d'enfants. Droit italien. Séparation de corps.* — En droit italien, le seul guide du juge chargé de déterminer les conditions dans lesquelles les enfants seront gardés, après séparation de corps des parents, est l'intérêt matériel et moral desdits enfants ; cet intérêt doit être considéré, non pas isolément, mais dans ses rapports avec chacun des parents et avec les autres enfants (3).

Cour de cassation de Turin. — 11 avril 1905. — *Testament olographe. Droit italien. Signature. Incorrection.* — Si le testateur, en signant un testament olographe, a commis une erreur matérielle dans l'écriture de son nom patronymique (dans l'espèce *Gentili* au lieu de *Gentilini*), cette erreur n'entraîne pas la nullité du testament quand il n'y a

---

(1) *Journ. dr. intern. prio.* 1907, 1205
(2) *Ann. della giurispr. ital.* 1905, 3, 316.
(3) *Ann. della giurispr. ital.* 1905, 3, 261.

aucun doute sur ce fait que c'est bien le testateur qui a signé, ainsi que sur l'intention de celui-ci de confirmer par cette signature les dispositions qu'il a prises (1).

Cour de cassation de Florence. — 25 avril 1905. — *Succession. Droit italien. Co-héritier. Cession de créance. Donation déguisée.* — Un co-héritier est recevable à prouver par témoins que l'apparente cession de créance consentie par le *de cujus* à un autre co-héritier, son enfant, n'est en réalité qu'une donation sujette à rapport (2).

Cour de cassation de Rome. — 27 avril 1905. — *Filiation. Reconnaissance d'enfant. Droit italien. Tiers. Droits.* — La reconnaissance d'un enfant naturel contient un aveu et ne fait preuve, comme tel, qu'à l'égard de celui qui l'a fait. Par suite les tiers, (même si ce sont les héritiers de celui qui a fait la reconnaissance, pourvu qu'ils agissent en vertu d'un droit propre), peuvent attaquer la sincérité dudit acte par tous les moyens de preuve, y compris les simples présomptions (3).

Cour de cassation de Rome. — 30 avril 1905. — *Dommage. Responsabilité. Père dément. Enfants. Défaut de précautions. Droit italien.* — Les enfants sont responsables, en droit italien, des dommages causés par leur père, en état de démence, s'ils ont négligé de lui apporter une assistance nécessaire et d'assurer sa garde (4).

Cour de cassation de Florence. — 4 mai 1905. — *Succession. Droit italien. Héritier réservataire. Legs. Réduction. Bénéfice d'inventaire.* — Aux termes de l'art. 972 C. civ. ital., l'héritier réservataire peut faire réduire les donations et les legs faits à ses co-héritiers, même s'il a accepté purement et simplement la succession ; par suite, pour

(1) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 339.
(2) *Ann. di giurispr. ital.* 1905 : 1, 313.
(3) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 258.
(4) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 274.

obtenir cette réduction d'héritiers qui ont renoncé à la succession paternelle, il n'est pas nécessaire que l'héritier réservataire n'ait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire (1).

Cour de cassation de Florence. — 18 mai 1905. — *Mineur. Droit italien. Opposition d'intérêts avec le père. Acte. Nullité. Tiers.* — L'acte passé par le père italien comme représentant de ses enfants mineurs est nul quand ces enfants se trouvent en opposition d'intérêts avec lui ; mais ladite nullité n'est pas opposable aux tiers, si l'acte lui-même n'a pu leur révéler l'existence de cette opposition d'intérêts (2).

Cour de cassation de Rome. — 3 juin 1905. — *Femme mariée. Autorisation maritale. Prêt.* — Est limitative l'énumération que l'art. 134 C. civ. ital. donne des actes que la femme mariée ne peut faire et au sujet desquels elle ne peut ester en justice sans l'autorisation maritale. Par suite, bien que la femme mariée ne puisse emprunter sans autorisation de son mari, elle peut, sans l'assistance de celui-ci ester en justice dans un litige relatif au paiement des intérêts d'un emprunt non contesté (3).

Cour d'appel de Palerme. — 19 juin 1905. — *Séparation de corps. Droit italien. Aliments. Femme adultère.* — Les aliments sont dus à la femme légalement séparée, même alors que la séparation a été prononcée contre elle, parce qu'elle a été convaincue d'adultère ; aussi on ne peut les lui allouer seulement à condition qu'elle ira habiter une maison de retraite, à moins qu'elle n'y consente (4).

Cour de cassation de Rome. — 30 juin 1905. — *Testament. Droit italien. Révocation tacite.* — La révocation tacite de dispositions testamentaires résulte, non seulement

(1) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 232.
(2) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 540.
(3) *Ann. di giurispr. ital.* 1905, 1, 400.
(4) *Ann. della giurispr. ital.* 1905, 3, 336.

de l'incompatibilité matérielle desdites dispositions avec celles du testament postérieur, mais encore de l'incompatibilité purement intentionnelle qui existe entre les unes et les autres et qui provient de ce qu'il est manifeste que le testateur, dans son nouveau testament, a voulu règler sa succession d'une manière complètement différente (1).

Cour d'appel de Turin. — 10 juillet 1905. — *Contrat par correspondance. Clause imprimée. Compétence.* — Si une maison de commerce étrangère a imprimé sur ses lettres une clause aux termes de laquelle toute action dérivant des contrats qu'elle passerait en Italie serait portée devant les tribunaux du lieu de son siège social, cette clause est obligatoire pour l'acheteur italien qui n'a fait aucune observation en traitant ni aucune réserve (2).

Cour de cassation de Turin. — 10 juillet 1905. — *Autorisation de femme mariée. Droit italien. Mari. Absence.* — Pour que le mari soit considéré comme absent, au point de vue de la dispense, pour la femme mariée italienne d'en rapporter l'autorisation, il n'est pas nécessaire que ladite femme se trouve dans l'impossibilité de s'en procurer des nouvelles ; il suffit que l'éloignement du mari n'ait pas un caractère purement momentané (3).

---

(1) *Annali della giurispr. italiana*, 1905, 1, 401.
(2) *Rivista di diritto commerc.* 1906, 2, 222.
(3) *Annali. della giurispr. ital.* 1905, 1, 630.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 22. — 30 novembre 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Commissions mixtes de Travaux publics. — Contrôle financier du Musée Alaoui. — Réquisitions militaires des animaux et voitures.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : Motifs suffisants d'une condamnation pour outrage public à la pudeur. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Contrat de métayage par mandataire. 2° Compétence du juge de paix au cas de demande reconventionnelle. 3° Délivrance de seconde grosse au cas de folle enchère. 4° Surélévation du mur mitoyen dans les quartiers indigènes des villes. 5° Effets de l'inscription à la matricule sur la nationalité. 6° Retrait de la protection diplomatique en cours d'instance. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Exemption de faire les réparations stipulée au profit du bailleur. — *Justice de paix de Sfax :* Taux des intérêts moratoires. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret du Président de la République en date du 10 juin 1907, *portant extension à l'instruction des affaires mixtes en Tunisie, de la compétence de la Commission mixte des travaux publics instituée par l'art. 5 de la loi du 7 avril 1851* (J. O. T. du 10 août 1907).

Arrêté du Directeur des Finances du 16 juillet 1907 *déterminant l'exercice du contrôle financier du Musée Alaoui* (1).

Article premier. — La perception du droit d'entrée au Musée Alaoui est assurée par la délivrance à l'entrée, à chaque visiteur payant, d'un ticket valable pour la séance. Ce ticket est extrait d'un carnet à souche et numéroté.

Art. 2. — A la clôture de chaque séance le conservateur-économe arrête le carnet au moyen de l'apposition en travers

(1) Voir décret du 12 avril 1907 (art. 4) (Journal, *1907*).

de la souche correspondant au dernier ticket délivré d'une mention, signée de lui, annonçant la date de la séance, l'indication de cette séance, matin ou soir, et le nombre des tickets délivrés depuis le dernier arrêté.

Il reporte ensuite en bloc le montant des tickets perçus pour cette séance à son registre à souche des recettes de l'établissement. La souche renferme les mêmes indications que l'arrêté du carnet de tickets. Quant à la quittance correspondante, elle n'est ni garnie ni détachée ; elle reste adhérente à la souche, après avoir été lacérée par moitié.

Art. 3. — Le conservateur-économe ne peut, sauf les exceptions ci-après autorisées, faire ni constatation ni encaissement sans avoir reçu du Directeur des Antiquités et Arts, administrateur de l'établissement public, par l'intermédiaire du Directeur des Finances qui les fait tenir au comptable avec un bordereau de prise en charge, les mandats de subvention de l'Etat ou des Municipalités, les titres de recouvrement du produit de la vente des objets réformés, des revenus des valeurs provenant de dons et legs, des intérêts et revenus du fonds de réserve, etc., en un mot tous les titres de perception des produits et revenus.

Toutefois, en ce qui concerne les produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, comme le produit du droit d'entrée et celui de la vente des brochures, photographies, estampages, etc., que le conservateur-économe encaisse sans ordre préalable, le Directeur des Antiquités et Arts adresse au Directeur des Finances, dans les cinq premiers jours de chaque mois, pour chaque nature de recettes, un relevé établi, pour le droit d'entrée au vu des souches des carnets, et pour les autres produits d'après les moyens de contrôle dont il dispose, des sommes liquidées au profit de l'établissement public pendant le mois précédent ; les relevés de l'espèce sont transmis au comptable par le Directeur des Finances avec un bordereau de prise en charge.

La transmission au conservateur économe des décisions

d'annulation ou de réduction des titres de recette s'effectue également par l'intermédiaire exclusif du Directeur des Finances.

Décret beylical du 4 septembre 1907 (26 redjeb 1325) *relatif aux réquisitions militaires des animaux et voitures.*

ARTICLE PREMIER. — La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi sont applicables en Tunisie, en ce qui concerne les animaux et les voitures dans les conditions indiquées ci-après :

TITRE Ier

Recensement

ART. 2. — Tous les ans, au commencement de décembre, tous les propriétaires de chevaux, mulets, mules et voitures autres que les indigènes et n'entrant dans aucune des catégories d'exception mentionnées à l'article 3 ci-après, sont avisées par les soins des autorités municipales et, en l'absence de tout organe municipal, par les contrôleurs civils, qu'ils doivent se présenter à leur choix, au contrôle, annexe de contrôle ou à la commune (1) pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules et voitures qui leur appartiennent.

L'âge des animaux devra être indiqué. L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

ART. 3. — Du 1er au 15 janvier de chaque année est établie dans chaque commune, et à défaut au chef-lieu de chaque contrôle ou annexe, la liste de recensement des chevaux, mulets, mules et voitures prescrite par l'article 37 de la loi sur les réquisitions militaires.

---

(1) Le mot « commune » est un terme générique qui s'applique à toute localité administrée par une municipalité, une commission municipale, ou une commission de voirie.

La liste mentionne tous les animaux et voitures déclarés avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après :

1° les animaux et voitures appartenant aux agents diplomatiques et consulaires français et étrangers dans leur résidence officielle ; mais ces agents sont soumis au droit commun en qualité de propriétaires ou locataires de biens-fonds qu'ils posséderaient ou affermeraient à titre particulier ;

2° les animaux et voitures qui sont la propriété des étrangers appartenant aux pays désignés ci-après, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales : Allemagne, République Argentine, Chili, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande Bretagne (et Malte), Haïti, Honduras, Mexique, Russie, République Sud-Africaine et Suisse ;

3° les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction sur justification de pièces régulières ;

4° les juments ;

5° les chevaux qui n'auraient pas atteint l'âge de 5 ans au 1er janvier ;

6° les mulets et mules qui n'auraient pas atteint l'âge de 4 ans au 1er janvier ;

7° les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre commune ou chef-lieu de contrôle ou d'annexe ;

8° les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement ;

9° les animaux et voitures de l'Administration des Postes qui produira à cet effet, le 1er janvier de chaque année, au Général commandant la Division, un état indiquant : les localités où sont installés les écuries ou relais de l'entreprise, le nom de l'entrepreneur et le nombre d'animaux affectés au transport des dépêches en voitures ou à cheval ;

10° les animaux et voitures affectés au transport du matériel nécessité par l'exploitation du chemin de fer. L'état des animaux nécessaires à cet effet dans chaque

localité sera fourni le 1er janvier de chaque année au Général commandant la Division par la Direction des Travaux publics ;

11° les voitures servant au transport exclusif des personnes.

Art. 4. — Un certificat de déclaration est délivré aux propriétaires par les autorités municipales ou contrôleurs avec mention du nombre d'animaux et voitures déclarés et inscrits. Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter ce certificat dans les communes ou contrôles où il ne fait pas inscrire ses animaux et voitures.

Art. 5. — La liste de recensement établie à l'aide des déclarations dans chaque commune ou contrôle est visée chaque année avant le 20 janvier par le Contrôleur civil.

Elle est établie en triple expédition ; l'une des expéditions est conservée dans les archives de la commune ; la deuxième dans les archives du contrôle ou de l'annexe ; la troisième est adressée le 1er février de chaque année au Général commandant la Division, pour l'établissement du travail préparatoire des opérations du classement.

TITRE II

Du classement

Art. 6. — Le Général commandant la Division d'occupation propose chaque année au Résident Général les contrôles, et dans chaque contrôle, les communes où les commissions mixtes, créées en vertu de l'article 38 de la loi sur les réquisitions militaires, procéderont aux opérations du classement des chevaux, mulets, mules et voitures.

Art. 7. — Les opérations en question ont lieu dans le courant des mois de février et mars de chaque année (de préférence en février). La date de leurs opérations est notifiée aux populations par voie d'affiches apposées par les soins des Contrôleurs ainsi que par des convocations adressées par les autorités municipales et de contrôle.

Les propriétaires doivent présenter ou faire présenter leurs animaux devant les commissions, dans les conditions indiquées par les affiches et les convocations ; faute de se soumettre aux formalités prescrites, ils s'exposeraient aux pénalités édictées par l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, rappelées à l'article 14 du présent décret.

Art. 8. — Les commissions mixtes de classement comprennent :

un officier, président ;

le vice-président de la municipalité, ou un membre français de la municipalité désigné par le Gouvernement tunisien ; à défaut d'organisation municipale, un délégué du contrôleur ;

un vétérinaire civil ou militaire.

Une instruction spéciale du Général commandant la Division d'occupation détermine les conditions de leur fonctionnement et de leurs opérations.

Elles dressent par commune, contrôle ou annexe, un tableau des animaux et voitures susceptibles d'être requis pour le service de l'Armée. Le tableau, signé par tous les membres de la commission, est établi en trois expéditions. L'une d'elles est conservée dans les archives de la commune, contrôle ou annexe ; l'autre destinée à centraliser l'ensemble du recensement de la circonscription est conservée par le Contrôleur ; la troisième est adressée au Général commandant la Division d'occupation.

Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'Armée et ajournent au classement suivant ceux qui ne paraissent pas momentanément susceptibles d'être requis. Mention de ces décisions est indiquée sur la liste de recensement, arrêtée et signée par les membres de la commission avant d'être remise aux archives de la commune, contrôle ou annexe.

Art. 9. — Lorsqu'un animal est réformé comme impropre au service de l'Armée, la commission remet au propriétaire un certificat constatant sa décision et mention-

nant le signalement exact de l'animal, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement. Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant avec une attestation signée du propriétaire constatant que l'animal réformé n'a pas été changé.

TITRE III

Réquisition en cas de mobilisation

ART. 10. — En cas de mobilisation, la réquisition des animaux et voitures classés est effectuée par les commissions mixtes, dites commissions de réception, dans les conditions déterminées par l'instruction ministérielle du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur en Tunisie du plan de réquisition.

Les membres des commisions sont nommés par le Général commandant la Division d'occupation ; les Contrôleurs civils désignent chaque année, dans les localites où pourrait s'opérer la réquisition, les membres civils nécessaires pour les constituer.

Des commissions mixtes de réception siègent dans chaque localité aux emplacements choisis et désignés à l'avance ; l'autorité militaire peut désigner plusieurs commissions appelées à opérer dans la même localité dans le but d'accélérer les opérations.

ART. 11. — L'ordre de rassemblement des animaux et voitures en cas de mobilisation, est porté à la connaissance des populations par voie d'affiches et avis individuels indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les Contrôleurs civils et les autorités municipales prennent toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

ART. 12. — Doivent être conduits aux emplacements indiqués pour la réquisition :

1° tous les animaux et voitures figurant sur le tableau de classement de la commune, contrôle ou annexe ;

2° tous les animaux qui, pour un motif quelconque, ne figurent pas sur le tableau en question, à l'exception de ceux antérieurement réformés ;

3° les animaux et voitures recensés ou classés dans d'autres communes, contrôles ou annexes qui se trouvent au moment de la mobilisation sur le territoire de la commune ou contrôle où opère une commission.

ART. 13. — Les commissions opèrent conformément aux prescriptions de l'instruction du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur en Tunisie du plan de réquisition.

TITRE IV

Pénalités

ART. 14. — Les autorités municipales et les propriétaires qui ne se conforment pas aux dispositions des titres I et II du présent décret sont déférés aux tribunaux et passibles d'une amende de 25 francs à 1.000 francs ; ceux qui ont fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 francs à 2.000 francs. (ART. 52 de la loi du 3 juillet 1877.)

ART. 15. — A la mobilisation, les autorités municipales et les propriétaires qui auront contrevenu aux dispositions du titre III du présent arrêté et n'auront pas obéi aux prescriptions de l'autorité militaire seront déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux non présentés ou dissimulés ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région (article 51 de la loi précitée).

La saisie et la réquisition des voitures et animaux non présentés et dissimulés pourront, en outre, être exécutés immédiatement à la diligence du Président de la commis-

sion de réception ou de l'autorité militaire, sans attendre le jugement du tribunal.

TITRE V

Dispositions spéciales aux indigènes

Le décret beylical du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la Régence sera appliqué comme il suit, en ce qui concerne la préparation et l'exécution de la réquisition des animaux et voitures attelées pour les besoins de l'armée.

Art. 16. — Tous les ans, à l'époque de l'établissement des statistiques du ravitaillement, les cheikhs, les khalifats et les caïds établissent l'état des chamaux, chamelles et chevaux âgés de plus de 4 ans, des mulets et mules âgés de plus de 3 ans, ainsi que des voitures attelées, qu'ils reconnaissent aptes au service miltaire (selle, bàt, trait ou service des convois).

Art. 17. — Les états ainsi établis, déduction faite des animaux appartenant à S. A. le Bey et ses Ministres, de trois chevaux laissés aux caïds, de deux chevaux laissés aux khalifats et d'un cheval laissé aux cheikhs, ainsi que des étalons approuvés pour la reproduction, sont adressés au Contrôleur civil et soumis à l'examen des commissions locales de vérification des statistiques du ravitaillement, instituées par arrêté résidentiel du 1er juillet 1905. Les relevés numériques de ces états, diminués d'un cinquième pour les non valeurs, constituent le maximum à fournir, le cas échéant, par chaque caïdat. L'indication du contingent susceptible d'être fourni dans ces conditions par chaqne caïdat est adressée le 1er décembre de chaque année par les Contrôleurs civils au Général commandant la Division.

Art. 18. — Il n'est procédé à aucun autre classement des animaux et voitures soumis à la réquisition.

Art. 19. — A la mobilisation, ou en cas de manœuvres,

l'ordre de réquisition collective est adressé par l'autorité militaire au Contrôleur civil qui le transmet au caïdat ; il indique le jour et le lieu de la réunion du contingent de chaque caïdat.

Les voitures seront réquisionnées attelées ou non, en principe avec leur conducteur habituel. Les animaux non attelés devront être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés, reçus et achetés ou pris en location par une commission mixte, dite commission de réception, nommée par le Général commandant la Division, fonctionnant dans les conditions déterminées par l'instruction du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur du plan de réquisition.

ART. 20. — Les pénalités en cas de non observation des prescriptions ci-dessus en temps de paix et en temps de guerre, sont celles prévues par l'article 9 du décret beylical du 22 octobre 1900 (1).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 22 juin 1907. — Présidence de M. BARD, *président.*

Attentat aux mœurs. Outrage à la pudeur. Publicité Lieu privé. Présence d'un tiers. Motifs insuffisants.

Lorsque le fait contraire à la pudeur a été commis dans un lieu privé, il ne suffit pas, pour qu'il y ait la publicité exigée par l'art. 330 C. pén., qu'il ait été commis en présence d'un tiers ; il faut de plus qu'à défaut de précautions suffisantes prises par l'auteur de l'acte, le tiers se soit rendu compte de l'acte d'immoralité accompli en sa présence, qu'il en ait été volontairement le témoin, et que sa pudeur ait été offensée. Par suite, est insuffisamment motivée la décision

---

(1) ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date (addenda).

d'un tribunal criminel de Tunisie de laquelle il ne ressort pas que toutes ces conditions se sont trouvées réunies.

RAFFIN

La Cour ; — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 330 du C. P. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré le demandeur coupable d'outrage public à la pudeur, alors que la circonstance de publicité ne résulterait pas des faits tels qu'ils sont constatés par le jugement ; — Vu les dits articles ; — Attendu que Raffin a été renvoyé devant le Tribunal criminel de Tunis, sous l'accusation de viol ; — Que le jugement attaqué a déclaré que les circonstances constitutives du crime de viol ne résultaient pas suffisamment des débats, mais qu'il a condamné Raffin à trois mois de prison pour outrage public à la pudeur, par le motif que l'acte incriminé avait été accompli en présence d'un tiers, la jeune Yacono (Françoise) ;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait contraire à la pudeur commis dans un lieu privé ; que le jugement attaqué n'a pu se borner, pour reconnaître à ce fait le caractère de publicité exigé par l'art. 330 du C. pén., à énoncer qu'il avait été commis en présence d'un tiers ; qu'il eût été nécessaire de constater, qu'à défaut de précautions suffisantes prises par Raffin, ce tiers s'était rendu compte de l'acte d'immoralité accompli en sa présence ; qu'il en avait été involontairement le témoin et que sa pudeur en avait été offensée ; — D'où il suit que la condamnation prononcée manque de base légale et que le jugement attaqué doit être annulé ;

Par ces motifs ; — Casse.

(M. le cons. BOULLOCHE, rapp. — M. COTTIGNIES, av. gén.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 26 janvier 1907. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Mandat. Conclusion de baux. Contrat de métayage. Passation par le mandataire. Validité.

Le métayage ou colonage partiaire est une variété de bail à ferme, par suite est valable le contrat de métayage passé par un mandataire, si celui-ci a reçu le pouvoir de contracter pour le mandant des baux à ferme.

MOHAMED EL ARBI C/ BOURRIÈRES

Le Tribunal ; — Attendu que de la comparution personnelle des parties est résultée la preuve que Mohamed el Arbi père, âgé et aveugle, se trouvant dans l'impossibilité de veiller à ses propriétés foncières et de les administrer, a chargé son fils Mohamed ben el Arbi, en cause au procès actuel, de cette besogne, lui laissant la faculté, notamment de faire et contracter tous baux à ferme ; qu'à la vérité, le père a prétendu que les baux n'étaient conclus qu'après qu'il lui en avait été référé, mais que la convention dont se prévaut Bourrières n'ayant été précisément arrêtée qu'après que ce dernier fut venu à Tunis, chez Mohamed el Arbi père, il en résulte à l'évidence que celui-ci fut effectivement mis au courant des projets faits entre Bourrières et son fils ; que le père objecte encore que le contrat invoqué par Bourrières constaterait une véritable association et qu'il n'a jamais donné à son fils mandat de faire des conventions de ce genre ; mais que la convention qui avait été en l'espèce arrêtée constituerait en réalité un simple métayage, et que le métayage ou colonage partiaire, est en définitive une variété de bail à ferme, d'où il résulte que le fils avait bien mandat pour passer un semblable contrat, de même que tout autre contrat de bail à ferme ; — Attendu, dès lors, que c'est sans droit que de sa propre autorité Mohamed el Arbi père, a fait expulser Bourrières de son domaine, résiliant ainsi le contrat qui les liait

et qu'il doit en conséquence être condamné à relever Bourrières indemne du préjudice qui lui a été causé par cette expulsion ; — Attendu que ce préjudice a été évalué..... (sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs ; — Condamne Mohamed el Arbi père à payer à Bourrières la somme de..... etc.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Cirier, Bessière et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 12 juin 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Demande reconventionnelle. Fondement sur l'action principale. Taux du ressort.

Bien que la demande reconventionnelle en dommages intérêts fondée sur la demande principale rentre comme accessoire dans la compétence du juge de paix, à quelque somme qu'elle puisse s'élever, le juge de paix ne statue sur le litige qu'à charge d'appel si le chiffre des dommages intérêts dépasse le taux du dernier ressort.

Di Lorenzo c/ Sliman ben Hattab

Le Tribunal — Attendu que suivant jugement de M. le juge de paix du Canton de Bizerte en date du 22 fév. 1907, le sieur di Lorenzo Giovanni a été condamné ; 1° à payer à Sliman ben Hattab une somme de 50 fr. à titre de dommages intérêts ; 2° à restituer à ce dernier des bœufs qu'il détenait, contre paiement du prix d'achat, soit 380 fr. ; qu'enfin la même décision a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande reconventionnelle de 1000 fr. de di Lorenzo ; — Attendu que suivant exploit du 30 mars 1907, Sliman ben Hattab a interjeté appel du jugement précité ; — Attendu que di Lorenzo prétend d'abord que le jugement dont s'agit est en dernier ressort, la demande principale étant de 500 fr., et la demande reconventionnelle de 1000 fr. fondée

exclusivement sur la demande principale ; — Attendu qu'il est de principe que, bien que la demande reconventionnelle en dommages intérêts, fondée sur la demande principale, rentre comme accessoire dans la compétence du juge de paix à quelque somme qu'elle puisse s'élever, le juge de paix ne statue sur le litige qu'à charge d'appel, si le chiffre des dommages intérêts dépasse le taux du dernier ressort ;

Attendu qu'en l'espèce la demande reconventionnelle était de 1000 fr. ; qu'il s'ensuit que la décision du premier juge était appelable ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme.

Au fond (Sans intérêt doctrinal).....

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté par Sliman ben Hattab.....

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes DASCONAGUERRE et DE GUIDI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 juin 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Folle-enchère. Seconde grosse. Délivrance. Tribunal de 1re instance. Compétence. Ordonnance du président. Appel pendant.

Au cas où, sur la poursuite d'un créancier, le président du Tribunal, statuant en référé en exécution des dispositions de l'art. 734 C. proc. civ., a autorisé la délivrance d'une seconde grosse du jugement d'adjudication, aux fins de folle-enchère, le Tribunal de premier instance est incompétent pour connaître de la demande introduite par l'adjudicataire fol-enchéri et tendant à ce qu'il soit décidé que le créancier poursuivant la folle-enchère n'a pas droit à la délivrance d'une seconde grosse ; il en est ainsi surtout lorsque la question est pendante devant la Cour, saisie de l'appel interjeté contre l'ordonnance rendue par le président.

NACEUR BEN MOHAMED ET SBERRO c/ EL HADJ BEN HAOUSSINE EL GHARBI ET MOHAMED EL FALLAH

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits de Mes Arnol et Sureau, huissiers à Tunis, en date des 27 mars et 20 avril 1907, Naceur ben Mohamed et Sberro ont assigné pardevant le Tribunal de céans El Hadj ben Haoussine el Gharbi et Mohamed el Fallah pour voir dire qu'ils n'ont ni droit ni qualité à la délivrance d'une seconde grosse pour permettre de poursuivre la folle-enchère et qu'ils se sont valablement libérés de leur prix d'adjudication ; pour les faire en outre condamner à leur payer 5.000 fr. de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; — Attendu que Mohamed el Fallah reconnait avoir reçu le montant du prix d'adjudication et s'en rapporte à justice ; — Attendu que El Hadj ben Haoussine el Gharbi demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour connaître de la demande ;

Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu qu'il est établi qu'à la date du 27 avril 1907, et en exécution des dispositions de l'art. 734 C. proc. civ., le Président du Tribunal de céans a rendu en référé une ordonnance contradictoire autorisant la délivrance d'une seconde grosse du jugement d'adjudication du 5 déc. 1906 et constatant que El Hadj ben Haoussine el Gharbi avait intérêt à poursuivre la folle-enchère puisque la résistance de l'adjudicataire à payer son prix l'empêchait de réaliser les sommes dont il était créancier ; que sa qualité de créancier était établie par des jugements réguliers, et qu'un créancier chirographaire avait qualité pour poursuivre la folle-enchère ; — Attendu que Naceur ben Mohamed, l'adjudicataire, qui est en même temps le fils de la partie saisie, a interjeté appel de cette ordonnance, suivant exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 14 mai 1907. lequel contient assignation pardevant la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que le Tribunal de céans est donc appelé par les demandeurs à statuer sur une question qui est en ce moment pendante devant la Cour d'appel ; que d'ailleurs la présente instance n'a été introduite que par exploit du 27 mars 1907, tandis que l'instance en délivrance

de seconde grosse suivie en référé avait été ouverte par exploit du 1er mars 1907 ; qu'au surplus ce n'est pas le Tribunal de 1re instance qui doit statuer sur les délivrances de seconde grosse, mais, conformément à l'art. 734 précité, le juge des référés ; — Que c'est donc par un abus de procédure évident que Naceur ben Mohamed a saisi le Tribunal de céans de la présente instance ; que l'exception d'incompétence qui lui est opposée est donc justifiée ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; -- Condamne les demandeurs aux dépens ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bodoy et Thiaucourt, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 juin 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Mitoyenneté. Villes. Quartier indigène. Surélévation. Propriétaire européen. Besoins nouveaux. Reconstruction. Frais.

Il serait injuste d'obliger le co-propriétaire d'un mur mitoyen à supporter, même partiellement, les frais de la reconstruction qui en est faite dans l'intérêt exclusif de l'autre co-propriétaire ; cela est inadmissible aussi bien au cas où le mur litigieux est immatriculé, par conséquent soumis à la loi foncière et à la loi française, qu'au cas où il n'est pas immatriculé, c'est-à-dire régi exclusivement par le droit immobilier tunisien ancien. La solution contraire deviendrait une cause de vexation et de ruine pour les propriétaires indigènes qui auraient pour voisins des européens, et cela seul, en l'absence de toute loi, suffirait pour la faire rejeter.

Baya ben Sassi c/ Inard

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert, des documents de la cause et d'une précédente instance tranchée par un jugement du 8 juin 1904, que le

mur mitoyen qui sépare les immeubles du demandeur Inard et de la défenderesse, n'a menacé ruine que parce que le premier a modifié dans son intérêt exclusif la disposition des lieux ; qu'il est constant que ce mur, construit en petits moellons hourdés de mortier de terre, comme toutes les constructions indigènes, pouvait durer un certain temps, quoique ancien, si on laissait en place les murs perpendiculaires qui lui servaient de contreforts ; que la dame Baya ne désirait aucun changement ni aucune amélioration à son immeuble et qu'il est même certain qu'elle n'a pu considérer tout changement que comme préjudiciable ; — Attendu qu'il serait injuste d'obliger le co-propriétaire d'un mur mitoyen à supporter, même partiellement, les frais de la reconstruction qui en est faite dans l'intérêt exclusif de l'autre co-propriétaire ; que cela serait contraire à la loi française et ne pourrait se justifier par aucune disposition de la loi indigène ; que cela est donc inadmissible, aussi bien au cas où le mur litigieux est immatriculé, par conséquent soumis à la loi foncière et à la loi française, qu'au cas où il n'est pas immatriculé, c'est-à-dire régi exclusivement par le droit immobilier tunisien ancien ; — Attendu que la solution contraire deviendrait une cause de vexation et de ruine pour les propriétaires indigènes qui auraient pour voisins des européens et que cela seul, en l'absence de toute loi, devrait la faire repousser ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter les conclusions d'Inard en tant qu'elles tendent à obliger la défenderesse à lui payer quant à présent une partie quelconque du prix que lui a coûté la reconstruction du mur mitoyen ; qu'il ne pourra rien lui demander tant qu'elle-même ne modifiera rien à son immeuble et qu'elle ne viendra pas appuyer sur le mur litigieux des constructions autres ou plus amples que celles qui existent actuellement ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage d'accueillir ses conclusions en tant qu'elles tendent à faire condamner la dame Baya à des dommages et intérêts en raison du retard qu'elle lui a occasionné dans ses constructions, par sa

résistance aux demandes qui lui étaient faites et par ses tergiversations ; — Attendu que la résistance de la dame Baya aux prétentions exagérées de son voisin n'était pas mal fondée, et qu'en défendant ses propres intérêts comme elle savait le faire, elle n'a commis aucune faute ni aucun abus pouvant donner ouverture contre elle à des dommages intérêts ;

Sur la demande en 3500 fr. de dommages intérêts introduite par la dame Baya ; — Attendu qu'elle n'est pas fondée ; — Que si les propriétaires européens qui vont s'implanter au milieu de propriétaires indigènes sont obligés, comme aujourd'hui M. Inard, à supporter tous les inconvénients qui résultent pour eux de leur contact avec des gens qui ont d'autres mœurs et d'autres besoins qu'eux, il est également nécessaire que les indigènes se résignent à supporter le voisinage des européens, quelques gênant que puisse leur paraître le développement matériel qu'ils donnent à leurs demeures et à leurs constructions commerciales ou industrielles ; qu'ils peuvent regretter parfois le calme et la vie paisible d'autrefois ; mais qu'ils ne sont pas non plus sans se congratuler souvent aussi de perfectionnements dont ils profitent et de l'augmentation considérable de la valeur de leurs immeubles ; — Que pour descendre de ces considérations générales à l'examen du cas particulier dont le Tribunal est saisi, il est constant que la dame Baya n'a eu d'autre ennui que d'évacuer une pièce de son habitation pendant un certain temps et de subir la proximité d'ouvriers bruyants et incommodes, mais qu'en revanche sa maison se trouve dotée d'un bon mur solide, qui ne lui était pas nécessaire et qu'elle ne désirait pas, mais dont néanmoins elle profite et profitera longtemps ; que le dommage léger dont elle a souffert a donc été compensé par un avantage très appréciable et que finalement elle n'a pas à se plaindre de circonstances qui sont loin de lui avoir laissé un préjudice ;

Par ces motifs ; — Déboute en l'état Inard de ses demandes en paiement de partie du coût du mur mitoyen qu'il a fait reconstruire ; — Dit que, la reconstruction de

ce mur n'ayant pas été nécessaire à la dame Baya, il ne pourra lui demander le remboursement de la moitié de ce qu'il lui a coûté que pour la portion dont la dame Baya se servirait autrement ou plus amplement qu'elle ne s'en sert aujourd'hui, c'est-à-dire en y appuyant des constructions autres ou plus amples ; — Lui réserve tous droits à cet effet ; — Déboute encore Inard de sa demande en dommages intérêts contre la dame Baya et celle ci de sa demande en dommages intérêts c/ Inard ; — Condamne Inard aux dépens ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes R. Nicolas, Ghattas et J. Samama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 juillet 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Nationalité. Algérien sujet français. Inscription à la matricule. Radiation. Nature et effet de ces opérations.

II. Compétence civile. Protection diplomatique. Retrait en cours d'instance. Absence d'influence.

1° L'inscription sur la matricule tenue par la Résidence générale est un acte administratif qui ne peut avoir pour effet de conférer la qualité de sujet français à celui qui ne la possède pas, de même que la non inscription à la même matricule ne peut priver un algérien de sa qualité de sujet français, s'il la possède réellement.

2° Un changement de nationalité, survenu en cours d'instance à l'une des parties en cause, ne modifie pas la compétence ; à plus forte raison il en est de même de la suppression ou de la collation de la qualité de protégé diplomatique.

Ali ben Ouennas Ladjimi
c/ Salah ben Ali Souissi

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, Ali ben Ouennas Ladjimi a ajourné pardevant ce siège Salah ben Ali Souissi pour faire décider

à son encontre qu'il ne pourrait être donné suite à un jugement contradictoire avant dire droit en date du 31 décembre 1906, qui a chargé M. Abribat d'une expertise destinée à l'instruction d'une affaire pendante entre les parties ; qu'il est expliqué par Ali Ladjimi qu'au moment ou l'instance qui a donné lieu au jugement précité a été introduite davant le Tribunal, Salah Souissi était justiciable des tribunaux français comme protégé français inscrit à la Résidence générale, mais que depuis, soit à la date du 20 oct. 1906, il a été rayé de la liste des protégés français par la Résidence générale, de telle sorte que le Tribunal français n'est plus compétent pour connaître du différend qui s'agite entre lui et le tunisien Ali Ladjimi ;

Attendu qu'à cette argumentation Salah Souissi se borne à répondre qu'il est algérien sujet français, ainsi que le démontre un extrait du registre matrice de la commune de Constantine ; qu'il importe peu que sur la sommation du Tribunal, la Résidence générale l'ait rayé de la matricule, cette radiation ne pouvant avoir aucun effet sur sa nationalité ;

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce de rechercher si Salah Souissi est ou non algérien sujet français ; qu'il est de jurisprudence constante que l'inscription à la matricule tenue par la Résidence générale est un acte administratif qui ne peut avoir pour effet de conférer la qualité de sujet français à celui qui ne la possède pas, de même que la non-inscription à ladite matricule ne peut priver un algérien de qualité de sujet français, s'il la possède réellement ; — Attendu que si ces principes sont aujourd'hui universellement admis, il est difficile de comprendre à quoi Salah Souissi fait allusion lorsqu'il affirme dans ses conclusions qu'il a été rayé de la matricule, le 20 oct. 1906, à la suite d'une sommation faite dans ce but à la Résidence générale par le Tribunal français ; que le Tribunal n'a aucune qualité pour adresser une sommation à une administration quelconque, et qu'il n'en a certainement adressé à la Résidence générale aucune tendant à la radiation de Salah Souissi de la ma-

tricule ; — Attendu qu'il n'échet d'insister sur ce point ; que dans une autre instance Salah Souissi qui n'avait pas produit de pièces suffisantes, s'est vu méconnaître la qualité d'Algérien sujet français, bien qu'inscrit sur la matricule ; qu'au contraire, dans l'instance qui s'est ouverte entre lui et Ali Ladjimi, sa qualité de justiciable des tribunaux français n'a pas été contestée et que le Tribunal a accepté de connaître du litige qui lui était soumis ; que c'est là une décision dont le bénéfice est acquis à Salah Souissi ; que le Tribunal de céans n'a pas qualité pour la rapporter ;

Attendu au surplus, qu'en se plaçant dans l'hypothèse, d'ailleurs inexacte, qui est proposée par Ali Ladjimi, c'est à-dire dans l'hypothèse où son adversaire, sujet tunisien, aurait joui de la protection française au moment du jugement préparatoire et s'en serait vu privé ensuite, les conclusions du demandeur ne seraient pas mieux fondées que dans l'hypothèse précédente ; qu'en effet un changement de nationalité survenu en cours d'instance ne modifie pas la compétence, et qu'il en est de même, à plus forte raison, de la suppression ou de la collation de la qualité de protégé diplomatique ;

Par ces motifs ; — Déboute Ali ben Ouennas Ladjimi de ses demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Cattan et Perrin, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 janvier 1907. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Bail. Clause. Réparations. Propriétaire. Exemption. Interprétation. Caractère non absolu.

La clause d'un bail où il est dit que « le locataire n'aura aucune réclamation à faire contre le propriétaire pour les pertes ou dégradations pouvant résulter, soit des infiltrations des eaux, soit de tous autres accidents imprévus », n'a pas

pour effet d'exonérer le propriétaire de toute responsabilité au sujet de tout dégât résultant du mauvais état des locaux loués ; cette clause ne peut s'appliquer qu'aux infiltrations que le bon entretien des terrasses ne suffit pas toujours à empêcher, mais non aux dégradations résultant de la négligence du bailleur, qui aurait omis de faire en temps opportun les grosses réparations indispensables pour assurer la conservation de l'immeuble et pour permettre au locataire de jouir.

ADM. DES. HABOUS C/ ALI BOUZAZA

Le Tribunal ; — Attendu que Bouzaza, locataire d'un fondouk appartenant aux Habous en vertu d'un acte notarié du 29 janv. 1905 (Trad. n° 28), a fait constater par exploit du 16 juin 1906, et signifié le 3 juillet, des dégâts importants subis par l'immeuble ; qu'à la date du 23 juillet il a fait citer l'Administration bailleresse en paiment de 300 fr. de dommages-intérêts ; que, devant le premier juge cette dernière, invoquant les clauses du bail, a conclu au débouté de la demande, en faisant observer d'ailleurs que les répations nécessaires étaient en cours d'exécution ; — Attendu qu'à la demande des deux parties il a été procédé à une expertise ; — Attendu qu'il est résulté du rapport de l'expert que de grosses réparations avaient été récemment effectuées, sauf en ce qui concerne 5 chambres, et que le mauvais état des lieux paraissait antérieur à la passation du bail ; — Attendu que Bouzaza déclara renoncer à sa demande d'indemnité, sous réserves que les Habons supporteraient les frais de l'instance et termineraient les réparations dans un délai raisonnable ; que, dans ces conditions le premier juge donna acte au demandeur de sa déclaration en réservant ses droits pour l'avenir et condamna seulement les Habous aux dépens de l'instance ;

Attendu que cette décision est suffisamment justifiée par ce fait que des réparations indispensables avaient été tardivements exécutées et n'étaient même pas terminées à la date du jugement ; que l'appelante prétend cependant

invoquer l'art. 7 des conditions générales imprimées auxquelles semble se référer le bail, et où il est dit que les locataires « n'auront aucune réclamation à faire contre la Djemâia pour les pertes ou dégradations pouvant résulter « soit des infiltrations des eaux, soit de tous autres accidents imprévus. »

Mais attendu cette clause ne peut s'appliquer qu'aux infiltrations que le bon état d'entretien des terrasses ne suffit pas toujours à empêcher ; qu'elle ne saurait s'appliquer aux dégradations résultant de la négligence du bailleur qui aurait omis de faire en temps opportun les grosses réparations indispensables pour assurer la conservation de l'immeuble et pour permettre au locataire de jouir ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce, l'expert ayant constaté qu'aucune réparation sérieuse n'avait été faite depuis plusieurs années ; que l'immeuble était en mauvais état et que des réparations urgentes s'imposaient ; que le bailleur lui-même en a reconnu la nécessité en s'empressant de commencer les réparations après la signification du constat ; que le procès ne serait pas né si le bailleur avait été plus vigilant et n'avait pas obligé le preneur à s'adresser à la justice ; que dès lors la condamnation aux dépens est donc amplement justifiée ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Kraft, av.).

JUSTICE DE PAIX DE SFAX

Audience du 2 juillet 1907. — Présidence de M. Grenouilleau, *juge de paix.*

Intérêts moratoires. Taux. Lois du 7 avril 1900, du 27 août 1881 et du 13 avril 1898. Non application en Tunisie.

Les lois métropolitaines sur le taux des intérêts moratoires ne sont pas applicables à la Tunisie, non plus que celles

spéciales à l'Algérie. D'après l'usage suivi en Tunisie, le taux des intérêts moratoires doit être fixé à 5 °/₀ en matière civile et à 6 °/₀ en matière commerciale.

HÉRIT. TAPIA C/ GALEA

Nous, Juge de paix ; — Attendu que la succession Tapia a cité Luigi Galea en remboursement de 156 fr. 10, montant des intérêts perçus en trop, d'après ses dires, et qu'elle n'aurait payés que contrainte et forcée et sous toutes réserves, et uniquement dans le but d'éviter les poursuites d'exécution d'un arrêt définitif de la Cour d'appel d'Alger dont elle était menacée ; — Attendu que cet arrêt confirme purement et simplement dans toutes ses dispositions le jugement déféré à la Cour et rendu entre les mêmes parties par le Tribunal de Sousse le 8 décembre 1904 ; que ce jugement avait condamné, entre autres dispositifs, la succession Tapia aux intérêts de droit ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le paiement desdits intérêts a été calculé sur le pied de 6 °/₀ ; que la succession Tapia se prévaut de la loi du 7 avril 1900 pour prétendre qu'on ne pouvait exiger d'elle que le taux de la matière civile, soit 4 °/₀ ;

Attendu qu'on pourrait objecter que ce Tribunal ne peut connaître de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel, et que seul, le magistrat jugeant en référé avait qualité, lors de l'exécution, pour interpréter ledit arrêt ; — Mais attendu que les réserves faites lors de l'exécution, et encore l'énoncé de la demande actuelle, qui se borne à solliciter de justice le remboursement d'intérêts perçus " *en trop* " en font une véritable demande en répétition de l'indu ;

Attendu que l'on pourrait soutenir que si une loi votée par le Parlement n'est applicable à la Tunisie que par disposition et destination spéciales, il n'en est pas de même de celles qui modifient les codes français, qui y sont appliquées par les tribunaux de la nation protectrice, et que la loi susvisée rentre dans cette catégorie, puisqu'elle complète en réalité l'article 1907 du Code civil ; — Mais attendu qu'il suffit d'examiner les différentes évolutions des lois régissant

la matière pour se convaincre que la pensée du législateur a toujours entendu séparer sur ce point la France métropolitaine et ses différentes possessions d'outre mer, et notamment doter celles-ci de règles spéciales ; — Attendu en effet que dans la France continentale l'intérêt légal en matière civile, fixé à 5 °/₀ par l'art. 2 de la loi du 3 septembre 1807, maintenu à ce taux par la loi du 12 janvier 1886, a été abaissé à 4 °/₀ par celle du 7 avril 1900, tandis qu'au contraire l'ordonnance du 7 décembre 1835 art. 2 a fixé dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, " l'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à 10 °/₀ tant en matière civile qu'en matière de commerce " ; qu'il en a été autrement ordonné par la loi du 27 août 1881 qui dit : art. 1er que " à défaut de convention, l'intérêt légal en Algérie sera, à l'avenir de 6 °/₀ dans les deux matières. " Et encore par la loi de Finances du 13 avril 1898 qui dans son article 61 abaisse à 5 °/₀ en Algérie l'intérêt civil commercial fixé par la loi du 27 août 1887 ; — Attendu en outre que cette théorie a été appliquée en Tunisie, au moins en matière civile ; qu'un jugement du Tribunal de Sousse du 21 avril 1904 décide que, d'après l'usage et la jurisprudence suivis en Tunisie, l'intérêt moratoire est de 5 °/₀ en matière civile, tandis que l'intérêt usité serait de 6 °/₀ en matière commerciale ; qu'il est enseigné que les intérêts moratoires ou judiciaires sont ceux alloués par justice en dehors de toute convention (lois nouvelles 1900 1re partie ; p. 1997) ; — Attendu dès lors que la perception des intérêts judiciaires en matière civile sur le pied de 6 °/₀ est absolument contraire à la loi ; que conséquemment la demande de la succession Tapia est régulière en la forme, recevable et fondée au moins pour partie.

Par ces motifs ; — Condamnons le défendeur à restituer à la succession Tapia la somme de 78 fr. 50 représentant le 1 °/₀ indûment perçu ; — La condamnons en outre à la moitié des dépens.

Bulletin de la jurisprudence française

Tribunal de 1re instance de Ste Menehould. — 22 mars 1905. — *Lettres missives. Ouverture. Femme mariée. Mari. Divorce.* — Le mari étant le chef de la communauté conjugale et, de plus, aux termes de l'art. 213 C. civ. étant investi d'une autorité supérieure qui le constitue gardien de l'honneur et de la dignité de son foyer, a le droit d'ouvrir et de lire les correspondances et lettres adressées à sa femme. Mais il n'en saurait être de même quand la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, ou en séparation de corps, est autorisée par ordonnance du Président du Tribunal à résider autre part qu'au domicile de son mari : elle peut recevoir alors, sans que son mari soit en droit d'intervenir, toutes lettres ou correspondances (1).

Cour d'appel de Paris. — 2 novembre 1906. — *Exequatur. Jugement étranger. Epoux français. Divorce.* — L'exequatur peut être accordé à un arrêt d'une juridiction étrangère qui a prononcé le divorce entre époux français, lorsque cet arrêt a été rendu par la juridiction du domicile des époux à l'étranger, compétente en vertu des lois et traités en vigueur, alors que l'ordre public en France ne s'y oppose pas (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 16 nov. 1906. — *Transports terrestres. Chemins de fer. Voyageurs. Places suffisantes.* — Les Compagnies de chemin de fer ont le devoir de mettre à la disposition des voyageurs auxquels elles délivrent des billets, des places en nombre suffisant dans les trains réguliers. Elles ne peuvent s'exonérer de cette obligation que dans un cas de force majeure, dûment constaté par les fonctionnaires du contrôle de l'Etat. Ne saurait constituer un cas de force majeure l'affluence des

---

(1) *Dalloz*, 1907, 2, 113.
(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1907, 1092.

voyageurs, les dimanches et jours de fête, dans les gares à proximité des grandes villes (1).

Tribunal de 1re instance d'Amiens. — 17 nov. 1906. — *Enfant naturel. Reconnaissance. Acte de mariage. Consentement. Acte de décès. Mention. Possession d'état.* — La volonté formelle, de la part d'une femme, de reconnaître ses enfants naturels, se manifeste suffisamment, quand, en fait, ces enfants ont été élevés par elle, ont porté son nom, ont été qualifiés ses enfants en leurs actes de naissance et de décès, et enfin quand cette femme a assisté à leur mariage et y a donné son consentement (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 20 nov. 1906. — *Accident. Responsabilité. Tramways. Faute. Absence.* — Si les wattmens de la Compagnie des tramways doivent, à quelque allure qu'ils soient autorisés à conduire leurs voitures, porter une attention constante à veiller à la sécurité des passants, en se tenant prêts à arrêter en apercevant un obstacle quelconque, aucune responsabilité n'incombe à la Compagnie, lorsqu'un homme surgit sur la voie d'une façon si brusque et inopinée qu'un accident devient inévitable (3).

Cour d'appel d'Alger. – 27 novembre 1906. — *Promulgation des lois. Algérie. Loi déjà applicable. Loi modificative. Assurances. Compétence civile.* — Les lois nouvelles sont applicables de plein droit en Algérie, sans promulgation spéciale, lorsque, sans créer un régime nouveau ou sans apporter de profondes et véritables innovations à un régime antérieur, elles ne modifient que partiellement des lois métropolitaines déjà en vigueur sur le territoire algérien et que de plus elles ne touchent pas à la législation spéciale algérienne. — La loi du 2 janvier 1902, qui

---

(1) *Recueil de Marseille*, 1907, 1, 97.

(2) *La Loi, 25 juin 1907*. — Comp. Tunis 1re ch., 22 mai 1907 (J. 07, 511).

(3) *Recueil de Marseille*, 1907, 1, 105.

règlemente la compétence en matière d'assurances, est simplement modificative du Code de procédure civile ; elle est par suite applicable de plein droit à l'Algérie sans promulgation spéciale (1).

Cour d'appel d'Aix. — 13 décembre 1906. — *Succession. Sujet russe. Décès. Consul. Compétence.* — Il résulte de la convention franco-russe de 1874 que le règlement de la succession immobilière laissée en France par un sujet russe doit être régie par la loi française et que les tribunaux français ont compétence pour statuer sur la vacance de ces biens. Le Consul de Russie n'a pas un intérêt suffisant pour former tierce-opposition contre le jugement nommant un curateur à cette succession déclarée vacante. En ce qui concerne les meubles laissés en France par le de cujus, ils doivent être remis par le curateur au Consul de Russie, alors qu'aucun héritier français ou sujet d'une autre puissance ne s'est révélé (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 16 janvier 1907. — *Nationalité. Enfant naturel. Reconnaissance. Validité.* — L'enfant naturel reconnu par sa mère prend la nationalité de celle-ci au moment de sa naissance. Un changement ultérieur de nationalité, encore qu'antérieur à la reconnaissance, serait sans effet sur celle de l'enfant. Pour apprécier la valeur de la reconnaissance émanée du père naturel, les tribunaux doivent, au cas où le père et le fils appartiennent à deux nationalités différentes, appliquer la loi du père (3).

Cour d'appel d'Alger. — 17 janvier 1907. — *Exploit. Ajournement. Délai inexact. Absence de préjudice.* — En admettant que le délai donné à comparaître devant la Cour d'Alger à une partie habitant la France soit irrégulier, lorsqu'il contient indication d'ajournement à huitaine

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 27 novembre 1907.
(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1907, 1129.
(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1907, 1112.

franche augmenté du délai des distances, au lieu d'ajournement à un mois, cette irrégularité ne saurait entraîner la nullité de l'exploit d'appel qui le contient, lorsqu'en fait le délai irrégulier ainsi donné est plus long que le délai légal et qu'il n'est découlé de cette irrégularité aucun préjudice pour la partie assignée (1).

Tribunal de 1re instance de Versailles. — 6 fév. 1907. — *Divorce. Jugement non transcrit. Epoux. Décès.* — Aux termes des art. 244 et 252 C. civ. le divorce n'existe qu'autant que la décision qui le prononce a été transcrite sur les registres de l'état civil. En conséquence, si l'un des époux vient à décéder après que le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, mais avant que la transcription en ait été opérée, l'autre époux conserve le droit d'invoquer, sur la succession du de cujus, le bénéfice de l'usufruit institué au profit du conjoint survivant par l'art. 767 C. civ. puisqu'il n'est pas légalement divorcé (2).

Tribunal de 1re instance de Versailles. — 8 février 1907. — *Séduction. Grossesse. Maître. Abus d'autorité.* — Le maître qui séduit une jeune fille à son service en abusant de l'autorité qu'il a sur elle et en lui promettant de divorcer d'avec sa femme pour l'épouser ensuite, commet une faute grave qui engage sa responsabilité ; mais la faute est partagée par la jeune fille, si elle était d'un âge et d'une intelligence à comprendre le caractère hypothétique et peu sérieux de pareilles promesses et la gravité de la tromperie qu'elle commettait au préjudice de sa maîtresse (3).

Cour de cassation (ch. crim). — 9 février 1907. — *Défaut de motifs. Obscurité des motifs.* — L'obscurité des motifs équivaut à un défaut de motifs et entraîne la cassation.

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 27 novembre 1907.
(2) *Gaz. des trib.*, 24 octobre 1907.
(3) *Monit. judic. de Lyon*, 1er mars 1907.

Cour de cassation (ch. des req.). — 11 février 1907. — *Bail. Congé. Formes. Lettre recommandée.* — Le congé en matière de bail n'est assujetti par la loi à aucune forme particulière ; la clause que la dénonciation du bail devra être faite par lettre recommandée n'est pas substantielle, si elle n'a été destinée qu'à fournir la preuve de la réception du congé par le preneur ; malgré cette clause, la dénonciation peut résulter de la correspondance des parties.

Cour d'appel de Bordeaux. — 11 février 1907. — *Divorce. Injure. Fin de non recevoir.* — Un mari, qui a eu l'indignité de relever sa femme du devoir de fidélité, ne peut pas se faire plus tard contre elle un grief de divorce de ce que, se laissant momentanément influencer par ses théories, elle l'a prié de lui choisir un amant (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 11 février 1907. — *Honoraires. Avoué. Procédure de vente interrompue.* — L'avoué qui, dans l'intérêt de ses clients et de la procédure de vente dont il était chargé, a fait de sérieuses démarches et de nombreux déplacements qui auraient profité aux parties si la poursuite avait été menée à fin, a droit à des honoraires en dehors de ce qui est prévu au tarif, si les parties renoncent à la mise aux enchères pour partager amiablement (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 19 février 1907. — *Expertise. Irrégularités. Libre défense. Atteinte.* — Si, en l'absence de dispositions expresses de la loi, l'inobservation des formalités prescrites par les art. 315 et s. C. proc. civ. n'entraine pas nécessairement dans tous les cas la nullité de l'expertise, cette nullité doit être prononcée lorsque l'irrégularité commise a porté atteinte à la libre défense des parties. Il en est ainsi spécialement lorsque le cours des opérations de l'expertise ayant été renvoyé *sine die*, des témoins ont été interrogés ensuite à l'insu de l'une des parties.

---

(1) *Rec. de Bordeaux*, 1907, 181.
(2) *Gaz. du Pal.* 18 mars 1907.

Cour d'appel d'Orléans. — 22 février 1907. — *Divorce. Femme demanderesse. Domicile assigné. Abandon.* — Aux termes de l'art. 241 C. civ., la femme demanderesse en divorce est tenue de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été assignée par le juge, toutes les fois qu'elle en est requise. A défaut de cette justification, le mari peut la faire déclarer non recevable à continuer la poursuite. Cette fin de non recevoir peut être proposée pour la première fois en cause d'appel (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 25 février 1907. — *Jugement sur requête. Voies de recours. Délai.* — Si les jugements rendus sur requête et sans contradiction sont susceptibles de recours en ce sens qu'il est permis au requérant dont la demande a été rejetée de porter sa requête devant la juridiction supérieure, le délai de ces recours a pour point de départ la date même des décisions contre lesquelles ils sont exercés ; cette règle, dont l'art. 858 C. proc. civ. contient une application au cas particulier qu'il prévoit, doit être observée toutes les fois que le demandeur n'a dans l'instance aucun adversaire et où, par conséquent, personne n'avait la charge de lui signifier la décision prise (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 26 fév. 1907. — *Séparation de corps. Israélites russes. Statut personnel.* — Lorsque deux époux étrangers. spécialement des israélites russes, appartiennent à un pays dont la législation n'admet pas la séparation de corps, la demande en séparation de corps formée par l'un d'eux ne saurait être accueillie par un tribunal français (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 février 1907. — *Qualités. Règlement. Jugement. Mentions nécessaires.* — Lorsque les qualités ont été réglées par défaut contre un

---

(1) *Gaz. des trib.* 26 mai 1907.
(2) *Gaz. du Pal.* 9 avr. 1907.
(3) *Le Droit,* 27 févr. 1907.

avoué, il ne saurait être fait grief de ce que l'expédition du jugement ne contient pas mention de l'avenir en règlement, si d'ailleurs il est justifié par la production de l'original de la sommation que celle-ci a été donnée dans les délais (1).

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 27 fév. 1907. — *Référé. Bail écrit. Meubles. Insuffisance.* — Le juge des référés est compétent pour connaître de l'expulsion des lieux lorsque le locataire ne garnit pas les locaux de meubles suffisants (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 28 février 1907. — *Abus de confiance. Amende. Détermination.* — Le juge doit, pour fixer l'amende proportionnelle conformément à l'art. 406 C. pén., envisager le montant des détournements qu'il constate, sans que des restitutions ultérieures puissent modifier cette base d'appréciation (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 12 avril 1907. — *Interdiction de séjour. Rélégation. Incompatibilité.* — L'interdiction de séjour est incompatible avec la rélégation, même lorsque cette interdiction est prononcée impérativement par la loi du 3 avr. 1903 (4).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

(1) *Gaz. du Pal.* 2 avr. 1907.
(2) *Monit. judic. de Lyon*, 5 mars 1907.
(3) *Gaz. du Pal.*, 10 mai 1907.
(4) *Gaz. des trib.*, 25 avr. 1907.

19me Année, No 23. — 15 décembre 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : Procédure devant le Tribunal criminel. — *Cour d'appel d'Alger* : Servitudes de vue et de mitoyenneté à Nabeul. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence en matière de litige entre tunisiens. 2° Assurance sur la vie stipulée au profit d'un tiers. 3° Compétence des juges de paix au cas de demande en garantie. 4° Compétence en matière de contentieux administratif tunisien. 5° Conflit élevé par le Résident général en Tunisie. 6° Compétence en matière de faute de service d'un fonctionnaire. 7° Modification d'une lettre de voiture par un bouilleur de cru. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Régnlarité des copies de titres de habous. — *Justice de paix du canton sud de Tunis* : Effets de l'assurance contre les accidents à l'égard des ouvriers. — *Tribunal mixte de Tunisie* : 1° Effets de l'hypothèque inscrite sur un immeuble immatriculé. 2° Etendue des pouvoirs du tuteur du musulman tunisien. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 11 juillet 1907. — Présidence de M. ROULIER, *conseiller.*

Tribunal criminel. Culpabilité. Preuve. Témoignages. Appréciation. Interprète. Concours. Constatation suffisante. Notes d'audience. Tenue. Inutilité.

Est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation l'affirmation de culpabilité du prévenu basée sur des témoignages reçus à l'audience.

Lorsqu'il est constaté que l'interprète assistait le Tribunal à l'ouverture de l'audience, et qu'il a prêté son concours dans tous les cas où il a été utile, cette mention suffit pour établir qu'il a régulièrement exercé son ministère et il est inutile de mentionner tous les cas dans lesquels ce ministère a dû être rempli.

Un Tribunal criminel de Tunisie jugeant sans appel, la tenue des notes d'audience prescrite par l'art. 189 C. inst.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

crim. serait sans intérêt devant cette juridiction et ne peut dès lors être exigée.

HADDAD ET HAIK

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de ce que le jugement attaqué invoque une concordance entre les dépositions de deux témoins, alors que, d'après les pièces de l'instruction, il existerait une contradiction entre les déclarations de ces témoins ; — Attendu que les témoignages relevés par le jugement sont ceux qui ont été recueillis à l'audience ; que les juges du fait apprécient souverainement la valeur des dépositions faites devant eux et que leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen pris du défaut de traduction du prononcé du jugement ; — Attendu que l'assistance de l'interprète judiciaire est constatée à l'ouverture de l'audience et que le jugement, dans sa formule finale, constate que cet interprète a prêté son concours dans tous les cas où il a été utile ; que cette mention suffit pour établir qu'il a exercé son ministère régulièrement, sans qu'il soit nécessaire de mentionner tous les cas dans lesquels ce ministère a dû être rempli ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art 5 de la loi du 27 mars 1883, et 189 C. inst. crim., en ce que le greffier n'a pas tenu note des dépositions des témoins et des réponses de l'accusé ; — Attendu que l'art. 189 susvisé ne prescrit la tenue des notes d'audience devant la juridiction correctionnelle qu'en vue de l'appel, afin de fournir aux juges du second degré des éléments propres à former leur conviction ; que le Tribunal criminel de Tunis jugeant sans appel, cette formalité serait devant lui sans intérêt et ne peut dès lors être exigée ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le Tribunal criminel ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. HERBAUX, rapp. — M. COTTIGNIES, av. gén.)

COUR D'APPEL D'ALGER (4me CH.)

Audience du 8 juin 1907. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Servitudes. Vues. Mur mitoyen. Exhaussement. Conditions Tuyau de descente. Coutume de Nabeul.

Suivant la coutume de Nabeul, le co-propriétaire d'un mur mitoyen a le droit d'exhausser ce mur sur les 2/3 de son épaisseur, sans avoir à payer aucune indemnité à son voisin, du fait de cette surcharge.

Le droit musulman prohibe, en principe, l'établissement de jours sur l'immeuble sans le consentement du propriétaire. Toutefois il est permis de pratiquer dans un immeuble des jours de tolérance dans le seul but de recevoir la lumière et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le voisin.

Un tuyau de descente de water-closets qui, noyé dans un mur mitoyen par l'un des co-propriétaires, dépasse l'axe de ce mur, doit être démoli.

KARILA c/ GUEZ

La Cour ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, s'agissant d'immeuble non immatriculé, c'est le droit coranique et les coutumes locales qui sont applicables ; que cela n'est, du reste, contesté par aucune des parties en cause ;

Attendu que, pour demander l'infirmation du jugement entrepris, Karila soutient : 1° que conformément à la coutume de Nabeul, il avait le droit d'exhausser le mur mitoyen sur les 2/3 de son épaisseur sans être tenu d'aucune indemnité ; 2° que la loi musulmane l'autorisait à ouvrir des jours sur l'immeuble voisin pour s'éclairer, à condition que ces jours ne lui permettent pas de plonger dans l'intérieur dudit immeuble ; 3° qu'il avait le droit d'établir le tuyau de descente de ses water-closets dans une solution de continuité du mur mitoyen ;

Sur le 1er moyen ; — Attendu que, suivant la coutume de Nabeul, Karila avait, en effet, le droit d'exhausser le

mur mitoyen sur les 2/3 de son épaisseur, sans avoir à payer aucune indemnité à Guez du fait de cette surcharge. — Mais attendu qu'il résulte du rapport des experts commis par les premiers juges et qu'il n'est pas contesté que le mur mitoyen en litige avait une épaisseur de 55 centim. ; — Attendu que le mur élevé par Karila avait une épaisseur de 40 centimètres, dépassant 3 centimètres les 2/3 de l'épaisseur du mur mitoyen ; — Attendu, en conséquence, que Guez était en droit de contraindre l'appelant à réduire l'épaisseur de son mur aux dimensions autorisées par la coutume, c'est-à-dire aux 2/3 de l'épaisseur du mur mitoyen ; — Attendu que c'est, en conséquence, à bon droit, que les premiers juges ont condamné ledit appelant à payer à l'intéressé une indemnité de surcharge ;

Sur le 2e moyen ; — Attendu qu'en principe le droit musulman prohibe l'établissement de jours sur l'immeuble voisin sans le consentement du propriétaire de cet immeuble ; — Attendu qu'il est permis toutefois de pratiquer dans un immeuble des jours de tolérance dans le seul but de recevoir la lumière et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le voisin ; — Attendu que Karila ne pourrait être fondé dans sa prétention d'ouvrir des jours de cette nature sur la propriété Guez que s'il établissait : 1° que son immeuble ne peut être éclairé autrement ; 2° que ces jours étaient établis à plus de hauteur d'homme, de façon à ne pas lui permettre de jeter des regards chez son voisin ; — Attendu qu'il n'allègue même pas que son immeuble ne puisse être éclairé autrement que par les jours qu'il y a pratiqués ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte du rapport des experts commis et qu'il n'est pas contesté que les jours ont été pratiqués à 1 mètre 50 centimètres seulement au-dessus du seuil des appartements de Karila qu'il est en conséquence facile à quiconque se trouvant dans l'immeuble dudit appelant de plonger dans l'immeuble de Guez ; — Attendu qu'il est sans intérêt que la vue ne puisse porter que sur des terrains, puisque ces terrains sont facilement accessibles au moyen d'une échelle ; —

Attendu, en conséquence, que Karila doit être débouté de ce 2e moyen ;

Sur le 3e moyen ; — Attendu que les experts constatent dans leur rapport que le tuyau de descente des water-closets de Karila est noyé dans le mur séparatif sur toute la hauteur du rez-de-chaussée, ne laissant qu'une épaisseur de maçonnerie de 0,16 centimètres jusqu'au parement du mur séparatif de Guez ; — Attendu que ce tuyau dépasse en conséquence, de plus de 0,11 centimètres, du côté de l'immeuble Guez l'axe du mur mitoyen ; — Attendu que l'intimé était, en conséquence, fondé à en demander la démolition ; qu'il échet, des lors de débouter encore l'appelant de ce 3e moyen ;

Adoptant en outre les moyens non contraires des premiers juges ; . . . . .

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes TILLOY et LEMAIRE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 juin 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Proposition. Conclusions au fond.

La juridiction française est incompétente pour connaître de la contestation personnelle et mobilière qui s'agite entre sujets tunisiens ; mais cette incompétence n'est que relative et elle ne peut plus être soulevée utilement après que celui qui la propose a conclu au fond en toute connaissance de cause, spécialement dans une requête d'opposition à un jugement par défaut.

ALI BEN M'HAMED C/ MESSAOUD JOURNO

Le Tribunal ; — Attendu que par requête du 17 juillet 1907, Ali ben el Hadj M'hamed a formé opposition à un jugement de défaut de ce Tribunal du 22 novembre 1906,

aux termes duquel il a été condamné conjointement et solidairement avec Ali ben M'hamed Amara Ezzouaoui à payer à Messaoud Journo la somme de 2550 fr. et accessoires ; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Sur la compétence ; — Attendu qu'Ali ben M'hamed décline la compétence du Tribunal sous prétexte que les parties en cause sont tunisiennes ; — Attendu que cette exception est personnelle et devait être présentée in limine litis, c'est-à-dire sur la requête d'opposition elle même : — Attendu qu'elle n'a été présentée que par des conclusions postérieures ; que, par suite, le Tribunal n'a pas à l'examiner ; — Attendu, en outre, que l'allégation de la nationalité tunisienne de Journo est contraire à la réalité ; qu'en effet il résulte d'un certificat de nationalité versé aux débats que Journo est protégé français ; que le Tribunal est donc compétent à double titre et que le déclinatoire doit être rejeté ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Randet, subst. — M. Usannaz et Bach Hamba, av,)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 14 juin 1907. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Assurance sur la vie. Stipulation au profit d'un tiers. Faillite de l'assuré. Créance contre la Compagnie. Masse. Absence de droit.

L'assurance sur la vie contractée par une personne au profit d'un tiers donne naissance, au cas où l'assuré vient à mourir, à une créance de ce tiers à l'encontre de la Compagnie d'assurances et non à des droits entrant dans le patrimoine de l'assuré ; par suite, au cas où celui-ci est tombé en faillite, ses créanciers n'ont aucun droit à exercer à l'encontre de la Compagnie d'assurances et ne peuvent se

prévaloir, à l'encontre du tiers bénéficiaire, des dispositions des art. 446 et 447 C. com.

LIQ. GAZANIOL C/ RÉGIS BAUDOIN

Le Tribunal ; — Attendu que les art. 446 et 447 C. com. ont pour effet d'assurer aux créanciers de la faillite ou de la liquidation judiciaire les biens qui forment leur gage et d'empêcher qu'il en soit rien détourné à leur détriment ou que l'un d'eux soit avantagé aux dépens des autres ; — Attendu que ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer qu'aux biens qui sont dans le patrimoine du failli ou du liquidé ; — Attendu qu'il résulte du contrat d'assurances produit que Gazaniol a contracté avec la Compagnie d'assurances " La Nationale " une assurance sur sa propre vie aux termes de laquelle ladite Compagnie s'est engagée à payer à Baudoin la somme de 25.000 fr. au décès de Gazaniol ; — Attendu que cette assurance a eu pour effet de saisir directement et immédiatement Baudoin d'une créance contre la Compagnie ; que cette créance n'a jamais été à aucun moment dans le patrimoine de Gazaniol ; que le bénéfice n'en peut être réclamé par les créanciers de ce dernier ; que si cette combinaison a conféré à Baudoin un avantage pécuniaire, cet avantage n'a pas été acquis par lui au détriment de la masse, sauf le droit qui appartient à celle-ci de répéter les primes payées par Gazaniol ;

Attendu qu'il ne peut être question, en la circonstance, de l'application des art. 446 et 447 C. com. ; que la masse ne peut demander la nullité du contrat ; qu'elle n'a aucun intérêt : qu'elle ne peut revendiquer davantage le bénéfice de la police, puisque la stipulation a été faite au profit d'un tiers déterminé, Baudoin, et non en faveur des créanciers ; — Attendu au surplus que l'avantage pécuniaire constitué au profit de Baudoin par le contrat d'assurance n'ayant pas été acquis par ce dernier au détriment de la masse, l'art. 447 est sans effet, puisque son application est subordonnée à l'existence d'un préjudice pour les créanciers ;

Attendu qu'on ne peut davantage invoquer la théorie du paiement, pendant la période suspecte, de dettes échues autrement qu'en espèces ou effets de commerce, puisque l'art. 446, qui prohibe cette opération, suppose que le paiement a été effectué avec des valeurs appartenant au failli ou liquidé et qu'il vient d'être démontré que le bénéfice de l'assurance n'a jamais été valeur de liquidation judiciaire ; — Attendu que pour ce même motif, on ne peut parler de nantissement constitué sur les biens du débiteur ;

Attendu que Baudoin a été admis à titre provisionnel au passif de la liquidation pour une somme supérieure au montant du capital assuré ; mais qu'il n'établit pas qu'il ait payé de ses deniers personnels les primes annuelles d'assurance ; — Attendu qu'il échet dans ces conditions de décider qu'il a seul le droit de toucher le montant de l'assurance, mais sous déduction des primes payées et sous son recours, s'il vient à établir que ce paiement a été fait de ses deniers personnels ;

Par ces motifs ; — Dit que Baudoin touchera de la Compagnie d'assurances " La Nationale " en totalité et par préférence à tous les autres, le montant du capital assuré, à valoir sur le montant de sa créance à l'égard de la succession Gazaniol ; le condamne à payer en revanche à ladite liquidation le montant des primes annuelles versées ; lui réserve tous ses droits pour le cas où il établirait que ce versement a été effectué de ses deniers personnels ; — Ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, attendu qu'il y a titre ; — Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés, un tiers par Baudoin, les deux autres tiers par l'intervenant et la masse, les dépens de cette dernière en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Pietra et Coulon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 juillet 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Demande en paiement inférieure à 500 fr. Demande en garantie. Faillite. Assurance. Suspension. Question posée. Premier ressort.

Le juge de paix saisi d'une demande en paiement inférieure à 500 fr. introduite contre une Compagnie d'assurances, ne peut statuer qu'en premier ressort, si celle-ci forme un appel en garantie qui donne à juger la question de savoir si les effets de la police d'assurances étaient ou non suspendus par la faillite de l'assuré.

Cie D'ASS. LA CÉLÉRITÉ C/ PAPPADOPOULOS, NATAF, RIGOPOULOS ET TEMMA FRÈRES

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement contradictoire rendu par M. le juge de paix du canton sud de Tunis en date du 9 avril 1907, les sieurs Pappadopoulos et Nataf ont été mis hors de cause et les sieurs Rassat, en qualité de syndic de la faillite Rigopoulos, et Temma frères, cautions ont été condamnés à remplacer, dans le délai de un mois à dater du jugement, une glace brisée dans l'immeuble de MM. Dugommier et Robert où à défaut de ce faire, à payer à ces derniers la somme de 185 fr. avec exécution provisoire nonobstant appel ; — Attendu que, par ce même jugement, la société d'assurances la " Célérité " a été condamnée à relever et garantir la faillite Rigopoulos de la condamnation ci-dessus indiquée ; — Attendu que par exploit du 25 mai dernier la société la *Célérité* a interjeté appel du jugement précité ; et que par un autre exploit du 31 du même mois elle a assigné Rassat ès-qualité, afin d'obtenir des défenses à l'exécution provisoire de la décision attaquée ;

Attendu que la société la Célérité prétend que cette décision est en premier ressort, que la demande porte sur des dommages intérêts ; qu'on se trouve en présence d'une faillite,

et qu'il lui serait impossible, en cas d'infirmation du jugement, et si elle payait dès à présent, de se faire rembourser le montant de la condamnation ;— Attendu que Rassat répond que le jugement de première instance est en dernier ressort, que le sursis est sans objet, que si le jugement est en premier ressort, il n'y a lieu à sursis ; — Attendu, tout d'abord, que le Tribunal doit statuer sur la qualification du jugement et ensuite, sur la question de savoir si l'exécution provisoire pouvait être ordonnée ; — Attendu que si la demande principale, formulée devant le premier juge, était de 185 fr. seulement, la demande en garantie a amené la société la Célérité à soulever la question de savoir si les effets de la police d'assurances étaient ou non suspendus par la faillite de l'assuré ; que l'exception invoquée rendait le jugement appelable ; qu'il s'ensuit que c'est avec raison que le jugement a été qualifié en premier ressort ; — Attendu, sur la question de savoir si l'exécution provisoire pouvait être ordonnée, que le premier juge l'a prononcée sans donner de motifs et parce que la demande était inférieure à 300 fr. ; -- Attendu qu'aux termes de l'art. 135 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire peut êre ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, c'est à dire de dégradations, pertes ou réparations, à la charge du locataire ;

Attendu que la créance de MM. Dugommier et Robert est comprise dans l'hypothèse visée par cette disposition de la loi, puisqu'il s'agit de dégradations dans un immeuble loué, qu'il en résulte que la matière autorisait le premier juge à accorder l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Par ces motifs ; — Sans s'arrêter à la demande à fin de défense de la société d'assurances, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté par provision ; — Condamne la société la " Célérité " aux dépens.

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — Mes Saliège et Pietri, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 15 juillet 1907. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Compétence administrative. Juridiction française en Tunisie. Contentieux local. Absence de pouvoirs.

II. Conflit. Qualité pour l'élever. Tunisie. Résident général. Pouvoirs.

III. Compétence administrative. Fonctionnaire. Faute de service. Faute personnelle. Distinction à faire.

1° Le contentieux administratif qui a été attribué aux tribunaux français de Tunisie par le décret beylical du 7 novembre 1888 est seulement le contentieux administratif local, dans lequel le Gouvernement tunisien est directement intéressé ; le décret précité n'a pu exercer aucune influence sur le contentieux relatif aux travaux effectués ou aux marchés passés en Tunisie par le Gouvernement français, spécialement sur le contentieux qui peut naître des actes administratifs des agents du Gouvernement français des Ministères de la Guerre et de la Marine. Ce contentieux, qui échappe ainsi aux règles posées par le décret du 7 novembre 1888, se trouve régi par la loi française et ressort aux juridictions administratives et françaises dans les mêmes conditions que s'il se produisait dans la Métropole.

2° Le Résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la Régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfets, les fonctions conférées à ces magistrats, en matière de conflits, par l'ordonnance du 1er juin 1828.

3° Parmi les actes administratifs, ou plutôt parmi les actes dommageables des agents de l'Etat qui sont chargés de l'exécution des services publics, il faut distinguer ceux qui sont imputables à la mauvaise organisation du service plutôt qu'à l'agent, et ceux qui sont imputables à l'agent plutôt qu'à une mauvaise organisation du service ; les premiers, qu'on appelle fautes de service, *sont réservés à*

l'appréciation des juridictions administratives, tandis que les seconds, qu'on appelle fautes personnelles, *rentrent dans la compétence de la juridiction ordinaire.*

GARENNE c/ RANCOULE ET JACQUILLAT

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Carbonel, huissier à Bizerte. en date du 23 février 1907, M. Garenne, négociant en fournitures militaires à Bizerte, a assigné pardevant ce siège M. le capitaine Rancoule, président de la commission de l'ordinaire du 3e bataillon d'artillerie à pied et M. le commandant Jacquillat, chef dudit 3e bataillon, pour les faire condamner ès-qualités conjointement et solidairement à lui payer la somme de 6.000 fr., à titre de dommages-intérêts, a raison de certains faits dont ils se seraient rendus coupables envers lui ; — Attendu que M. le Résident général de France en Tunisie, agissant en vertu des dispositions de l'ord. du 1er juin 1828, a fait déposer sur le bureau de justice un déclinatoire d'incompétence tendant à ce qu'il plût au Tribunal de céans de se dessaisir de l'action portée devant lui par le demandeur Garenne et de la renvoyer à l'autorité administrative.

Sur ce déclinatoire ; — Attendu qu'un décret du 7 novembre 1888 a attribué aux tribunaux civils en Tunisie, la compétence administrative et que, par suite, ils sont seuls compétents pour connaître de tout acte administratif ayant, sans droit, occasionné à un particulier un préjudice ; mais qu'il est de jurisprudence constante que le contentieux administratif qui a été attribué aux tribunaux français de Tunisie par le décret beylical du 7 nov. 1888 est seulement le contentieux administratif local, dans lequel le Gouvernement tunisien est directement intéressé ; que le décret précité n'a pu exercer aucune influence sur le contentieux relatif aux travaux effectués ou aux marchés passés en Tunisie par le Gouvernement français, spécialement sur le contentieux qui peut naître des actes administratifs des agents du Gouvernement français des ministères de la Guerre et de la Marine ; que ce contentieux administratif

français, qui échappe ainsi aux règles posées par le décret du 7 nov. 1888, se trouve régi par la loi française et ressort aux juridictions administratives françaises dans les mêmes conditions que s'il se produisait dans la Métropole (1) ;

Attendu qu'il résulte de ces principes plusieurs conséquences desquelles sortira la décision à intervenir dans le présent litige ; que la première est la régularité, en la forme, du déclinatoire soulevé par le Résident général qui, dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la Régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfets, les fonctions conférées à ces magistrats, en matière de conflits, par l'ord. du 1er juin 1828 (2) ; que la seconde est l'applicabilité, devant la juridiction française de Tunisie, des règles de compétence qui résultent, pour la France métropolitaine, de l'application du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ; qu'il faut donc déclarer en la présente instance régulière et recevable l'intervention du Résident général de France à Tunis, de même qu'il convient de rechercher si l'action de M. Garenne est une de celles qui, en France, pourraient être admises par les tribunaux ordinaires ;

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions des lois des 24 août 1890 et 16 fructidor an III qui en sont l'application interdisent aux tribunaux judiciaires de connaître des actes administratifs ; qu'une doctrine aujourd'hui inébranlable et incontestée distingue cependant parmi ces actes, ou plutôt parmi les actes dommageables des agents de l'Etat qui sont chargés de l'exécution des services publics, ceux qui sont imputables à la mauvaise organisation du service plutôt qu'à l'agent et ceux qui sont imputables à l'agent plutôt qu'à une mauvaise organisation du service ; que la doctrine a appelé la première

---

(1) *Dans ce sens* : Alger, 8 févr. 1899 (J. 99, 224) ; Tunis, 20 décembre 1899 (J. 00, 146) ; 28 févr. 1900 (J. 00, 498) ; 25 juin 1901 (J. 01, 486) ; 12 nov. 1904 (J. 05. 143).

(2) Trib. conflits, 16 nov. 1901 (J. 02, 86).

catégorie ainsi définie *fautes de service* et en a réservé l'appréciation aux juridictions administratives, tandis qu'elle a dénomé les actes de la seconde catégorie *fautes personnelles* et en a attribué l'appréciation à la juridiction ordinaire ; que tout revient donc, dans la présente instance, à rechercher si les fautes imputées à MM. Rancoule et Jacquillat sont des fautes de service ou des fautes personnelles ;

Attendu que Laferrière a trouvé des formules heureuses pour caractériser chacune de ces catégories de fautes ; qu'il s'exprime ainsi à ce sujet : « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'Etat plus ou moins sujet à erreur et non l'homme avec ses passions, ses faiblesses, ses imprudences, l'acte reste administratif.....; si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, un dol, alors que la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction ; l'acte perd son caractère administratif.... (1) ;

Attendu que la faute imputée par M. Garenne aux défendeurs consiste en ce qu'ils auraient violé les dispositions du 3° de l'art. 26 du décret du 22 avril 1905 sur la gestion des ordinaires de la troupe, dont le texte se lit ainsi : « Les titres des candidats (à l'adjudication des fournitures de vivres) sont examinés dans une séance préparatoire et les intéressés sont informés de leur admission à concourir. Quand il existe des motifs d'exclusion à l'égard d'un candidat, ce dernier doit au préalable être entendu dans ses observations et, si l'exclusion est décidée, avis doit lui être donné que ses offres ne sont pas admises 24 heures au moins avant le jour fixé pour l'adjudication » ; — Attendu que M. Garenne prétend qu'en violation des règles contenues dans cette disposition légale, il a été exclu d'une adjudication de fournitures de vivres au 3e bataillon d'artillerie à pied en garnison à Bizerte par une décision qui a été prise sans qu'il ait été entendu et qui ne lui a pas été notifiée 24 heures

(1) Laferrière, *Jurid. admin.* t. I, p. 646 et s.

au moins avant le jour fixé pour ladite adjudication ; — Attendu que le Tribunal de céans, ne pouvant statuer actuellement que sur le déclinatoire d'incompétence, n'a pas à se demander comment M. le commandant Jacquillat pourrait être responsable de la faute ci-dessus spécifiée, laquelle est imputée seulement à la Commission de l'ordinaire du 3e bataillon d'artillerie, dont il ne fait pas partie ; qu'il convient donc de laisser de coté cette question ainsi que celle de savoir si le capitaine Rancoule, seul des membres de la Commission de l'ordinaire fautive qui ait été mis en cause, peut être condamné seul aussi à la réparation du préjudice causé par cet organisation administrative prise en bloc ; — Mais attendu qu'au point de vue de la compétence, il suffit de considérer l'énoncé des griefs de M. Garenne et servant de base à sa demande en dommages intérêts pour voir qu'il reproche une *faute de service* à un organe administratif et non une *faute personnelle* à un fonctionnaire ; que rien, dans ce dont il se plaint et en le prenant tel qu'il le présente, n'est imputable à M. Jacquillat ou à M. Rancoule pris personnellement, en dehors de l'exercice normal (plus ou moins défectueux peut-être, là n'est pas la question) de leur fonction ; qu'il est donc évident que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître de son action (1) ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst., concl. conf. — Mes Rémy et Pietri. av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 17 juillet 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Droits sur l'alcool. Bouilleur de cru. Lettre de voiture.

---

(1) Comp. *dans le même sens* : Tunis, 12 nov. 1904 (J. 05, 143).

Création. Modification ultérieure. Titre de perception. Régularité.

D'après la législation relative aux droits établis sur l'alcool en Tunisie, l'Etat a laissé au bouilleur de cru la faculté de fixer lui-même la base de l'impôt qu'il doit payer, en le chargeant de dresser la lettre de voiture qui doit accompagner la sortie de son produit. Quand la lettre de voiture a été établie, conformément à cette législation, elle ne peut plus être modifiée par le bouilleur de cru qui en est resté détenteur, si ce n'est avec le concours de l'Etat qui, créancier, en est le véritable propriétaire, et auquel elle constitue un titre de perception régulier.

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ DUVAU

Le Tribunal ; — Attendu que suivant état de liquidation décerné le 15 juin 1906, rendu exécutoire le 16 juillet suivant, le sieur Duvau a été déçlaré débiteur de la Direction des finances, de la somme de 1760 fr. 37, pour droits sur 14 hectolitres 8 litres 37 centilitres d'alcool pur à raison de 125 fr. par hectolitre ; — Attendu que par exploit de Me Proal, huissier à Tunis, en date du 1er août 1906, ledit sieur Duvau a formé opposition à l'état de liquidation sus indiqué ; — Attendu que des mémoires ont été échangés et signifiés entre les parties en cause ;

Attendu que l'opposant prétend qu'il n'existe aucun texte en vertu duquel il puisse être proclamé débiteur de la somme réclamée, qu'il n'y a eu chez lui aucun mouvement d'alcool pouvant donner lieu à la perception de l'impôt ; que la lettre de voiture sur laquelle on se base n'a pas été utilisée ; — Attendu qu'il importe, pour répondre à ces objections, de donner ici les textes qui régissent la matière ; — Attendu, en ce qui concerne le droit réclamé, qu'aux termes du décret du 18 novembre 1902, un droit de consommation est établi sur tous les produits des bouilleurs de cru avant toute introduction de ces produits dans les lieux sujets, ou toute livraison à la consommation ; — Attendu que l'art. 7 du même décret dispose que les bouilleurs de

cru ne peuvent faire sortir aucun alcool de leur établissement sans une lettre de voiture, détachée d'un registre à souche, qu'ils établissent eux-mêmes ; — Attendu que l'art. 17 du décret du 24 décembre 1903 indique que dans le cas où le chargement doit pénétrer dans un lieu sujet, la lettre de voiture est remise au destinataire, si celui-ci est entrepositaire, ou *conservée* par l'expéditeur, si les produits expédiés ne sont pas destinés à l'entrepôt ; que la lettre est présentée dans ce cas, dans le délai de 3 mois au receveur des Contributions diverses, qui encaisse en même temps le montant du droit de consommation, exigible sur le produit, dont la lettre de voiture constate la sortie ; — Attendu enfin que, par décret du 9 juillet 1904, le droit de consommation sur les alcools et autres produits à base d'alcool, a été porté à 125 fr. l'hectolitre ; — Attendu qu'il résulte de ces textes, que l'état a laissé au bouilleur de cru la faculté de fixer lui-même, la base de l'impôt qu'il doit payer, en le chargeant de dresser la lettre de voiture qui doit accompagner la sortie de ses produits ; que l'impôt est établi sur un fait, la sortie, que le contribuable constate lui-même ; qu'à dater de sa création, la lettre de voiture n'est plus la propriété du bouilleur de cru, mais un titre de l'Etat contre lui ; qu'il s'ensuit que le bouilleur de cru n'en est que le dépositaire ; qu'il ne saurait par suite, y apporter aucune modification ; que la lettre de voiture est la constatation de la créance de l'Etat, et qu'elle appartient à ce dernier en quelques mains qu'elle se trouve ;

Attendu que, ces principes établis, il s'agit d'examiner s'ils autorisent la perception de la taxe réclamée par l'Etat au sieur Duvau ; — Attendu que lors de l'examen du carnet remis à ce dernier, il a été constaté que la première formule du carnet avait été utilisée et détachée ; que le titre du mouvement établi, au moyen de cette formule, se trouvait épinglé à la souche ; qu'il était recouvert au crayon rouge de deux barres transversales, et de la mention *annulé* qui était également inscrite sur la souche ; que ce titre était ainsi « libellé : « Je soussigné, Duvau, propriétaire viticulteur

« à la Sokra, déclare expédier aujourd'hui à 3 heures 30 mi-
« nutes du matin, à M. Licari, exerçant la profession de
« négociant à Tunis, les produits de ma récolte désignés
« dans le bordereau ci-après et renfermant 14 hectolitres
« 8 litres 65 centilitres d'alcool pur ; » qu'il porte encore
« ces mots : « Je *m'engage à payer les droits de consom-*
« *mation* exigibles sur la quantité d'alcool pur imposable
« dans les produits ci-dessus désignés, signé : Duvau ».

Attendu que cette lettre est arrivée aux mains de l'administration, qu'elle en réclame le montant ; — Attendu que si on applique à l'espèce les principes plus haut indiqués, on voit que un titre de perception a été créé par Duvau, et que la créance de l'Etat contre lui est parfaitement établie ; qu'à l'objection de Duvau, que le titre n'a pas été utilisé, on peut répondre qu'il n'avait pas besoin de l'établir, et que s'il l'a établi, c'est parce qu'il était destiné à accompagner un mouvement d'alcool de sa demeure, chez un acquéreur ; qu'il a reconnu, du reste, dans son mémoire du 5 fév. 1907, que la lettre avait été remise à un sieur Bank ;

Attendu, en ce qui concerne l'annulation, que celle-ci ne pouvait avoir lieu qu'avec le concours de l'Etat intéressé et que si on permettait à l'expéditeur d'annuler à son gré les lettres de voiture, on subordonnerait le recouvrement de l'impôt au bon vouloir du contribuable, ce qui est contraire évidemment à la lettre et à l'espèce de la loi ; — Attendu qu'il résulte de là que Duvau a créé un titre de créance contre lui, que ce titre est valable, et que l'opposition qu'il a faite au paiement réclamé doit être repoussée ;

Par ces motifs ; — Ouï M. Loizon, juge, en son rapport, vu les assignations et mémoires des parties ; — Annule l'opposition du 1er août 1906 ; — Valide l'état de liquidation signifié le 26 juillet 1906 ; — Condamne le sieur Duvau à payer à la Direction des finances la somme de 1760 fr. 37, pour les motifs ci-dessus indiqués ; — Le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. RANDET, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 25 octobre 1906. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Habous. Existence. Preuve. Acte constitutif. Présentation d'une copie. Suffisance. Conditions.

Le droit coutumier tunisien reconnait et admet la nullité et la régularité des copies de titre de habous. Toutefois, il ne convient de leur faire créance que s'il est démontré que les biens habousés anciennement n'ont pas été depuis possédés à un autre titre.

CONSORTS M'AHMED BEN OUKHAÏ C/ YOUNÈS BEN AMOR OUKHAÏ ET SES FILS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 12 janvier 1905 les demandeurs, fils et filles de M'hamed ben el Hadj Salem ben Mohamed Oukhaï, ont demandé à faire prononcer la nullité d'une saisie immobilière pratiquée le 27 juin 1902 à la requête de Younès ben Amor Oukhaï et de ses fils Ali et Salah à l'encontre de M'hamed ben el Hadj Oukhaï, et portant sur trois lots ; et, par suite, à faire prononcer la nullité du jugement d'adjudication en date du 30 janvier 1903 prononcé en faveur du poursuivant Younès ; — Attendu que, par leurs dernières conclusions, ils déclarent retirer leur demande en ce qui concerne les biens compris dans le 2e lot, et la maintenir en ce qui concerne le 1er et le 3e lots ;

Attendu qu'ils fondent leur demande sur ce que les immeubles dont s'agit auraient été constitués habous par leur aïeul Hadj Salem ben Mohamed Oukhaï, et qu'ils justifient d'ailleurs par un acte de notoriété du 16 déc. 1903 (Trad. Colin 1004/03) être ses légitimes descendants ; — Attendu que l'acte de habous est daté de la 1re décade de redjeb 1270 correspondant au 30 mars, 8 avril 1854 ; qu'il en est produit seulement une copie établie à la date de fin hidja 1294 correspondant au 26 déc. 1877, 4 janv. 1878 (Trad. David n° 560/03) ; — Attendu que l'identité des

immeubles résulte suffisamment des énonciations de ce titre sous les nos 1, 2 et 4, comparées avec celles du procès-verbal de saisie et du cahier des charges ; -- Attendu que les défendeurs contestent la portée de l'acte produit, parcequ'il s'agit non de l'original, mais d'une copie ; — Attendu que cette copie présente un caractère suffisant d'authenticité, étant revêtue de la signature de deux notaires, ceux-ci déclarant l'avoir rédigée en 1878 d'après l'original dûment collationné et en vertu de l'autorisation du Bach-Mufti de Djerba, après l'avoir insérée au folio 113 du répertoire d'ordre ; que l'apparence extérieure de la pièce dénote un titre ancien que l'on a consolidé par une feuille blanche collée au dos ; qu'on s'explique facilement que l'original primitif, intéressant successivement et concuremment de nombreux dévolutaires, ait pu passer par diverses mains et finalement être égaré ;

Attendu que le droit coutumier tunisien reconnaît et admet la nullité et la régularité des copies de titres de habous ; que spécialement la copie dont s'agit a été déclarée valable par une fetoua de Mohamed ben el Khodja 2e mufti hanafite de Tunisie à la date du 17 mars 1906 (Trad. Sch. n° 645) ; que si cette fetoua a seulement la valeur d'une consultation juridique, il y a lieu néanmoins de la prendre en considération dans l'espèce ; — Attendu à la vérité qu'en l'absence du titre original, surtout lorsqu'il remonte à une date très ancienne, on peut se demander si le habous primitivement constitué n'aurait pas été annulé ultérieurement, si les biens habousés ne seraient pas redevenus melks par suite d'un échange ou pour toute autre cause ; que le doute est permis principalement lorsque les biens anciennement habousés paraissent avoir été possédés depuis à un autre titre ; — Mais attendu qu'il en est autrement dans l'espèce ; qu'en effet une contestation s'étant élevée en 1901 entre M'hamed ben Hadj Salem Oukhaï et Younès ben Amor Oukhaï au sujet d'une parcelle, deux notaires firent sur le terrain l'application de la même copie de titre habous, dont personne alors ne contesta la vali-

dité ; qu'il convient de rappeler enfin pour mémoire que lors de la saisie pratiquée le 27 juin 1902 un des fils du saisi protesta en déclarant que les immeubles frappés étaient habous ;

En ce qui concerne les dommages intérêts ; . . . . .

Par ces motifs ; — Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent retirer leur demande en ce qui concerne le 2e lot de la vente du 30 janvier 1903 ; — Dit que les immeubles désignés sous les 1er et 3e lots sont habous et par suite inaliénables et insaisissables ; — En conséquence déclare nulles et sans effet et non opposables aux demandeurs la saisie du 27 juin 1902 et l'adjudication du 30 janvier 1903 qui en a été la suite, en tant que concernant les 1er et 3e lots ; — Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de la minute du jugement d'adjudication par les soins de M. le Greffier ; — Dit que pareille mention sera également faite en marge de la grosse du jugement d'adjudication, et qu'à cet effet Younès ben Amor Oukhaï adjudicataire et poursuivant sera tenu dans les 8 jours de la signification du présent jugement, et sous peine d'une astreinte de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de déposer au greffe du Tribunal la grosse du jugement d'adjudication dont s'agit ; — Ordonne en tant que de besoin que dans le même délai Oukhaï sera tenu de délaisser aux demandeurs la libre disposition, possession et jouissance desdits immeubles figurant sous les 1er et 3e lots de la vente et que, faute de ce faire, les demandeurs sont autorisés à s'en faire mettre en possession, même avec l'emploi de la force publique s'il y a lieu ; — Et pour le préjudice causé, condamne etc.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini. av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 30 septembre 1907. — Présidence de M. PAILHÈS, *juge de paix.*

Assurances contre les accidents. Police. Patron. Assureur. Risque. Limitation. Ouvrier. Accident. Préjudice. Evaluation. Pouvoir du juge.

Le contrat d'assurances contre les accidents qui lie un patron avec l'assureur et qui a pour unique objet de garantir le premier, dans une proportion déterminée, du paiement des indemnités auxquelles peuvent prétendre ses ouvriers victimes d'accidents du travail, ne saurait limiter en aucune façon l'appréciation du juge auquel sont soumises les demandes d'indemnités formées par les ouvriers.

CAVALLARO C/ PAILLON ET LA C^ie^ D'ASSURANCES " L'ABEILLE "

Nous, juge de paix ; — Attendu que par exploit de M. Lalliermonet, huissier à Tunis, en date du 3 août 1907, le sieur Cavallaro Giovanni a fait citer le sieur Paillon aîné et la C^ie^ d'Assurances " l'Abeille ", pour s'entendre condamner à lui payer, conjointement et solidairement, la somme de mille francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite d'un accident dont il a été victime (perte d'un pouce) en travaillant au service du sieur Paillon ;

En ce qui concerne la Compagnie l'Abeille ; — Attendu qu'aucun lien de droit n'existe entre elle et Cavallaro ; qu'il convient donc de la mettre hors de cause ;

En ce qui concerne Paillon ; — Attendu que l'accident survenu à Cavallaro s'est produit le 23 mars 1907 ; qu'il résulte du certificat du Docteur Calamida qu'il a été soigné et a guéri le 1^er^ juin 1907 ; qu'il a donc subi une incapacité de travail de 69 jours ; — Attendu que Cavallaro travaillant à raison de quatre francs par jour, Paillon lui offre l'indemnité contractuelle prévue à l'assurance collective, c'est-à-dire la moitié de son salaire journalier pendant la durée de

l'incapacité de travail. soit 138 francs ; — Attendu que Cavallaro, soutenant que l'accident est survenu par la faute de Paillon, réclame une somme de 1.000 francs ; — Attendu qu'il convient de remarquer que Cavallaro, employé à la machine à dégauchir, travaillait à la toupie au moment où l'accident s'est produit ; — Attendu qu'il avait été placé à cet appareil par Paillon lui-même ; que ce faisant, ce dernier a été tout au moins imprudent, puisque Cavallaro n'était préparé par aucun apprentissage à se servir de cet appareil ;

Attendu toutefois que Paillon soutient n'avoir confié la direction de la toupie que sur sa propre demande à Cavallaro qui avait, dit-il, l'espoir de voir ainsi son salaire augmenté ; — Attendu qu'il ne justifie pas cette allégation, qui est d'ailleurs contredite par Cavallaro ; mais que, fût-elle prouvée, l'imprudence de Paillon n'en existerait pas moins pour le motif ci-dessus indiqué ; — Attendu, au surplus, que Cavallaro n'a pas subi une simple incapacité temporaire du travail ; qu'il a perdu un pouce et qu'à sa guérison il n'a pas pu reprendre son travail avec toute l'intégrité de ses forces et moyens physiques ; qu'il est incontestable qu'il restera toujours dans un état sensible d'infériorité manuelle ; — Attendu, dès lors, que l'indemnité offerte par Paillon est insuffisante ; — Attendu, il est vrai, que Paillon se retranche derrière la police d'Assurance collective par lui contractée auprès de la Cie " l'Abeille " pour se borner à offrir 138 fr. ; que, de son côté, Cavallaro, pour obtenir une somme supérieure, cherche à faire passer d'une catégorie dans une autre l'accident dont il a été victime ; — Mais attendu que ce contrat lie uniquement les parties qui y sont intervenues, c'est-à-dire, en l'espèce, la Cie l'Abeille et Paillon ; qu'il a pour unique objet de garantir ce dernier, dans une proportion déterminée, du paiement des indemnités auxquelles peuvent prétendre ses ouvriers victimes d'accidents du travail ; qu'il ne saurait en aucune façon limiter l'appréciation du juge auquel sont soumises les demandes d'indemnités formées par les ouvriers ; — Attendu que tel paraît avoir été l'avis de Paillon et de " l'Abeille " lorsque, au début

de l'instance, ils ont, par leur avocat commun, demandé la mise hors de cause de " l'Abeille".

Par ces motifs ; — Et sans nous arrêter au résultat de l'enquête dont nous ne faisons pas état ; — Mettons hors de cause la Cie d'Assurances " l'Abeille " ; — Condamnons Paillon aîné seul à payer au demandeur Cavallaro, avec les intérêts de droit, la somme de 800 fr. à titre d'indemnité, pour les causes ci-dessus énoncées ; — Le condamnons de plus aux entiers dépens.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 30 octobre 1907. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

I. Hypothèque. Immeuble immatriculé. Inscription. Effet. Frais accessoires. Absence d'évaluation.

II. Mineur. Sujet tunisien. Tuteur. Pouvoirs. Nomination. Cadi. Ordonnance. Stipulations.

1° L'inscription d'une hypothèque ne peut comprendre les frais et accessoires non évalués dans l'acte de constitution.

2° Le tuteur nommé par le cadi avec pouvoir de faire tous actes, " excepté la vente des immeubles urbains et ruraux et tous actes aboutissant à une aliénation ", ne peut, sans autorisation nouvelle et spéciale du cadi, consentir une hypothèque au nom des mineurs.

Mifsud c/ Ahmed ben Mostafa

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des pièces versées que l'immeuble est grevé de l'hypothèque dénoncée à la réquisition ; mais attendu que les frais d'immatriculation dont le remboursement devait être garanti par cette hypothèque n'ont pas été évalués dans l'acte, qu'ils ne sont donc pas susceptibles d'être garantis par l'hypothèque, conformément à l'article 257 de la loi foncière ; — Attendu, enfin, qu'il a été signifiée au Greffe de céans les actes suivants postérieurs au dépôt de la réquisition : .....

Mais attendu que ces actes ne sont pas susceptibles

d'inscription ; — Attendu, en effet, en la forme, que les légalisations des signatures de l'emprunteur ne sont pas traduites ; — Attendu, au fond, que dans l'acte n° 7098 de prêt consenti par G. Mifsud aux requérants il est dit que le nommé Ahmed ben Mustapha ben Soltane, tuteur des mineurs ben Soltane, agissant en cette qualité, emprunte pour leur compte ; — Attendu que, pour justifier de sa qualité de tuteur on produit une traduction n° 6877 ; — Mais attendu que si l'acte original en arabe est bien conforme à cette traduction, il en résulte que le tuteur n'a droit de faire aucun acte pouvant aboutir à une aliénation ; — Attendu, par suite, qu'il n'avait pas pouvoir d'hypothéquer.....

Par ces motifs ; — Dit que l'immeuble est grevé d'une hypothèque conventionnelle ;..... Dit que cette hypothèque ne garantira pas le remboursement des frais d'immatriculation non évalués dans l'acte ; — Dit n'y avoir lieu, en l'état, à inscription des droits résultant des actes postérieurs au dépôt de la réquisition ci-dessus précisés ; — Renvoie à ces fins les parties devant M. le Conservateur de la Propriété Foncière.

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Bordeaux. — 21 novembre 1906. — *Divorce. Jugement. Appel. Désistement. Nullité.* — Le désistement équivaut à un acquiescement. Par suite le désistement de l'appel interjeté par la partie contre laquelle le divorce a été prononcé doit être considéré comme nul et inefficace (1).

Cour d'appel de Lyon. — 26 février 1907. — *Divorce. Appel. Désistement. Validité.* — Aucune disposition légale n'interdit le désistement d'appel en matière de divorce (2).

(1) *Rec. de Bordeaux*, 1907, 1, 209. — *En sens contraire :* Lyon, 26 févr. 1907 (J. 07, 000).

(2) *Mon. judic. de Lyon*, 22 juin 1907. — *En sens contraire :* Bordeaux, 21 nov. 1906 (J. 07, 000).

Conseil d'Etat. — 1er mars 1907. — *Pension de retraite. Demande. Instruction. Décès. Droits de la veuve.* — Lorsque le postulant à une pension vient à décéder au cours de l'instruction de sa demande, mais après qu'il avait été constaté que l'infirmité dont il était atteint provenait des fatigues et dangers du service militaire, sa veuve est fondée à demander une pension (1).

Cour d'appel de Bastia. — 5 mars 1907. — *Succession. Envoi en possession. Ordonnance. Voies de recours.* — Les ordonnances d'envoi en possession rendues dans les cas prévus par les art. 1006 et 1008 C. civ., sont susceptibles des voies de recours du droit commun. Spécialement, l'héritier qui n'a pas été représenté devant le président qui a rendu une ordonnance d'envoi en possession ne peut se pourvoir contre cette ordonnance que par voie de tierce opposition et non par voie d'appel (2).

Cour d'appel de Douai. — 7 mars 1907. — *Mariage. Mari. Obligation d'entretien de la femme. Abandon du domicile conjugal.* — L'obligation pour la femme d'habiter avec son mari et l'obligation pour le mari de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire sont corrélatives ; dès lors, si la femme abandonne le domicile conjugal, elle n'a pas, et le tiers qui a pourvu à ses besoins n'a pas davantage, une action en remboursement de ces dépenses contre le mari. Chacun des père et mère est tenu pour le tout des aliments dus à l'enfant ; mais la mère qui emmène l'enfant pour vivre avec elle hors du domicile conjugal, assume par ce fait, l'obligation d'assurer seule son entretien (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 8 mars 1907. — *Presse outrage. Pourvoi en cassation. Délai.* — En matière de diffamation par voie de la presse, le délai du pourvoi n'est

---

(1) *Gaz. des trib.* 5 juin 1907.
(2) *Le droit*, 24 avr. 1907.
(3) *Gaz. des trib.*, 19 septembre 1907.

pas de trois jours francs ; il doit être formé dans les trois jours. Par suite est tardif et irrecevable le pourvoi formé le quatrième jour après celui de la décision entreprise (1).

Cour d'appel de Besançon. — 9 mars 1907. — *Appel civil. Divorce. Jugement. Signification.* — La femme qui signifie un jugement de divorce à son mari est recevable à en interjeter appel, même après le délai de deux mois après la signification et encore bien que le mari ait fait transcrire ledit jugement, parce que les délais de procédure ne courent contre une partie qu'en raison des actes qu'on lui signifie et non en raison des actes qu'elle signifie elle-même (2).

Cour d'appel de Nimes. — 11 mars 1907. — *Nantissement. Fonds de commerce. Matériel. Inscription au greffe. Insuffisance.* — Le nantissement qui est consenti sur le matériel sans autre désignation, porte seulement sur le matériel dépendant du fonds de commerce ; en conséquence, il est nécessaire pour sa validité qu'il y ait remise au créancier des éléments corporels qui le composaient et il est nul s'il a été seulement pris inscription au greffe du Tribunal de commerce (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 16 mars 1907. — *Instruction criminelle. Loi du 8 déc. 1897. Assistance d'un conseil.* — Lorsque le prévenu a déclaré, lors de sa première comparution, qu'il refusait l'assistance d'un conseil, il ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas été assisté d'un avocat au cours de l'information.

Cour de cassation (ch. des req.). — 18 mars 1907. — *Interrogatoire sur faits et articles. Non-comparution. Pouvoirs du juge.* — Lorsque la partie assignée pour être interrogée sur faits et articles ne comparaît pas ou refuse de

---

(1) *Gaz. du Pal.*, 29 mai 1907.
(2) *Gaz. des trib.*, 12 mai 1907
(3) *Répert gén. du notariat*, 1907, 381.

répondre, l'art. 330 C. proc. civ., s'en remet au pouvoir discrétionnaire des tribunaux du soin de décider s'il y a lieu ou non de tenir les faits pour avérés (1).

Cour d'appel de Rennes. — 19 mars 1907. — *Appel civil. Désistement. Réserves. Validité.* — Les réserves de pure forme insérées dans l'acte de désistement d'un appel n'enlèvent pas au désistement son caractère pur et simple. Dès lors, la partie à laquelle il est signifié n'est pas fondée à le refuser (2).

Cour d'appel de Chambéry. — 19 mars 1907. — *Frais et dépens. Arrêt. Signification. Inutilité.* — Sont considérés comme frustratoires les frais de signification d'un arrêt rendu contre une partie, à d'autres parties en cause contre lesquelles aucune condamnation n'a été prononcée et qui ont manifesté leur intention de ne pas se pourvoir en cassation contre ledit arrêt en concluant au fond sur la demande principale (3).

Cour d'appel de Montpellier. — 21 mars 1907. — *Appel civil. Date inexacte. Erreur réparable.* — L'erreur consistant dans l'emploi, sur un acte d'appel, du millésime de l'année précédente, dans les premiers jours de l'année nouvelle, n'entraine pas la nullité de cet exploit, alors qu'elle est facilement réparable par les énonciations de l'acte relatives à la date du jugement dont est appel (4).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 21 mars 1907. — *1° Nationalité. Française. Mariage avec un russe.* — *2° Régime matrimonial. Mutabilité au cours du mariage.* — 1° La française qui épouse un russe devient russe d'après l'art. 19 C. civ. franç., et l'ukase russe du 6 mars 1864. —

---

(1) *Gaz. du Pal.* 18 mai 1907.
(2) *Gaz. des trib.*, 11 juillet 1907.
(3) *La loi*, 27 mai 1907.
(4) *Monit. des trib. du Midi*, 19 mai 1907.

2° La loi russe permet la modification des conventions matrimoniales au cours du mariage (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 22 mars 1907. — *Automobile. Accident. Mécanicien. Propriétaire. Responsabilité.* — Est civilement responsable de l'accident causé par son mécanicien le propriétaire d'une automobile, alors même que cet accident se serait produit au cours d'une promenade faite abusivement par le mécanicien auquel l'automobile avait été confiée pour être reconduite au garage (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 23 mars 1907. — *Immunité diplomatique. Ordre public. Office du juge.* — L'incompétence des tribunaux français pour statuer sur les poursuites exercées devant eux contre un agent diplomatique est une incompétence d'ordre public, qui peut être soulevée en tout état de cause. Elle peut même être soulevée d'office par le Tribunal et la renonciation à s'en prévaloir, par un agent diplomatique, doit être considérée comme non-avenue, s'il ne justifie pas d'une autorisation de son Gouvernement à cette renonciation (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 27 mars 1907. — *Enquête. Témoins éloignés. Audition. Régularité.* — C'est le tribunal saisi de la contestation qui doit pourvoir par le jugement ordonnant la preuve à la nomination du juge devant qui l'enquête sera faite, ou, si les témoins sont trop éloignés, à la désignation du tribunal chargé de commettre un juge à cet effet. Si un ou plusieurs témoins peuvent être entendus par un juge étranger au tribunal saisi de la contestation, en vertu de commission rogatoire émanant du magistrat primitivement chargé de l'enquête, c'est seulement lorsque les témoins régulièrement dénoncés à la partie et assignés devant lui justifient de leur éloignement

---

(1) *Journ. de droit intern. privé*, 1907, 1124.
(2) *Lois et sports*, 1907, 123.
(3) *Gaz. des trib.* 3 mai 1907.

et de leur impossibilité de se présenter. Les enquêtes reçues par des magistrats incompétents, sur des commissions rogatoires que le juge commissaire n'avait ni qualité, ni pouvoir de délivrer, sont frappées de nullité absolue. Et cette nullité se rattachant à l'office du juge, est d'ordre public (1).

Cour d'appel de Paris. — 10 avril 1907. — *Bail. Robinet d'eau maintenu ouvert. Référé. Expulsion.* — Le juge des référés ordonne à bon droit l'expulsion d'un locataire qui laisse intentionnellement l'eau couler sans interruption sur la pierre d'évier, par l'emploi d'un dispositif destiné à maintenir le robinet ouvert jour et nuit. Il y a en effet dans ce fait, non seulement un abus de jouissance intolérable, mais un danger pour la propriété du bailleur et la sécurité des autres locataires (2).

Cour d'appel de Nancy. — 11 avril 1907. — *Accident. Appui de fenêtre. Défaut de scellement. Vice de construction.* — Le bailleur est responsable envers le preneur de l'accident survenu par suite du défaut de scellement de la barre d'appui d'une fenêtre (3).

Cour d'appel d'Alger. — 15 avril 1907. — *Divorce. Mesures urgentes. Tribanal. Exécution provisoire.* — On ne saurait refuser au Tribunal entier, statuant en matière de divorce sur les mesures urgentes pendant procès, le pouvoir d'ordonner l'exécution provisoire qui est conférée expressément par la loi au juge conciliateur décidant les mêmes mesures ; il en est ainsi pour la provision *ad litem* pour la pension alimentaire et pour la garde des enfants (4).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 16 avril 1907. — *Exequatur. Jugement étranger. Séparation de corps.* — Les jugements étrangers ayant trait à l'état des personnes,

---

(1) *Gaz. des trib.* 21 août 1907.
(2) *Gaz. des trib.* 30 avril 1907.
(3) *Rec de Nancy*, 1907, 154.
(4) *Gaz. des trib.* 30 juin 1907.

tel qu'un jugement de séparation de corps, sont exécutoires en France sans qu'il soit besoin d'un jugement d'exequatur rendu par un Tribunal français (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 29 avril 1907. — *Chose jugée. Jugement. Dispositif. Motifs.* — Si, en principe, la chose jugée ne résulte pas des motifs, mais seulement du dispositif des arrêts, les motifs peuvent néanmoins servir à éclairer le sens du dispositif et à en déterminer la portée.

Cour de cassation (ch. des req.). — 1er mai 1907. — *Mandat. Révocation. Intérêt du mandataire.* — Le mandat ne saurait être considéré comme donné dans l'intérêt du mandataire et du mandant par cela seul qu'une rémunération plus ou moins importante aurait été stipulée au profit du mandataire (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 2 mai 1907. — *Presse-outrage. Diffamation. Avoué.* — Les avoués ne rentrent pas dans la catégorie des fonctionnaires ou des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou des citoyens chargés de mandat ou de service public temporaire ou permanent. Par suite le Tribunal correctionnel est compétent pour connaitre des délits de diffamation dont ils sont l'objet comme officiers ministériels.

Cour de cassation (ch. des req.). — 6 mai 1907. — *Divorce. Injure grave. Mari. Dette de jeu. Retrait d'emploi.* — L'injure grave de nature à justifier la prononciation du divorce au profit de la femme peut résulter de ce que le mari a, depuis son mariage contracté des habitudes de jeu qui ont compromis sa dignité et ont été pour sa femme une source de vexations et d'humiliations personnelles et que, ayant un grade dans l'armée, il a été traduit devant un conseil d'enquête et mis en disponibilité par retrait d'emploi. (3).

---

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1907, 1093.
(2) *Gaz. du Pal.* 7 juin 1907.
(3) *Gaz. des trib.*, 19 septembre 1907.

Cour de cassation. (ch. civ.). — 8 mai 1907. — *Accidents du travail. Travail exécuté à l'étranger. Contrat de louage de services passé en France.* — La loi du 9 avril 1898 fait dériver la responsabilité du chef d'entreprise du contrat de louage de services conclu avec ses ouvriers et ceux-ci peuvent, par suite, et invoquer le bénéfice, alors même que l'accident serait survenu à l'étranger, si le travail au cours duquel l'accident est arrivé était exécuté d'ordre du patron (1).

Cour d'appel d'Aix. — 10 mai 1907. — *Vente de fonds de commerce. Droit au bail. Cession. Propriétaire. Intervention. Nécessité.* — La vente d'un fonds de commerce est subordonnée au consentement du propriétaire à la cession du droit au bail compris dans ledit fonds. Si donc le propriétaire, en dehors de toute collusion, refuse ce consentement, la vente est nulle et non avenue. Cette nullité doit être prononcée aux torts et griefs des deux parties, car elles devaient l'une et l'autre se préoccuper de l'éventualité qui s'est réalisée (2).

---

(1) *Gaz. des trib.*, 16 mai 1907.

(2) *Recueil de Marseille*, 1907, 1, 307.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

19me Année, N° 24. — 30 décembre 1907.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Promulgation du Code tunisien des obligations et des contrats. — Rapport des dispositions du Code tunisien des obligations et contrats relatives à l'Etat et à certaines personnes morales. — Taxe sur le poisson à Sfax. — Exécution de la convention postale universelle. — Echange des mandats internationaux. — Lettres et boîtes de valeur déclarée. — Service des recouvrements par la poste.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Aix :* Nationalité de la française qui s'est mariée à un sujet ottoman. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Dépôt d'une marque contenant une fausse indication du lieu de fabrication. 2° Caractère illicite de la tenue d'une maison de jeu de hasard en Tunisie. 3° Responsabilité de la collision entre une automobile et un tramway. 4° Récolte des olives en pays de Ghaba. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Difficultés d'exécution d'un jugement français par la justice tunisienne.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 décembre 1906, *portant promulgation du Code tunisien des obligations et des contrats* (J. O. T. 15 déc. 1906).

Décret beylical du 30 juin 1907 (19 djoumadi el aouel 1325) *rapportant, en ce qui concerne l'Etat, les Communes, les Etablissements publics et les diverses associations, collectivités et personnes morales placées sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat, les dispositions du Code tunisien des obligations et des contrats.*

Article unique. — Est expressément maintenue la législation antérieure au Code sus-visé, relative aux créances actives et passives, actuelles ou futures, et, en général, aux droits et obligations quelconques, nés ou à naître, de l'Etat, des Communes, des Etablissements publics et des diverses associations, collectivités ou personnes morales placées sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Sont, en conséquence, rapportées les dispositions du Code contraires à cette législation, soit explicitement, comme en matière de prescription, de privilège, de contribution ou d'obligation au paiement des impôts, etc, soit implicitement.

Décret beylical du 14 septembre 1907 (6 châban 1325) *établissant une taxe municipale sur le poisson vendu au marché couvert de Sfax.*

Décret beylical du 24 septembre 1907 (16 châban 1325) *concernant l'exécution de la Convention postale universelle du 26 mai 1906 et du règlement y annexé.*

ARTICLE PREMIER. — L'échange de correspondances ordinaires et recommandées (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés), entre la Tunisie et les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à la Convention postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906, sera effectué dans les conditions déterminées par cette convention et le règlement y annexé, sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'art. 21 de la Convention postale universelle.

ART. 2. — Les taxes à percevoir en Tunisie sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers, seront perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Les taxes et autres conditions du régime intérieur français seront applicables aux relations postales entre la Tunisie d'une part, la France, l'Algérie, le Bureau français de Tripoli de Barbarie, et les bureaux français du Maroc, d'autre part.

ART. 4. — Les correspondances échangées entre la Tunisie et les bureaux de poste français établis à l'étranger,

moins ceux de Tripoli de Barbarie et du Maroc, seront passibles des taxes d'affranchissement indiquées au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Les lettres non affranchies provenant des pays étrangers faisant partie de l'Union postale ou assimilés à cette union, seront taxées au double de l'affranchissement correspondant au tarif en vigueur dans le pays d'origine. En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe sera égale au double du montant de cette insuffisance, calculée d'après le même tarif. Les lettres non ou insuffisamment affranchies provenant des autres pays seront taxées suivant les mêmes règles, d'après le tarif en vigueur en Tunisie pour les lettres à destination de ces pays.

Les cartes postales non affranchies, quelle qu'en soit l'origine, seront passibles d'une taxe de 20 cent.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies, fera ressortir une fraction inférieure à cinq centimes, cette fraction sera arrondie à cinq centimes.

Art. 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays participant au service des avis de réception pourra demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il paiera d'avance un droit fixe de dix cent. pour le port de l'avis.

Le même droit sera exigible en cas de demande de renseignement formé par l'expéditeur sur le sort d'un objet recommandé pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 7. — Le prix de vente des coupons réponse est fixé à 30 cent. par coupon.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

ART. 9. — Toute disposition contraire au présent décret sont et demeurent abrogées.

Décret beylical du 24 septembre 1907 (16 châban 1325) *concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif à l'échange des mandats internationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la Tunisie et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 26 mai 1906, dans les conditions fixées par cet arrangement et les règlements y annexés.

ART. 2. — L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis par la poste, du paiement de ce mandat au bénéficiaire. Dans ce cas, il paiera d'avance une somme de 10 cent.

La même taxe sera applicable à toute demande de renseignement formulée par l'expéditeur sur le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aurait pas été demandé antérieurement, sauf le cas où le mandat n'aurait pas été touché par suite d'une faute ou d'une erreur imputable au service postal.

ART. 3 et 4. — (Semblables aux art. 8 et 9 du décret précédent).

Décret beylical du 24 septembre 1907 (16 châban 1325) *concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et aux boites de valeur déclarée.*

ARTICLE PREMIER. — L'échange des lettres et des boites avec valeur déclarée entre la Tunisie et les pays qui ont

adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement conclu à Rome, le 26 mai 1906, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et par le règlement y annexé.

ART. 2. — Le maximum de déclaration par envoi sera de 10 000 fr. sous réserve des dérogations admises par l'arrangement international.

ART. 3. — Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée comprendra, outre le droit d'assurance indiqué au tableau ci-annexé, la taxe d'une lettre recommandée du même poids.

Pour les boites de valeur déclarée, il sera perçu le prix du port et le droit d'assurance indiqués au même tableau.

ART. 4. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance une somme de dix centimes.

Le même droit sera applicable à toute demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boite de valeur déclarée, pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service.

ART. 5. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boite, est interdite et passible des peines prévues à l'art. 5 de la loi française du 4 juin 1859, rendue applicable en Tunisie par le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305).

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

Décret beylical du 24 septembre 1907 (16 chaban 1325) *concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif au service des recouvrements.*

ARTICLE PREMIER. — Le service des recouvrements des valeurs commerciales ou autres dans les rapports entre la Tunisie et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 26 mai 1906 sera exécuté aux conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Notre Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les conventions particulières prévues par les art. 2, 3 et 13 de l'arrangement du 26 mai 1906.

ART. 3. — Le prélèvement de 10 cent. à opérer sur le montant de chaque valeur encaissée est attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

ART. 4 et 5. — (Semblables aux art. 6 et 7 du décret précédent).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'AIX (1re CH.).

Audience du 7 novembre 1907. — Présidence de M. GIRAUD, *premier président.*

Nationalité. Loi ottomane. Française. Mariage avec un sujet ottoman. Conservation de la nationalité française.

Aux termes de l'art. 19 du Code civil français, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française.

La loi ottomane ne contenant aucune disposition conférant la nationalité ottomane à la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman, il en résulte que la femme française mariée à un ottoman conserve la nationalité française.

Dame Solon

Le 5 juin 1907, le Tribunal consulaire français du Caire a rendu le jugement suivant, qui fait connaître les circonstances de la cause :

Le Tribunal ; — Attendu que, par requête en date du 27 mai 1907, la dame H. Solon, fille de feu Hag Aly Moftah, veuve de feu Mohamad Sioufi Pacha, demeurant au Caire, demande qu'il plaise au Tribunal dire et déclarer qu'elle est française ; dire et déclarer que son nom doit être inscrit sur les registres d'immatriculation des nationaux français tenus à ce consulat ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que Hag Aly Moftah, père de la requérante, était français, et, qu'en conséquence, la dame H. Solon est née française ; — Attendu qu'elle invoque que son mariage avec un ottoman ne lui a pas fait perdre sa nationalité française ;

Attendu que l'article 19 du Code civil dispose que la femme française qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si son mariage lui confère celle de son mari ; — Attendu que, dès lors, il convient seulement d'examiner si, d'après la loi ottomane, le mariage d'une étrangère avec un ottoman confère à celle-ci la nationalité de son mari ;

Attendu que la loi ottomane des 17 juillet et 7 août 1869, qui détermine les causes de l'acquisition de la nationalité ottomane, ne mentionne pas, dans cette énumération, le mariage d'une étrangère avec un ottoman, d'accord en cela avec la loi religieuse, base du statut personnel en Turquie ; — Attendu qu'en ce qui concerne plus spécialement la nationalité égyptienne, les stipulations de la loi ottomane sont appliquées en Egypte par les Tribunaux locaux, ainsi qu'il résulte notamment d'un arrêt de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie du 11 avril 1895 et d'un jugement du Tribunal mixte du Caire du 14 mai 1901 ; — Attendu dès lors, puisque les Tribunaux mixtes dénient à l'étrangère qui a épousé un ottoman la qualité d'ottomane, que refuser à la dame Solon la qualité de Française serait

lui enlever toute nationalité, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 19 du Code civil ; — Attendu que, d'ailleurs le Tribunal ne peut que se ranger aux conclusions de la consultation de M. Pélissié du Rausas, directeur de l'Ecole française de droit, en date du 16 janvier 1906, tendant à faire déclarer que la dame Solon n'a pas perdu la nationalité française ; — Attendu qu'il est loisible à la dame Solon de requérir son inscription sur les registres d'immatriculation dans les formes de rectification à l'état civil des Français, ces registres faisant foi, en matière de statut personnel pour les Français qui ne figurent pas sur les registres d'état civil ;

Par ces motifs ; — Statuant en Chambre du Conseil et en matière civile, déclare que la dame Solon, veuve de Mohamad Sioufi Pacha, est française ; ordonne l'inscription de son nom sur les registres d'immatriculation des Français tenus en la chancellerie de ce consulat ; met les dépens à la charge de la requérante.

Sur appel du procureur général près la Cour d'Aix, cette juridiction a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que la dame Solon, qui demande aujourd'hui son inscription sur les registres d'immatriculation des nationaux français tenus à notre consulat du Caire, appartint à la nationalité française lorsqu'elle contracta mariage en Egypte, avec Mohamad Sioufi Pacha, sujet ottoman ; que le texte des lois auxquelles il convient de se référer tout d'abord pour statuer sur cette réclamation, est l'art. 19 du Code civil qui est ainsi conçu : « La femme française qui épouse un « étranger suit la condition de son mari, à moins que son « mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, « auquel cas elle reste française..... ; » Considérant que ce texte législatif serait, dans sa première partie, applicable à la dame Solon, si elle n'établissait qu'elle se trouve dans le cas de la femme à laquelle son mariage ne confère pas la nationalité du mari ; que tel est bien le point à élu-

cider ; qu'il échet, dès lors, de se reporter à la législation ottomane pour rechercher si d'un texte formel et positif — aussi explicite que l'est l'article 12 de notre Code civil — résulte une concordance entre la loi française et celle de la Sublime Porte ; — Considérant que la loi ottomane qui régit la matière est celle du 19 janvier 1869, telle qu'elle a été promulguée par la Sublime Porte et acceptée par les puissances de la chrétienté ; qu'elle est absolument muette sur la dénaturalisation de la femme étrangère qui contracte mariage avec un sujet ottoman ; qu'on ne serait d'ailleurs attribuer ce silence à un oubli, le travail du législateur de 1869 ayant procédé manifestement de l'étude de plusieurs législations étrangères qui contiennent les textes les plus précis en ce qui touche le changement de nationalité par le fait du mariage ; qu'il a certainement tenu compte, d'ailleurs, dans l'élaboration des dispositions nouvelles renfermant d'importantes innovations, de l'accueil qu'elles devaient recevoir des autres puissantes ; — Considérant que la loi de 1869 dit, il est vrai — et ce, du reste, dans une formule qui n'a pas laissé de donner prise aux controverses, que la femme ottomane suit la nationalité de son mari ; mais qu'il importe de poser ce principe, quand il s'agit de la perte ou de l'acquisition de la nationalité, qu'un raisonnement basé sur une question de réciprocité pas plus qu'un argument d'analogie, ne saurait suppléer à un texte de loi ;

Considérant qu'une pareille lacune, ayant sa cause dans la volonté réfléchie du législateur de 1869, ne saurait davantage être comblée après coup, soit par les communications que la Sublime Porte adressait à ses représentants à l'étranger, soit même par les consultations ou décisions de son Conseil d'Etat ; que celui ci a pour fonctions de donner son avis sur les lois et règlements en vigueur et sur les questions au sujet desquelles il est consulté par le souverain ou ses ministres ; que la Constitution de 1876, dont il est à tort fait état, si elle lui conférait une autorité différente, n'a eu qu'une existance tout à fait éphémère ;

que, dans ces conditions, l'avis que le conseil d'Etat ottoman a donné en 1892 sur la loi de 1869, n'en a pas modifié la portée dans une de ses parties les plus essentielles, comme s'il avait eu le pouvoir d'y ajouter, en la créant de toutes pièces, une disposition jusqu'alors inexistante ; — Considérant que les raisons de décider sont les mêmes en ce qui concerne les règlements des consulats de Turquie à l'étranger en date du 27 techrini-sani 1299, approuvé par un iradé de l'année 1899 de notre calendrier, et qui porte que la femme de nationalité étrangère, en se mariant avec un ottoman, rentre par le fait du mariage dans la nationalité ottomane ; qu'un règlement d'ordre administratif et intérieur, sujet à varier comme ceux de cette nature, non dénoncé du reste aux autres puissances, reste sans influence en la cause sur le rapprochement entre les législations française et ottomane tel qu'il vient d'être étudié ;

Considérant, enfin, que, s'il était besoin de reconnaître avec plus de précision quelle a été en son temps la pensée du législateur ottoman, il suffirait de constater que la circulaire adressée aux gouverneurs des villayets de l'empire le 26 mars 1869, — c'est-à-dire deux mois après la loi du 19 janvier, dont elle constitue l'accessoire — tout en faisant allusion à la femme turque, qui perd sa nationalité quand elle épouse un étranger, est, dans le même ordre d'idées absolument muette comme la loi elle-même, sur l'acquisition de la nationalité ottomane par la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman ; que dans ces conditions quelque argument qu'on puisse tirer dans un sens ou dans l'autre de la loi religieuse, la dame Solon à invoqué à bon droit l'inexistance dans la législation de la Sublime Porte d'un texte qui lui conférât la nationalité ottomane ; que c'est donc, lorsqu'il établit des réserves dans sa seconde partie, que l'article 19 de notre Code civil lui est applicable et qu'il échet dès lors, en déboutant M. le procureur général de ses fins d'appel, de maintenir la décision entreprise ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Donnant acte à M. Tederchi, comme il est dit ci-dessus, de ce qu'il renonce, au nom de l'intimée, à faire écarter comme irrecevable l'appel de M. le procureur général, confirme au fond le jugement attaqué pour qu'il sorte son plein et entier effet ; dit que, vu la nature du litige et la qualité des parties, la dame Solon supportera les dépens d'appel comme ceux de première instance.

(Min. publ. M. CHERVET, subst. du proc. gén. — Me ABRAM, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 15 juin 1907. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Marques de fabrique. Lieu de fabrication. Indication fausse. Loi du 3 juin 1889. Interdiction. Office international de Berne. Dépôt. Nullité.

La loi beylicale du 3 juin 1889, dans son art. 18, interdit d'apposer ou de faire usage sur un objet fabriqué, d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication. En conséquence, est nul le dépôt d'une marque à l'Office international de Berne et au Greffe du Tribunal de Tunis, alors que cette marque contient une fausse indication du lieu de fabrication.

L'UNION AGRICOLA C/ FOUYER

Le Tribunal ; — Attendu que la société " l'Union Agricola " a assigné le sieur Fouyer, suivant exploit de Roustan, huissier à Bagnols, du 27 janvier 1905, pour voir dire que les mentions figurant aux marques nos 4067 et 4068, déposées le 4 août 1904 au bureau international de Berne, sont frauduleuses ; pour voir prononcer la nullité du dépôt desdites marques, en ce qui concerne la Tunisie, et entendre dire, en conséquence, qu'il sera fait défense audit sieur Fouyer d'en faire usage dans ce pays ; — Attendu que par conclusions subséquentes signifiées à la date du 24 mars 1905, la Société demanderesse a demandé, en outre,

la nullité du dépôt en ce qui concerne deux nouvelles marques, enregistrées à Berne le 12 janvier 1905, portant les nos 4343 et 4344 et qui ne sont que la reproduction de celles nos 4067 et 4068 ; — Attendu que la demanderesse justifie par la production de divers documents et notamment par la copie authentique de ses statuts, et par un certificat notarié établissant qu'elle s'est acquittée des droits imposés en Espagne au profit du fisc, qu'elle constitue une société anonyme régulièrement formée ; que son existence légale ne saurait donc être contestée ; que le défendeur, d'ailleurs, qui s'était borné à alléguer tout d'abord qu'aucune justification n'avait été faite sur ce point, n'a fait valoir aucun moyen de nature à infirmer la valeur des pièces produites ; que le Tribunal ne saurait dès lors déclarer la demanderesse irrecevable en son action, sous le prétexte qu'elle ne serait en réalité que le prête nom de la congrégation dissoute des Chartreux et qu'elle n'agirait dans la présente instance que comme personne interposée ;

Attendu, au fond, que la Société demanderesse a, le 2 mars 1904, déposé au Greffe du Tribunal de Tunis des marques de fabrique dont deux portent la mention " liqueur fabriquée à Tarragone par les pères chartreux " et " elixir fabriqué à Tarragone par les pères chartreux " ; — Attendu, d'autre part, que les marques déposées par Fouyer sont relatives à des produits fabriqués par lui et qu'il désigne sous les noms de " liqueur fabriquée à la Chartreuse d'Aula-Dei, Saragosse, Espana " (marque n° 4068) ; " liqueur chartreuse d'Aula-Dei " (marque n° 4343) ; " elixir végétal fabriqué à la Chartreuse d'Aula-Dei, Saragosse, Espana " (marque n° 4067) ; et " elixir chartreuse d'Aula-Dei " (marque n° 4344) ; — Attendu qu'il est certain et d'ailleurs reconnu par Fouyer que les produits ainsi étiquetés n'ont jamais été fabriqués à Saragosse, à la Chartreuse d'Aula-Dei ; qu'en faisant usage de marques semblables, Fouyer ne pouvait avoir d'autre but que d'amener dans le public une confusion de nature à faire croire que le produit mis en vente émanait d'un établissement appartenant en Espagne

aux chartreux et de bénéficier ainsi de la vogue dont pouvaient jouir les liqueurs et elixirs dont le monopole de la vente avait été concédé à la Société " l'Union Agricola " ; — Attendu que de semblables agissements constituent des moyens frauduleux, une tromperie sur la provenance, sur les conséquences desquelles la Société demanderesse est en droit de se pémunir ;

Attendu que la loi beylicale du 3 juin 1889, dans son art. 18, interdit d'apposer ou de faire usage sur un objet fabriqué d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication ; — Attendu que Fouyer allègue qu'en opérant le dépôt des marques dont il s'agit, il n'a fait qu'user d'un droit qui lui a été concédé en vertu d'un acte sous seings privés fait à Bagnols le 8 novembre 1901, aux termes duquel le sieur François Brot, religieux de l'Ordre des Chartreux, agissant au nom et comme mandataire du sieur Baglin, prieur général de l'Ordre, lui donnait en location un pavillon dépendant de la Chartreuse de Valbonne, avec la faculté de l'affecter à la fabrication de ses produits et lui conférait en même temps le droit de faire usage, sur ses prospectus et étiquettes, des mentions " fabriqué à la Chartreuse de la Valbonne ", " fabriqué à la Chartreuse d'Aula-Dei " ou de toute autre chartreuse ;

Mais attendu que l'acte dont il se prévaut est sans aucune valeur ; — Attendu que le père Brot, qui y est indiqué comme mandataire du prieur général des Chartreux, suivant procuration déposée aux minutes de M. Bouyer, notaire à Pont-St-Esprit, était sans qualité pour contracter au nom de celui-ci, et qu'il a été reconnu, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par M. Rutkowski, notaire, successeur de M. Bouyer, qu'il n'existait aux minutes de cette étude aucune procuration au nom du prétendu mandataire ; que Fouyer n'est donc pas fondé à s'en prévaloir qu'il n'a ainsi aucun droit aux marques déposées par lui et que la Société demanderesse est fondée à demander qu'il lui sera fait défense de s'en servir en Tunisie ;

Par ces motifs ; — Déclare nul et de nul effet le dépôt en Tunisie des marques déposées par Fouyer au bureau international de Berne sous les nos 4067, 4068, 4343 et 4344 ; — En conséquence, fait défense au sieur Fouyer d'en faire usage en Tunisie et fait défense à M. le Greffier du Tribunal de Tunis d'en recevoir aucun dépôt à l'avenir ; — Dit et ordonne que le présent jugement sera notifié aux frais du défendeur à M. le Directeur de l'Agriculture et du commerce du Gouvernement tunisien, pour être par lui transmis au bureau international de la propriété industrielle de Berne et que mention en sera faite au Greffe du Tribunal de Tunis, en marge du bulletin de l'Office de Berne où se trouvent reproduites les marques dudit Fouyer ; — Condamne Fouyer aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes. Usannaz et Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 23 octobre 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Jeux de hasard. Maison de jeu. Tenue. Convention. Art. 410 C. pén. Ordre public. Nullité.

En Tunisie, où il n'existe pas de loi contraire à l'art. 410 C. pén., la tenue d'une maison de jeux de hasard constitue un fait illicite, même s'il a été toléré ou autorisé par l'autorité administrative.

Sénemaud, syndic de Vésine-Larue c/
Consorts Donchet et Samama et de Vésine-Larue

Le Tribunal ; — Au fond ; — Attendu que suivant bail intervenu entre les consorts Donchet et Samama d'une part, et Gaston de Vésine-Larue, d'autre part, à la date du 29 nov. 1905, enregistré à Tunis le 28 déc. suivant sous le no 1121, les premiers ont donné en location au dernier trois propriétés immatriculées sous les noms de « Plage-Casino, Théâtre Casino, et Dépendances-Casino », situées à Hammam-Lif ; que la nullité de ce bail est poursuivie par

le syndic de la faillite, lequel fonde son action sur ce que l'objet principal du bail serait l'exploitation de jeux de hasard ; — Attendu que les bailleurs répondent que s'il est vrai que des jeux de hasard étaient tolérés dans l'établissement qu'ils ont donné à bail à de Vésine-Larue, cette exploitation ne constituait qu'un accessoire de l'entreprise laquelle consistait principalement en la gestion commerciale d'un hôtel meublé, d'un café-restaurant et d'un théâtre ; qu'il est de jurisprudence que si la tenue d'un jeu de hasard n'est qu'un simple accessoire, le bail portant sur un casino, un théâtre et un café qui y sont annexés, la nullité des stipulations contenues au bail qui ont trait aux jeux de hasard n'entraîne pas la nullité des clauses qui portent sur un objet licite, c'est à dire sur l'exploitation des annexes ; que cela a été jugé par la Cour de Pau, le 28 juin 1906 (S. 07, 2, 61) dans une espèce identique en tous points au procès actuel ;

Sur le litige ainsi précisé, en droit ; — Attendu que la tenue d'une maison de jeux de hasard constitue un fait illicite prohibé par la loi et réprimé par l'art. 410 C. pén. ; — Qu'on serait amené à se demander si cette disposition de la loi française est d'ordre public absolu et si elle devrait prévaloir au cas où la loi tunisienne contiendrait une disposition contraire, c'est à dire reconnaissant comme licite la tenue d'une maison de jeux de hasard dans la Régence ; mais que cette question ne se pose pas en l'espèce et en l'absence de toute loi tunisienne contraire à la disposition de l'art. 410 du Code pénal français ; que l'on n'a joué au baccara et aux petits chevaux, dans l'enceinte du Casino d'Hammam-Lif, que parce que l'Administration a jugé à propos de tolérer cela moyennant le paiement d'une allocation de 4.000 fr. à verser au profit de l'Assistance publique ; mais qu'il est de principe que la tolérance ou l'autorisation administrative n'a pas pour effet de rendre licite la tenue d'une maison de jeu de hasard, alors qu'une telle exploitation est prohibée par la loi ; qu'une jurisprudence constante a oujours affirmé ce principe de la façon la plus énergique ;

qu'il échet de décider qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exploitation de jeux de hasard, le jeu des petits chevaux et celui du baccara étant régis par des règles qui font que les gains ou pertes dépendent entièrement du hasard ; qu'en effet, l'arrivée du cheval gagnant ou l'apparition de la combinaison de cartes à laquelle le succès est attaché se produisent sans que l'intelligence ou l'habileté du joueur ait à jouer un rôle quelconque ;

Attendu, ceci établi, qu'il ne reste plus à rechercher, pour solutionner le litige, que la place relative occupée par l'exploitation des jeux, au Casino d'Hammam-Lif, d'après les conventions des parties ; que les consorts Donchet et Samama soutiennent que cette place n'était qu'accessoire et argumentent, pour le démontrer, de ce que le théâtre, l'hôtel meublé et le café restaurant dont l'ensemble forme le Casino d'Hammam-Lif occupaient de grandes et belles constructions tandis que le pavillon destiné aux jeux n'était qu'une installation rudimentaire et d'une importance infime ; — Attendu que cette considération perd singulièrement de sa valeur quand on voit dans le bail du 29 nov. 1905, art. 4 et 8, que le preneur s'engage à établir à ses frais une installation considérable pour l'exploitation des jeux et quand on lit dans les dossiers que de Vésine aurait dépensé 75.000 fr. pour réaliser cet agrandissement ;

Mais attendu, quelle que puisse être l'appréciation à émettre sur ce point, que cet examen de l'importance relative des locaux n'est pas de nature à produire la lumière sur la solution cherchée ; que la circonstance mise en avant par les consorts Donchet et Samama n'a qu'une portée insignifiante, tandis qu'il existe au contrat qui fixe les droits des parties des stipulations essentielles desquelles découle son véritable caractère ; — Que, sans se livrer à une analyse minutieuse qui serait sans intérêt juridique, il suffit de retenir : 1° que le prix à payer par le locataire comprend, avec une somme fixe d'argent, un tant pour cent sur le produit brut des jeux, ce qui fait de l'exploitation des jeux partie intégrante, nécessaire et inséparable du

contrat ; 2° qu'il est expressément stipulé dans l'art. 8 que le bailleur garantit la tolérance administrative des jeux pendant toute la durée du bail ; 3° que la résiliation du plein droit est stipulée pour le cas où ladite tolérance serait retirée ; — Attendu que ces conditions indiquent bien que l'exploitation des jeux était une partie essentielle de leurs accords, sans laquelle ceux-ci n'avaient plus aucun intérêt pour aucune d'elles ; que c'est donc à tort qu'aujourd'hui les consorts Donchet et Samama soutiennent que l'exploitation des jeux n'était qu'un accessoire qu'on peut éliminer de l'ensemble de la convention sans en altérer le caractère ; — Attendu qu'il faut considérer comme constant que les parties n'ont contracté qu'en vue de l'exploitation de jeux illicites et que leurs conventions sont, en conséquence, nulles de toute nullité ;

Attendu, en conséquence de ce qui vient d'être déduit, qu'il n'échet d'accueillir la demande reconventionnelle en paiement de 11.250 fr. pour loyers introduite par les consorts Donchet et Samama contre la faillite de Vésine, puisque cette demande découle d'un contrat nul, non susceptible de donner naissance à une action en justice ;

Par ces motifs ; — Dit nul et de nul effet dans toutes ses parties le bail passé le 29 nov. 1905 entre Gaston de Vésine-Larue et les consorts Donchet et Samama ; — Déboute ces derniers de leur demande reconventionnelle et les condamne aux dépens envers toutes les parties...

(Min. publ. M. Collin, j. supp. ff. de subst. — Mes Pietra, Grébauval et Cattan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 octobre 1907. — Présidence de M. S. Berge, président.

Accident. Automobile. Tramway. Collision. Faute. Détermination. Responsabilité.

Au cas où le conducteur d'une voiture automobile suit une route qui l'oblige à traverser la voie ferré d'un tramway, il

se trouve dans l'obligation stricte de ne s'avancer qu'avec précaution et aprés s'être préalablement assuré qu'il pouvait le faire sans danger ; en conséquance, s'il entre en collision avec un tramway, sur lequel il se jette en débouchant inopinément d'une voie accessoire, il est réputé en faute et ne peut faire déclarer la Compagnie des tramways responsable des avaries qu'il a souffertes, à moins qu'il ne démontre que le véhicule de celle-ci marchait à une allure anormale et que son conducteur, ayant eu le temps de prendre des mesures pour éviter le choc, n'a cependant rien fait d'utile en ce sens.

MIN. DE LA GUERRE DE FRANCE c/
Cie DES TRAMWAYS DE TUNIS

Le Tribunal ; — Statuant sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement le 24 mai 1907 par le M. le juge de Paix du canton nord de Tunis et condamnant la Compagnie des tramways à payer au Ministre de la guerre représenté par Monsieur le Directeur de l'Intendance à Tunis, une somme de 610 fr. 36 outre intérêts et dépens pour le dommage causé à l'automobile de M. le Général commandant la Division par la voiture motrice nº 62 de la Compagnie des tramways de Tunis ; — Attendu que pour solutionner la question qui lui est soumise, à savoir : à qui doit être imputé l'accident relaté dans la décision entreprise, le tribunal doit rechercher dans les documents fournis et notamment dans l'enquête, les moyens d'éclairer sa religion ; — Attendu que lors de la collision, à l'intersection de la rue du Maroc et de la rue Al-Djazira, le tramway circulait sur une voie principale, alors que le chauffeur de l'automobile de M. le Général commandant la division débouchait d'une voie secondaire ; — Que le premier devoir du chauffeur qui avait en main une voiture très mobile était de céder le pas à la voiture de traction électrique obligée de suivre la voie ferrée ; — Que le second consitait à ne s'avancer qu'avec précaution et après s'être préalablement assuré qu'il pouvait le faire sans danger ; — Qu'enfin ayant à sa portée deux

freins et une marche arrière, il devait, s'il était nécessaire, arrêter ou bloquer sa voiture jusqu'après que la voie fut devenue libre, et au besoin le faire reculer ; — Attendu que ces précautions élémentaires devaient être prises avec d'autant plus de soin que le tramway à cet endroit et dans toute la largeur de la rue Al-Djazira longe justement le trottoir du côté de la rue du Maroc d'où il débouchait ; — Que cette situation particulière constitue un danger de plus à éviter, puisqu'une voiture, au cas ou elle rencontrerait un tramway, n'aurait pas la place matérielle pour prendre immédiatement sa droite ou sa gauche et se placer à l'abri entre le trottoir et la ligne de tramway ; qu'en outre il résulte de la presque unanimité des dépositions des témoins entendus dans l'enquête et la contre enquête que le wattman a fait usage de sa corne en arrivant à la rue du Maroc, ce qui eût du, quoique tardivement, éveiller l'attention et la prudence du mécanicien ;

Attendu que l'intimé a encore fait plaider que le tramway marchait à une allure excessive et n'avait pas ralenti en arrivant à la hauteur de l'arrêt facultatif de la rue du Maroc causant ainsi par sa faute l'accident en question ; — Attendu que de l'enquête et de la contre enquête on ne peut pas induire que le tramway allait à une allure exagérée ; que les témoins les plus défavorables à la C^ie^ des tramways, affirment que les deux véhicules qui se sont rencontrés marchaient à une allure trop vive, mais que Spéciale Pietro, cordonnier, ayant son magasin au coin ou l'accident s'est produit, a déclaré qu'il marchait à une allure habituelle ; — que le wattman n'avait pas à ralentir sa marche ordinaire en arrivant, à la hauteur du poteau marquant l'arrêt facultatif de la rue du Maroc puisqu'il n'avait été averti d'arrêter par aucun voyageur du tramway et que sur la chaussée personne n'avait manifesté l'intention de monter ; — Qu'il ne devait pas présumer la présence d'une voiture qu'il ne pouvait apercevoir qu'au moment où il serait sur elle et qu'enfin il fréna et arrêta aussitôt qu'il le put ;

Attendu que le tribunal ne peut tenir aucun compte de l'enquête non contradictoire, faite par la gendarmerie, en exécution d'une note de service émanant de M. le Général commandant la Division ; que les dépositions qui y sont consignées différent de celles faites par les mêmes témoins appelés à déposer en justice sous la foi du serment ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que le chauffeur de M. le Général commandant la Division a commis une faute grave en ne s'assurant pas, avant de s'engager sur la voie ferrée que parcourt le tramway, rue Al-Djazira, qu'il pouvait le faire sans danger ; — Attendu que dans ces conditions toute la responsabilité de l'accident incombe au préposé du ministre de la Guerre qui, sans doute inhabile, distrait ou trop pressé, n'a pas pris les précautions les plus élémentaires et a été cause de son propre accident ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement du juge de paix du canton Nord du 24 mai 1907 dont est appel ; — Le met à néant ; — Décharge la Compagnie des Tramways des condamnations prononcés contre elle ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne M. le Ministre de la Guerre en tous les dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Richard Nicolas et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 octobre 1907. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Ghaba. Olives. Récolte. Propriétaire Droits. Décret du 17 décembre 1904. Application.

Aux termes du décret du 17 décembre 1904, à partir de la campagne agricole de 1905-06, les possesseurs d'olivettes sises en pays de ghaba, maîtres de leurs droits, non tenus dans l'indivision, ont la faculté de distraire leurs olivettes de la surveillance de l'administration de la Ghaba

à la condition d'en faire la déclaration écrite au Directeur de cette Administration avant le 1er août de chaque année. Par suite, un propriétaire d'olivettes est mal fondé à se plaindre de ce que la récolte de ses olives à été faite par un agent de la Ghaba, alors qu'il est constant qu'il n'a pas fait en temps utile la déclaration prescrite par le décret précité. Il en est ainsi, alors même que le produit de la récolte ne lui aurait pas été remis, s'il n'a pas eu soin de notifier à l'Administration de la Ghaba la mutation de propriété survenue à son profit.

COSTA C/ ADMIN. DE LA GHABA

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement contradictoire rendu par M. le juge de paix de Grombalia, en date du 12 novembre 1906, Chadli el Krarti a été condamné à payer au siur Costa la somme de 250 fr. de dommages-intérêts pour avoir troublé ce dernier dans la possession d'une olivette sise à saniet Larenjate.

Attendu que par exploit du 28 novembre 1906 Chadli el Krarti a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que par décision du tribunal de Tunis en date du 20 févr. 1907, la mise en cause de l'administration de la Ghaba a été ordonnée ; — Attendu que cette administration a conclu à la mise hors de cause de Chadli et à l'infirmation du jugement dont est appel ; — Attendu que l'appel et la mise en cause sont régulier en la forme ;

Attendu, en fait, que sur la prétention de Chadli, au nom de la Ghaba, de procéder à la cueillette d'une olivette saniet Larenjate le sieur Costa a assigné l'appelant devant M. le juge de paix de Grombalia et a introduit contre lui une action possessoire pour troubles ; qu'à l'audience, Chadli a fait connaître qu'il agissait comme agent de la Ghaba et a demandé sa mise hors de cause ; — Attendu que nonobstant cette déclaration, le premier juge s'est prononcé sur l'action possessoire, a déclaré que même au cas ou Costa ne se serait pas conformé aux prescriptions de la loi qui régit la Ghaba, Chadli n'avait pas le droit de procéder à la cueillette des

olives, qu'il avait ainsi troublé la possession de Costa et qu'il l'a condamné, pour ce motif, à 250 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que ce jugement, vis à vis d'un agent de la Ghaba, n'a pas de raison d'être ; — Qu'en effet, d'une part, l'administration en cause n'a contesté ni la propriété, ni la possession de Costa ; — Que d'autre part, aucune possession, aucun droit de propriété ne saurait empêcher à la Ghaba d'exercer un droit qu'elle tient de la loi et qui frappe toutes les olivettes de la Régence, sise dans un pays de Ghaba ; que par suite la décision est aussi inopérante qu'injustifiée ;

Attendu que la seule question du débat est celle de savoir si l'agent de la Ghaba a agi conformément à la loi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du décret du 17 décembre 1904, il a été édicté qu'à partir de la campagne agricole de 1905-06 les possesseurs d'olivettes sises en pays de Ghaba, maîtres de leurs droits, non tenus dans l'indivision, avaient la faculté de distraire leurs olivettes de la surveillance de la Ghaba à la condition d'en faire la déclaration écrite au Directeur de cette administration avant *le premier août de chaque année ;* — Attendu que l'olivette dont s'agit est située dans la forêt de Soliman, soumise par décret du 8 mai 1899, à l'administration de la Ghaba ; — Attendu que nul ne pouvait faire la cueillette de cette olivette sans se conformer aux dispositions du décret de 1904 précité ; — Attendu que Costa n'a fait aucune déclaration tendant à distraire son immeuble de la surveillance de la Ghaba ; qu'il s'ensuit qu'il appartenait à la Ghaba de faire faire la cueillette, de procéder comme l'a fait son agent Chadli, et qu'aucune action en responsabilité ne saurait l'atteindre de ce chef ; qu'elle s'est conformé à la législation du pays ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher maintenant si dans l'exercice de son droit l'administration n'a pas occasionné quelque préjudice ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que depuis 1903 la Ghaba gérait l'olivette saniet Larenjate ; qu'elle en faisait remettre le produit à Abitboul ; qu'elle n'a reçu

aucune opposition à ce sujet ; qu'elle n'a jamais été mise au courant des mutations de propriété qui ont pû avoir lieu dans l'olivette ; que son agent, dès le début du litige, a révélé sa qualité ; qu'il a procédé à ses opérations en se conformant à son droit ; que le produit de l'olivette a été mis à la disposition de Costa ; qu'il ressort de là que la gestion de la Ghaba est exempte de toute critique ; qu'en fait comme en droit elle n'a donné prise à aucune action contre elle ;

Attendu en résumé que l'infirmation du jugement du 12 novembre 1906 s'impose ; que Costa doit être débouté de toute action contre la Ghaba à raison des faits sus-rappelés.

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulier en la forme l'appel de Chadli contre le jugement du 12 novembre précité ; — Au fond dit qu'il a été mal jugé, bien appelé et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Déboute Costa de son action, décharge Chadli des condamnations prononcées contre lui ; — Ordonne la restitution de l'amende de fol appel ; condamne Costa aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me[r] Gueydan et Scialom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE (RÉF.).

Audience du 26 novembre 1907. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Référés. Compétence. Jugement d'un Tribunal français. Exécution par l'administration tunisienne. Difficulté.

Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner des mesures relativement à l'exécution d'un jugement d'un tribunal français, poursuivie par l'administration tunisienne, à l'encontre d'un indigène tunisien, par application du décret du 17 juin 1901.

X.

Nous, Président ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 17 juin 1901, l'Administration tunisienne,

chargée de l'exécution d'un jugement de la juridiction française par ordonnance du Président du Tribunal compétent, donne des ordres pour l'exécution de la décision produite ; qu'aux termes de cet article " au cas où l'exécution serait arrêtée par une action en revendication ou toute autre exception soulevée par le défendeur, cette administration ordonnera de passer outre, si cet obstacle n'est évidemment qu'un moyen dilatoire et qu'il ne se présente pas avec des éléments propres à donner ouverture à des débats contentieux ; sinon elle déterminera dans un procès-verbal la nature de l'obstacle, prendra toutes mesures conservatoires utiles et renverra les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront devant l'autorité compétente " ;

Par ces motifs ; — Disons qu'il n'y a pas lieu à référé.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

XIX^me^ ANNEE. — 1907.

TABLES

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				PAGES.
16	juillet	1906.	Poulpes. Pêche	1
17	id.		Éponges. Pêche.....	2
2	août	1906.	Alfa. Exploitation.....	10
3	id.		Gafsa. Abatage.....	33
4	id.		Chasse. Interdiction.....	34
4	id.		La Goulette. Taxe.....	34
23	id.		Etrangers et tunisiens. Pêche...	34
25	id.		Bizerte. Taxe. Port.....	34
25	id.		Tabarka. Commission de salubrité.....	34
31	id.		Ferryville. Taxe	35
3	septembre	1906.	Abreuvoirs. Bornes-fontaines...	426
5	id.		Ferryville. Etat-Civil.....	36
19	id.		Kairouan. Abatage. Taxes.....	36
19	id.		Service militaire	98
20	id.		Maladies épidémiques	99
25	id.		La Goulette. Hygiène.....	99
3	octobre	1906.	Or et argent. Contrôle	39
3	id.		Tunis. Ecole Emile-Loubet.....	41
4	id.		Or et argent	65
18	id.		Servitudes militaires,.....	489
22	novembre	1906.	Exportation du gibier. Prohibition.....	38
24	id.		Mateur. Abatage	38
26	id.		Tunisie. Avocats	37
28	id.		Sousse. Véhicules.....	97
3	décembre	1906.	Maxula-Radès. Chiens.....	99
7	id.		Guides. Profession	99

			PAGES.
7	id.	Recette. École d'Agriculture...	102
8	id.	Régime fiscal.....	67
12	id.	Entrepôt. Régime.....	129
12	id.	Surveillance.....	129
13	id.	Ben Gardane. Commission.....	129
15	id.	Police administrative de la Navigation.....	185
15	id.	Promulgation du Code tunisien.	585
17	id.	Mateur. Véhicules. Taxe.....	225
18	id.	Béja. Abatage. Taxe.....	225
18	id.	Phylloxera	130
18	id.	Tribunaux tunisiens.....	132
20	id.	Djerba. Droit de pesage.....	225
22	id.	Droits d'enregistrement et de timbre des jugements de l'Ouzara et des tribunaux de province.	227
22	id.	Droits de greffe dans les tribunaux indigènes.....	226
24	id.	Fêtes légales.....	231
24	id.	Mateur. Cafetiers. Taxe.....	231
24	id.	Taux de conversion du droit d'entrée sur les olives.....	231
27	id.	Assises. Sessions supplémentaires	11
29	id.	Souk-el-Arba. Abatage.....	231
1er	janvier 1907.	Juges-suppléants indigènes. Traitements.....	231
7	id.	Conférence Consultative. Composition. Tunis-Grombalia.....	232
8	id.	Oukils. Règlement de la profession.....	232
11	id.	Fériana. État civil.....	233
14	id.	Postes. Personnel auxiliaire....	233
15	id.	Sousse. Pompes funèbres.....	233
21	id.	Bâtiments de comm. tunisiens. Marques..... ..	258

				PAGES.
21	id.		Analyses chimiques. Prix.....	257
21	id.		Instituteurs et institutrices. Situation.....	257
21	id.		Souk-el-Arba. Kairouan. Bizerte. Oudjak.....	257
31	id.		Ferryville. Abatage.....	257
2	février	1907.	Conférence Consultative. Attributions.....	289
5	id.		Palais beylicaux.....	258
12	id.		Tarifs postaux.....	259
21	id.		Ben Gardane. Abatage.....	260
21	id.		Ben Gardane. Occupation de la voie publique.....	258
21	id.		Monastir. Chiens. Taxe.....	259
2	mars	1907.	Mines. Frais d'enquête et de visites.....	258
5	id.		État-Civil.....	294
6	id.		Kelibia. État-Civil.....	296
8	id.		Ben Gardane. Taxe locative....	296
8	id.		Ferryville. Chiens. Taxe.....	296
13	id.		Sousse. Création de postes au Tribunal régional.....	296
16	id.		Tribunal mixte. Création de juges musulmans auxiliaires.	296
22	id.		Trib. de Tunis et Sousse. Désignation des assesseurs.....	322
23	id.		Perception. Droits intérieurs...	323
23	id.		Prêts communaux.....	322
25	id.		Justice indigène, autorisations judiciaires.....	322
27	id.		Mateur. Voirie.....	323
3	avril	1907.	Sakiet Sidi Youssef. Etat civil..	325
10	id.		Kairouan. Droits de stationnement.....	326
12	id.		Bardo. Musée Alaoui.....	323
17	id.		Fonctionnaires des Établisse-	

				PAGES.
			ments scolaires	409
18	id.		Écoles primaires. Internat.....	326
19	id.		Ferryville. Droit sur la viande..	326
20	id.		Emprunt. Réalisation.....	425
24	id.		Société de Prévoyance. Tarif des rentes viagères.....	425
27	id.		Tunis. Fondouk-el-Ghalla.....	425
13	mai	1907.	Postes-vigies. Régions forestières	413
15	id.		Conférence Consultative. Elections	260
18	id.		Ghaba. Commission	426
20	id.		Société de Prévoyance indigène.	413
1	juin	1907.	La Goulette. Pont-tournant.....	427
4	id.		Porto-Farina. État-civil.....	426
5	id.		Patentes de pêches. Scaphandre	426
7	id.		Achour 1907. Taux.....	428
10	id.		Contestations électorales. Juridiction d'appel.....	326
10	id.		Travaux publics. Commissions mixtes	521
11	id.		Sahel. Parage.....	427
15	id.		Ben Gardane. Véhicules. Taxe.	427
19	id.		Agents des ports. Tenue officielle	428
20	id.		Bizerte. Port.....	428
32	id.		Mandats postaux. Prescription.	428
30	id.		Rapport des dispositions du Code tunisien des obligations et contrats relatives à l'État et à certaines personnes morales..	585
2	juillet	1907.	Teboursouk. Municipalité.....	429
4	id.		Crédit Agricole.....	429
4	id.		Sociétés Coopératives Agricoles.	430
16	id.		Musée Alaoui. Contrôle financier	521
31	id.		Bizerte. Viande Cachir. Taxe...	465
1er	août	1907.	Agents de chemin de fer. Travail	466

			PAGES.
10	id.	État-Civil	466
16	id.	Collège Sadiki	468
21	id.	Lots domaniaux de colonisation. Paiement	468
30	id.	Ben Gardane. Occupations temporaires	465
31	id.	Nabeul. Cafetiers. Taxe	465
4 septembre 1907.		Réquisitions militaires. Animaux et voitures	523
14	id.	Sfax. Taxe. Poisson	586
24	id	Mandats internationaux. Échange	588
24	id.	Convention postale universelle. Exécution	586
24	id.	Valeur déclarée. Lettres et boites	588
24	id.	Recouvrements par la poste	590

TABLE ANALYTIQUE

A

Abreuvoirs. Bornes fontaines 426
Achour. 1907. Taux 428
Agents des ports. Tenue officielle 428
id. du chemin de fer. Travail 466
Alfa. Exploitation 10
Analyses chimiques. Prix 257
Assises. Sessions supplémentaires 11
Avocats 37

B

Bardo. Musée Alaoui 323
Bâtiments de commerce tunisien. Marques 258
Béja. Abatage. Taxe 225
Ben Gardane. Abatage 260

PAGES.

id. Commission..... 129
id. Occupation de la voie publique..... 258
id. Occupations temporaires..... 465
id. Taxe locative..... 296
id. Véhicules. Taxe..... 427
Bizerte. Port..... 428
id. Taxe. Port..... 34
id. Viande cachir. Taxe..... 465

C

Chasse. Interdiction..... 34
Code tunisien..... 585
Collège Sadiki..... 468
Conférence Consultative. Attributions..... 289
id. Composition. Tunis-Grombalia..... 232
id. Élections..... 260
Constestations électorales. Juridiction d'appel..... 326
Convention postale universelle. Exécution..... 586
Crédit Agricole..... 429

D

Djerba. Droit de pesage..... 225
Droits de greffe dans les tribunaux indigènes..... 226
id. d'enregistrement et de timbre des jugements de l'Ouzara et des tribunaux de province..... 227

E

Ecoles primaires. Internat..... 326
Emprunt. Réalisation..... 425
Entrepôt. Régime..... 129
Éponges. Pêche..... 2
Etat-Civil..... 294
id. 466
Étrangers et tunisiens, Pêche..... 34
Exportation du gibier. Prohibition..... 38

PAGES.

F

Fériana. Etat-civil..... 233
Ferryville. Abatage..... 257
id. Chiens. Taxe..... 296
id. Droit sur la viande..... 326
id. État-civil..... 36
id. Taxe..... 35
Fêtes légales..... 231
Fonctionnaires des Établissements scolaires..... 409

G

Gafsa. Abatage..... 33
Ghaba. Commission..... 426
Guides. Profession..... 99

I

Instituteurs et institutrices. Situation..... 257

J

Juges suppléants indigènes. Traitement..... 231
Justice indigène. Autorisations judiciaires..... 322

K

Kairouan. Abatage. Taxes..... 36
id. Droits de stationnement..... 326
Kelibia. Etat civil..... 296

L

La Goulette. Hygiène..... 99
id. Pont tournant..... 427
id. Taxe..... 34
Lots domaniaux de colonisation. Paiement..... 468

M

Maladies épidémiques..... 99
Mandats postaux. Echange..... 583
Prescription..... 428

PAGES.

Mateur. Abatage..... 38
id. Cafetiers. Taxe.. 231
id. Véhicules. Taxe..... 225
id. Voirie..... 323
Maxula-Radès. Chiens..... 99
Mines. Frais d'enquête 258
Monastir. Chiens. Taxe..... 259
Musée Alaoui. Contrôle financier..... 521

N

Nabeul. Cafetiers. Taxe..... 465

O

Or et argent..... 65
id. Contrôle..... 39
Oukils. Règlement de la profession 232

P

Palais beylicaux..... 258
Pêches. Scaphandre. Patentes..... 426
Perception. Droits intérieurs..... 323
Phylloxera 130
Police administrative de la navigation..... 185
Porto-Farina. Etat civil..... 426
Postes. Personnel auxiliaire 233
Postes vigies. Régions forestières..... 413
Poulpes. Pêche..... 1
Prêts communaux.... 322
Promulgation du code tunisien..... 585

R

Recette. Ecole d'Agriculture..... 102
Recouvrements par la Poste 590
Régime fiscal..... 67
Réquisition militaire. Animaux et voitures..... 523

PAGES.

S.

Sahel. Pacage..... 427
Sakiet sidi Youcef. Etat civil..... 325
Service militaire 98
Servitudes militaires..... 489
Sfax. Taxe. Poisson 586
Sociétés coopératives agricoles..... 430
Sociétés de prévoyance indigène..... 413
— — Tarif des rentes viagères..... 425
Souk-el-Arba. Abatage..... 231
Souk el-Arba. Kairouan. Bizerte. Oudjak..... 257
Sousse. Création de postes au Tribunal régional..... 296
id. Pompes funèbres..... 233
id. Véhicules..... 97
Surveillance..... 129

T.

Tabarka. Commission de salubrité..... 34
Tarifs postaux..... 259
Taux de conversion du droit d'entrée sur les olives... 231
Téboursouk. Municipalité..... 429
Travaux publics. Commissions mixtes..... 521
Tribunal de Tunis et Sousse. Désignation des assesseurs..... 322
Tribunal Mixte. Création de juges musulmans auxiliaires..... 296
Tribunaux tunisiens..... 132
Tunis. Ecole Emile Loubet..... 41
id. Fondouk-el-Ghalla 425

V.

Valeur déclarée. Lettres et boîtes..... 588

DOCTRINE

PAGES.

S. Colosio. — L'amende et le responsable civilement sous l'empire de la législation fiscale tunisienne.... 134

Questions et solutions pratiques.

N° 10. Peut-t'on faire faire des inscriptions au livre foncier contre les héritiers du titulaire du titre non muté ?..... 103

N° 11. Hypothèque de l'hypothèque..... 406

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1884

Septembre

18 Chara de Tunis.... 220

1886

Juillet

8 Chara de Tunis.... 221

1899

Février

23 Cour comm. Malte. 283

Avril

25 Cour comm. Malte. 283

Mai

5 C. d'Ass. de Constantine..... 316

PAGES.

Juin

13 Cour comm. Malte. 516

23 Cour civ. Malte.... 60

Octobre

27 Cour civ. Malte..... 60

1900

Janvier

4 Cour comm. Malte. 284

30 Cour comm. Malte. 516

1904

Février

11 Cass. Russie..... 60

Mars

31 Alger..... 125

PAGES.

Mai

2 Cass. Belgique..... 61
16 Trib. Sup. de Karlsruhe..... 61
24 Cass. Turin..... 61

Juin

17 Trib. rég. de Glasgow..... 284
28 Trib. sup. d'Autriche 61

Juillet

5 Trib. sup. d'Autriche 62
22 Haute Cour de justice d'Angleterre. 62
27 Cass. Turin..... 62
27 Cass. Turin..... 63
28 App. Casale..... 62

Août

9 App. Venise..... 63

Septembre

1er Just. p. Béja..... 57
29 Trib. fédéral Suisse. 63

Octobre

8 Appel Palerme..... 64
28 Trib. suprême Hambourg..... 64
29 Trib. Emp. Allemagne..... 64

Novembre

3 Trib. sup. d'Autriche 284
5 Appel Zurich..... 284
7 Trib. Emp. Allemagne..... 516
8 Cass. Rome..... 285

PAGES.

Décembre

16 Cass. Turin..... 285

1905

Janvier

13 Appel Venise..... 285
23 Trib. sup. Allemagne..... 285

Février

2 Appel Alexandrie... 286
6 Cass. Naples..... 286
10 Appel Bologne..... 286
13 Cass. Florence..... 286
20 Cass. Turin..... 287

Mars

10 Cass. Turin..... 517
13 Cass. Turin..... 287
14 App. Gênes..... 287
16 Haute Cour de justice d'Angleterre. 288
22 Civ. Ste Menehould. 546
26 Civ. Bruxelles..... 288

Avril

4 App. Turin..... 517
9 App. Florence..... 517
11 App. Florence..... 288
11 Cass. Turin..... 517
25 Cass. Florence..... 518
27 Cass. Rome..... 518
30 Cass. Rome..... 518

Mai

4 Cass. Florence..... 518
18 Cass. Florence..... 519
25 Alger corr..... 76

PAGES.

Juin

3 Cass. Rome 519
30 Cass. Rome 519

Juillet

10 App. Turin 520
19 App. Palerme 519

Décembre

14 Alger 1re 233

1906

Janvier

18 Alger 3e 385
25 Tunis 3e 450

Février

27 Amiens 125
28 Com. Seine 125

Mars

3 Com. Nantes 316
6 Civ. Seine 316
8 Tunis 2e 17
10 Amiens 126
12 Bordeaux 126
14 Alger 126
15 Civ. Narbonne 126
15 Com. Marseille 126
15 Rennes 222
17 Toulouse 127
21 Cass. req 127
21 Tunis 1re 388

1906

Mars

22 Alger 127
23 Cass. crim 127

PAGES.

31 Cass. crim 128

Avril

2 Civ. Rennes 128
4 Cass. civ 128
4 Aix 179
5 Cass. crim 180
11 Bordeaux 180
12 Rouen 180
14 Alger, corr 141
26 Cass. civ 181
26 Cass. civ 181
28 Com. Nantes 181

Mai

1 Paris 182
2 Cass. req 182
3 Tunis 3e 19
5 Montpellier 182
8 Com. Marseille 182
8 Com. Marseille 182
9 Paris 183
10 Sousse 123
10 Sousse 151
11 Sousse 173
12 Cass. crim 183
14 Com. Marseille 183
16 Lyon 184
17 Sousse 218
18 Com. Lyon 184
19 Paris 184
20 Cass. civ 223
21 Cass. civ 223
22 Paris 222
22 Aix 222
23 Cass. req 223
26 Cass. crim 223

		PAGES.
26	Cass. civ	347
28	Cass. req	224

Juin

1	Sousse	248
1	Sousse	282
6	Civ. Toulouse	224
8	Civ. Narbonne	224
9	Aix	250
12	Toulouse	224
13	Com. Marseille	250
14	Tunis 2e	43
14	Cass. civ	250
15	Alger, corr	106
15	Sousse	312
16	civ. Seine	251
21	Tunis 3e	44
22	Civ. Toulouse	251
23	Tunis 3e	83
27	Alger	251
27	Alger	251
28	Tunis 2e	110
28	Alger	251
28	Civ. Toulouse	252
29	Cass. crim	252
30	Tunis 2e	144
30	Tunis 2e	156

Juillet

2	Alger 1re	12
2	Com. Marseille	252
4	Cass. Crim	253
5	Tunis 2e	206
5	Sousse	346
7	Civ. Amiens	253
9	Civ. Bordeaux	347
12	Cass. Crim	254
19	Tunis 3e	111
19	Sousse	378
21	Tunis 2e	236
23	Just. p. Tunis Sud	58
25	Angers	254
26	Trib. Mixte	30
26	Civ. Valognes	254
26	Com. Seine	254
30	Cass. req	255
30	Poitiers	381
31	Cass. req	255

Août

2	Cass. crim	256
2	Agen	256
3	Cass. crim	255
6	Cass. civ	255
8	Civ. Seine	317
8	Com. Pont Lévêque	256
10	Cass. crim	317
10	Com. Marseille	317
17	Com. Seine	318
23	Cass. crim	318
30	Cass. crim	318

Septembre

24	Alger corr	156

Octobre

16	Tunis 3e	299
16	Trib. s. pol. Verzy	319
17	Cass. req	319
24	Tunis 1re	20
24	Tunis 1re	20
24	Tunis 1re	28

		PAGES.
24	Tunis 1re	47
24	Tunis 1re	52
24	Cass. req	319
25	Alger corr	353
26	Civ. Seine	319
26	Tunis 2e	359
30	Douai	320
31	Tunis 1re	55
31	Cass. civ	320
31	Cass. req	347

Novembre

2	Paris	546
5	Cass. civ	348
6	Civ. Seine	348
7	Alger 2e	441
10	Nancy	348
10	Cass. crim	348
12	Trib. crim. Tunis	80
13	Cass. civ	349
14	Alger 2e	502
16	Com. Marseille	546
17	Civ. Amiens	547
19	Dijon	349
20	Alger 1re	473
20	Com. Marseille	547
21	Cass. req	349
21	Civ. Douai	350
21	Bordeaux	577
22	Cass. crim	350
26	Com. Marseille	350
27	Toulouse	350
27	Alger	547
29	Alger	381

Décembre

1er	Cass. crim	350
3	Cass. civ	41
7	Tunis 2e	362
8	Cass. crim	351
10	Cass. civ	351
10	Cass. req	351
11	Cass. req	381
11	Alger	382
11	Civ. Seine	382
12	Tunis 1re	85
12	Tunis 1re	90
12	Civ. Rouen	382
13	Lyon	383
13	Aix	548
14	Tunis 2e	327
15	Tunis 2e	393
18	Cass. civ	382
18	Alger	383
19	Tunis 1re	93
21	Cass. crim	105
26	Tunis 1re	113
26	Tunis 1re	145
26	Tunis 1re	147
27	Cass. crim	383
27	Cass. crim	405
28	Conseil d'État	383
28	Conseil d'État	406
29	Cass. crim	140
29	Tunis 2e	475
31	Tunis 1re	114
31	Tunis 1re	118
31	Cass. req	384
31	Cass. req	406

1907

Janvier

4	Paris	352

		PAGES.
4	Cass. crim.....	384
4	Cass. crim.....	406
7	Cass. req.....	352
9	Tunis cons.....	122
9	Tunis cons.....	150
9	Civ. Auxerre.....	352
16	Tunis 1re.....	157
16	Tunis cons.....	160
16	Tunis 1re.....	207
16	Tunis 1re.....	237
16	Tunis 1re.....	264
16	Civ. Seine.....	548
17	Alger.....	548
23	Tunis 1re.....	210
24	Sousse.....	460
24	Cass. crim.....	462
24	Sousse.....	541
26	Cass. crim.....	462
26	Civ. Seine.....	462
26	Tunis 2e.....	532
29	Cass. req.....	462
30	Tunis 1re.....	164
30	Trib. mixte.....	174
30	Tunis 1re.....	266
30	Com. Vire.....	463
30	Tunis 1re.....	330
31	Cass. crim.....	463
31	Cass. crim.....	463

Février

2	Cass. crim.....	463
4	Cass. req.....	464
5	Toulouse.....	464
6	Civ. Versailles.....	549
8	Civ. Seine.....	464
8	Civ. Versailles.....	549
9	Cass. crim.....	549
11	Cass. req.....	550
11	Bordeaux.....	550
11	Bordeaux.....	550
12	Cass. req.....	153
15	Sousse.....	487
19	Cass. civ.....	550
20	Tunis 1re.....	212
20	Tunis 1re.....	270
20	Tunis 1re.....	274
20	Tunis 1re.....	331
22	Orléans.....	551
25	Cass. civ.....	551
26	Civ. Seine.....	551
26	Lyon.....	557
27	Cass. civ.....	551
27	Civ. Narbonne.....	552
27	Tunis 1re.....	240
27	Tunis 1re.....	277
28	Cass. crim.....	552

Mars

1er	Tunis cons.....	217
1er	Tunis cons.....	300
1er	Tunis cons.....	335
1er	Conseil d'État.....	578
5	Bastia.....	578
6	Tunis 1re.....	301
7	Douai.....	578
8	Cass. crim.....	578
9	Besançon.....	579
9	Tunis 3e.....	594
11	Nîmes.....	579
13	Tunis 1re.....	303
13	Tunis 1re.....	336
13	Tunis 1re.....	343
16	Cass. crim.....	579
18	Cass. req.....	579

		PAGES.
19	Rennes	580
19	Chambéry	580
20	Tunis 1re	363
20	Tunis cons	451
21	Montpellier	580
21	Civ. Seine	580
22	Cass. crim	581
23	Civ. Seine	581
27	Cass. req	581
	Avril	
10	Paris	582
10	Trib. mixte	313
11	Nancy	582
12	Cass. crim	552
15	Alger	582
16	Civ. Seine	582
23	Cass. civ	297
29	Cass. civ	583
	Mai	
1er	Cass. req	583
2	Cass. crim	583
6	Cass. req	583
8	Cass. civ	584
10	Aix	584
11	Tunis 2e	506
15	Justice p. Souk-el-Arba	403
22	Tunis 1re	453
22	Tunis 1re	477
22	Tunis 1re	511
27	Tunis réf	308
29	Tunis 1re	397
29	Tunis 1re	456
	Juin	
5	Tunis 1re	365
5	Tunis 1re	368
5	Tunis 1re	399
8	Alger 4e	555
10	Tunis réf	460
12	Tunis 1re	557
12	Tunis 1re	401
12	Tunis 1re	478
12	Tunis 1re	513
12	Tunis 1re	533
14	Tunis 2e	558
15	Tunis 2e	595
19	Tunis 1re	485
22	Cass. crim	530
26	Tunis 1re	534
29	Tunis 1re	536
	Juillet	
2	Just. p. Sfax	543
10	Tunis 1re	539
10	Tunis 1re	561
11	Cass. crim	553
15	Tunis 1re	563
17	Tunis 1re	567
	Août	
29	Cass. crim	472
	Septembre	
30	Just. p. Tunis-Sud	574
	Octobre	
23	Tunis 1re	598
25	Sousse	571
30	Trib. mixte	576
30	Tunis 1re	601
30	Tunis 1re	604
	Novembre	
7	Aix 1re	590
26	Sousse réf	607

TABLE ANALYTIQUE

A

Abus de confiance. — Amende. Détermination. Cass. crim., 28 février 1907) p. 552. — Contrat. Louage d'ouvrage (Cass. crim., 26 mai 1906) p. 223. — Preuve. Matière commerciale. Tribunal de répression (Paris 19 mai 1906) p. 184.

Accident. — Appui de fenêtre. Défaut de scellement. Vice de construction (Nancy, 11 avril 1907) p. 582. — Automobiles. Freins. Arrêt. Impuissance (Civ. Rouen 12 déc. 1906) p. 382. — Automobile. Tramway. Collision. Faute. Détermination. Responsabilité (Tunis 1re, 30 octobre 1907) p. 601. — Bicycliste. Faute (Amiens, 27 fév. 1906) p. 125. — Chemin de fer. Passage à niveau. Gardien. Barrière. Inexistence. Décret du 16 octobre 1897 (Tunis 3e, 3 mai 1906) p. 19. — Chemin de fer. Réseau tunisien. Voie étroite. Haltes. Préposé. Absence. Irresponsabilité (Tunis 3e, 19 juillet 1906) p. 111. — Port de Tunis. Navire en partance. Rupture d'une amarre. Dommages-intérêts. Demande rejet (Tunis 3e, 21 juin 1906) p. 44. — Responsabilité. Tramways. Faute. Absence (Com. Marseille, 20 nov. 1906) p. 547. — Tramways. Route. Vitesse excessive (Com. Marseille, 8 mai 1906) p. 183. — Automobile. Mécanicien. Propriétaire (Cass. crim., 22 mars 1907) p. 581.

Accident du travail. — Pays étranger. Contrat de travail. Passation en France. Loi applicable (Zurich, 5 novembre 1904) p. 284.— Travail exécuté à l'étranger. Contrat de louage de services passé en France (Cass. civ., 8 mai 1907) p. 584.

Achour. — Recensement. Commissions. Opérations. Opposition. Injures. Sanction (Just. p. Béjà 1er sept. 1904) p. 57.

Acte de commerce. — Femme mariée. Commerce séparé (Civ. Toulouse, 28 juin 1906) p. 252.

Actes de l'état civil. — Acte de naissance. Perte ou

inexistence. Acte de notoriété supplétif. Art. 70 et 71 C. civ. fr. Sujet tunisien. Jurdiction française. Incompétence. (Tunis cons., 20 mars 1907) p. 451. — Mariage. Municipalités tunisiennes. Productions nécessaires. Acte de naissance. Moyens d'y suppléer. Décret du 29 juin 1886 (Tunis cons., 16 janv. 1907) p. 160.

Acte sous-seings privés. — Algérie. Arrêté du 9 juin 1831. Inobservation. Nullité. Caractère (Cass. civ., 26 mai 1906) p. 347. — Contractants européens et indigènes. Texte. Langue étrangère. Traduction. Acte passé en Tunisie. Force probante. Arrêté du 9 mai 1831. Inapplicabilité (Tunis 1re, 22 mai 1907) p. 453. — Contractants indigènes. Rédaction. Langue française. Connaissance suffisante. Signature. Caractères français (Tunis 1re, 20 février 1907) p. 331. — Conventions synallagmatiques. Doubles. Mentions. Nullité. Reconnaissance ultérieure (Tunis 1re, 29 mai 1907) p. 456. — Date certaine. Preuve. Matière commerciale (Cass. req. 22 mai 1906) p. 223. — Européens et indigènes. Défaut de rédaction dans les deux langues. Arrêté du 9 mai 1831. Nullité relative (Cass. civ., 21 mai 1906) p. 223. — Rédaction. Langue étrangère. Arrêté du 9 juin 1831. Inapplication en Tunisie. (Tunis 2e, 14 juin 1906) p. 43.

Action en garantie. — Recevabilité. Tardivité. Compétence commerciale. Règles générales. Dérogations. Conditions (Tunis 2e, 5 juillet 1906) p. 206.

Action paulienne. — Domicile des contractants. Loi applicable (Trib. de Karlsruhe, 16 mai 1904) p. 61.

Adultère. — Dommages-intérêts. Complice (Civ. Bordeaux, 9 juillet 1906) p. 347.

Affrètement. — Contrat conclu en Angleterre. Loi allemande. Application. (Trib. sup. d'Allemagne, 29 octobre 1904) p. 64. — Droit italien. Loi applicable. Etrangers. Lieu du contrat. Lieu d'exécution (App. Venise, 13 janvier 1905) p. 285.

Agent d'affaires. — Honoraires. Fixation. (Com. Seine, 26 juillet 1906) p. 254.

Aliments. — Beau-père. Belle-mère. Gendres. Brus.

Obligations alimentaires. Etendue (Tunis 1re, 27 févr. 1907) p. 277. — Epoux. Séparation de fait volontaire. Conséquences (Tunis 1re, 27 févr. 1907) p. 277. — Loi applicable. Propriétaire d'immeubles. Bases d'une pension alimentaire provisoire (C. civ. de Malte, 23 juin 1899) p. 60.

Appel civil. — Acte. Nullité. Exploit. Responsabilité. Compétence (Alger, 29 nov. 1906) p. 381. — Date inexacte. Erreur réparable (Montpellier, 21 mars 1907) p. 580. — Délai. Distance. Calcul. Loi applicable. Jugements des juridictions tunisiennes (Alger, 7 nov. 1906) p. 441. — Délai. Insuffisance. Nullité non facultative (Alger, 27 juin 1906) p. 251. — Désistement. Interdit (Bordeaux, 12 mars 1906) p. 126. — Désistement. Réserves. Validité (Rennes, 19 mars 1907) p. 580. — Divorce. Jugement. Signification (Besançon, 9 mars 1907) p. 579. — Exploit. Ajournement. Délai. Inexactitude. Règles à suivre (Alger, 14 nov. 1906) p. 502. — Exploit. Constitution d'avoué. Irrégularité (Alger, 31 mars 1904) p. 125. — Exploit. Erreur. Nullité (Cass. req., 2 mai 1906) p. 182. — Interrogatoire sur faits et articles. Jugement préparatoire. Art. 451 C. p. civ. (Toulouse, 12 juin 1906) p. 224. — Jugement sur requête. Forme. Délai. (Cass. req., 11 déc. 1906) p. 381. — Référé. Ordonnance. Juge de Paix à compétence étendue. Art. 809 C. proc. civ. Application. Taux du ressort (Tunis 1re, 16 janvier 1907) p. 237. — Signification au parquet de 1re instance. Appel incident (Alger, 18 déc. 1906) p. 383. — Taux du ressort. Justice de paix. Demande reconventionnelle. Demande principale. Fondement (Tunis 2e, 30 juin 1906) p. 156.

Appel criminel. — Partie civile. Jugement. Exécution (Douai, 30 oct. 1906) p. 320.

Assises criminelles. — Magistrats. Costume. Port. Transport sur les lieux (Cass. crim., 31 mars 1906) p. 128.

Assurances contre les accidents. — Police. Patron. Assureur. Risque. Limitation. Ouvrier. Accident. Préjudice. Evaluation. Pouvoir du juge (Just. p. Tunis-Sud, 30 sept. 1907) p. 574. — Sinistres. Dénonciation. Délai. Police. Clause (Cass. civ., 5 nov. 1906) p. 348.

Assurances maritimes. — Risques. Baraterie. Débarquement en cours de route (Cass. req., 29 janv. 1907) p. 462. — Risques. Changement du port d'embarquement (Cass. req.. 31 déc, 1906) p. 384. — Risques. Changement du port d'embarquement (Cass. req. 31 déc. 1906) p. 406.

Assurances sur la vie. — Assuré. Décès. Maladie. Existence lors du contrat. Offre de preuve. Manque de pertinence (Tunis 1re, 21 mars 1906) p. 388. — Stipulation au profit d'un tiers. Faillite de l'assuré. Créance contre la Compagnie. Masse. Absence de droit (Tunis 2e, 14 juin 1907) p. 558.

Assurances terrestres. — Police. Signature. Clause pénale (Nancy, 10 nov. 1906) p. 348.

Attentat aux mœurs. — Outrage à la pudeur. Publicité. Lieu privé. Présence d'un tiers. Motifs insuffisants (Cass. crim., 23 juin 1907) p. 530.

Autorisation de femme mariée. — Droit italien. Effet de commerce. Souscription. Nullité. Mari. Usufruit. (App. Bologne, 10 févr. 1905) p. 286. — Droit italien. Mari. Absence (Cass. Turin, 10 juill. 1905) p. 520. — Droit italien. Remise de dette. Don gratuit (App. Turin, 4 avril 1905) p. 517. — Référé. Urgence. Autorisation inutile (Paris, 22 mai 1906) p. 222.

Avocats. — Barreau de Tunis. Conseil de l'ordre. Attributions disciplinaires. Impossibilité de les remplir. Trib. de Tunis. Compétence (Tunis cons., 1er mars 1907) p. 300. — Barreau de Tunis. Conseil de l'ordre. Fonctionnement. Inscription au stage. Tribunal de Tunis. Compétence (Tunis cons., 1er mars 1907) p. 217. — Barreau de Tunis. Election. Validité. Contestation. Inscription au tableau. Illégalité prétendue. Electeur. Défaut de qualité (Cass. req. 12 février 1907) p. 153. — Conseil de discipline. Décision. Appel (Aix, 4 avril 1906) p. 179. — Conseil de l'ordre. Impossibilité de se constituer. Intérêts matériels. Administration. Gestion. Trib. Tunis. Compétence (Tunis cons., 1er mars 1907) p. 335. — Discipline. Journal. Article injurieux (Rennes, 15 mars 1906) p. 222.

B

Bail. — Clause. Réparations. Propriétaire. Exemption. Interprétation. Caractère non absolu (Sousse, 24 janv. 1907) p. 541. — Congé. Formes. Lettre recommandée) (Cass. req., 11 févr. 1907) p. 550. — Robinet d'eau maintenu ouvert. Référé. Expulsion (Paris, 10 avril 1907) p. 582. — Vente de l'immeuble loué. Immeuble immatriculé. Art. 1743 C. civ. fr. Application (Tunis 1re, 16 janv. 1907) p. 264.

C

Chambre du conseil. — Jugement sur requête. Voies de recours. Délai. Point de départ. Pourvoi en cassation. (Cass. req., 7 janv. 1907) p. 352.

Chefâa. — Droit musulman. Rite hanafite. Application. Exercice. Intention. Manifestation. Confirmation. Instance en validité (Tunis 1re, 19 déc. 1906) p. 93.

Chemins de fer. — Bagages. Transport (Comm. Marseille, 10 août 1906) p. 317. — Gare. Train. Arrêt. Voyageur. Difficulté de descendre. Absence de quai. Accident (Paris, 4 janv. 1907) p. 352. — V. *Accident. Eaux. Transports terrestres*.

Chose jugée. — Faillite. Jugement. Convention Franco-belge du 8 juillet 1899 (Civ. Seine, 6 mars 1906) p. 316. — Homicide par imprudence. Relaxe. Action en dommages-intérêts (Cass. req., 31 octobre 1906) p. 347. — Jugement. Dispositif. Motifs (Cass. 29 avril 1907) p. 583.

Commerçant. — Commissionnaire. Représentant de commerce. Profession commerciale. Faillite (Tunis 2e, 7 déc. 1906) p. 362.

Commissionnaire. — Transports maritimes. Bulletin de bagages. Colis. Perte. Recherche. Délai. Clause (Comm. Marseille, 2 juillet 1906) p. 252.

Compétence administrative. — Fonctionnaire. Faute de service. Faute personnelle. Distinction à faire (Tunis 1re, 15 juillet 1907) p. 563. — Juridiction française en Tunisie,

Contentieux local. Absence de pouvoirs (Tunis 1re, 15 juillet 1907) p. 563.

Compétence civile. — Action personnelle et mobilière. Juridiction française. Nationalité des parties. Protection diplomatique. Effets (Tunis 1re, 12 décembre 1906) p. 85. — Contestation. Etranger. Résidence (Comm. Malte, 30 janvier 1900) p. 516. — Demande en divorce. Femme demanderesse. Mari. Domicile inconnu. Dernier domicile. Tribunal. Pouvoirs (Tunis, 1re, 30 janv. 1907) p. 330. — Egypte. Juridiction indigène. Condamnation d'un étranger. Dommages-intérêts (Alexandrie, 2 févr. 1905) p. 286. — Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Proposition. Conclusions au fond (Tunis 1re, 2 juin 1907) p. 557. — Litige entre tunisiens. Juridiction française. Exception soulevée en appel. Conclusions en première instance (Sousse, 10 mai 1906) p. 151. — Protection diplomatique. Retrait en cours d'instance. Absence d'influence (Tunis 1re, 10 juillet 1907) p. 539. — Succession. Iraélite tunisien. Femme. Ketouba. Augments. Demande en paiement. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis, 5 juin 1907) p. 368.

Compétence civile des juges de paix. — Demande en paiement inférieure à 500 fr. Demande en garantie. Faillite. Assurance. Suspension. Qustion posée. 1er ressort (Tunis 1re, 10 juillet 1907) p. 561. — Demande en paiement de loyers. Demande en résiliation de bail. Chiffre de la demande. Décret du 19 août 1854. Application (Sousse, 24 janvier 1907) p. 460. — Demande reconventionnelle. Fondement sur l'action principale. Taux du ressort (Tunis 1re, 12 juin 1907) p. 533. — Loi du 12 juillet 1905. Inapplicabilité en Tunisie. Offres réelles. Demande principale en validité (Tunis 1re, 6 mars 1907) p. 301.

Compétence commerciale. — Billets. Souscription. Commerçant (Lyon, 13 déc. 1906) p. 383. — Commerçant. Automobile. Objet de luxe (Comm. Lyon, 18 mai 1906) p. 184. — Commerce maritime. Accident. Marin. Responsabilité (Cass. civ., 20 mai 1906) p. 223. — Monopole.

Compagnie d'éclairage. Municipalité (Com. Nantes, 28 avril 1906) p. 181.

Compétence criminelle. — Infraction fiscale. Action publique. Transaction. Action civile (civ. Narbonne, 8 juin 1906) p. 224.

Compétence immobilière. — Immatriculation. Réquisition. Conséquences. Tribunal mixte. Pouvoirs. Renvoi. Effets. Ordre public. Intervention. Recevabilité. Créancier. Demande de renvoi (Tunis 1re, 13 mars 1907) p. 336. — Immeuble immatriculé. Expropriation pour cause d'utilité publique. Commission d'expertise. Indemnité. Fixation. Recours. Juridiction française. Propriétaire tunisien. Déclinatoire. Admission (Tunis 1re, 20 mars 1907) p. 363. — Immeuble non immatriculé. Contestation entre tunisiens. Office du juge. Art. 23 de la loi foncière. Application (Tunis 1re, 12 juin 1907) p. 513. – Immeuble non immatriculé. Tunisien en cause. Saisie immobilière. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 26 déc. 1906) p. 147. — Juridiction française. Jugement d'adjudication. Exécution. Question préjudicielle (Tunis 1re, 19 déc. 1906) p. 93.

Concordat. -- Délai de libération. Caractère (Cass. 18 déc. 1906) p. 382.

Conflit. — Qualité pour l'élever. Tunisie. Résident général. Pouvoirs (Tunis 1re, 15 juillet 1907) p. 563.

Connaissement. — Dresse. Exemplaires. Nombre. Validité (Alger, 14 mars 1906) p. 126.

Contrainte par corps. — Mineur de 16 ans (Cass. crim., 24 janv. 1907) p. 462.

Contrat. — Cause illicite. Action en justice. Absence. Meubles saisis. Revendication. Usage du mobilier. Absence d'influence (Sousse, 15 février 1907) p. 487. — Loi applicable. Acte passé en Tunisie. Ministère des adouls tunisiens. Contractants tunisiens. Mandat. Droit musulman (Tunis 1re, 12 décembre 1906) p. 85. — Passation en Tunisie. Billet à ordre. Bénéficiaire italien. Domicile en Italie. Endossement en blanc. Loi applicable (Sousse, 1er juin 1906) p. 248. -- Passation en Tunisie. Contractants français et tunisiens.

Loi française. Application (Alger, 14 avril 1906) p. 141. — Passation en Tunisie. Contractants tunisiens et algériens. Formes. Loi applicable. Preuve, lex fori, lex loci (Tunis 1re, 31 déc. 1906) p. 114. — Contrat par correspondance. Clause imprimée. Compétence (App. Turin, 10 juillet 1905) p. 520.

Contravention. — Mineur de 18 ans. Discernement (Trib. s. pol. Verzy, 16 oct. 1906) p. 319.

Cour d'assises. — Juré. Surdité (Cass. crim,, 5 avril 1906) p. 180.

Courtage, courtier. — Vente. Intermédiaire. Peines et soins. Rénumération. Convention. Exécution (Tunis 2e, 15 déc. 1906) p. 393.

D

Défaut de motifs. — Obscurité des motifs (Cass. crim., 9 février 1907) p. 549.

Degré de juridiction. — Demande reconventionnelle. Faits étrangers. Premier ressort (Alger, 11 déc. 1906) p. 382.

Demande reconventionnelle. — V. *Degré de juridiction.*

Dénonciation calomnieuse. — Ecrit. Déclaration verbale. Caïd. Procès verbal (Cass. crim., 13 sept. 1906) p. 318.

Désistement. — Instance. Frais et dépens. Paiement. (Com. Seine, 28 février 1906) p. 125.

Détention préventive. — Imputation. Décision. Motifs nécessaires (Cass. crim., 12 mai 1906) p. 183.

Détournement. — Objets confiés. Mandat. Preuve. Valeur. Témoignages. Admissibilité (Alger corr., 14 avril 1906) p. 141.

Divorce. — Appel. Désistement. Validité (Lyon, 26 février 1907) p. 577. — Causes. Ivrognerie. Habitude (Poitiers, 30 juillet 1906) p. 381. — Complice. Nouveau mariage. Enfants. Droit de visite (Paris, 19 mai 1906) p. 183. — Domicile du mari. Changement en cours d'instance. Déclinatoire (Tunis 1re, 22 mai 1907) p. 477. — Délai d'épreuve. Demande reconventionnelle, Irrecevabilité. Appel sur le

fond (Aix, 22 mai 1906) p. 222. — Droit anglais. Adultère. Réconciliation. Abandon ultérieur (Haute just. Angleterre, 22 juillet 1906) p. 62. — Epoux irlandais. Loi applicable (civ. Seine, 8 août 1906) p. 317. — Femme demanderesse. Domicile assigné. Abandon (Orléans, 22 févr. 1907) p. 551. — Injure. Fin de non recevoir (Bordeaux, 11 févr. 1907) p. 550. — Injure grave. Mari. Dette de jeu. Retrait d'emploi (Cass. req., 6 mai 1907) p. 583. — Jugement. Appel. Désistement. Nullité (Bordeaux, 21 nov. 1906) p. 577. — Jugement non transcrit. Epoux. Décès (civ. Versailles, 6 février 1907) p. 549. — Mesures urgentes. Tribunal. Exécution provisoire (Alger, 15 avril 1907) p. 582.

Domaine public. — Eaux. Francs-bords. Délimitation. Commission. Procès-verbaux. Effets légaux (Alger, 7 novembre 1906) p. 441.

Dommage. — Responsabilité. Père dément. Enfants. Défaut de précautions. Droit italien. (Cass. Rome, 30 avril 1905) p. 518.

Dot. — Femme mariée. Inaliénabilité. Immeubles. Législation maltaise (C. comm. Malte, 23 févr. 1899) p. 283.

Droit anglais. — V. *Divorce.*

Droit espagnol. — V. *Mineur.*

Droit italien. — V. *Autorisation de femme mariée. Dommage. Femme mariée. Filiation. Garde d'enfants. Interdiction légale. Mineur. Séduction. Séparation de corps. Succession. Testament.*

Droit maltais. — V. *Dot. Preuve testimoniale. Tutelle.*

Droit musulman. — Application. Défendeur. Rite. Choix. Exception. Habous. Constitution. Règles. Rite imposé (Tunis, 24 oct. 1906) p. 47. — V. *Indivision. Intérêts moratoires. Mineur. Nefaka.*

Droits sur l'alcool. — Bouilleur de cru. Lettre de voiture. Création. Modification ultérieure. Titre de perception. Régularité (Tunis 1re, 17 juillet 1907) p. 567.

E

Eaux. — Régime naturel. Chemin de fer. Travaux. Modification au régime des eaux. Préjudice. Responsabilité (Tunis 1re, 12 juin 1907) p. 478.

Effets de commerce. — Lettre de change. Tireur étranger. Lieu de paiement. Compétence commerciale (Com. Seine, 17 août 1906) p. 318.

Enclave. — Servitude de passage. Action possessoire (Cass., 10 déc. 1906) p. 351.

Enfant naturel. — Reconnaissance. Acte de mariage. Consentement. Acte de décès. Mention. Possession d'état (civ. Amiens, 17 nov. 1906) p. 547.

Enquête. — Matière commerciale. Formes. Inobservation. Action en nullité. Rejet (Sousse, 17 mai 1906) p. 218. — Prorogation (civ. Rennes, 2 avril 1906) p. 128. — Témoins éloignés. Audition. Régularité (Cass., 27 mars 1907) p. 581.

Enzel. — Droit à la rente. Prescription. Conditions. Interruption. Durée. Rite applicable (Sousse, 19 juill. 1906) p. 378.

Excuse. — Provocation. Assassinat. Violences. Tiers. Faits. Succession. Intervalle (Trib. crim. Tunis, 12 novembre 1906) p. 80.

Exequatur. — Jugement commercial italien. Tribunaux français. Pouvoirs (Cass. civ., 4 avril 1906) p. 128. — Jugement étranger. Epoux français. Divorce (Paris, 2 novembre 1906) p. 546. — Jugement étranger. Séparation de corps (civ. Seine, 16 avril 1907) p. 582. — Jugement français. Production. Juridiction française de Tunisie. Force de chose jugée (Tunis 2e, 11 mai 1907) p. 506.

Expert. Expertise. — Mesure d'instruction. Nature. Emploi Conditions. Abus. Inconvénients. Témoins. Audition irrégulière (Tunis 1re, 23 janvier 1907) p. 210. — Irrégularités. Libre défense. Atteinte (Cass. civ., 19 févr. 1907) p. 550. — Serment. Prestation. Dispense. Irrégularité (Cass. crim., 2 févr. 1907) p. 463.

Exploit. — Ajournement. Délai inexact. Absence de

préjudice (Alger, 17 janv. 1907) p. 548. — Matières criminelles. Pli fermé (C. ass. Constantine, 5 mai 1899) p. 316. — Remise. Administration publique. Pli fermé. Inutilité (Alger 2e, 7 nov. 1906) p. 441. — Signification. Copie. Présentation aux voisins. (Civ. Amiens, 7 juillet 1906) p. 253.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Commission d'expertise. Indemnité. Fixation. Décision. Voies de recours. Offres. Notification Femme musulmane. Remise en mains propres impossible. Visite de l'immeuble. Femmes musulmanes y habitant (Tunis 1re, 20 févr. 1907) p. 212. — Commission d'expertise. Rapport. Délai. Recours. Lettre missive. Insuffisance. Constitution de défenseur. Necessité (Tunis 1re, 27 févr. 1907) p. 240. — Décret du 5 sept. 1905. Application. Commission d'experts. Décision. Recours. Ouverture. Sommations nécessaires. Omission. Nullité. Opérations. Recommencement. Dépens (Tunis 1re, 30 janvier 1907) p. 164. — Expropriation partielle. Délaissement du tout (Tunis 1re, 12 juin 1907) p. 401.

Expulsion. — Etranger. Tunisie. Arrêté du Premier ministre. Légalité (Alger corr., 24 sept. 1906) p. 156.

F

Faillite. — Contrats en cours. Fûts en location. Droits de la masse (Cass. civ., 26 avril 1906) p. 181. — Effets. Sacs en location. Contrat en cours. Droits du bailleur (Cass. civ., 26 avril 1906) p. 181. — Fonds de commerce. Nantissement. Inscription tardive (Amiens, 10 mars 1906) p. 126.

Femme mariée. — Autorisation maritale. Prêt (Cass. Rome, 3 juin 1905) p. 519. — Droit italien. Lettre de change. Souscription. Autorisation (Cass. Turin, 16 déc. 1904) p. 285.

Filiation. — Droit italien. Enfant naturel. Reconnaissance. Acte authentique. Testament (Florence, 11 avril 1905) p. 288. — Reconnaissance d'enfant. Droit italien. Tiers. Droits (Cass. Rome, 27 avril 1905) p. 518. — Filiation

naturelle. Preuve. Conflit des lois. (Cass. Turin, 10 mars 1905) p. 517.

Folle enchère. — Seconde grosse. Délivrance. Tribunal de 1re instance. Compétence. Ordonnance du président. Appel pendant (Tunis 1re, 26 juin 1907) p. 534.

Frais et dépens. — Arrêt. Signification. Inutilité (Chambéry, 19 mars 1907) p. 580. — Avoué. Distraction. Recouvrement (Cass. civ., 10 déc. 1906) p. 351. — Condamnation. Pouvoirs du juge (Cass. req., 4 févr. 1907) p. 464.

G

Gage. — Réalisation. Clause. Référé (civ. Seine, 6 novembre 1906) p. 348.

Garde d'enfants. — Droit italien. Séparation de corps (App. Florence, 9 avril 1905) p. 517.

Ghaba. — Olives. Récolte. Propriétaire. Droits. Décret du 17 décembre 1904. Application (Tunis 1re, 30 oct. 1907) p. 604.

H

Habous. — Constitution. Acte séparé. Gage immobilier. Titre de propriété. Créancier gagiste. Droits (Tunis 1re, 24 oct. 1906) p. 47. — Constitution. Propriétaire. Dettes. Actif. Disparition. Nullité (Tunis 1re, 24 oct. 1906) p. 47. — Existence. Preuve. Acte constitutif. Présentation d'une copie. Suffisance. Conditions (Sousse, 25 oct. 1906) p. 571.

Honoraires. — Avoué. Procédure de vente interrompue (Bordeaux, 11 février 1907) p. 550.

Huissier. — Saisie-arrêt. Responsabilité (civ. Seine, 26 janvier 1907) p. 462.

Hypothèque. — Cession en garantie. Hypothèque de l'hypothèque. Immeuble immatriculé. Loi foncière. Application (Trib. mixte, 10 avril 1907) p. 313. — Immeuble immatriculé. Inscription. Effet. Frais accessoires. Absence d'évaluation (Trib. mixte, 30 oct. 1907) p. 576.

I

Immatriculation. — Demande en état. Actes postérieurs. Dénonciation. Eléments nécessaires. Défaut. Conséquences (Trib. mixte, 26 juillet 1906) p. 30. — Terre nue. Constructions. Etages. Plantations. Tiers propriétaires. Erreur. Nature. Demande de rectification. Rejet (Trib. mixte, 30 janv. 1907) p. 174. — Titre de propriété. Limites. Riverains. Indication. Valeur légale (Tunis 1re, 24 oct. 1906) p. 52. — Titre de propriété. Servitudes. Inscription. Servitudes passives (Tunis 1re, 24 oct. 1906) p. 20. — Tribunal mixte. Décision. Caractère. Portée. Voies de recours. Absence. Dol. Action. Exercice. Conditions (Tunis 1re, 24 oct. 1906) p. 24.

Immeuble. — Loi applicable. Fonds limitrophe immatriculé. Art. 20 de la loi foncière. Effets (Tunis 1re, 24 octobre 1906) p. 20.

Immunité diplomatique. — Ordre public. Office du juge (civ. Seine, 23 mars 1907) p. 581.

Indivision. — Droit musulman. Proprieté non immatriculée. Co-propriétaires. Licitation. Partage (Chara, 18 septembre 1884) p. 220. — Partage de jouissance. Droit musulman. Maison. Jouissance alternative (Chara, 8 juillet 1886) p. 221.

Instruction criminelle. — Cour d'assises. Témoin absent. Débats. Continuation (Cass. crim., 8 déc. 1906) p. 351. — Irrégularités. Arrêt de renvoi. Absence de pourvoi Cass. crim., 29 juin 1906) p. 252. — Juge d'iustruction. Remplacement (Cass. crim., 26 janvier 1907) p. 462. — Loi du 8 déc. 1897. Assistance du conseil (Cass. crim. 23 août 1906) p. 318. — Loi du 8 déc. 1897. Assistance d'un conseil (Cass. crim., 16 mars 1907) p. 579. — Loi du 8 décembre 1897. Première comparution. Procès-verbal. Mentions imprimées (Cass. crim., 10 août 1906) p. 317. — Loi du 8 déc. 1897. Supplément d'instruction. Président des assises (Cass. crim., 10 nov. 1906) p. 348. — Loi du 8 décembre 1897. Tribunal criminel. Arrêt de renvoi. Absence

de pourvoi. Procédure antérieure. Demande en nullité. Irrecevabilité (Cass. crim., 21 déc. 1906) p. 105. — Plainte. Juge d'instruction. Compétence (Paris, 1er mai 1906) p. 182. — Pourvoi. Arrêt de renvoi (Cass. crim., 31 janv. 1907) p. 463. — Tribunal criminel. Président. Instruction complémentaire. Communication à l'accusé. Preuve. Charge (Cass. crim., 29 déc. 1906) p. 140.

Interdiction. — Prononciation à l'étranger. Acte. Validité. Loi applicable (Trib. rég. Glogau, 17 juin 1904) p. 284. — Droit italien. Mari. Condamnation. Tutelle. Femme. Conseil de famille (Tunis cons., 9 janvier 1907) p. 150.

Interdiction de séjour. — Notifications nécessaires (Cass. crim., 22 nov. 1906) p. 350. — Rélégation. Incompatibilité (Cass. crim., 12 avril 1907) p. 552.

Intérêts de capitaux. — Anatocisme. Convention. Application. Mise en demeure. Nécessité (Tunis 1re, 19 juin 1907) p. 485.

Intérêts moratoires. — Droit musulman. Lex fori. Combinaison. Point de départ (Tunis 1re, 31 décembre 1906) p. 114. — Taux. Lois du 7 avril 1900, du 27 août 1881 et du 13 avril 1898. Non-application en Tunisie (Just. Sfax, 2 juillet 1907) p. 543.

Interrogatoire sur faits et articles. — Non-comparution. Pouvoirs du juge (Cass. req., 18 mars 1907) p. 579.

J

Jeux de hasard. — Maison de jeu. Tenue. Convention. Art. 410 C. pénal. Ordre public. Nullité (Tunis 1re, 23 octobre 1907) p. 598.

Jugement par défaut. — Défaut congé. Itératif défaut. Effets. Portée. Absence de chose jugée contre le demandeur (Sousse, 15 juin 1906) p. 312. — Opposition. Carence (Cass. req., 24 oct. 1906) p. 319.

Jugement sur requête. — Voies de recours. Délai (Cass., 25 févr. 1907) p. 551.

L

Legs. — Envoi en possession. Ordonnance. Appel (Angers, 25 juillet 1906) p. 254.

Lettres missives. — Ouverture. Femme mariée. Mari. Divorce (civ. Ste Menehould, 22 mars 1905) p. 546.

Levirat. — Règles. Israélite tunisien. Mariage avec une italienne. Femme survivante. Exercice. Impossibilité (Tunis 1re, 5 juin 1907) p. 368.

Licitation. — Immeuble immatriculé. Fruits. Perception. Anciens propriétaires. Jugement d'adjudication. Défaut de signification. Bonne foi (Sousse, 10 mai 1906) p. 123.

Liquidation judiciaire. — Office du juge (Montpellier, 5 mai 1906) p. 182.

Livre foncier. — Inscription. Héritiers. Poursuites. Mutation par décès. Non-inscription. Conséquences (Trib. mixte, 26 juillet 1906) p. 30. — Inscription provisoire. Légitimité. Faute. Absence. Demande en dommages-intérêts. Rejet (Tunis 1re, 13 mars 1907) p. 343.

Location de sacs. — Faillite. Masse. Obligations. Contrat non résilié. Perte. Responsabilité (Sousse, 1er juin 1906) p. 282. — Locataire. Liquidation judiciaire (Cass. req., 31 juillet 1906) p. 255. — Paiement. Durée. Montant. Valeur des sacs. Convention. Défaut de restitution. Prix (Tunis 2e, 29 déc. 1906) p. 475.

Loi étrangère. — Application en Allemagne. Bonnes mœurs. Ordre public (Trib. Sup. Allemagne, 23 janv. 1905) p. 285.

Louage de services. — Contrat de travail. Rupture. Grève (Cass. civ., 13 nov. 1906) p. 349. — Employé. Brusque renvoi. Motifs graves (Toulouse, 17 mars 1906, p. 127.

Louage d'ouvrage. — Congédiement. Ouvrier. Maladie (Cass. civ., 6 août 1906) p. 255. — Terme convenu. Résolution du contrat. Dommages-intérêts (Comm. Malte, 25 avril 1899) p. 283. — V. *Abus de confiance.*

M

Mandat. — Conclusion de baux. Contrat de métayage. Passation par le mandataire. Validité (Tunis 2e, 26 janvier 1907) p. 532. — Révocation. Intérêt du mandataire (Cass. req., 1er mai 1907) p. 583. — Mandat général. Droit musulman. Gratuité. Caractère fiduciaire. Mandataire. Serment. Restitution (Tunis 1re, 12 déc. 1906) p. 85.

Mariage. — Epoux étrangers en Allemagne. Obligations alimentaires. Loi applicable (Trib. rég. sup. Hambourg, 28 oct. 1904) p. 64. — Français. Célébration à l'étranger. Formes. Validité. Actes respectueux. Publications. Omission. Absence d'intention frauduleuse (Tunis 1re, 27 février 1907) p. 277. — Français. Séparation de corps. Naturalisation. Loi allemande (civ. Seine, 16 juin 1906) p. 251. — Impuissance. Validité (Lyon, 16 mai 1906) p. 184. — Mari. Obligation d'entretien de la femme. Abandon du domicile conjugal (Douai, 7 mars 1907) p. 578. — Passation en France. Sujets russes. Israélites (civ. Buxelles, 25 mars 1905) p. 288. — Religion. Changement. Divorce. Second mariage. Nullité. Sujet autrichien (Trib. sup. Autriche, 5 juillet 1904) p. 62. — Sujet autrichien. Catholique. Israélite. Célébration en Hongrie (Trib. sup. Autriche, 28 juin 1904) p. 61. — Sujet hongrois. Mariage en Hongrie. Sujette anglaise protestante. Israélite (Trib. sup. Autriche, 3 nov. 1904) p. 284.

Marque de fabrique. — Dépôt. Contestation. Compétence. Loi tunisienne. Application (Alger, 20 nov. 1906) p. 473. — Lieu de fabrication. Indication fausse. Loi du 3 juin 1889. Interdiction. Office international de Berne. Dépôt. Nullité (Tunis 2e, 15 juin 1907) p. 595. — Propriété. Fonds de commerce. Accessoires. Droits à la marque. Etablissement situé en France. Dépôt en Tunisie (Tunis 2e, 11 mai 1907) p. 506.

Mines. — Caractère immobilier en Tunisie. Concession. Cession. Droit de mutation (Cass. civ., 3 déc. 1906) p. 41.

Mineur. — Droit espagnol. Age. Tuteur. Mère. Action

en justice. Assistance. Nécessité (Tunis 3e, 25 janvier 1906) p. 450. — Droit italien. Mère survivante. Puissance paternelle. Exercice. Cession de créance (Sousse, 5 juillet 1906) p. 346. — Droit italien. Opposition d'intérêts avec le père. Acte. Nullité. Tiers (Cass. Florence, 18 mai 1905) p. 519. — Droit italien. Tutelle testamentaire (Cass. Turin, 24 mai 1904) p. 61. — Droit musulman. Obligations. Commerce. Emancipation tacite (Sousse, 11 mai 1906) p. 173. — Sujet tunisien. Tuteur. Pouvoirs. Nomination. Cadi. Ordonnance. Stipulations (Trib. mixte, 30 oct. 1907) p. 576.

Mitoyenneté. — Villes. Quartier indigène. Surélévation. Proprétaire européen. Besoins nouveaux. Reconstructions. Frais (Tunis, 29 juin 1907) p. 536.

N

Nantissement de fonds de commerce. — Casino. Immeubles spéciaux. Matériel. Meubles meublants. Achalandage. Nature immobilière (Tunis 2e, 14 déc. 1906) p. 327. — Faillite. Période suspecte (Toulouse, 27 novembre 1906) p. 350. — Marchandises (civ. Douai, 21 novembre 1906) p. 350. — Loi du 1er mars 1898 (Cass. civ., 31 oct. 1906) p. 320. — Fonds de commerce. Marchandises (comm. Marseille, 15 mars 1906) p. 126. — (comm. Marseille, 8 mai, 1906) p. 182. — (comm. Marseille, 13 juin 1906) p. 250. — Fonds de commerce. Matériel. Inscription au greffe. Insuffisance (Nîmes, 11 mars 1907) p. 579. — Fonds de commerce. Objet (Toulouse, 5 févr. 1907) p. 464.

Nationalité. — Algérien sujet français. Contrôle civil. Inscription à la matricule. Preuve. Insuffisance (Tunis 1re, 5 juin 1907) p. 365. — Algérien sujet français. Inscription à la matricule. Radiation. Nature et effets de ces opérations (Tunis, 10 juillet 1907) p. 539. — Art. 12 C. civ. Loi du 26 juin 1889. Non-rétroactivité. Naissance en France. Etranger. Majorité. Option (Tunis, 12 déc. 1906) p. 90. — Capacité nécessaire pour en changer. Double nationalité (Gênes, 14 mars 1905) p. 287. — Enfant mineur. Allemand.

Séjour à l'étranger. Interruption (Trib. Emp. Allemagne, 7 nov. 1904) p. 516. — Enfant naturel. Reconnaissance. Validité (civ. Seine, 16 janv. 1907) p. 548. — Nationalité. Française. Mariage avec un russe. Régime matrimonial. Mutabilité au cours du mariage (civ. Seine, 21 mars 1907) p. 580. — Française. Mariage. Mari musulman turc (civ. Seine, 26 oct. 1906) p. 319. — Israélite. Naissance en Tunisie. Ancêtre né en Algérie. Etablissement en pays étranger commerce. Esprit de retour (Alger 1re, 14 décembre 1905) p. 233. — Iraélite tunisien. Législation beylicale. Caractères (Tunis 1re, 5 juin 1907) p. 368. — Israélite tunisien. Mariage. Femme européenne. Absence de changement (Tunis 1re, 5 juin 1907) p. 368. — Italienne. Mariage avec un étranger. Naissance et domicile à Tunis. Nationalité d'origine. Réacquisition. Conditions (Tunis 1re, 5 juin 1907) p. 368. — Italienne. Mariage avec un étranger. Nationalité d'origine. Perte. Conditions (Tunis 1re, 5 juin 1907) p. 368. — Loi ottomane. Française. Mariage avec un sujet ottoman. Conservation de la nationalité française (Aix 1re, 7 nov. 1907) p. 590.

Naturalisation. — Indigène musulman. Enfants mineurs. Divorce. Compétence (Cass. req., 21 mars 1906) p. 127. — Indigène musulman. Mariage antérieur. Statut personnel de la femme. Répudiation. Compétence (Alger, 28 juin 1906) p. 251.

Nefaka. — Droit musulman. Femme répudiée. Répudiation baïn. Aïdda. Grossesse. Terme. Retraite légale. Accomplissement. Domicile du mari. Surveillance (Tunis, 20 février 1907) p. 274.

Notariat indigène. — Actes. Expédition. Délivrance. Refus. Juridiction française. Pouvoirs (Just. p. Souk-El-Arba, 15 mai 1907) p. 403.

O

Organisation judiciaire. — Magistrat. Siège vacant. Traitement. Jouissance (Cons. d'Etat, 28 décembre 1906)

p. 383. — Magistrat. Siège vacant. Traitement. Jouissance (Cons. d'Etat, 28 déc. 1906) p. 406. — Tribunal. Impossibilité de se composer (Cass. crim., 4 janv. 1907) p. 384. — Tribunal. Impossibilité de se composer (Cass. crim., 4 janvier 1907) p. 406.

P

Peines. — Travaux forcés. Age (Cass. crim., 2 août 1906) p. 256.

Pension alimentaire. — Séparation de fait. Epoux. Domicile distinct (civ. Toulouse, 22 juin 1906) p. 251.

Pension de retraite. — Demande. Instruction. Décès. Droits de la veuve (Cons. d'Etat, 1er mars 1907) p. 578.

Péremption d'instance. — Formes (civ. Seine, 8 février 1907) p. 464.

Péremption. — Jugement par défaut. Acquiescement. Délai. Commandement (Tunis, 21 juillet 1906) p. 236.

Police du roulage — Automobile. Excès de vitesse. Infraction. Auteur. Responsabilité (Cass. Belgique, 2 mai 1904) p. 61.

Pourvoi en cassation. — Arrêt. Chambre des mises en accusation. Non-lieu. Partie civile (Cass. crim., 4 juillet 1906) p. 253. — Avocat. Pouvoir. Nécessité (Cass. crim., 23 mars 1906) p. 127. — Matières administratives. Qualité pour agir. Ministère public. Résident général. Taxes municipales. Ville de Tunis. Décret du 18 août 1890. Décret du 27 novembre 1888. Combinaison (Cass. civ., 23 avril 1907) p. 297.

Prescription civile. — Jugement. Chose jugée. Appel (Cass. civ. 14 juin 1906) p. 250. — Sommes payables par année ou par termes périodiques plus courts. Matières soumises au droit tunisien. Art. 2277 C. civ. fr. Inapplication. Prêt à intérêts (Tunis 1re, 31 déc. 1906) p. 118.

Presse-outrage. — Diffamation. Avoué (Cass. crim., 2 mai 1907) p. 583. — Pourvoi en cassation. Délai. (Cass. crim., 8 mars 1907) p. 578.

Preuve testimoniale. — Acte écrit. Contenu (Comm. Malte, 4 janv. 1900) p. 284.

Privilèges. — Municipalité de Tunis. Cimetière. Dépositoire. Frais. Créance chirographaire (Tunis 2e, 8 mars 1906) p. 17. — Sous traitant. Administration de la marine. Formes. Pièces justificatives. Remise. Faculté (Tunis 2e, 23 juin 1906) p. 83.

Prodigue. — Etranger. Capacité. Statut personnel. Dol. (Bordeaux, 11 avril 1906) p. 180.

Promulgation des lois. — Algérie. Loi déjà applicable. Loi modificative. Assurances. Compétence civile (Alger, 27 nov. 1906) p. 547.

Propriété immobilière. — Immeuble non immatriculé. Droits réels. Preuve. Titre de propriété. Possession (Tunis 1re, 29 mai 1907) p. 397.

Propriété littéraire et artistique. — Photographie. Reproduction. Carte postale. Décret beylical du 15 juin 1889. Application. Contre-façon (Tunis 3e, 9 mars 1907) p. 394.

Q

Qualités, — Jugement commercial. Force probante. (Agen, 2 août 1906) p. 256. — Règlement. Jugement. Mentions nécessaires (Cass. civ. 27 févr. 1907) p. 551.

R

Recel. — Ojet volé. Origine. Connaissance (Cass. crim., 29 juin 1906) p. 252.

Reconnaissance d'enfant naturel. — Père. Désignation de la mère. Aveu postérieur (Tunis 1re, 22 mai 1907) p. 511.

Recrutement. — Loi du 21 mars 1905. Conseil de révision. Ajournement. Etat civil. Fixation. Résident général de France à Tunis. Constitution de défenseur (Tunis 1re, 12 déc. 1906) p. 90.

Référé. — Bail écrit. Meubles. Insuffisance (civ. Narbonne, 27 février 1907) p. 552. — Créance de l'Etat. Con-

trainte. Refus d'exécution. Compétence civile (Tunis réf., 10 juin 1907) p. 460. — Exécution. Ordonnance. Tiers. Art. 548. C. proc. civ. Application. Conditions (Tunis réf., 27 mai 1907) p. 308. — Juge. Pouvoirs. Saisie-exécution. Mobilier. Revendication. Valeur. Appréciation (Tunis 1re, 16 janvier 1907) p. 237. — Saisie-mobilière. Formes (civ. Seine, 11 déc. 1906) p. 382. — Compétence. Exécution de jugement (Cass. req., 28 mai 1906) p. 224. — Compétence. Jugement d'un tribunal français. Exécution par l'administration tunisienne. Difficulté (Sousse réf., 26 nov. 1907) p. 607. — Demande d'expulsion. Immeuble non immatriculé. Prétendu acquéreur. Titre de propriété. Acte sous-seings privés. Force probante. Insuffisance. Urgence. Inexistence (Tunis 1re, 16 janv. 1907) p. 157. — Juge. Appréciation. Fonds du litige. Pouvoirs. Limites (Tunis 1re, 16 janv. 1907) p. 207. — V. *Gage*.

Rélégation. — Appel criminel. Délai. Récidive (Cass. crim., 4 juillet 1906) p. 253. — Confusion de peines (Cass. crim., 12 juillet 1906) p. 254.

Responsabilité civile. — Amende. Tunisie. Douanes. Administrations financières. Agents. Outrages. Sursis des peines (Alger corr., 25 mai 1905) p. 76. — Délits. Domestiques et préposés. Maîtres et commettants. Amendes. Cas spéciaux. Importation de chira (Alger corr., 15 juin 1906) p. 106. — V. *Accident. Appel civil. Compétence commerciale. Dommage*.

Revendication d'immeuble. — Exploit. Désignation. Equipollents (Alger, 22 mars 1906) p. 127.

S

Sage-femme. — Profession. Exercice en Tunisie. Médicaments. Ordonnances. Opérations. Absence de médecin. Force majeure. Diplôme étranger (Tunis 3e, 16 oct. 1906) p. 299.

Saisie-arrêt. — Salaires et petits traitements. Portion

saisissable. Pension alimentaire (Just. p. Tunis sud, 23 juillet 1906) p. 58.

Saisie-immobilière. — Adjudicataire. Réquisition d'immatriculation. Tribunal mixte. Pouvoirs (Tunis 1re, 13 mars 1907) p. 303. — Adjudication. Demande de remise. Voies de recours. Pourvoi en cassation. Folle-enchère (Cass. req., 21 nov. 1906) p. 349. — Immatriculation. Décret du 16 mars 1892. Application. Tribunal mixte. Décision de rejet. Conséquences (Tunis 1re, 13 mars 1907) p. 303. — Immeuble immatriculé. Créanciers inscrits. Sommation. Nécessité. Nullité demandée. Dire. Insuffisance. Art. 728 C. proc. civ. Délai. Cahier des charges. Lecture. Action. Intérêt (Tunis 1re, 30 janv. 1907) p. 266. — Immeuble immatriculé. Transcription. Délai. Art. 678 C. proc. civ. Observation. Propriété. Lotissement. Parcelle. Vente. Titre. Défaut de régularisation (Tunis 1re, 24 oct. 1906) p. 28.

Secret professionnel. — Cour d'assises. Témoignage. Agent de la sûreté (Cass. crim., 30 août 1906) p. 318.

Séduction. — Accouchement. Promesse de mariage (civ. Valognes, 26 juillet 1906) p. 254. — Droit italien. Promesse de mariage. Femme majeure. Préjudice. Réparation (Cass. Naples, 6 février 1905) p. 286. — Grossesse. Maître. Abus d'autorité (civ. Versailles, 8 février 1907) p. 549. — Preuve. Quasi-délit (civ. Auxerre, 9 janv. 1907) p. 352. — Promesse de mariage. Preuve (Rouen, 12 avril 1906) p. 180.

Séparation de corps. — Droit italien. Abandon. Placement dans une maison de santé (Cass. Florence, 13 février 1905) p. 286. — Droit italien. Aliments. Femme adultère (Palerme, 19 juin 1905) p. 519. — Droit italien. Epouse. Défloration antérieure. Dissimulation. Injure grave (Venise, 9 août 1904) p. 63. — Droit italien. Epoux mineur. Séparation volontaire. Capacité civile (App. Casale, 28 juillet 1904) p. 62. — Droit italien. Inconduite de la femme. Pension alimentaire. Demande en suppression. Enfants. Visites. Droits. Limitation (Tunis 1re, 31 oct. 1906) p. 55. — Droit italien. Maladie syphilitique. Transmission. Excès

(App. Palerme, 8 octobre 1904) p. 64. — Israélites russes. Statut personnel (civ. Seine, 26 février 1907) p. 551.

Servitudes. — Immeuble immatriculé. Destination du père de famille. Art. 199 loi foncière. Abrogation. Art. 197 loi foncière. Application (Tunis 1re, 20 février 1907) p. 270. — Vues. Mur mitoyen. Exhaussement. Conditions. Tuyau de descente. Coutume de Nabeul (Alger 4e, 8 juin 1907) p. 555.

Servitudes militaires. — Préjudice. Indemnité. Décret beylical du 2 sept. 1886. Art. 22 (Tunis 1re, 12 juin 1907) p. 401.

Succession. — Attribution. Héritiers. Qualité. Contestation. Algériens sujets français. Décès en Tunisie. Juridiction française (Tunis 1re, 26 déc. 1906) p. 145. — Droit italien. Aïeul. Enfants. Petits enfants. Droits (Cass. Turin, 27 juillet 1904) p. 63. — Droit italien. Co-héritier. Cession de créance. Donation déguisée (Cass. Florence, 25 avr. 1905) p. 518. — Droit italien. Héritier. Frère prédécédé. Rapport (Cass. Rome, 8 novembre 1904) p. 285. — Droit italien. Héritier réservataire. Legs. Réduction. Bénéfice d'inventaire (Cass. Florence, 4 mai 1905) p. 518. — Droit italien. Testament. Conditions suspensive ou résolutoire. Substitution fidéi-commissaire (Cass. Turin, 13 mars 1905) p. 287. — Envoi en possession. Ordonnance. Voies de recours (Bastia, 5 mars 1907) p. 578. — Italien. Réserve. Calcul. Biens situés à l'étranger. Loi italienne. Application (Cass. Turin, 20 février 1905) p. 287. — Réserve. Droit italien. Legs. Donation. Rapport (Cass. Turin, 27 juillet 1904) p. 62. — Sujet russe. Décès. Consul. Compétence (Aix, 13 déc. 1906) p. 548.

T

Testament. — Acte unique par plusieurs testateurs. Révocation. Déchéance (Civ. Malte, 27 oct. 1899) p. 60. — Droit italien. Révocation tacite (Cass. Rome, 30 juin 1905) p. 519. — Testament olographe. Droit italien. Signature. Incorrection (Cass. Turin, 11 avril 1905) p. 517.

— Passation à l'étranger. Sujet anglais. Forme locale. Loi applicable (Hte c. Just. Angleterre, 16 mars 1905) p. 288. — Passation à l'étranger. Sujet russe. Validité (Cass. Russie, 11 février 1904) p. 60.

Traités internationaux. — Traités franco-suisses. Extention à la Tunisie (Trib. féd. Suisse, 29 sept. 1904) p. 63.

Tramways de Tunis. - Concession. Rachat. Indemnité. Annuité. Produit net. Calcul. Valeur locative des immeubles. Renouvellement du matériel (Alger 1re, 12 juillet 1906) p. 12. — V. *Accident*.

Transport de voyageurs. — Wagon. Essieu brisé. Retard. Force majeure (com. Vire, 30 janvier 1907) p. 463.

Transports maritimes. — Jet à la mer. Avarie. Règlement. Fret. Paiement (Cass. req. 17 oct. 1906) p. 319.

Transports terrestres. — Chemins de fer. Pesage. Défaut. Manquant. Responsabilité (com. Marseille, 14 mai 1906) p. 183. — Chemins de fer. Voyageurs. Places suffisantes (Com. Marseille, 16 nov. 1906) p. 546. — Expédition de bœufs. Avaries (Com. Pont l'Evêque, 8 août 1906) p. 256. -- Vins. Coulage. Constatation (Dijon, 19 novembre 1906) p. 349. — Voiturier. Protestation. Art. 105 C. com (com. Marseille, 26 nov. 1906) p. 350.

Tribunal. — Assemblée générale. Composition. Juge suppléant. Voix consultative (Cass. req., 12 février 1907) p. 153. — Composition. Magistrat. Nomination. Serment (Cass. crim., 3 août 1906) p. 255.

Tribunal criminel. — Culpabilité. Preuve. Témoignages. Appréciation. Interprète. Concours. Constatation suffisante. Notes d'audience. Tenue. Inutilité (Cass. crim., 11 juillet 1907) p. 553. — Débats. Témoins. Audition. Citation (Cass. crim., 1er déc. 1906) p. 350. — Instruction criminelle. Dépens. Condamnation. Partie civile. Art. 368 § 2 C. instr. crim. Non application (Cass. crim., 29 août 1907) p. 472. — Interrogatoire antérieur aux débats. Procès-verbal. Greffier. Signature. Omission (Cass. crim., 27 déc. 1906) p. 383.

Tutelle. — Droit maltais. Tuteur. Mineur. Parents. Décès. Autorité judiciaire. Pouvoirs (Tunis cons., 9 janvier 1907) p. 122. — Mineur maltais. Mère. Désignation. Autorité judiciaire. Juridiction française de Tunisie. Chambre du Conseil. Compétence civile (Tunis 1re, 26 déc. 1906) p. 113.

V

Vente à livrer. — Soufre sublimé. Cristallin. Proportion. Tolérance. Syndicat. Intervention (Aix, 9 juin 1906) p. 250.

Vente à tempérament. — Caractères. Location déguisée. Prix. Valeur de l'objet. Détermination. Faillite (Tunis 2e, 30 juin 1906) p. 144. — Dissimulation sous forme de location. Prétendu bailleur. Demande en restitution. Faillite du prétendu locataire (Tunis 2e, 26 octobre 1906) p. 359.

Vente au poids. — Vente en bloc (C. com., Malte, 13 juin 1899) p. 516.

Vente par autorité de justice. — Objet vendu. Défauts. Absence de garantie. Commissaires-priseurs. Avis (Tunis 2e, 28 juin 1906) p. 110.

Vente commerciale. — Céréales. Régime douanier. Changement. Clause de résiliation. Efficacité (Alger 3e, 18 janv. 1906) p. 385.

Vente de fonds de commerce. — Droit au bail. Cession. Propriétaire. Intervention. Nécessité (Aix, 10 mai 1907) p. 584.

Vente de vins. — Récolte sur souches. Degré alcoolique. Pesage (civ. Narbonne, 15 mars 1906) p. 126. — Vente avant récolte. Dégustation. Livraison (com. Nantes, 3 mars 1906) p. 316.

Vente d'immeuble. — Action en résiliation. Rejet d'immatriculation. Clause de garantie. Application (Tunis 1re, 5 juin 1907) p. 399.

Vérification d'écriture. — Enquête personnelle du juge. Droits. Etendue (Cass. req., 30 juillet 1906) p. 255.

Vol. — Chose litigieuse. Enlèvement. Qualification. Voie de fait. Détournement (Alger corr., 25 oct. 1906) p. 353. — Electricité. Force motrice. Appropriation frauduleuse (civ. Toulouse, 6 juin 1906) p. 224.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES.

A

A..... 237
Abdallah Badra..... 86
Abdulgelil Zaouche... 52
Adm. des Finances... 42, 58, 76, 460, 568
Adm. des Habous.... 47, 176, 453, 542
Adm. de la Ghaba.... 605
Adm. des Travaux Publics 44, 165, 213, 241, 265, 364, 402, 442
Ahmed ben Amara... 274
Ahmed ben Mabrouk. 123
Ahmed ben Mostafa.. 576
Ahmed el Gharbi..... 312
Ahmed el Messebeb.. 399
Ali Barbouchi 86
Ali ben Ahmed..... 353
Ali ben Amara..... 47
Ali ben M'hamed..... 557
Ali ben Ouennas..... 539
Ali Bouzaza 542
Ali El Blagui..... 397
Ali-es-Sanaa 399
Allilèche 219
Amor ben Hadj Moktar 25
Arnaud 378
Attia 110, 385
Attias..... 270
Azouk Saïd... 404
Azoulaï 370
Azuelos..... 176

B

Baïa bent Mohamed.. 274
Bakkar el Meddeb.... 304
Barbaroux 511
Baruch..... 165
Basso..... 140
Baudoin Régis.. 388, 559
Baya ben Sassi 536
Bayada..... 52, 241
Belkacem ben Amar.. 210
Bellaïche Isaac 91
Bembaron..... 461
Ben Souissi 513
Bijaoui Moïse..... 157
Bineaud..... 378
Blanc (De)..... 28, 267
Blanc (Ep.)..... 343

	PAGES.
Bloch et Wormser ...	144
Borsoni	385
Boublil Isaac	270
Bourrières.....	532
Bouteille	332
Bulher frères	270
Busuttil.....	176

C

Calleja	442
Canezzaro (Ve).....	450
Cauquil	76
Cavallaro.....	574
Celeste Vito	150
Chadli El Aouani	173
Charlionnais.....	328
Chelbia bent Embarek	337
Chiglien.....	156
Chouchan Cohen.....	219
Communaux.....	110
Cie Bône-Guelma	19,
112,	479
Cie Ass. L'abeille.....	574
id. La Célérité...	561
id. La Nationale.	388
Cie de Navigation Mixte.....	107
Cie des Tramways de Tunis 13,	602
Cie Fermière de la Gde Chartreuse	506
Cie gén. Transatlantique.....	44
Costa.....	605

	PAGES.

D

Dalachi ben Aouda...	302
Daouadi ben Amar...	210
De Laplanche.....	456
Delmas.....	154
Deniau.....	332
De Vésine Larue 328,	598
Di Lorenzo.....	533
Djebara Amor b. Ramdan.....	404
Othman Djouini	304
Dodisco.....	402
Donchet (Cts)	598
Dumonteil.....	332
Durand	453
Duvau	568

E

El Arbi b. Hamida...	118
El Ayada (Cis)	337
El Haddam.....	397
El Hadj b. Haoussine.	534
El Haïk.....	270
El Haoussine ben Saïd	146
Engérer.....	362
Ennaceur ben Otman.	404
Errera	165
Ettahar ben Mansour.	404

F

Fathma bent Ali	19
Fathma bent Mohamed	146
Fathouma bent Ali ...	346
Faure.....	42
Favrot.....	460

PAGES.

Fitoussi..... 154
Fouger..... 473
Fouyer..... 595
Funaro 248

G

Galéa.. 113, 123, 502, 544
Gandus (Cⁱˢ)..... 47
Garenne..... 564
Garnier (Dᵉ)..... 511
Gazaniol 17, 388, 559
Gazaniol (Vᵉ)..... 388
Gilbert..... 479
Gozlan..... 297
Graziani 76
Guadagnino 144
Guez..... 555

H

Haddad 312, 450, 554
Hafsia bent Belkassem 146
Hayat Chaloum..... 173
Haïk..... 554
Hassen-es-Sanaa..... 399
Hassen Cahia..... 94
Hassid..... 314
Hassouna Lakhoua.. 221, 222
Humbert..... 277

I

Inard 536

J

Jacquillat..... 564
Josserand 456
Journo Messaoud 557

PAGES.

K

Karila 555
Kesseler..... 21
Kosentini..... 360
Krief..... 452

L

Lakhdar ben Maamar 158
Latonia (Dᵉ)..... 31
Lecouturier. 506
Licari (Cⁱˢ)..... 337
Long 43
Lumbroso..... 304
Lumbroso Meyer..... 118
Lunetta..... 477
Lussato 270

M

Maameur ben Boudjemaa..... 404
Mabrouk ben Amar .. 404
M'hamed ben Oukhaï. 571
Mahmoud Lakhoua.. 220, 221
Mangani..... 122
Marichal (Ep.)..... 395
Martel 475
Martray (du)..... 456
Masserano... 28, 267, 343
Medina..... 206
Messika..... 399
Mifsud..... 576
Mimouni Jacob 161
Min. de la Guerre de France..... 602

PAGES.

Min. public..... 107, 353
Mohamed ben Ahmed Settala..... 366
Mohamed ben Djilani. 472
Mohamed Djilali..... 332
Mohamed El Arbi.... 532
Mohamed El Fallah.. 534
Mohamed Garjoum... 236
Mokhtar Kahia..... 475
Montefiore..... 206
Morin (Ve)..... 265
Mostacci..... 208
Mostefa ben Brahim.. 115
Muni..... 112
Municipalité de Tunis 13, 17, 297

N

Naceur ben Mohamed 534
Nataf..... 561
Nizard..... 304

P

Pace..... 248
Pacteau..... 21
Paillou..... 574
Pappadopoulos..... 561
Papandrea..... 461
Piaujard..... 302
Pourailly et Cie..... 328
Praville..... 44

R

Raffin..... 531
Rancoule..... 564
Rassat, syndic Nataf.. 157

PAGES.

Rés. gén. de France.. 91
Rey..... 506
Ricard (Ep.)..... 337
Rigopoulos..... 561
Rizzo (Ep.)..... 485
Roubaud..... 84
Roussignhol (Ve)..... 456

S

Saada Meyer..... 115
Saint frères..... 282
Salaha bent Abderrahman..... 337
Salah ben Abdellah... 337
Salah ben Ali Souissi. 539
Salah ben Saad... 80, 150
Salem bou Hageb.... 364
Saliba..... 395
Salouha bent Lakhdar 337
Samama..... 598
Santelli..... 107
Sberro..... 534
Schiachettano..... 31
Schirmenti..... 140
Scialom Daniel..... 236
Scordino (Hérit.)..... 346
Sebag..... 337
Sedbon Arki..... 402
Sénemaud.. 388, 456, 598
Sitbon.. 43, 234, 353, 362, 450
Sliman ben Hattab... 533
Ste Unione Agricola.. 473
Salon (De)..... 591
Soria..... 147, 270
Souadek ben Ali..... 58

	PAGES.
Syndic Raymond	84
Syndic Silvera	282
T	
Tahar el Karchani ...	147
Taïeb 94,	330
Taïeb Settala	365
Taïeb ben Ali.....	208
Taïeb ben Hadid	25
Tapia..... 502,	544
Tartour.....	146
Temma frères	561
Trucco (C^is)	206
Tubiana Chalom	513
U	
Union Agricola (L') ..	595
V	
Verrier.....	158
Versini.....	146
Y	
Yahia ben Amor	151
Yayia ben Gacem	151
Younès Oukhaï	571
Younès ben Hassen ..	141
Z	
Zaouch et Ramella...	312
Zohra Cherifa (D^e) . .	213

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION